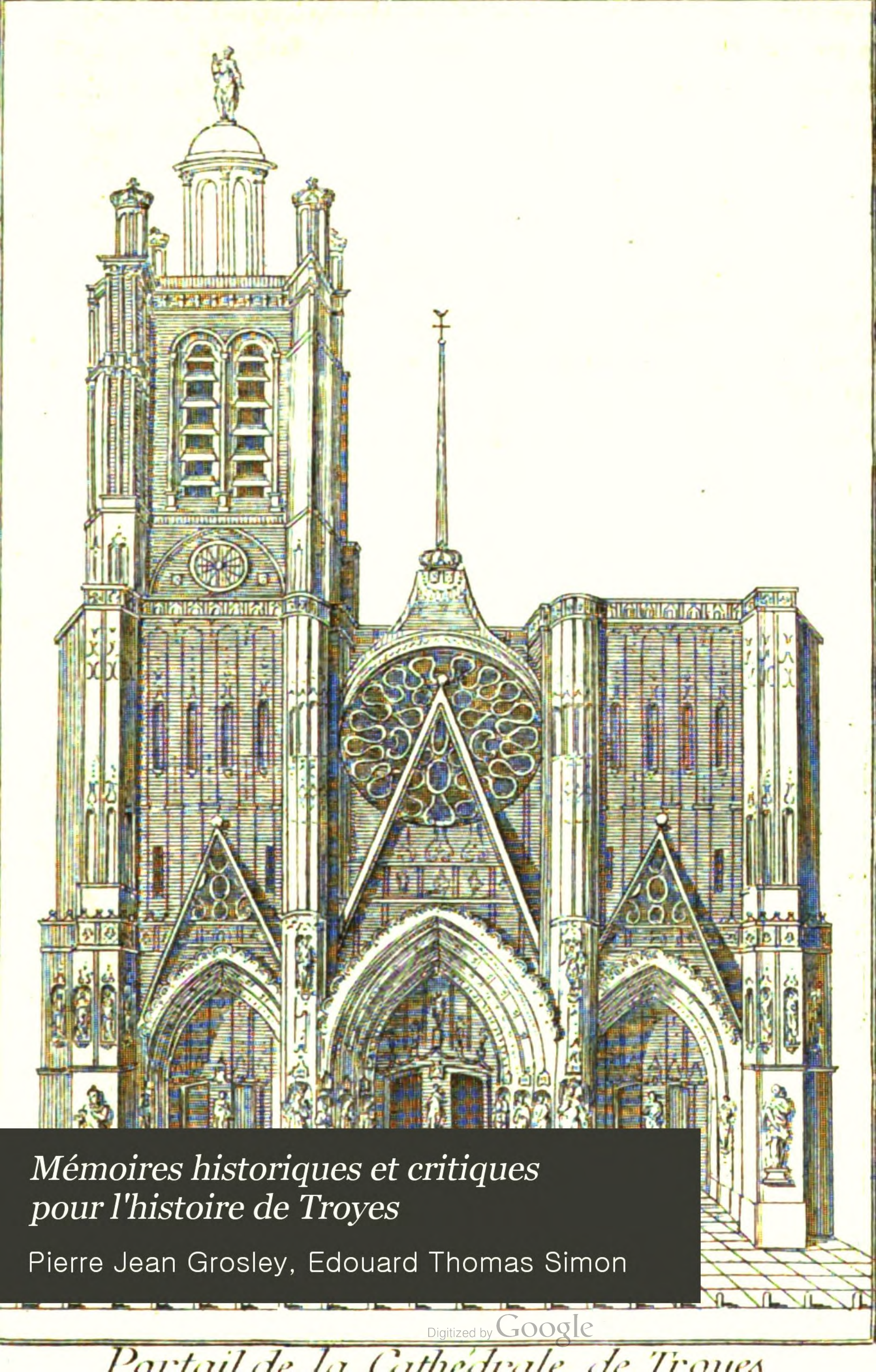



Portail de la Cathédrale de Troyes



MÉMOIRES
HISTORIQUES ET CRITIQUES
POUR
L'HISTOIRE DE TROYES,

ORNÉS DE PLUSIEURS PLANCHES GRAVÉES;

Par M. GROSLEY, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, des Sociétés Académiques de Nancy, Châlons, etc.

Édition donnée par lui-même, et augmentée d'une Notice sur la Vie et les Ouvrages de l'Auteur, par M. SIMON, Professeur d'Éloquence latine de la Faculté des Lettres de l'Académie de Besançon, Membre de plusieurs Sociétés Littéraires.

TOME SECOND.

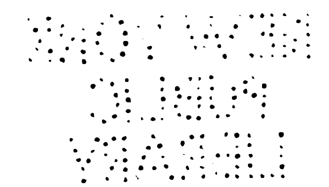
A PARIS,

Chez VOLLAND, aîné, Libraire, quai des Augustins.

ET A TROYES,

Chez SAINTON, Père, Libraire, / SAINTON, Fils, Imprim.-Lib. — rue du Temple.

1812.



AVIS

DU LIBRAIRE-ÉDITEUR.

Le *premier volume des* Mémoires historiques et critiques, etc. *fut publié en* 1774. *Ce Recueil, qui devait avoir quatre volumes, où l'Auteur annonçait qu'il réunirait aux pièces composant les douze années des* Éphémérides troyennes *beaucoup d'autres objets qui y avaient rapport, parut faire grand plaisir aux bons esprits sincèrement attachés à leur Patrie. Mais à peine l'Auteur fut-il parvenu à l'impression du tiers du second volume, que sa chatouilleuse susceptibilité et des contrariétés de différens genres, parmi lesquelles on comptait l'extrême difficulté qu'éprouvaient les Imprimeurs à déchiffrer les lambeaux manuscrits et les retailles surchargées de corrections et de ratures, sur lesquels M. Grosley avait placé ses additions, suspendirent l'exécution de l'ouvrage.*

MÉMOIRES
HISTORIQUES ET CRITIQUES
POUR
L'HISTOIRE DE TROYES,

ORNÉS DE PLUSIEURS PLANCHES GRAVÉES;

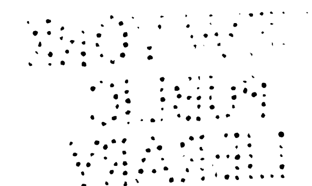
Par M. GROSLEY, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, des Sociétés Académiques de Nancy, Châlons, etc.

Édition donnée par lui-même, et augmentée d'une Notice sur la Vie et les Ouvrages de l'Auteur, par M. SIMON, Professeur d'Éloquence latine de la Faculté des Lettres de l'Académie de Besançon, Membre de plusieurs Sociétés Littéraires.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez VOLLAND, aîné, Libraire, quai des Augustins.
ET A TROYES,
Chez SAINTON, Père, Libraire, / SAINTON, Fils, Imprim.-Lib. rue du Temple.

1812.



AVIS

DU LIBRAIRE-ÉDITEUR.

Le premier volume des Mémoires historiques et critiques, etc. *fut publié en* 1774. *Ce Recueil, qui devait avoir quatre volumes, où l'Auteur annonçait qu'il réunirait aux pièces composant les douze années des* Éphémérides troyennes *beaucoup d'autres objets qui y avaient rapport, parut faire grand plaisir aux bons esprits sincèrement attachés à leur Patrie. Mais à peine l'Auteur fut-il parvenu à l'impression du tiers du second volume, que sa chatouilleuse susceptibilité et des contrariétés de différens genres, parmi lesquelles on comptait l'extrême difficulté qu'éprouvaient les Imprimeurs à déchiffrer les lambeaux manuscrits et les retailles surchargées de corrections et de ratures, sur lesquels M. Grosley avait placé ses additions, suspendirent l'exécution de l'ouvrage.*

Depuis ce moment tout ce qui était imprimé fut relégué dans son grenier, et le surplus confondu avec le reste de ses papiers.

Quelque temps après la mort de M. Grosley, nous entrâmes en pourparler avec M.lle Collot, pour la cession de la partie imprimée de ces Mémoires, *et pour celle des matériaux propres à la compléter, qui devaient exister parmi les manuscrits dont elle était légataire. Les débats qui suivirent l'ouverture de la succession retardèrent ce marché, qui ne fut conclu que long-temps après. A cette époque, cette Demoiselle nous livra, 1.° les douze premières feuilles du tome second: elle nous autorisa, 2.° à prendre le premier tome existant à Paris chez Madame Veuve Duchesne, à charge d'acquitter ce qui était dû à cette Veuve (son mémoire, fourni à la succession Grosley, était d'environ* 500 *liv.)* 3.° *Elle nous remit les cuivres du premier volume, et s'obligea en outre à nous fournir ceux qui avaient servi aux frontispices des Éphémérides, aussitôt qu'elle aurait découvert le lieu qui les recelait. 4.° Enfin M.lle Collot nous abandonna ce qui lui restait des cahiers et feuilles, manuscrits, fai-*

sant partie de son legs, dont la recherche avait échappé au Chanoine Maydieu, lors de l'enlèvement précipité qu'il avait fait, le 30 *Octobre* 1785, *dans le cabinet de M. Grosley, des papiers de ce dernier, qui a survécu cinq jours encore à cet acte prématuré, mais qui n'en fut pas le témoin. Cet enlèvement avait eu lieu en présence de M.lle Collot, qui confiait en ce moment ces objets à titre de dépôt, avec promesse, par l'Abbé, d'en faire usage au profit de celle qui lui remettait ce gage d'un espoir futur. On sait comment ces conditions ont été remplies, puisque M.lle Collot n'a même pas pu recouvrer ce qui restait des manuscrits, après que M. Maydieu en eût disposé de la manière dont il l'avait voulu. On sait aussi qu'il en a été vendu des débris, avec les effets du dépositaire, à la vente desquels nous avons nous-mêmes fait l'acquisition du manuscrit connu sous le nom de* Farrago, *espèce de supplément aux* Commentarii de vitâ meâ, *tronqués et amplifiés par le Biographe de notre compatriote. L'intention que nous avions alors était de joindre ces restes précieux à ceux des manuscrits de M. le Chan.*

Trémet, qui nous sont échus à la vente de M. Tr... Ch... et d'en tirer le meilleur parti possible pour le bien et l'honneur de la ville de Troyes. Il a fallu, sur tous ces projets, s'en tenir à des regrets inutiles, mais sincères, et nous résumer seulement à compléter, autant qu'il serait en nous, les Mémoires historiques.

Les cuivres, que nous cherchions depuis si long-temps, se sont retrouvés, vers 1810, *chez un particulier qui les avait acquis légitimement à Charmont, et qui nous en a fait la remise. C'est avec ces titres et ces moyens que nous avons poursuivi la partie de notre entreprise dont l'exécution était en notre pouvoir. Nous nous sommes étayés des conseils et du secours d'un de nos compatriotes, aussi affectionné à son pays, aussi attaché à honorer la mémoire de M. Grosley, que juste appréciateur de ses talens. Il a vécu assez long-temps dans la société de ce Savant, pour s'être mis à même de pénétrer les dispositions de son esprit, les sentimens de son cœur, et pour être instruit d'un grand nombre de particularités qui tiennent au cours de sa vie, et sur-tout à*

ses derniers jours, pendant lesquels il n'a presque pas quitté son chevet. Nous lui rendons ici le tribut que méritent son amitié et son désintéressement.

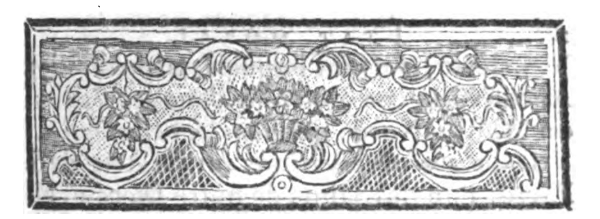
Si l'exécution de cette entreprise a souffert quelque retard, différentes causes y ont contribué. Forcé de devoir tout à nous-mêmes et à notre longue persévérance, contrarié sourdement et même à découvert, il a fallu que notre amour ardent pour notre pays, et notre sincère attachement à la personne de l'Écrivain dont nous reproduisons l'Ouvrage, nous soutinssent au milieu des obstacles dont les détails fatigueraient plus qu'ils ne satisferaient le lecteur.

S'il en était qui voulût nous reprocher de n'avoir pas donné à ces Mémoires l'étendue et le nombre de volumes qu'avait promis l'Auteur, nous le prierions d'examiner s'il n'est pas vrai que la plupart des pièces qui auraient pû contribuer à grossir les volumes, ne sont pas déjà entre les mains du public, soit dans la Topographie, *publiée par M. Courtalon, en 1783, soit dans d'autres Ouvrages connus. Nous avons cru que ce qui, sous cet aspect, aurait été convenable ou*

nécessaire en 1780, ne l'est plus aujourd'hui.

Notre unique but, en achevant cet Ouvrage, est de montrer notre vénération pour la mémoire d'un Écrivain dont la gloire rejaillit sur ses concitoyens, et s'y perpétuera pendant un grand nombre d'années. Nous desirons en même temps prouver à ceux de nos compatriotes qui ne se sentiraient pas entraînés par de futiles prédilections, qu'il peut être à la fois dans leur sein plus d'un homme, ami de l'étude et des lettres, qui aspire à se concilier leur estime et leur bienveillance.

ÉTAT



ETAT MORAL
DE LA VILLE
DE TROYES.

L'INFLUENCE nécessaire qu'ont sur les mœurs publiques, les lumières et l'exemple du Clergé, lui assigne la première place dans l'Etat Moral d'une Ville ou Pays quelconque.

CLERGÉ.

SUIVANT la Tradition fondée sur de vieilles Légendes, ouvrages des siècles d'ignorance, S. Potentien et S. Sérotin, envoyés avec S. Savinien par le Chef des Apôtres, pour prêcher l'Evangile dans la Province de Sens, vinrent à Troyes et y élevèrent une petite Eglise.

Mais Sulpice-Sévère, dont le témoignage est aussi précis que peu suspect, dit au sujet de la persécution sous Marc-Aurele : *Tunc primùm intrà Gallias Martyria visa sunt, seriùs trans Alpes, Religione Dei susceptâ* : témoignage confirmé par celui des Actes de S. Saturnin, Evêque de Toulouse, écrits au

V.e siècle, suivant lesquels la prédication Apostolique ne s'étendit dans les Gaules, du Midi au Nord, que *sensìm et gradatìm*.

Dans ses observations sur les Actes de S. Parre, l'un des Saints de notre Diocèse, M. de Tillemont, après avoir fixé d'après Grégoire de Tours, l'année 250, pour époque de l'arrivée de S. Denis de Paris et de ses compagnons, en conclut que Troyes n'eut des Chrétiens, que postérieurement à cette époque, ce que justifie celle du martyre de S. Savinien, premier Apôtre de Troyes, fixée par ces actes, à l'an 275, sous l'Empire d'Aurélien, dans la persécution duquel furent enveloppés S. Parre, *Patroclus*, Sainte Julle, *Julia*, et d'autres qu'honore l'Eglise de Troyes comme ses premiers Martyrs.

Suivant les Actes de S. Parre, cette Eglise étoit, à cette époque, gouvernée par un Archiprêtre et par un Diacre : je n'examinerai point ici si les Archiprêtres étoient alors établis. Optatien est le premier Evêque de Troyes, qui nous soit connu à titre certain. Les anciens Catalogues lui donnent pour prédécesseur Saint Amator.

Au reste les faux actes qui donnent des Grecs pour Apôtres à Troyes, à Paris, à Sens, peuvent servir au moins à constater la tradition qui donnoit Lyon et les Grecs qui y étoient passés à la suite ou sur les pas de Saint Irénée, pour la source de la propagation de l'Evangile dans les Gaules et pour le berceau de l'Eglise Gallicane,

qui, jusqu'au regne de Charlemagne, n'eut, avec Rome, que des relations indirectes & éloignées. Aussi, sans sortir de notre Diocèse, verrons-nous S. Loup passer avec S. Germain, en Angleterre, pour y combattre le Pélagianisme, sans autre mission que celle de l'Eglise Gallicane.

Je vais donner une simple nomenclature de nos Evêques, avec quelques notes qui serviront de supplément à celles données par Pithou, par Camusat, & par les Auteurs du *Gallia Christiana*. Quelqu'unes de ces nouvelles notes m'ont été communiquées par Dom Gaspard R. B. de la Congrégation de S. Vannes, dont les recherches jointes à celles des Ecrivains qui ont travaillé sur cet objet, pourroient rempir un volume *in*-12.

EVÊQUES DE TROYES.

SAINT AMATOR, vers la fin du troisieme siécle.

OPTATIEN,

Il assista au Concile de Cologne en 346, à celui de Sardique en 347.

LEON,

HERACLIUS,

Il est singulier que ces noms soient les mêmes que ceux des deux successeurs de S. Potentien, à Sens.

MELIN,

AURELIEN.

Peut-être est-ce lui qui, suivant les actes de

S. Euverte, assista à son Sacre, & dont le nom se trouve dans deux MSS. différens, changé en *Julianus* & en *Camelianus*. Au reste, si ces actes méritent quelque foi, Aurélien devroit être placé entre Amator & Optatien, sous l'année 312.

Dates de la Mort.

S. URSE, 426.
S. LOUP. 478.

Il siégea 52 ans & passa dans l'exil une partie du tems de son Episcopat. J'ai donné dans le Journal de Verdun, Mai 1754, Février & Juin 1753, quelques conjectures sur les causes de ce long exil, d'après la vie même de S. Loup. J'ai cru y voir que S. Loup & une partie des Evêques des Gaules, fatigués du joug des Romains, pour les raisons si énergiquement exprimées par Salvien, avoient en 450, voulu faire pour Attila, ce que, cent cinquante ans après, leurs successeurs firent avec succès pour Clovis.

S. CAMELIEN, 527.

Il ne paroît plus après le Concile d'Orléans tenu en 511. Camusat l'a voulu voir dans un *Himerius*, dont Sidon. Apollinaris fait un portrait fort avantageux (*Epist. 13 l. 3*); mais ces deux personnages très-distincts, n'avoient de commun que d'avoir été élevés sous les yeux de S. Loup, *quem tàm suæ professionis Magistrum, quàm dignitatis auctorem habebant*. Himerius mourut à la tête d'un Monastère du Diocèse de Basle, où ses reliques sont conservées & honorées d'un culte public. La vallée qu'occupe ce

Monastère, est encore aujourd'hui appellée *la Vallée S. Himier.*

S. VINCENT, 543.

Il assista au Concile de Paris en 451 ; on voit son Tombeau en forme d'Autel au milieu de l'Eglise Paroissiale de S. Aventin, dont l'emplacement actuel faisoit partie de l'ancien cimetiere public, situé à l'orient de l'ancienne Troyes. S. Loup avoit eu sa sépulture dans le même cimetiere. Voy. ci-après parmi les *Monumens*, l'article *S. Martin-ès-Aires.*

AMBROISE, 550.

Il avoit assisté au Concile d'Orléans en 549.

AADRIC, ARDURIC ou CHARDARIC, 558.

Les Catalogues le placent sous le dixieme siécle, entre Gaulon & Milon : de pareils renversemens ne sont pas sans exemple dans ces anciennes listes. Le P. Le Cointe a mieux aimé le voir dans l'Ardaric, dont le second Concile de Paris tenu en 551, & le troisieme tenu en 557, portent la souscription.

GALLOMAGNE, 584.

Il assista au troisieme Concile de Paris en 373, & à celui de Macon en 582. C'est le P. Mabillon qui donne l'année 584 pour époque de sa mort.

AGRÆCIUS, 600.

Il assista au second Concile de Macon en 585.

EVODE, 613.

mort avant Didier de Langres, avec qui il avoit fait un partage, & qui, dans son Testament parle de lui sous les termes de *quondam* & de *bonæ recordaiionis.*

MODEGISILE,

Dom-Gaspard ne le regarde que comme nommé par le Roi ; & il le voit dans Modegisil, Abbé de S. Remi de Sens.

RAGNEGISILE, 642.

LEUSUS, Leuconius ou Leochonius, 652.

Il assista au Concile national tenu à Châalons en 644 & 651 : suivant d'autres, la premiere date est la plus vraisemblable, & la chronologie de Binnius préférable à cet égard à celle des éditions postérieures des Conciles. Il est honoré dans l'Abbaye de N. D. aux Nonains, qui célebre sa fête le 5 Avril, d'où M. Breyer a conclu qu'il étoit le Fondateur de cette Abbaye.

BERTHOULD, 660.

Il souscrivit à *Sens* un acte de 658, au mois d'Août.

ABBO, 694.

Il fut déposé par Waimer en *676*, il avoit souscrit en *666*, un privilége de Drausius de Soissons.

WAIMAIR, 678.

Voyez ci-dessus tome I, page 158 *& suiv.* une discussion sur la fin malheureuse de ce Prélat, l'un des plus déterminés satellites d'Ebroin.

Abbo remonté sur son siége, donna la sépulture à S. Frobert, dans la troisiéme Eglise qu'il avoit bâtie pour Montier-la-Celle. Frobert mourut au plutôt en 680 : on ne voit dans les Gaules aucun autre Evêque de ce nom qui ait souscrit les Assises Royalles de Valenciennes en 693.

WANDELMARUS,

Il souscrivit le privilége d'Emmon de Sens ;

renouvellé par Ragnachaire, Abbé de Sainte Colombe en 695.

WULFRED,

RAGEMBERT,

ALDEBERT, vers 710,

Il avoit été Abbé de Montier-la-Celle.

FRODOBERT,

GAUTZER,

ARDUIN,

D'Abbé de Montier-la-Celle fait Evêque de Troyes, vers 722, suivant le P. Le Cointe.

CEUSARE,

BOBIN. 766.

De l'Abbaye de Montier-la-Celle, il étoit passé à l'Evêché de Troyes, qu'il occupoit le premier Mars de la seconde année de Pepin, suivant la charte de Chelambert.

AMINGUE,

ADELGAIRE ou HELGAIRE,

Charlemagne l'envoya au Mont-Cassin, en 787.

OTULPHE,

BERTULPHE,

Les Catalogues de Montier-Ramey & d'Auxerre ne font qu'une personne de ces deux Evêques. Le premier omet l'Evêque suivant.

PAUL, 814.

HELIE, 836.

Il assista en 829 au Concile de Paris, & en 834 à celui de Sens, *Dachery Spicilegium*, tome 2, page 583.

ADALBERT, 845.

Elu en 836; on a de ses signatures dans des

actes de 837, 838, 843, & au Concile de Sens, vers 815.

S. PRUDENCE, 861.

Voyez sa vie & la défense de sa vie & de sa sainteté contre les Journalistes de Trévoux, par M. Breyer. S. Prudence naquit, vraisemblablement d'une de ces familles Gothes, qui, au huitiéme siécle, étoient passées de l'Espagne dans la Gaule Méridionale. Voyez l'Histoire du Languedoc, *tom.* 1. *pag.* 474. & les preuves *pag.* 36. L'année 853 est l'époque précise de la composition de son ouvrage contre Scot. Les querelles sur la grace & sur la justification, querelles dans lesquelles, il fut un des tenans contre le savant & politique Hincmar, tenoient aux querelles politiques qui partageoient la France entre Charles le Chauve & Lotaire. Les premieres s'assoupirent & finirent d'elles-mêmes, dès-que les autres cesserent de les alimenter & de les soutenir.

FULCHRIQUE, 869.

Il va en 869 visiter Loup de Ferrieres, se trouva au Concile de Pistoye en 862, souscrit en 864 une charte en faveur de S. Germain d'Auxerre, & une autre en 869. *Spicil. d'Achery.*

OTULPHE, 880.

Il se trouva au Concile d'Attigny en 870, députa à celui de Douzy en 872, & assista à celui de Troyes en 878.

BODO, 890.

Il avoit été Abbé de Montier-la-Celle en 882, il céda quelques-uns de ses droits à la priere de Robert, Comte de Troyes.

RITHUÉE, 910.

Vaulthier de Sens avoit voulu disposer de l'Evêché de Troyes, à la mort de Bodo. Rithuée nommé par le Chapitre, soutint ses droits & fut enfin maintenu par jugement du Pape Formose, à la suite d'un procès qui dura jusqu'en 896.

OTBERT, 914.

Voyez sur la date de sa mort, Martenne, *tom.* 3. *Col.* 1450.

ANSEGISE, 970.

A l'exemple des Evêques de son voisinage, il travailla avec succés à s'emparer de la Souveraineté de son Diocèse, & aidé de l'Empereur Othon le Grand, qui envoya à son secours une armée commandée par Brunon son frere, Archevêque de Cologne, il soutint ses prétentions à main armée contre Robert, Comte de Troyes, qui avoit dans son parti l'Archevêque & le Comte de Sens qui se trouverent proches parens de Helpon, Commandant des Troupes Allemandes sous Brunon. Ces débats & cette guerre simplement indiqués par le Continuateur d'Aimoin, offrent un des points de notre histoire les plus obscurs & les plus intéressants, mais que l'on ne peut developper qu'à la lumiere des Ecrivains Allemands qui ont écrit dans le dixieme siécle. Ayant consulté à ce sujet le savant M. Schepfflin, très-versé dans la connnoissance de ces Ecrivains, il me répondit en ces termes le 15 Novembre 1770.

» L'Expédition des Saxons sur Troyes, doit » être fixée à l'année 965. *Ordericus Vitalis* » dans son Histoire Ecclésiastique publiée par » *Duchesne, inter Scriptores antiquos Hist.*

» *Normannorum*, en parle avec un peu plus de
» détail que le Continuateur d'Aimoin, & cela
» à la page 369 & 636. Il sera difficile cependant
» d'éclaircir toutes les circonstances de cet évé-
» nement, par le défaut des autres monumens
» du tems, qui n'en font aucune mention. Tout
» ce qu'on peut faire, c'est de s'arrêter à des
» conjectures. Vous demandez, Monsieur, *quel
» a pu être le motif des liaisons de l'Evêque
» Ansegise avec l'Empereur Othon*. Il faudra,
» ce me semble, le puiser 1°. dans l'état d'Anar-
» chie où étoit alors la France. Les Seigneurs des
» Provinces marchant à grands pas à l'indépen-
» dance, s'entrefaisoient impunément la guerre,
» & les Evêques surtout cherchoient à établir
» leur autorité dans les villes, aux dépens de
» celle des Comtes qui y étoient de la part des
» Rois. Dès-lors il ne paroît pas étonnant qu'un
» Seigneur François ait osé amener des Troupes
» étrangeres dans le Royaume. 2°. Il existoit
» alors une étroite liaison entre les Cours d'Al-
» lemagne & de France. Le Roi Lothaire étoit
» le propre neveu d'Othon le Grand, à cause
» de Gerberge sa mere, sœur de ce Prince.
» Othon s'étoit érigé en Protecteur de son Beau-
» frere, le Roi Louis d'Outremer, & depuis de son
» neveu Lothaire contre Hugues le Grand, le
» Chef des Capetiens qui aspiroit au Trône. En
» cette même année 965, dont il s'agit, la mê-
» me Reine Gerberge & le Roi Lothaire son fils,
» allerent, suivant le témoignage de Sigebert de
» Gemblours & la chronique de Tours, trouver
» à Aix-la-Chapelle, l'Empereur Othon à son

» retour de l'Italie. De tout cela on peut inférer
» que vû l'état d'Anarchie de la France, la puis-
» sance d'Othon le Grand, la foiblesse de nos
» Rois, & l'espece de dépendance dans laquelle
» ils étoient à l'égard de ce Prince, rien n'étoit si
» facile à Othon, que de se mêler des affaires
» intérieures du Royaume, & de porter par
» exemple des secours à l'un des partis qu'il fa-
» vorisoit contre l'autre. 3°. Ansegise avoit été
» grand Chancelier du Royaume, sous le Regne
» de Raoul & de Louis d'Outremer. C'est ce qui
» pourra lui avoir procuré d'étroites liaisons avec
» la sœur d'Othon le Grand.

» Je ne trouve rien touchant la Généalogie
» de Helpon, Général de l'Empereur, non plus
» que de sa parenté avec l'Archevêque & le
» Comte de Sens. L'Auteur de la Chronique
» *S. Petri vivi Senonensis* dans Dachery, *tom.*
» 2. *Spicileg. p.* 719. à l'année 958, en parlant
» de cet Archevêque de Sens, qui s'appelloit
» Archambaud, rapporte qu'il avoit été élevé à
» cet Archevêché par la protection de Renauld,
» Conseiller du Roi Lothaire, que son pere
» Robert étoit un personnage illustre &
» puissamment riche, enfin qu'il étoit mort à
» la fleur de son âge en 967, la même année
» que son pere ».

GAULON ou GUALON, 972.
Montier-la-Celle avoit alors un Abbé de ce nom.

MILON, 982.
Il souscrivit en 980 une charte de S. Pierre le Vif de Sens. Dachery *tome* 2. *p.* 733. La

même collection *page* 736, offre une charte pour S. Pierre de Melun, souscrite par Milon en 999, date fautive sans doute, & qui prouve plus la fausseté de la charte, que la durée de l'Episcopat de Milon jusqu'en 999.

MANASSÈS, 991.

Le 9 Avril 991, il donna trois Autels à Montier-en-der, Hugues de Flavigny & Glaber, *Hist. Franc. l.* 2. *chap.* 7, font mention de cet Evêque.

RAINAULD I,

FROMOND I, 1034.

Il souscrit un privilége du Roi Robert, du 6 Janvier 998, premiere année du Regne de ce Prince, on trouve d'autres souscriptions de Fromond sous les années 1008, 1016 & 1027.

MAINARD, *transféré à Sens en* 1049.

Il siégeoit le 28 Décembre 1035. On trouve de ses souscriptions en 1037 & 1048.

FROMOND II, 1054.

Ordonné par Léon IX en 1049, il étoit à Toul en 1050.

HUGUES I, 1072.

Il assista au Concile de Rome en 1059, & souscrivit des Lettres du Roi pour Montier-la-Celle en 1071.

WAULTHIER, 1075.

Suivant les Auteurs de la *Gallia Christiana*, il assista au Concile de Paris en 1075.

HUGUES II de Dampierre, 1083.

On a des souscriptions de lui sous 1079 & 1082.

PHILIPPE ou MILON II de Pons, 1121.

Souſcrivit en 1083 une charte de Richer de Sens, & une autre pour Montieramé du 30 Avril 1121.

RAINAULT II de Mont-l'Héry, 1122. Il étoit fils de Mélisende la jeune, ſurnommée *Belle-Voiſine, bella vicina.*

HATTON, *depuis Moine à Clugny*, en 1145. Dans une charte de Montier-la-Celle, il s'intitule, *diviná opulante miſericordiá Trecenſis Eccleſiæ humilis Sacerdos.* Voyez ſur ce Prélat, la vingt-troiſieme des Epitres de S. Bernard. Sur Gibuin, l'un de ſes Archidiacres, dont la Bib. de S. Victor conſerve un volume du Sermon MSS. les Epitres 17 & 122 de S. Bernard, & les notes de Dom Mabillon ſur ces Lettres.

HENRI DE CARINTHIE, 1069. On trouve de ſes ſouſcriptions ſous les années 1145 & 1168. Pierre Comeſtor étoit Doyen de l'Egliſe de Troyes ſous ſon Pontificat. Camuſat pag. 1189, y rapporte une charte du Comte Henri, avec la date de 1189. Il faut lire ſans doute 1179, Henri étant mort en 1180. Henri donna l'Autel de Maraye aux Religieux de Saint Martin-ès-Aires, ſous condition de venir à la Cathédrale chanter les *Laudes Epiſcopi*, aux grands Meſſes de Pâques, la Pentecôte, à la fête S. Pierre, avec diſpenſe de ce devoir, pour le jour de Noel, *propter paludes ac tempus glaciale.* Voyez ci-après parmi les *Monumens*, l'art. *S. Martin-ès-Aires.*

MATTHIEU, 1180.

MANASSÈS II de Pougy, 1189. Suſpendu de ſes fonctions en 1188, en exécu-

tion d'un décret du Pape Clément III, il n'y obtempera point. *Voy. Steph. Tornac. Epis.* 283.

HAICE DE PLANCY, 1193.

En 1190, époque de son intronisation, Troyes fut presque entiérement réduit en cendre. *Chron. Monachi Autissiod. fol.* 92. On connoît de lui un Acte de 1191.

GARNIER DE TRAINEL, 1205.

On a de lui des Lettres pour le Prieuré de S. Serin de l'année 1193. Dom-Gaspard en a vu d'autres de l'an 1191 : ces dernieres sont sans doute fausses, l'année 1193 étant constante pour la mort de Haïce.

HERVÉE, 1223.

Nommé à Rome par Aléxandre III, sur le partage du Chapitre en deux partis, dont chacun avoit élu de son côté. Il commença le bâtiment de notre Cathédrale sur un plan qui a été suivi & a fait loi pour ses successeurs. Voyez *ad hoc* & sur son tombeau, Camusat fol. 190, & ci-après parmi les *MONUMENS*, art. *Cathédrale.*

OBERT, 1233.

NICOLAS DE BRIE, 1269.

Après son serment de fidélité prêté en Juillet 1233, le Roi lui remit ce qu'il avoit touché en vertu du droit de Régale, *Regalia restituit.*

JEAN DE NANTEUIL, 1298.

GUICHARD, *déposé à Avignon* en 1313.

Il avoit été Abbé de Montier-la-Celle, arrêté en 1308 & emprisonné au Temple à Paris : l'Abbé de Montier-la-Celle paya pour sa dépense 200 liv. *parisis*, en Janvier 1312 : déposé en 1313, il vivoit encore en 1316. Il étoit ac-

cusé d'avoir administré à Jeanne, héritiere de Champagne & Brie, épouse de Philippe le Bel, le poison dont mourut cette Reine. Camusat rapporte de lui une transaction par laquelle il paroît qu'il avoit porté dans le gouvernement de son Diocèse, le Despotisme monachal.

JEAN D'AUXOIS I, 1317.

Nommé par le Pape en 1317, il ne prêta serment au Roi qu'en 1319, & mourut le jour même qu'il avoit été ordonné, le Dimanche après l'Epiphanie. Chantre de l'Eglise d'Orléans, il fut délégué sous cette qualité par Philippe le Bel pour passer en 1305 en Languedoc & y veiller à la conservation des droits du Roi. *Hist. du Languedoc, tom.* 4 *pag.* 130.

GUILLAUME MECHIN *transféré à Dôle en* 1324.

Il avoit été domestique du Pape Jean XXII, qui lui conféra l'Evêché de Troyes : il lui avoit précédemment donné la Chantrerie d'Auxerre : en 1324 le Pape avoit conféré l'Evêché de Troyes à Jean de Cherchemont qu'il transféra à Amiens en 1326.

JEAN DAUBIGNY, 1341.

Nommé par le Roi qui n'avoit pas sans doute agréé la nomination de Cherchemont par le Pape, il procéde à la réunion de l'Abbaye d'Oye, à Montier-la-Celle, en qualité de Conseiller du Roi : dans cette procédure qui duroit encore en 1325, il ne prend la qualité que d'*electus & confirmatus*. Il n'eut ses Bulles qu'en 1326, il étoit Abbé de S. Martin d'Amiens, il bénit en 1325 l'Eglise des Chartreux de Paris.

JEAN DAUXOIS II, *transféré à Auxerre en* 1353.

Il avoit été élu *viâ S. Spiritûs.*

HENRI DE POITIERS, 1370.

Transféré de Vabres à Troyes en 1354, il ne prenoit encore en 1356 que la qualité d'*electus & confirmatus* : il n'eut ses Bulles qu'en Juillet 1361. Henri son neveu tué à la bataille d'Azincour, étoit pere de Jean de Poitiers, Seigneur d'Arcies, dont la fille, Eléonor de Poitiers, Vicomtesse de Furnes, & Dame d'honneur de la Duchesse de Bourgogne, composa *les honneurs* de cette Duchesse, ouvrage publié par M. de S. Palaye à la suite de ses Mémoires sur l'ancienne Chevalerie. Dans son Histoire d'Auxerre, l'Abbé le Bœuf, tom. 1. pag. 223, donne le détail d'un combat fort vif livré aux Anglois par notre Evêque sous les murs d'Auxerre.

JEAN BRACQ OU DEBRAQUE, 1374.

PIERRE DE VILLIERS, 1377.

Son prédécesseur qui déplaisoit à la Cour de Rome, pour quelques raisons que nous ignorons, étoit mort sans avoir payé ses annates, Pierre de Villiers s'obligea, par acte du 12 Octobre 1374 à y satisfaire. Il fut Auteur de la fortune de Pierre de Creney qui étoit sans doute son parent, & qui devint Evêque d'Auxerre.

PIERRE D'ARCIES, 1395.

Il avoit été marié avant son Episcopat, Charles V. le fit Président-Clerc de la Ch. des Comptes, *le Laboureur Dis. prélim. sur l'Hist. de Charles VII. pag.* 9.

ETIENNE DE GIVRY, 1426.

Il mourut âgé de 92 ans, il avoit été élu le 24 Juillet 1395.

JEAN LÉGUISÉ, 1450.

Il étoit fils d'un Teinturier de Troyes : il est parlé de ses premieres Etudes dans l'Histoire du College de Navarre, p. 433. On trouvera parmi les *PIECES*, les lettres d'annoblissement que lui accorda Charles VII : il eut une grande part à la Pragmatique Sanction. *Voy. les preuves des Libertés*

LOUIS RAGUIER, 1488.

JACQUES RAGUIER, 1518.

Il prêta serment au Roi, le 14 Décembre 1450 : huit années après il eut en commande l'Abbaye de Montier-la-Celle. Les Raguiers étoient Allemands d'origine ; c'est sans doute à ce titre que Jean Villon, dans son petit Testament, institué pour un de ses Légataires, Jean Raguier, neveu de notre Evêque :

Item. A Maistre Jehan Raguier
Je laisse l'Abreuvoir Popin,
Perches, poussins au blanc manger,
Toujours le choix d'un bon Loppin,
Le trou de la pomme de pin,
Clos & couvert au feu la plante,
Emmailloté d'un Jacobin ;
Et qui voudra planter, si plante.

PIERRE RICHARD, né au Constantin ou Cotentin en Normandie, & Docteur de Paris, requit la Théologale de l'Eglise de Troyes, vacante, dans un mois de Gradués, par la mort de Jean Dorey. Jacques Raguier, Evêque de Troyes, lui en ayant refusé les provisions, Richard s'a-

dressa à Tristan de Salazar, Archevêque de Sens, Métropolitain de la Province, qui lui en donna des provisions *in recusationem R. Episcopi Trecensis* : il en prit possession le 22 Mars 1496, *& juravit adimplere onera lectitionis & prædicationis contenta in libris collationis, secundum statuta & sanctiones pragmaticæ sanctionis & Basileenis concilii.*

Il mourut le 31 Décembre 1525, & fut enterré dans l'Eglise de Troyes à la Chapelle de S. Pierre & S. Paul. Robin Pietrequin, Docteur de la Maison de Navarre, fut reçu en sa place le 5 Janvier suivant.

Richard vû de mauvais œil par l'Evêque Raguier, eut un procès à essuyer de sa part, pour avoir en publiant le Canon *omnis utriusque sexûs*, attaqué les droits que les Ordres mendians s'étoient arrogés au préjudice des Curés. On trouve le détail de cette tracasserie dans les Sermons de Richard imprimés à Paris sous ce titre : *Petri Richardi artium ac sacræ Theologiæ professoris optime meriti, Sermonum opus, super epistolas & Evangelia totius anni, clarissimum, multis profuturum, Authorum sententiis & exemplis refertum ; venumdatur Parisiis ab Joanne parvo via ad divum Jacobum, sub lilio aureo.* Cette édition est dédiée à l'Evêque de Lisieux : Richard l'appelle » Discipulum jam dudum ab ineunte » ætate charissimum, nunc verò dominum meum » reverendissimum ; & il la finit par cette complainte : « subticeo ærumnas, calamitates, ago- » res & dolores quos perpessus sum priusquam » hos sermones descripsissem, & hoc pro veritate

» ſuſtinendâ & defendendâ contrà nonnullos
» mihi æmulos, quos Deus abſolvat, ſatagentes
» apud quemdam hujus Regni Antiſtitem ne ver-
» bum divinum in ſua diœceſi de cætero evangeli-
» zare haberem, tres ſic quod annos expugnaverunt
» me gratis à juventute meâ; ſed laus Deo &
» intemeratæ Virgini glorioſæ, non potuerunt.
» Rem omnem à principio (diebus paucis elapſis,
» advenerat tunc Trecas Chriſtianiſſimus Rex
» Ludovicus), in pomario hoſpitis tui Joannis
» de Veluto, Domini Collegiatæ Eccleſiæ S.
» Stephani bene meriti narravi; & quia præ-
» dictis tribus annis ſub tali Pontifice verbo
» non prædicavi, confidens ſemper in Domino,
» deliberavi apud me ſcripto prædicare, quod
» et fieri, cupiens niſibus totis gregi dominico
» providere, aloquin talentum a domino jeſu
» mihi traditum in agro abſcondiſſem. Tri-
» caſſima civitate XVI Auguſti, anno chriſtianæ
» pietatis milleſimo quingenteſimo decimo».

« Dans le ſermon *in dominicâ infrà octavam*
» *Epiphaniæ*, où il ſe propoſe de prouver, *non*
» *ad ſimplices ſpectare inquirere de quæſtionibus*
» *arduis*; il cite ces paroles de S. Auguſtin, *in*
» *ſermone de fide*.

» *Quæritis vos qui ſpirituales eſtis quonam*
» *præcepta Dei ſervare modo poſſitis? quomodo*
» *diabolicum in eremo debeatis ſuperare? quo-*
» *modo patientiam quam Chriſtus docuit amplec-*
» *ti poſſitis*,

Puis il ajoute «: ex illis diſcant illæ mu-
« lierculæ quas *Bigotas* vocant & curiales
« noſtri, quid pro animarum ſalute ſit quæren-

» dum, amplectendum & memoriâ commendan-
» dum.

Dans le sermon *infrà octavam Ascensionis*, il dit :

» Quamvis Princeps sacerdotum inhibuerit his
» (id est Apostolis) ne prædicarent. . . . res-
» pondent Petrus & Apostoli : obedire oportet
» Deo magis quam hominibus ; & quasi similis
» mihi prohibitio facta fuit à Trecensi Episcopo
» anno salutis 1505, in vigiliâ Annuntiationis
» Virginis gloriosæ ne de cætero in sua diœcesi
» sanctum Dei Evangelium haberem prædicare ;
» & hoc ad prosecutionem & requestam non
» nullorum Jacobitarum præcipue Joannis *Clérée* !
» (quales Deus absoluat) & suorum fautorum.
» Quoniam saluberrimum statutum *omnis utriusque sexûs de pœnit. remissi.* in favorem cura-
» torum palam & publicè in Ecclesia Trecensi
» publicaveram : qui quidem *Clérée.* & complices
» ejus super hoc dolentes confestim falsos testes seu
» male intelligentes quæ dixeram ego, contra me
» deponere fecerunt : asserentes me prædicasse
» contra eorum privilegium *in Clem. C. dudum*
» *de sepulturis* exaratum ; sed non erat eorum
» conveniens testimonium. Verumtamen ut fu-
» rorem eorum vitarem, insequendo consilium
» redemptoris, *Matth.* 10. *cum autem persequentur vos in civitate illâ, fugite in aliam*, in
» almam universitatem matrem meam fugi quæ
» mihi adinventionem dedit ad prosequendum
» processum. Et anno sequenti requisitus &
» rogatus à Ministro Sancti Gervasii, M. Joanne
» *de Boevino* in sacris litteris licentiato, tunc suis

» parochianis sermones quadragesimales, quos » propria manu descripsi, illic viribus totis ad laudem & salutem fidelium prædicavi; & hanc » veritatem quam Trecensibus prædicaveram duobus annis, defendi contra præfatum Episcopum » Trecens. in sumptibus plurimis & angustiis, » ut Deus scit, indicibilibus, absque quocumque » auxilio Curatorum Trecensium; quamvis pro ipsis & grege hanc veritatem infaillibilem enuntiaveram. Qui quidem Antistes apud Parisium » in quadam sententiâ interlocutoriâ contrà me » fuit condemnatus, à quâ Lugdunum appellavit, sed tandem pro pace habendâ in judices » arbitrarios condescendimus, Reverendum patrem Mag. Nico *Forjot* Doctorem Theologum » S. que Lupi Trecensis Abbatem, & M. Jo. » *Hennequin*, Archidiaconum in utroque jure » licenti Qui quidem arbitri prænominatum Episcopum Trecensem condemnaverunt. Hæc in » maximam lucem adducere volui pro veritate » elucidandâ, ut de cætero noscant adversarii mei » verum non dixisse qui viribus totis nitebantur denigrare famam meam & veritatem quam prædicaveram. Undè pro victoriâ habitâ gratias » immortales Deo omnipotenti & intemeratæ » Mariæ Redemptoris Matri dignissimæ ago & » habeo.

GUILLAUME PARVY *permuta en* 1527. J'ai de lui un Commentaire latin sur le Symbole. Il a donné les premieres Editions de Grég. de Tours. de Sigebert & d'Aimoin. Il prêchoit & fit un grand nombre de dons à son Eglise & à son Chapitre; mais nommé le premier en vertu du

Concordat, il ne put ramener les esprits effarouchés & fut obligé de déguerpir, en permutant l'Evêché de Troyes, pour celui de Senlis, avec

ODARD HENNEQUIN, *résignataire de G. Parvi.* 1544.

LOUIS DE LORRAINE, *permuta* en 1550.

On a un monument de cet Evêque dans les Armes de la Maison de Lorraine, sculptées en plein sur la cheminée d'une piéce de plein pied de l'Evêché, qui fut une des salles d'honneur & qui sert aujourd'hui d'office.

ANT. CARRACCIOLI des Princes de Melphes, *résignataire de L. de Lorraine.*

Il permuta l'Abbaye de S. Victor de Paris, pour l'Evêché de Troyes, avec Louis de Lorraine. Il donna depuis dans les nouvelles opinions & conserva son Evêché jusqu'en 1561, malgré la procédure, faite à Rome dès 1560 contre lui, ainsi que contre le Cardinal de Châtillon & autres Prélats du même parti. Par l'événement de cette procédure, l'Evêché de Troyes declaré vacant, fut conféré par le Pape, à un Frédérico Cornélio, Commandeur de l'ordre de Saint Jean dans l'Isle de Chypre En disposant par ces nominations clandestines, d'Evêchés déclarés vacans par des Procédures sécretes, la Cour de Rome se faisoit de nouveaux titres en faveur de ses vieilles prétentions. Elle nous donna sans doute de même un autre Evêque postiche, lorsqu'à la mort de Claude de Beaufremont, résignataire de Carraccioli, Henri IV. eut disposé de son siége en faveur de Réné Benoît, qu'elle refusa constament de reconnoître. Malgré la disposition faite par

Pie, IV. de notre Evêché, il reçut en 1561, la résignation de Carraccioli en faveur de Claude de Beaufrémont, dont les Bulles rapportées par Camusat, annoncent cette résigation. Il mourut à Château-Neuf, en 1569.

Prosper Marchand, a, dans son Dictionnaire, né à notre Carraccioli, une article très-étendu que l'on peut consulter.

CLAUDE DE BEAUFREMONT, *résignataire de Carraccioli*, 1593.

RENÉ BENOIT, nommé par Henri IV. Il fut mis en possession du Temporel, mais ne pouvant obtenir des Bulles de Rome, à cause de la part qu'il avoit eue à la réconciliation de Henry IV. avec l'Eglise, sans le concours ni la participation du Pape; il remit en 1604, ses droits à René de Breslay son compatriote & son successeur.

Sa vie fait partie des Mémoires de Niceron. Je l'avois donné dans les Ephémérides de 1767, & je m'y étois étendu sur l'*Apologie Catholique* que les abbés Lavocat & de Barral lui donnent dans leurs Dictionnaires; mais je me suis convaincu que cet ouvrage est de Dubelloy, l'un des meilleurs écrivains qu'ait eû Henri IV. Dans son histoire du Collège de Navarre, le Docteur de Launoi, donne à l'article de Réné Benoit, le Catalogue de ses nombreux ouvrages qui monte au nombre de 166 articles : ce sont tous livres ou livrets de dévotion populaire, de Théologie ou de controverse: par le choix de leurs objets, ils annoncent peu la plume qui a donné l'*Apologie Catholique*, mais ils sont très suffissans pour détruire les doutes que l'esprit de la Ligue

avoit formés & répandus sur la façon de penser de René Benoit.

RENÉ DE BRESLAY, 1641.

Il avoit permuté en 1621, avec Jean Vignier, à la mort duquel, Nicolas de Mesgrigny son neveu, avoit obtenu des Bulles : elles furent sans effet par des arrangemens avec René de Breslay, qui remonta sur son siége en 1622.

FRANÇOIS MALLIER DU HOUSSAI 1678.

On trouvera parmi les *Pieces*, le Mandement qu'il donna en 1669, pour la paix de Clément IX.

FRANÇOIS BOUTHILIER *abdiqué* en 1697.

DENIS-FRANÇOIS BOUTHILIER, son neveu transféré à Sens en 1716.

JACQUES-BENIGNE BOSSUET, *abdiqué* en 1742.

Neveu du grand Bossuet, l'Eglise lui doit les œuvres posthumes de ce Prélat, dont avec l'agrément du Chapitre, il portoit la fourrure au chœur, dans les simples féeries du Carême. L'Eglise de Troyes lui doit le Missel dont elle use. L'Archevêque de Sens (Languet) s'étoit élevé contre ce Missel, qu'il avoit attaqué par des Mandemens comme opposé en plusieurs points, aux dogmes & aux fondemens de la religion: depuis l'abdication de M. Bossuet le Missel devenu catholique, est employé comme tel. M. Bossuet est mort à Paris, âgé de 82 ans, le 12 Juillet de l'année qui a suivi son abdication.

MATHIAS PONCET, démis en 1758.

JEAN-BAPTISTE-MARIE CHAMPION DE CICÉ, *transféré à Auxerre*, en 1761.

CLAUDE-MATTHIAS-JOSEPH DE BARRAL, neveu du Cardinal Tencin, né à Grénoble, le 6 Septembre 1761, nommé à l'Evêché de Troyes le 8 Janvier 1761 & sacré à Sens, le 29 Mars suivant.

Ses successeurs lui devront la réunion à l'Evêché de la Manse Abbatiale de Montier-la-Celle.

CLERGÉ.

L'EVÊCHÉ de Troyes est borné au Nord, par les Diocèses de Chaalons, de Reims & de Soissons, au Midi par Langres & de Sens, au Levant par Chaalons & de Langres & au Couchant par celui de Sens dont il est Suffragant. Il a 25 lieues de long sur 22 de large dans sa plus grande étendue.

Il est composé, outre Troyes, de quatre Villes mûrées, qui sont Sezanne, Nogent, Pons, Mery, douze Bourgs, 372 Paroisses, 98 Annexes, le tout divisé en 8 Doyennés sous 5 Archidiacres. 10 Collégiales, 15 Abbayes d'hommes, 4 Abbayes de Filles, 7 Prieurés de différens Ordres, & un grand nombre d'autres Prieurés, Chapelles Patronages & Bénéfices simples, sans compter plusieurs Communautés tant d'hommes que de filles.

Les Droits communs du Diocèse sont gérés par une Chambre Ecclésiastique, dont l'administration a été réglée en 1770, par arrêt du Conseil.

Il y a à Troyes, tant dans la Ville que dans les Fauxbourgs, l'Eglise Cathédrale qui a

33 prébendes y compris le Doyenné, 2 Collégiales : S. Etienne de 25 prebendes & S. Urbain de 12, 17 Paroisses en comptant les Chapitres & l'Abbaye de S. Loup qui ont ce droit, 2 Abbayes d'hommes, une Abbaye de filles, une Commanderie de Malthe, 2 Prieurés, 10 Communautés d'hommes & huit de filles, 2 Séminaires, un Collège & 6 Hopitaux réunis sous une même administration.

CURÉS CARDINAUX,

PRESBYTERI CARDINALES.

TREIZE Curés de l'ancienne Cité & des Paroisses les plus voisines, qui formoient anciennement le Conseil de l'Evêque, portent de toute antiquité le titre de *Curés Cardinaux*. On voit par les Lettres de S. Policarpe, que cet usage remonte aux premiers tems de l'Eglise. Les prêtres attachés à chaque Evêché avoient leurs places avec l'Evêque dans le fond du sanctuaire que l'on appelloit pour cette raison *Presbyterium*. Comme leurs siéges étoient moins élevés que ceux de l'Evêque, on les appelloit *Antistites secundæ sedis* ou en grec *ex deuterou thronou*, expression qui a induit en erreur Saumaise & d'autres savans, qui ont crû y voir les Evêques suffragans d'un Métropolitain. (*a*) Du tems de S. Cyprien, les Evêques écrivoient avec leurs Prêtres, aux

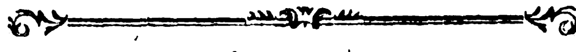
(*a*) *V. Varia sacra.... Steph. le Moyne, Theologi Leydensis.*

Evêques & aux Prêtres d'autres Diocèses. L'art. 54 d'un Concile tenu à Metz sous Charlemagne, enjoignoit aux Evêques : *ut Titulos Cardinales in Urbibus vel Suburbiis constitutos, canonicé, honesté, & sine retractatione ordinent & disponant.* On voit par ce Réglement général de Dicipline, que l'Etablissement des Curés Cardinaux dans l'Eglise Gallicane, étoit antérieur au siécle de Charlemagne ; & que son origine remontoit peut-être à l'établissement de la religion chrétienne dans les Gaules. Cet usage s'est conservé dans quelques Eglises de France, & particuliérement dans celles de Troyes, de Soissons, d'Angers, &c. Un Pontifical de la premiere, de plus de cinq cens ans d'antiquité, fait mention de Curés Cardinaux & de leurs fonctions dans lesquelles ils se sont maintenus jusqu'à ce jour.

Ces fonctions sont 1°. de se trouver à la Cathédrale la veille de Pâques & de la Pentecôte, & d'y assister à la Bénédiction des Fonts-Baptismaux, *cum albis & stolis Diaconalibus.* 2° d'assister le Jeudi-Saint en habit Sacerdotaux, à la Bénédiction des Saintes-Huiles : ce qui prouve que ce jour-là ils disoient la messe avec l'Evêque, suivant l'usage qui s'est conservé dans les Eglises Grecque & Latine, aux Ordinations des Prêtres. 3° d'assister l'Evêque dans les synodes : *horâ diei primâ*, porte l'ancien Pontifical, *ante solis ortum, ejiciantur omnes ab Ecclesiâ obseratisque foribus cunctis, ad unam januam perquam Sacerdotes ingredi oportet, Ostiarii stabunt : convenientes Sacerdotes Cardinales cum Episcopo intrabunt.*

D'après ce Pontifical, M. Dupuy qui en avoit eu communication par l'entremiſe du ſavant Camuſat Chanoine de Troyes, a conſacré à nos Curés Cardinaux une partie du ſecond Chapitre de ſon Traité ſur *l'Origine des Cardinaux.*

Cet ancien pontifical, régle l'Ordre de nos Curés Cardinaux, tel qu'il s'obſerve encore aujourd'hui.



ÉTAT.

DES COLLATEURS

AUX CCC. LXXII. CURES

DU DIOCÈSE,

Dont 297 à la nomination de M. l'Evêque & le reſte à celle de différens Chapitres, Abbés Abbeſſès & Prieurs.

M. L'EVEQUE.

AIX-EN-OTHE. Allemanche, Allibaudiere, Anglure, Anglus, Arcys, Aſſenciere, Avant, Aulnoy.

Bagneux, Barberei, Barbuiſe-le-Pleix, Baudemont, Bauſſencour, Bercenay-le-haye, Bergeres, Berſſy, Betiguicour, Beurville, Boiſſy-le-repos, Bouilly, Bonſac, Boulages, Bourdenay, Bo y, Brevonne, Bricol, Brouſſy-le-petit, Brouſſy-le-grand.

Chalautre, Chalette, Champgnyon, Charmont, ou Colasverdé, Charmoy, Charny-le-bachot, Chà-

tres, Châtillon-sur-Droye, Chaudrey, Chaumeny, Chennegy, Chiché, Conflans, Courbétault, Courfelix, Courgivot, Coursemain, Crancey, Crepy.

Daudes, Doulancourt, Dierrey S. Pare, Dônon, Dronay, Droup S. Basle, Dyenville.

Echemines, Eclances, Eclavolles, Epotemont, Escardes, Esternay.

Faux-villecerf, Fay, Ferreux, Fontaine-denis, Fontaine-mâçon, Fontaine S. George, Fontaine-vannes, Fresnay, Fontaine-beton.

Grandville, Granges.

Herbisses.

Jonquereuil, Jouvancé, Jusanvigny.

La Chaise, la Chapelle-godefroy, la Chapelle S. Luc, La Celle sous Montmirel, la Foreltiere, la Loge-Pomblin, la Nouë, la Rhotiere, la Saussote, Lassicour, le Chêne, les Essarts-le-Vicomte, Levigny, Longeville, Louan, Linthelles.

Maclaunay, Magnycourt, Mailly, Maizieres, Marcilly-le-Hayer, Marsangy, Mathault, Mecringes, Metiercelin, Meures, Mongenost, Montaulin, Monteny, Montolivet, Mont-le-potier. Morey ou Dierrey S. Jullien, Morvilliers, Mondement

Neufville, Neuilly, Nogent-sur-Seine, Nozay, Nuisy.

Ocey, Ormes.

Pars-sur-Seine, Pars ou Clereüil, Passis, Perigny, Petit-Mesnil, Piney, Plancy, Plantis, Pleure, Poivre, Pouan, Premierfait, Prunay, Pressi-Saint-Martin.

Rambecourt, Rances, Reuvres, Rieux, Rumilly-les-Vaudes.

Sacey, S. Aventin-ſous-Verrieres, S Benoît-ſur-Vanes, S. Bon, S. Etienne-ſous-Barbuiſe, S. Flavy, S. Germain ou Linçon, S. Juſt, S. Leger-ſous-Margerie, S. Lié, S. Loup, S. Lupien ou Somme-Fontaine, S. Mards, S. Martin de Chenetron, S. Martin de Pont, S. Ouin, S. Oulph, S. Quentin, S. Remy-prés-Sezanne, S. Remy-ſous-Barbuiſe, S. Utin, Sancey ou S. Julien, Savieres, Sodoye, Soigny, Soiſi-aux-bois, Soligny, Sommeval, Soulcines, Soyer.

Taſt, Thennelieres, Thil, Torcys, Torvilliers Trancault, Tremilly.

Vailly, Vaucogne, Vaupoiſſon, Verday, Vernonvilliers, Villadain, Ville-aux-bois, Villehardouin, Villegruye, Villelouvote, Villemaur, Villemoiron, Ville-ſur-terre, Villevoque, Villeneuve-au-Châtelot, Villeneuve-Charleville, Villette, Villiers-le-brûlé, Vineſt, Unienville, Vouarce, Vauchaſſis, Yevre, Villeneuve-aux-Riches-hommes, Villemoyenne.

M. l'Evêque alternativement avec l'Abbé de Montieramey.

Braux-le-Comte.

M. l'Evêque alternativement avec l'Abbé de S. Germain d'Auxerre.

Bercenay-en-othe.

M. l'Evêque alternativement avec l'Abbé de Touſſaint de Chaalons.

L'Huitre.

M. l'Evêque alternativement avec l'Abbé de Rebais.

Semoine.

M. l'Evêque alternativement avec le Chapitre de Villemaur.

S. Liébault.

M. l'Evêque alternativement avec le Prieur de S. Nicolas de Bar-sur-Aube.

Fligny.

Le Doyen de S. Pierre de Troyes.

Laubressel, Moussey, Villy-le-Maréchal.

Le Chapitre de S. Pierre de Troyes.

S. Aventin.
S. Denis.
S. Nizier.
S. Remy.
} dans la Ville.

L'Abbesse de Notre-Dame de Troyes.

S. Jacques.
S. Jean.
S. Nicolas.
S. Pantaléon.
} dans la Ville.

Le Chapitre de S. Pierre de Troyes.

Aillefol ou Geraudot, Barbonne, Chauchiny, Corbeil, Creney, Donnement, Fayel, les Chapelles S. Pierre, Macey, Orvilliers, Pont Sainte Marie, Ramerup, Sainte Syre, S. Martin de Bossenay, S. Parre-aux-tertres, S. Pierre de Bossenay, S. Saturnin, Trouand-le-Petit, Valans.

Le Grand-Chantre nomme à la sous Chanterie & aux Cures de Venlentigny & de Hampigny.

Le Chapitre de S. Etienne de Troyes.

Les grands Essarts, Verrieres.

Le Chapitre de Broyes.

Broyes.

Le Chapitre de Pougi.

Avant, Boui, Lesmont, Ononj, Vericourt

Le Chapitre de S. Martin de Tours.

Le Meix.

Le Chapitre de Villemaur.

Messon, Paisy, Prugny,

L'Abbé de S. Loup de Troyes.

Auson, Blaincourt, Bussey, Laines-aux-Bois, Long-Sceaux, Lusigny, Tuyeres, Marigny, Moulins.

L'Abbé de Martin-ès-Aires.

Dosche, Marais, Sainte Maure.

L'Abbé de Montier-la-Celle.

Allemand, Chavanges, Gelannes, Javernant, la Celle-sous-Chante-Merle, la Chapelle Saint Nicolas, Romilly, Ruvigny, S. André, Saint Jean de Bonneval, S. Leger, S. Memin, Oyes, S. Pouange, Sainte Savine, Viàpres-le petit.

L'Abbé de Montieramey.

Brandonvilliers, Chappes, Clerey, Courte-ranges, Fauxfrenay, Frenoy, Gigny, Hancourt, les Noës, Menil S. Pere, Montieramey, Pel. Der. Rouilly-les-Sacey, Sompsois, S. Martin-ès-Vignes.

M. l'Abbé de Montier mey alternativement avec le Prieur de Ramerup.

Nogent-sur-Aube.

L'Abbé de Montierander.

Beaufort, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Louze, Notre-Dame, de Sommevoir, Droyes, Rosnay, S. Leger-sous Brienne, S. Pierre de Sommevoir, Sauvage-Menil, Sefonds.

Le Grand Seminaire.

Clesles.

L'Abbé de Moléme.

Abbaye-sous-Plancy, Foucheres, Isles-Aumont,

Mery-

Mery-sur-Seine, Randonvilliers, S. Parres-les-Vaudes, Villeloup.

L'Abbé de Chante-merle.

Chante-merle, Etrelles, Marcilly, Potangy.

L'Abbé de Chery.

Charleville, Saron.

L'Abbé de Cormerie.

S. Nicolas-de-Pont-sur-Seine.

Le Doyen de Gayes.

Gay, Queudes, Salon, le Thoust, Vindey.

L'Abbé de Nesle-la-Reposte.

Bouchy, Fontaine-Montauguillon, Nesle-la-Reposte.

L'Abbé de Poultieres.

Avon, Vaudes.

L'Abbé de Rébais.

Melleraye, le Vezier, Villiers-le-Herbisses.

Le Grand Prieur de S. Denis.

Marnay.

L'Abbé. de S. Jacques de Provins.

Morcins.

L'Abbé de S. Quentin de Beauvais.

Droup-Sainte Marie, Maizieres ou la grande Paroisse, Origny, Villenauxe.

L'Abbé de Seaume dit de Soissons.

Trefols.

L'Abbé de Toussaint de Chaalons.

Viapres-le-Grand.

L'Abbé de Vertus.

Joisel, Legaud, Lachy, Neuvy, Villeneuve-la-Lione.

L'Abbé de Basse-Fontaine.

Preey-Notre-Dame.

C

L'Abbé de Beaulieu.

Blignicourt.

L'Abbé de Boulancourt.

Perthe.

L'Abbé de S. Michel de Tonnerre.

Trannes.

L'Abbesse de N. D. de Sezanne.

Châtillon-sur-Morin.

L'Abbesse du Paraclet.

Quincey, S. Aubin.

Le grand Prieur de France.

La Chapelle Lasson.

L'Abbé de Montierramé alternativement avec le Prieur d'Angluzelle.

Angluzelle.

Le Prieur de Concy de Chaalons.

Saint Phal.

Le Prieur de Dampierre.

Dampierre.

Le Prieur de la Ferté-Gauché.

Montdauphin.

Le Prieur de Margerie.

Margerie.

Le Prieur de S. Benoît-sur-Loire.

Feuges, S. Benoît-sur-Seine.

Le Prieur de S. Georges de Vendœuvre.

Amance.

Le Prieur de Rheges.

Rheges.

Le Prieur de Ramerup.

Jassenes, S. Nabort.

Le Prieur de S. Julien.

Notre-Dame de Sezanne, S. Denis de Sezanne.

Le Prieur du S. Sépulchre.
Les Chapelles-Vallon, Mergey, Montangon, Montsusain, Trouand-le-grand, Villacerf.
Le Commandeur de Coulours. Mesnil S. Loup.

On voit par cet état, que de 372 Cures qui partagent le Diocèse de Troyes, il n'en reste que 197 à la disposition de l'Evêque : les 175 autres ont passé à la Collation de Chapitres, d'Abbés & de Prieurs du Diocèse & de plusieurs Diocèses étrangers, tels que Sens, Meaux, Soissons, Langres, Orléans, Tours, & Beauvais : il en est passé même à des Abbayes de Filles.

Les Dixmes ont suivi ces Collations : presque tous nos Collateurs Ecclésiastiques sont en même tems *Gros Décimateurs*; & chacun d'eux peut dire avec le Pere-de-Famille de l'Evangile : *Meto ubi non semino, & congrego, ubi non sparsi* (*a*). De quel tems date cet arrangement ? Comment s'est-il fait ? Sur quel droit est-il établi ? Je vais réunir sur ces objets, les lumières que m'ont fourni les Historiens & les Monumens du moyen âge. Ces recherches dans lesquelles je ne m'étois proposé que mon instruction particuliere, sont indépendantes de celles de Grimaudet, de Sarpi, de Simon, de du Perray, & des autres Ecrivains qui ont traité cette matière *ex professo*.

L'Eglise d'Occident doit à la Bienfaisance politique de Charlemagne, les premieres Loix sur la prestation d'un droit constamment inconnu à

(*a*) S. Matth. C. 25.

l'Eglise Grecque & dans tout l'Empire d'Orient. Jusqu'au IX. siécle, les Peuples des deux Empires offroient aux Prêtres, ainsi que cela s'étoit pratiqué dans le Paganisme, les prèmices des fruits de la terre, à titre d'aumône & d'oblation volontaire. Il paroît même que les Loix de Charlemagne n'en regardoient la perception que *tanquàm jus in volentes*, puisque la plûpart se bornent à recommander aux Ministres des Autels, de prêcher souvent & fortement la nécessité de cette aumône, en exhortant les Peuples à la porter aux Prêtres, pour leur éviter un détail qui sembloit déroger à la dignité de leur Ministère (*a*).

Le Docte Alcuin, gratifié par Charlemagne de l'Abbaye de S. Loup de Troyes, pensoit sur cette exaction encore plus largement que les Rédacteurs des Capitulaires: » Tu verò, fili dilecte, écrivoit-il à un Prêtre, dans une lettre donnée par Dom Mabillon, (*b*) « Tu verò, Fili dilectissime, perge in opere Domini, & esto prædicator veritatis, non Decimarum exactor.... » Ad quid enim imponendum est jugum cervicibus idiotarum quod neque nos, neque patres nostri sufferre potuerunt? »

Ce passage & ceux des Capitulaires ci-dessus indiqués, fixent l'autorité de quelques Sermons sur cette matiere, attribués à S. Augustin: Sermons que le savant Cardinal du Perron regar-

(*a*) *Capitul. Lib. VI. Cap. 189 & Apppend.*
(*b*) *Analecta, Tom. 4. pag. 279.*

doit « comme des compositions du IX siécle » insérées parmi les Œuvres de S. Augustin, par » les Moines qui s'occupoient alors à transcrire » les Livres » (*a*).

Quant aux Canons du II Concile de Mâcon qui, dès l'année 585, paroît avoir ordonné la prestation des Dixmes, sous peine d'excommunication; avant que d'en argumenter, peut-être seroit-il à propos de le conférer avec l'Histoire même de ce Concile, tracée en peu de mots par Grég. de Tours (*b*). Le ton de hauteur qui régne dans tous les Décrets (*c*) de ce Concile, paroît peu assorti, & à l'objet d'une Assemblée

---

(*a*) *Peronniana*, au mot *Decretalis*.

(*b*) *Hist. L. 8.*

(*c*) Le premier Canon s'exprime en ces termes à l'égard des Réfractaires : « Sciant se principaliter à Deo » puniri & deinceps sacerdotali quoque iræ implacabili» ter subjacere » : expressions aussi familieres à Grég. VII & à Bonif. VIII, qu'elles paroissent étrangères à un Concile du VI siécle. Le XV Canon du même Concile n'est pas moins étranger au VI siécle. « Statuimus » ut si quis quempiam Clericorum honoratorum in itine» re obvium habuerit, usque ad inferiorem gradum hono» ris, veneranter illi colla subdat : prout is officia & » obsequia fidelissimæ Christianitatis jure promeruit. Et » si quidem ille Secularis equo vehitur, Clericusque » similiter; Secularis galerum de capite auferat, & Cle» rico sinceræ salutationis munus adhibeat. Si verò Cle» ricus pedes graditur, & Secularis vehitur equo; illi» cò ad terram defluat; & debitum honorem illi sinceræ » charitatis adhibeat. Qui verò horum quæ, Spiritu sanc» to dictante, sancita sunt, transgressor fuerit, ab Ec» clesiâ, quandiù Episcopus illius Ecclesiæ voluerit, sus» pendatur ».

convoquée par le Roi Gontran pour la déposition de deux Evêques dont il avoit à se plaindre, & aux dispositions de ce Roi, à l'égard de Prélats de son Royaume, *quorum tunc cogitabat multos exilio detrudere.*

Quoiqu'il en soit, dans l'état primitif, les Dixmes, ainsi que les autres oblations des Fidèles, avoient pour dispensateur l'Evêque Diocèsain qui en faisoit quatre parts dans chaque Paroisse : une pour la Desserte, la seconde pour l'entretien des Bâtimens, la troisieme pour les Pauvres & l'Hospitalité : la quatrieme faisoit partie des revenus de l'Evêché.

Cet arrangement arbitraire jusqu'alors, mais toujours favorable aux pauvres, fixé sous les yeux de Charlemagne, dans un Parlement ou Cour pléniere tenue à Wormes en 802, fut depuis confirmé dans plusieurs Conciles.

Par ce concours des deux Puissances, les Dixmes étant devenues un revenu fixe, les Evêques en abandonnerent une partie aux Chapitres de leurs Chathédrales, dont les Chanoines vivoient en commun d'une manse dès-lors séparée de celle de l'Evêque. Cependant à la tête d'un Concile de sa Province, Hincmar, l'homme de son siécle le plus intraitable sur les droits de l'Eglise, disoit encore en 874 : « Decima à Fidelibus data misericordia est....... Eleemosyna enim grecè idem quod misèricordia ».

Le siécle suivant offre à cet égard un nouvel ordre de choses, Par une extension du Droit Féodal qui commençoit à régler toutes les propriétés & toutes les possessions, les Evêques se

curent en droit d'aliéner *ad libitum*, à la charge de redevances plus ou moins fortes, quelques Paroisses ou Autels de leur Diocèse, avec les oblations & les Dixmes que l'on y recuilloit. Des donnations à charge de prières *pro remedio animæ*, étoient en faveur des Monastéres, le titre coloré de ces aliénations qui, suivant quelques Canonistes, étoient des ventes pures & simples dont les principales conditions demeuroient ensevelies entre l'Evêque & les Moines.

Le Promptuarium de Camusat nous offre plusieurs actes de pareilles donations faites par nos Evêques. Pour donner une idée de ces actes, je vais en rapporter ici un des plus anciens : il est en faveur de l'Abbaye de Montier-en-der, sous l'année 972.

» Ego, in Deì nomine Guaîo, Sanctæ Trecassinœ Ecclesiæ Præsul, omnibus S. Dei Ecclesiæ Fidelibus tàm præsentibus quàm étiam & » futuris notum esse volumus, quia Adso ex Monasterio B. Petri, ubi corpus requiescit S. Bercharii, venerabilis Abbas, & cœteri Monachi » ibidem Deo servientes, venerunt ad nos, obsecrantes similiter mansuetudinem nostram, » ut duarum Ecclesiarum Altaria quæ sunt sita » in Comitatu Brionense, unum scilicet in villâ » quæ dicitur Summavera, alterum verò supra » fluvium Brah, in honore S. Mariæ sacratum, eis » perpetualiter concedere dignaremur. Quorum » petitionibus adsensum præbuimus, & supranominata Altaria, eis perpetualiter, pro remedio » animæ meæ atque Episcoporum antecessorum

» & successorum nostrorum, concessimus, atque
» hoc privilegium indè fieri jussimus. Ita ut, Deo
» præsidente, nostris & futuris temporibus, ea
» secundùm Dei & SS. ejus honorificentiam,
» possideant, regant atque gubernent, salvâ ta-
» men ordinatione Episcopali, & post nostræ
» mortis finem, anniversarium nostrum celebrent
» diem. Sacerdotes verò qui in illis Ecclesiis ser-
» vire videbuntur, ad nostram veniant Synodum,
» & synodalia non negligant solvere servitia. Si
» quis autem successor noster, tactu invidiæ inflam-
» matus, hoc opus pietatis & misericordiæ quod
» à nobis constitutum est, destruere voluerit, sit
» alienus à Christo, & resurgens in judicio, du-
» plici contritione corporis conteratur & animæ.
» Et ut hoc Privilegium omni tempore firmun &
» stabile premaneat, manu propriâ subter firma-
» vimus. Actum Trecis Civitate publicè, sub die
» 8, Id. Septemb. Ann. 17. Regnante Domno
» nostro Lothario Rege

L'intelligence de Titres de cette espéce tient à une foule de faits épars, & dont on ne peut tirer de lumiere, qu'en les rapprochant. Je vais présenter ces faits tels que je les ai rassemblés & réunis.

A la faveur de l'abondance & de la sécurité, fruits heureux du Regne de Charlemagne, les Etats de ce Prince s'étoient couverts de Monastères ou nouvellement fondés, ou rétablis sur les ruines de ceux que des troubles également funestes au Souverain, & aux Peuples, avoient détruits sous les derniers Regnes Mérovingiens. Ces saintes Maisons usoient à l'envi des Droits que donnent la ferveur & la pauvreté, à la confiance &

à la commisération des Peuples; & soit qu'alors la perstation des Dixmes fut encore regardée comme volontaire, soit que les Moines répandissent sur cet objet des préjugés favorables à leurs intérêts, la plûpart des Habitans des Campagnes portoient leurs Dixmes aux Monastères. Les Evêques réclamerent contre cette innovation, qui fut l'objet des Canons de Conciles provinciaux tenus à Salzbourg, à Mayence, à Chaalons, en 813, du Concile de Pavie en 855, d'un Décret du Pape Jean VIII en 872, du XIII, Canon du Concile de Mayence en 888, du Concile de Trosley, en 909, de celui de Coblentz en 912, du fameux concile de Rome qui, en 904, cassa tout ce qui avoit été fait contre le Pape Formose, & statua sur les Dixmes, conformément, aux décisions de tous ces Conciles, en excommuniant formellement tous ceux qui exigeoient ou payoient les Dixmes, *nisi in Baptismalibus Ecclesiis* (a).

L'abus subsistoit toujours, malgré la sollicitude du Haut-Clergé: il augmenta encore au point que les Moines achetoient à prix d'argent les Paroisses & leurs Dixmes: nous l'apprenons du VI Canon d'un Concile tenus à Poitiers en 1078. « Ut Monarchi & Abbates Ecclesias non émant » nec alio modo sibi vindicent, &c. Un Concile tenu à Rouen six ans auparavant, disoit: « Emuntur & venduntur Curæ Pastorales, seu Ecclesiæ » Parochianæ, tàm à Clericis quàm à Laicis, insuper à Monachis ». Quelques Prélats croyant

(a) *Apud Mabill. Diar.* T. 1. p. 89.

ces abus sans remède, prirent le parti de les légitimer, en aliénant ce qu'ils croyoient ne pouvoir récupérer. A juger de ces donations par l'acte que l'on vient de lire, on voit que nos Prélats y parloient & y stipuloient *tanquàm Domini*. Cependant les malédictions accumulées par le bon Gualon sur ceux de ses successeurs qui entreprendroient de revenir contre sa donation, prouvent évidemment qu'il ne croyoit les dixmes ni aliénables ni prescriptibles : ses craintes à cet égard établissent & consacrent le droit de ses successeurs (*a*). D'autres Evêques, & ce fut le plus grand nombre, résolurent de déployer contre les Usurpateurs toute l'étendue de leur autorité.

En conséquence de cette résolution, & à l'instigation principalement de S. Arnould, Evêque d'Orléans, qui se plaignoit depuis long-tems des entreprises de S. Abbon, Abbé de Fleuri ou S. Benoît sur-Loire, l'affaire des Dixmes fut mise sur le tapis, dans un nombreux Concile d'Evêques & d'Abbés assemblés à S. Denis, en 998, & présidés par Seguin, Archev. de Sens.

Les circonstances & les suites de cette affaire sont détaillées dans la Vie de S. Abbon, écrite par Aimoin son contemporain. Les rapporter d'après cet Historien, en ses propres termes, c'est peindre aussi fidélement que naivement les dispositions respectives du Clergé Séculier & du Clergé Régulier à l'égard des Dixmes.

» (*b*) In Monasterio sancti Dionisii haud pro-

(*a*) Voy. la sect. III du Chapitre 2 du Testam. polit. du C. de Richèlieu.

(*b*) Vit S. Abbonis, Cap. IX.

» cul à Parisiis, Concilium aggregatum est quàm-
» plurium Episcopum : qui cùm de fidei puritate,
» de corrigendis tàm suis quàm subditòrum pravis
» moribus, sermocinari debuissent, juxtà vulgare
» proverbium, cunctum suum sermonem ad deci-
» mas verterunt Ecclesiarum : quas laïcis, ac Deo
» servientibus Monachis auferre moliti, resis-
» tente eis in hac re hoc venerabili Dei cultore
» Abbone, promiscuam in se vulgi concitâvêre
» manum ; ortâque subitò seditione, tantus in
» Episcopos timor irruit, ut publicâ statione re-
» lictâ, pasśim quisque diffugeret : inter quos Se-
» guinus Senonum Archiepiscopus, Primatum
» Galliæ in ea synodo sibi usurpans, primatum
» quoque fugæ arripuit ; & inter fugiendum, se-
» curi inter scapulas ictus, lutoque à popularibus
» oblitus, ægrè evasit. Uni quoque Episcoporum
» timor fugienti tàm veloces addidit alas, ut af-
» fluentissimo prandii apparatu, quem sibi extru-
» xerat, relicto, vicinæ urbis Parisiorum mœnia
» fugitabundus expeteret. Totam ergò tantæ ca-
» lumniam injuriæ, tàm à præfato Arnulpho,
» quàm à reliquis Pontificibus, sub semet devolvi
» perpendens hic Deo devotus Abbo, in suo Apo-
» logetico, non solum ad hoc, verùm & à quibus-
» dam aliis hoc modo se purgat objectis. » Nec me
» vestro, ait Regibus, aliorumque sapientum exa-
» mini subduco, qui contrà Canones sensisse sus-
» picor. In Episcopos manum Monachorum mo-
» visse accusor, vestram benevolentiam proprio
» Episcopo tulisse blasphemor, quibusdam ex-
» communicatis participasse criminor. Sed esto :
» cui sententiæ Canonum contradixi, qui in illo

» concilio vix apertum librum videre potui ? Aut
» Concilium illud fuit, ubi conciliati venerunt,
» & difconciliati receflerunt, cùm ibi difcordes
» reconciliari debuerint, aut canonicâ deſtrictio-
» ne mulctari ? Quid in me ſingulariter commi-
» ſerunt Epiſcopi, ut eis ſaltem cogitatione obeſſe
» voluerim, præſertim cùm non inimicum, ſed
» fide & opere amiciſſimum, graviora pericula
» pertuliſſe contigerit ? Ecce coram Deo in Chriſto
» non mentior, quia auditâ inſequentium con-
» clamatione, ultrà quàm dici poſſit indolui, re-
» cordatus priſtinæ amicitiæ & beneficiorum tanti
» viri, cujus nix venerandum caput oſtendit, ex-
» ceptâ Primatis prærogativâ, & Sacerdotali in-
» fulâ. Quâ ſuggeſtione vos decepi, ut veſtram
» benevolentiam optimis auferretis, malè meritis
» conferretis ? Nùm ègo Deus ſum, qui mutat
» mentes, mutat corda, mutat Regna & tempora ?
» Verè fateor me magicam ignorare, nec aliquid
» malarum artium didiciſſe».

Cette ſcène eut tout l'effet que s'en étoient promis ceux qui l'avoient préparée : les Evêques ſe réfroidirent ſur les droits de leurs Siéges & de leurs Curés. Ceux qui tenant encore aux vieilles maximes, ne vouloient pas aliéner purement & ſimplement les Dixmes uſurpées, les abandonnerent aux Monaſtères qui s'en trouvoient en poſſeſſion, ſous la réſerve d'un droit de relief ou de rachat qui ſe payoit à la mutation de chaque Curé ; & ce droit tenoit lieu de ce que nous appellons aujourd'hui *Homme vivant & mourant.* Ce nouvel arrangement puiſé dans le Droit Fèodal, s'appelloit *Altarium redemptio* ; & il ſe trouve conſ-

taté par le témoignage d'Ecrivains des X & XI siécles, sur-tout par celui de Geofroi de Vendôme, dans ses Lettres publiées par le P. Sirmond : lettres où l'on voit avec quelle hauteur les Abbés soutenoient encore leurs prétentions contre le Clergé séculier. S. Robert, Abbé de Molesme, pensoit autrement sur cet objet. Il avoit proposé à ses Moines de laisser & même de remettre les Dixmes aux Curés. Le refus d'accepter sa proposition fut une des raisons qui le déterminerent à quitter Molesme, & à fonder Citeaux qui conserva long-tems l'esprit de son fondateur, & qui, par la plume de S. Bernard, eut à ce sujet de très-vives altercations avec Cluny, où l'on ne se piquoit pas du même désintéressement. Cependant le même S. Bern. dans le Concile tenu à Troyes en 1138, en considération de la pauvreté de l'Ordre naissant des Templiers, leur ouvrit cette voie pour acquérir.

Si dans les contestations sur les Dixmes, les Papes avoient quelquefois interposé leur autorité, c'étoit en faveur du Clergé séculier. Innocent III avoit même ordonné dans le IV Concile de Latran, que la Dixme se levât sur toutes les terres des Monasteres, en y comprenant celles que les Moines industrioient par eux-mêmes. Grégoire VII y voulut entrer pour son compte ; & par le douzieme Canon du VI Concile, qu'il tint à Rome en 1078, *il défendit aux Abbés Réguliers de retenir les Dixmes, s'ils n'y étoient autorisés* PAR LE PAPE, *ou par l'Evêque Diocésain* qui n'y étoit appellé qu'en sous-ordre : *Sine autoritate Rom. Pont. seu Episcopi consensu.*

Cette décision ne fit loi, ni pour les Abbés, ni

pour les Evêques. L'Auteur de l'Hiſtoire des revenus Eccléſiaſtiques, cite le titre de la fondation contemporaine d'un Monaſtère, où on lit : *Admoniti ſunt amodò omnes qui hûc ſeceſſerint ad habitandum, nè unquàm conſentiant ut Clericus curam ab Epiſcopo, ſed ab Abbate accipiat : iſtud enim Monaſterium eſt Mater Eccleſia.*

Les cinq Papes, ſucceſſeurs de Grégoire VII, avoient été élevés comme lui dans l'état Monaſtique, & dans tous les préjugés favorables aux intérêts de cet état qui, vers le même tems, donna auſſi un grand nombre d'Evêques à l'Egliſe de France. Il s'en falloit beaucoup que ces Pontifes & ces Prélats euſſent dans leur conduite & dans leur langage, la vivacité qu'Yves de Chartres montroit au ſujet des Dixmes, dans une lettre adreſſée à Urbain II : *Qui Altari non ſerviunt*, diſoit-il dans cette lettre, *de Altari vivunt, à quo ſacrilegio cùm eos abſterrere velim, monendo, increpando*, excommunicando, *Altaria à me redimere volunt, ſicut à Prædeceſſoribus meis, ex pravâ conſuetudine redemerunt* ; & adreſſant la parole aux Moines eux-mêmes, il leur diſoit, lettre 280 : *quâ audaciâ, ô Monachi, exigere præſumitis ubi nihil exhibetis. Si ita vultis : Baptiſate naſcentes, ſepelite morientes, viſitate jacentes, copulate nubentes, in Eccleſiâ denique aperiat os ſuum Monachus cujus officium eſt ſedere & tacere.* Il prétendoit dans le fait que les Dixmes concédées par les Evêques à titre d'aumône, leur avoient été achetées par les Moines argent comptant (*a*).

Enfin, par le VII Canon du Concile, mi-parti

(*a*) Voyez ſes ouvrages & ſon eſprit, *vol. in-12.* imprim. à Paris en 1601.

d'Abbés & d'Evêques, la plûpart tirés du Cloître, tenu à Clermont en 1075, Urbain II statua sur toutes les contestations, en proscrivant le rachat d'Autels, comme pratique simoniaque, & en assurant la propriété des Dixmes aux Abbés qui, depuis trente années, en étoient en possession à quelque titre que ce fût, sauf le cens annuel envers les Evêques qui n'ont pas même sauvé ces débris de leurs anciens droits.

Cette décision ne passa pas sans réclamation de la part de l'Eglise de France. On voit par les Lettres de Geofroi de Vendôme (*a*), comment, ainsi que cela se pratique, les deux parties intéressées expliquerent ce décret chacune en leur faveur. Yves de Chartres & Raoul, Evêque de Xaintes, refusant formellement de s'y soumettre, Paschal, successeur d'Urbain, leur écrivoit au commencement du XII siécle : » Ipsi Arvernensi Concilio » adfuistis, in quo præsidente Prædecessore nos» tro, consentientibus Galliarum Episcopis, de» cretum est ut Altaria quæ, ab annis 30, sub Vi» cariorum redemptione, Monasteria possedisse » noscuntur, quietè deinceps & sine molestiâ Mo» nasteriis ipsis firma permaneant. . . . . Quod vo» bis dicimus, cæteris Gall. Episc. ergà suarum » Diæceseon Mon. præcipimus observandum.

L'Angleterre avoit des Prélats non moins opposés que les Evêques de Chartres & de Xaintes à cette décision. Roger, Archevêque d'Yorc, en agit à cet égard toute sa vie, & il en parloit à sa mort, d'une maniere peu conforme à l'usage établi & confirmé par les Papes. » Dicebat etiam Ec-

(*a*) Lib. 3. Litt. 12

» clesiasticum beneficium luxuriosis potiùs quàm
» religiosis conferendum, quàm planè regulam
» omni tempore suo sollicitè tenuit, & deterio-
» rem, ferè in omnibus conditionem, fecit religio-
» sorum quam clericorum. Porrò in hac mirâ cæ-
» citate, cum alias esset vir acutissimus arbitrabatur
» obsequium se præstare Deo. *G. Newbr. l.* 3. *c.* 5.

Dans les deux siécles suivans (les XIII & XIV) les Papes, & quelques Conciles particuliers, s'occuperent à réprimer l'avidité des nouveaux Moines pour les Dixmes.

La trente-deuxieme des Lettres du premier livre de Pierre des Vignes, nous offre un monument de cette réclamation.

» Lacrimabili querimoniâ, dit P. des Vignes;
» au nom du bas-Clergé d'Allemagne cogi-
» mur explicare normam enormem in nostrum
» contemptum, & generale scandalum introduc-
» tam: per quam augeri robur fidei dum credi-
» tur, oritur error, & dissensionis materia pro-
» pagatur. Nam fratres Prædicatores & Minores
» qui post suarum religionum exordia, contra
» nos odio & rancore concepto, vitam & con-
» versationem nostram reprobam prædicando,
» multifariam depravarunt, nos & jura nostra
» minoraverunt in tantum, quod simus jam ad
» nihilum redacti; & qui olim ratione officii do-
» minabamur regib. principes ligabamus, incre-
» pationes faciebamus in populis, nunc simus in
» opprobrium & derisum; & celeberrima laus nos-
» tra versa est in fabulam omni carni. Tacemus
» autem qualiter prædicti fratres, in alienam mes-
» sem paulatim manum immittentes, clerum sin-
gulis

» gulis dignitatibus supplantarunt : & sibi pœni-
» tentias, & baptismata infirmantium, unctiones
» & cœmeteria usurpantes, in se omnem vim &
» autoritatem clericalis ministerii astrinxerunt.
» Nunc autem ut jura nostra potentiùs enervarent,
» & à nobis devotionem præciderent singulorum,
» duas novas fraternitates creaverunt : ad quas sic
» generaliter mares & fœminas receperunt, quod
» vix unus & una remansit cujus nomen in alterâ
» non sit scriptum. Unde convenientibus singulis
» in Ecclesiis eorumdem, nostros parochianos
» maximè diebus solemnibus, habere non possu-
» mus ad divina : imò, quod deterius est, nefas
» credunt, si ab aliis quam ab ipsis audiant ver-
» bum Dei. Propter quod factum est, ut debitis
» decimis & oblationibus privati vivere non possu-
» mus, nisi nos ad aliquod opus, vel ad artes me-
» chanicas, sive ad quæstus illicitos convertamus.
» In nullo deinceps differt à laicis. Ordo noster, &
» ab eorumdem conditione discrepare natura in
» aliquo non videtur : imò nostra deterior est in
» multis, quia nec laici cum salute, nec clerici esse
» possumus cum honore. Quid ergo aliud superest,
» nisi ut Ecclesias nostras conditas ad Dei & sanc-
» torum suorum honorem, funditùs diruamus :
» & in quibus nihil aliud cultus & ornatus reman-
» sit, quàm tintinnabulum & vetus imago fuli-
» gine superinducta ? Proh dolor ! plura loca, quæ
» olim pro devotione fidelium, multis signis &
» miraculis coruscabant, privatarum personarum
» suppellectibil. jacent plena, sacrataque ; altaria
» multo hactenus ornatu composita, vix uno nudo
» linteamine, vel perforatâ sindone vestiuntur :

» pavimenta etiam multo studio dudum lota, &
» herbarum, odorum, & florum suavitate com-
» pleta, nunc pulvericata sordescunt. Ipsi verò
» Prædicatores & Minores, imò nostri Prælati potius
» & majores, qui à domiciliis & tuguriis incepe-
» runt, domos regias & palatia subnixa altis co-
» lumnis, & officinis distincta variis erexerunt :
» quorum impensæ deberent in usus pauperum ero-
» gari Et qui prius in nascentis eorum religionis
» exordio, deposito fastu, calcare mundi gloriam
» videbantur, nunc fastum resumere, & amplecti
» videntur gloriam quam calcarunt, & sub *passivi*
» litteratura, *activi* retinendo naturam, sibi legem
» usurpant generis *deponentis*. Hi dum nihil ha-
» bent, omnia possident, & carentes divitiis cunc-
» tis, fiunt divitibus ditiores : nosq. qui aliquid ha-
» bere dicimur, mendicamus. Supplicamus itaque,
» Majestatis vestræ pedibus obvoluti, quatenus su-
» per huic morbi degrassantis magnitudinè pro-
» videntes, medicinæ celeris remedio succurratis :
» ne inter nos & fratres jam dictos, torrente odii
» succrescente, fides inde patiatur naufragium,
» unde suscipere creditur incrementum.

Les Prélats tinrent le même langage dans quelques-uns des Conciles tenus en Languedoc pour l'affaire des Albigeois. Le refus des Dixmes fut un des motifs de la vivacité que les Evêques mirent dans cette affaire. Un Historien contemporain, rapporte sous l'année 1235, que le fameux Foulques, Evêque de Toulouse, s'étant présenté au Comte Raymond VI, son Souverain, lui tint c langage : *Je recueillis assez tranquillement mes Dixmes l'année derniere ; je m'en prends à vou*

du trouble que j'y souffre maintenant ; & n'imaginez pas que je le puisse supporter patiamment : je suis déterminé à être exilé de nouveau, n'ayant jamais été mieux que durant mon exil (*a*). Le Conc. de Constance, prit depuis les Dixmes en considération ; mais seulement pour proscrire l'assertion de Wicleff : qu'elles sont de pures aumônes que le peuple peut retenir, si ceux à qui il les paye ne vivent pas suivant les Canons : assertion que quelques-uns des premiers Canonistes Italiens avoient soutenue avant Wicleff, en la motivant très-durement (*b*).

CES faits ainsi rapprochés, nous éclairent sur les raisons de la répartition actuelle des Dixmes ; répartition qui a tout en sa faveur, & qui n'a plus rien contr'elle, depuis sur-tout que le Concordat a désintéressé le premier Ordre du Clergé, en lui rendant en partie, par les Commendes devenues compatibles avec les Evêchés, le fruit des conquêtes des Réguliers ; mais sans indemniser spécifiquement & individuellement ceux à qui ces conquêtes avoient le plus coûté.

Il ne reste qu'une difficulté : c'est de concilier cet arrangement qui suppose l'aliénabilité & la prescriptibilité des Dixmes, soit avec le sentiment très-commun des Théologiens qui, les regardant comme une extension de l'ancienne Loi à la nouvelle, les ont décidées de *Droit-Divin-positif* ;

(*a*) Voy. l'Histoire de Languedoc, t. 3.
(*b*) Voy. Grimaudet, *Tr. des Dixmes. L. 1 C. 5.*

ſoit avec les Canoniſtes qui les établiſſant ſur la néceſſité où ſe trouve le Prêtre de vivre de l'Autel qu'il deſſert, les regardent comme fondées ſur le Droit *Divin-Naturel* ; ſoit enfin avec ceux des Docteurs Feudiſtes qui penſent, d'après Dumoulin, que les Dixmes n'étoient, dans leur origine, rien autre choſe qu'un Droit purement Régalien qui a inſenſiblement paſſé à l'Egliſe, à tous titres & par toutes ſortes de voies.

L'incertitude ſur l'origine des Dixmes ne s'étend point à leur deſtination primitive en faveur de ceux qui *Altari ſerviunt* : deſtination qui les rend & inaliénables & imperſcriptibles.

Si elles furent aliénables dans le dixiéme ſiécle & dans les ſiécles ſuivans, elles le ſeroient encore aujourd'hui, ce qu'aucun Prélat n'oſeroit prétendre.

Quant à la preſcriptibilité, il faut ſuppoſer 1°. que ce qu'on veut preſcrire ſoit aliénable & preſcriptible à ſa nature, 2°. que la poſſeſſion que l'on veut donner pour fondement à la preſcription, ſoit fondé ſur un titre légitime & propre à transférer la propriété. 3°. Qu'elle ait été commencée & continuée de bonne foi ; c'eſt-à-dire dans l'ignorance du droit d'autruit. 4°. Qu'elle n'ait jamais été interrompue ni troublée par les réclamations du véritable propriétaire. Or, aucune de ces régles ne peut s'appliquer l'objet que nous examinons.

Pour en fixer la nature, peut-être ſeroit-il préalable de déterminer en qui réſide le Domaine & la propriété des Dixmes. Sans entrer dans cette épineuſe queſtion, terminons ces recherches par un

fait que nous a conservé Lambert d'Aschaffembourg.

Vers le milieu du XI siécle, toutes les Dixmes de la Thuringe étoient passées, à tous les titres ci-dessus indiqués, en la possession de différens Monastères, & notamment des Abbayes de Fulde & de Herbelt. Sigefroi, Evêque de Mayence, laissant aux Evêques François les plaintes & les clameurs inutiles, s'empara à main armée, de concert avec l'Empereur Henri IV, de toutes les Dixmes du territoire de son Evêché, & continua de les percevoir ainsi, depuis 1069 jusqu'en 1073 Les Abbés se pourvurent en réintégrande, opposerent la force à la force, & demanderent enfin un Concile qui se tint à Erfurt, en présence de l'Empereur, & d'une maniere beaucoup plus décente que ce Concile de S. Denis, dont j'ai ci-dessus rapporté l'Histoire d'après Aimoin (*a*).

Les Abbés y supplierent l'Evêque, par la bouche de l'Abbé de Fulde, qu'il cessât de les troubler dans la possession de droits qui leur appartenoient, ou par concession, ou par tolérance de ses prédécesseurs. L'Evêque répondit que les Dixmes avoient été *un lait nécessaire à l'enfance des Monastères* qui se trouvoient depuis en état de s'en passer. Pour vaincre son refus, les Abbés offrirent de réunir à sa Manse le quart de tout ce qu'ils levoient dans son Diocèse. L'Evêque rejetta ces offres; mais enfin, sous la médiation de l'Empereur, les parties transigerent & convinrent de partager par moitié;

(*a*) *Voy. sup. p. 46 & suiv.*

arrangement qui n'améliora point la condition des Curés : arrangement en vertu duquel l'Archevêque de Mayence est encore Gros-Décimateur pour moitié dans la plus grande partie des Curés de son Diocèse.

Dans d'autres pays, quelques Evêques se sont vangés sur les Curés, des usurpations des Moines, en établissant à leur profit des annates sur les cures appellées *de départ*. L'usage seul & la possession ont pu introduire ce droit exhorbitant ; & il étoit d'autant plus aisé de l'établir, qu'entre des Curés placés & contens de leur sort, & des sujets à placer, & dont la fortune étoit dans la main de l'Evêque, on n'avoit à redouter ni opposition ni réclamation.

Peut-être seroit-il un arrangement plus naturel & plus analogue à l'institution & à la destination primitive ; & qui doit d'autant plus entrer en considération, que le bien de l'Etat s'y trouve lié avec l'intention de l'Eglise.

Ce qu'il en coute aux Campagnes pour les Baptêmes, Mariages, Sépultures, Obits, Anniversaires, Réparations sans cesse renaissantes d'Eglises, de Presbitères, &c. forme en France par chacune année, un capital immense enlevé à la culture & à l'exploitation des Terres. Rendez les Dixmes à chaque Clocher, vous éteignez ce capital, vous le rendez à l'Agriculture ; & les Curés chargés des réparations, renonceront d'autant plus volontiers au casuel, sans lequel, dans l'état actuel des choses, la plûpart d'eux ne peuvent subsister, qu'ils savent par expérience, combien la gratuité de leur ministère y peut ajouter d'efficace & de poids.

c'est d'après ces considérations religieuses & politiques, que fut formé l'Art. XVI des Demandes rédigées par le fameux Chancelier de l'Hôpital, & présentées en 1562, au Concile de Trente, par les Amb. de Charles IX. » Ut à sacerdo» tali ordine, porte cet Art. sordes omnes & om» n s avaritiæ labes procul expellantur, nec ullo » pretextu QUIDQUAM pro rebus divinis exi» gatur : curet Episcopus ut per unionem benefi» ciorum aut Decimarum assignationem, ... » Plebanus habeat unde vitam congruè traducat » & hospitalitatem præbeat : l'Art. ne proposant » que pour derniere ressource, *si hoc fieri non* » *poterit, Parochianorum symbola & collecta.* La le tre de l'Ambassadeur qui suit ces demandes dans le Recueil intitulé *Instructions & Lettres, &c.* de la troisieme édition imprimée à Paris *in* 4°. en 1654, page 374, y ajoute une des autorités les plus respectables que l'on puisse désirer. *Le Pape*, écrit ce Ministre, *a reçu les Art. de Réformation présentés au Concile par les Ambassadeurs du Roi, M. le Cardinal Boroméo* (S. Charles) *m'a dit que S. S. les approuve en tout ce qui ne préjudicie point aux préventions & quelques autres de ses droits.* Aussi le Concile adopta-t'il en partie ce projet de réforme, en enjoignant aux Evêques, *Sess.* 24. *Cap. Quoniam pleræque*, de pourvoir *per primitiarum vel Decimarum assignationem, quod pro Rectoris aut Parochiæ necessitate decenter* (*a*) *sufficiat.*

(*a*) Dans le langage des Conciles, ce *Decenter* si-

Quant à nos Prélats, nous avons pour garant de leurs dispositions à cet arrangement, la conduite de leurs Prédécesseurs & la supériorité de leurs vues dans une administration de désintéressement & de charité, d'après la maxime que le Cardinal Palavicin a posée pour base de cette administration : *Sapendosi da' Presidenti Ecclesiastici, che il loro potere, quanto all' effetto, e tuto appoggiato à la veneratione de' populi* (a).

Aux titres d'asservissement des Curés aux Moines par les anciens Evêques, titres assez fré-

---

gnifie, non la subsistance physique, la vie & le vêtement ; mais encore de quoi faire l'aumône au-dedans de la Paroisse & au-dehors, & de quoi exercer l'hospitalité. Dans le langage du Concile de Trente en particulier, il signifie la cessation du Casuel, relativement aux Art. de la France : *sordes omne procul expellantur.*

Ce que l'Hôpital proposoit pour la France, *LE PHILOSOPHE BIENFAISANT* le propose à la Pologne dans ses Observations sur le Gouvernement de ce Royaume, page 30. *D'après ces vues, les Pasteurs*, dit-il, *pourront, sans user de Monopoles, subsister tranquillement dans les campagnes, au milieu des Fideles qu'ils doivent édifier.*

C'est par cette autorité, c'est par celle du Concile de Trente, c'est par celle de S. Charles, qu'il faut expliquer la Bulle *ad Apostol.* donnée par Innocent III, vers l'année 1200, & insérée au Décret de Gratien, *L. 3, §. de Simoniá.* Si toutefois l'on peut compter pour quelque chose une décision uniquement fondée sur une distinction qui, comme la plûpart des Distinctions Scolastiques, ne tend qu'à éluder la question.

(a) *Hist. del. Conc. L. 12. C. 3.*

quens dans Camusat & dans les autres Historiens des diocèses de France, on peut joindre celui qui suit, de l'an 1192, en faveur du Prieuré de S. Quentin, sa réunion à l'Abbaye de Molesme.

« Bartholomæus Dei gratia Trec. Ep. omnibus » ad quos litteræ istæ pervenerint, in Domino sa- » lutem. Noverit universitas vestra quod nos pie- » tatis intuitu, religiosorum locorum paci consu- » lere volentes, ad petitionem dilecti nostri Gal- » therii Prioris Sancti Quintini Trecensis quon- » dam Molismensis abbatis, Ecclesiam Molis- » mensem & Ecclesiam Sancti Quintini, quæ » spectat ad illam, concedimus & confirmamus » quidquid ipsis à prædecessoribus nostris Pon- » tificibus piæ recordationis Hattone & Hen- » rico concessum est in Ecclesia villaris, Ursi » electionem scilicet & præsentationem, qui de » manu Trecensis Episcopi curam animarum » sine contradictione suscipiet; & totum jus suum » sicut in autenticis prædictorum Episcoporum » scriptis continetur: quod etiam pro pace servan- » da judicavimus distinguendum, Prior Sancti » Quintini Trecensis in Ecclesia Villaris Ursi, in » quatuor principalibus festivitatibus omnium sci- » cet Sanctorum, Nativitatis, Paschæ, Pentecostes, » Circoncisione autem Domini, apparitione, die » Sancto Veneris, Ascensione, omnibus festis beatæ » Mariæ & omnibus diebus dominicis & omnium » Apostolorum solemnitatibus, & in beati Joan- » nis celebritate, & in missis quæ cantabuntur » quamdiu corpus erit in præsentiâ, medietatem » per omnia habebit oblationum & legatorum » quæ pro mortuis usque ad sex solidos dimittun-

» tur. Quod vero ultra ſex ſolidos erit, habebit
» Prior & tertiam partem candelarum, reſiduum
» vero habebit ſacerdos ad uſus, Eccleſiæ & ſuos,
» totumque reliquum per totum annum ſacerdo-
» tis erit. Prior de ſinodalibus, de redditibus red-
» det annuatim decano duodecim, in ſinodo Paſ-
» cali, denarios & duodecim alios in ſinodo Sep-
» tembris, reliquos autem Eccleſiæ redditus ſa-
» cerdos reddere tenebitur, quod nos firmiter
» obſervari præcipimus. Conſiderantes etiam &
» perpendentes affectum jam dicti Prioris & di-
» lectionem, quâ ſemper nobis ſervire ſtuduit,
» ſuperaddimus ad augmentum beneficii & in
» perpetuum donamus eidem Priori & eidem Ec-
» cleſiæ, & Eccleſiæ, ſuæ vigenti novem ſextarios
» avenæ de ſalvamento quod nos multo tempore
» in ſæpe dictâ villâ, quiete poſſedimus &
» titulo etiam propriæ acquiſitionis tenuimus,
» ſub tali tamen conditione, quod poſt obitum
» noſtrum, Prior Sancti Quintini, quiſquis ille ſit,
» in die anniverſarii noſtri, Monachis Moliſmen-
» ſibus annuatim viginti ſolidos dabit ad pitan-
» tiam in refectorio comparandam. Hoc autem
» totum ut ratum perpetuo & inconcuſſum ma-
» neat, præſentis ſcripti patrocinio commiſimus &
» autoritate ſigilli noſtri confirmamus. Actum
» hoc publicè Trecis, apud Sanctum Martinum, re-
» gulare Monaſterium, anno ab Incarnatione Domi-
» ni 1192; teſtibus hiis Domno Abbate Sancti Lupi
» Witero, Domno Abbate Sancti Martini Odo-
» ne, Drogone Sancti Lupi Priore, Lamberto
» Cellerario Sancti Martini, Everardo Priore de
» Inſulis, Stephano Priore de Fulcheriis, Radul-

» pho memorati Abbatis Molifmenfis Nota-
» rio.

MÉMOIRE

SUR LES SYNODES ET SUR LES STATUTS SYNODAUX DU DIOCESE DE TROYES.

L'USAGE des Synodes diocéfains remonte à la plus haute antiquité. S. Denis d'Aléxandrie en affembla un vers le milieu du troifieme fiécle, où fe trouverent les Curés & ceux qui travailloient à l'inftruction du peuple dans l'Arfinotique : on y examina fuivant Eufébe, *l. 7. Hift. ch. 24.* la doctrine de Népos, Chef des Millenaires. Le Code Théod. l. 16. tit. 2. *lege* 23. parle des Synodes diocéfains. La Glofe d'Anien porte qu'avant cette loi, les Synodes décidoient *res ad religionem pertinentes*.

Le premier Concile d'Orléans affemblé par Clovis en 511, ordonna, dans fon vingt-unieme canon, que les Abbés fe trouveroient tous les ans au fynode de leur Evêque, *Can. Abbates 18. Q.* 3. Aunachaire, Evêque d'Auxerre, tint en 578 un fynode où fe trouverent cent Abbés, quatre Prêtres ou Curés & trente Diacres au nom des Curés abfens. On y fit quarante-cinq canons. Le quatrieme Concile de Tolede au canon *quando*, *dift. 38.* appelle le fynode de l'Evêque, *Concile*, & il ordonne que les Curés y rendent compte à leur Evêque de la maniere dont ils conduifent leur troupeau, & comment ils adminiftrent le Sacrement de Baptême : ce Concile eft de l'an 633.

Le premier Livre des Capitulaires de nos Rois, ordonne au Chapitre 133, qu'on tiendra *notre*

synode deux fois par an, ce qui doit s'entendre du synode diocésain, puisque le Chapitre treize est un réglement pour la convocation du Concile provincial. Le chapitre 137 du sixieme livre, renouvelle le vingt-unieme canon du premier Concile d'Orléans. Les anciens Pontificaux prescrivent la maniere de tenir les synodes diocésains, & ce l'on doit y traiter. Le concile général de Bâsle *Sess. 15*, un autre Concile de Tolede de 1472, & le Concile de Trente *Sess. 24. de Ref. cap. 2.* ont renouvellé tous les canons qui ordonnent aux Evêques de tenir chaque année au moins un synode, parce que comme disent les Peres du Concile de Bâsle, les assemblées diocésaines contribuent à cultiver le champ du Seigneur, entretiennent en vigueur la pureté de la discipline, chassant de l'Eglise la simonie, l'usure & les vices qui corrompent les mœurs du Clergé, des Religieux & des Fidéles, enseignant la maniere d'administrer les Sacremens avec tout le respect qui leur est dû, & éloignant tout ce qui peut altérer la saine doctrine (*a*).

Le Diocèse de Troyes n'ayant jamais été infecté d'hérésie, si on en excepte quelques lieux qui servirent de retraite aux Calvinistes, on en pourroit conclure que les Evêques de Troyes ont réguliérement assemblé leur synode. A cette présomption se joint une foule de preuves directes sur leur régularité à cet égard.

(*a*) Voyez le grand Ouvrage de Benoît XIV, *de Synodo diocesanâ*.

Nous avons encore deux anciens Pontificaux, dont l'un est dans la Bibliothéque de S. Loup de Troyes & a servi autrefois aux Evêques de Troyes, comme on en peut juger par les sermens que les Abbés & Abbesses de leur diocèse leur faisoient & qui s'y trouvent sur la fin, l'autre est dans celle de Montier-la-Celle; & ce qui fait voir qu'il étoit à l'usage de ce diocèse, c'est que le serment des Abbés est conçu en ces termes: *Ego humilis MONASTERII ILLIUS abbas promitto tibi Pater N. & successoribus tuis atque Matri Ecclesia Trecensi, &c.* Or dans ces deux Pontificaux manuscrits, un titre entier est consacré à la maniere dont se tient le synode. Outre ces témoignages qui paroissent antérieurs au douzieme siécle, parcequ'on n'y voit point que les Abbés assistassent alors au synode, comme Innocent III le leur ordonna dans le siecle suivant, on a encore d'autres preuves de synodes anciennement tenus par les Evêques de Troyes.

Le *Gallia Christiana*, t. 4. p. 81. parle d'un synode de Troyes qui se tint le 12 de Mai sous le Roi Raoul, la sixieme année de son regne, c'est-à-dire en 199 sous Ansegise Evêque de Troyes & Chancelier de France.

Gualon successeur d'Ansegise, en donnant en 971 à l'Abbaye de Montier-en-der deux Eglises Paroissiales de son diocèse, obligea ceux qui en seroient Curés d'assister à son synode (*a*).

Le Concile de la Province de Toul de 1075,

(*a*) Camusat, *p. 82. c.* 1.

nous apprend que Hugues II, Evêque de Troyes, tenoit deux fois chaque année son synode, *Cam. p. 170. 1.* ce qui est conforme aux anciens canons qui prescrivent, suivant le Concile de Bâsle, d'assembler deux fois l'année le synode.

Philippe successeur de Hugues, dans une charte de 1114, par laquelle il donne aux Moines de Samblieres aujourd'hui S. Sépulcre ou Villacerf, les Eglises Paroissiales de Samblieres & de la Chappelle-Valon se réserve le droit qu'il appelle *les coutumes synodales* (*a*).

Haton aussi Evêque de Troyes, dans une charte de 1140, obligea les Curés de Coursan & d'Auson, de payer dans l'assemblée générale des Curés, *in generali conventu sacerdotum*, les droits qu'il se réservoit, *Cam. p. 319*; donc Haton assembloit deux fois par an son synode. Haton appelle ici le droit qu'il se réserve, *Episcopale jus de Circadiis & synodis*, c'est apparemment ce que Philippe appelleoit *synodales consuetudines*, & Gualon *synodalia servitia*, ce qui renferme le *cathedraticum*, & les autres droits que les Evêques levoient sur les Eglises Paroissiales de leurs diocèses, & qu'ils étendoient quelquefois si loin, que l'Eglise fut obligée de mettre des bornes à leur cupidité. Voyez Gratien, *caus. 10. quest. 3.* & les Décrétales au titre *de censibus, exactionibus & procurationibus*.

Hervé fit quelques statuts synodaux, *V. Statuta synod. antiq. fol. 42.* Mais on ne sait pas en

---

(*a*) Camusat, page 352.

quel tems il les publia, ni combien il tint de fois son synode, il fut Evêque depuis 1206 jusqu'en 1223.

Jean d'Auxois, fit aussi des statuts synodaux; *Stat. syn. ant sup.* Mais ont porté deux Evêques de Troyes de ce nom. Le premier succéda à Guichard en 1314, & mourut le 4 Décembre 1315, le second prit possession de l'Evêché de Troyes en 1342, d'où il le passa en 1356 à Auxerre. On ignore auquel de ces deux Evêques on doit donner les statuts dont nous parlons.

En 1324, l'Evêque Guillaume Mechin ou son grand-Vicaire, publia le Jeudi de la semaine de la Pentecôte, les quatre canons ou lieu du Concile de la Province de Sens.

Henri de Poitiers, successeur de Jean d'Auxois II, fit des statuts-synodaux. *Stat. syn. ant. sup:* on en ignore la date. Il fut Evêque depuis 1356 jusqu'en 1370.

Jean Braque successeur de Henri, fit aussi quelques statuts synodaux, *Stat. syn. ant.* mais on ne trouve pas en quel tems il tint son synode. Il ne fut Evêque que depuis 1370 jusqu'en 1375.

Etienne de Givry tenoit tous les ans son synode, on trouve expressément qu'il en tint un en 1414 (*a*).

Jean Léguisé successeur d'Etienne, tint un synode le premier de Juillet 1427, & un autre en 1440 ou 1441: les autres ne sont pas venus à notre connnoissance: il paroît par un procès-verbal

(*a*) Camusat, p. 362.

de cette année, qu'il en tint plusieurs. Ce Procès-verbal est dans Camusat, page 287.

Jacques Raguier assembloit tous les ans son synode dans son Eglise Cathédrale, *cam. p. 241. 2.* il fut Evêque depuis 1483 jusqu'en 1578.

Odard Hennequin tint un synode en 1529.

Claude de Beaufremont tint un synode en 1580.

René de Breslai tint quelques synodes, mais on ne sait pas dans quelles années.

François Mallier tint trois sinodes, le premier en 1646, le second en 1652 & le troisieme en 1668.

François Bouthillier a tenu deux synodes, le premier en 1680 & le second en 1688.

Voilà les synodes tenus jusqu'à ce siécle, dont il nous reste quelque connoissance, peut-être pourroit-on inferer de ce qui vient d'être dit, qu'on en a perdu un grand nombre, mais on n'a rien voulu avancer qu'on ne put prouver & dont on ne fut certain. Passons aux Statuts & Décrets qu'ont fait les Evêques de Troyes & qui nous restent. De ce qui a dit & de ce qu'on va dire, on peut conclure qu'ils n'ont pas publié des Statuts dans tous leurs synodes : ils se contentoient de renouveller les anciens ou ceux qu'ils avoient faits eux-mêmes.

Le plus ancien réglement de discipline du Diocèse de Troyes, dont nous ayons connoissance, est celui qui regarde les veilles de Noel, de l'Épiphanie & de Pâques, & le mariage des sous-diacres & des Clercs inférieurs ; S. Loup est Auteur de ce réglement, ou du moins il nous a conservé ce qui avoit été réglé sur ces points de disci-

pline

pline par ses prédécesseurs ; & qui étoit encore en usage de son tems, comme on voit par la lettre qu'il écrivit en 453 avec S. Euphrone Evêque d'Autun, à Tarase Evêque d'Angers.

Depuis ce tems-là, il ne nous reste rien de particulier sur la discipline du diocèse de Troyes, que le Pontifical de S. Prudence ; dont le Pere Martene Bénédictin a fait imprimer plusieurs morceaux dans son recueil *de antiquis Ecclesiæ ritibus.* C'étoit une espece de Rituel donné par ce S. Evêque pour l'administration des Sacremens.

Le treiziéme siecle nous donne une pleine connoissance des Statuts des Evêques de Troyes : Hervé, Jean d'Auxois, Henri de Poitiers & Jean Braque en publierent comme nous avons dit ; ce dernier composa même un Recueil de ses Statuts synodaux & de ceux de ses prédécesseurs qu'il fit mettre par ordre en les abrégeant : on ne sait pas en quel tems fut publié ce Recueil que nous avons encore aujourd'hui.

A ces Statuts joignons le Concile de la Province de Sens de 1320, publié par un Statut ou *lieu, locum*, en date du Jeudi de la semaine de la Pentecôte 1324.

Apres ce Concile & le *Lieu* (*a*), pour sa publication, on nomme deux autres *lieux* qui ne sont pas certainement d'un Evêque de Troyes, mais ou de son Official ou de son grand Vicaire. On trouve de suite un huitieme *lieu* qui paroit être

(*a*) *Locus* étoit alors employé pour signifier ce que nous appellons *Section* ou *Paragraphe.*

d'un Evêque de Troyes. Dans un manuſcrit après ce Statut, on lit *datum ſub ſigillo noſtræ Trecenſis Curiæ quo utimur in hac parte, anno Domini* 1399, *die Martis poſt feſtum Aſcenſionis ejuſdem Domini.* Les deux éditions de ces anciens Statuts données en 1501 & 1530, ſont conformes à ce manuſcrit; ainſi puiſque Etienne de Givry étoit alors Evêque de Troyes, il s'enſuit qu'il eſt Auteur de ce Statut & qu'il le fit en 1399, apparemment dans ſon ſynode, comme la date ſemble aſſez le marquer.

Un autre Manuſcrit des mêmes Statuts ne s'accorde ni avec celui dont on vient de parler, ni avec les éditions qui en ont été faites: il porte 1374 au lieu de 1399. Si cette date de 1374 étoit la vraie, nous dirions que Jean Braque qui étoit alors Evêque de Troyes, publia cette année ſon Recueil, avec les Statuts dont nous avons parlé & qui ſont à la ſuite des quatre *lieux* du Concile de la Province de Sens.

Peut-être Etienne de Givry ajouta-il en 1399, au Recueil de Jean Braque, les *lieux* du Concile de la Province de Sens de 1320, publiés à Troyes en mil trois cens vingt-quatre, & les autres Statuts qui ſuivent. Cependant tout porte à croire qu'il eſt de l'Evêque Braque: 1°. l'Evêque Auteur de ce Statut dit qu'il a abrégé les Statuts de l'Evêque Hervé ſon prédéceſſeur, or Jean Braque fit faire cet abrégé comme il eſt marqué *in prœmio fol. 4. 6.* & dans le Mandement de Jean Leguiſé qui ſuit ce *lieu*, fol. 122. 2° L'Evêque qui parle dans ce *lieu* ne reconnoît point d'autres Statuts de ſon diocèſe que ceux d'Hervé, & ceux dont il

a fait un Recueil qui sont un abrégé des mêmes Statuts, or il n'y a que Jean Braque qui put parler de la sorte. 3° Jean Léguisé parlant des Statuts de ses prédécesseurs, n'en reconnoît point d'autres que ceux qui sont dans le Recueil de Jean Braque, ainsi puisque l'Evêque qui parle dans le *lieu* dont il s'agit, est Auteur de ce Recueil, il s'ensuit que c'est Jean Braque : cela étant ainsi, le manuscrit dont la date est 1374, doit être préféré à l'autre, & par conséquent Jean Braque a publié cette année 1373, le Recueil des Statuts synodaux de ses prédécesseurs.

Quoique Etienne de Givry tint tous les ans son synode, on ne voit pas qu'il ait fait de nouveaux Statuts : s'il en avoit fait, Jean Léguisé n'auroit pas manqué de les renouveller en 1427, lorsqu'il publia dans son synode, de nouveaux Statuts qu'il ajouta au Recueil de Jean Braque : ces Statuts sont en latin, mais il marqua en françois ceux que les Curés devoient lire au prône. Depuis ce tems, le Recueil de Jean Braque & les nouveaux Statuts de Jean Léguisé, furent mis en françois & publiés en 1501 par l'ordre de Jacques Raguier, en un petit *in-fol.* de soixante-trois feuillets, bien imprimé à Paris, pour Macé Panthoul, Libraire à Troyes. Odard Hennequin renouvella en 1539, tous ces Statuts qui étoient les seuls qui eussent été faits depuis 1527, quoique les Evêques de Troyes eussent tenu plusieurs synodes. L'Evêque Hennequin fit expliquer les Statuts qui sont dans le Recueil de J. Braque, par J. Collet (*a*)

(*a*) Jean Collet fut depuis Curé de Rumilly-les-Vaudes. La belle Eglise de Rumilly fut son ouvrage.

ſon Official, & fit imprimer la Gloſe avec tous les autres Statuts en 1530 : cette Gloſe finit au Concile de Sens de 1320.

En 1546, Louis de Lorraine, ſucceſſeur d'Odard-Hennequin, fit imprimer à Troyes, pour l'uſage de ſon diocèſe, les décrets du Concile de la Province de Sens de 1528.

En 1580, Claude de Beaufremont, Evêque de Troyes & ſucceſſeur d'Antoine de Melphes, publia des Statuts ſynodaux, ils ſont en latin.

En 1640, René de Breſlai fit imprimer pour l'uſage de ſon diocèſe des décrets qui renferment pluſieurs réglemens de diſcipline.

En 1647, François Mallier publia des Statuts dans le ſynode qu'il tint cette année, il en publia de nouveaux en 1652, qu'il ajouta aux précédens. Il tint en 1668, un troiſieme ſynode dans lequel il ajouta de nouveaux Statuts à ceux de ſon ſecond ſynode. En 1680, François Bouthillier renouvella les Statuts des ſynodes de ſon prédéceſſeur de 1652 & 1668, & y en ajoutant quelques nouveaux, il renouvella tous ces Statuts & en publia quelques autres dans ſon ſynode de 1688.

Ces Statuts furent renouvellés dans le ſynode tenu au mois de Mai 1706, par Denis-François Bouthillier qui en promulgua de nouveaux, auxquels il joignit dix réglemens pour les conférences eccléſiaſtiques & pour les calendes.

En 1718, Jacques Bénigne Boſſuet, commença ſon Epiſcopat par la viſite d'une partie de ſon diocèſe, par des réglemens pour les conférences Eccléſiaſtiques & par l'établiſſement du petit

Séminaire ; & en 1722 au mois de Juin, il tint un synode où de nouveaux Statuts furent publiés avec des réglemens pour l'établissement des promoteurs ruraux. Ces Statuts & Réglemens ont été imprimés à Troyes en 1719.

Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes en 1742, tint en 1744, un synode qui n'a rien produit.

J'ai sous le yeux les Statuts synodaux dont il est parlé ci-dessus, de l'édition de 1501, & le Rituel de Jacques Hennequin publié en 1530.

J'y observe 1°. que le Calendrier qui est à la tête de cette édition, porte l'indication des jours de vacances de l'Officialité sous chacun des jours où tomboient ces vacances très-fréquentes.

2°. Qu'à l'article du Baptême, les formules des cérémonies & des prieres pour les filles, sont imprimées en entier à la suite de celles qui accompagnerent les Baptêmes des garçons ; & que les exorcismes à prononcer sur les filles, sont plus nombreux que ceux qui se prononçoient sur les garçons.

3°. Que l'Officialité condamnoit, sous peine d'excommunication à l'acquit des obligations passées sous son scel, & que l'on réagravoit au prône, cette excommunication, à l'égard de ceux qui après avoir satisfait leurs créanciers, négligeoient de se faire relever & *d'en prendre lettres.*

4°. Qu'une fois chaque mois, on excommunioit avec toutes les solemnités alors d'usage, tous ceux qui attentoient aux droits ; à la jurisdiction (*a*),

(*a*) Cette excommunication se fulminoit encore dans

à l'autorité de l'Eglise, & *toute* puissance séculiere qui réfusoit ou différoit d'exécuter ce que l'église lui enjoignoit, usage dont la Bulle *in Cœnâ Domini* n'étoit qu'une ampliation.

5°. Suivant ces Statuts & le Rituel ou Ordinaire du diocèse donné par M. Hennequin en 1530, la cérémonie du mariage n'étoit point alors accompagnée de l'excommunication introduite depuis contre ceux qui, *par maléfices*, empêcheroient la consommation; & la fonction du prêtre se réduisoit à une simple bénédiction, accompagnée de ces paroles: *quos Deus conjunxit, Homo non separet: intrâ in gaudium Domini tui.* La cérémonie de l'Anneau étoit la même qu'aujourd'hui, & en le donnant, l'époux disoit: *de cet anel je t'épouse, de mon corps te honore, de mes biens te douë.*

6°. Dans les interrogations au malade, avant & après l'Extrême-Onction, le prêtre lui disoit, sans distinction d'état, *mon ami*, & le malade lui répondoit: *oui, Sire.*

Je vais donner ici d'après ces Statuts ou ce Rituel, la maniere dont on en usoit alors avec les Lépreux qui, ainsi que dans l'ancienne Loi, faisoient partie du département des prêtres.

C'est la Maniere de repcevoir le Ladre & mettre hors du siécle, & rendre en sa borde.

Primò. La iournée quand on les veult receuoir, ilz viennent à l'Eglise & sont à la Messe, laquelle

---

le dernier siécle au prône de la Cathrédrale. Voyez-en la preuve ci-après, *pag. 77.*

est chantée du iour, ou aultrement, selon la condition du Curé, & ne doit point estre des Morts, si comme aucuns Curez sont acoustumé de faire.

Item. A icelle Messe, le Malade doit estre séparé des aultres gens, & doit auoir son visaige couuert & embrunché comme au iour de Trepassez.

Item. A icelle Messe doit offrir ledit Ladre, & doit baiser le pied du Prestre & non pas la main.

Item. A l'issue de l'Eglise, le Curé doit auoir vne pele en sa main, & a icelle pele doit prendre de la terre du Cimytiere par troys foys & mettre sur la teste du Ladre en disant: *mon ami c'est signe que tu es mort quant au monde, & pour ce ayes patience en toi.*

Item. La Messe chantée, le Curé avec la Croix & l'Eau benoiste, le doit mener à sa borde comme par maniere de procession.

Item. Quand il est à l'entrée de ladite borde, le Curé lui doit faire faire les sermens & instructions apres escriptes, en disant en ceste maniere:

» Ami tu sces, & il est bien vrai, que le Maistre » de deux Eaues, Maistre de la Maladerie Sainct La» dre de Troyes, par ses lettres presentées à moi, » comme bien esprouué & batu de la maladie sainct » Ladre, t'a denoncé ladre, pourquoi ie te deffend » que tu ne trepasse ne offense ès articles ci-apres » escriptz.

Primè. Que tant que tu seras malade, tu n'entreras en maison nulle aultre que en tadicte borde, ne ne coucheras de nuit, ne en moulin tu n'entreras.

Item. Que en puits ne en fontaine tu ne resgarderas, & que tu ne mangeras que tout par toi.

Item. Que tu n'entreras plus en nul iugement.

Item. Que tu n'entreras plus en l'Eglise tant comme on fera le Seruice.

Item. Quand tu parleras à une personne, va au-dessoubz du vent.

Item. Se tu encontres une personne, va au-dessoubz du vent.

Item. Quand tu demanderas l'aumosne, que tu sonnes ta tartevelle.

Item. Que tu ne voises point loing de ta borde sans auoir vestue ta housse, & qu'elle soit de quamelin, sans auoir couleur aucune.

Item. Que tu ne boiues à autre ruisseau que au tien.

Item. Que tu ayes ton puits & ta fontaine deuant ta borde, & que tu ne puises a aultre.

Item. Que tu ayes devant ta borde une escuelle fichée sur vng droit baston.

Item. Que tu ne passes pont ni planche sans auoir mis tes gandz.

Item Que tu ne voises nulle part hors que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde, sans congié ou licence de ton Curé du lieu, & de l'Official.

Item. Si tu vas loing dehors par licence, comme dict est, que tu ne voises point sans avoir lettres de ton Curé, & approbation de l'Official.

Et sciendum est quod Curati debent habere omnia jura Ecclesiastica sicut de aliis Parrochianis, & post decessum ipsorum, habebit domum, vestes, lectos, omniaque supellectilia domus, & omni aip-

ſorum mobilia extrà domum exiſtentia debent habere Curati.

L'analogie & la reſſemblance des objets, demande place ici pour une piéce ſinguliere que Troyes a fournie aux annales de la Juriſprudence Canonique. Navarre & Chaſſanée nous apprennent, dans leurs Conſultations, que vers la fin du quinziéme ſiécle, on étendit la peine de l'Excommunication aux Animaux qui nuiſoient aux hommes ou aux biens de la terre. On les faiſoit aſſigner pardevant les Officiaux, on leur donnoit des Avocats; & ſur les plaidoiries contradictoires, ſur une inſtruction ſuivie aux frais des Parties civiles, on les excommunioit, après que les délais de la procédure leur avoient donné le tems de fourager impunément. Un de nos plus reſpectables Hiſtoriens, M. de Thou, parle ſous l'année 1550, du fameux procès intenté pardevant l'Official d'Autun, contre les Rats qui déſoloient un Canton de la Bourgogne. Le ſavant Chaſſanée leur fut donné pour Avocat. La cauſe occupa pluſieurs audiences, & l'inſtance fut arrêtée très-long-tems au premier pas, ſur la remontrance de Chaſſanée, que ſes Parties ne pouvoient comparoître, tant que les Chats occuperoient toutes les avenues du Prétoire. Dans cette Inſtance & dans pluſieurs autres de cette eſpéce, les contemporains ont négligé de nous conſerver les Jugemens qui les avoient terminés. Les Recherches d'Eveillon (*Traité de l'Excomm. Ch. 39.*) ſur cette matiere, ne lui ont pu procurer en ce genre, qu'une Formule

générale qu'il rapporte *à ce qu'on voye*, *dit-il*, *comme souvent les Peuples se laissent embabouiner de plusieurs erreurs*; & pour justifier la belle Sentence de Tite-Live: *nihil in speciem fallacius est quàm prava Religio, ubi Deorum numen prætenditur sceleribus, & fraudibus humanis vindicandis divini Juris aliquid immissum est.* Voici dans ce genre une Sentence telle qu'elle fut rendue en 1516 par Jean Milon, alors Official de Troyes. Le savant Camusat l'ayant précieusement conservée, la communiqua avec *plusieurs autres bons Mémoires*, à Jean Rochette Avocat à Troyes, qui l'inséra dans son *Sommaire des Matieres béneficiales*, imprimé à Troyes en 1610, Livre aujourd'hui extrêmement rare. C'est sans doute la rareté de cet Ouvrage qui a occasionné les doutes de plusieurs Savans tant François qu'Etrangers, sur l'existence d'une Piéce aussi singuliere. Pour lever ces doutes, on va l'insérer ici.

» In nomine Domini. Amen. Visâ supplicatione seu requestâ pro parte habitantium loci de Villanoxâ Trec. Diœcesis, Nobis Officiali Trec. in judicio factâ, adversùs Brucos seu Erucas, vel alia non dissimilia animalia, gallicè *Hurebets* nuncupata, fructus vinearum ejusdem loci à certis annis, & adhuc hoc præsenti anno, ut fide dignorum testimonio, & quasi publico rumore asseritur, cum maximo incolarum loci & vicinorum locorum incommodo depopulantia: ut prædicta animalia per nos moneantur & remediis Ecclesiast. mediantibus compellan-

» tur, à territorio dicti loci abire ; Visisque & » diligenter inspectis causis prædictæ supplicationis » seu requestæ, nec non pro parte dictarum Erucarum seu animalium, per certos Consiliarios » eosdem per nos deputatos, propositis & allegatis, audito etiam super præmissis Promotore, » ac visâ certâ informatione, ex ordinatione nostrâ per certum dictæ Curiæ Trec. Notarium de » damno in vineis jam dicti loci de Villanoxâ per » dicta animabilia illato : quamquam hujusmodi » damno, nisi divinâ ope succurri posse existimetur ; attentâ prædictorum habitantium humili » ac frequenti & importunâ requisitione, præsertim magna pristinæ vitæ errata emendandi per » eosdem habitantes, edito spectaculo solemniter » supplicationum nuper ex nostrâ ordinatione factarum promptâ exhibitione ; & sicut Misericordia Dei peccatores ad se cum humilitate revertentes non respuit, ita ipsius Ecclesiæ eisdem recurrentibus auxilium seu etiam solatium qualecumque denegari non debet : Nos Officialis » prædictus in re quamviscumque novâ, tam fortiter tamen efflagitatâ, Majorum vestigiis inhærendo, pro tribunali sedentes ac Deum præ » oculis habentes, in ejus misericordiâ & pietate » confidentes, de Peritorum consilio, nostram » Sententiam, modo quo sequitur, in his scriptis » ferimus In nomine & virtute Dei omnipotentis » Patris, & Filii, & Spiritûs-sancti, Beatissimæ » Domini nostri Jesu-Christi genitricis Mariæ, » auctoritateque beatorum Apostolorum Petri & » Pauli, necnon eâ quâ fungimur in hâc parte, prædictos Brucos & Erucas, & animalia prædicta

» quorumcumque nomine censeantur, monemus
» in his Scriptis, sub pœnis maledictionis & ana-
» thematisationis, ut infrà sex dies à monitione,
» in vim sententiæ hujus, à vineis & territoriis
» dicti loci de Villanoxâ discedant, nullum ulte-
» riùs ibidem, nec alibi in hâc Diœcesi Treg. no-
» cumentum præstitura. Quod si infrà prædictos
» dies, jam dicta animalia huic nostræ monitioni
» non paruerint cum effectu, ipsis sex diebus
» elapsis, virtute & auctoritate præfatis, illa in
» his scriptis anathematisamus, & eisdem maledi-
» cimus. Ordinantes tamen & districtè præcipien-
» tes prædictis habitantibus de Villanoxâ, cujus-
» que gradûs, ordinis, aut conditionis existant, ut
» faciliùs ab omnipotente Deo omnium bonorum
» largitore, & malorum depulsore, tanti incom-
» modi liberationem valeant promereri, quatenùs
» bonis operibus ac devotis supplicationibus ju-
» giter attendentes, de cætero suas decimas sine
» fraude, secundùm loci approbatam consuetu-
» dinem, persolvant, blasphemiis & aliis peccatis,
» præsertim publicis, sedulò abstineant. Sic signa-
» tum, N. Hupproye, Scriba Causæ.

J'AI parlé ci-dessus d'après les Statuts de nos anciens Evêques & le Rituel de Jacques Hennequin, de l'excommunication que l'on fulminoit aux prônes des Paroisses, contre les Laïques de tout état qui entreprenoient sur les droits de l'Eglise.

Voici la formule même de cette excommunication dont on a usé jusque dans le dernier siécle, aux prônes de la Cathédrale. J'y joindrai deux

Consultations de Docteurs auxquelles elle a donné lieu. Cet usage a enfin été abrogé par M. Mallier.

C'EST l'Excommunication qui se publie aux prônes de la Cathédrale, devant la Chapelle du Sauveur.

» DE l'autorité de Monseigneur l'Evêque de
» Troyes, nous dénonçons pour excommunies
» ceux qui à leur escient retranchent les droictures
» de l'Eglise de céans & de leur office, & tous ceux
» qui destourbent que l'en ne plaide à Court de
» Chrestienté, si comme on a accoustumé & ne
» aille as molins des Eglises, si comme s'enseult.

Ex auctoritate Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs Sancti & Sanctæ Mariæ Genitricis filii ejusdem Dei nostri Jesu-Christi & S. Michaëlis Archangeli, Angelorum & S. Petri Apostolorum Principis & omnium Sanctorum, excomunicamus & anathematisamus & a liminibus S. Matris Ecclesiæ sequestramus N. quos nominavimus; & nisi resipuerint & ad satisfactionem & emendationem venerint, sic extinguantur Lucernæ eorum, in sæcula sæculorum: fiat, fiat.

Avis des Docteurs de Sorbonne sur la fulmination de cette excommunication.

Nous Docteurs Regens en la Faculté de Théologie à Paris, pensons que l'excommunication écrite ci-dessus, peult en l'Eglise Cathédrale de Troyes, les Dimanches acccoutumez, estre duement & légitimement publiée selon sa forme & teneur, pour toutes les causes y contenues. En

tesmoing de quoy nous avons soussigné, ce 19 de May 1607. Signé A. Duval. Ph. de Gamache. P. le Clerc. Mulot & N. Isambert.

Autre Avis sur cette fulmination.

Sur le fait proposé de l'excommunication accoustumée d'estre faite tous les Dimanches en l'Eglise Cathédrale de Troyes, après la procession, contre ceux qui retranchent les droictures de l'Eglise & ceux qui empeschent de moudre aux moulins d'icelle.

J'ay répondu que de Prime face, on estimera ladite excommunication pour surannée & n'estre plus de saison, attendu mesme la clause *de ne moudre aux moulins*, qui pourra sembler légere; conséquemment que pour ycelle ne se doit fulminer excommunication, suivant ce qui a été décidé au Concile d'Auxerre, par le Canon *Nullus*. *XI Quæst.* 3. & par l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans. Toutefois d'autre part on doit tenir que jamais excommunication ne fut plus opportune, d'autant que, ainsi que les Ephores de Lacédémone sitost qu'ils étoient mis en charge, pour premier commandement, ordonnoient que chacun raseroit sa barbe, pour faire entendre que ceux qui étoient tenus leur obéyr en chose si légére, à plus forte raison les devoient obéyr en chose plus grande; de même ladite excommunication auroit été conçue contre les empeschans la monture des moulins, pour divertir un plus grand trouble contre les dévoirs de l'Eglise. Aussi par la loy Mosaïque, au Livre 24 du Deuteronome, il étoit deffendu de prendre par saisie

ny excommunication, *Molam superiorem vel inferiorem quia illis fit esca omnis animæ*; ce qui doit rendre à plus forte raison privilégiez les moulins des Eglises, pour ce qu'ils fournissent *alimenta sporulantium fratrum*, comme parle S. Cyprien; & quant au trouble de la Jurisdiction Ecclesi. il est aujourd'huy si fréquent & si notoire, que si Messire Pierre de Cugniere, revenoit à présent, il en réputeroit cinq cens plus capables que luy de tenir son *Coignet* (*a*). Au reste la vigueur de ladite excommunication ne doit justement apporter aucun scrupule de conscience, pour ce qu'elle se résoult en une simple Commination: or la maxime de droit est vulgaire: *Comminationes & programmata vim rei judicatæ non habere*. Signé ROUILARD.

Délibéré à Paris, le 15 Septembre 1607.

MEMOIRE

SUR le Cérémonial qui se pratiquoit autrefois aux Entrées des Evêques de Troyes, & sur les quatre Pairs de l'Evêché.

LES deux Historiens de notre Diocèse, Camusat & Desguerrois, nous ont laissé quelques Mémoires sur ce qui s'est pratiqué jusque dans le

(*a*) Cet illustre Magistrat qui a retrouvé la trace des limites entre les deux Puissances, est représenté dans le coin d'un des tableaux en sculpture qui décorent

dernier siécle, aux Entrées solemnelles de nos Evêques, sans nous indiquer l'origine des Usages très-singuliers qui accompagnoient ces Entrées. Je vais, d'après eux, donner une idée de ces Usages : je hazarderai ensuite quelques conjectures sur leur origine.

La veille de son intronisation, le nouvel Evêque arrivant en cavalcade formée d'une partie du Clergé, des Officiers de Justice, des Licentiés ès Loix, & de la Noblesse de Troyes, venoit descendre à l'Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. A l'entrée des Lisses qui ferment la place de cette Abbaye, il rencontroit l'Abbesse & toutes les Religieuses s'avançant en procession au-devant de lui. Il mettoit-là pied a terre, & l'Abbesse *se saisissoit de la Mule d'icelui Révérend sellée & houzée, & l'en faisoit mener comme sienne, en l'establе d'icelle Abbaye.* Elle prenoit ensuite l'Evêque par la main, & précédée de sa Communauté en Procession, *chantant Antiennes & Répons*, elle le conduisoit par le Cloître, à l'Eglise intérieure de la Maison qui demeuroit ouverte au Peuple de tous états qu'attiroit la cérémonie. Après sa priere faite dans l'Eglise, l'Abbesse le tenant toujours par la main, le menoit au Chapitre, où, après l'avoir revêtu d'une Chappe, lui avoir mis

encore l'extérieur du Chœur de N. D. de Paris, sous la forme d'un Marmouzet, dont jusqu'au Pontificat du Cardinal de Noailles, le nez a servi d'éteignoir aux chandelles que les bonnes femmes allumoient devant l'Image de la Vierge : c'est-là sans doute le *Coignet* que rappelle la Consultation.

une

une Mitre sur la tête & une Crosse à la main, elle lui faisoit jurer sur les Evangiles de conserver & maintenir les droits & privileges de l'Abbaye. Ce serment prêté, & les Notaires présens en ayant dressé acte, un Aumônier chantoit à haute voix : *Humiliate vos ad Benedictionem*, & l'Evêque donnoit sa premiere bénédiction. L'Abbesse lui ayant ensuite ôté la Chappe & la Mitre, elle le reconduisoit par la main, toujours précédée de ses Religieuses marchant en Procession & chantant, à un appartement qui lui étoit préparé, *en lui déclarant qu'il devoit y prendre son giste, & coucher la nuit audit lieu, ainsi qu'avoient toujours fait ses Prédécesseurs sans aucun contredit. A tant se départoit l'Assemblée.* L'Evêque restoit à l'Abbaye avec sa suite, y soupoit de la cuisine de l'Abbaye, y couchoit & *devoit avoir le lit sur lequel il avoit géhu, s'il n'y avoit composition* (*a*).

Le lendemain, accompagné de toutes les personnes de distinction assemblées pour lui faire cortége, il passoit dans la Sacristie de l'Eglise extérieure où se trouvoit le Bailli de l'Evêché qui, en présence du Prélat, faisoit procéder à l'appel des quatre Pairs de l'Evêché, pour leurs devoirs que nous expliquerons tout-à-l'heure.

Si quelqu'un de ces Pairs manquoit à l'appel précédé d'une assignation à délai compétent, le Bailli statuoit sur ses excuses, s'il en faisoit pré-

(*a*) Madame, disoit le peuple, fournit le lit à Monseigneur, & Monseigneur la monture à Madame.

ſenter par Procureur; ou donnant défaut contre lui, ordonnoit la ſaiſie du Fief.

L'Abbeſſe venoit enſuite au pied de l'Autel, revêtir l'Evéque de ſes Habits & Ornemens Pontificaux. Arrivoit alors en Proceſſion générale, tout le Clergé Séculier & Régulier (*a*). Chacun ayant pris place, l'Abbeſſe conduiſoit le Prélat à l'Autel, & là le préſentoit *comme Evêque & Paſteur* à ſon Clergé, en préſence duquel il prêtoit ſerment, ſuivant la formule qui lui en étoit préſentée par le Chapitre de la Cathédrale. L'Abbeſſe le conduiſoit enſuite à *une Chaire parée, donnée & livrée par ce Chapitre*, & diſpoſée au bas des degrés de l'Autel. Elle le plaçoit ſur cette Chaire ou Trône dans lequel les Barons d'Anglure, S. Juſt, Méry & Pouſſey en qualité de Pairs de l'Evêché ou Barons de la Croſſe, portoient le Prélat ſur leurs épaules, juſqu'à l'entrée du Chœur de la Cathédrale, *la Proceſſion s'en retournant par la Cité, en ordonnance comme à venir. La Meſſe ſolemnée comme à Feſte double, étoit ſuivie d'un grand dîner livré par le Prélat, auquel dîner un Vicaire ou autre homme d'Egliſe devoit lire en chantant, par maniere de leçon, au commencement & à la fin.*

Si quelque circonſtance particuliere exigeoit

(*a*) Dans le Réglement ſur ce Cérémonial tiré par Camuſat & Deſguerrois des Archives de l'Evêché, il eſt dit qu'à *cette proceſſion les Enfans de Chœur, Chanoines & non Chanoines &* Coquatrix *vont deux à deux.* J'ignore quelle étoit la fonction & la dignité de ces *Coquatrix.*

du changement dans quelque point de ce Cérémonial, on avoit grand soin d'en faire mention dans les procès-verbaux. On voit, par exemple, dans celui de l'entrée de M. Hennequin en 1527, que les Religieuses de Notre-Dame ayant quitté peu de tems auparavant la vie de Chanoinesses qu'elles avoient menée jusqu'alors, la clôture exacte à laquelle elles s'étoient soumises par la Réforme, ne leur avoit pas permis de sortir de leur Maison pour aller en procession, suivant l'ancien usage, jusqu'à l'entrée des Lisses de Notre-Dame; & qu'elles se firent représenter dans cette fonction, par les Chanoines alors attachés à la desserte de leur Abbaye. Le lendemain, *l'Abbesse commit & députa au lieu d'elle, le Révérend Abbé de Clairvaux pour faire la présentation du Révérend Evêque au Clergé de Troyes : ce qu'elle ne pouvoit bonnement faire, ainsi qu'il étoit accoutumé, obstant ladite clôture & réformation.* Cette Réforme ayant sans doute entraîné quelque changement dans la disposition de l'Eglise intérieure, M. Hennequin que l'on vouloit, à l'ordinaire, élever sur les épaules des Barons, au bas des degrés même de l'Autel, *remontra que la porte & issue du chœur étoit trop basse pour qu'il y pût ainsi passer, & demanda que la chaire où il devoit monter, fût retirée au-delà d'icelle porte, pour la sûreté de sa personne, ce qui fut fait.*

Ces Entrées étoient encore plus pompeuses sous la seconde race des Rois de France. Le premier volume des *Acta Sanctorum* O. S. B. donné par Dom-Mabillon, nous offre des preuves, qu'à leur ordination, les Evêques de France étoient

ſolemnellement portés à l'Egliſe par d'autres Evêques.

On vit depuis les premiers Seigneurs du Royaume, ambitionner cet honneur, à raiſon de Fiefs que nos Prélats leur inféodoient ſous cette expreſſe condition. Un Frere de S. Louis fut ſommé par un Evêque de Paris, de lui rendre perſonnellement ce *devoir* que Philippe Auguſte avoit rendu par Procureur, comme Seigneur de Corbeil & de Mont-l'Héri, & que Charles le Sage & ſes ſucceſſeurs, juſqu'à Charles IX excluſivement, rendirent aux Evêques d'Auxerre, depuis la réunion de ce Comté à la Couronne. Les Montmorency ſoumis à cette ſervitude envers l'Evêque de Paris, s'en tenoient d'autant plus honorés, qu'ils avoient le premier rang parmi les Barons qui la partageoient. De là ſans doute, leur titre de *premiers Barons de CHRESTIENTE'*, dénomination alors ſpécialement conſtatée pour déſigner la Cour, les droits & toutes les prérogatives épiſcopales. L'honneur de la préſéance excitoit même quelquefois entre ces Barons, des chamailleries auſſi vives qu'indécentes. On voit dans les Preuves de la Maiſon de Bourdeille, raſſemblées par M. de Clérembaut, que les quatre grands Barons de Périgord, Bourdeille, Biron, Bernac & Marcil, devoient ce titre, à la Mouvance de leurs terres des Evêques de Périgueux, auxquels ils ont rendu pendant quatre ſiécles, tous les devoirs qui ſont l'objet de cet article. En 1531, ces quatre Barons ſe préſenterent pour l'entrée de l'Evêque Foucaud de Bonneval, à la tête de leurs Parens, amis & Vaſ-

saux en armes, au nombre d'environ 4000 hommes. déterminés à se charger, mais que désarma une Sentence par laquelle le Sénéchal de Périgueux leur défendit les voyes de fait.

Les titres des inféodations faites par les Evêques, nous découvriroient l'époque de l'origine du *devoir* singulier qu'elles imposerent : l'inutilité de mes recherches à cet égard, m'a convaincu que ces inféodations se faisoient suivant l'usage du dixieme & onzieme siécle, par une tradition orale, accompagnée de quelque signe, *per baculum*, *per ramtum*, *&c.* & que la possession est devenue l'unique titre respectif des Evêques & de leurs Barons.

Le faste que, sous l'époque que je viens d'indiquer, les Papes ajouterent aux titres qui leur assuroient le respect des peuples, s'étendit aux Evêques d'Italie, passa en France & fut adopté par les Evêques:

Le monde est plein de gens qui ne sont pas plus sages,
Tout petit Prince a des Ambassadeurs,
Tout Marquis veut avoir des Pages.

L'Anarchie qui prépara & affermit l'établissement de la race Capetienne, avoit tiré de terre une foule de gens nouveaux, sur lesquels les Evêques avoient une supériorité décidée, & par les richesses attachées à leurs siéges & par le respect auquel les peuples étoient accoutumés : *Mole suâ stabant*. Plusieurs de ces Evêques devinrent Souverains de leurs Villes Episcopales (*a*) : ceux qui

(*a*) Ansigise, Evêque de Troyes, n'avoit rien né-

ne purent s'assurer cette souveraineté, s'en consolerent par les honneurs passagers qui la jouoient.

Les honneurs dont les Evêques de Troyes acquirent la possession, se trouvoient partagés entr'eux & l'Abbesse de N. D. ainsi qu'on le peut voir par le Cérémonial dont je viens de donner le détail. Or dans tous les cérémoniaux de cette espéce qui avoïent lieu en France, je n'en ai trouvé aucun qui partageât ces honneurs avec une personne du sexe, de laquelle l'Evêque reçut l'investiture, & en quelque sorte la mission. L'Italie nous fournit à cet égard quelques exemples qui enlévent aux entrées de nos Evêques le mérite de la singularité. Je vais, d'après le *Muratori*, rapporter ici quelques-uns de ces Exemples.

L'Archevêque de Florence, dans son entrée en cette Ville, étoit conduit par le Clergé & les Magistrats, à l'Abbaye des Bénédictins de *San Pier - Maggior.* A peine étoit-il descendu à la porte de cette Abbaye, que la famille Strozzi s'emparoit des riches harnois & *de tutti i fornimenti* de sa haquenée qui demeuroit & appartenoit à l'Abbesse. Il entroit ensuite dans l'Eglise où, sur une grande estrade surmontée d'un Bal-

gligé pour parvenir, en suivant la route ouverte par les Evêques voisins de Langres, Chaalons, &c. à se rendre Maître de Troyes. Il s'étoit fortifié de l'alliance de l'Empereur Othon : ce Prince fit marcher à son secours une Armée qui fut défaite par l'Archevêque & le Comte de Sens, défaite qui conserva la Ville de Troyes au Roi. Cela se passoit vers le milieu du dixieme siécle. *Aimon. Contin. L. 5. C. 44.* Voy. ci-dessus, page 9.

daquin, le tout ſuperbement apparcillé à côté du Maître-Autel, il trouvoit l'Abbeſſe & toutes ſes Religieuſes, au milieu deſquelles il ſe plaçoit. On lui apportoit là un anneau d'or qu'il mettoit au doigt de l'Abbeſſe, dont la main étoit ſoutenue par un des plus vieux Membres du Clergé, *dà uno de i più vecchi della Parochia.* Cette cérémonie faite, il alloit à ſon Palais, où l'Abbeſſe lui envoyoit un Lit, *con tutti i ſuoi fornimenti di gran valuta.*

Les mêmes choſes s'obſervoient à l'introniſation des Evêques de Piſtoye. La famille des *Cellesi* faiſoit les honneurs de cette Entrée : la haquenée, de l'Evêque lui appartenoit, & un des jeunes gens de cette Famille montant ſur cette haquenée, dès que l'Evêque en étoit deſcendu, y reſtoit pendant toute la cérémonie, tenant à la main l'un des Eperons de l'Evêque. Il s'y pratiquoit quelque choſe de plus qu'à Florence, dans la cérémonie des Epouſailles, entre l'Evêque & l'Abbeſſe de S. Pierre de cette Ville. Le Salvi, dans ſon Hiſtoire de Piſtoye imprimée à Veniſe en 1662, en donne le détail en ces termes : *Il Veſcovo intrato nella chieſa, s'accoſtava dove era rotto il muro della banda del Moniſtero ; ed eſſendovi vn letto di gran valuta, ſpoſava Madonna, o vogliam dire Badeſſa, alla quale reſtava l'anello chi era molto ricco e bello.*

Les Entrées très-pompeuſes des Archevêques de Milan & des Evêques de Bergame, de Modéne, &c. reſſembloient fort à celles de nos Evêques de Troyes ; & ce qui s'y pratiquoit à l'égard des familles qui en faiſoient les honneurs,

pourra nous donner quelque lumiere sur l'origine des devoirs de nos Barons de la Crosse.

A Milan, ces honneurs regardoient & regardent encore aujourd'hui la famille très-ancienne des *Confalonieri*. Toutes les personnes de cette famille, Ecclésiastiques & Laïques, vêtues de rouge pour cette cérémonie, entourent l'Archevêque, conduisent sa mule ou haquenée par la bride, & portent le dais qui leur est ensuite abandonné. Cette famille partageoit autrefois ces honneurs avec celle des *AdWocati* ou *Avogadri*. A une Entrée d'Archevêque en 1339, il y eut entre ces deux familles un démêlé très-vif, sur lequel l'Evêque de Novarre, en qualité de Conservateur de l'Archevêché de Milan, pendant la vacance du Siége, ordonna *quòd* AdWocati *equum conducerent per frenum peditando usque ad Ecclesiam Majorem: inde usquè ad S. Ambrosium conducerent* Confalonieri; *& equus Archiepiscopi, pendente quæstione, in deposito poneretur.* L'ancienne Chronique de Bergame, écrite par le Castello & insérée au seizieme vol. *Rerum Italic.* nous apprend qu'aux entrées des Evêques de Bergame, leur manteau étoit abandonné à la famille des *Archidiaconi*, & leur cheval à celle des *Awocati* ou *Avogadri* (a). Enfin suivant le témoignage de Ferdinando del Migliore, dans sa *Firenze Illustrata*, la Haquenée sur laquelle les Archevêques

---

(a) Au commencement de ce siécle, un Gentilhomme de ce nom & de cette Famille s'étoit établi à Troyes où il avoit épousé N. Ferard. Il est mort en Espagne, Major du Régiment d'Anjou.

de Florence faiſoient leur entrée, appartenoit originairement à la famille des *Vice-Domini* ou *Vis-Domini*.

Ces noms d'Offices inſenſiblement devenus noms propres des Familles auxquelles ces Offices étoient attachées, nous découvrent l'origine des devoirs & des droits de ces familles; & par analogie, l'origine des devoirs & des droits de nos Barons de la Croſſe. Je vais ſuivre cette indication à la lumiere des Monumens énoncés par du Cange, par le P. Thomaſſin & par le Muratori.

L'Egliſe à peine enrichie par les pieuſes libéralités des Souverains & des ſimples Fidéles (**), ſe trouva expoſée aux diſcuſſions, aux conteſtations, aux procès qu'entraîne la poſſeſſion des biens de ce monde. Les Eccléſiaſtiques des premiers ſiécles regardant toutes ces diſcuſſions comme étrangeres à leur état, s'en repoſoient, avec l'agrément du Souverain, ſur un Laïc chargé de les ſuivre & de les inſtruire dans les Tribunaux Laïques, & d'y prêter en leur nom le *Juramentum calumniæ* qui appuyoit alors toutes les demandes & toutes les actions.

L'ancienne Egliſe d'Afrique nous a laiſſé le premier exemple de cet arrangement. Elle ſtatua, non dans un Concile ou Synode de Carthage, ſuivant l'énoncé de du Cange; mais dans le ſecond Concile de Milève: *ut ab Imperatoribus impetrarentur deffenſores Scolaſtici qui in actu*

(**) *Devotio genuit divitias: nunc filia matrem verberat*, S. Bernard.

ſint vel officio deffenſionis cauſarum Eccleſiaſticarum.

Le beſoin du miniſtère de ces *Défenſeurs* étant bientôt devenu général, chaque Egliſe, chaque Monaſtère eut le ſien. Les Loix Barbares & les anciennes Chartes où il en eſt ſouvent fait mention, les déſignent indifféremment par les Titres de *Deffenſor*, *Tutor*, *cauſidicus*, *Patronus*, *Paſtor Laïcus*, *Vice-Dominus* &c : *Semper*, porte une vieille Chronique de Mouſon, *juſto Advcaato contrà malignantes Eccleſia opus habet.* Ce fut à ce Titre que Charlemagne & la plûpart des Empereurs de ſa Race, voulurent bien ſe charger de la protection de l'Egliſe Romaine.

Ce beſoin devint infiniment plus preſſant au milieu des révolutions qu'entraîna l'affoibliſſement de l'autorité Royale en France, & de l'autorité Impériale en Italie. Ces révolutions enleverent à l'Egliſe une partie des biens immenſes qu'elle avoit acquis par douze moyens légitimes ou équivoques que le Muratori diſcute avec ſon impartialité & ſa ſagacité ordinaires, dans la 67e. Diſſertation. En un mot, ce que ces révolutions laiſſerent de biens à l'Egliſe, elle ne le ſauva qu'en le défendant à main armée contre les Repréſailles de l'avidité ſéculiere.

Le ſoin de cette défenſe regardoit les Avocats qui commandoient ces guerres ſacrées & y portoient la Banniere de leur Egliſe ou Monaſtère. De là l'Oriflamme qui dans ſon origine n'étoit autre choſe que la Banniére du Monaſtère de S. Denis, dont nos Rois étoient devenus les Avocats par la réunion à la Couronne, du Comté du

Vexin François, auquel ce Titre étoit attaché.

Les Avocats souvent donnés par le Souverain, & presque toujours choisis de concert avec lui, ne défendoient pas seulement les biens des Eglises contre ceux qui les vouloient envahir; ils étoient aussi chargés de la défense de leurs intérêts dans les combats singuliers qui déciderent long-tems presque toutes les contestations privées d'Eglise à Eglise & de Monastère à Monastère: un bras nerveux & exercé à l'escrime étoit alors la premiere qualité de l'Avocat. Enfin les Avocats avoient la conduite & le commandement des Corps de Troupes entretenues, que chaque Eglise fournissoit au Souverain lorsqu'elle en étoit requise.

On n'imagine pas que dans des services de cette importance & de cette étendue, nos Avocats connus dans les vieux Titres François sous les noms d'*Avoués*, *de Vidames*, &c. n'eussent en vue que la plus grande gloire de Dieu: ils en étoient d'autant mieux payés, qu'ils l'étoient en grande partie par leurs mains. Je m'explique.

1°. Le Droit de Justice que, par privilége singulier, quelques Souverains avoient accordé à quelques Eglises & à quelques Monastères, s'étant insensiblement étendu à tous les Domaines Ecclésiastiques, l'exercice en appartenoit à l'Avocat qui tenoit trois Plaids ou Assises par an, & y vuidoit toutes les Causes Civiles & Criminelles des Vassaux. Des Amendes réglées par les Loix furent pendant plusieurs siécles, l'unique peine de tous les crimes, délits & forfaitures; & l'Avocat ayant un tiers de ces Amendes, étoit intéressé à ne rien

relâcher de la rigueur de la Loi. D'ailleurs tous les défaillans à ces Plaids étoient amandables : nouvelle source de profits pour l'Avoué qui avoit une telle soif de la Justice, que les Evêques & les Abbés employoient tout ce qui leur restoit de crédit & d'autorité, à restraindre le nombre des Assises pendant lesquelles l'Avocat & son Cortége étoient défrayés à leurs frais (*a*).

2°. L'Avocat avoit des droits plus ou moins considérables sur les Vassaux ses Justiciables. Celui, par exemple, de l'Evêché de Halberstat, suivant un Titre de 1147, percevoit tous les ans sur chacun des *hommes* de cet Evêché *Duo Maltra frumenti & Ocam* & l'Oye.

3°. Il pouvoit mettre en valeur & s'approprier toutes les Terres incultes du Domaine de son Eglise, à la charge seulement de lui en rendre la Dixme du produit.

4°. Outre ces profits casuels & plus ou moins étendus suivant les lieux, les tems & le besoin, chaque Eglise ou Monastère abandonnoit à son Avocat des Terres, des Châteaux, des parties de Dixmes, *&c.* sans autre réserve que celle de la foi & hommage. Ces dons proportionnés aux Biens des Eglises furent d'abord concédés en bénéfice à vie, on les donna ensuite en plein Fief sous la dénomination d'*Advocatia*, *Avoüerie*, & insensible-

(*a*) Voy. sur une contestation très-sérieuse née à ce sujet, au commencement de la troisième Race, entre Hugues Capet & Arnoul de Chatelévre, *le dixieme vol. de la nouvelle Collection des Hist. de France*, pag. 561

ment ils devinrent héréditaires comme les autres Fiefs.

On voit par le Teſtament de Hadoin, Evêque du Mans, que dès le ſeptieme ſiécle, ces Conceſſions avoient lieu en France. Au commencement de la troiſieme Race, Foulques Evêque d'Orléans, avoit donné à ce Titre, toute la Terre de Sainte-Croix, à Hugues Comte de Beauvais. Ce fut ſans doute ſous couleur du même Titre, que vers le dixieme ſiécle, la plus grande partie des grands Vaſſaux de la Couronne, s'emparerent des Biens des Egliſes & des Monaſteres qui s'étoient jettés entre leurs mains, ſous le déclin de la ſeconde Race.

Ce ſeroit ici le lieu de parler du fameux Hugues l'Abbé, ſi nous n'avions un exemple domeſtique de ces uſurpations, dans l'Abbaye de Saint Loup, où les Comtes de Troyes, antérieurs à nos Comtes Héréditaires de Champagne, s'étoient impatroniſés à titre de protection, de maniere qu'il ne reſtoit aux Chanoines, qui, ſuivant Camuſat, faiſoient alors partie du Clergé ſéculier, que le Spirituel & une très-petite portion du Temporel. Il paroit même par une Charte inſérée au Promptuaire (*a*) : Charte dont le ſtile pourroit faire ſuſpecter l'autenticité, que dès le neuvieme ſiécle, ces Comtes prenoient le Titre d'Abbés de Saint Loup ; & que réuniſſant en eux l'autorité du Sacerdoce & de l'Empire, ils accordoient à cette Abbaye, en qualité de Comtes, des Priviléges,

---

(*a*) Prompt. pag. 296.

dont en qualité d'Abbés, ils excommunioient les Infracteurs. Suivant l'ancienne Note qui accompagne cette Charte, les Comtes Héréditaires avoient depuis inféodé l'Avoüerie de S. Loup aux Barons de Chapes, des mains desquels Pierre de Maraye, Prévôt de l'Abbaye, la retira en 1114.

D'après des Titres moins équivoques, le Muratori nous montre en Italie, les Biens Ecclésiastiques en proie, vers le même tems, à ceux qui s'étoient chargés de les défendre contre les Usurpateurs. Les premiers Marquis de la Maison d'Est étoient Avocats d'une partie des meilleures Abbayes du voisinage de Ferrare. Obizzo I. avoit bien voulu en 1188, accepter ce Titre à l'égard de l'Abbaye de S. Romain de Ferrare, *pro remedio animæ suæ*. La protection de l'Abbaye de *Vangadizza*, dans l'Evêché d'*Adria*, précédemment déférée à cette Maison au même Titre, avoit sans doute été acceptée sous le même prétexte; cepend. dès l'année 1174, Azzo Marquis d'Est, avoit fait succéder au nom d'Avocat, celui de Seigneur, *Possessor*; & ses descendans en usant en conséquence, les Domaines de cette Abbaye sont devenus une belle Terre qui fait encore partie des Biens patrimoniaux demeurés à la Maison d'Est dans le Duché de Ferrare; il ne reste plus de la *Vangadizza* que le non d'*Abbaye* qu'a conservé le Domaine formé de ses débris. On trouve chez Ducange & chez le Muratori, une foule de citations relatives aux réclamations des Conciles & des Papes, & aux Doléances des Evêques & des Abbés, sur l'insatiabilité de leurs *Avoués*, sur leurs usurpations & sur la grandeur du prix qu'ils met-

toient à leurs services. Le Moine Donizon, dans son Poëme sur la vie de la fameuse Comtesse Mathilde, parlant des déprédations auxquelles étoient exposés les biens Ecclésiastiques, ajoute :

Si quis se forsan quod sit Tutor quasi monstrat,
Ecclesiæ partem terræ grandem priùs aufert.

En 1050, l'Abbaye de S. Zénon de Veronne avoit deux Avocats contre les prétentions desquels l'Abbé crut devoir se fortifier par un Diplome de l'Empereur Henri II. qui lui permit de les révoquer, si outre les profits qu'on leur passoit, *aliquâ importunitate Monasterium quovis ingenio molestare aut inquietare tentaverint.*

Ajoutons : 1°. D'après plusieurs exemples semblables, que dans les tems les plus orageux, les Eglises & les Monasteres avoient plusieurs Avocats en chef qui partageoient avec des Sous-Avocats la défense & la dépouille des Eglises : ce qui s'étendit au point que, suivant Ducange, chaque Domaine, chaque bien d'Eglise avoit son Avocat particulier. Ces Sous-Avocats appellés *Sub-Advocati*, *Pro-Advocati*, *Post-Advocati*, avoient aussi des Bénéfices ou Fiefs & un Casuel réglé. C'étoit eux sans doute que regardoit la défense des intérêts de leurs Eglises dans les combats singuliers ordonnés sur les contestations particulieres : il n'étoit pas de la dignité de la plûpart des Avocats en chef, de faire dans ces occasions le métier de Champions & de Spadassins.

2°. Que c'étoit quelquefois au Roi lui-même que les Avocats rendoient leur foi & hommage pour leurs Avoüeries, soit à raison du Patronage

direct des Souverains sur tous les biens Ecclésiastiques, soit à raison de la fondation royale des Eglises d'où étoient sortis les biens qui formoient ces Avoüeries : au moins sont-ce les raisons que Ducange suppose à cet usage. Mais ne seroit-il pas plus simple & plus naturel de chercher la raison de cette exception à l'usage général, dans la réunion à la Couronne des grandes Seigneuries auxquelles étoit toujours attachée l'Avoüerie de certaines Eglises ? Nos Rois en détachoient les Avoüeries qui demandoient un service personnel ; & en les donnant en Fief relevant d'eux à cause de ces Seigneuries depuis réunies à leur Domaine, ils augmentoient le nombre des Vassaux de la Couronne.

Tous ces faits & les lumieres qui en résultent, nous conduisent à regarder nos quatre Pairs de l'Evêché de Troyes, comme ayant une origine commune avec *les Confalonieri*, les *Avocati*, les *Avogadri*, les *Vis-Domini* de Milan, de Florence & de Bergame ; & les Fiefs pour lesquels ils rendent foi & hommage à l'avénement de chaque nouvel Evêque, comme des Possessions originairement démembrées de l'Evêché & concédées à titre d'*Avoüerie*, soit à plusieurs Avoüés, soit à un seul entre les Descendans duquel elles auront depuis été divisées.

Tels sont dans les Provinces qui nous avoisinent, les *Vidames* de Chartres, d'Amiens, de Reims, de Meaux, *&c.* C'est à ce Titre que, par des Transactions de 1205 & 1209 entre Blanche, Comtesse Palatine de Troyes, & les Abbés & Religieux de Montieramey, ces derniers reconnurent que les Terres de Chaource & de Pargues

étoient.

étoient en pariage entr'eux & les Comtes de Champagne.

Le devoir que remplissoient nos Barons de la Crosse, en portant l'Evêque sur leurs épaules, m'a conduit à cette discussion Je doute cependant que cet usage singulier ait fait partie des devoirs imposés à ces Barons ou Avoüés, lors de l'inféodation primitive.

1°. Le Muratori regarde avec fondement ces Entrées triomphales des Evêques, comme un Etablissement postérieur au onzieme siécle. Il s'étendit parmi les Evêques de France & d'Italie, à l'exemple de ceux de leurs Confréres qui, par force ou par souplesse, avoient attaché à leur Siége les Droits Régaliens (*a*). Or il y a lieu de présumer que l'inféodation primitive est antérieure à cette époque.

2°. Nos Barons prétendoient que, pour raison de ce Devoir, nos Evêques leur devoient *un Hanap d'argent doré en dedans & en dehors, du poids de deux marcs, au marc de Troyes, & en outre leurs despens & ceux de leurs Gens en venant à Troyes, demeure illec pour la même*

(*a*) *Dà questo medesimo fonte di accresciuta potenza; e dal avere specialmente ottenuta la Podestà secolaresca in varie Città, nacque poschia il rito che i Vescovi novelli, in molti Luoghi, coll' incontro ed assistenza di tutto il Clero e Populo, sotto il Baldachino, à cavallo intrassero nelle Cittá, andando con quella Processione alla Cathedrale. Di tal uso, non avendo io trovato vestigio prima del mille, lo vo' credendo introdotto poschia.* Murat. Diss. 71.

cause & retournement chez eux ; & ils appuyoient cette prétention, non sur le Titre originaire de l'inféodation, mais sur *saisine & possession paisible par tel tems qu'il n'étoit mémoire du contraire.*

Nous avons toutes les lumieres que nous pouvons desirer sur ce point particulier, dans une Transaction du deux Février 1380; sur Procès pendant au Parlement entre Jean Blanchet Secrétaire du Roi, en qualité de Baron de Méry, & Pierre d'Arcyes Evêque de Troyes. Cette Transaction avoit été communiquée par Nic. Favier, Baron de Méry, à Nic. Camusat qui l'a insérée en son Promptuaire, *fol.* 218. *versò.* Je vais en détailler l'objet :

En 1370, (*a*) Jean Blanchet, *pour sa quarte part*, avoit porté l'Evêque Jean Braque, *à son joyeux avénement ;* & Jean Braque quoique né dans le sein d'une famille qui manioit alors les finances de l'Etat, n'ayant point livré *le Hanap ni les despens*, Jean Blanchet s'étoit pourvu contre lui au Parlement, *par complainte en cas de Saisine & Nouvelleté.*

Jean Braque étant mort en 1375 dans le cours de l'instance, il eut pour Successeur Pierre Champagne, Jacobin, né à Villiers-lez-Herbices, & Confesseur de Charles le Sage qui avoit annobli sa famille, en la personne de Nicolas Champagne

---

(*a*) Ce Jean Blanchet, Auditeur des Comptes, fut dépouillé par Arrêt de 1372, de sa Charge qu'il fut convaincu d'avoir achetée. *Voy. Mém. de l'Acad. des B. L. Tom.* 22. *pag.* 278.

son frere, & qui en sa faveur avoit enrichi d'un grand nombre de Manuscrits la Bibliothéque des Jacobins de Troyes (*a*). Ce Roi, l'un des Princes qui se soit jamais le mieux connu en hommes, étoit attaché à son Confesseur par les liens de l'estime & de la plus intime confiance; & pour lui en donner un témoignage éclatant, il avoit engagé le Duc de Bourg. Phil. le Hardi, à honorer de sa présence l'entrée du nouvel Evêque. Par considération pour ce Prince qui, avec Gui de la Tremoille, l'accompagna à pied dans toute cette longue cérémonie, l'humble Confesseur n'avoit pas voulu monter dans la Chaire qui lui avoit été présentée par ses Barons (*b*). Cependant celui de Méry ayant alors renouvellé ses prétentions pour *le Hanap & ses Despens*, l'Evêque les reconnut par Acte signé de lui *& scellé de son Sceau*, où apres avoir exposé la raison particuliere qui l'avoit empêché de se conformer à l'usage de ses Prédécesseurs, quant aux honneurs de la Chaire, il stipula que ce seroit sans préjudice aux droits des Barons & de ses Successeurs Evêques, avec promesse de satisfaire personnellement le Baron de Méry.

(*a*) Voy. sur le sort de ces Manuscrits, le dernier Moreri. *Verb.* Camusat.

(*b*) *Ob reverentiam Sereniss. Principis & D. Philippi Filii Regis Franciæ, Ducis Burgundiæ qui nos & Ecclesiam nostram suâ gratiâ honorandò in nostro primo & jucundo adventu, nos Trecis & ad dictam nostram Ecclesiam conduxit, noluimus super Cathedram deferri, sed potiùs pedester cum eodem D. Duce incedere ab Ecclesiâ B. M. ad Moniales, usque ad Ecclesiam nostram.*

Pierre Champagne ayant passé l'année suivante à l'Evêché de Nevers, les Barons firent encore leurs devoirs à l'Entrée de Pierre d'Arcyes, qui le remplaça ; & le *Hanap ni les Despens* n'ayant point été par lui livrés, Jean Blanchet le mit en cause dans l'instance pendante & indecise au Parlement. Enfin la Transaction susdatée la termina : Pierre d'Arcyes s'y étant soumis *à rendre & payer audit Maître Jehan, pour cause de son joyeux avénement, deux marcs d'argent fin au marc de Troyes, sauf audit Maistre Jehan son recours contre les hoirs & exécuteurs de deux Evêques antérieurs.*

Malgré cette Transaction, il n'est plus question ni *du Hanap* ni *des despens* dans les Procès-verbaux des Entrées d'Odard Hennequin en 1527, d'Antoine de Melphes en 1551, de Claude de Baufremont en 1563, & de René de Breslai en 1605.

On voit par tous ces Actes insérés au Promptuaire de Camusat, que les Barons, lassés de ce devoir, cherchoient à s'en dispenser sous différens prétextes ; mais que l'on trouvoit toujours parmi les gens de Troyes les plus notables, quelqu'un qui se prêtoit à les remplacer. Ainsi à l'Entrée de Claude de Baufremont, le Baron de S. Just contre lequel le célébre Pierre Pithou en qualité de Bailli de l'Evêché, donna défaut emportant saisie féodale de la Terre & Seigneurie de S. Just, se trouve remplacé par Jean Desmiez, Baron de Marigny, sous protestation expresse de la part de ce Baron, *qu'à l'avenir ne lui fust porté à dommage & préjudice.* A celle de René de Breslay, le Baron d'Anglure ne se présenta que par Procureur, celui de S. Just ne comparoissant point, fut remplacé par

Antoine Pithou, Sieur de Luyeres, Frere puîné de Pierre & François Pithou; & celui de Méry comparoissant par un Procureur au Bailliage de Pont-sur-Seine, dont on rejetta la Procuration, fut remplacé par Louis Raguier, Sieur du Chastel & frere du Baron de Poussey, les Gens de l'Evêque se bornant à *de simples protestations de se pourvoir contre les défaillans, ainsi que l'on verroit être à faire.* Une autre innovation se fait encore remarquer à cette derniere Entrée. Les Barons & leurs Représentans se contenterent de porter à bras la Chaire où l'Evêque étoit assis, jusqu'à la porte de l'Eglise de Notre-Dame; & là *quatre hommes préposés* la chargerent sur leurs épaules & la porterent jusqu'au Chœur de la Cathédrale, *les Barons & leurs Représentans tenant seulement de la main les Bastons de ladite chaire; & ayant l'Evesque déclaré que sa volonté n'estoit que la souffrance qu'il faisoit pour son regard du port desdits hommes préposés pût, par la suite, préjudicier à ses Successeurs Evesques, & Dignité Episcopale.*

On voit par ces adoucissemens, que ce pompeux cérémonial tendoit à sa fin. Il est aujourd'hui tombé en désuétude dans toutes ses parties. Les cérémonies de même espéce que j'ai rappellées d'après le Muratori, ont eu le même sort. *Più non s'usano*, dit ce savant & judicieux Ecrivain, *tali funzioni che belle doveano parere una volta, mà forse non comparirebbero à nostri tempi* On pense aujourd'hui trop solidement pour qu'une pompe instantanée & une somptuosité passagere puissent flatter les Acteurs & intéresser les Spectateurs.

A l'égard de l'Abbesse de N. D. tout est maintenant réduit à une Visite que lui fait le nouvel Evêque avant son Intronisation, & à des protestations de la part de l'Abbesse. Quant aux Barons, ils ne sont plus obligés qu'aux devoirs ordinaires de Foi & Hommage, Aveu & Dénombrement. L'Usage de porter l'Evêque sur les épaules, étoit une imitation de ce qui se pratique encore à Rome, lors de l'Exaltation du Pape qui est ainsi porté du Conclave sur l'Autel de S. Pierre; qui se fait porter de la même maniere dans les Eglises où il tient Chapelle Pontificale; & qui lorsqu'il sort de son Palais pour quelque cérémonie, a toujours à sa suite une Chaire ouverte destinée à cet usage. Ce fut dans cette Chaire que Benoît XIV fit la Marche de S. Pierre à S. Jean de Latran, lorsqu'il alla prendre possession de cette Métropolitaine de toute la Chrétienté.

M. De Breslai, nommé à lEvêché de Troyes en 1605, est le dernier de nos Evêques qui se soit prêté à l'ancien cérémonial. François Mallier s'en dispensa sous prétexte *du décès de sa mere depuis peu arrivé*. Après avoir *supplié* l'Abbesse de lui accorder cette dispense, il prêta serment entre ses mains, suivant le Procès-verbal de Coulon & Thévignon Notaires, du 3 Avril 1642.

Le même Thévignon & Cligny firent un Acte semblable le 18 Mai 1679, jour de l'Intronisation de François Bouthilier de Chavigny, lequel après s'y être *excusé* envers l'Abbesse, *de n'avoir pas fait d'Entrée publique en son Monastère*, offrit de prêter le serment accoutumé & le prêta.

Denis-François Bouthilier son neveu, intronisé le 6 Mai 1698 en usa de même.

Jacques Bénigne Bossuet, neveu du Grand Bossuet & Successeur de M. de Chavigny transféré à l'Archevêque de Sens, vint avant son Intronisation faire sa priere dans l'Eglise de Notre-Dame où l'Abbesse & sa Communauté l'attendoient à la Grille; & sa priere faite, il sortit brusquement, en déclarant au Notaire de l'Abbaye qui courut après lui, qu'il reviendroit une autre fois prêter le serment que l'Abbesse attendoit de lui. Sur quoi le Notaire le suivit à la Cathédrale, & forma envain opposition à son Intronisation.

M. Poncet Successeur de M. Bossuet, aussitôt après sa Nomination, écrivit à l'Abbesse & lui demanda communication de ses Titres. Le 5 Octobre 1742, jour de son Intronisation, il vint à Notre-Dame dire la Messe, après laquelle s'étant approché de la Grille où étoit l'Abbesse à la tête de sa Communauté, il lui tint ce discours qu'il fit insérer sous ses yeux au Procès verbal :

» Madame, vous savez parfaitement bien la » parole d'honneur que je vous ai donnée dans la » longue conversation que j'ai eue hier avec vous » touchant les cérémonies que je dois observer en » votre Abbaye à mon avènement à l'Episcopat: » cependant je suis aussi bien-aise de vous la re- » nouveller en présence de votre Communauté ici » présente. Vous savez, Madame, que je vous ai » demandé étant à Paris, communication de vos » Titres au sujet de la prestation de serment que » je dois faire entre vos mains avant mon Intro- » nisation en l'Eglise de Troyes, pour les mettre » entre les mains d'arbitres de votre côté & du » mien, afin de m'en tenir à leur décision. Cela

» posé, comme cette décision n'est point encore
» arrivée de Paris, je crois devoir l'attendre pour
» m'y conformer de point en point ; & pour
» vous en donner des preuves préliminaires, c'est
» que le jour auquel j'aurai l'honneur de prêter
» serment entre vos mains, il sera mis au Procès-
» verbal que je devois le faire cejourd'hui que je
» vous parle, afin que conformément à vos Ti-
» tres, il paroisse que je l'ay deu faire avant mon
» Intronisation. Je viens par avance de célébrer
» la sainte Messe dans votre Eglise pour vous
» marquer l'estime que j'ai pour votre Maison &
» tous ses priviléges, espérant de vous & de toute
» votre Communauté une confiance & une sou-
» mission telles que doivent de bons enfans à leur
» véritable Pere & Supérieur.

Puis il dit à la Prieure » Madame, vous venez
» d'entendre ce que je viens de dire à Madame
» votre Abbesse. J'ose me promettre que vous
» voulez bien acquiescer comme elle à ce que j'ai
» eu l'honneur de lui proposer touchant l'arbitrage
» dont je viens de parler.

SUITE CHRONOLOGIQUE

De faits relatifs aux Mœurs, Usages & Etudes Ecclésiastiques,

EXTRAITS DES CARTULAIRES, *Registres & anciens Ordinaires de nos Eglises.*

DIXIEME siécle. *Albertus quartus Abbas Gemblacensis..... apud urbem Tricassinam triennio studuerat, ubi grata vitæ & multa ab aliis*

didicit & alios prudenter docuit. Parisiis apud Sanctum Germanum aliquandiù prius operam dederat studiis.

Dach. Spicil. tom. 6, p. 519.

1149. Jean de Salisbury après avoir fait ses Etudes à Paris, fut recueilli à Montier-la-Celle par Pierre de Celle, qui en étoit Abbé depuis 1144. Vers 1149 il le choisit pour son Clerc ou Secrétaire. Nicolas de Clervaux dans sa vingt-huitieme lettre, lui recommande *Maître Jean* qui lui est très-attaché, qu'il aime à cause de Pierre & qui par lui-même mérite d'être aimé. Jean de Salisbury avoit dressé la minute de la Bulle donnée par Anastase IV en 1153, pour la confirmation des possessions de la Celle sous-Chante-Merle C'est ce que nous apprend Pierre lui-même écrivant à Jean en 1155 sur les prétentions des Chanoines de Chante-merle au sujet de leur cimetiere; » ils veulent, dit-il, abolir le » droit de cimetiere de Saint Serein contre le » privilége d'Anastase, que vous avez vu vous-» même & que vous avez dressé en partie ». (Pierre avoit écrit sur cette affaire au Pape Adrien, sa quatrieme lettre du premier livre, qu'on lui fait mal-à-propos addresser à Aléxandre. C'est une erreur à corriger) Pierre parle encore plus clairement du séjour de Jean à Montier-la-Celle, lorsque celui-ci ayant été fait Evêque de Chartres, il écrit à Maître . . . Prêtre. » Maître Jean » d'Angleterre, autrefois notre Clerc, est elu » Evêque de Chartres » (*a*). Dans sa lettre cent

(*a*) Dans sa lettre à l'Archevêque de Cantorbéry, à

trente-deuxieme au Prieur de Cantorbécy, il dit que Jean a été son Clerc & son Eleve, *fuit enim noster alumnus Magister, & iste, Clericus noster & iste.* Il recommande G. à ce Prieur comme une branche de la succession de ce grand arbre qui a été transplanté dans l'Eglise de Chartres.

On avoit cru jusqu'à présent que Jean de Salisbury n'étoit venu à Montier-la-Celle que pendant son exil; mais les lettres de Jean lui-même annoncent le contraire. En 1159, lorsque le Roi d'Angleterre faisoit la campagne en Languedoc, *contra Brittones Alpinos & sub-Alpinos*, l'année de l'incendie de S. Ayoul, Jean apres avoir consolé Pierre sur ce dernier événement, se réjouit de recevoir des reliques de S. Ayoul pour Cantorbéri, & prie cet Abbé d'en joindre de celles de Sainte Savine, de S. Memin, de Saint Frobert & des autres Saints *du pain desquels il a été nourri*. Il dit ailleurs que c'est par Pierre *qu'il est devenu tout ce qu'il est*. Lorsque la même année 1159, Pierre lui eut addressé son livre de *Panibus*, il répond que ce n'est pas une chose nouvelle à Pierre de lui fournir des alimens, puisqu'il l'a retiré chez lui, tandis qu'il étoit pauvre & dans une terre étrangere; que c'est par son

---

qui il recommande G. pour un bénéfice, il dit que l'Archevêque Théobalde son prédécesseur a reçu de son giron & de son sein Maître Jean Evêque de Chartes, lorsqu'il étoit pauvre & sans ressource: *Sanctissimæ memoriæ prædecessor vester, Archiepiscopus Theobaldus, de gremio & sinu nostro Magistrum Joannem Carnotensem Episcopum, Inopem & Pauperem suscepit.*

moyen & son crédit, qu'il est retourné dans son pays natal, qu'il a acquis la connoissance des Princes, l'amitié & l'estime de plusieurs, & qu'il se voit en honneur dans sa patrie, préféré à plusieurs de ses concitoyens & de ses contemporains. Or en ce temps, Jean de Salisbury n'avoit point encore été exilé. Enfin il étoit à Montier-la-Celle en 1153; & c'est en 1154 que Pierre le plaça auprès de Théobald, Archevêque de Cantorbéri, qui le fit son Chapelain & son Secrétaire. Ce n'est aussi que cette année 1154, qu'il commence à paroîrre en Angleterre, où Pierre n'avoit jamais été, mais où *il avoit planté Jean, comme une branche d'aromate d'une bonne odeur, après l'avoir eu chez lui, avoir habité avec lui, l'avoir aimé, avoir mérité de le posséder chez lui.* Pet. Cell. Liv. 4. Ep. 5. C'est en 1158 ou 1159 qu'il lui écrit ainsi, en lui annonçant que l'Eglise, le Monastère & les Maisons de S. Ayoul y venoient d'être totalement réduits en cendre.

Pierre recueillit dans la suite Salisbury & les autres Anglois exilés pour la cause de S. Thomas de Cantorbéry; mais c'étoit à Rheims & comme Abbé de S. Remy. En lui écrivant, il usoit souvent de cette inscription : *suo clerico.* Non seulement Jean de Salisbury profita des leçons de Pierre de Celle, étant son Clerc; mais il paroît que Thomas Prevôt de Montier-la-Celle & Prieur de S. Serein, de la Celle sous-Chante-Merle, lui en donna aussi. Il l'appelle *notre Maître*, en parlant de lui à Pierre, il prie que lui seul après Pierre, voye certaines lettres, il s'attend que Pierre les lui montrera, il marque tou-

jours beaucoup de confiance & de respect pour lui: il paroît qu'il étoit le conseil de l'Abbé Pierre; peut-être avoit-il été aussi son Maître, si Pierre a reçu l'habit de profession à Montier-la-Celle: il existe encore une lettre de Jean à ce Thomas. Outre ce Prieur & les Maîtres que M. Fleury donne à Salisbury, Pierre écrivant au Pape en faveur de Guillaume de Champagne, à l'occasion de la Prevôté de Soissons, dont R. Archidiacre & Maître H... devoient présenter la supplique, ajoute au bas que Maître H.... a enseigné Jean de Salisbury son éléve & son ami, & qu'il lui a fait beaucoup de biens. J'ignore quel peut être ce Maître H. & si il étoit de Troyes. Cette lettre n'a pu être écrite que vers 1155 ou depuis, Jean de Salisbury, n'ayant point jusqu'alors été connu du Pape. C'est à Adrien IV qu'elle doit avoir été addressée; ce Pape qui avoit retenu long-tems Jean auprès de lui, en faisoit assez de cas pour que Pierre pensât que la qualité de Maître & de son Bienfaiteur dût être dans H... un mérite auprès de ce Pontife (*a*).

1213. L'Evêque Hervé établit dans l'Eglise de Troyes, l'usage d'encenser à la Grand'Messe après la consécration.

cart. de l'Evêché fol. 8.

1238. L'Evêque Nicolas fait emprisonner Jean Mélétieri, Chanoine de S. Etienne, & l'excommunie avec le Doyen & le Chapitre. L'affaire portée à Sens fut mis en arbitrage.

Cart. de l'Ev. f. 95.

(*a*) *Cette notte sur Jean de Salisbury est de Dom-Gaspard R.B, de S. Vannes.*

1152. Gilon Archevêque de Sens & Nicolas Evêque de Troyes, écrivent au Comte Thibaut pour lui demander la main-levée des biens ecclésiastiques qu'il avoit fait saisir.

1260. Guill. du Monstier de Troyes, élu Evêque de Laon.

1255. Réforme de Montier-la-Celle par l'Evêque Nicolas, sur le scandale de la vie licentieuse de six Moines dont il en envoya deux à Cluni, un à Marmontier, un à S. Lucien de Beauvais & deux au Prieuré de la Charité, avec défenses aux autres de sortir de la clôture, sans congé, & de coucher dehors, sous peine d'excommunication: l'année suivante l'Evêque régla le Temporel: l'Abbé & les Moines étoient excommuniés & leur Eglise interdite pour leurs dettes qu'ils ne payoient pas & ne pouvoient payer leurs revenus ne suffisant pas à l'acquit des intérêts.

Cart. de l'Ev. fol. 89, 90.

1267. L'Evêque Nicolas fait la même opération au Couvent de N. D. qui se trouvoit dans la même position que Montier-la-Celle, & se trouvoit de plus excommunié par le Pape pour excès envers le Commissaire du S. Siége, pour la consécration de l'Eglise de S. Urbain.

Voy. sur cette affaire, les MONUMENS ci-après, *art. S. Urbain.*

1268. *Capitulum Ecclesiæ Trec. Novam officii divini ordinationem statuerunt.*

Cart. de Montier-la-Celle.

1250. Philippe Prêtre de Troyes, écrivit en grosses lettres une Bible latine en 4 vol. qui a depuis passé dans la Biblioт. du grand Collége d'Oxfort en Angleterre.

1344. Quittance de Décimes qui se levoient alors au profit du Roi : *Ego... collector biennii Decimæ civitatis diæcesis Trec. D. N. Regi à sede apostolicâ concessæ, recepi à ven. & discr. person. decano & capitulo Ecclesiæ S. Urbani Trec. XVI Turonenses pruvinorum pro primo termino secundi anni, Viz. Ascensionis Domini anno 1344.*

1364. Le 19 Novembre, le Chapitre de la Cathédrale ordonna que Matines se diroient à minuit comme auparavant.

1373. Les Doyen & Chap. de la Cathédrale interdits par l'Official de Sens.

1375, 30 Mai. Promesse des Doyen & Chap. de la Cathédrale à Guillaume Maubert, l'un d'eux de lui rembourser tous les frais à faire pour obtenir du Pape un Bref portant permission de porter l'aumusse grise ; & le 21 Mai 1376, 36 florins d'or envoyés à l'Ev. de Carpentras qui avoit fait passer le Bref.

Le deux Janvier 1381, nouveau stile, le Chapitre de S. Etienne excommunié par Pierre de Chessy, Archidiacre, Vicaire de l'Abbé de S. Germain d'Auxerre, Conservateur nommé par le Pape des priviléges de S. Urbain, parce que le Chap. S Etienne retenoit prisonnier un nommé *Campanici*, Chanoine des deux Eglises. Cette altercation, après avoir duré sept ans, fut terminée par l'arbitrage de Philippe de Beaufort, Professeur ès-Loix & Chantre de l'Eglise de Troyes.

1383. Quatre-vingt-un Bourgeois de Troyes enrôlés dans une nouvelle Confrairie de S. Savinien érigée à la Cathédrale ; celle de S. Pierre &

S. Paul établie dans la même Eglise, fit prêcher à sa fête, Me. Pierre Dailly, à qui on donna quatre pintes de vin à 6 s. 8 den. & six pains qui coûterent 18 den.

1385. Les Chanoines-Prêtres étoient ensevelis & inhumés avec une aube & une étolle.

1374. Jean Buridam, Doyen de S. Etienne, fit écrire en françois les délibérations capitulaires.

1414. Jean du Temple de Troyes, Orateur de la Députation de l'Université de Paris au Concile de Basle. *Vidi Launnoi. Hist. col. Nav.*

1421. On chanta à la cathéd. pour la premiere fois *attolite portas*, au retour de la procession du Dimanche des Rameaux.

1422. Mois de Juillet. Défenses du Chapitre de la Cathédrale à ses Chantres, en chantant le Ps. *Audite cœli*, de faire sur le mot *Gommorrhæ le cri horrible qu'ils avoient coutume de pousser, & de n'y plus dite de sottises.*

1423. Nicolas Baillot, Curé de Macey, excommunié par le Chapitre de la Cathédrale, pour n'avoir pas payé au terme, la pension qu'il devoit au Chapitre

1425. Jean Genteti, Curé d'Avaut & Vicaire en l'Eglise de Troyes, donna tous ses biens à l'Hôpital S. Nicolas, à condition de fournir chaque année tant à la Cathéd. qu'à d'autres Eglises désignées dans la donation, cinquante milliers de pains pour dire la Messe.

1425, deux Mai. Le chapitre défend les veillées du peuple dans l'Eglise, dans les nuits qui précédoient les fêtes de Sainte-Hélene & Sainte Mârie.

1436 en Juillet, Sentence des Requêtes du Palais pour le Doyen de S. Urbain, contre Odon Bourgoin, Aumônier de Henri de Savoisy, Archevêque de Sens, qui prétendoit à son profit un mouton d'or donné par le Duc de Bourgogne, le jour de Pâques 1420, à la Grand'Messe célébrée à S. Urbain par ledit Archevêque.

1238, 23 Mai. Le Chapitre de la Cathédrale charge le Chambrier de l'achapt des fleurs & des cailles pour la grand'Messe de la Pentecôte: ces achapts avoient jusqu'alors regardé les Enfans de chœur.

1446, 25 Mars. Bulle d'Eugène IV, qui permet aux Chanoines de l'Eglise de Troyes, de tenir des Cures, en les dispensant de la résidence.

1454. Jean le Breton, Grand-Maître & Fermier de la grande Maîtrise des Ecoles de Troyes, qui avoit enlevé aux Enfans de chœur de Saint Urbain le Doctrinal, condamné par Sentence à le leur rendre, sans rien exiger d'eux.

1446, 3 Juin. Henri Pillard de Gyé-sur-Seine, excommunié par le Chapitre de la Cathédrale pour un somme de 16 livres qu'il lui devoit.

Id. 3 Septembre. Le même Chapitre défend aux Chanoines de porter des patins, sous peine de confiscation.

1448, le premier Juillet. Défenses du même Chapitre aux Chanoines, hauts & bas Vicaires, de psalmodier comme les Anglois.

Louis XI arrivé au Trône, ayant par lettres du premier Janvier 1463, demandé au Clergé une déclaration de ses biens, les Eglises de Troyes envoyerent cette déclaration dans le mois d'Octobre 1454.

1480.

1480. Un Ouvrage de notre Pierre Desrey, sous le titre d'*Exposition sur les Epitres & Evangiles dominicales*. *fol.* porte la date de cette année. Il est indiqué dans quelques Catalogues comme imprimé à Troyes. Je n'ai pu me procurer la connoissance de l'ouvrage, & par conséquent de sa vraie date & du vrai lieu de l'impression.

1482. Premiere impression d'un Breviaire à l'usage du Diocèse de Troyes.

1490. Lettres d'Innocent VIII, portant défenses de peser les Hydropiques dans l'Eglise S. Quentin, au préjudice de l'Eglise de S. Urbain qui avoit des reliques du Saint : cette pesée se faisoit en mettant l'hydropique dans un des plats de la balance & dans l'autre autant pesant de cire, toile, poupée, &c.

EXTRAITS

D'anciens Registres du Chapitre de Saint Etienne.

Mardi 28 Juillet 1484.

» DE Promotore contra Dominum Johannem *du Poirier*, Presbiterum Canonicum & » succentorem reum. Promotor proposuit, quod » contra juramentum prœstitum super locatione do- » mûs suæ canonialis, contra voluntatem domi- » norum, locavit domum suam pluribus inho- » nestis personis ac mulieribus diffamatis. Domi-

» ni sibi injunxerunt, quod abjiciat & expellat
» à domo suà dictas personas & eum monuerunt
» quod infrà octo dies abjiciat & expellat à præ-
» dictâ domo suâ dictas personas, sub pœnis ex-
» communicationis & de em librarum Turo-
» nensium, & fuit monitus in scriptis.

Mardi premier Février 1484.

» De Promotore conrrà dominum Johan-
» nem *du Poirier*, Presbiterum Canonicum &
» Succentorem in præsenti Ecclesiâ, subditum &
» justitiabilem nostrum. Promotor proposuit
» quod ab octo diebus citrà, Prædictus reus in suâ
» domo tenuit in concubinatu quamdam Mi-
» cheletam burgundam, & quod eam verberav t,
» ipsam prosternendo ad terram, & quod occa-
» sione hujus verberationis, scandalum ortum
» fuit, adeò quod vicini fuerint scandalisati. Item
» quod die festi Sancti Saviniani fecit nere suam
» neptem. Reus litem contestando, confessus est
» quod dicta Micheleta fuit in suà domo & quod
» eam à suà domo expulit, cætera negando.

Mardi 12 Avril 1485.

» De Promotore contra dominum Johan-
» nem *du Poirier*, Canonicum & Succentorem
» subditum nostrum. Promotor proposuit quod
» ab mense citrà & die Jovis, in die Cœnæ, Reus
» fecit maximum scandalum in Capitulo. Reus
» confessus est & emendavit casum.

Jeudi 17 Août 1486.

» De Promotore contra dominum Johan-

» nem *du Poirier*, Presbiterum Canonicum & » Succentorem hujus Ecclesiæ, Reum. Promotor » proposuit quod dictus Reus, à Tribus mensi- » bus citrà, furtivè cepit in claustro hujus Ec- » clesiæ, plures lapides duros, aptos ad facien- » dum pavimentum & eosdem transportavit us- » que ad domum suam. Reus confessus est; & do- » mini injunxerunt eidem Reo, quod reportet » dictos lapides & quod de cætero abstineat à » captione dictorum lapidum & ipsum condem- » naverunt in emendam.

Jeudi 26 Mars 1488.

» De Promotore contra dominum Mahie- » tum *de Mesgrigny*, & dominum Henricum » *Sevestre*, Presbiteros hujus Ecclesiæ Canoni- » cos, Reos. Proposuit, quod die Martis ultimâ » præteritâ, post prandium, dicti Mahiet & Se- » vestre rixam habuerunt, in quâ rixâ, plura » verba probrosa & injuriosa invicem habuerunt: » post quæ verba injuriosa, ipsi Rei sese invicem » verberaverunt; & maxime ipse Mahietus percussit » eumdem Sevestre de quodam cultello in vultu » & loco eminenti, usque ad sanguinis effusio- » nem & quod in dictâ rixâ pluries juraverunt » mortem & sanguinem Christi; & se consti- » tuit idem Henricus Sevestre partem, & petit » vigenti solidos Turonenses pro emendâ & in- » juriâ sibi illatâ: quare concludit dictus Pro- » motor, quod dicti Rei declarentur sententiam » excommunicationis à canone incurrisse. Rei » dixerunt veritatem & maxime dictus Henricus

» Seveſtre, quod idem Mahietus dixit & ipſe
» Seveſtre plura verba injurioſa, poſt quæ verba
» idem Mahietus percuſſit dictum Seveſtre de quo-
» dam cultello, poſt quæ intravit domum do-
» mini Celerarii, & ibidem invenit quemdam
» baculum quem oppoſuit, ſed tamen non per-
» cuſſit dictum Mahietum. Idem interrogatus ſi
» juraverit mortem & ſanguinem Chriſti, dixit
» quod neſcit. Poſtmodum prædictus Mahietus
» interrogatus dixit, quod dictâ die Martis præ-
» cedenti, idem Seveſtre & ipſe loquens, plura
» verba injurioſa ad invicem habuerunt, poſt
» quæ verba idem Seveſtre extraxit gladium &
» nixus eſt percutere ipſum loquentem, & paulo
» poſt ipſe Seveſtre intravit domum domini
» Celerarii, & ibidem accepit quemdam groſſum
» baculum, de quo ipſe Seveſtre percuſſit dic-
» tum loquentem ſuper caput & ſuper hume-
» rum. Idem interrogatus ſi ipſe loquens per-
» cuſſit de quodam cultello, dixit quod non.
» Item interrogatus, ſi juraverit mortem & ſan-
» gninem Chriſti, dixit quod ſic.

Mardi 7 Avril 1488, avant Pâques.

» De Promotore & domino Henrico *Seveſtre*
» adjuncto, contrà dominum Mahietum *de Meſ-*
» *grigny* Reum. Item de prædicto Promotore
» contra dictum dominum Henricum Seveſtre
» Reum: Promotor produxit plures teſtes, vide-
» licet Magiſtrum Nicolaum, Magiſtrum Johan-
» nem *Leſguiſier*, dominum Nicolaum *Bailly*,
» dominum Jacobum *Noel*, Bartholomæum *le*
» *Duchat*, Petrum *de la Roche*.

Jeudi 6 Août 1489.

» De Promotore contra Dominos & Magif-
» tros Jacobum Truſtain præpoſitum & Odar-
» dum *Hennequin*, Theſaurarium hujus Eccleſiæ
» Canonicos Promotor propoſuit quod die præ-
» cedenti, horâ decantationis Aniverſarii in præ-
» ſenti Eccleſiâ, prædicti Rei maximam rixam
» habuerunt, & plura verba injurioſa dicti præ-
» poſitus & Theſaurarius inter ſe habuerunt, &
» occaſione horum verborum, ſcandalum maxi-
» mum ortum fuit in præſenti Eccleſiâ, adeo
» quod ſervitium fuit perturbatum. Magiſter Ja-
» cobus *Truſtain* litem conteſtando, quod die
» præcedenti ipſo exiſtenti in prædictâ Eccleſiâ
» dictus Magiſter Odardus dixit, poſtquam ipſe
» Magiſter Jacobus Truſtain intimavit ſibi quan-
» dam appellationem & poſt plura verba & ne-
» gotio finito, idem Magiſter Odardus eidem Ja-
» cobo *Truſtam*, dixit verba quæ ſequuntur vel in
» effectu ſimilia ». Monſieur le Prevoſt, mais
que vous vous gouvernez comme homme de l'E-
gliſe, comme Archidiacre & Serviteur d'Egliſe,
& que vous ne battiez ne injuriez, ne tuez per-
ſonne, je vous traiterai comme homme d'Egliſe.
» Quam reſponſionem idem Odardus eidem Ma-
» giſtro Jacobo *Truſtain* confeſſus eſt dixiſſe.
» Idem Magiſter Jacobus dixit verba quæ ſequun-
» tur vel in effectu ſimilia : mais que vous ſoyez
plus ſcientifique que vous n'êtes, & que ne ſoyes
plus Marchand ne Uſurier, je obéirai à vous
« comme à vng Doyen. » Quibus confeſſioni-
» bus ſic dictis, dictæ partes fuerunt appunctuatæ

» ad probandum ulterius per prædictum Promotorem, & qui quidem Magister Odardus se retulit super dicto scandalo assistentibus in choro dictæ Ecclesiæ; & hoc facto præfatus Magister Jacobus *Trustain* obtulit præfato Magistro Odardo respondere super prædictis injuriis coram præfatis dominis dicendo, quod in prædictis injuriis alibi ipse Magister Jacobus non debebat conveniri seu respondere, attento maxime quod prædictæ injuriæ fuerunt in præfatâ Ecclesiâ prolatæ & quod uterque eorum est canonicus & beneficiatus in præfatâ Ecclesiâ & noster justitiabilis, & super quo petiit inhibitiones fieri eidem Magistro Odardo *Hennequin* ne ipsum Magistrum alibi conveniret, super quo Domini appunctuaverunt ad diem Jovis ad reddendum appunctuamentum, inhibentes eidem Magistro Odardo sub pœnis juris & assuetis, ne pendente hujus modi dilatione, aliquid attemptet, qui promisit se nihil facturum & acquievit.

» De prædicto Promotore contra dictum Magistrum Jacobum *Trustain*, super eo quod dictus Magister Jacobus Trustain, tenet in domo suâ quandam nuncupatam *Mesmine* in scandalo. Reus respondit quod non tenet in scandalo, nec ad eum spectat & paratus est eam abjicere à domo & habitatione suâ.

Jeudi 3 Septembre 1489.

» De Johannâ in causâ injuriarum contra dominum Johannem *du Poirier*, Presbyterum in præsenti Ecclesiâ beneficiatum. Actrix proposuit, quod ab octo diebus citra, dictus Reus



» animo injuriandi vocavit dictam Actricem, » paillarde, ribaulde, larronnesse, putain. Affir» mavit Reus litem contestando.

» De Promotore Actore contra Dominum « Johannem *du Poirier*, Presbyterum Canoni» cum & Succentorem hujus Ecclesiæ. Promotor » proposuit quod, die veneris ultimâ præcedenti, » dictus Reus celebrando Missam beatorum Ju» liani & Hermetis, post sumptionem corporis » Domini, ipse accessit ad puerum qui dabat ei » ablutionem & sumptionem vini in calice, & di» xit *boute-tout*, *boute*, *car j'ay soif*, & post » celebrationem dictæ Missæ, dixit in choro, *je* « *chanteray bien*, *j'ay bien beu*. Reus litem con» testando negavit dixisse dicta verba. *Boute-tout*, » *car j'ay bien soif*, *boute* : tamen confitetur » quod dixit post celebrationem Missæ, *je chan*» *teray bien* ; *j'ay bien beu*.

Mardi 12 jour de Décembre 1497.

Ce jour, Messieurs ont deffendu à Messire Gaul» cher Garnot & Messire Andry Mulet, Prestres» Chapelains du Crucifix à l'Autel de S. Andry » en cette Eglise, que doresnavant ils ne laissent » chanter le Dimanche Messe, Jehan Charpentier prêtre, ou au moins, si chante, qu'il ne fasse pas les commandemens au prône, pour ce que dernierement ledit Charpentier fit un grand Esclandre & dénonça les quatre temps à jeuner cette semaine, & ils ne feront jusques l'autre, & autres fautes; & pour ce qu'ils fassent faire les commandemens par gens suffisans ou par eulx-mésmes, sur peine de l'amende.

Veneris, post lætare anno 1490.

» De prædicto Promotore contra dominos
» Johannem *Benoist*, Sancti Sulpitii, Paritium
» *Guibert*, Conversionis Sancti Pauli, Franciscum
» *Orry*, Sancti Aventini, Johannem *Gentilhesse*,
» Sancti Jacobi in Thesauro, Jacobum *Pillaneris*,
» beatorum Petri & Pauli, Johannem *Prunay*
» Sancti Theobaldi, Johannem *Naudin* Sanctæ
» Margaretæ, Nicolaum *Meresse* Sanctæ Annæ,
» Nicolaum *Meille* Sancti Aegidii, Petrum *Voyer*
» S S. Cosmæ & Damiani, Johannem *Merat*
» Sancti Michaelis, Johannem *Ursini* Sancti
» Martini, Johannem *Hérault* & Nicolaum
» *Lemaire* Sancti Andreæ, Franciscum *Festuot*
» Sancti Eligii, Johannem *Ganne* Sancti Johan-
» nis Evangelistæ & Johannem *Præstat* Sancti
» Laurentii in præsenti Ecclesiâ Capellanos,
» quos omnes & singulos domini monuerunt ut
» abjicerent à suis consortiis & habitaculis om-
» nes concubinas & mulieres suspectas, illicò, sub
» pænis excommunicationis & decem librarum.

Jovis, post Petrum ad vincula.

» De domino Mahieto *de Mesgrigny* visuro se
» absolvi, mediante cessione bonorum suorum;
» & eàdem die citati erant Petrus *de Pleurre*,
» Guillelmus *le Congneux*, & Magister Nicolaus
» *Baudonnet* pro certis summis denariorum de-
» bitis eisdem citatis, prout in quibusdam litteris
» obligationis continetur, quærentibus quod ab-
» solveretur, mediante cessione dictorum suorum
» bonorum: qui quidem citati proposuerunt

» quod dictus Reus habet beneficia, nec non pen-
» sionem super certis beneficiis, qui interroga-
» tus, suo medio juramento, dixit quod erat
» Canonicus Ecclesiæ beatæ Mariæ ad Moniales,
» & etiam quod habebat pensionem viginti du-
» ram librarum Turonensium super parochiali
» Ecclesiâ de Feugiis, Trecensis diæcesis, singulis
» annis in terminis beati Remigii in capite Octo-
» bris & Sanctæ Synodi Trecensis per medium.
» Domini deliberaverunt quod dictus Dominus
» Mahietus dabit declarationem suorum bono-
» rum. nec non pensionum super beneficiis infrà
» diem Martis, & etiam dicti citati petierunt
» habendonamentum suorum bonorum, nec non
» redditutuum suorum beneficiorum, qui iisdem
» citatis domini dictum habendonamentum de-
» derunt.

Martis post Assumptionem Mariæ.

» De Promotore contra dominum Aegidium
» *Herbelin* alias *de Valens*, Canonicum hujus
» Ecclesiæ Reum. Prædictus promotor proposuit,
» quod ipse Reus indutus quâdam chlamide pan-
» ni Rubri ad modum gentis armorum, à quin-
» decim diebus citrà, associatus certo servitori
» domini Sancti Fidoli, unâ cum quodam suo pe-
» destri, ab villâ Trecensi usque ad locum de sanc-
» to Fidolo duxerunt quandam juvenculam nun-
» cupatam *Marguot Ballée*, & etiam dum fue-
» runt in dicto sancto Fidolo, conduxerunt eam
» per dictam villam in magno scandalo totius po-
» populi; & quod dictus Reus induebatur in dic-
» tâ villâ, prædictâ clamide, & postmodum du-

» xerunt dictam *Marguot* apud locum *de Machy*.
» Reus confessus fuit omnia & singula prædicta &
» etiam prædicta *Marguot* erat cum quodam
» nuncupato fratre Nicolao *Robelot*, præsbytero
» gubernatore præceptoriæ Templi Trecensis, qui
» tuncerat in dicto loco Sancti Fidoli, & emenda-
» vit casum. Domini assignaverunt sibi diem
» Martis post Octabas prædicti festi assumptio-
» nis beatæ Mariæ, ad taxandum.

EXTRAIT DES COMPTES

de S. Etienne, de la S. Jean 1343, à la S. Jean 1344.

Expensæ super electione Decani Sancti Stephani.

» DOMINO de *Argillois*, pro licentiâ eli-
» gendi Decanum à Rege impetrandâ, ebdoma-
» da nativitatis *16 liv. deviles*,
» *valent 64 s. forts.*

» *Grobis* Vicario, pro expensis per ipsum fac-
» tis, in convocatione Canonicorum, Mercurii
» post Mathæum. 17 liv. 5 f. secundæ (monetæ)
» valent 115 f. forts.

» Pro expensis Magistri J. Rotarii, eundo in
» Curiam Regis pro litteris à Rege habendis, diri-
» gendis summo pontifici, super eo quod, ut di-
» cebatur, dictum Decanatum reservaverat & ma-
» gistro P. de Arbrosio dederat. 12 liv. 10 f.
» forts.

» Dicto Magistro J. pro prædictis litteris por-

» tandis Avinionem. 30 liv. forts.

» Domino Seguino, pro eundo ad curiam » Regiam, ſuper eo quod P. de Arbroſio fecit » nos monere ut eum in decanum reciperemus, & » appellavimus. Die Veneris poſt Epiphaniam » Domini. 6 l. 10 ſ. f.

» Mercurii ante Vincentium, pro portando » Regi proceſſum factum contra nos per dictum » P. de Arbroſio. 60 ſ. f.

» Veneris poſt Vincentium, pro portando Re- » gi litteras quas Epiſcopus Bellovacenſis ei mit- » tebat ſuper dicto negotio. 35 ſ. f.

» Dominica poſt *Oculi*, Magiſtro G.... de » Poſtna, pro expenſis factis per eum, pro dicto » decanatu in Curia Regis, miſſis ei per Radul- » phum clericum ſuum. 15 liv. forts.

Item « eâdem die, dicto Radulpho, pro Cali- » gis ſeu vino. 12 ſ. 6 d. forts.

« Dominica quâ cantatur *lætare*, Domino J. de » Herbitiâ qui portavit litteras capituli Avinionem » ſuper excuſatione facti in decano eligendo 16 ſ. » 8 d. forrs.

Idem. « Eâdem die, dicto *Chaſmay* nuncio » qui portavit litteras ad Curiam regis pro dietâ » quam P. Arboſio habebat & pro ipſo excuſando. » 1 liv. 5 ſ. forts

« Jovis poſt Georgium, pro expenſis Magiſtri J. » de Chavangiis & Stephano Burgondi, eundo excu- » ſatum Capitulum penès Regem, ſuper eo quod » non receperat Magiſtrum STEPHANUM GUM- » BERTI de mandato Papæ, loco cujus NICO- » LAUS DE RUBEO MONTE, erat receptus, » 20 liv. forts.

« Magiſtro J. de Leodio, pro omnibus ſcripturis » ſuper dicto négocio. 10 liv.

Item « Clericis ſuis. 5 ſ.

Summa. . . . . 110 liv. 13 ſ. 2 d.

1492. Premiere édition à Paris, chez Jehan Petit, d'un Miſſel à l'uſage de Troyes. J'ai vû dans ma jeuneſſe, à la Bibliotheque de nos Jacobins, un édition de ce Miſſel en vélin de choix, & enrichie de très-belles miniatutes: cette édition étoit d'un caractére demi-Gotique, neuf & très net.

1497. Seconde édition du même Miſſel.

1497. Le Doyen de S. Urbain, excommunia ſon Chapitre, qui l'exhortoit avec quelques menaces à payer ſes dettes.

De l'Ordinaire de S. Urbain.

« 1502. Die lunæ VII Nov. Canonici in » Capitulo ſe reformaverunt quoad mores & ordinaverunt quod die craſtinà convocarentur » in Capitulo Vicarii Baſſi & exhortarentur ad » corrigendos malos ſuos mores ».

1508. Dans un compte rendu par les Maîtres-Gardes de la Communauté des Orfévres, il n'eſt parlé que d'un Calice d'étain.

1508. le Chapitre de Saint Urbain, deffendit à ſes Marguilliers, de porter à l'avenir l'habit Eccléſiaſtique.

1509. Un Troyen, nommé Bonne-Eſpérance, donna un Ouvrage latin diviſé en quatre parties ſous le titre de *Compotus noviſſime ampliatus & emendatus.*

1509. Confrairie du S. Sacrement à la Paroiſſe de S. Jean.

1511. Enquête du Chap. de l'Eglise de Troyes pour établir que les Réligieux de Saint-Antoine & autres, ne peuvent quêter dans le Diocèse sans son attache.

Le Vendredi après Noel, celui de S. Urbain ordonnna à son chambrier, de donner 8 liv. 10 f. au Receveur du Concile de Pise.

1509. Premier Carême prêché à S. Jean, par le Principal du collége de Presles à Paris, à qui on donna 10 liv.

1534. Mort de Nicole Dorigny, né à Troyes, Curé de Saint Jean, Conseiller au Parlement de Paris, Président en la chambre des Enquêtes, Grand-Maître au Collége du Cardinal le Moine & Chancelier de l'Université. Il est réprésenté avec son Neveu aussi Curé de S. Jean & Conseiller au Parlement, sur la grande vitre qui éclaire la Chapelle de la Vierge : il sont l'un & l'autre en Robe Rouge.

1516. Procession générale de la Fête-Dieu.

1523, 8 Juin. Résolution du Chap. S. Urbain, de ne plus prendre de charges d'Echevin ou de Conseiller de Ville & de ne plus se mêler des affaires de l'Hôtel de Ville.

1529. On donnnoit aux Processions de Religieux qui venoient aux convois 20 f. & 60 f. pour un trentain. *Testament de Catherine, femme de Girard Serqueil Cordonnier.*

1529. 5 Avril, Le Chapitre S. Urbain, ordonne au Chanoines de porter l'Aumusse, le Dimanche & aux Fêtes annuelles & de neuf leçons.

1535. Confrairie du S. Sacrement à S. Urbain, elle faisoit dire pour 8 f. 6 d. une Messe haute des Trepassés.

« 1539. Obiit Petrus Pion, nobilis vir & miles
» Hierosolimitanus : Novum Pompæ Funebris
» genus : voluit inhumari, horâ media noctis, situs
» & positus in cathedrâ ligneâ aut plumbeâ, cum
» unâ camisiâ telæ ceratæ & suprâ eam habens cot-
» tam seu tunicam peregrini hierosolimitani, tam
» affabre factam ut possibile erit.

1539, 3 juillet. Permission du Chapitre de S. Urbain, à Roch Tubeuf, Sonneur, de célébrer sa 1ere Messe au maître-autel.

1539, juillet. Premier Régistre Baptistaire tenu à S. Jean, en exécution de l'article 51 de l'Ord. de Villers-Cotterets.

1541 Le chapitre de la Cathédrale ordonne pour l'Autel des anniversaires, une cloche par le son de laquelle le peuple sera averti de la consécration.

1548, 9 Mars. Le chapitre de l'Eglise de Troyes achete du Drap Rouge, pour habiller ses enfans de chœur.

1550, premier juillet. Ordonné par le même chapitre, que tous les Chantres porteront une Aumusse de même couleur.

Tristan Bizet de Troyes, Religieux de Citeaux & Abbé de S. Nicolas-au-bois, nommé à l'évêché de Saintes. Il assista au Concile de Trente & mourut en 1579.

1543, 4 Avril. Abrogation par le chapitre de la Cathédrale, de la cérémonie des trois Maries cherchant J. C. dans le sépulcre, à cause du trop grand concours de peuple qu'elle attiroit. Deux jours après, le chantre Choignot offrit 50 livres pour le rétablissement de cette cérémonie, 5 f.

pour les enfans de chœur & 5 f. pour le sou-chantre, qui chanteroit *Dic nobis Maria* : ce qui fut accepté, & les enfans de chœur substituez aux chantres qui avoient jusqu'àlors répresenté les 3 Maries.

1544, Premier juillet. Le chasse de S. Syre deffendue, à main-armée, par les Habitans du Village de ce nom contre le députés du Chap. de la Cathédrale chargés d'enlever sourdement cette Chasse & de l'apporter à Troyes, pour l'y mettre à couvert des entreprises des partis ennemis. Les habitans se chargerent de la cacher dans un lieu secret de leur finage où les ennemis ne la pourroient découvrir.

La Paroisse de Crepy, près Brienne avoit une Notre-Dame Du Chesne, qui attiroit de Troyes, un prodigieux concours de malades.

1552, N. Style, 3 Fevr. « Significatur Do-» mino Trec. Episcopo, nondum satis ad hoc in-» formato, ut pote nuper recepto, ut in processio-» nibus & actis Ecclesiasticis, conformem se ge-» rat Ecclesiœ suœ Trecensi, seu collegio DD. » Canonicorum.

Vieux Registre Latin Pag. 51.

1552, Premier Septembre, Guy Pietrequin, Marguillier à verge de S. Pierre, fut inhumé dans la nef à l'endroit, où le jour des cendres, on met hors de l'église ceux qui sont admis à la pénitence publique & où on les reçoit le jeudi Saint, pour leur donner l'Absolution.

Registre de l'Eglise de Troyes.

1552. Dimanche de la Sexagesime, Ant. Carraciole Evêque de Troyes, retracta en prêchant à

S. Jean, quelques propos hérétiques qu'il avoit avancés. Les Paroissiens de S. Jean avoient comploté de crever & faire tomber sur sa tête, la voûte au-dessus de la chaire, s'il n'y eut pas fait cette retractation.

1560, 2 Avril. Délibéré par le Ch de Troyes, que pour éviter les insultes des Huguenots, on n'y sonneroit à l'avenir les Matines, le jour de Paques, qu'à trois heures & demie

1561. Un particulier, moyennant 20 s. fit dire à S. Jean, des vêpres du S. Sacrement, chaque jour de l'octave de la Fête-Dieu.

1560, 20 Août. Procession générale en réparation de l'insulte faite à la petite Vierge au coin de la Ruelle-Chausson. Des Huguenots lui avoient dans la nuit précédente, attaché un papier plein d'ordures & pendu un chat au col.

1561, 4 Novembre. Requête du Chapitre au Bailliage pour empêcher les sermons que Carraciole devoit faire à l'Evêché où devoient être admis Catholiques & Huguenots.

18. Nov. Signification aux gens du Roi, pour leur denoncer les Sermons faits à l'Evêché, par l'Evêque, avec protestation de se pourvoir, en cas de refus ou delai de leur part, d'y mettre ordre. Cependant le même chapitre, sur la demande de l'Evéque, lui fit donner la Crosse & la Mitre de l'Evêque Hennequin, dont il se servit pour l'ordination des 4 Temps de l'Avant suivant.

1562, Mars & Avril. La Cathédrale, les Cordel. & Jacobins faisoient garder leurs Eglises tant de nuit que de jour, avec *Canons*, *Bâtons d'Artillerie & Arquebuses à croc* : les Huguenots, étoient

étoient maîtres alors des portes de S. Jacques & de Croncels.

11 Août. Profession de foi, *à la Loge*, (à l'hôtel de Ville) par le Clergé, les gens de Robe & les Marchands. Le Président de Mesgrigny & le Prevôt Regnault, s'en dispenserent.

1562, 10 Août. Plainte du Chapitre de Troyes, contre l'Evêque Carracioli, qui ayant quitté l'habit Ecclésiastique, prêchoit en public & à l'Evêché, les nouvelles opinions, & s'épuisoit en promesses de prendre une autre conduite. Les Huguenots avoient alors pour Ministre à Troyes, Jean le Masson dit-la Riviere, qui retourné dans l'Anjou sa partie, fut tué par un nommé Monsoreau, quelques jours avant la S. Barthelemy : il étoit âgé de 39 ans.

12 Août. l'Evêque Carracioli s'étant rétiré de Troyes, le Chapitre, à la requête du Procureur du Roi, déclara l'Evêche vacant & nomma des grands-Vicaires.

1564, 25 Août. Défenses du chapitre Saint Urbain à ses Vicaires & habitués, de porter des Chapeaux à la mode des Huguenots & des Chausses à grosses-bottes.

1566, 3 juillet. Le Chapitre de Troyes, à commencé à rédiger en françois ses délibérations écrites jusqu'alors en latin.

23 Décembre. Permission du Chapitre Saint Urbain, à ceux de leur église de s'habiller en Pastoureaux & de faire quelques réjouissances aux matines de Noel, mais sans scandale.

1606, 14 Janvier. Ordre du Chapitre Saint

Urbain au chambrier de donner 10 sols à chaque Chan. *pour ses Poulets de Carême-prenant.*

1630. Arrêt qui déclare imcompatibles les prébendes des trois Chapitres.

1636. 1200 livres, données au chapitre Saint Pierre pour les coups de *l'Angelus* du matin & du soir.

1612. Etablissement dans le Clergé de Troyes, d'une association ou communauté pareille à celle de Saint Nicolas du Chardonnet, instituée par M. Evrard l'un des éleves de M. Bourdoise : elle jouit de toute la protection de l'Evêque du Breslai : aux exercices de pitié auxquels s'étoit vouée cette Communauté, elle joignoit les Conférences Ecclésiastiques & les Missions.

1644, 17 Décembre. Mort de Michel Roté, Chan. de Saint Etienne dont le portrait à été gravé avec cette inscription, « Michaël Roté, Blesensis, socius Navarricus ann. 1596, tum Canonicus S. Stephani Trec. Vitam perpetuò vivens apostolicam moritur anno 1644, 17 Decembris », art. 84.

1650, 14 Juin, permission de l'Evêque aux Marguilliers de S. Jean, de faire dire les Dimanches au grand autel, les Messes basses fondées pour la commodité du Peuple.

Vers le milieu du dernier siècle, le Doyen de S. Urbain ménaça en Chapitre un Jeune Chanoine peu assidu au chœur, de lui faire donner la discipline en Chapitre, s'il ne se corrigeoit.

1658, 10 Septembre, Ordonnance de l'Evêque, qui autorise le Curé & Marguilliers de S.

Jean ; à empêcher de célébrer les Prêtres Séculiers ou Réguliers, qui refuseront de se vêtir & dévêtir dans la sacristie, Ordonnance rénouvellée le 27 juin 1679.

1676. l'affaire de la Sainte Charpy, occupa cette année. *Voyez les principales pieces relatives à cette Charlatannerie, dans les Mémoires de littérature & d'histoire de l'Abbé d'Artigny.*

1664, 19 Août. Assemblée du Clergé à l'Evêché pour empêcher l'entreprise de rendre la Seine navigable depuis Polisy, jusqu'à Marcilly.

1687. Avent prêché à S. Jean, par Michel le Vassor, alors Prêtre de l'Oratoire.

1691, 27 Août. Le Pere Capucin, Vincent de Troyes, (Boilletot) célébre par ses prédications meurt, en odeur de Sainteté.

1739, 12 Mai. Nicolas-Marie le Courtois, Docteur en Théologie, Archidiacre & Chanoine Vétéran, est élu Doyen de la Cathédrale. Le concours à son élection, de deux partis alors très-animés, étonna le Cardinal Fleury, dont il lui mérita l'estime & qui lui en fit son compliment ; mais il n'étonna point ceux qui connoissoient l'abbé le Courtois Dépouillé de toute vue d'intérêt & d'ambition, pere des pauvres, éloigné de tout faste, il portoit dans la société la candeur, l'aménité & la gayété qui annoncent les belles ames. Mort subitement à Paris, peu de tems après son élection au Doyenné, il fut inhumé dans le Caveau de la Chapelle de MM. de Mesgrigny, à S. André-des-Arts.

ANCIENS USAGES
de l'Eglise de Troyes.

I. ON voit par l'ordinaire de cette Eglise qu'au XIV siècle, les treize Curés Cardinaux, dont il est parlé ci-dessus pag. 26 : savoir, les Curés de S. Jean, S. Remi, S. Nicier, S. Denis, S. Parre, S. Martin, S. Julien, Sainte Savine, les Noës, la Chapelle, S. Luc, S. André, le pont Sainte Marie & Saint Germain, étoient encore tenus d'assister à la Cathédrale à tous les Offices du 27 Décembre, Fête de Saint Jean; ils étoient insérés à la Table par le Doyen de Chrétienté, qui à cet égard, suppléoit le Sous-Chantre : ceux de S. Jean, S. Nicier, S. Parre, S. Julien, les Noës, S. André, & S. Germain, tenoient la droite : ceux de S. Remi, S. Martin, Sainte Savine, la Chapelle S. Luc & le pont-Sainte Marie, avoient la gauche ; ils faisoient l'office ; & deux d'entr'eux conduisoient le chœur. A Vêpres, un jeune enfant qu'on faisoit Evêque, revêtu d'habits Pontificaux, partoit Processionnellement de la sacristie, avec un cortége d'autres enfans en Chappes, entroit au chœur, & entonnoit l'Antienne *Innocentes.*

II. La veille de la fête de Saint Savinien, après None, le Chapitre portoit en procession par la Ville, la chasse du Saint, au son des Trompettes & instrumens de Ménétriers. Les Curés de S. Jean, S. Remi, S. Nicier & S. Denis, marchoient aux deux côtés de la Chasse, en

Aubes & en Etolles, ayant à la main une grande baguette blanche.

III. A la fête de Sainte Héleine, pendant vêpres, le Chapelain de la Chapelle du Sauveur, accompagné d'un Clerc & de quelques gens du chœur, alloit processionnellement à la Maison de la Vierge, aujourd'huy habitée par Me. Bailly, Notaire, à côté de l'hôtel de Ville. Ils trouvoient là une troupe d'enfans & la confrairie de Sainte Héleine assemblée, qui revenoient avec eux à la Cathédrale & les introduisoit dans le chœur au *Converte nos*. Alors les Officiers de l'Evêque présentoient à ces enfans des Pommes, un Rameau de Verdure qu'on faisoit descendre des voûtes du chœur, au moyen d'une petite corde: Le tout en Mémoire d'un miracle de la Sainte rapporté dans sa vie. La même Cérémonie avoit lieu pour Sainte Mâtie, à l'exception du Rameau.

IV. A la Procession du jour de la fête de chacune de ces Saintes, les Réligieuses de Notre-Dames aux-Nonnains alloient Processionnellement, la croix à leur tête, au-devant de leurs chasses, jusqu'au pont de la Salle, en chantant le Répons *Regnum mundi*.

V. La Veille de S. Martin d'hiver, le Chapitre alloit Processionellement dire les premieres Vêpres à l'Eglise Paroissiale dédiée à ce Saint, alors située dans l'emplacement qu'occupe la Chapelle & le Cimetiere de Sainte Julle. Vêpres chantées, le Curé étoit tenu de faire chez lui du feu pour les Chanoines, de leur donner à chacun 3 coups à boire, le 1er. de rouge,

le 2e de blanc, le 3e. de clairet, de livrer six Chandelles de cire à chacun des Officians & de servir dans sa cour, pour les enfans de chœur, en gras, du pain, du vin & de la viande cuitte avec des oignons; en maigre, au lieu de viande du hareng avec de la moutarde.

L'Eglise S. Martin, ayant été démolie pendant la Ligue & transferée où on la voit aujourd'hui, le Chapitre voulant faire revivre l'ancien Usage obtint en 1595, au Bailliage de Sens, une Sentence contre Jean Bazard alors Curé de S. Martin, sur l'appel duquel, le Parlement, en infirmant la Sentence de Sens, ordonna seulement la livraison des chandelles de cire aux Officians.

VI. Le Dimanche des Rameaux, après la bénédiction des Palmes, on faisoit une grande Procession à laquelle assistoient le Chapitre de Saint Etienne & les Religieux de S. Loup, avec leurs chasses. La station étoit à l'Abbaye de Notre-Dame, où l'on entendoit le sermon: delà on revenoit par la Porte de la Girouarde où se faisoit la cérémonie d'*Attollite portas*, pendant laquelle, du haut de la Tour qu'avoit encore cette Porte, les enfans de chœur jettoient au peuple des oublies & *Volets* Cela se pratiquoit aussi à S. Jean: on jettoit les oublies du Clocher. Voy. les comptes de 1483.

VII Il est parlé ci-dessus à l'année 1543, de la cérémonie des trois Maries, qui se faisoit à la Cathédrale, le jour de Pâques, à matines, après le 3e. Répons.

VIII. Le même jour, après None, les Cha-

noines, allant chercher l'Evêque pour les premieres Vêpres, s'arrêtoient sous un arbre, si le tems le permettoit, sinon entroient au chapitre & s'y placoient comme au chœur, y admettant les Notables & Bourgeois qu'attiroit la cérémonie. Tout le monde placé, le Doyen de Chrétienté apportoit une balle & une toupie *pilam cum trocho*, avec une thiare, aux armes de l'Evêque. Le Cloitrier prenoit la toupie qu'il plaçoit sur une bancelle couverte d'un tapis au milieu de l'assemblée, & présentoit la balle d'abord à l'Evêque, qui la lançoit trois fois sur la toupie : elle passoit ensuite au Doyen, puis aux Chanoines de droite & de gauche, enfin aux Notables Bourgeois & chacun la jettoit trois fois sur la toupie.

Le Jeu fini, les gens de l'Evêque présentoient à l'assemblée, du vin rouge & du vin blanc, on apportoit ensuite des oublies, puis des pommes qu'après la bénédiction, on distribuoit à tous les assistans.

Dans ces occasions, le Cloitrier présentoit le verre au Doyen, buvoit après lui, & le verre lui appartenoit.

Cet usage à cessé en 1564 : on redoutoit alors l'œil malin des Huguenots. Il en reste une collation que donne l'Evêque à ses Chanoines, entre None & Vêpres.

XI. Le Jour de la Pentecôte, pendant Tierce, les enfans de chœur montoient sur les voûtes d'où ils faisoient descendre dans le chœur, un un pigeon blanc orné de guirlandes de fleurs

& pendant la Messe, ils lâchoient du même lieu, dans l'Eglise, des Cailles & autres Oiseaux, & y jettoient des fleurs & sur-tout des feuilles de Peones qui représentoient les langues de Feu. Le Chambrier leur donnoit 10 sols & 20 sols au Sous-chantre à qui revenoit le pigeon.

X. On donnoit encore en 1640, dans la même Eglise des *Monstres* ou représentations de *Mistères*. Le 1 Mai, se faisoit celle de la *Diablerie ou vengeance de J C.* le 28 Août, on donna *le jeu de S. Loup.*

Le vieil Ordinaire du Chapitre de S. Etienne, offre plusieurs anciens usages semblables.

Pag. 46. « In Die Paschæ, post prandium » conveniant Canonici & clerici in claustro, & » ibidem ludant honestè, usque ad nonam; & finitâ nonâ, ducant choros in navi Ecclesiæ, in » veste nuptiali, absque laicis, cantantes tantummodo cantilenas, de resurectione.

Pag. 47. « Sciendum est quod in crastino » Paschæ, venit processio majoris Ecclesiæ ad » Ecclesiam S. Stephani in quam Episcopus, sive » decanus majoris Ecclesiæ vel Canonicus ipsius » Ecclesiæ, & non alius intrabit tertius & in istâ » celebrabit cum Diacono & sub-Diacono majoris Ecclesiæ : duo ejusdem Ecclesiæ subdiaconi regant chorum.

Pag. 45. « In die Paschæ, tres lectiones de » expositionne Evangelii *Maria*, 1. Repons. *Angelus Domini* 2. Repons *Angelus* 3. Repons. » Post hoc tres Mariæ intromittantur quærentes

» epulchrum quas precedant pueri tenentes can-
» delas accensas, superimpositas virgis excortica-
» tis, cantantes, *ô Deus*. Et stent ante altare
» inter duas tumbas. Tum duo sacerdotes, in
» signum angelorum, à dextris & à sinistris stan-
» tes juxtà altare, dicant *quem quæritis*? & tres
» Mariæ respondeant, *Jesum &c.* tunc Mariæ
» cantando amoveant pannos albos altari super-
» positos, & versæ ad chorum cantent, *Alleluia*,
» *surrexit &c.* tunc alii duo presbyteri stantes in
» choro à dextris & à sinistris, dicant *Dic*
» *nobis. &c* « & una illarum respondeat, *Sepul-*
» *chrum &c* « & vertens se ad altare, digito mons-
» tret angelicos testes; & versa rursùs ad populum
» dicat consequenter *Surrexit christus &c*, tum
» unus ex dictis presbytreris dicat *Credendum*
» *est &c.* & chorus *scimus christum &c.* Decanus
Te Deum laudamus. (*a*)

Pag. 99. « In festo S. Michaëlis, ad Miss. Offert. *stetit*, quod dum cantatur, duo presbyteri, in capis sericis, turificant majus altare usque ad finem Missæ. (*b*)

Pag. 61. In Vig. omnium Sanctorum, po-

(*a*) Au XI. siécle, ce Rit avoit lieu à Rouen. *Voy. Johan. Abric. deinde Roth. Ep. Lib. de Divinis Offic. imp. à Rouen en 1679.*

(*b*) A la Cathédrale, sur un grand brasier placé entre le chœur & le Sanctuaire, on jette, jusqu'à la fin de la messe, de la poix-raisine & de l'encens d'où s'éléve une fumée qui remplit le Chœur & une partie de l'Eglise.

nantur natulæ in choro cum ſtramine, nec admittatur in choro deinceps aliquis in majori ordine conſtitutus, ſupelliceo tandem indutus. Omnes vero nigris cappis induantur, & rejecta in choro habeant caputia, prædictas nilominus cappas exuentes, quoties ſuo debent fungi officio.

Feste des Foux

De l'Ordinaire de l'Egliſe de Troyes, *fol. VII. & XIX.*

« Nota quod eo die quo cantatur antiphona » *ô ſapientia*, unus vacariorum eligendus eſt in » Archiepiſcopum fatuorum, quæ electio fit in ca» pitulo per vicarios, qui electus, ab aliis defertur » ſuper altare Reliquiarum, cantando *Te Deum*; » & tunc pulſandum eſt cum parvis ſignis aliqua» liter, deinde circà noctis tenebras, fit pulſatio » magna cum omnibus ſignis.

A la marge eſt écrit, d'une écriture plus moderne : « Hoc juſtè ſublatum per Concilium » Baſileenſe, & conſtat ex Pragm. Cap. *de ſpectaculis in Eccléſiâ non faciendis.*

1368. Nouveau ſtyle, 7 Janvier, le Chapitre de la Cathédrale fit donner à ſes Vicaires 5 liv. pour la *fête des Foux* qu'ils avoient faite.

1372. Deffenſes du Chapitre à ſes Vicaires, de faire la *fête des Foux*, ſans permiſſion.

1384. A la *fête des Foux*, les enfans de chœur dechirent deux Chaſubles.

1439. Le Chapitre de la Cathédrale permet

à ses quatre enfans de chœur, de faire la fête des Innocens, sans dérision, avec deffenses aux hauts & bas Vicaires de faires la *fête des Foux* dans l'Eglise.

1443, 20 Novembre. Resolu au Chapitre de la Cathédrale, que la fête aux Foux se feroit en la maniere accoûtumé : *à sçavoir que les Compagnons de l'Eglise, petits & grands fassent cette bonne fête & joyeuse hors l'Eglise & qu'il voysent quérir & pourchasser leurs rentes par-tout où ils ont accoutumé : ares que leur Prélat ait vêtu une belle robe, longue & honnête, en dessus icelle un beau rochet & sur la tête un beau chapperon fourré & choisiront un hôtel d'un de Messeigneurs pour faire leur fête & non une taverne publique ; & qu'ils fassent tant qu'il n'y ait point d'esclandre par quoi mesdits Seigneurs ayent cause de les en punir.*

1443, 17 Janvier. Quatre chanoines de la Cathédrale députez au Conseil sur le fait d'un chanoine assigné d'ajournement personnel sur les grandes sottises & les gestes extravagans qu'il s'étoit permis à la fête des foux Le Chapitre l'avoit déja condamné en 20 sols d'amande *pro fatuitatibus per eum factis in festo fatuorum.*

1445, 14 Avril. Déclaration des 3 Chapitres à l'Evêque de Troyes & à *l'inquisiteur de la foi* qu'ils ne feront plus & ne souffriront plus que l'on fasse dans leur territoire, la *superstitieuse* & *détestable fête aux Foux.* Cependant au compte des anniversaires de S. Urbain pour 1445, on lit : *in festo fatuorum pro vicariis X s.* & dans le compte de 1468, *pro vicariis in festo fatuorum XL sol.*

La déclaration dont on vient de parler avoit été donnée par les trois Chapitrres en exécution des lettres de Charles VII. du 17 Avril 1445, lettres qui en nous éclairant sur la maniere dont se faisoit alors la *Fête des Foux*, & sur le titre auquel on la célébroit, nous apprennent les excès auxquels dans cette fête, nos trois chapitres s'étoient portés à l'égard l'Evêque Jean Lesguisé.

Ces lettres de Charles VII. vues par quelque demi-savant peu exercé sur les Monumens, peuvent être devenues le fondement de l'anecdote que j'ai rappellée ci-dessus, *Tom. I. pag.* 296.

Quoiqu'il en soit, voici ces Lettres.

Lettres-Patentes de CHARLES *VII. du 17 Avril 1445.*

« Charles par la grace de Dieu Roi de France, » aux Bailly, & Prevost de Troyes ou à leur » Lieutenans & à chacqun d'eulx, Salut. Notre » amé & féal Conseiller l'Evêque de Troyes, » Nous a fait exposer en complaignant : que com- » bien que dès l'an 14 & 38 par l'advis & déli- » bération de plusieurs de notre Sang & des Pré- » lats, Chapitre, universitez & Docteurs de notre » Royaulme, adonc par notre commandement » assemblez en bien grant nombre en notre Ville » de Bourges, plusieurs notables & salutaires. De- » crets faits par le Général Concile de Basle, du » tems qu'il estoit tenu & tenu & réputé par nous

» & par tous les Princes Chreſtiens Général Concile,
» euſſent par Nous eſté reçeus & acceptez pour
» le très-grant & notoire profit de tout notré
» Royaulme, pour la reformation de l'Egliſe
» & évident profit & ſalut des ames ; entre leſ-
» quieuls Decrets, eſpecialement, il y en a ung
» faict & decreté par ledit Concile, meſmement
» du tems que N. S. P. le Pape Eugene y avoit
» ſes Vicaires & Lieutenans qui préſidoint pour
» lui : par lequel Decret eſt expreſſement def-
» fendue aux gents & Miniſtres de l'Egliſe, cer-
» taine dériſoire & ſcandaleuſe Feſte qu'ils
» appellent *la Feſte aux Fols*, laquelle en
» pluſieurs Egliſes Cathédrales & aultres Col-
» légiales étoit accoutumée d'eſtre faite, envi-
» ron les Feſtes & octaves de Noë ; en laquelle
» faiſants yceux Gens d'Egliſe, par irréverence
» & diriſion de Dieu notre Createur & de ſon
» Saint & Divin Office, ou très-grant vitupere
» & diffame de tout l'Etat Eccléſiaſtique, fai-
» ſoient tant ès Egliſes & lieulx Saints comme
» des hors, & meſmement durant le Divin Of-
» fice, pluſieurs grants inſolences, diriſions, ſpec-
» tacles publics, de leurs corps deſguiſements, en
» en uſants d'habits indécents, non appartenans à
» leurs eſtat & profeſſion, comme d'habits &
» veſtemens de fols, de gens-d'harmes & aul-
» tres habits ſéculiers ; & les aucuns uſans d'ha-
» bits & veſtemens de femmes, aucuns de faux
» viſages ou aultres telles illicites magniéres de
» veſtements apoſtatans de leurs eſtat & pra-

» fession. Par lequel Decret tous lesdits abuz &
» autres qu'on a accoutumé de faire à ladite Feste
» eussent été sur certaines peines deffendus : &
» nous pareillement, en tant que faire le povons,
» les eussions deffendus, parce que à ladite as-
» semblée receusmes & acceptasmes ledit Décret,
» comme il apert par nostre pargmatique Sanc-
» tion a donc solemnellement concluse & depuis
» publiée & enrégistrée en notre Cour de Par-
» lement & en plusieurs aultres lieulx de notre
» Royaume : par vertu de laquelle & en optem-
» pérant aucunement à ycelle, les Gens d'Eglise
» de Notre Ville de Troyes, & en espécial,
» ceulx de l'Eglise Cathédrale & deux Collé-
» giales de S. Etienne & S. Urbain, par aulcunes
» années se fassent retraits d'aulcuns grants excès,
» abuz, dérisions, insolences & mocqueries
» qu'ils avoient accoustumé de faire ou temps
» passé, au jour des Festes des Innocens & de
» la Circoncision de N. S. esquieulx ils faisoyent
» ladite Feste aux Fols : néantmoins cette
» presente année auxdites Festes des Innocens
» & Circoncision darrain passées, sous umbre
» de ce que aulcuns disoyent & publioyent
» nostre pragmatique Sanction estre révocquée &
» mise à neant à la poursuite & instance de
» de l'Evêque de Brixe a donc Messagier Aposto-
» lique a nous envoye de par N. S. P. le Pape,
» ils firent & ont fait ladite Feste aux Fols en
» en plus grants excez, mocqueries, spectacles,
» déguisements, farces, rigmeries & aultres fo-
» lies qu'ils n'avoyent oncques-mais fait de mes-

» moire d'hommes ; & en espécial le Dimanche
» en suivant, ceulx de ladite Eglise Cathédrale
» adcompagnez de ceulx des deulx devant dictes
» Collégiales Eglises, tous déguisez de diverses
» magnieres d'habits, non contents des grants
» excez & derroys qu'ils avoyent faits la veille,
» le jour & le lendemain de ladite Feste, firent
» à son de trompe assembler la plupart du peu-
» ple de nostredite Ville où lieu plus commun
» & fresquenté d'ycelle ; & illec aulcuns d'eux sur
» haults échaffaulx firent certain jeu de personage ;
» en vitupérant & injuriant tacitement nostredit
» Conseiller & aulcuns des plus notables de la-
» dite Eglise Cathédrale, lesquieuls paravant
» pour la révérence de Dieu & l'honneur de l'E-
» glise, & aussi en voulant garder nostredite
» pragmactique Sanction, avoyent obvié & résisté
» à leur pouvoir contre lesdites excez & deri-
» sions que ont seult faire à ladite Feste aulx
» Fols, & en ycelui jeu, entre les personaiges
» y en avoit troys qui se nommoyent Hypo-
» crisie, Faintise & Faux-semblant, par lesquieulx
» comme jugoient les assistans, lesdits joeux en-
» tendoyent nostredit Conseiller & deulx des-
» dits empeschants ladite Feste : duquel jeu les
» gens d'entendement qui presents étoyent fu-
» rent très-mal contents & scandalisez ; & au
» surpluts firent & perpetrerent plusieurs grants
» abuz & péchez qui seroyent par trop longs
» à raconter ; & pis est, en faisant ycelui jeu
» de personaige, dirent aulcunes paroles erronées

» & sentant mal en la Foi: tous lesquels choses
» venus à la connoissance de la Faculté de Théo-
» logie de nostre Université de Paris, & qu'il
» leur a semblé que telles choses ne se devoynt
» aulcunement taire ni dissimuler : les Maîtres
» d'ycelle Faculté de Théologie, pour obvier à
» tout leur pouvoir ces grants maulx & excez
» & ad ce que ou temps advenir tels choses
» ne se dient & facent : par grant & meur délibé-
» ration ont fait & compissé certain notable
» Epitre pour ycel de par eux envoyer aux Pré-
» lats & Chapitres de notre Royaulme, en dé-
» testant & comdampnant ladite dampnable Feste
» comme superstitieuse & paganicque : laquelle
» eust son introduction & commencement des
» Payans & incrédules idolâstres, comme bien
» expressement dit Monsieur S. Augustin; & pour
» ce les persévérans en cette détestable Feste, se-
» royent à pugnir comme paganisans en suivants
» & exerçents les superstitions & introductions
» paganicques & comme supects à la Foy Catho-
» lique : laquelle Epitre ladite Faculté de Théo-
» logie à envoyée à notre dit Conseiller, en-
» semble certains Catholiques conclusions ser-
» vants à ladite matiere, écrites & contenues ycelle
» conclusions & Epitre, en un quahier de Parche-
» min scellé du seau d'ycelle Faculté avec la souf-
» cription de leur Bedeau qui est Tabellion Apos-
» tolic. Mais pour ce que aulcuns de ceulx qui
» veulent faire & continuer ladite Feste par leur
» folle outrequidance & présomption ont dit
» & disent encor que, veuille ou non notredit

» Conseiller; & nonobstant lesdites conclusions &
» véritez Théologiques, ils la feront encore en
» plus grant excez qu'ils la firent oncques, & que
» point ne cesseront de la faire; nostredit Con-
» seiller nous a hautement supplié que sur ce ly
» voullissions bailler & faire bailler par nos Offi-
» ciers confort & ayde, en tant que besoing ly
» en sera: pourquoi nous considérants que nous
» & nos prédécesseurs Roys de France, avons esté
» & sommes encor par la grace espéciale de Dieu
» notre Créateur, dits & appelez par toute Chres-
» tianté, Roys très-Chrétians, & à cette cause,
» nous sommes toujours montrez & exhibez
» voulentiers à faire tout ce qui faict ou puet faire
» à l'exaltation, tuicion & entretenement de la
» Sainte Foi Catholique, toutes & quantes fois
» que par les Prélats de l'Eglise ou les inquisiteurs
» de la Foy de ce faire sommes requis: considé-
» rants aussi que de ladite Feste aux Fols ne peut
» à personne venir aulcun bien ni proufit, mez
» bien occasion de pesché, & que en nostre
» Royaulme ne depuons souffrir aulcun tel abuz
„ & excez contre l'honneur & la révérence de Dieu
„ & ou grant vitupere & diffame des gens d'E-
„ glise, lesquieulx, selon leur état & vacation,
„ doivent montrer aulx simples Gents exemple de
„ sainteté, gravité de mœurs & dévotion. Nous
„ vous MANDONS & étroitement enjoignons
„ à chacqun de vous: que s'il il vous apert des-
„ dites épistres, conclusions & véritez Théolo-
» gicques par lettres scellées du sceau de ladite
„ Faculté ou autrement, duement ou par notre

» Conseiller ou par l'inquisiteur d'icelle, vous
» estes requis & sommez de leur bailler ayde &
» confort de Justice pour l'exécution, publicati-
» on, observance & entretenement desdites con-
» clusions & en spécial de celles qui concernent
» la Foi Catholicque, vous, en obtempérant à
» leurdite Requeste, bailliez à eux & à chacqun
» deulx tel confort & ayde que besoing sera
» suivant la qualité & exigence des cas, ainsi
» & par magniere que en matiere de Foi ont ac-
» coutumé de faire nos Officiers, quand ils en seront
» requis, en pugnissant autant que faire je povons
» ceulx qui ne vouldront obéir & obtempérer
» auxdites Théologiqnes conclusions, & de ce
» faire vous baillons povoir & puissance; & au
» surplus deffendez de par nous sur certaines &
» grosses peines que doresnavant ne présument
» de sonner trompettes ou clarins en nostre Ville
» de Troyes, ne aucqunes assemblées de peu-
» ple pour joer aulcuns jeux de Rigmes ou de
» Personaiges, espécialement en lieux publics; se
» ils n'ont sur ce congié & licence de vous, &
» que premierement & avant toute œuvre ils vous
» ayent montré lesdits jeux, lesquieulx nous vou-
» lons de par vous estre veus & examinez, avant
» qu'ils les joent, afin que ne leur souffriez
» joer ou dire chose qui soit contre la Foy,
» bonnes mœurs & le bien de notre chose
» publicque; & en ce faisant, volons à vous &
» chacqun de vous estre obéi & entendu diligea-
» ment de tous qu'il appartiendra. Donné à
» Nancy en Lorraine le 17 Avril 1475 après

„ Pasques, & de notre Regne le vingt-troisieme, „ sous notre scel ordonné en l'apcence du grant. „ Par le Roy, l'Evêque de Magalonne, le Sire „ de Pressigni, & *Signé*, PRELIZ, & aultres „ présens „.

CASUEL

Ou retributions pour les Messes, Mariages, Sépultures, & Obits &c.

DANS le mémoire sur les Dixmes (*a*) j'ai rapporté ci-dessus, les arrangemens suggerés par le Chancelier de l'Hopital au Concile de Trente, dans les articles presenté à S. Charles, au nom de Charles IX, *ut à sacerdotali ordine sordes omnes & omnis avaritiæ labes procul expellantur, nec ullo prætextu, quidquam pro rebus divinis exigatur.* Cet article développe les motifs qui avoient dicté l'article XV. de l'Ordonnance d'Orléans, redigé par le même Chancelier : « Defendons, porte cet Art. à tous Pré» lats, gens d'Eglise & Curés, permettre être exigé » aucune chose pour l'administration des sacre» mens, Sépultures & toutes autres choses spi» rituelles, nonobstant les prétendues louables cou» tumes & commune usance, laissant toute fois » à la volonté & discrétion d'un chacun, don» ner ce que bon lui semblera ».

(*a*) *supr. pag.* 55.

Ce réglement étoit conforme à l'ancien usage de l'Eglise constaté par la lettre de S. Grégoire à Janvier Evêque de Sardaigne qui avoit exigé cent sols pour la sépulture d'une fille de qualité : *quia grave nimis est*, dit ce S. Pape, & *procul nimis à sacerdotis officio, pretium de terrâ putredini concessâ quarære, & de alieno velle luctu facere compendium, ab hâc se pavratione F. V. contineat : hoc autem* vitium & *nos in Ecclesiâ nostrâ* omminò *vetuimus .... unde ne hoc avaritiæ vitium vel in alienis denuo tentari præsumatur admoneo.... Peti veró aut aliquid exigi* omminò *prohibemus, ne, quod valdé irréligiosum est, aut venalis fortasse, quod absit, dicatur* Ecclesia*, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studetis quarære quolibet modo compendium.*

Cette lettre est la base de l'axiome posé par le jesuite Péréira, dans son savant commentaire sur le quatrieme verset du 23e. chapitre de la Genése : *Ecclesiasticos Christianorum sepulturas quæ sacris Ecclesiæ cæremoniis, pie sancte quæ sunt institutæ, nec vendi nec emi posse, extrà contraversiam est.*

Sur l'application à cet objet de l'adage : *toute peine vaut salaire*, Erasme repond : *quasi veró nihil intersit inter Episcopum & conductum militem aut fossorem. Servilis opera premio pensatur : Principum & Sacerdotum munus sublimius est quam ut mercede sit æstimandum.* (a)

(*a*) In adagium, *à mortuo tributum non exige.*

Saint Grégoire avoit sans-doute pourvû à ce salaire, par des équivalens qui ne dérogeoient point à la majesté de l'Eglise. Le Chancelier de l'Hôpital suggeroit pour ces équivalens *unionem beneficiorum aut decimarum assignationem.*

Cependant les Curés des Villes, ceux au moins dont le territoire borné par l'enceinte des Villes n'offroit point de dixmes à percevoir, n'avoient de revenu que dans le *Casuel*, qui aussi abondant qu'il le pouvoient desirer tant qu'il ne consista qu'en oblations volontaires, devint matiere de contestations & de procès, lorsqu'on entreprit de l'ériger en Droit & en Impôt sur le peuple.

Après avoir rappellé l'Arrêt du Parlement de Toulouse indiqué par Maynard Liv. I. ch. 70, « qui défendoit à tous ceux de son ressort, » ayant charge d'ames & administration de Pa» roisse, d'exiger, prendre ou lever aucune chose, » par forme nécessaire pour les Sacremens de » Baptême, Extreme-Onction, Mariage & les » Sépultures, Terraiges & Croix portées aux fu» nérailles, outre ce que par dévotion, ou bonne » volonté seroit offert & donné librement » ; en nous bornant à la Ville de Troyes, nous rappellerons la fameuse contestation qui s'éleva sur cet objet vers la fin du XIV siécle, entre les *Bourgeois & habitans de Troyes, le Procureur du Roi joint*, & les Curés de S. Jean, S. Remi, S. Nicier, S. Jacques & S. Denis. L'Arrêt des Grands-Jours de Troyes rendu sur cette

contestation & la transaction qui la termina en 1409, font partie des preuves des Libertés de l'Église gallicane rassemblées par notre savant Pithou & publiées en 1651, par MM. Dupuy. Cette transaction fixa les retributions des Prêtres & notamment pour les sépultures que les Curés & leurs Fermiers avoient tellement étendues & multipliées, qu'aux termes de la Requête des des gens de Troyes, rapportée dans l'arrêt des Grands-Jours, *ipsi Curati seu firmarii eorum plus de bonis decedentium quam eorum proprii & legitimi hœredes, contingebat reportare.*

L'arrêt des Grands-jours avoit saisi la Justice Royale, de la taxe de ces retributions & des contestations qu'elles pouvoient occasionner; mais dans les tems postérieurs, le For Ecclésiastique s'en est emparé, sauf l'homologation de ses Réglemens dans les Cours Souveraines, au moyen de laquelle il deviennent exécutoires. Je connois 5 de ces Réglemens données par nos Evêques, dans les années 1629, 1670, (*a*) 1688, 1706 & 1763. L'augmentation progressive des taxes tient en partie à celle du prix de l'argent & des denrées.

(*a*) M. Mallier dit qu'il a été porté à faire ce Réglement par les difficultés nées de la diversité dans la perception des Droits Curiaux, difficultés, ajoûte-t-il, *préjudiciables à la réputation du caractère que la sainteté de notre Ministère doit regarder comme la chose la plus chere au monde.*



LOIX.

Nos Comtes de Champagne se faisoient de l'administration de la Justice un devoir essentiel : *Theobaldus*, dit un auteur contemporain, *erat pater orphanorum, judex viduarum, cœcorum oculus, pes claudorum.* (*a*)

La Champagne, ainsi que les autres Provinces de la Gaule septentrionale avoit été régie de toute antiquité ; par des Loix non écrites & qui se perpétuoient par tradition. La preuve de cette assertion est l'objet des *Recherches pour servir à l'Histoire du Droit François* que j'ai publiées en 1752. (*b*)

Cette tradition étoit la régle des jugemens que rendoient nos Comtes dans leur Cour, des Arrêts que prononçoient les Grands-jours, & de la jurisprudence que suivoient les Baillis.

Li droicts de Champagne publiés par M. Pithou à la suite de son commentaire sur notre Coutume, n'est autre chose qu'un Recueil de décisions donneés par la Cour des *Pers* de Champagne sur quelques points de Droit. Ce Recueil formé dans XIII siécle fut la base de notre coutume actuelle rédigée en 1509.

(*a*) Marian. Autissiod. Chron. *Pag.* 80.
(*b*) à Paris, *chez la Veuve Etienne*, 1 Vol. *in*-12.

L'Influence des loix sur les mœurs est l'objet d'un discours que je donnai en 1757, à la Société Royale de Nancy, pour ma réception dans cette Société : (*a*) M. de Montesquieu avoit consacré le chapitre qui porte ce titre dans *l'Esprit des Loix*, à des considérations sur le Gouvernement de l'Angleterre.

Les vues qui m'ont dirigé dans ce Discours, je vais les étendre aux dispositions de notre Coutume, en tirant de ce premier ouvrage ce qu'il m'offrira de propre à mon objet actuel que je considérerai relativement & à l'influence des Loix, sur les mœurs & à l'influence des mœurs sur les Loix.

Notre Coutume actuelle a emprunté de celle de Paris les dispositions sur les objets qui n'étoient point fixés par un usage constant & déterminé ; mais elle en a fidélement retenu plusieurs qui lui étoient propres, par leur liaison avec l'Esprit du Commerce que nos anciens Souverains avoient établi & qu'ils entretenoient par tous les expédiens qui le pouvoient favoriser. (*b*) En liant les Loix à ce plan, ils ont au sein de l'ignorance & de la Barbarie, atteint le but que pouvoient se proposer les plus habiles législateurs.

(*a*) *Il fut imprimé la même année* en 44. pag. *in-4°*.
(*b*) *Voyez ci-dessus. Tom. I. pag. 208. & suiv.*

CONTRATS DE CONSTITUTION.

Les Contrats de Conſtitution, *immeubles* à Paris, ſont *meubles* à Troyes. Nos ancêtres aguéris (*b*) aux affaires d'argent & de papier, par les affaires de cette eſpéce qu'ils traitoient en foire & ſous le ſcel des foires de Troyes, avec toutes les Nations de l'Europe, regardoient l'argent comme un effet liquide : Ils uſoient peu des *Pareres* des Univerſités, qui, par des fictions hors de nature, avoient introduit à Paris & dans les Villes non commerçantes, des formes de ſtipulations qui imprimant aux rentes achetées à Prix d'argent, la nature & les effets d'immeubles, interceptoient la circulation & ne pouvoient convenir à des pays, qui avoient dans l'eſpéce circulante ou dans ſa répreſentation, le mobile de leur commerce & de leur ſubſiſtance. On vû *ci-deſſus* dans le *Memoire ſur les Foires de Champagne* une juriſprudence particuliere établie à leur égard pour le taux de l'intérêt. Troyes jouiſſoit depuis très long-tems des fruits de cette juriſprudence, lorſque les Contrats de conſtitution furent enfin autoriſés, par les extravagantes de Martin V. en 1424. & de Caliſte III. en 1454.

(*b*) *Les Langrois ne l'étoient pas encore au XII. ſiécle. Voyez parmi les Piéces, les Actes que l'on crut*

Lyon où sont passées nos Foires, à conservé pour les stipulations dans le commerce, cette jurisprudence, d'après laquelle le Parlement (*a*) de Paris déroge à sa jurisprudence générale pour Paris & pour les autres Provinces de son ressort.

D'après ces idées mercantiles, nos ancêtres n'apercevant que du liquide dans le principal & dans l'intérêt, & ne pouvant imaginer qu'un argent sorti de leurs mains & très *meuble*, pût devenir immeuble en passant, par les mains d'un Tiers, regardoient les rentes constituées comme *meubles*; & la coutume les a décidées *meubles*, sans déroger aux Droits d'Hypotéque &c. qu'emportent les Contrats: tant ont d'influence sur les Loix, l'usage, l'habitude & les mœurs.

Quelques Marchands redoutant ces Droits & la publicité de l'emprunts se sont habilement servis de Docteurs tombés à Troyes depuis 50 ans, pour introduire, à titre de délicatesse de conscience, la forme de *Contrat sous seing privé*. Cette forme assure aux emprunteurs tous les avantages qu'y cherchoient ceux qui l'ont introduite: la certitude du secret & l'inexigibilité du principal; tandis que le préteur, en perdant l'exigibilité, perd l'avantage de l'Hypotheque. Cette forme pieusement imaginée est

---

necessaires pour un emprunt fait par la Ville de Troyes d'un Bourgeois de Langres.

(*a*) *Loyseau Tr. des Rentes.*

une société léonine en faveur de l'emprunteur: dans les cas fréquens de banqueroute, le prêteur tombant avec son principal aliéné & immeuble, dans la triste classe des Créanciers Chirographaires.

D'après les idées qui ont relégué les Contrats dans la classe des meubles, le Douaire n'est chez nous qu'un Droit mobilier qui ne passe point aux enfans, par une disposition contraire à celle de la Coutume de Paris.

COMMUNAUTÉ DE BIENS PAR COMMUN POT ET SEL.

EN partageant entre les Associés les fruits de leur travail, la loi municipale formoit d'un seul mot, le Contrat de Société qui les lioit & qui en banissant la défiance pour le présent & les craintes pour l'avenir, tournoit leur vues & leur ardeur à l'avantage commun Cette *Communauté de Pot & Sel*, est cette même société qu'établissoient les vieux Usages Militaires entre les Compagnons d'armes. La violence & la ruse n'avoient plus lieu dans le partage de ce qu'elles avoient acquis.

Cette jurisprudence conservée par l'usage, a dicté, l'article 101 de notre Coutume dont la disposition est étrangere à la Coutume de la Ville de Paris, qui, sous les anciennes époques que je viens de rappeller, n'avoit que des Marchands détailleurs dont les petits arrangemens ne demandoient point de Loix particulieres.

Les dispositions conformes qui se trouvent dans quelques autres de nos Coutumes, ont leur source dans les *sociétés en Bordelage* établies de toute antiquité, dans les Provinces de Nivernois & de Berry, sociétés d'autant plus respectable qu'elles sont une continuité des premiers arrangemens qui ont formé, réglé & maintenu les premieres associations parmi la gent cultivatrice.

NOBLESSE UTÉRINE.

PAR une disposition de notre Coutume, étrangere à celle de Paris & commune aux coutumes de Meaux & de Vitry, les titres & les Priviléges de la Noblesse sont communs à tout homme né *de Pere ou de Mere Noble*.

A la Suite des *recherches pour servir à l'Histoire du Droit François*, j'ai donné sur cette Noblesse, un Mémoire qui reunit tout ce qui concourt à établir ce Privilége singulier & à en déterminer l'origine. Après y avoir rendu hommage à l'axiome que le Roi peut seul annoblir, j'ai rapporté aux Comtes de Champagne l'établissement de la Noblesse Utérine, d'ou semble résulter une contradiction qui disparoît aux yeux de ceux qui se rappelleront : 1°. de quelle maniere nos Comtes gouvernoient leurs états : 2°. que dans la réunion de la Champagne à la couronne, nos Rois ont conservé à ses habitans les Priviléges dont ils jouissoient sous les Comtes 3°. que la Maxime dont il s'agit, n'a d'application directe

qu'aux François annoblis, par quelque souverain étranger. J'ajouterai que Charles VII. se conforma à notre possession à cet égard, dans l'annoblissement de Huet Léguisé pere de Jean Léguisé notre Evêque : Par ses lettres du mois de Mars 1430, ce Prince accorda à Huet, la Noblesse pour lui & pour sa postérité de l'un & de l'autre sexe. On trouvera *ci-après* parmi les Piéces, ces lettres que je ne connois imprimées nulle part & qui méritent d'autant mieux d'être connues & conservées, qu'elles énoncent un Privilége fort singulier dont jouissoient alors les Officiers des Monnoyes. Une famille de Troyes, les *Hoirs Meûniers* & leurs descendans de tout sexe, jouissoient de la Noblesse, à un titre fondé en tradition, à laquelle je crois aussi peu qu'y à cru la Roque. Suivant cette tradition, la Noblesse avoit été accordée à Gérard de Langres, & à Anne Meûnier sa femme, en reconnoissance de ce que cette femme se trouvant avec le Comte Henry, dans l'instant où trois conjurez avoient pénétré dans sa Chambre pour l'assassiner, leur fit face & tua un de ces assassins.

Quoiqu'il en soit, voici le titre qui ne porte qu'une exemption de taille, de Juré & de service Militaire, exemption qui réduite à ces termes, paroît exclure toute idée de Noblesse.

» Joannes Dei gratia Francorum Rex. No-
» tum facimus Universis tam prœsentibus quam
» futuris, nos infrà scriptas vidisse litteras Cl. Mem.
» Carissimi Domini ac Patrui nostri Regis Phil-

» lippi Longi ac quandam sententiam nundinarum
» nostrarum Campaniæ ac Briæ sigillo sigillatam
» ut primâ facie apparebat, quarum litterarum
» Regiarum tenor sequitur in hœc verba ».

« Philippus Dei Gratia Franc. & Nav. Rex, No-
» tum facimus ursis prœsentibus & futuris nos
» duo paria litterarum quarum una erat sigillata
» sigillo B. Mem. Henrici, & altera sigillo Theo-
» baldi quondam comitum Trecensium prade-
» sorum nostrorum prout primâ facie apparebat
» vidisse : quarum primæ tenor sequitur in hœc
» verba : EGO Henricus Trecensis comes Palatinus
» prœsentibus & futuris notum fieri volo, me
» Girardum Lingoninsem & Humbertum Saque-
» rellum & eorum heredes & heredibus marita-
» gio conjungendis concessisse liberas esse in per-
» petuum ab omnis talliâ, exactione, exercitu &
» equitatu, per 20 solidos singulis annis solven-
» dos in Eleemosinariâ meâ, Die sancto veneris,
» unusquisque per decem solidos; neque per alios
» se justiciabunt in aliquo, nisi prœsens ego ipse af-
» fuero : quod ut ratum omnium que successorum
» meorum temporibus teneatur, litteris annotatis
» sigilli mei impressione corroborari prœcepi, sub
» testibus istis quorum hæc sunt nomina : Nicolaus
» Prior S. Joannis Trec. Ancellus de Triangulo
» Garnerus de Marigniaco, Guillermus Marescallus,
» Artaudus cambellanus, Theobaldus scriptor. Ac-
» tum est anno incarnat. M. C. LXXV. datum
» per manum Guillermi Cancellairii. *Tenor verò 2.*
» *litt. talis est.* EGO Theobaldus Trecensis Comes
» Palatinus, notum facio tàm prœsentibus quam

» futuris : quod cum B. Mem. Pater meus Henricus Comes Girardum Lingonensem & pueros suos ab omni talliâ, exercitu & omni exactione quietos esse concessisset penitùs & immunes : Ego concessionem dicti Patris mei sicut in cartâ ipsius penitus continetur, laudavi & præsentis cartæ munimine roboravi. Insuper Liberos prœfati & Musneriæ uxoris suæ & maritos eorum, pro animæ patris mei & parentum meorum remedio, in perpetuam elemosinam dedi * Thesauro Ecclesiæ S. Stephani unumquemque pro V. solidis singulis annis solvendis die aniversarii patris mei pro cereis faciendis, volens & statuens ne quis ad ipsos nec ad res ipsorum, occasione alicujus Talliæ, exercitus, exactionis, manus apponere præsumat : quod ut notum permaneat & ratum teneatur, presentem paginam fieri volui, & sigilli mei appositione corroborari præcepi. Actum apud Vitriacum anno Dominicæ incarnationis millesimo centesimo nonagesimo octavo, mense augusto. Datum per manum Galterii cancellarii : Nota Petri. Nos autem præmissa omnia & singula insuper scriptis contenta litteris rata habentes, grata ea voluimus, laudamus & approbamus, & tenore præsentium auctoritate regiâ, ex certâ scien-

* Il existe au trésor S. Etienne un état des Redevables de ces cinq sols descendans des Meusniers, demeurans tant à Troyes, que dans les Bourgs voisins : le titre en Parchemin est du commencement du quinzieme siécle. Cette Redevance se percevoit encore alors. J'ai vû ce titre.

« tiâ confirmamus, volentes & etiam his præ-
» sentibus declarantes quod omnes illæ vel illi
» qui cum hœredibus prædictorum Girardi &
» Musneriæ ejus uxoris fuerint matrimonialiter
» copulati, etiam soluto matrimonio per mortem,
» inter eos quandiù vixerint, dum tamen ad alias
» non convolaverint nuptias, sint quieti, liberi
» & immunes ab omni talliâ, exactione, etiam
» equitatu. Nos autem Ballivo Trecensi moder-
» no & qui pro tempore fuerit, damus præsen-
» tibus in mandatis, ne dictos hœredes prædic-
» dictorum conjugum, sive etiam illos qui cum
» eisdem hæredibus fuerint aut sunt matrimoni-
» aliter copulati, contra præsentis nostræ confir-
» mationis sive declarationis tenorem, molestare
» prœsumat, aut permittat per quoscumque
» officialium nostrorum quomodo libet, in præ-
» dictis eorum libertatibus impediri : quod ut fir-
» mum permaneat in futurum, præsentibus
» litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo
» tamen in aliis jure nostro & quolibet in om-
» nibus rebus alieno. Datum Trecis anno Dm.
» M. CCC. XIX. mense Novembris, per Domi-
» num Regem, ad relationem Testium Rhem.
» Arch. & J. de Templo facta : est Colatio ».

Dans le Mémoire ci-dessus indiqué, j'ai rappelé les lettres de réhabilitation accordées par Charles VII. en 1446, au Bureaux qui étoient alors ses Favoris & dont le Pere étoit revendiqué par le Prieur de Gaye, comme homme de corps & de serve condition de son Eglise. Elles avoient été précédées d'une information par laquelle

laquelle les impétrans pour établir que la race de leur Mere, étoit non-seulement franche, mais noble, ils faisoient preuve 1°. *que leur pere étoit communement vêtu de Robes à Lambeaux en Echiquier & en habit de Gentilhomme.* 2°. *que Pierrette Bureau l'un de ses Filles, mariée à Jean le Gras, fut à la cérémonie de son Mariage, portée sur une civiere & un fagot d'épines & de Genièvre au Moustier, comme Genti-Femme; qu'elle parut en chef le jour de ses noces, fut épousée devant le Crucifix, & le lendemain fut mise sur une civiere avec un fagot d'espines & de Genièvre au-dessous, & portée en cet état, ainsi que l'on a coutume de faire aux Gentils-hommes & Genti-Femmes, du pays, ce qui ne se fait pas pour ceux & celles qui ne sont pas nobles, encore qu'ils soyent franches personnes, car les épousées non nobles du pays sont ménées, le jour des noces, avec leurs Chaperons, sans être en chef; & l'on les épouse à la porte de l'Eglise, & ne sont point portées le lendemain de leurs Noces, sur la civiere.*

J'ai crû devoir rapporter les objets de cette information, & comme tenant aux vieilles modes de Champagne, & comme preuves de la Bénignité avec laquelle se traitoient dès lors les affaires de cette espéce.



PERMISSION AUX NOBLES DE VIVRE MARCHANDEMENT.

PAR une disposition analogue à celle qui assure la Noblesse aux enfans *nés de pere ou Mere Noble*, la coutume de Troyes permet aux Nobles de vivre *Marchandement* ou Noblement *ad libitum*.

Or cette vie *marchande* des Nobles conduisoit nécessairement à des alliances & à une incorporation continue entre les familles Nobles & pauvres, & les familles roturières, mais riches. *Primâ facie*, dit du Moulin dans la Préface de son Comm^e^. sur la Coutume de Paris, *Videtur stulta consuetudo; sed non est ita, quia valet pro secundò-genitis qui sunt pauperes sæpissimè & interim coguntur mercaturam exercere, donec meliori sorte adeptâ, nobiliter vivere possint & arma pro R. P. gerere.* Par cet établissement, nos Comtes avoient préjugé la grande question si vivement débatue depuis peu sur la *Noblesse commerçante*.

La vie Marchande des Nobles & l'extension de la Noblesse aux roturiers se trouvoient également liez aux vûes économiques de nos Comtes. Par ces deux moyens: 1°. ils établissoient une alliance réciproque entre le Commerce & la Noblesse qui, en derniere analise, n'est autre chose qu'une continuité de Richesse, de bonne éducation, de principes & de sentimens épurés: 2°. ils faisoient refluer dans l'ordre de la Noblesse, les Richesses du Commerce, sans enlever la No-

lesse à sa vocation & à son état : 3°. ils remédioient aux désordres que jette nécessairement dans les fortunes, l'égalité des partages entre les enfans.

La vie Marchande accordée à la Noblesse est fondée en titres antérieurs à la rédaction de notre Coutume. Je ne citerai que la convocation de l'arriere-Ban fait par Charles VIII. lorsque méditant de reconquerir le Royaume de Naples qui venoit de lui échapper, il convoqua le Ban & arriere-Ban. Par lettres Patentes du 22 janvier 1487 (1488) il commit pour cette convocation dans les Bailliages de Troyes, Vitry, Chaumont & Sens, Guilliaume de Hangest, Seigneur d'Arzilliers, son Chambellan. Dès le mois de Mars suivant, il y fut procédé à Troyes, par ce Commissaire assisté du Lieutenant Général, de l'Avocat & Procureur du Roi au Bailliage ; & la convocation terminée par celle des Bourgeois de Troyes, soit Nobles vivant Noblement ou Nobles vivant Roturierement ou Marchandement, soit Roturiers tenant en Fief ou arriere Fief quelque portion de terres du Domaine. Parmi les Comparans, il se présenta des Nobles qui déclarerent que, *bien de Noble lignée, ils vivoient Marchandement & n'entendoient servir. D'autres demanderent acte* de ce quoiqu'ayant vêcu jusqu'alors Roturierement, ils avoient dessein de suivre les Guerres à l'avenir, & y servir le Roi de leurs person-

nes (*a*) ; ils furent admis au serment, & leurs services furent acceptés.

Le Cayer des *Monstres* est terminé par le procès verbal intéressant pour la Ville de Troyes & dont à ce Titre je vais joindre ici la Copie.

« En faisant & tenant les Monstres & reveues des Nobles & autres vivant Roturierement au Bailliage de Troyes, que des autres demeurant au-dedans de la Ville, par le Procr. des Manans & Habitans d'icelle, & par honorable Homme. & Saige Maître Jehan de Sens Licencié és-Loix, Avocat de ladite Ville, nous furent & ont été présentées certaines Lettres Patentes du Seigneur Roi, données en ladite Ville de Troyes, le troisieme jour de juin 1486 adressées au Bailli de Troyes & à tous Commissaires commis ou à commettre par le Roi, touchant le Ban & arriere Ban : par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur leur avoit donné & octroyé que tous les Nobles ou gens tenant noblement, ne soyent tenus d'aller ou envoyer au Ban ou arriere-Ban, desquelles ainsi que de l'interinement d'icelles la teneur s'ensuit. En nous requérant au surplus lesdits Avocat & Procureur d'icelle Ville, que du contenu esdits Lestres Royaux, leur voulziions souffrir, jouir & user : surquoi leur fut par nous dit & repon-

(*a*) Parum sepultæ distat inertiæ celata Virtus.

» du que nous verrions avec les autres Officiers
» dudit Seigneur audit Troyes lesdites Lettres, &
» sur ce leur ferions tel appointement que de
» raison. Lesquelles Lettres, nous depuis ce mises
» en déliberation, avons fait venir & compa-
» roir par devant nous lesdits Nobles & autres
» tenant en fief, vivant Roturierement & demeu-
» rant au-dedans de ladite Ville de Troyes,
» lesquels l'un après l'autre avons interogé com-
» bien ils tenoient en fief ou arriere-fief d'icelui
» Seigneur, les noms & déclarations desquels sont
» ci-devant redigez & miz en escript : auxquels
» & chacun d'eux, veues lesdites Lettres Royaulx,
» n'a été pour le présent ordonné de servir led. Sei-
» gneur en armes jusqu'à son bon plaisir; mais se
» tiennent en armes & tout prêts en ladite Ville de
» Troyes, tout ainsi & selon que le Roi no-
» tre dit Seigneur le veult, ordonne & mande
» par icelles; & ce neanmoins lesdits demeurant
» au-dedans de ladite Ville ont promis & juré
» libéralement, que si le plaisir dudit Seigneur
» étoit ou est de les faire partir en armes &
» aller sur les champs, ils sont prêts & appa-
» reillez de ce faire & accomplir, ainsi que les
» autres Nobles dudit Bailliage sujets au Ban &
» arriere-Ban dudit Seigneur.

Suit la Teneur des Lettres.

« Charles par la grace de Dieu Roi de France
» au Bailli de Troyes & Commissaire par nous
» mis & à mettre pour le fait de notre Ban &
» arriere-Ban, audit Bailly & à tous autres nos

» Justiciers & Officiers, Salut & dilection : sa-
» voir vous faisons que pour considération de
» la bonne Loyauté, amour & vraye obéissance
» que nos très-chers & bien aimez les Nobles
» bourgeois, Manans & Habitans de notre Ville
» de Troyes, ont toujours démontré avec effet
» envers feu notre très-chier Seigneur & pere, que
» Dieu absoille, Nous & la Couronne de France,
» sans avoir voulu prendre, autre partye. Et à
» ce que icelle notre Ville soit toujours mieux
» gardée en bonne sûreté & défense, soient plus
» enclins à persévérer & continuer en leur bon-
» ne amour & Loyauté, comme nos vrais, bons
» & obéissans sujets. Pour ces causes eussent
» l'Octroy & exemption de par Feu notre dit
» Seigneur & Pere & autres nos Prédécesseurs
» de non aller au Ban & arriere-Ban & pour
» autres considérations ad ce nous mouvant, leur
» avons octroyé & octroyons, voulons & nous
» plaît, de grace spéciale, par ces présentes,
» que tous les Nobles & autres tenans Noble-
» ment à notre Ban, & arriere-Ban, demeu-
» rans au-dedans de ladite Ville de Troyes,
» ne soyent tenus d'y aller ou envoyer, mais
» se tiennent & demeurent en notredite Ville
» avec les autres Habitans pour la tuicion, dé-
» fense & garde d'icelle. Et de ce les avons
» exempté & exemptons par ces présentes, sans
» que pour faute d'aller ou envoyer en nos
» armées, on leur puisse aucune chose imputer
» ou demander ; ni pour ce choir en forfait les-
» dites terres & choses nobles, ni être encouru

» aucune peine ou amende, ni autrement
» en quelque maniere que ce soit. Si vous man-
» dons & enjoignons, si Métier est, & à
» chacun de vous en droit soi, que de nos
» présentes grace & exemption vous faites, souf-
» frez & laissez iceux Nobles joir & user plaine-
» ment & paisiblement ; & si aucun empêche-
» ment leur étoit fait au contraire, faites le oter &
» mettre tantôt & sans délai à pleine délivrance &
» au premier estat & deu. Car tel est notre
» plaisir, nonobstant quelconque publication, man-
» demens & missives ou défenses à ce contraires.
» Donné audit lieu de Troyes le 3ᵉ. jour de
» Juin l'an de grace M. CCCC. IIIIXX. & six
» & de notre Régne le VIᵉ. jour. Et au bas
» desdites lettres est écrit à la Marge, PAR LE
» ROI, le Comte de Clermont & de la Marche
» Seigneur de Beaujeu, vous les Sires de Gyé
» & de Granville & autres présens & signés,

PARENT.

Le Procès verbal & lettres ci-dessus ont été copiés d'un Cayer contenant des Monstres & revues du Ban & arriere-Ban de 1486 & 1487; les blancs, intervalles, ratures, renvois & surcharges de ce cayer, l'annoncent pour le plumitif même du Greffier qui y a procédé. Je l'ai donné à M. Gilbert Mauroi, pour joindre aux titres des Mauroi, dont plusieurs y sont dénommés. A ce procès verbal, (a) entre Jehan de Mont-

(a) *Fol.* 4. R°.

belliard, fils de Matthieu Seigneur de Lentages & de Jehan Pradel, Seigneur de Montaulain, « comparoit Jehan Grosley, lequel s'est présenté en » personne, & à offert servir le Roi a cheval » monté, & avoir profict selon sa faculté » & aura pour ayde, Geoffroy Lois ». Avis à ceux qui porteront mon nom par la suite, mais pour ne s'en prévaloir que lors qu'en fonds de terres l'égitimement & honorablement acquis, ils jouiront de soixante mil livres de rente. Voy. ci-dessus Tom. I. pag. 105 à la Note.

COMMUNAUTÉ TACITE.

LA disposition de l'Art. 101 de notre Coutume, disposition étrangere à la Coutume de Paris, à aussi sa source dans l'esprit mercantile de nos ancêtres : « Quand aulcunes personnes » nobles ou franches, porte cet Art. & usans de » leurs Droits, vivent ensemble à commun Pot, Sel » & dépense, en mélange de biens, par an & » jour, ils sont réputez uns & communs en biens, » meubles & conquêts, s'il n'appert du con- » traire ».

Cette Communauté tacite faisoit partie de l'ancien Droit des gens suivant lequel les étrangers, les ennemis mêmes, devenoient Freres en mangeant à la même table.

Comme aucun des Publicistes que je connoisse, n'a remonté aux sources de cet article très-important de l'ancien Droit des gens, je vais y suppléer d'aprés mes recherches.

Abimelec propose une alliance à Isaac, *Genes.*

XXVI. 29, alors Iſaac, ajoûte l'Ecrivain ſacré, *fit un banquet, ils mangerent & burent, ſe leverent de bon matin & jurerent l'alliance.*

Celle de Jacob avec Laban, fut ſcellée par un repas, ainſi que celle de Joſué avec les Gabaonites

Sur l'étonnement que marque J. C. à la Samaritaine qui lui offroit de l'eau à boire, « ex » eorum more » dit Grotius, qui cùm peregrini » eſſent aut alieno fuiſſent animo, animis con» ciliandis, cibum mutuò ac potum aſter alterius » guſtabant ».

Cet uſage étoit également ſacré parmi les Payens. A l'égard des Scytes, Lucien en rapporte un exemple auſſi ſingulier que frappant employé par Eraſme ſur un des l'Adages Grecs de ſa premiere Centurie.

Hérodote nous le répreſente en vigueur chez les Perſes & chez les Nazamones, Peuples de Lybie, qui concluoient leurs alliances en buvant à la ronde dans la même coupe. Les Macédoniens, ſuivant Q. Curce, *fœdus quod ſanctiſſimum vellent haberi, ſic inibant. patrio ritu, ut panem gladio diviſum uterque libaret.* Encore aujourd'hui les Allemands en uſent dans leurs Traités comme les anciens Perſes, ce qu'ils appellent *Den friden Trinchen*, *Boire la paix.* Chez les Juifs modernes, on ſe marie en rompant & mangeant d'un même morceaux de pain.

Le Dieu d'Iſraël, & à ſon exemple, les faux-Dieux exigerent les ſacrifices, comme le titre & le ſceau de leurs alliances avec les peuples qui s'étoient mis ſous leur protection. « Dieu, dit

» Grotius, exigea des Juifs qu'on lui offrit sur
» son autel, des Animaux & des Fruits, pour
» leur faire comprendre qu'il habitoit avec eux,
» qu'il étoit leur convive perpétuel & qu'il vi-
» voit avec eux à la même table. Dans la nouvelle Loi, S. Paul, déclare inaliable la participation *à la table du seigneur & à la table des Faux-Dieux.*

Cette Communion ou Communauté entre Dieu & les premiers Chrétiens, avoit établi la la Communauté de biens pour leur premiere loi sociale, Communauté dans laquelle par ses Ministres & par les Pauvres, Dieu avoit la premiere part, Communauté qui chez les Grecs étoit la premiere loi de l'amitié & de l'hospitalité.

La vie commune établie à Sparte par Lycurgue, fut le premier fondement de la législation & de la splendeur de Lacédemone, splendeur qui se soutint tant que dura la vie commune.

Le *Pot & Sel* donnés par notre coutume pour fondement de la communauté tacite, sont le sel & la table que les Anciens regardoient comme la base de l'union la plus intime qui puisse unir les hommes.

Dieu lui même appelle le *Sel de l'alliance* celui dont devoit être assaisonnées les pains ou gâteaux qu'on lui offroit, *Levit.* XI. 13. Le sel étoit également sacré chez les Grecs. Il faisoit partie des symboles de Pitagore.

Dans son savant ouvrage contre les blasphêmes de Celse, Origène nous a conservé un de ces repro-

ches sanglans qu'essuya de la part d'Archiloque le parjure Lycambe:

Sacramentum irritasti magnum, sal & mensam.

Aux mêmes titres, le sel tenoit à la Religion des Romains: « max ma salis autoritas » è Sacris veterum intelligitur apud quos nulla » sacra sine molâ salsa conficiebantur „ *disoit Pline liv. 31. C 7.*

Ces préjugés qui étoient le fondement de l'ancien Droit des gens ne pouvoient être étrangers aux Gaulois également voués aux devoirs de l'hospitalité.

L'interêt mutuel échauffé & éclairé par l'esprit & par les ressources du Commerce, étoit un motif suffisant pour l'établissement de la société tacite entre commerçans, par la communauté de *pot & sel*, sur-tout dans ces siécles où toute les stipulations plus de fait que de Droit, n'avoient que la bonne foi, pour principe & pour régle.

A cet intérêt & au besoin mutuel qui a uni les premieres sociétés & fondé les Villes, les anciens jurisconsultes rapportoient l'étimologie du mot *oppidum* qu'ils dérivoient *ad ope mutuâ*: Pomp. *in legem* Pupillus, *de verb. significatione;* & les commentateurs appuyent cette idée d'un passage de la 34e. Homélie de S. Jean Chrisostome, sur l'Epitre aux Corinthiens. « Dieu, dit ce Pere, en cantonnant dans diverses contrées, » les différentes productions de la nature, les à » rapprochées par les besoins qui naissent de ce » partage: d'autres besoins se sont joints aux pro-

» miers pour faciliter & cimenter la société.
» En effet qu'elle seroit notre condition, si
» quand il auroit besoin d'un Médecin, d'un
» Serrurier ou de quelque autre ouvrier, chaque
» homme isolé étoit obligé d'entreprendre un
» voyage pour se le procurer

A ces besoins, l'appetit & la facilité du gain, en ajoutent de non moins vifs dans les Villes qui sont le centre d'un grand commerce, de relations étendues & d'affaires en argent & en papier. Or tel étoit l'état de Troyes, lorsque ses Foires y avoient établi l'entrepôt de l'Europe. Chaque jour y voyoit former des sociétés, soit entre gens qui y faisoient entrer des fonds égaux, soit entre de riches capitalistes & des hommes à qui l'industrie, l'intelligence, & une activité éprouvée tenoient lieu de fonds, soit enfin entre gens qui voyant dans la plus stricte économie, le premier fondement de la fortune, y couroient, en vivant en commun (*a*) Dans une Ville, où tous étoit Marchand & Négociant, cette vie commune indiquoit une société de commerce; & le tribunal de la conservation des Foires, régloit sur cette indication, ses décision aussi promptes que souveraines.

(*a*) Les Maisonnettes qui environnent encore les Changes & la Bourserie, étoient le berceau de ces prémieres fortunes & des sociétés économiques qui les faisoient éclore : c'étoit des cabanes de vers à soye, qui devenoient Chrysalides & ensuite Papillons : *Majores pennas nido extendebant.*

ALLODIALITÉ.

DANS la Coutume de Paris, *nulle terre sans Seigneur*, dans celle de Troyes, *nul Seigneur sans titre*.

Ce Droit qui remonte à la plus haute antiquité & dont les Souverains ont passé titre, est un des plus fort argumens contre le sistême du Comte de Boulainvilliers, & contre les nouvaux principes entés sur ce systême.

Au dernier siécle, l'allodialité fut combattue par quelques Ecrivains fiscaux entre lesquels il suffit de nommer Galland. Elle fut même anéantie par une déclaration de 1657, qui imposoit une taxe sur-tous les francs-aleux du Royaume; mais les Habitans de Troyes s'étant pourvus au Parlement, il fut fait défenses aux Traitans de lever cette taxe dans l'étendue du Bailliage de Troyes. Cette taxe fut réimposée par Edit d'août 1692 », le Roi, étoit-il dit dans le préambule de l'Edit, n'a pas de droit mieux » établi ni plus inséparablement attaché à sa Cou» ronne que celui de la mouvance & directe uni» verselle sur toutes les terres de son Royau» me ». L'Edit cependant exceptoit de l'imposition, *le franc-aleu Roturier dans les Pays où il se trouvoit autorisé par les Coutumes*. Le Traitant ne jugeant pas convenable à ses intérêts de comprendre Troyes dans cette exception, cette Ville se pourvut au Conseil d'Etat; & par Arrêt du 6 Février 1694, « Les héritages &

» biens situés dans la coutume de Troyes, fu-
» rent déclarez compris dans l'exception de l'E-
» dit, en ordonnant que les detempteurs conti-
» nueroient leur possession Allodialle, *sans être tenus de justifier de leur franchise & liberté par aucun titre*, avec défenses au Traitant de les inquiéter & même d'exiger d'eux des déclarations ».

Le XVIII. siécle a vû sortir de terre une nouvelle espéce de Docteurs, qui sous le nom de *Commissaire à Terrier*, ont posé pour principe fondamental de leur jurisprudence & de leur pratique, la maxime introduite en France, par le Chancelier Duprat. Pour donner à cette maxime un air d'antiquité qui pût en imposer, ils ont établi comme fait Notaire & avéré, que dans la conquête des Gaules par les Francs, toutes les Terres, toutes les propriétés, sans reserve ni exception, sont passées dans la main du conquérant qui en a détaché quelques parties en faveur de ses Officiers, à charge de réversion; en sorte que le Roi est devenu l'unique propriétaire de son Royaume & que la directe universelle forme dans sa main, une chaîne pareille à celle du Jupiter d'Homere. (*a*)

Aux yeux de ces Docteurs, notre Allodiali-

Iliad. lib. 8. initio. Ce fait & toutes les conséquences qu'il entraîne forment le corps de Doctrine du sieur la Poix de Fréminville. Voyez au contraire la dissertation de M. l'Abbé de Gourcy, sur l'état des

té est devenue, ainsi que tous les principes qui favorisent la liberté, une exception chimérique à une régle qui, suivant eux n'en admet aucune; & malheureusement pour le peuple & pour l'état leurs décisions sont saisies & mises à execution par tous les Puissans qu'elles favorisent. (*b*)

Notre Allodialité restrainte par de nouvelles formalités, ou dépouillée d'une partie de celles que la jurisprudence & l'usage avoient consacrées en sa faveur, n'a cependant rien perdu de sa vertu intrinséque. Nous avons encore dans notre Coutume, des francs-aleux nobles qui ne reconnoissant aucun Seigneur Dominant, forment une démonstration contre la directe universelle, au sens dans lequel il plaît aux nouveaux Docteurs d'en gratifier la main Souveraine. Ces terres nobles possédées en franc aleu, sont de la classe de ces fiefs dont les propriétaires s'intituloient dans le moyen âge, *Souverain par la grace de Dieu*; & il en resulte:

1°. Dans le fait, que la conquête des Gaules par les Francs a aussi peu porté d'atteinte à la liberté des terres *ingenuiles*, qu'à celle des *ingenni* qu'avoient les Gaules lors de cette conquête. En effet ce ne fut qu'à la chûte de la seconde Race *que*

---

personnes sous la premiere & la seconde Race, & les écrits sortis du Languedoc en faveur du franc-aleu.

(*b*) Il en faut excepter un Prince, digne rejetton de Henri IV. Une Compagnie s'étoit présentée à Son Altesse, & lui avoit offert de mettre en régle ses ter-

la France se trouva gouvernée comme un grand fief, ainsi que l'observe Mézerai qui n'y a vu *qu'un gouvernement très-vicieux*, & l'ouvrage de la violence exercée par les grands Vassaux sur le Roi & sur la Nation. Enfin la notice des fiefs de la Couronne en Champagne, notice dont j'ai procuré une copie à notre hôtel de Ville, est une reconnoissance de la part du Roi, de l'Allodialité de notre coutume, laquelle non supposée, le Franc-aleu ne seroit qu'un titre de servitude, à raison de la directe universelle qui colore toutes les décisions des nouveaux Docteurs.

2°. Dans le droit, que cette directe universelle, *Droit inséparablement attaché à la Couronne, le premier des Droits Régaliens*, ne regarde que la justice & non la mouvance.

Ainsi l'ont établi nos ancêtres, au procès-verbal de la rédaction de notre Coutume, à la faveur d'une foule de moyens d'autant plus décisifs qu'ils sont liés au Physique du Pays.

---

res du Vexin, ne demandant pour indemnité des frais de l'opération, que le produit du premier recouvrement. Econduite par son Altesse, elle revint à la charge & offrit une somme considérable. Cette nouvelle proposition fut aussi rejettée; & couvrant la Noblesse & le véritable motif son refus, d'une raison à la portée de la Compagnie, Les Vexés, dit son Altesse, me » connoissent, ils m'écriront à tous les ordinaires; & » il m'en coûtera en ports de lettres plus que vous » ne pouvez m'offrir ».

Ainsi

Ainsi l'ont pensé, ainsi l'ont décidé des Jurisconsultes, dont les lumieres & les décisions peuvent balancer avec avantage celles de tous les Commissaires à Terrier.

Supremus Princeps non est fundatus in Dominio rerum particularium, *nec dicitur* universalis Dominus, *nisi quoad Jurisdictionem & Protectionem.* (*a*)

Princeps non potest se dicere fundatum in Dominio directo, quàm quilibet alius, *licet supremi Ressorti jus ad eum pertineat, jure Coronæ; sed Dominium directum in probationibus pendet, prout quisque reperitur fundatus in loco, terminis & territorio cujusque particulariter.* (*b*)

Rex Franciæ in suo Regno suam habet de jure communi inentonem fundatam quoad supremam Jurisdictionem, seu ultimum ressortum, *quia nemo est qui ei non subsit*; sed non quoad proprietatem & dominium *quæ singulis pertinere possunt*, plenè, liberè & allaudialiter, *nisi probentur subjectæ, quæ probatio incumbit hoc alleganti.* (*c*)

A ces autorités, la Thaumasiere (*d*) a joint une foule d'Arrêts qui ont décidé en con-

(*a*) Du Moulin *in Consf. Par.* §. 67, Gl. 1, N. 5.

(*b*) D'Argentré sur Bret. Art. 328.

(*c*) *Benedicti.*

(*d*) Traité du Franc-aleu.

M

formité, que dans les Coutumes allodiales, c'est au Roi à prouver l'asservissement.

« On étend abusivement, dit le dernier » Auteur de l'ordre des Jurisconsultes, qui » a traité la matiere des fiefs suivant ses prin- » cipes; (*a*) on étend abusivement la ma- » xime *nulle terre sans Seigneur*, hors des » Coutumes qui rejettent le franc-aleu même » avec titre : elle ne veut point dire qu'il » n'est point de terre qui ne soit tenue en » fief ou en censive. . . . Cela signifie seule- » ment qu'il n'y a en France aucune pro- » priété qui ne reconnoisse la puissance pu- » blique, c'est-à-dire, la justice. »

Ces principes sucés avec le lait, avoient dicté au célebre Archevêque de Reims, notre Compatriote, la célebre remontrance qu'il fit au Roi Charles VII, en plein Conseil : « Quelque chose, disoit-il au Roi, » qu'aulcuns présument de votre puissance » ordinaire, vous ne pouvez prendre le » mien : ce qui est mien n'est pas vôtre. En » la justice vous êtes souverain, & va le » ressort à vous. Vous avez votre Domaine, » & chascun particulier a le sien. » (*b*) Il

(*a*) Guyot en ses institutions féodales, *Tom.* 6, *Ch.* 28.

(*b*) Voyez cette remontrance en entier ci-dessus, *Tom.* I, *pag.* 314. Voyez aussi l'Abr. chron. du Président Hénault, sous l'an 1270, & ses Rem. part. sur la 2e Race.

me suffira d'avoir opposé ce langage uniforme des J. C. & des chefs de la nation, aux faits supposés, & aux principes factices de Fréminville, & des gens sortis de son école.

Malgré la force qu'en tire l'Allodialité de notre Coutume, elle n'assure la liberté de leurs héritages qu'à gens assez intrépides pour oser la défendre contre des Corps qui, pour se faire des titres, & pour les étendre, usent de leur immortalité & de tous leurs autres avantages, avec des mineurs sans défense, avec des femmes qui voyent Dieu dans tous ses Ministres, avec tout homme timide, soit par nonchalance, soit par défaut de lumieres, c'est-à-dire, presque avec tous les Possesseurs. Car, quel est le Possesseur qui n'aime pas mieux subir une légere redevance, que de compromettre sa fortune & sa tranquillité contre des gens aguéris, qui ne meurent point, qui ne mettent rien au jeu personnellement, & qui même en perdant, s'assurent un gain certain par l'épouvante qu'ils répandent.

L'action pour les censives qui font aujourd'hui une partie des revenus du Clergé séculier & régulier, (*a*) n'étoit autrefois admise

(*a*) « Ce genre de possession, disoit Loyseau, est » un nœud qu'il est plus possible de couper que de » dénouer, Peut-être viendra-t-il, enfin, à S. M.

que sur une reconnoissance de l'Auteur du Détempteur actuel, ou sur trois reconnoissances de possesseurs antérieurs de l'héritage fixement désigné ; &, dans tous les cas, le cens privé se prescrivoit par 40 années de non paiement.

Un Arrêt rendu vers 1730, au profit des RR. PP. de Saint-Martin-ès-Aires, pour le cens d'une petite maison située rue du Bourgneuf, au coin de la ruelle des chats, a introduit une nouvelle jurisprudence & de nouveaux principes sur cette matiere. Par cet Arrêt, le cens privé érigé en cens seigneurial, est devenu imprescriptible ; & le titre le plus antique est rendu exécutoire contre tout Détempteur, qui peut à peine exiger que l'on établisse par une filiation suivie, l'identité de l'héritage sur lequel on prétend le cens, avec l'héritage mentionné au titre.

A la faveur de ces avantages bien ménagés, la franchise établie par la loi municipale, n'assure plus aux Possesseurs de fonds à Troyes, & dans son territoire, que quelques exceptions à une servitude générale ; &

» une bonne inspiration de délivrer son peuple de
» cette oppression, en autorisant des remboursemens
» dont Elle profiteroit la premiere, par la facilité
» qu'Elle donneroit aux Possesseurs de se jouer de
» leurs héritages. »

les combats en faveur de cette franchise, se réduisent à quelques chamailleries, qui se terminent communément au desir des Titriers. Le dernier siecle fut encore témoin d'une guerre mémorable & poussée à outrance, entre une partie des Propriétaires du Fauxbourg de Croncels, & les Moines de Montier-la-Celle, qui userent de ressources, dont on n'auroit pas soupçonné de pieux Personnages qui venoient nous apporter de la Thiérache, des Vosges & des Ardennes, une réforme rigoureuse de la regle de Saint-Benoît. *Ruelle* dont il sera parlé dans les ANNALES TROYENNES, servit alternativement de ses talens les Assaillans & les Assaillis. Les Réformés enfin vaincus, malgré la chaleur & la continuité de leurs assauts, porterent tous les frais de cette guerre, dont on trouvera le détail dans deux Arrêts du grand Conseil ci-après rapportés, parmi les PIÉCES sous l'année 1673.

PARTAGES, COMMUNAUTÉ, TESTAMENS, EXCLUSION DU DROIT D'AINESSE.

L'EGALITÉ de partage dans les successions, établie, ou plutôt maintenue à Troyes par notre Coutume, tient encore à l'esprit mercantille qui animoit nos ancêtres, & aux vues économiques de nos anciens Souverains en faveur du Commerce.

« C'est une très-bonne Loi dans un Etat

» commerçant, dit M. de Montesquieu (*a*), » que celle qui donne à tous les enfans une » portion égale dans la succession des peres. » Par-là, il se trouve que quelque fortune » que le pere ait faite, les enfans toujours » moins riches que lui, sont portés à fuir » le luxe & à travailler comme lui. » Nos ancêtres avoient prévenu cette réflexion puisée dans la nature des choses.

Elle servit aussi de regle à la République de Carthage, qui avoit établi dans les partages la même égalité, entre des Citoyens tous voués au Commerce; & cette Loi contribua, sans doute, à la grandeur des Carthaginois, quoiqu'Aristote, dans ses *Politiques*, prétende que cet arrangement entretient dans la fainéantise, des hommes qui attendent les bras croisés un héritage que la Loi leur assure. Au moins n'est-elle pas sans influence sur les mœurs, influence que l'on pourroit établir par la comparaison des mœurs du Dauphiné avec celles de la Champagne : la premiere de ces Provinces court par nécessité, *après la fortune*; l'autre l'*attend dans son lit.*

L'égalité de partage, la Communauté, l'*odiosité* des Testamens, l'exclusion du droit d'aînesse, dans lesquels notre Coutume se rejoint à celle de Paris & à presque toutes

---

(*a*) Esprit des Loix, *Liv. c*, *Chap. 6*.

les Coutumes de la France ſeptentrionale, ont ſur les mœurs publiques une influence qu'il eſt impoſſible de ne pas ſentir, ſi, du *Pays Coutumier*, on porte ſes regards ſur celui du *Droit écrit*. Je l'ai fait dans mon diſcours pour la Société Royale de Nancy : Voici ce que j'ai vu.

COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS.

ENTRE amis tout eſt commun. (*a*) Cet axiome étoit chez les Grecs, la baſe des unions, que le rapport d'humeurs, de goûts, d'inclinations, peut former entre les hommes. Pluſieurs Légiſlateurs préſumant peut-être un peu trop avantageuſement de l'humanité, & croyant plus poſſible de détruire l'intérêt que de le regler, prirent ce même axiome pour baſe de leurs Loix. Par cette voie, Minos, Licurgue, Platon, eſſayerent de ramener les hommes à l'égalité.

(*b*) Les premiers Légiſlateurs de Rome entrerent dans les mêmes vues, & ils ſe flatterent d'arriver au même but, par l'égalité dans le partage des terres. Mais la cupidité

(*a*) In Græcorum proverbio eſt : amicorum communia ſunt omnia. *Cicer. de Off. L.* 1. *n.* 1.

(*b*) V. ſupr. p. 31 & 32.

attaqua bien-tôt, ébranla & détruisit la Loi. Les Romains passerent d'une extrémité à l'autre. Les biens les plus essentiels, les plus solides (les terres) avoient d'abord été tous en commun : de l'instant où l'égalité fut détruite, les Romains n'eurent plus rien qui fût commun par la force de la Loi. Quelques Particuliers imaginerent qu'une Société, qu'une Communauté de biens entre eux & leurs femmes, pouvoit leur être avantageuse, & ils la stipulerent. (*a*) Ainsi en usa Scévola; mais les vues singulieres, l'intérêt & peut-être le caprice de quelques Particuliers, ne changerent point le systême général. Il se soutint au milieu des révolutions du Gouvernement : & sous l'empire de Domitien, Martial parloit à Nigrine, de la Communauté de biens qu'elle avoit stipulée entre elle & son mari, comme d'un phénomene presque inoui (*b*) : à ce sujet, il la comparoit à

(*a*) Leg. 16. ff. de alim. & cibar. legat. L. 32. §. 24. ff. de donat. inter virum, &c.

(*b*) *O felix animo, felix Nigrina Marito*
Atque alias inter gloria prima Nurus.
Te patrios miscere juvat cum Conjuge census :
Gaudentem socio participique Viro.
Arserit Evadne flammis injecta Mariti,
Nec minor Alcesten fama sub astra ferat.
Tu meliùs, certo meruisti pignore vitæ
Ut tibi non esset morte probandus amor.
Martial. L. 4. Ep. 74

Alceſte & à Evadné. En un mot, l'eſprit des Loix Romaines étoit tellement éloigné de ce ſage arrangement, qu'encore aujourd'hui, il eſt étranger à celles de nos Provinces que nous appellons *Pays de Droit écrit.*

La Communauté eſt l'apanage ſpécial de la France ſeptentrionale : elle eſt un des caracteres les plus diſtinctifs de notre Droit François ou Coutumier. L'Auvergne & la Marche, Provinces placées, pour ainſi-dire, ſur la ligne qui ſépare la France Coutumiere du Pays du Droit écrit, ont à cet égard opté pour le dernier. En dépouillant les filles de la plus grande partie de leurs droits, les Normands ſembloient éloignés de toute idée de Communauté ; & leur Loi municipale l'a en effet rejettée. (*a*) Au milieu de la France ſeptentrionale, la Coutume du Bailliage de Reims ne l'a point admiſe, ou plutôt ne l'a point conſervée ; mais elle y a ſuppléé par des équivalens qui en ont preſque tous les avantages.

M. le Préſident Bouhier, pag. 179, du 1er vol. de ſon Comm. ſur la Cout. de Bourgogne, employe cette Epigramme pour prouver que la Communauté étoit établie parmi les Romains. On peut comparer cette induction à celle que Witaſſe, dans ſon Traité de la Pénitence, tire de l'art. 3. de la troiſieme addition des Capitulaires de Louis le Débonnaire.

(*a*) Art. 339. 340. 361. 363.

C'eſt au fond des forêts de la Germanie, c'eſt dans le ſein de l'ignorance & de la Barbarie, qu'a été trouvé ce ſyſtême échappé à la ſagacité des plus fameux Légiſlateurs de l'antiquité. (*a*) La Monogamie & la maniere dont les Germains vivoient avec leurs femmes, en ont facilité la découverte. Les Loix Ripuaires, le Code des anciens Saxons, les Formules de Marculfe : voilà les dépôts où ſont conſignées les premieres idées de la Communauté de biens entre Conjoints. Si l'on veut lui chercher une origine plus ancienne & plus noble, peut-être la trouvera-t-on dans les mœurs des Gaulois nos ancêtres, qui, ſuivant Céſar : *quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperant, totidem ex ſuis bonis æſtimatione factâ communicabant, cujus omnis pecuniæ ratio conjunctìm habebatur.*

Mais il s'agit moins ici de l'origine de la Communauté, que de ſon influence ſur les mœurs, que je me ſuis propoſé d'examiner.

Il eſt impoſſible, au moins eſt-il bien rare, que les cœurs ſoient unis lorſque les intérêts ſont diviſés, dans une ſociété ſurtout, qui devient une néceſſité irrévocable pour ceux qui l'ont une fois contractée. Or, telle eſt parmi nous la ſociété que le mariage établit entre deux Epoux, ſociété eſſentielle ſur-tout pour les Villes de Commerce,

---

(*a*) V. Tacit de moribus Germanor.

(a) société dont l'indissolubilité considérée relativement aux mœurs, pourroit ouvrir un vaste champ aux observations & aux réflexions.

Le mari, comme dans le Droit Romain, est-il Maître absolu du bien de la femme : tout ce qu'il gagne est-il au profit de lui seul; tout ce qu'il perd, tout ce qu'il dissipe est-il à son compte, de maniere que le bien de sa femme n'en souffre ni perte ni diminution, tant que le sien peut fournir aux pertes? Alors, quel motif pourra intéresser la femme aux affaires domestiques & aux détail du ménage? La vertu seule ou la crainte la rappellera aux soins d'une maison que les Loix lui rendent étrangere. Si son intérêt particulier l'y ramene, elle ne travaillera que pour lui seul, & ses gains frauduleux seront des pertes très-réelles pour la masse. Le même intérêt se cachera peut-être sous le masque de l'affection & de la tendresse de l'un des deux Epoux pour l'autre : l'espoir d'une donation ou d'un legs, sera le mobile de ces sentimens de commande désavoués par le

(a) Elle est la premiere des Loix qui régissent la Flandre, la Hollande, & les Villes anséatiques. Sous l'empire même du Droit Romain, Milan, Gènes, Venise, vouées au commerce, se sont soustraites à cet empire pour l'adopter; & elle n'a pas peu contribué à leur Etat florissant.

cœur, qui ne consulte point l'intérêt sur ses véritables attachemens.

Celles mémes de nos Coutumes qui proscrivent la Communauté, ont tellement senti que dans le mariage, l'harmonie des cœurs étoit attachée à l'union des intérêts, qu'elles ont pris toutes les mesures qui leur ont paru les plus convenables pour assurer cette union. (a) Ainsi, la Coutume de Normandie assure à la femme, après la mort de son mari, la propriété dans la moitié des immeubles acquis pendant le mariage : faveur limitée au Bailliage de Gisors : dans celui de Caux, elle n'accorde que l'usufruit de cette moitié, & le tiers de l'usufruit seulement, dans les autres Bailliages & Vicomtés de son ressort.

Or, ces diverses dispositions de nos Loix doivent produire sur les mœurs des effets aussi variés, qu'elles le sont elles-mêmes. Dans les Provinces qui admettent la Communauté, l'union conjugale ayant un fondement certain dans la Loi, doit être plus intime, plus assurée, plus solide que par-tout ailleurs. Elle le sera moins dans une Coutume, qui, comme celle de Normandie, en excluant la Communauté, ne supplée que très-foiblement à ses avantages. Elle le sera encore moins dans les Pays régis par un Droit

---

(a) Art. 329.

qui ne donne pour tout aliment à l'affection conjugale, que l'espoir de donations, de legs & d'avantages indépendans du lien conjugal, & prohibés dans les Coutumes où la Communauté a lieu.

L'influence qu'elle peut avoir sur les mœurs, ne se borne pas au couple qu'elle unit : elle s'étend à la famille qui en doit sortir. Dans ces temps où les premieres idées se forment, se développent & se combinent dans leur esprit, les enfans reçoivent très-facilement les impressions de tout ce qui les environne; & ces premieres impressions laissent des traces d'autant plus profondes, qu'elles sont occasionnées par des objets vers lesquels l'homme est porté de sa nature. Or, quelle Divinité l'intérêt ne doit-il pas paroître à des enfans élevés entre un pere & une mere éternellement séparés par le *mien* & le *tien*, & rapprochés par des égards, par des complaisances, par des prévenances mercenaires, dont le véritable but ne peut échapper à l'œil clairvoyant de la jeunesse ? A-t-elle pris le change à cet égard : a-t-elle regardé comme un commerce de tendresse & de bienfaits ce qui n'en étoit qu'un de domination & de bassesse ? La mort de l'un des deux époux, & l'ouverture de son testament, la remettront sur les voies.

Quand je dis que la Communauté doit avoir une heureuse influence sur le couple qu'elle unit, & sur les enfans qui en naî-

tront, je n'entends point cette Communauté affoiblie, énervée, anéantie, par les clauses & les ſtipulations les plus avantageuses, réunies, accumulées, amoncelées, en faveur de la femme dans un Contrat de mariage (*a*) : j'entends cette Communauté, qui, auſſi ſimple que la loi par laquelle elle eſt reglée, réunit & confond tous les droits, toutes les prétentions des deux Epoux; enſorte que toutes les pertes & tous les gains, toutes les diſſipations & tous les profits étant communs, il y ait entre leurs biens, cette unité que la loi du mariage a miſe entre leurs corps.

Rompre cette unité dans les Coutumes qui l'établiſſent, c'eſt renoncer aux avantages les plus réels qu'elles aſſurent, ſans pouvoir prétendre à ceux qu'elles ne peuvent donner, qu'elles réprouvent même, & qui, en d'autres Pays, ſont au moins un adouciſſement à la dureté de la loi qui proſcrit la Communauté.

Auſſi eſt-il paſſé en axiome, à Paris ſurtout où la tournure des Contrats eſt toute à

(*a*) Je ne prétends point blâmer pluſieurs ſtipulations que la diverſe nature des biens, leur inégalité, certaines circonſtances, rendent quelquefois néceſſaires. J'argumente de faits généralement connus. Leur liaiſon, avec les cauſes que je leur aſſigne, ſera ſentie par ceux quoi ont des notions préciſes ſur ces objets.

l'avantage des femmes, qu'un homme lié & garrotté par cette foule de clauses surajoutées à la loi, est nécessairement ruiné s'il devient veuf dans les premieres années de son mariage. Est-il donc moins réellement ruiné vingt ans, trente ans plus tard ? Ses enfans le sont-ils moins en quelque temps qu'ils perdent leur pere ? Pour remédier au premier mal, on a introduit l'usage des Fidéicommis; & l'on dit qu'une femme peut & doit même en conscience indemniser son mari, au moins d'une partie des pertes que va occasionner sa mort prématurée : ainsi, le renversement d'une loi n'a de remede que dans la contravention à une autre loi.

Il est une nouvelle nécessité que ce renversement a encore introduite : celle où se trouve un grand nombre de maris de pensionner leurs femmes dont ils ne peuvent autrement borner les dépenses : ressource aussi injurieuse aux loix, que déplorable pour les mœurs : ressource à laquelle les maris ne se trouveroient pas réduits, si les femmes naturellement portées à l'économie, sçavoient que leur bien est inglobé dans la masse qu'elles dissipent.

Que penseroient de tels abus, ces Jurisconsultes du vieux temps, lesquels considérant la Communauté en elle-même, l'ont jugée trop avantageuse aux femmes, onéreuse pour les maris, & ruineuse pour les enfans. Ainsi en pensoit Jean Faber (a), qui, avec

(a) Il étoit François, il écrivoit vers l'an 1340.

une naïveté digne de son siécle, s'adressant à ceux qui avoient à se marier dans une Coutume qui admet la Communauté, leur conseille de limiter la portion de la femme dans les conquêts, « de peur, disoit-il, que venant à vous survivre, elle ne ruine vos enfans, en portant dans les bras d'un nouveau mari, le fruit de vos veilles, de vos sueurs & de vos travaux. » (a) Bénédicti (b) considéroit la Communauté sous le même point de vue relativement aux enfans, dans le cas du prédécès de leur pere. (c)

Pour connoître ce que peuvent & ce qu'on pû sur les mœurs nos Coutumes qui ont établi la Communauté, jugeons-en par les mœurs anciennes; jugeons-en par l'état de cette famille d'Auvergne (d), qui, en adoptant, dans toute son étendue, la loi de la Communauté, qui, en la perpétuant avec les générations, a réalisé & perpétué dans son sein toutes les merveilles que la Poësie nous

(a) Ne si præmoriens, *c'est-à-dire*, te præmoriente,) liberos tuos spoliet, ac de laboribus tuis alium ditet virum. *Jo. Faber in præm. Instit. de Nuptiis.*

(b) Il étoit aussi François; il écrivoit sous Louis XII.

(c) Quæ Consuetudo interdùm est causa spoliationis & depauperationis liberorum, & dotandi alium virum. *Benedict. in verb.* & uxorem, *n.* 324. & *Basnage sur l'art.* 329. *de la Coutume de Normandie.*

(d) Journal économique, Décembre 1755.

chante

chante de l'Age d'Or (*a*). Jugeons-en par la comparaison de cette partie de notre peuple qui est demeurée fidèle à la loi primitive de la communauté, avec les peuples dont les loix ou la proscrivent, ou ne l'établissent pas. Jugeons-en enfin par les mœurs actuelles : soit que les mœurs aient insensiblement énervé la loi ; soit que la loi méprisée ait ouvert dans les mœurs une brèche au luxe et à toutes ses suites. Ce que je dois dire relativement à mon objet, ce que peut dire un homme qui connoît son siècle, mais qui n'en est point établi le censeur, se trouve renfermé dans ces mots par lesquels je suis entré dans cette matière importante : *Les cœurs ne sont unis qu'autant que les intérêts ne sont point divisés.* (*b*)

(*a*) Quelques-unes de nos Coutumes ont, par des dispositions précises, encouragé et favorisé cette espèce de communauté : telle est celle de Nivernois, laquelle, art. 18, défère *la succession en bordelage* à ceux par préférence, des parens du défunt, qui *au temps de son décès étoient communs avec lui :* » Loi rigoureuse, dit Coquille sur cet article, et » qui a été faite en faveur de la famille pour la » conserver en union, sur-tout dans ce pays où les » ménages des villages ne peuvent être exercés qu'a- » vec un grand nombre de personnes vivant en com- » mun, et l'expérience montre que les partages sont » la ruine des maisons de village ; et puisque la Loi » parle simplement, et que son intention est de » conserver les familles en les empêchant de se sépa- » rer, il faut la suivre comme elle est. »

(*b*) Les changemens arrivés depuis dans la Légis-

EGALITÉ DE PARTAGE.

AUTANT nos Coutumes ressemblent peu au droit romain quant à la faculté illimitée et indéfinie de tester, autant sont-elles

---

lation de la France, l'abrogation des coutumes et l'heureuse uniformité des Loix qui régissent l'Empire, nous commandent, pour l'instruction de nos contemporains, et afin d'éviter, à ceux qui voudroient comparer, la peine des recherches, d'opposer en note les changemens apportés dans nos usages par le Code civil.

Le Code Napoléon permet aux époux de stipuler dans leur contrat de mariage, la communauté de biens, de la modifier, ou de l'exclure.

La simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, suffit pour établir la communauté légale. Elle est même établie de plein droit à défaut de contrat. Elle comprend, 1.° tout le mobilier que les époux possédoient au jour de la célébration du mariage, et celui qu'ils recueillent pendant le mariage à titre de donation ou de succession; 2.° de tous les revenus de leurs biens; 3.° de tous les immeubles qui sont acquis pendant leur union conjugale.

Le mari administre tous les biens, perçoit les revenus et les emploie à son gré.

Les charges de la communauté sont les dettes, l'entretien des biens, les alimens des époux, l'éducation et l'entretien des enfans.

La communauté se dissout par la mort naturelle, par la mort civile; par le divorce; par la séparation de corps, et par celle de biens. La séparation de corps et celle de biens font cesser l'administration que la loi confie au mari: la femme séparée peut dis-

différentes entre elles sur le partage des successions : c'est-à-dire, sur l'événement le plus commun dans la société civile.

---

poser de son mobilier et l'aliéner ; mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée en justice; précaution sage, sans laquelle on pourroit abuser de la foiblesse des femmes et de leur ignorance des affaires pour les dépouiller de leurs biens-fonds.

Le mari étant seul chargé de l'administration, il serait injuste que la femme fût obligée d'accepter malgré elle le résultat de l'administration s'il était onéreux à la communauté. Le Code y a pourvu en laissant la femme ou ses héritiers maîtres lors de la dissolution de la communauté, de l'accepter ou d'y renoncer. Mais il faut, pour rester libre de renoncer, ne s'y être pas immiscé, et constater par un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté que les choses sont entières. Cette renonciation peut être faite en pleine connoissance de cause ; puisque le délai pour faire inventaire est de trois mois, et celui pour délibérer à vue de cet inventaire est de quarante jours, sauf à obtenir une prorogation, suivant les circonstances.

Si la femme renonce à la communauté, elle reprend sa dot, n'est point tenue des dettes contractées pendant le mariage et pour lesquelles elle ne se serait pas obligée personnellement. A ce moyen les acquets lui demeurent étrangers.

En cas d'acceptation, les apports respectifs des époux, les dettes et les charges affectées sur les biens sont prélevés sur la masse des objets qui composent la communauté, et le surplus se partage également.

Tels sont les effets de la communauté légale. On peut la modifier par des stipulations au gré des époux;

L'état et la qualité des personnes, la nature réelle ou fictive des biens, varient à l'infini la manière de partager, qui par son rapport à la certitude de l'état des hommes mériteroit, plus que tout autre objet, d'être fixée par une loi certaine et uniforme (*a*)

---

par exemple, en règlant des parts inégales, en assurant un préciput à celui qui survivra, en ne faisant point entrer en communauté le mobilier, ou bien en ne l'y faisant entrer que pour une partie, etc.

Enfin l'on peut exclure la communauté par la stipulation que les époux seront séparés de biens, ou qu'ils se marient sans communauté. Dans le premier cas la femme conserve l'entière administration de ses biens et la jouissance de ses revenus; mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial du mari, ou, à son refus, sans être autorisée par la justice. Dans la seconde hypothèse, le mari administre les revenus des biens de son épouse comme usufruitier; il profite seul des acquets de la communauté, et seul il est tenu des charges et des dettes.

De ces trois régimes celui que l'on préfère et dont l'usage est plus général c'est celui de la communauté légale. Et M. Grosley a bien raison en disant que la participation égale aux pertes et aux gains est un avantage, en ce qu'elle met entre les biens ainsi communs cette unité que la loi du mariage a mise entre les personnes des deux époux.

Note de l'Editeur.

(*a*) L'égalité de partage avoit été, par les loix des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, établie entre tous les co-héritiers naturels, sans distinction de sèxe ou d'âge. La liberté de disposer ne s'étendoit que sur un sixième des biens pour celui qui n'avoit point d'en-

INÉGALITÉ DE PARTAGE A L'ÉGARD DES FILLES.

Les Coutumes qui excluent les filles de la succession aux propres, celles qui les réduisent à la propriété, ou même au simple usufruit, d'une part modique dans les successions auxquelles le sang les appelle, paroissent avoir la même raison, et devoir produire les mêmes effets que les anciennes loix, qui chez les Romains bornoient les droits des femmes dans les hérédités, leur interdisoient la faculté d'être instituées héritières, et les privoient de la succession de leurs propres enfans. (*a*)

---

fans, et sur un dixième des biens pour celui qui avoit des enfans ou petits-enfans; encore ne pouvoit-on disposer du sixième ou du dixième qu'en faveur des étrangers à la succession.

Le Code civil s'est écarté tout à la fois de la faculté indéfinie de tester accordée par le Droit Romain, et de la prohibition gênante qu'établissoient nos loix nouvelles. L'article 913 permet à celui qui ne laisse à son décès qu'un enfant légitime de disposer à son gré de la moitié de ses biens; du tiers à celui qui laisse deux enfans; du quart à celui qui en laisse trois ou un plus grand nombre. Celui qui n'a que des parens collatéraux peut, d'après l'art. 916, épuiser par actes entre vifs ou testamentaires, la totalité de ses biens. *Note de l'Editeur.*

(*a*) Ces coutumes sont toutes abrogées par le Code civil qui n'admet plus qu'un Droit uniforme pour tout

DROIT D'AINESSE.

MAIS le bien qui doit résulter de ces dispositions des loix à l'égard des filles, semble balancé par le mal que peuvent produire le Droit d'aînesse et l'inégalité de partages entre enfans mâles.

Le Droit de primogéniture, inconnu aux Législateurs Grecs et Romains, est lié dans son principe aux causes des plus grandes révolutions dont l'Europe ait été le théâtre. Tant que les bornes de l'Empire Romain furent respectées, les peuples des parties Septentrionales de l'Europe et de l'Asie se repoussoient les uns les autres par une espèce de reflux qui les portoit d'Orient en Occident. Les monumens de ces peuples ont particulièrement conservé la mémoire de l'établissement qu'Odin vint former dans la Scandinavie, à la tête d'un nombreux essaim d'hommes sortis du fond de la Grande Tartarie. Or ces émigrations

---

l'Empire, et ne reconnoît plus le Droit coutumier, Louis XIV avoit cherché à détruire ces bizarres Coutumes qui, pour la plupart des Provinces du même Royaume, formoient une jurisprudence à part, et souvent opposée à celle de la Province voisine. Les Arrêtés du Président de Lamoignon présentent les bases sur lesquelles la suppression des Coûtumes devoit s'établir : il étoit réservé au Code Napoléon de fixer les Loix et de les rendre uniformes et stables.

Note de l'Editeur.

fameuses ; celles qui dans la suite changèrent la face de l'Europe ; celles qui dans les siècles postérieurs amenèrent et fixèrent les Normands en France ; celles enfin qui, dans des temps plus voisins de nous, soumirent à ces mêmes Normands les royaumes de Naples et de Sicile, étoient l'ouvrage des loix qui chez ces peuples régloient l'ordre des successions.

Un pays dur et stérile ne pouvoit suffire à des nations guerrières, qui pour la propagation n'obéissoient qu'à la nature. Les pères chargés d'une nombreuse famille s'y choisissoient un héritier ; et de l'instant où ce choix étoit déclaré, tous les autres enfans devenus étrangers à la maison paternelle, étoient obligés de se faire à la pointe de l'épée un établissement que la loi leur refusoit : *apud Danos*, dit un Ecrivain du 12.e siècle, *Pater Filios adultos à se pellebat, prœter unum quem sui Juris Hœredem relinquebat.*

On trouve, dans ce mot, une origine certaine au Droit de primogéniture, et à l'inégalité de partage plus ou moins rigousement introduite et adoptée dans une partie de nos Coutumes. On ne peut rien ajouter aux preuves rapportées par M. de Montesquieu, pour établir que ces dispositions n'avoient aucun fondement dans les usages, et dans les loix primitives des François, qui ne les connurent que sous les enfans de Louis le Débonnaire. Mais

si, comme le pense le même Auteur, ces dispositions alors nouvelles avoient eu leur source dans le Droit féodal; les anciens Jurisconsultes Napolitains et Siciliens (*a*), qui les premiers ont travaillé à donner à ce Droit une forme certaine, auroient-ils appellé, comme ils le font unanimement, le Droit d'aînesse dans la succession aux Fiefs, *Jus Francorum?* Ils vouloient sans doute énoncer par ces termes, le Droit nouveau introduit dans leur pays par les Normands, qui le portèrent aussi en Angleterre, où certains Fiefs spécialement affectés aux aînés sont appellés *Fiefs à tail, Feoda talliata.*

Les Droits accordés aux aînés, et tous les moyens imaginés pour perpétuer la grandeur des familles, ont paru à M. de Montesquieu aussi convenables dans une Monarchie, que dangereux dans un Etat aristocratique; et l'inégalité dans les partages ne lui a semblé convenir qu'à un Etat commerçant, comme un moyen d'y introduire l'industrie, et d'y soutenir l'activité parmi les enfans, qui par-là ne se trouvent jamais aussi riches que l'étoit leur père, quelque fortune qu'il ait faite.

Cependant ces convenances pourroient

(*a*) Constitutiones Neapol. L. 3. Rub. 17 et 23. Math. de Afflictis, etc. in illas Const. Basnage sur l'art. 237 de la Cout. de Normandie.

paroître douteuses, en jettant les yeux sur la France où presque tous les ordres imaginables de succession sont reçus, sans que cette espèce de confusion affecte en aucune façon la Constitution politique. Mais au moins en résulte-t-il des effets, par lesquels nous pouvons juger de l'influence dont sont capables, et qu'ont très-réellement sur les mœurs, les diverses dispositions des loix qui règlent le partage des biens. Il est effectivement facile de voir au premier coup-d'œil que les habitans du Maine, du pays de Caux, de toute la Normandie : *quos Pater à se pellit, prœter unum quem sui Juris Hœredem relinquit*, doivent être plus attentifs, plus délicats, plus cauteleux, plus défians dans toutes les choses d'intérêt, et conséquemment, dans le Commerce de Société, que les peuples qui vivent sous les coutumes de Paris, et sous les autres coutumes d'égalité. La loi de ces derniers leur donnant des espérances, et leur assurant des Droits égaux dans les successions communes, bannit de leur cœur et de leurs procédés les inquiétudes, les ombrages, les défiances et toutes les jalousies, que l'inégalité de partage peut et doit produire.

En un mot, les loix municipales qui établissent cette inégalité, ont directement sur les mœurs et sur le caractère des peuples les mêmes effets que produisent indirectement des loix qui admettent l'institution

d'héritier. Entre les effets de ces diverses loix, il est néanmoins quelques différences qu'il suffit d'indiquer. 1.° La Coutume qui défère l'hérédité à l'aîné, paroît moins dure pour les frères, que la loi qui laisse l'institution d'héritier au choix du père commun. 2.° La première de ces loix donne tout au hasard : elle ne considère que la primogéniture indépendamment du mérite et des qualités du cœur et de l'esprit; et à cet égard, elle est plus dure pour les pères, que celle qui leur laisse le choix d'un héritier.

Peut-être seroit-il à desirer que l'égalité de partage eût son fondement dans la loi naturelle (*a*), et qu'elle fût généralement reçue.

(*a*) La Loi naturelle ordonne au père de nourrir ses enfans, mais elle ne lui ordonne pas de les faire ses héritiers. Le partage des biens, les Loix sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par les Loix politiques et civiles.

ÉTABLISSEMENS DE CHARITÉ.

PROJET POUR L'AUMÔNE GÉNÉRALE. 1546.

Ce sont les Articles de la forme qui a semblé estre bonne aux Habitans de la Ville de Troyes, de faire garder et observer pour l'entretenement et nourissement des Pauvres de ladicte Ville, soubz le bon plaisir du Roy et de sa Cour de Parlement de Paris.

En premier, fault voir les Comptes des Hostel-Dieu et Hospitaulx de ladicte Ville, pour sçavoir le revenu d'iceulx, pour d'iceluy ayder à la nourriture desdicts Pauvres.

Il sera enquis aussi des Aulmônes fondées et accoustumées à faire de M. l'Evesque de Troyes, l'Abbé de Sainct Loup, de Sainct Martin, Nostre-Dame-aux-Nonnains, Nostre-Dame-des-Prez; Foissy, M. Sainct Jehan-en-Chastel, Sainct Quentin, Sainct Jacques, le Temple, la Trinité, Sainct Anthoine, les Chartreux, Chapitres, Communautez et Paroisses, personnes privées et séculières audict Troyes, pour les taxer à ladicte Aulmône.

Et quand aux Abbayes de Larrivou, Clerveaulx, Boulancour, Mores, Molesme, Sainct Edme de Pontigny, Prieur de Clerlieu et

autres, ayant revenu en ladicte Ville, seront priez contribuer à ladicte Aulmône, eu égard au bien qu'ils ont en ladicte Ville, suyvant l'Ordonnance de Paris.

Fauldra faire Prédication et Procession généralle en l'Eglise de Troyes, et sera remontré le bien et mérite que auront les Habitans de ladicte Ville, d'entendre à faire aulmônes et pourvoir ausdicts Pauvres.

Et ce sera signifié aux Curés et Vicaires dès l'Octave précédent, ad ce qu'ils le déclareront à leurs Prosnes, pour admonester de leur part leurs Paroissiens, d'entendre et contribuer à ladicte Aulmône; et en sera adverti les Prédicateurs ordinaires, pour à leurs Prédications exhorter le Peuple de ce faire, et exposer le bien et mérite qui adviendra d'icelle Aulmône.

Et se publiera à son de trompe, aux Carrefours dudit Troyes, le Samedy précédent le jour de ladicte Prédication et Procession généralle.

Fauldra prier M.r l'Evesque de Troyes ou ses Vicaires, d'enjoindre aux Pénitenciers, Curés et Vicaires, Confesseurs de ladicte Ville et Fauxbourgs, dudict Troyes, que où il sera question de commutation de veux ou de restitution d'usures, ou autres choses mal prinses, que l'ont ne sçait à qui l'on doibt faire ladicte restitution demorant à ce moyen à l'arbitrage et déclaration du Confesseur, d'ordonner l'emplacement desdicts deniers, pour ce faire, qu'ils admonestent

le Pénitent d'en donner une bonne partie à la Boëtte de la Communauté desdicts Pauvres, pour la nourriture et éducation d'iceulx.

Aussi enjoindre ausdicts Curés et Vicaires, et autres qui s'entremettront de la Confession, des Testamens, et aux Notaires qui recevront lesdicts Testamens, ou Codicilles, d'admonester les Testateurs, s'ils voyent qu'ils ayent la puissance et faculté de biens, de délaisser quelque aulmône à la Communauté desdicts Pauvres.

Et quand à ceulx qui recevront lesdicts Testamens, après le décez de ceulx qui auront reçu aucuns Contracts à l'advantaige et utilité desdicts Pauvres, d'en faire déclaration dedans huicts jours, aux Receveurs de l'Aulmône ci-après déclarez, et leur apporter et bailler l'article desdits Contracts ou Testamens contenans ladicte Aulmône, signé en fin d'eulx, sur peine de dix livres Tournois d'amende, applicable à la Boëtte desdicts Pauvres.

Faudra eslire et commettre deux Notables Personnaiges par chaque Paroisse, qui yront avec les Marguilliers d'icelle, visiter les maisons des Pauvres de leur Paroisse, et feront Rosles du nombre d'iceulx, séparant les valides aux invalides, et des Pauvres honteux, et contenant leur estat et leur métier, le tems de leur demorance, le lieu de leur nativité, la charge et nombre de leurs enfans, et Orphelins, séparant lesdicts Orphelins à ceulx qui ont Pere et Mere.

Et porteront leurdict Rosle aux Commissaires Généraux Recteurs desdits Pauvres, et se continuera ladicte visitation de moys en moys, et y seront contraincts lesdicts Marguilliers et Notables Personnaiges à faire le contenu audict Article et autres, à peine d'amende arbitraire.

Et après avoir veu ledict Rosle par lesdicts six Recteurs, préfigeront jour et heure auxdits Marguilliers, pour faire comparoir lesdicts Pauvres au Couvent des Cordeliers, pour, en présence des gens du Roy, si leur plaist y assister, et desdicts Recteurs, visiter iceulx Pauvres par Médecins et Chirurgiens, affin de casser et rayer les valides et ceulx qui ne méritent l'Aulmône, et aux autres Pauvres invalides, ordonner telle pitance qui leur sera nécessaire, et leur donner marques de plomb et lieu pour recevoir distribution d'Aulmône, lesquelles marques seront différentes, selon les Paroisses.

Ils esliront en Assemblée générale, le jour de six Notables Personnaiges, sçavoir, deux d'Eglise et quatre Bourgeois, pour estre Commissaires Généraulx et Recteurs desdicts Pauvres, sans aucuns gaiges, qui auront la charge et surintendance totalle pour le faict desdicts Pauvres, et pourront ordonner, pourveu qu'ils soyent un nombre de quatre, si c'est faict d'importance : dont les trois desdits six Personnaiges exerceront leur Charge et leur temps d'un an, et les trois autres qui seront

choisis pour demorer deux ans, seront accompagnés de trois autres qui seront aussi esleus, assavoir, un d'Eglise et deux des Bourgeois ; et se fera d'an en an élection de trois Personnaiges en ladicte Charge ; et en cas de décez d'aucuns d'eulx, y en sera subrogé par les Maire, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, au lieu du décédé ou décédez, attendant le jour de l'Assemblée : lesquelles Assemblées seront appellés les Chapitres et autres de ladicte Ville, et en icelle Assemblée sera esleu, de deux ans en deux ans, ung Receveur Général à gaiges, qui recevra les deniers desdicts Pauvres et Aulmônes, fera la distribution d'iceulx deniers ; lesquels Receveurs seront tenus d'accepter la Charge, à peine d'amende arbitraire, qui sera appliquée à la Boëtte desdicts Pauvres.

Pourront lesdits Recteurs pourvoir d'un Secrétaire ou Greffier, qui se trouvera au Bureau qui se tiendra chacun Dimanche, selon que dict sera ci-après, pour escrire et enregistrer ce qui se fera et sera ordonné par lesdicts Recteurs, et servira de Secrétaire et de Clerc.

Pourvoiront aussi de quatre Serviteurs ou Bedeaulx, pour donner crainte aux Pauvres, et leur faire tenir l'ordre à ce nécessaire, et pour subvenir à plusieurs autres affaires qui surviennent.

Aussi d'un Médecin, d'un Chirurgien, d'un Apothicaire, et autres Serviteurs et Aydes qui sera besoing, auxquels Officiers,

et Aydes sera pourveu de gaiges tels que adviseront lesdicts Recteurs.

Et pour ce que par arrest de la Cour et Edict du Roy (a), a esté dict que le temporel desdicts Hospitaulx sera régy et gouverné par Administrateurs lais : doresnavant lesdicts six Recteurs auront l'administration, tant desdicts six Hospitaulx, que de l'Aulmône desdicts Pauvres, pour obvier à multiplicité d'Officiers et Administrateurs, et qu'ils ayent meilleure congnoissance de la nourriture desdicts Pauvres, et néanmoins y aura en chacun desdicts Hospitaulx, un Clerc ou Receveur particulier, pour recevoir les Revenus ordinaires d'iceulx Hospitaulx, lesquels Clercs ou Receveurs seront tenus bailler et porter lesdits deniers audict Receveur Général, déduict le nourissement, entretenement et charges ordinaires des Religieux et Administrateurs Ecclésiastiques d'iceulx Hospitaulx, qui seront tenus visiter, confesser et faire œuvres charitables envers lesdicts Pauvres.

Se tiendra Bureau par lesdicts six Recteurs par chaque Dimanche, heure de midy, en l'Hôtel-Dieu, le tout en Salle ou Chambre qui sera députée pour discuter ou ordonner des affaires touchant le faict d'icelles Aulmônes, où se trouvera le Receveur Général, Greffier, Bedaulx, et autres

(a) L'Édit de 1545, enregistré au Parlement.

Officiers

Officiers et Aydes, pour faire rapport, chacun en leur regard, de sa charge et administration qu'il aura eue la sepmaine précédente; *mesmement ledict Receveur Général, de la feuille de la Recepte et despense qu'il aura faicte en ladicte sepmaine précédente, qui sera arrestée et signée par lesdicts Receveurs et leur Greffier; et demorera pareille feuille de ladicte Recepte et despense, qui sera signée par ledict Receveur Général*, par devers lesdicts Receveurs, sera mise au Coffre des affaires desdicts Pauvres, auquel y aura trois clefs, l'une desquelles sera pour l'un desdicts deux Receveurs d'Eglise, et les deux autres clefs pour les deux autres desdicts quatre Administrateurs Bourgeois. (*a*)

Audict Bureau, ou tel autre jour que adviseront lesdicts six Recteurs, sera baillé audience générale à tous les Pauvres et autres,

(*a*) Ainsi l'Administration connoissoit son état à chaque Bureau, au moyen de ces feuilles dont la réunion formoit le compte général du Receveur. C'est sans doute en ce sens qu'il faut entendre la Loi *Orphanotrophos*, au C. de *de Episc. et Clericis*, §. 53a : Loi qui dispensoit les Receveurs des Hôpitaux de rendre compte : Loi qui devint le bouclier des Administrateurs ecclésiastiques, lorsqu'ils eurent formé le projet d'ériger leurs places en titres de Bénéfices, sur l'emploi des revenus desquels ils n'étoient comptables qu'à leur propre conscience. C'est pour résister à cette prétention, réalisée par quelques Ordres Hospitaliers, qu'a été introduite l'administration laïque.

pour les oüyr en leur plaintif, et disputer de leurs affaires, et sçavoir s'il y a confusion ou faulte de ladicte Aulmône.

En faisant lesdictes visitations, sera faict Rosle à part des petits Enfans qui seront trouvés à l'Aulmône ayant aage suffisant de pouvoir servir et estre mys en quelque mestier; et ledict Rosle faict, sera apporté ou envoyé ausdicts six Recteurs, pour les faire mettre et obliger à tels mestiers à quoy ils seront propres, et seront lesdicts Recteurs et chacun d'eulx, Curateurs desdicts Enfans, pour contracter et passer lesdictes obligations; et manderont tous les Maistres des Mestiers de ladicte Ville pour en prendre chacun d'eulx particulièrement, selon leursdicts Mestiers, et leur apprendre lesdicts Mestiers.

Et sera enjoinct, sur peine d'amende arbitraire, ausdits Maistres et Jurez de Mestiers, de prendre lesdicts Enfans, et les traicter ainsi que appartiendra, et leur montrer lesdicts Mestiers : et où aucuns desdicts Enfans se deffouyront, sans le congié de leursdicts Maistres, seront tenus d'en advertir lesdicts six Recteurs, et leur venir dire au Bureau, pour y pourveoir.

Et quant aux Filles Orphelines et Mendiantes de l'aage de six ans, ou audessus, souffisantes pour apprendre leur créance et besongne, et pour estre endoctrinées, seront mises en l'Hospital Sainct Abraham, et par la Mere Religieuse dudict Hospital, seront endoctrinées et instruictes; et pour ce

faire, leur sera fourny des vivres et entretenemens par lesdicts Recteurs, selon le nombre desdictes Filles, jusqu'à ce qu'elles soient en age de neuf ans, pour estre mises en service, auquel temps seront mandées les Notables Femmes et Bourgeoises de ladicte Ville, pour en prendre à leur service.

Et les Enfans, Fils ou Filles, étant audessoubs de l'aage de six ans, Enfans trouvés, s'ils ont pere ou mere, demoreront à leur charge et conduite, et s'ils sont Orphelins, seront mis en la Chambre des Gisantes, soubs la conduite de quelque honeste femme, ou autre part qu'il sera advisé par lesdicts Recteurs, et jusqu'à ce qu'il soit besoing séparer les Fils aux Filles, où allors seront mises lesdictes Filles audict Hospital Sainct Abraham, et lesdicts Fils en l'Hostel de Sainct Bernard, pour estre instruicts et endoctrinez par le Chapelain dudict lieu, ou aultre qui sera advisé par lesdicts Recteurs, lesquels feront venir audict Bureau les Maistres et Maistresses desdicts Enfans, pour entendre et sçavoir quand ils seront capables et prests pour servir et apprendre Mestiers, ou s'aucun les demande pour tenir à service; et sera enjoinct aux Peres et Meres desdicts Enfans de les envoyer à l'Ecole et leur faire apprendre leur Créance audict Sainct Bernard et Sainct Abraham, jusqu'à ce qu'ils soyent en aage de service ou d'apprendre Mestiers.

Les Femmes grosses, prestes à gesir qui

n'auront logis, seront logées, reçues et nourries en l'Hostel-Dieu-le-Comte, *en la Chambre à ce députée de toute ancienneté.*

Semblablement seront reçus audict Hostel-Dieu tous les Hommes et Enfans mâles invalides, playez et ulcérez, tant de ceste Ville que Estrangers.

Et les Filles et Femmes malades comme dessus, seront reçues en l'Hostel-Dieu Sainct Nicolas : et après que lesdits malades seront guérys, leur sera baillé congié, et s'ils sont estrangers, auront quelque piéce d'argent, pour eulx retirer, à la discrétion desdicts Recteurs.

Quant aux Pauvres passans et estrangers, seront reçus et nourrys en l'Hostel-Dieu Sainct Bernard, pour une nuict seulement, et séparez les Hommes des Femmes; et d'iceulx sera faict Registre par le Maistre ou Chapelain dudit lieu, de leurs noms, surnoms, de leurs demeurances, et ou ils tirent: et où ils ne vouldront coucher audict lieu, ains sortir de ladicte Ville, leur sera baillé douze deniers Tournois; si ce n'est qu'ils ayent charge d'enfans qui ayent mérité plus grande aulmône, à chacun desquels leur sera baillé audict cas trois deniers Tournois; et leur sera enjoinct vuider incessamment ladicte Ville le lendemain, après l'aulmôme faicte.

Et quant aux Michelotz passans, leur sera baillé aulmône de pain, et ne séjourneront en ladicte Ville.

Et seront tous les Malades respectueusement sollicitez et servis par les Administrateurs Ecclésiastiques, Religieux et Religieuses desdicts Hostel-Dieu et Hospitaulx (*a*); et où ils ne seroient à souffisance pour servir lesdicts Pauvres et Malades, y sera pourvu de servans par lesdicts Recteurs, lesquels donneront ordre de faire confesser, par l'Administrateur Ecclésiastique ou Chapelain desdicts Hospitaux, lesdicts Malades, sitost qu'ils demoreront et seront reçeus ausdicts Hospitaulx, *et voir les Lits et Couches, sçavoir si elles sont en bon ordre*; et d'iceulx Pauvres seront tenus lesdits Administrateurs Ecclésiastiques, faire Registre et escripre leurs noms, surnoms, le lieu dont ils sont, le jour qu'ils y seront entrez, et le jour qu'ils en partiront; et visiter souvent et consoler lesdicts Pauvres, *le plus doulcement et humainement qu'il leur sera possible*.

(*a*) Jusqu'à l'Ordonnance de François I, confirmée et étendue par celle de Charles IX, et ensuite par l'Ordonnance de Blois, tous les Hôpitaux de France étoient administrés exclusivement par des Communautés, mi-parties de Religieux et de Religieuses qui, dégénérant de la première ferveur de leur état, tendoient à se rendre maître des biens des Hôpitaux, en érigeant leurs places en Bénéfices :

In vitium libertas excidit et vim
Dignam lege regi : lex est accepta.

Et par une foule d'Arrêts conformes à l'esprit des Ordonnances, les Religieux attachés aux Hôpitaux ont été réduits *ad victum et vestitum*.

Et quand aux vieilles gens décrépitez, et autres impotens qui n'ont moyen et ne peulvent gaingner leur vie, seront reçeus et nourris en l'Hostel-Dieu Sainct Esperit, séparez les Hommes des Femmes.

Et où aulcuns desdicts Hospitaulx seroient par trop chargés de malades et Pauvres, seront déchargez des aultres, au mieulx que adviseront lesdicts Recteurs.

Et s'il advient que en ladicte Ville survient peste, seront envoyés les Pestiférez en la Maison des champs de ladicte Ville, pour y estre sollicitez et secourus par gens que pourront députer lesdicts six Recteurs, et y aura Chirurgien, Médecin et Apothicaire, et aultres gens pour les solliciter, aultres que ceulx qui seront députez pour les aultres Malades, et seront faictes deffenses ausdicts députez de ne laisser plus d'une nuict un Pestiféré en la Maison de ladicte Ville, députée pour iceulx Malades, lesquelles Maisons de Ville et des champs seront augmentées, à ce que lesdicts Pestiférez y puissent estre souffisamment reçeuz.

Les Ladres étrangers se retireront en leurs bordes pour estre pourveus par le Villaige où est leur borde, et où les Villaiges seront nécessiteux, y sera pourveu par lesdicts Recteurs.

Et quant aux Ladres natifs de ladicte Ville, et dont la Maladrerie de deux Eauës est chargée, seront reçeuz et nourrys en ladicte Maladrerie, selon que l'on a accoustumé.

Et où le revenu d'icelle ne seroit suffisant pour fornir auxdicts Lépreux, pour le grand nombre qui y pourroit estre, leur sera par lesdicts Recteurs pourveu de la bourse desdicts Pauvres.

Et si dudict revenu d'icelle Maladrerie de deux Eauës resteroit quelque chose, sera délivré audict Recepveur Général, pour estre employé en l'aulmône desdicts Pauvres, et en leur compte.

Et sera contrainct le Commis de ladicte Administration de deux Eauës bailler de trois moys en trois moys, l'estat de la Recepte, mises et Despenses desdicts Lépreux, auxdicts six Recteurs, pour par eulx cognoistre le fond de la Bourse d'icelle Administration, et à la fin de l'année, mettre le reliqua d'icelle Charge et Administration ès mains dudict Recepveur Général, pour en faire Recepte et despense pour lesdicts Pauvres.

Et quant aux Valides de ladicte Ville, s'ils sçavent mestiers, seront tenus besongner de leur mestier, et pour ce faire seront mandez les Maistres desdicts mestiers, pour les employer. Et où ils ne sçauront mestiers, seront employez aux Rempars et aultres œuvres de ladicte Ville, et seront nourris seulement de l'aulmône des Pauvres, et sera faict le semblable des femmes valides.

Sera faict commandement, par cry public, à tous estrangers et vagabons, vuider ladicte

Ville incessamment, et sur peine de prison et du fouet.

Sera advisé par les six Recteurs les jours et lieux pour faire distribution de l'aulmône des Pauvres, dont les Hospitaulx ne seront chargez, et à chacun desdicts Pauvres baillé à raison de dix livres de pain et douze deniers tournois en argent par sepmaine; et s'ils sont chargés d'enfans, leur sera augmenté l'aulmône, d'une en deux aulmônes, selon l'affluence d'enfans dont ils seront chargez; et assisteront lesdicts Recteurs à la distribution, quand ils auront loysir, sinon ceulx qu'ils y pourront commettre.

Seront esluz et commis par lesdicts Recteurs, deux notables Personnaiges, avec les Marguillers, par chascune Paroisse de ladicte Ville, qui seront tenus accepter ladicte Charge pour le temps de trois moys, sur peine de dix livres tournois d'amende, applicable à ladicte aulmône qui se levera sans depport, pour aller de maison en maison, et sçavoir l'effet d'aulmône que chacun menage vouldra bailler libérallement par sepmaine, dont sera faict rolle signé auquel seront enregistrez les offres desdicts ménagers, et le refus de ceulx qui refuseront, ou de l'argent d'offrir.

Et feront lesdicts notables Personnaiges bonne exhortation et remonstrance motivée à ladicte aulmône; et néantmoings ceux qui n'auront offert aulcune chose, ou qu'ils offrent moins que souffisamment selon leurs

facultez, eu esgard à la multitude des Pauvres, seront cottisez, assavoir, les *Gens d'Eglise* par lesdicts Recteurs de l'Eglise, appellés avec eux deux notables Personnaiges de ladicte Eglise, et les Gens Laïcs, par les Marguilliers de leur Paroisse et deux notables Personnaiges : et se fera et continuera la queste et collecte desdictes offres et cottisés par chascune sepmaine, et mis les deniers en boette, qui sera portée par lesdicts notables Personnaiges audict Recepveur général, qui baillera recepte des deniers qu'il recevra d'icelle boette, de laqu'elle il aura la clef; et sera ladicte recepte portée chascun jour du Bureau ausdicts Recteurs, pour estre enregistrée.

Et de ceulx qui auront refusé ou délayé payer leurdicts offres et cottisations, en sera faict extraict, pour estre constraincts incessamment par Justice à satisfaire et fournir lesdicts cottes et offres.

Et pour recouvrement et augmentation des deniers de ladicte aulmône, seront mys plusieurs troncqs en chascune Eglise dudict Troyes, sur chascun desquels y aura escript : TRONCQ DES PAUVRES : et y aura vers iceulx troncqs les festes et Dimanches, un ou deux pauvres, qui recommanderont à haulte voix aux Passans l'aulmône desdicts pauvres.

Semblablement se mettront ès hostelleries et maisons bourgeoises et boutique de ladicte Ville, où sera advisé par lesdicts Rec-

teurs, boette de boys, lesquelles boettes et troncqs se ouvreront de trois moys en trois moys, ou plustost, à la discrétion desdicts Recteurs, qui garderont au coffre desdicts pauvres les clefs, et sera faict Registre par ledict Greffier des deniers qui seront trouvez esdicts troncqs et boettes, pour en tenir compte par ledict Receveur général.

Sera faict inventaire une fois l'an par lesdicts Receveurs des lettres, titres, biens, meubles et héritaiges, censives, qui echeyent par succession, et sont leguez et délaissez par testament ausdicts pauvres, et des biens qui appartiendront à auscuns d'iceulx.

Et seront convertis les fruicts et revenus d'iceulx héritaiges à ladicte aulmôme, pendant le temps que lesdicts pauvres y seront, et après qu'il en seront dehors, leur rendre lesdicts héritaiges, titres et meubles.

Et de moys en moys se fera visitation, par lesdicts Recteurs ou leurs Commis, desdicts pauvres, et information secrette, pour cognoistre s'ils abusent de l'aulmône : et si aucuns pauvres honteux surviennent, qui ne seront enroslés, se pourront adresser aux Marguillers de leur Paroisse, pour en advertir et les faire enrosler et pourveoir d'aulmône par lesdicts Recteurs.

Et une fois l'an ou plustost, sera faict une rebvue des enfans mis à mestiers et service.

Et seront faictes deffenses, à cry public, en ladicte Ville, à tous pauvres de mendier tant en ladicte Ville, faubourgs, que hors

d'icelle, à peine du fouet et de prison, et à toutes personnes de leur bailler aulmône aux portes des maisons, des Eglise et rues de ladicte Ville; aussi de les loger et leur loyer maison, à peine de dix livres tournois d'amende; mais les envoyer aux lieux députez cy-dessus déclarez pour les recepvoir.

Pour conformer et entretenir l'ordre de ladicte aulmône, lesdicts Recteurs et Officiers desdicts pauvres se ayderont de l'une des tours de ladicte Ville, pour prison et emprisonner les pauvres désobéissants et rebelles de la qualité et des cas concernans le faict de ladicte aulmône, seulement pour les y tenir par manière de correction.

Et à ce que l'on soit plus enclin donner l'aulmône ausdicts pauvres, se fera quinze jours après l'ordre donné à ladicte aulmône, une Procession générale, pour remonstrer publiquement au peuple la pauvreté et grande charge de ladicte aulmône, et lui donner meilleur vouloir de continuer tousjours sadicte charité; et sera continuée ladicte Procession par chacun an ès Foryes de May, esquelles fréquentent plusieurs marchands forains : et seront mandez Messieurs de la Justice, les Maire, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, les Recteurs et Officiers d'icelle aulmône, les Religieux mendians, et autres Processions ordinaires, et les Notables de ladicte Ville pour assister à ladicte Procession qui se fera à l'Eglise Cathédralle, si plaist à Messieurs de ladicte Eglise.

Et y sera gardé l'ordre qui s'ensuit, assavoir : Les Bedeaulx feront marcher premierement l'un des pauvres orphelins portant une croix de boys, on prendra un crucifix de mesme, et tous les aultres orphelins y marcheront deux à deux, avec leur Maistres d'Ecole, qui chanteront tout le long de ladicte Ville les antiennes, *Jesu Fili Dei, miserere nobis;* les autres crieront *Misericorde*, et les aultres chanteront leurs Letanyes, les uns d'un costé, les aultres répondans d'aultre : les Filles orphelines, avec leur Maistresse, en ordre semblable, chantant, *Sancta Maria, ora pro nobis;* et conséquemment tous les aultres pauvres, hommes et femmes, deux à deux, en disant leurs heures et patenostres pour leurs bienfaicteurs.

Lesdicts mendians et aultres de ladicte procession, selon leur ordre acoustumé, et à leur suytte, marcheront lesdicts Sieurs de la Justice, Maire, Echevins, Conseillers, Recteurs et Officiers desdicts pauvres, et aultres qui accompagneront ladicte procession, en la meilleure dévotion que faire se pourra.

Et se fera le grand tour par ladicte Ville, si le tems est commode.

Et au retour de ladicte procession, se fera prédication généralle, à la recommandation desdicts pauvres, et pendant icelle, se dira une grande messe, à laquelle assisteront tous lesdicts pauvres, testes nues, et

à deulx genoulx, le plus dévostement que faire se pourra, priant Dieu pour la bonne prospérité et santé du Roy et de Messeigneurs ses enfans, conservation de la Ville de Troyes, habitans d'icelle, et généralement pour tous leurs bienfaicteurs.

Ne sera permis en quelque temps que ce soit, à tous Joueurs, Batteleurs ou Jongleurs, jouer, ne batteler ou jongler en cette Ville, ne à eulx permis sonner tabourin ne trompette, à peine de prison et de fouet.

Sera permis à tous Officiers de ladicte aulmône, Sergens Royaulx et aultres de ladicte Ville, où ils trouveront pauvres mendians par ladicte Ville, et ès portes des maisons, et des Eglises, de les prendre et mener en la prison cy-dessus déclarée ou autre prison dudict Troyes, pour en estre faict la punition telle qu'il appartiendra.

Et où il y auroit obmis aulcunes choses et articles dessusdicts, lesdicts Recteurs pourront y pourveoir et les augmenter pour le proffict et accomplissement de ladicte Ordonnance.

EXTRAICT DES REGISTRES

Du Conseil d'Estat.

1630.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Maire et Eschevins de la Ville de Troyes, qu'il auroit esté faict cy-devant plusieurs Assemblées en la mai-

son Episcopale de ladite Ville, en présence du Sieur Evesque d'icelle, et de plusieurs deputez du Clergé, des Officiers du baillage et siége Présidial de ladite Ville de Troyes, des Maire et Eschevins, et principaux Bourgeois et habitans d'icelle, pour rechercher des expédiens et moyens pour la nourriture et entretenement des pauvres, tant valides, qu'invalides, et establissement de manufactures et ouvrages publics pour occuper lesdits pauvres valides : et pour cet effect, réunir tous les Hospitaux, qui sont dans l'enclos de ladite Ville et Faubourgs, tant de fondation Royalle que particulière, et tout le revenu d'iceulx, pour estre regy et gouverné, ensemble tous les deniers qui proviendront des questes et aumosnes, legs et dons testamentaires, ou entre vifs, faits ausdits pauvres en général, par un nombre d'Ecclésiastiques, Officiers et Bourgeois notables de ladite Ville, qui sera estably pour cet effect, et qui auront l'entière disposition, tant dudit revenu, que la police et correction qui sera ordonnée par ledit establissement. A quoi tous lesdits députez se seroient portez avec zèle et affection, et pour cet effect auroient esté dressez plusieurs mémoires, tant par lesdits Sieurs du Clergé, que par les Officiers dudit Présidial, Maire et Eschevins, et Bourgeois d'icelle, qui n'auroient peu estre résolus à cause de deux principales difficultez qui se seroient présentées, l'une pour le lieu où se doit tenir

le Bureau général de ladite aumosne, que les Ecclésiastiques prétendent devoir estre tenu en la maison Episcopale : d'autant que la direction des pauvres et des Hospitaux est une fonction spirituelle ; et les Officiers du Présidial en l'enclos du Palais de ladite Ville : d'autant que ladite charge est plus de Police, et fonction temporelle que spirituelle, et que de tous temps les Administrateurs desdits pauvres, nommez et députéz, tant par ledit Clergé, que par lesdits Maire et Eschevins, ont accostumé de s'y trouver : et la seconde, pour la sceance et préseance qui doit estre gardée entre lesdits Administrateurs, laquelle lesdits Ecclésiastiques, et lesdits Officiers du Présidial ont prétendu leur appartenir. Lesquelles difficultez n'ayant peu estre réglées par lesdits Députez, requeroient lesdits Maire et Eschevins qu'il plaise à sadite Majesté les régler ainsi qu'il lui plaira, et ordonner de la réunion desdits Hospitaux, et establissement desdites Manufactures, ordre et police qu'elle entend estre gardée en ladite Ville de Troyes à l'advenir, pour la nourriture et entretenement desdits pauvres, tant valides qu'invalides de ladite Ville. Après que ledit Sieur Evesque de Troyes, les Députez du Clergé de ladite Ville, principaux Officiers du Bailliage et Siége Présidial, et lesdits Maire et Eschevins, assistez de quelques notables Bourgeois, anciens Eschevins et Conseillers de ceste Ville, ont esté par plusieurs fois ouys par-devant

le Sieur Aubry (*a*), Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils d'Estat et Privé, et de ses Finances, Commissaire à ce député, et depuis audit Conseil, et représenté l'ordre et la forme qui estoit cy devant observée en l'administration du revenu et exercice desdits Hospitaux, nomination des personnes employées pour eux, comme il est plus au long contenu par la Requeste présentée par lesdits Maire et Eschevins à ceste fin, et ouy le rapport dudit Commissaire. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voulant faire cesser tous les différends qui pourroient empescher l'establissement d'un si bon œuvre, tellement utile et nécessaire pour le bien de ladite Ville, et toute la Province : a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procédé à l'union des Hospitaux et Maladerie de ladite Ville et Fauxbourgs, tant de fondations Royales que particulières, et du revenu d'iceux, les formes et solemnitez en tel cas requises observées, pour estre d'oresnavant tout le revenu desdits Hospitaux et Maladeries administré par dix-huict personnages bien renommez, et affectionnez au bien des pauvres, et qui ayent moyen de les secourir, et faire les advances de leur nourriture et entretien, si besoin est : dont il y en aura deux du Clergé, deux du Bailliage

(*a*) Beau-père de Madame Aubri qui, de concert avec M. Nicole, avoit établi et fondé à Troyes la Communauté des *Sœurs Noires*, détruite par M. Poncet.

liage et Siége Présidial, deux du corps des Officiers de l'Eslection ou grenier à sel, deux du corps des Advocats et Procureurs, et les autres dix choisis des *Nobles-Bourgeois et principaux Marchands et Habitans* de ladite Ville, qui auront ensemblement l'entière administration, police et correction de tous les pauvres valides et invalides, tant dedans que dehors desdits Hospitaux, et l'administration desdits Hospitaux, et lieux en dépendans, et du revenu d'iceux, et de tous les deniers qui procéderont des questes et aumosnes, dons et legs qui se feront aux pauvres en général, en quelque sorte et manière que ce soit, et dont les jugemens et ordonnances concernans ladite police et correction desdits pauvres, seront exécutez nonobstant oppositions ou appellation quelconques : lesquels Administrateurs, sadite Majesté a voulu estre par elle nommez pour ceste première fois. Et après s'estre bien et duement informé des bonnes et louables qualités de Maistre Claude Vestier, Doyen de l'Eglise Cathédrale de S. Pierre, Nicolas de la Ferté, Doyen de l'Eglise Collégiale S. Estienne, Pierre le Courtois et Sébastien Fauveau, Conseillers au Baillage et Siége Présidial dudit Troyes, Nicolas Clerget, eslu en l'election d'icelle, Louis Daultruy, Controoleur au grenier à sel de ladite Ville, Pierre Denise, Advocat audit Présidial, Jean la Fille, Procureur audit Siége, François Lefebvre, Joachim de Nevelet Sieur du Russeau, François Feloix,

Odard Perricard, François Girardin, Nicolas le Febvre Sieur de Chambellin, Jean le Jeune, Sébastien Gouault, Claude Camusat le Jeune, et Joseph Colinet, du nombre des *Nobles-Bourgeois et Marchands* de ladite Ville : sadite Majesté les a nommez pour Administrateurs desdits Hospitaux et Maladeries : neuf desquels qui sont les nommez de la Ferté, Fauveau, Daultruy, Denise, François le Febvre, du Russeau, Feloix, de Chambelin et Gouault, exerceront lesdites charges pendant deux années : les autres neuf, une année seulement. Après laquelle année, et huit jours auparavant la fin d'icelle, sera par tous lesdits Administrateurs procédé ensemblement à l'eslection et nomination de neuf autres, *des qualitez et conditions susdites*, pour estre subrogez au lieu et place des neuf qui en sortiront : ce qui sera continué tous les ans, afin qu'il y en ait toujours neuf anciens avec les neuf nouveaux. Et outre a sadite Majesté nommé pour *Trésorier et Receveur général de tout le revenu desdits Hospitaux* et Maladeries, et autres deniers de l'aumosne, M.e Nicolas Dorieu, bourgeois de ladite Ville, pour exercer ladite charge pendant deux années, après lesquelles sera procédé par lesdits Administrateurs à la nomination d'un autre Trésorier et Receveur en son lieu et place, ou à la continuation d'iceluy, ainsi qu'ils jugeront à propos : *lequel neanmoins ne pourra estre continué plus d'une fois*. Et aura ledit Receveur en-

trée et voix délibérative avec lesdits Administrateurs en toutes les affaires desdits Hospitaux et Maladeries, *fors et réservé en celles qui concerneront sa charge et fonction de Receveur* : Lesquels Administrateurs et Receveur seront tenus de prester le serment pardevant le Bailly de Troyes ou son Lieutenant général. Et s'assembleront à l'advenir ès jours et heures qui seront ordonnés par le réglement qui en sera fait, en un lieu et bureau qui sera estably au principal et plus commode Hospital de ladite Ville : en laquelle assemblée les deux Administrateurs Ecclésiastiques auront leur place et séance au haut bout de la table dudit bureau : seront les voix recueillies par le plus ancien desdits Conseillers audit Bailliage et siége Présidial : et opineront lesdits Ecclésiastiques après que celuy desdit Conseillers qui demandera les voix aura dit son advis : Esquelles assemblées et en toutes autres qui seront, tant pour l'eslection desdit Administrateurs, que pour toutes autres affaires desdits Hospitaux, le sieur Evesque de Troyes se pourra trouver toutes et quantes fois qu'il luy plaira y présider, et y recueillir les voix : comme aussi le Lieutenant général dudit Bailliage, lorsqu'il estimera à propos de s'y trouver, selon l'occurrence des affaires. Et seront ledit sieur Evesque, ledit Lieutenant général, et le Procureur de sadite Majesté audit siége appellez *pour estre présens, et assister à la reddition des comptes que le Receveur général desdits*

Hospitaux et Maladeries rendra par chacun an ausdits Administrateurs. Et afin que ledit establissement soit promptement exécuté au bien et soulagement de ladite Ville, en attendant l'expédition des lettres et provisions nécessaires pour ladite union : ordonne sadite Majesté que lesdits Administrateurs cy-devant nommez s'assembleront au premier jour en la maison Épiscopale de ceste dite Ville, pour, en présence dudit sieur Evesque, et dudit Lieutenant général, dresser un réglement pour l'administration desdits Hospitaux, le plus conforme et semblable que faire se pourra à celui qui a esté faict pour l'aumosne générale de la Ville de Lion : auquel réglement le Procureur de sadite Majesté audit Bailliage pourra assister, comme aussi en toutes assemblées desdits Administrateurs, selon l'occurrence des affaires : et sera ledit réglement envoyé audit Conseil, pour estre veu et authorisé par sadite Majesté. Et cependant elle veut et ordonne que dès à présent tous les pauvres de ladite Ville et Fauxbourgs, tant invalides que valides, et autres qui sont à présent dans lesdits Hospitaux soient le plus promptement que faire se pourra mis et renfermez dans l'Hostel-Dieu-le-Comte, et Hospitaux de la Trinité, et de Saint-Nicolas : et séparez les uns d'avec les autres, selon et ainsi que lesdits Administrateurs trouveront pour le mieux, et que les manufactures nécessaires pour l'employ des pauvres valides y soient aussi establies le plutost que faire se

pourra. Et voulant sadite Majesté que les intentions des fondateurs et dotateurs desdits Hospitaux et Maladeries soient exécutez, tant pour ce qui concerne la célébration du service divin, que pour la nourriture et entretenement des pauvres qu'on a accoustumé d'y retirer. Enjoinct sadite Majesté ausdits Administrateurs de tenir la main que le service divin qui se doit célébrer en tous les Hospitaux et Maladeries, selon leur fondation, soit continué dans les églises et chapelles d'iceux, selon et ainsi qu'il sera prescrit et ordonné par ledit sieur Evesque de Troyes, et que les pauvres, pour le logement, nourriture, et entretien desquels lesdits Hospitaux ont esté fondez et instituez, soient retirez en l'un des Hospitaux, le Comte, la Trinité, ou de S. Nicolas, pour y estre nourris et entretenus suivant les intentions des fondateurs, et que le surplus des logemens et bastimens des autres Hospitaux qui demeureront deschargez du logement desdits pauvres, soit vendu ou loué, pour estre les deniers qui en proviendront employez au bien et utilité desdits pauvres, *fors et réservé toutes fois* l'Hospital du S. Esprit, qui a esté uny à la Congrégation des Pères de l'Oratoire, et où ils sont à présent résidens, lequel demeurera en leur libre disposition s'y loger et accommoder ainsi qu'ils verront bon estre, avec les maisons qui sont sur le devant de la rue du Dauphin, et dans le contenu et contour dudit Hospital despen-

dantes d'iceluy, à la charge de faire célébrer et continuer par lesdits Pères de l'Oratoire, le service divin ordonné par les fondateurs dudit Hospital, de remettre au profit des pauvres la pension annuelle qui leur a esté accordée par les Administrateurs dudit Hospital sur le revenu d'iceluy, et de demeurer chargés à l'avenir de l'entretenement et réparation de tous lesdits bastimens à eux délaissez, dont les Administrateurs desdits pauvres demeureront déchargez. Fait au Conseil d'Estat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Troyes, le treiziesme jour d'avril, mil six cens trente.

Signé BOUTHELIER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. Au premier notre Huissier et Sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons et commandons que l'Arrest, dont l'extraict est cy attaché, sous le contresel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui par nous donné en notre Conseil d'Estat: sur la remonstrance à nous faicte en icelui, par nos chers et bien amez les Maire et Eschevins de notre ville de Troyes, tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et fais pour l'exécution d'iceluy, circonstances et dépendances, tous exploicts, significations, et autres actes de justice requis et nécessaires. De ce faire te donnons pouvoir et comman-

dement spécial, sans que pour ce il te soit besoin d'autre congé ny permission; car tel est notre plaisir. Donné à Troyes, le treizième jour d'avril, l'an de grace mil six cens trente. Et de notre règne le vingtième.

LOUIS.

Par le Roy, BOUTHELIER.

CE jourd'hui seizième jour du mois d'avril mil six cens trente, LE ROY estant en son Conseil, et desirant faire exécuter l'Arrest cy-dessus, a mandé les Administrateurs choisis par sa Majesté, dénommez audit Arrest pour régir et gouverner les Hospitaux et Maladeries de cette Ville et Fauxbourgs de Troyes, et leur a faict faire et prester le serment en ses mains, moi Conseiller, Secrétaire d'Estat, et des commandemens de sa Majesté, présent.

Signé, BOUTHELIER.

REMARQUES CHRONOLOGIQUES

Relatives aux Hopitaux et aux Établissemens de Charité.

DONATION A L'HOTEL-DIEU.

« Clarembaudus Dominus de Capis,
» omnibus ad quos litteræ præsentes per-

» venerint, salutem. Notum sit omnibus
» quod pratum quoddam trigenta trium
» arpentorum, apud villam de Menois,
» quod pratum est de feodo meo, concessi
» domui Dei, beati Stephani Trecensis in-
» tuitu, liberè et sine omni calumpnia, in
» perpetuum possidendum. Ita quod singu-
» lis annis, in festo Sancti Joannis, red-
» det prædicta domus Domino Capaolini
» (Choppes) et Guilelmo militi de Dupage,
» vel ejus heredibus, quinque solidos et
» dimidium de censu; hoc autem laudavit
» prædictus Guilelmus, cui est medietas
» prædicti census. Anno incarn. Verbi
» M. C. XLIX. »

En 1179, Henri I.er dit *le Large*, Comte de Champagne, étant à *Hébron*, dans la Terre-Sainte, fonda la maison de Saint-Abraham, à Troyes, et en fit expédier les lettres. Ladite maison étoit celle de Saint-Antoine, située proche la ville, qui commençoit alors depuis la Prévoté, et alloit droit à l'entrée de la rue qu'on appelle aujourd'hui du Dauphin, et de là à la porte Croncels. Cette maison de Saint-Antoine étoit à l'entrée du faubourg; ce qui prouve que Sainte-Madeleine et Saint-Remi étoient dans le faubourg. Cette maison fut détruite en 1690, au mois d'Avril; tant à cause de sa proximité du marché au pourceaux, qu'à cause d'une grosse tour qui étoit au même lieu, et qui nuisoit à la ville.

En 1189 ce même Prince fit une donation considérable à l'Hôtel-Dieu.

1260. Lettres du Roi Saint-Louis, par lesquelles il ordonne que, suivant ce qui a été observé par les Rois de France, ses prédécesseurs, il soit donné annuellement de la bourse du Roi, en tems de carême, deux mille livres parisis, cent soixante-trois muids de bled, et soixante-huit mille harengs aux pauvres Monastères, Maison-Dieu et Léproseries du royaume. An 1260.... octobre. (Tiré de l'inventaire des Chartres du trésor.)

En 1276 il y eut instance entre le Curé de Saint-Nicier et le Maître de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas, pour savoir auquel appartenoit le droit d'enterrer les personnes mortes en cet Hôpital. Et au mois d'octobre de la même année, il y eut jugement qui détermina que les paroissiens de Saint-Nicier qui viendroient à l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas sans la permission dudit Curé, paieroient à celui-ci les droits paroissiaux et les offrandes accoutumés aux fêtes annuelles et solemnelles, que les autres personnes venant d'autre part que de ladite paroisse, ne seroient point censés paroissiens de Saint-Nicier, et que ledit Curé ne pourroit prétendre de les enterrer, s'ils n'avoient demeuré an et jour audit lieu; mais que ledit Curé n'auroit rien à voir sur toutes sortes de personnes qui se donneroient corps et biens audit Hôpital; que le Maître dudit Hôtel-Dieu, sur le mémoire que lui donneroit chaque mois

ledit Curé, de ses paroissiens *excommuniés* et *aggravés*, leur diroit de sortir de sa chapelle quand il y célébreroit la messe aux grandes fêtes annuelles, ledit Maître diroit en général que toutes les personnes de dehors s'en aillent à leurs paroisses; silence imposé aux parties sur les autres chefs.

En 1313 le 5 mai, l'Évêque de Troyes, Guischard, étant à Avignon, permit à Nicolas Boutisfard, Clerc de Troyes, de fonder de ses biens, dans l'Hôpital de la maison dite du *Saint-Esprit* dudit Troyes (qui étoit pour lors hors de la ville, attenant du chemin, au bas duquel sont encore les fossés de ladite ville, au lieu qu'on appelle aussi *le Cimetière du Saint-Esprit*, où il y avoit une croix de pierre), et y bâtir une certaine chapelle en l'honneur de Dieu, de la Sainte-Vierge et du bienheureux Saint Léonard; et pût bâtir, proche l'autel de Saint Antoine, icelle chapelle, à condition qu'il en seroit le présentateur pendant sa vie. Et l'Évêque et ses successeurs la conféreroient sur icelle présentation. A charge aussi de, par lui, Boutisfard, de faire nourrir et vêtir celui qui la posséderoit. Et après le décès dudit Boutisfard, que le Chapelain qui seroit pour lors, seroit frère de cette maison, et le bien de cette chapelle demeureroit à la maison, pourvu que cette chapelle fût fondée avec des biens suffisans. Donné à Avignon, le 5 mai 1313.

Cette maison, qui devoit son établisse-

ment aux frères de l'Hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, existoit depuis 1198. Elle étoit destinée aux vieillards de l'un et de l'autre sexe. Son cimetière étoit dans le lieu appellé depuis *le Grand-Jardin*, au faubourg de Croncels, près Saint-Gille, et le bâtiment étoit hors de la ville. En 1417, le 12 décembre, il fut accordé aux Religieux et Religieuses de l'Hôpital du S. Esprit, de s'établir en la ville de Troyes. Cette concession est faite au nom de *Jean, Seigneur de Toulongeon et de Senecey, Chevalier, Conseiller de M.gr le Duc de Bourgogne, et par lui commis et ordonné Gouverneur général de par le Roi notre Sire, Monseigneur le Dauphin, et mondit Seigneur le Duc ez-Comtés, païs et ressors de Champagne et de Brie*. Elle accorde en outre à cet Hôpital différentes maisons tant dedans que hors de la ville. L'incendie de 1524 détruisit le nouvel établissement, qui fut réparé en 1583. Les PP. de l'Oratoire y furent placés en 1620. Il y eut contestation; mais tout céda à la réunion des Hôpitaux, en 1630. Les vieillards avoient passé à l'Hôpital de Saint-Nicolas.

En 1345, des Commissaires, nommés à cet effet, firent un réglement concernant l'Hôpital de Saint-Nicolas, par lequel il fut ordonné que le Maître de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas pourroit confesser les Frères et Sœurs dudit Hôtel-Dieu, et les personnes qui s'y seroient données corps et biens, et qui porteroient l'habit de ladite maison, et les per-

sonnes que la pauvreté auroit réduites en ce lieu, et pourroit conférer les autres Sacremens à toutes ces personnes; mais que ce seroit au Curé de Saint-Nicier à administrer les Sacremens à toutes les autres personnes qui se rencontreroient ou demeureroient audit Hôtel-Dieu, sans y être retenues par leur pauvreté.

En 1370 l'Évêque Henri, de Poitiers, laissa par son testament quelque bien à la maison de Saint-Abraham, pour réparer les dégats que le feu y avoit faits, et pour y fonder une chapelle.

L'Évêque Pierre d'Arcys, mort en 1395, lui fit aussi sentir sa libéralité. Guillaume Parvi, autre Évêque de Troyes, en fit en 1519 des *Filles-Repenties.* L'incendie de 1524 consuma la maison; elle fut réparée en 1619, et les *Repenties* y rentrèrent. Enfin, après d'autres vicissitudes, suivies d'un abandon de près d'un siècle, cette maison reçut des orphelines, qu'on y occupa d'une manière utile, sur-tout à la filature du coton. Mesdames de Villebertain, de Saincy et Mademoiselle de Barral, sœur de M.r l'Evêque, opérèrent cet acte de bienfaisance en 1775.

En 1393, le Roi Charles VI, par une lettre qu'il fit expédier en vertu d'une requête à lui présentée, permit aux Frères et Sœurs de l'Hôtel-Dieu le-Comte d'élire un Maître ou Administrateur.

En 1425, le vendredi, 11.e de janvier, M.e Jean Genteli, Curé d'Avant, étant à

Troyes, donna tous ses biens, meubles et immeubles, à l'Hôpital de Saint-Nicolas, à condition qu'il fourniroit à perpétuité, tant à l'église de Troyes, qu'à plusieurs autres, soit de la ville ou de ce diocèse, nommées dans ladite donation, la quantité de cinquante milliers de pain à chanter, pour dire la messe. — L'an 1426, le 3 de janvier, le Chapitre de l'église de Troyes approuva la donation faite par M.e Jean Genteli, de la quantité de cinquante milliers de pains à chanter, et s'en réservait trois milliers.

En 1427. V. au chapitre *Pièces, la Transaction des Bouchers.*

En 1524, Nicolas Fay et Isabeau, sa femme, qui ont fait construire les Fonds baptismaux de l'église de Sainte-Madeleine, y ont fondé, pour être distribués en aumône, chaque dimanche de l'année, après la grande messe, *huit vingts* (160) petits pains, pesant dix onces; de plus, chaque quatre-tems de l'année, se doivent distribuer aux pauvres vingt pains, qui font quatre-vingt michettes; dont une partie aux Ecclésiastiques, Marguillers et Officiers de ladite église. Ce titre étoit constaté par une lame de cuivre, placée sur la sépulture de Nicolas Fay, et sur les Fonds baptismaux.

Dans la même année, Guillaume Parvi, Évêque de Troyes, fit rendre un arrêt qui ordonnoit qu'il ne seroit point fait de quête en cette ville, à cause du grand feu qui en avoit depuis peu détruit une grande partie.

En 1534. Lettres patentes du Roi François I, en forme d'Edit, qui ordonne que les quatre Hôpitaux de Troyes seront régis et administrés par quatre Notables bourgeois de ladite Ville, se réservant de conférer les Maîtrises desdits Hôpitaux, et ordonnant de l'entretenement des Maîtres qu'il aura mis. A Paris, 13 juin 1534.

Vérification desdites Lettres par la Cour des grands jours de Troyes, l'an 1535, le 28 septembre.

En 1541, le 3 Mars, le Chapitre de l'église de Troyes permit aux Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Nicolas de faire rebâtir une nouvelle chapelle, en lieu plus commode, qui fût plus petite et plus basse que l'ancienne qui menaçoit ruine, à cause qu'il y avoit peu de Religieux, et qu'ils n'avoient pas le droit de paroisse; à condition qu'il y auroit encore assez de revenu pour recevoir, nourrir et entretenir les pauvres.

En 1545, pendant la dernière semaine du mois de juillet fut faite une visite pour savoir le nombre des pauvres : il s'en trouva quinze cent douze, sans compter ceux de la paroisse Saint-Aventin Le Chapitre de l'église de Troyes donna pendant quelque temps la somme de vingt livres tous les mois.

En 1551, le dimanche, 31 de janvier, à la sollicitation des proviseurs des pauvres, on fit une procession générale où ils assistèrent en très-grand nombre, et avec une marque qui les distinguoit du reste du peuple.

On les avoit d'abord réunis au couvent de Saint-Loup, et de là conduits à Saint-Pierre, rangés en bon ordre. L'Évêque Caracciol y assista, et M. Guillaume Riboul, Théologal, y dit la messe, et y fit un sermon. Les Chanoines de la même église donnèrent une mine de bled, dont il fut fait du pain, qu'on distribua à ces malheureux pour les soutenir pendant les cérémonies. On leur donnoit à chacun une *michette*, en entrant dans l'église. En ce temps la livre de pain valoit trente-six deniers, ce qui étoit un prix très-considérable. Les pauvres des villages circonvoisins, faute de pouvoir subsister dans leurs campagnes, inondoient la ville de Troyes.

En 1556, fut faite la dédicace de l'église nouvelle de l'Hôpital Saint-Nicolas.

C'étoit la maison de ce genre la plus ancienne de la ville; elle avoit été établie par les Chanoines de la Cathédrale. Plusieurs bienfaiteurs illustres avoient contribué à l'enrichir; elle fut réunie, comme les autres, à l'administration générale de l'Hôtel-Dieu, par l'arrêt du conseil de 1630. On y employoit au travail les pauvres valides qui y étoient reçus. Les serges que l'on y fabriquoit y avoient pris le nom de *Serges de Saint-Nicolas*, qu'elles conservoient dans les autres fabriques de la ville.

En 1560 les quêtes pour les pauvres ne produisirent pas une moisson fort abondante. Vingt quêteuses, à Saint-Jean, le

jour de la fête, malgré tout leur zèle, n'obtinrent que douze livres treize sols neuf deniers. En 1561, le même jour, quoiqu'on eût porté le nombre des quêteuses jusqu'au nombre de trente, elles ne perçurent que quinze livres onze sols huit deniers.

En 1573, le jeudi 26 Mars, on tint une assemblée à l'Hôtel-de-Ville, pour l'augmentation de l'aumône générale, en considération de la misère publique, de la multitude des pauvres, et de la stérilité de la terre. L'aumône fut augmentée d'un tiers.

Le 22 de mai suivant, il y eut encore une pareille assemblée pour la police des pauvres, tant étrangers que de la Ville, dont le nombre augmentoit chaque jour. Il y fut arrêté que chaque particulier se taxeroit lui-même, pour faire du pain, et pour se procurer quelque argent, afin d'en faire aumône aux pauvres du dehors, et les renvoyer de la Ville, et afin d'employer ceux qui étaient valides à des travaux publics, et du reste nourrir ceux qui ne pouvoient pas travailler, pour ne pas les voir courir et vagabonder dans les rues.

En 1584, le 28 mai, la chapelle de la Trinité fut consacrée d'une manière solemnelle, par l'Évêque Claude de Baufremont. Cet Hôpital avoit été fondé en 1570 par M. Jean de Mauroy, pour douze enfans, qui y entrèrent le jour de la Pentecôte 1582. Cette maison fut réunie à l'Administration générale en 1630.

En

En 1606, il y eut contestation entre le Grand-Aumônier de France et l'Évêque de Troyes, touchant la collation de l'Hôpital du Saint-Esprit. Quoique l'Évêque prouvât une possession de cent ans, un arrêt du 5 mars de ladite année adjugea ce droit au Grand-Aumônier.

La même année, le 17 mai, assemblée à l'Évêché convoquée par l'Évêque René de Breslay, pour nommer deux proviseurs de la santé, de la part du Clergé, et le lendemain assemblée à l'Hôtel-de-Ville, pour un réglement concernant les malades.

Le 28 novembre de la même année, il y eut transaction entre le Clergé et la Ville, pour raison de la subvention du sol pour livre, pour la cotte des pauvres de l'aumône générale, qui déclare le Clergé quitte, et que dorénavant il ne paiera que moitié de ladite cotte.

En 1622, les PP. de l'Oratoire prirent possession de l'Hôpital du Saint-Esprit, en la rue aux Planches, près la porte Croncels.

En 1637, les Directeurs de l'Hôtel-Dieu firent une transaction avec les Religieuses-Repenties, qui se retirèrent à la Visitation, où elles furent reçues pour le bien que possédoit leur maison. C'est ce même bien qu'ils ont remis quand, en 1699, l'Evêque a fait revenir et placer à S. Bernard, les Madelonettes; à charge que, si elles quittoient, ce bien reviendroit à l'Hôtel-Dieu.

Cet Hôpital de Saint-Bernard datoit, à ce qu'on assure, du dixième siècle. Saint-Bernard, Archidiacre d'Aoste, en Piémont, l'avoit institué et mis sous la dépendance d'une Abbaye de la Suisse. Cet Hôpital étoit le troisième dans son rang, parmi ceux de Troyes; il subit plusieurs changemens, jusqu'à la réunion de 1630. Soumis depuis à un autre régime, en 1749, M. Poncet, Évêque de Troyes, après avoir détruit les Carmelites de la Ville, donna leur maison aux Religieuses de Saint-Bernard; leurs bâtimens furent vendus : elles repassèrent à la Congrégation, pour céder leur dernier asile aux Jacobins, et sont disparues, comme les autres, depuis 1789.

En 1694, M. Langlois, Chanoine de la Cathédrale, bénit une place de santé, pour aider l'inhumation des corps de l'Hôtel-Dieu. Le grand nombre des morts ne pouvoit pas avoir place au cimetière de Notre-Dame.

Le premier juillet de la même année, les Chanoines de la Cathédrale arrêtèrent qu'il ne seroit fait aucune charité aux pauvres mendiant dans l'intérieur des églises, et qu'on ne leur feroit l'aumône que dehors.

En 1700, les Évêques et les Directeurs d'Hôpitaux obtinrent une permission pour une loterie, qui valut dix mille livres aux Hôpitaux de Troyes.

En 1702... mars, les Directeurs des Hôpitaux firent commencer un corps-de-logis en

pierre, à l'Hôtel-Dieu, sur leur bénéfice de la loterie ci-dessus.

Sur la fin de 1705, l'Évêque obtint l'enregistrement de Lettres-patentes données par le Roi en 1703, pour l'établissement d'une Communauté de jeunes filles orphelines, et fit travailler à la construction d'un bâtiment pour les loger, sur la paroisse de Saint-Nicier, sous le nom d'*Orphelines de l'Enfant-Jésus*, et y nomma un Directeur.

La même année, il s'établit aux environs de l'église de Sainte-Madeleine, des orphelines qui prirent le nom d'*Orphelines de l'Hôtel-Dieu*, transférées depuis dans une maison léguée aux Hôpitaux par M. Maslot, Notaire; leur existence fut de courte durée.

En 1717, il y eut ici un établissement de Sœurs de la Charité, vulgairement appellées *Sœurs-grises*, fixé sur la paroisse de Saint-Jean, dans la rue du Sauvage. Elles y furent confirmées par M. Bossuet, en 1722. Elles avoient soin des petites écoles de filles, et donnoient des secours aux pauvres malades.

En 1750, mourut la dernière Supérieure d'un établissement de Charité, fondé en 1669 par le célèbre Nicole de Port-Royal. Cette maison, dont on appelloit les habitantes les *Sœurs-noires*, étoit située à l'entrée de la rue de l'Arche-de-Noé. Elles essuyèrent des persécutions, se dispersèrent et s'éteignirent.

Environ le 15 février 1755, on jetta à bas l'ancienne salle des femmes de l'Hôtel-

Dieu, pour la rebâtir à neuf; il fallut deux mois pour la démolir. Cet édifice subsistoit depuis environ 700 ans; il avoit été bâti par Henri le Large, Comte de Champagne, en 1150. On y trouva un caveau secret pour cacher un trésor en cas de besoin, bâti très-solidement et avec beaucoup d'art; il avoit cinq pieds de large sur huit de long; l'ouverture étoit disposée de manière qu'il eût fallu en être avisé par quelqu'un pour s'en servir. M. Bossuet, neveu du grand Écrivain de ce nom, Évêque de Troyes, avoit posé, en 1733, la première pierre du nouveau bâtiment, et dès que la première salle eût été finie, en 1737, il en fit la bénédiction.

En 1757, le 26 janvier, au nom du Duc de Penthièvre, M. de Puget, grand Bailly d'épée, posa la première pierre des bâtimens qui devoient completter l'édifice de l'Hôtel-Dieu. La grille fut posée au mois de mai 1760; elle est digne de l'estime qu'on en fait; elle se développe sur une longueur de cent quatre pieds et demi; et l'on compte trente-sept pieds du sol au sommet de la croix qui domine la porte du milieu.

Tous les Hôpitaux, au nombre de sept, dépendoient chacun d'une administration particulière, ayant aussi leur revenu à part. On sentit l'inconvénient de ce régime, et Louis XIII étant à Troyes en 1630, les réunit, par un arrêt du Conseil, sous cette date, qui fut enregistré au Parlement l'année suivante. Comme les bâtimens menaçoient ruine, au

commencement du dix-huitième siècle, on en fit un nouveau, que la ville de Troyes peut regarder comme le plus bel édifice moderne qui soit dans ses murs.

CURIOSITÉS ET SINGULARITÉS *de la Ville de Troyes.*

C'EST dans les Églises et dans les bâtimens publics qu'il faut chercher les morceaux d'Architecture, de Sculpture, de Peinture, qui peuvent intéresser la curiosité : les maisons particulières sont dénuées de richesses en ce genre. Il n'est en France aucune ville qui en rassemble une aussi grande quantité : Paris même, avant le règne de Louis XIV, étoit, quant aux morceaux de sculpture, inférieur à Troyes.

Les plus précieux de ces morceaux sont sortis des mains de Fr. Gentil, de Troyes, et de Dominique Rinuccini, Florentin, qui florissoient à Troyes vers le milieu du seizième siécle. Elèves, à ce qu'on croit, du fameux Primatice, Abbé de Saint-Martin-ès-Aires ; contemporains et peut-être sortis de la même école que Bachelier, dont Toulouse possède plusieurs excellens morceaux, que les Ligier et les Gaget dont se vante la Lorraine, que les Pilon et les Gougeon, dont les ouvrages sont conservés à Paris avec un soin mêlé de vénération : les mêmes principes, la même théorie, le même goût, semblent avoir conduit

leur ciseau. Ils excelloient également dans les trois arts qui ont le dessin pour base; mais c'est par leurs talens pour la sculpture qu'ils nous sont principalement connus. Gentil (*a*) surpassoit Dominique dans le nud; mais Dominique le surpassoit dans les draperies : ils travailloient conjointement aux mêmes pièces. Nos Eglises sont remplies de leurs ouvrages parmi lesquels ils ont mêlé d'excellentes copies de l'antique. Ces artistes avoient pris pour la ville de Troyes un goût que les offres avantageuses et les ordres de François I.er ne purent vaincre. Le luxe des Troyens se bornoit alors à la décoration des églises (*b*) : ce luxe assuroit à Gentil et à Dominique la récompense de leurs travaux et le prix de leurs talens. Travaillant par goût, concentrant toute leur ambition dans le progrès et la perfection de l'art, leur désintéressement égaloit leurs talens (*c*). Le

---

(*a*) Dans la description de la France, composée vers la fin du XVI.e siècle, par François Desrues, et depuis imprimée à Troyes, chez Yves Girardon, il est parlé, à l'article de Troyes, de F. Gentil, *Sculpteur tant renommé par les ouvrages qu'il a si bien faits, tant en ladite Ville en plusieurs places, que hors d'ycelle.*

(*b*) *Publicam magnificentiam secuta privata luxuria est.* Vel. Paterc. L. 2. *initio.*

(*c*) *Lysippum statuae lineamentis inhaerentem inopia extinxit, et Myron qui pœnè animas hominum ferarumque aere comprehenderat, non invenit haeredem; at nos ne paratas quidem artes audemus cognos-*

Jubé de S. Etienne, qui est leur ouvrage, n'a coûté en 1555 qu'une somme de 1500 livres pour la maçonnerie, les bas-reliefs, les statues et tous les ornemens qui décorent ce chef-d'œuvre d'architecture. J'ai vu le marché passé à ce sujet entre Dominique et le Chapitre de Saint-Etienne.

Etonné de la prodigieuse quantité d'ouvrages que la tradition attribue à Dominique et à Gentil, je n'ai rien négligé pour acquérir quelques lumières sur les artistes contemporains qui travailloient ou conjointement ou en concurrence avec eux. Cette recherche m'a procuré, de la part de M. le Prieur de Larrivour, l'original du traité passé en 1539, entre sa maison et Jacques Juliot, *marchand-tailleur d'ymaiges, demeurant à Troyes*, pour le rétable dont il est parlé plus bas à l'*Art. de S. Nicier* (*a*). Après avoir déchiffré ce traité qui est à peine lisible, j'en ai fait passer des copies à ceux qui forment des recueils sur ces objets, en les invitant à rassembler tous les documens relatifs à notre École

---

cere... Pecuniae cupiditas haec tropica instituit. Priscis temporibus, cùm nuda veritas adhuc placeret, vigebant artes ingenuae; summumque certamen inter homines erat, ne quid profuturum saeculis diù lateret. Petron. Satyr.

(*a*) On voyoit aux Jacobins l'Epitaphe de Marguerite Rogier, *jadis femme* de Jacques Juliot, *Sculpteur de Ymaiges, Marchand à Troyes*, décédée le premier Juin 1552; ainsi Juliot était mort antérieurement à cette date.

troyenne. En attendant les lumières que procureront ces recherches, je donne, d'après la tradition, à Dominique et à Gentil, tous les morceaux qui n'ont point d'auteur certain.

Les ouvrages sortis de cette savante école ont été les premiers modèles et les premiers maîtres des Mignard, Girardon, Thomassin, Cochin, Ninet, Baudesson, Jolly, Tortebat, Paupelin, Dorigny, Tiger, Herluison, Carrey, et de cette foule de Troyens dont les noms figurent dans l'histoire des arts, sous Louis XIV.

ARCHITECTURE.

La Cathédrale est le plus grand morceau que Troyes ait en ce genre. La France en a très-peu qui lui soient comparables par l'étendue du vaisseau, par la hardiesse des voûtes, par la justesse et le grand effet des proportions. Il ne manque à sa perfection qu'un peu plus de légèreté dans les piliers qui séparent la nef des bas-côtés. Le portail et la grosse tour qui le domine ont une élégance qui, dans les bâtimens gothiques, n'accompagne pas toujours la légèreté.

Mémoire

Sur la construction de la Cathédrale et sur les époques de cette construction.

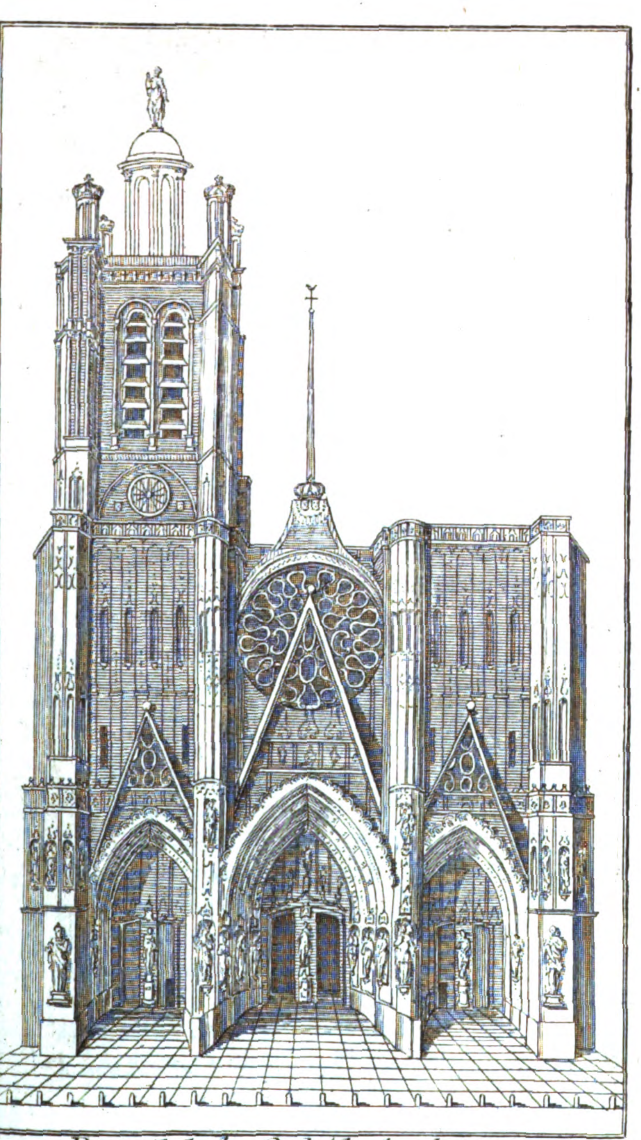
Tant que la ville de Troyes fut resserrée entre les deux bras de la Seine, dont le

premier lave aujourd'hui les murs du Palais et de l'Hôtel-Dieu, et l'autre coule sous le Pont-ferré, elle n'eut d'Eglise que la Cathédrale qui, par sa construction et son peu d'étendue, répondoit et au goût des maçons de ces siècles vraiment barbares, et à la petitesse du troupeau qui s'y rassembloit sous la houlette de son pasteur.

Le règne de Charlemagne ayant répandu en France quelques idées passagères de magnificence, les bâtimens publics en profitèrent. Otulphe, à peine sur le siége de Troyes, entreprit, vers 870, de rebâtir sa Cathédrale. Il communiqua son projet à Hincmar de Rheims, qui lui fit part de ses vues : *Scripsit Hincmarus*, dit Flodoar, *Otulpho Tricassino de Ecclesia S. Petri quam restruere tractabat, qualiter ageret*. On voit par le Cartulaire de S. Loup, qu'Otulphe ne s'en tint pas au projet. Ce bâtiment à peine achevé fut ruiné par les Normands en 898. Milon ayant travaillé vers la fin du siècle suivant à le réparer et à l'agrandir ; le 23 juillet 1188 il fut détruit ou très-endommagé par une incendie qui consuma presque toute la Ville. *Episcopalis Ecclesia*, dit Robert d'Auxerre dans sa Chronique, où il donne une peinture touchante de cet événement, *tegulis plumbeis decenter cooperta illo incendio conflagravit*. Nos Mémoires font honneur à Otulphe et à Milon du plan de notre Cathédrale actuelle. On sait cependant que leurs entreprises se bornèrent à la chapelle

de Ste. Mâtie et au collatéral qui formoit à cette chapelle une espèce de nef. D'ailleurs la ville de Troyes étoit encore resserrée dans ses anciennes bornes; les ravages des Normands l'avoient dépeuplée, et une Cathédrale telle que celle qui existe aujourd'hui n'auroit eu aucune proportion avec la Ville pour laquelle on l'auroit élevée. Nous avons dans l'Église de l'Abbaye de Montiéramey un exemple des anciennes constructions, et de la manière dont on les raccordoit dans les siècles suivans, avec de nouvelles idées plus étendues et plus magnifiques.

Tout conduit donc à attribuer le plan de notre Cathédrale actuelle à Hervé, qu'en 1206 le Pape Innocent III fit élire à Rome par les Députés du chapitre de Troyes, qui avoit appellé au Saint Siége de deux élections où les suffrages s'étoient partagés. Hervé étoit Maître en théologie de l'université de Paris: ses voyages et son séjour à Rome lui avoient donné pour les entreprises de cette importance des ouvertures et des vues que de bonnes intentions, qu'une ignorance présomptueuse ne suppléent jamais. Depuis deux siècles la ville de Troyes s'étoit prodigieusement accrue. L'établissement des manufactures et les affranchissemens avoient multiplié ses habitans, les foires y attiroient le commerce de toute l'Europe. *Trecæ*, dit l'auteur de la chronique ci-dessus citée, *civitas Populosa, referta opibus, tectis amplissima:* révolution qui fut l'ouvrage



Portail de la Cathédrale de Troyes.

de Thibault *le Grand* et de Henri *le Large*, qui déployèrent sur la Capitale de leurs Etats toute la magnificence de Princes véritablement grands.

Hervé voulut proportionner à la ville de Troyes la Cathédrale qui étoit à rebâtir. Des projets de cette espèce formés alors de toute parts, firent du treizième siècle le beau siècle de l'architecture gothique : architecture qui n'auroit rien d'estimable en comparaison de l'architecture grecque, si cette dernière n'étoit jamais traitée que par des Bramante, des Michel-Ange, des Perrault et des Mansart.

En 1208 Hervé acheta une place qui étoit entre la Cathédrale et les anciens murs de Troyes : il y bâtit la chapelle de N. D. A sa mort, arrivée en 1225, le rond-point de notre Cathédrale actuelle étoit déjà élevé. Quatre années après, l'ouvrage de Hervé fut très-endommagé par un tourbillon de vent; il fut même renversé, si l'on en croit une bulle de Grégoire IX, où on lit : *Trecensis Ecclesia, tenebroso turbine quatuor concussis angulis, ab imis corruit fundamentis*. Mais cette bulle avoit pour but d'émouvoir la charité des fidèles; et d'ailleurs les vitres, qui n'eussent pas échappé à un tel éboulement, sont encore celles que Hervé y fit placer. Ses successeurs entrèrent dans ses vues, et suivirent son projet.

Urbain IV, notre concitoyen, y entra aussi par des indulgences qui équivaloient alors à des fonds effectifs. Dans sa bulle à ce sujet,

il appelle notre Cathédrale *originis suæ matricem et primaevae aetatis et provectionis alumnam*, c'est-à-dire, *educatricem.*

Pour suivre les progrès de la construction, observons que la voûte de la croisée du milieu, telle qu'elle a subsisté jusqu'au commencement de ce siècle, étoit chargée de plusieurs écussons des armes de France écartelées de Navarre; ce qui indique que cette partie de l'Eglise avoit été élevée sous le règne de Philippe le Bel ou de Louis Hutin: la Navarre n'ayant été unie à la France que sous ces deux Rois, dans les siècles dont il s'agit.

En 1343, l'Evêque Jean d'Auxois abandonna une coupe de 40 arpens de bois de haute futaye pour être employée à cette *œuvre.*

Elle étoit sans doute poussée au delà de la croisée et suffisamment fermée en 1364, puisque, par acte capitulaire du 19 novembre de cette année, il fut résolu de reprendre l'ancien usage à l'égard des matines, en les disant par la suite à minuit.

Le 12 juillet de l'année suivante, marché fut fait avec maître Thimart, maçon, pour conduire ce qui restoit à bâtir, à raison, pour ses salaires, de trois gros et demi par jour en été, et trois gros en hiver.

En 1382, le chapitre fit marché pour la construction du Jubé avec Henri Nardan et Henri de Bruxelles, moyennant 5 sols par jour, ou un mouton d'or par semaine, et 3

sols 3 ou 9 deniers pour chaque ouvrier, suivant son mérite. L'image de S. Pierre fut faite par Maître Drouin de Mantes, moyennant 5 liv. et celle de S. Paul par Maître Gerard, moyennant 6 liv. Celle de Sainte Scholastique, que l'on dit avoir été originairement un S. Benoît, donne lieu à une question que nous ne résoudrons ni ne proposerons.

En 1383 le tonnerre tomba sur la Cathédrale, qui fut promptement secourue. Le feu ayant pris à la robe d'un Cordelier, le Fabricien lui en fit faire une neuve par ordre du Chapitre.

Le 10 Janvier 1394, Henri de Bruxelles, Phélisot Jacquot, Jacques *Mignard* et Jean de Fontaine, maçons, entreprirent de paver l'Eglise en carreaux tirés de la carrière de Lésignes, près Tonnerre, à raison de 3 liv. 10 la toise de 8 pieds, le pied de onze pouces.

Par le détail des faits que je viens de présenter, on voit le peu de fondement du préjugé d'après lequel le peuple regarde notre Cathédrale comme l'ouvrage des Anglois : préjugé assez général et aussi faussement répandu en France, à l'égard des grands morceaux d'architecture gothique. Les Anglois ne s'établirent à Troyes que vers 1420, ils en furent chassés en 1429 ; et des hôtes de cette espèce étoient plus faits pour détruire que pour édifier.

En 1413, 7 ans environ avant qu'ils pa-

russent à Troyes, on y avoit formé et arrêté une nouvelle entreprise pour l'embellissement de la Cathédrale. C'étoit de bâtir au-dessus de la croisée, sur la moindre base possible, un clocher qui, en forme d'aiguille ou obélisque octogone, s'élevât de 150 pieds au dessus de la charpente de l'Eglise. Le marché en fut passé le 24 juillet avec Jean de Nantes, à raison de 9 sols par jour pour lui, et 2 sols quelque deniers pour chacun de ses Ouvriers.

L'Abbé de S. Loup donna six chênes de choix, et celui de Montiéramey fit présent du noyau ou poinçon. La dépense de l'année 1413 monta pour cet objet à 378 liv. 18 s. 4 d., et celle de 1419 à 700 liv. 13 s. 9 d. Suivant la tradition, les bois se trouvant alors taillés, l'entrepreneur, ou mécontent du Chapitre, ou dérangé par l'invasion des Anglois, abandonna l'entreprise et disparut. Aucun de ses ouvriers ne se trouvant en état de monter l'ouvrage, on conseilla au Chapitre de jetter tous les bois dans la fosse du moulin de Jaillard, où ils passèrent dix années sous l'eau. Un des fils de l'entrepreneur passa alors à Troyes, et offrit de reprendre l'entreprise et de monter le clocher, d'après les marques que son père avoit faites sur les bois en les taillant. Ses offres furent acceptées. L'ouvrage commencé le 20 mars 1430, fut terminé le 30 novembre suivant, le coq posé et les ouvriers gratifiés de 31 sols pour leurs vins. On voit par ces dates que l'inva-

sion des Anglois chassés de Troyes en 1429, par la Pucelle d'Orléans, avoit peut-être été l'unique cause de l'interruption de cette grande entreprise. La bâtisse du portail de la croisée septentrionale, élevé vers le tems de leur séjour à Troyes, puisqu'on y voit les armes des Evêques de Givri et de l'Eguisé, fut aussi sans doute interrompue par leur invasion; autrement on y verroit quelque part l'écusson mi-parti de France et d'Angleterre, ou au moins la place d'où il auroit depuis été enlevé.

L'Eglise fut dédiée le 9 juillet de la même année 1429 par Jean l'Eguisé. Le dîner de la Dédicace donné au logis épiscopal à toutes les compagnies, coûta 4 liv. 12 s. 6 d., non compris un muid de vin donné par un Chanoine. Pareil dîner donné au Chapitre seulement, le 5 Août, à l'occasion de la bénédiction des autels, ne coûta que 3 liv. 19 s. 4 d.

Le clocher ne fut couvert d'ardoises et de plomb qu'en 1437, et en 1470 on dora d'or moulu la croix, une pomme de huit pieds de circonférence qui la soutenoit, et de grands rayons qui en tomboient sur les huit pans du clocher.

Le bâtiment de la nef se continuoit; on y voit en différens endroits les armes des deux Raguier Evêques, du Cardinal d'Estouteville, et d'autres personnages du quinzième siècle : il ne fut terminé qu'en 1492. Au mois de mai de cette année on posa sur le pignon du mur

qui fermoit alors l'Eglise, une statue collossale de S. Michel.

Vers 1480 Louis Raguier fit bâtir la librairie ou bibliothèque qu'il remplit de livres enchaînés sur des pupitres, suivant l'usage de ces siècles. Les livres ayant depuis été dissipés, la bibliothèque fut abandonnée au Théologal pour y tenir sa classe.

Jacques Raguier, son neveu, en faveur duquel il se démit de son Evêché en 1483, ne crut point que les travaux de ses prédécesseurs le dispensassent de travailler à la décoration de sa Cathédrale. Il projetta de la prolonger d'une croisée, et d'élever le portail et les tours qui la décorent aujourd'hui. Dans la vue de pourvoir aux fonds nécessaires pour une telle entreprise, il suspendit les permissions de quêter dans le diocèse pour les indulgences et confrairies. Il exposa à ses diocésains les abus que les quêteurs avoient introduits, et désigna l'œuvre de S. Pierre comme un objet auquel leurs pieuses libéralités seroient mieux employées *qu'à des étrangers qui l'emportoient et ne sçauroit-on là où*. Ce sont les termes du mandement qu'il fit publier à ce sujet.

En 1506, c'est-à-dire l'année même où fut posée la première pierre des fondemens de S. Pierre de Rome, on jetta les fondemens de la tour qui est achevée, et pour en conduire l'ouvrage, le Chapitre traita, en 1508, avec Martin Cambiche, maçon de Beauvais, à raison de 40 s. par semaine, un pain de prébende

prébende chaque jour, et le payement du loyer de sa chambre.

En 1511 les Chefs des compagnies et de la bourgeoisie furent consultés par l'Evêque, pour décider s'il étoit plus expédient de continuer la tour commencée, ou de commencer celle qui étoit à élever du côté de l'Evêché. Le résultat de la délibération tenue avec Cambiche, Garnaches, Bailly et Jean de Soissons, maçons, fut que la tour du côté de l'Evêché seroit commencée. En 1519 Jean de Soissons succéda à Martin Cambiche dans la conduite des ouvrages, *quòd difficile esset magis idoneum in toto Regno Franciae inveniri*. Ses gages furent arrêtés à 40 s. par semaine, à condition qu'il n'abandonneroit point les ouvrages avant qu'ils fussent achevés, *hors le cas de mort*.

Le 5 janvier 1551 il fut résolu en Chapitre qu'on affermiroit la base du clocher par des poutres butantes, contre l'effort des vents qui l'ébranloient et le mettoient quelquefois en danger d'être renversé.

Le reste du seizième siècle fut employé à mettre le portail et la tour dans l'état à peu près où ils sont aujourd'hui.

Vers 1640 M. Claude Vestier, alors Doyen du Chapitre, fit faire par les Baudrots, maçons, le couronnement de la tour et les deux lanternons qui la terminent. Ces deux lanternons ne sont que le commencement de l'exécution d'un dessin donné en 1636 par le Mercier et de Brosse, Architectes à Paris.

Suivant ce dessin la tour devoit être terminée par quatre lanternons pareils aux deux qui sont exécutés, du milieu desquels se seroit élevé un dôme à double hauteur porté par des colonnes. L'original de ce dessin étoit passé, avec la bibliothèque de René de Bresley, à l'Abbé le Febvre de la Planche, et ensuite à M. Pajot, qui le donna à M. Boutilier de Chavigny, entre les mains duquel mon Père le vit en 1713. Dans la Planche de la façade de Saint-Pierre (gravée en 1759, et qu'on a placée ci-contre), on en a voulu donner une idée qui a été manquée par le graveur, quant au dôme.

Les Physiciens qui se sont occupés de la doctrine de M. Franklin sur la puissance des pointes pour électriser les nuées et pour attirer le tonnerre, auroient des reproches à me faire si je leur laissois ignorer le sort du clocher sur la construction duquel je me suis étendu : clocher qui présentoit aux nuées une pointe perpendiculairement élevée à la hauteur de 324 pieds.

En 1526, il fut frappé du tonnerre qui l'endommagea légèrement.

Le 25 mai 1556, le tonnerre y occasionna une réparation considérable.

Le 29 Avril 1579, il n'enleva que quelques ardoises.

Le 28 avril 1618, il le frappa à une heure après midi, et mit le feu à une fenêtre qui étoit au-dessous de la croix. Le clocher et l'Eglise durent leur conservation au zèle de

Pierre Dadié, grand Chantre et neveu du célèbre René Benoît, Curé de St. Eustache de Paris, nommé par Henri IV en 1595 à l'Evêché de Troyes. Il osa aller éteindre le feu avec une seringue de maréchal.

Le 30 septembre 1640, le feu du ciel l'endommagea considérablement.

Le 6 mars 1677, il le toucha et lui donna une violente secousse. M. Mallier, qui étoit alors à une fenêtre de son Evêché, vit tomber le tonnerre.

Le 3 juillet 1697, il le frappa vers les cinq heures du soir, et y occasionna quelques réparations.

Enfin la nuit du 7 au 8 octobre 1700, à une heure après minuit, il toucha l'extrémité de la flèche et y mit le feu au-dessous de la croix. Il ne parut pendant plus d'une heure que comme la lumière d'un flambeau qui brûle sans se communiquer. Plusieurs personnes se mirent en devoir de l'éteindre avec des seringues et des éponges; mais le plomb qui commençoit à fondre les obligea de se retirer malgré la précaution que quelques-uns avoient prise de s'armer la tête d'un casque. Près de trois heures se passèrent avant que le feu fût descendu jusqu'à la base du clocher. Lorsqu'il y fut arrivé, son activité animée par la fonte des cloches et du plomb qui environnoit toutes les parties de cette base, agit en même temps sur les quatre parties de la couverture et sur la charpente qui la soutenoit : tout fut réduit en cendres

dans l'espace de trois quarts d'heure : l'air étoit alors très-calme. La tour courut un grand danger ; elle fut défendue du feu par le pignon du mur qui fermoit l'Eglise en 1492. La statue colossale de S. Michel, qui terminoit ce pignon, altérée par le feu, se détacha la nuit suivante; perça la voûte, et écrasa trois ouvriers qui buvoient alors ensemble. Les voûtes, les vitres, le corps même de l'Eglise se trouvèrent dans l'état qu'il est aisé d'imaginer, et le 10 octobre, le Chapitre reprit le service divin dans la chapelle de l'Evêché, par les matines dont les leçons étoient du 4 ch. du 1. liv. des Machabées. Le 20 du même mois fut célébré par une station à S. Jean, à la fin de laquelle tous les ordres de la ville, avec les deux Evêques à leur tête, vinrent en procession générale chanter sous le portail de la Cathédrale, au milieu des ruines et des débris de l'incendie, les traits *Domine, non secundùm, etc. et Miserere, Domine, populo tuo, etc.* cérémonie touchante et qui fut, à diverses reprises, interrompue par les sanglots de toute la ville assemblée dans la place.

Les secours considérables accordés par Louis XIV, ceux que les personnes en place et les gens riches s'empressèrent de donner, les collectes que fit faire le Chapitre par ses députés (*a*), les bois fournis en pur don par

---

(*a*) Suivant nos Mémoires, les gens originaires de

M. Bouchu, Abbé de Clairvaux, M. de Mesgrigny, Marquis de Vandœuvre, et les PP. Chartreux, hâtèrent le rétablissement de ce grand édifice qui fut remis en l'état où nous le voyons, vers la fin de l'année 1705. M. Feuillet, chargé de ce qui regardoit la maçonnerie, employa pour la réparation des voûtes, des échafauds volans de son invention, très-ingénieusement imaginés.

On lit sur une lame de cuivre attachée à l'aiguille de la charpente, l'inscription suivante.

ANNO DOMINI M. DCC. IIII.

Materiaria hujus Templi structura, VIII. Octob. M. DCC. fulmine tacta et incinerita, resarciri cœpit : liberalitate et munificentiâ Lud. Magni, beneficentiâ Illustr. Praesulum, curâ et sumptibus Capituli hujus Ecclesiae, largitate Civium, conspirantibus ad restituendum Ædi sacrae pristinum decus omnium votis.

Le Chapitre entreprit, en 1759, une réparation très-importante, en faisant retenir les vitres et toute les voûtes du chœur. Le succès de cette grande opération est dû au zèle et aux soins de M. l'Abbé Michelot, Chanoine, que le Chapitre avoit prié d'y veiller.

Troyes et établis ailleurs se firent un devoir de contribuer à cette collecte. Ils parlent nommément de M. Corps, marchand établi à Paris, qui donna 2000 liv.

Rien de moins opulent que l'ancien domaine des Evêques de Troyes ; mais une sage économie, une respectable frugalité leur faisoient trouver dans de modiques revenus un superflu considérable, dont ils ont usé d'une manière digne d'eux et de leur état, en le consacrant à la religion et à la postérité.

Ces vues leur furent communes avec la plus grande partie des Evêques françois leurs contemporains. Presque tous les édifices sacrés qui décorent la France, presque tous les colléges de l'Université de Paris, sont des monumens des 14.e et 15.e siècles. Ainsi ces siècles d'horreur pour la France, et par les dissensions intestines qui la déchiroient, et par les guerres malheureuses qui la démembroient, furent des siècles de désintéressement, de magnificence et de véritable grandeur pour notre haut clergé. Dans ces temps de crise, dit M. le Président Hénault, « les événemens heureux et malheu-
» reux mille fois répétés, étendent les idées,
» fortifient l'ame, augmentent son ressort,
» ne lui laissent rien voir où elle ne puisse
» atteindre, et lui donnent ce desir de
» gloire qui ne manque jamais de produire
» de grandes choses. » L'usage de la Pragmatique-Sanction, maintenu encore quelque temps, eut peut-être aussi quelque lointaine influence sur cette époque mémorable dans l'hitoire des arts.

Dimensions et mesures parallelles des églises de S. Pierre de Rome, de S. Pierre de Troyes, et de N. D. de Paris.

Dimensions.	ROME.	TROYES.	PARIS.
	T. P.	T. P. P.	T. P.
Longueur intérieure.	94.	58. 3.	63.
Longueur extérieure	110.	60.	68.
Largeur intérieure. .	70.	25. 4.	25.
Largeur de la nef et de la croisée. . . .	13. 4.	5. 4. 6.	6. 4.
Hauteur des voûtes sous clef.	24.	15.	16. 2.
Hauteur de la coupole et des tours. .	66.	32.	33.

Le clocher brûlé par le feu du ciel en 1700, avoit d'élévation au-dessus de l'église 180 p., et la croix 9 pieds 9 pouces de hauteur.

Le palais des Comtes, bâti vers la fin du onzième siècle, subsiste encore aujourd'hui en son entier et avec ses anciennes distributions (*a*). Pour connoître toute la distance que nous avons mise entre nous et la barbarie, il suffit de comparer la maison d'un financier à peine enrichi, avec ce palais bâti et habité par des Souverains, sur la tête desquels se réunirent les couronnes de Navarre et d'Angleterre.

(*a*) Il n'existe plus rien aujourd'hui de ce vieil édifice, dont l'emplacement fait partie du terrain où est creusé le port du nouveau canal qui doit traverser la ville de Troyes.

L'église de S. Urbain, élevée par le Pape Urbain IV vers la fin du 13.[e] siècle, est un chef-d'œuvre de l'architecture de ce siècle. La Sainte Chapelle de Paris, S. Nicaise de Reims (*a*), n'offrent rien de plus léger ni de plus hardi. *Ce vaisseau*, disoit M. Girardon, *est bâti de chenevottes*. Il seroit terminé, si le Pape Urbain et le Cardinal Ancher son neveu eussent vécu plus long-temps. La dédicace de cette église fut troublée par les Religieuses de N. D. aux Nonnains; elles vinrent en corps de Communauté renverser l'autel, maltraiter et souffletter le Légat qui pontifioit à cette cérémonie.

(*a*) Saint Nicaise de Reims, dont il est question ici, a été détruit à la révolution en 1793. C'est peut-être un des actes de barbarie les plus signalés de cette époque désastreuse pour les monumens des arts; puisque la destruction de ce bel édifice a fait disparoître un phénomène qui avoit excité long-temps la sagacité des Physiciens, et qui étoit l'unique au monde. C'étoit le PILIER TREMBLANT, dont Pluche fait mention dans son *Spectacle de la Nature*, que tous les étrangers et les curieux alloient visiter assiduement, qui excita la curiosité du Czar Pierre I.[er], et fit hasarder à ce Monarque intrépide la démarche périlleuse de s'asseoir sur le sommet de ce pilier butant incliné en dehors, dont l'escarpement étoit de plus de 100 pieds d'élevation; témérité qui fait frémir. On peut ajouter que des monumens antiques placés sous ces voûtes respectables et la répétition du même tremblement sur un tombeau romain, existant sur le carreau de la même église, invitoient à la conservation d'un vaisseau qui renfermoit tant et de si rares prodiges.

Les *églises* de *S. Jean-au-marché*, de *S. Nicolas*, de *S. Martin - ès - Vignes*, et de *Montier-la-Celle*, sans être comparables à la Cathédrale ni à S. Urbain, méritent l'attention des étrangers. Les *Portails* de S. Nicolas, de S. Nicier, de S. Frobert, de S. André et de S. Martin-ès-Vignes, offrent chacun des beautés particulières. Les quatre premiers sont l'ouvrage de Gentil et de Dominique. Celui de S. Nicolas passe pour un chef-d'œuvre aux yeux des connoisseurs : soit qu'on n'en considère que l'architecture, soit qu'on s'attache à la distribution et à l'exécution des ornemens et des accompagnemens. La profession des habitans de St. André, tous jardiniers ou vignerons, a fourni à nos savans artistes les ornemens dont ils ont décoré leur portail. Les festons, les guirlandes dont il est, pour ainsi dire, découpé, sont formés de raves, de navets, d'oignons, mêlés de pampres de vigne.

Le portail de Saint-Martin, non encore terminé, est un ouvrage de la fin du dernier siècle. M. Maillet, Chanoine de la Cathédrale et Architecte, en a dirigé la construction sur ses dessins. La partie supérieure de ce portail est formée par une colonnade isolée ou péristile d'ordre Corinthien de la plus grande proportion. Il est fâcheux que deux de ces colonnes portent à faux sur la baye de la porte percée dans le socle qui soutient le péristile. *Voy. la planche ci à côté.*

Le dessin de ce portail fera sans doute

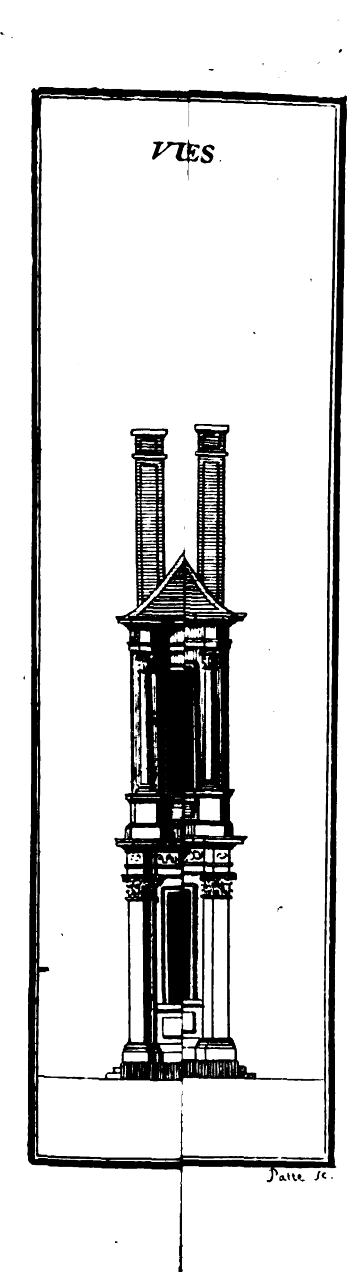
desirer de le voir terminé conformément à ce plan. Cet achèvement est la plus grande et la plus solide décoration que le zèle de M. le Curé de cette paroisse pour l'embellissement de son église puisse lui procurer.

La belle architecture brille avec encore plus d'éclat dans la façade de notre *Hôtel-de-Ville*. Huit corps avancés décorés dans leur partie supérieure de colonnes composites de marbre noir, annoncent avantageusement ce bâtiment commencé en 1624 et terminé en 1670. Les registres de l'Hôtel-de-Ville n'ont conservé que le nom de baptême de l'Architecte qui en donna le dessin : il n'y est fait mention de lui que sous le nom de M. Louis. Ne seroit-ce point Louis Metezeau, Architecte fort employé sous *Louis XIII?*

La façade de l'Hôtel-de-ville est orné d'une statue pédestre de Louis XIV, exécutée par Mignot. On lit au bas ces vers de Santeuil :

Per quem religio tot ab hostibus una triumphat,
Urbs dicat antiquae religionis amans.

A ces portails, nous en ajoutons un dont nous n'avions point encore parlé; c'est celui des prisons. Les ornemens de ses deux frises, ceux de l'œil-de-bœuf qui les sépare, les pieds-butans qui l'appuient, les deux arcs concentriques en plein ceintre qui en forment la porte, le peu de largeur de la baye de la porte, la rainure formée dans le flanc droit de cette porte par le frai des



Patte sc.

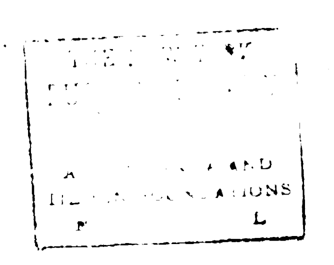
;s que
: Châ-
ugny,
,posé,
ion du
nonce
ise pa-
›nnent
ut an-
ıte une
ıe en-
.ıâteau
, ainsi
e cette
V. Ca-

eau, il
le salle
:orture.
.eminée
tuyau,
:oit bâti
és dans
de deux
née par
›lonnes.
ıeminée
.ntique,
, et qui
s jambes
es deux
s parties
.ıu'on les

desir
ce pla
la plu
Curé
de son
La
plus d
de-Vi
leur p
sites c
geusei
et tern
de-Vil
tême d
il n'y
nom d
Meteze
Louis
La fa
statue
Mignot

Per q
U

A ces
nous n'
lui des
frises, c
pare, le
deux ar
en form
baye de
flanc d



moyeux des voitures, semblable à celles que l'on voit à Paris sous le grand et le petit Châtelet, et dans les murs de l'Hôtel de Clugny, la reconstruction moderne du flanc opposé, déterminée sans doute par la dégradation du mur occasionnée par ce frai : tout annonce dans cet édifice une construction gauloise pareille à celles que les antiquaires donnent pour échantillon du même genre : tout annonce une porte qui formoit sans doute une des principales entrées de l'ancienne enceinte de Troyes, que couvroit le château qui sert aujourd'hui de prisons, et qui, ainsi que S. Jean-Châtel, étoit alors hors de cette enceinte qu'il couvroit et défendoit. *V. Camus. Prompt. pag.* 286.

Des anciens bâtimens de ce château, il en existoit encore en 1712 une grande salle qui avoit été convertie en chambre de torture. Cette chambre avoit une grande cheminée toute bâtie en pierre, et dont le tuyau, dans sa partie qui excédoit le toit, étoit bâti de blocs d'une pierre très-dure, percés dans leur centre, et formoit une colonne de deux pieds seulement de diamètre, terminée par une lanterne entourée de petites colonnes. Dans la salle, le manteau de cette cheminée portoit au milieu un écusson très-antique, chargé de fleurs-de-lys mal dessinées, et qui ressembloient à des crapauds avec les jambes et les pieds étendus ; la tête et les deux jambes de devant faisoient les trois parties supérieures des fleurs-de-lys, telles qu'on les

peint actuellement. Ce qui prouve que les fleurs-de-lys et les crapauds que l'on a cru voir dans quelques anciens écussons des armes de France, ne sont autre chose dans leur origine et dans l'intention des premiers ouvriers qui les ont représentés, que des fers dont étoient armées les anciennes javelines françoises.

L'église des Carmelites de la Ville a été bâtie vers le même temps sur les dessins de le Vau, Architecte connu, qui y a déployé toutes les richesses de l'ordre Ionique.

Les bâtimens de cette maison occupant un emplacement immense dans un des quartiers de la Ville les plus peuplés, semblent offrir un remède soit direct, soit par équivalent, à la disette de logemens suffisans pour les artisans, pour les manufacturiers, pour tout le petit peuple : disette infiniment préjudiciable à une ville de commerce, d'arts, de manufactures : disette qui augmente de jour en jour, par l'extension que les gens aisés donnent à leurs logemens (*a*).

Dans la rue de l'Hôtel-de-Ville est la *Salle des spectacles*. Cette salle proportionnée au nombre de spectateurs que Troyes peut four-

---

(*a*) L'église des Carmelites, habitée depuis par les Dominicains, et détruite avec tous les ordres religieux, est disparue et a fait place à la maison d'un particulier, construite avec beaucoup de goût et dans un genre moderne. Le reste des bâtimens qui composoient la mense conventuelle n'existe plus.

nir, a été construite depuis cinq ans par les soins et aux dépens de plusieurs citoyens qui ont souscrit pour cette entreprise.

Cette salle (*a*) sert aussi aux bals, et elle pourroit réunir les concerts.

La toile qui ferme la scène, dans un cartouche composé des attributs de la comédie, de la tragédie, de la danse et de la musique, porte cette inscription :

L Æ T I T I Æ

P U B L I C Æ.

Quelques gens peu latins détournèrent cette inscription à un sens impur, et leurs plaisanteries se renouvellent toutes les fois que le théâtre s'ouvre pour une nouvelle troupe.

Les dictionnaires ont tort de n'avoir pas appris à ces critiques, que plusieurs médailles romaines portent pour inscription : LÆTITIÆ P. R. LÆTITIÆ AUG. LÆTITIÆ, AUGG. et qu'en un passage

(*a*) Cette salle a été détruite en 1775 par un incendie. — Quelques années après on en a construit une nouvelle au dehors de la porte de la Madeleine, à l'entrée de la promenade la plus fréquentée. Les Entrepreneurs ont substitué, sur le rideau du théâtre, à l'inscription *Laetitiae publicae*, celle-ci qui indique mieux la nature et le caractère des pièces que l'on y représente.

MORES, INGENIUM, MENTEM,
CASTIGAT, ACUIT, RECREAT.

que l'on a eu en vue dans l'inscription dont il s'agit, Tacite dit : *LAETITIAE magis quàm LASCIVIAE dari paucas noctes, quibus tantâ luce ignium nihil inlicitum occultari queat.* Annal. L. 14. Ed. Elzev. p. 321.

SCULPTURE ET PEINTURE.

Les monumens de ce genre sont en grand nombre à Troyes. Sujets à la destruction, aux changemens, c'est rendre un véritable service à l'histoire des arts que d'en constater l'existence dans le temps où l'on a l'avantage de les posséder. Pour les décrire, on ne suivra ici d'autre ordre que celui des édifices qui les renferment, et nous commençons par le quartier de Saint Nicier.

A S. Martin-ès-Aires, plusieurs statues exécutées au commencement du dix-septième siècle par quelque élève de Gentil, qui n'a atteint ni la légèreté, ni la correction qui caractérisent les ouvrages de son maître. Le portail qui sépare le parvis de cette église, de la cour abbatiale, mérite d'être remarqué. Il a été bâti par le célèbre Gilbert de Choiseul, Evêque de Comminges, ensuite de Tournai, et Abbé de S. Martin-ès-Aires. Ce

grand Prélat, dont les armoiries chargées de toutes leurs pièces, décorent le portail dont il s'agit, pensoit encore sur ces objets de dépense, comme nos Prélats des quatorzième et quinzième siècles.

Le terrein qu'occupe cette maison, ainsi que celui sur lequel est bâtie l'église de St. Aventin, faisoit partie, sous les Romains, du cimetière public. On y éleva, sur le tombeau de S. Loup, une chapelle que de fréquens miracles rendirent bientôt célèbre, et qui, dès le sixième siècle, étoit connue sous le nom de *Basilique de S. Loup*. Les Rois Gontran, Chilpéric et Sigebert, prêts à en venir aux mains, sous les murs de Troyes, en 574, se réunirent dans cette chapelle, et y jurèrent la paix sur les reliques de S. Loup. L'église et l'abbaye de S. Martin-ès-Aires étoient encore hors de l'enceinte de la Ville en 890 : année où les incursions des Normands déterminèrent les religieux à se refugier dans la Ville avec les reliques de Saint Loup (*a*). C'est à cette translation que l'abbaye actuelle de S. Loup doit son origine. Celle de S. Martin-ès-Aires a eu l'honneur d'avoir pour Abbé le célèbre Primatice qui, dans le seizième siècle, apporta d'Italie les arts en France. Il en jouit pendant trente années, sans être engagé dans l'état ecclésiastique.

(*a*) V. Greg. Turon. Epitom. Cap. 71.

A S. Nicier, l'ancien retable du maître-autel, relégué dans une petite chapelle collatérale. On y voit dans quatre compartimens chargés de personnages, et accompagnés de bas-reliefs, les principaux événemens de la vie de la Vierge. Cette pièce, d'albâtre oriental, est d'une moindre proportion, mais de la même main, du même goût et de la même beauté que le retable de l'autel de l'abbaye de Larrivour, à trois lieues de Troyes. Le peu de soin que l'on apporte à la conservation de ce beau morceau a facilité l'enlèvement de deux colonnes de jaspe qui portoient l'amortissement de la partie supérieure, et il procurera incessamment la destruction de tout le reste.

A la Cathédrale, le trésor formé d'une partie des débris des trésors des basiliques et des maisons royales de Constantinople. Garnier, Evêque de Troyes, étoit Aumônier en chef de l'expédition dans laquelle les François et les Venitiens s'emparèrent de la capitale de l'empire Grec. Dépositaire des plus précieuses dépouilles des Grecs, il s'en fit un lot qu'il envoya à Troyes. La mort, qui le surprit dans le retour, nous a privés des lumières qu'il auroit données sur plusieurs morceaux dont on ne connoît qu'imparfaitement la destination primitive. Nous ignorons même quelle est la Sainte Hélène dont le corps est arrivé à Troyes par la même voie : on voit encore des restes de vieilles peintures grecques sur la châsse de cette

cette Sainte, qui est devenue une des patronnes du Diocèse. Sur le reliquaire qui renferme une partie du Chef de S. Philippe, apporté de Constantinople, on lit quelques vers latins dont voici le dernier :

Hoc raptum Graecis, Praesul Garnere, dedisti.

A la mort de Garnier, ses Aumôniers s'emparèrent d'une partie des reliques destinées pour notre Cathédrale, et en disposèrent à leur profit. Le Chapitre de Langres eut d'eux le Chef de S. Mamas, que le peuple appelle *Mamès*. Celui d'Amiens, une portion du Chef de S. Jean-Baptiste. La maison de S. Victor de Paris, le Chef de son patron. Ceux qui possèdent ces reliques n'ont rien d'authentique à cet égard que le fait de leur enlevevement de C. P. La châsse de Ste. Mâtie, (*Mastidia*) première patronne du Diocèse, a conservé toute la simplicité de l'état de cette Sainte qui, suivant la tradition, fut une simple servante.

Une quantité étonnante de pierres précieuses, gravées en creux et en relief, ornent les reliquaires qui de Constantinople ont passé dans le trésor de la Cathédrale, et dans ceux de S. Etienne et de l'abbaye de Clairvaux. Sur la légère indication que nous en avons donnée dès l'année 1757, M. le Comte de Caylus a voulu se procurer des empreintes de ces pierres qui se sont trouvées au nombre de trois cents dans nos deux trésors. Parmi cent soixante-deux seulement, prises au ha-

sard, il en a choisi cinq qui remplissent la cinquantième planche du cinquième volume de ses *Antiquités Egyptiennes*, *Etrusques*, *Grecques*, etc.

La première, représentant Apollon avec sa lyre, est, dit M. le Comte de Caylus, une de ces figures qui ne laissent rien à desirer du côté de l'élégance et de la précision.

La seconde est une des plus belles pierres qu'il ait vues. « L'exécution répond à la beauté de l'expression, et la disposition ne peut présenter plus de grandeur et plus de justesse dans l'action. On y voit un Grec combattant sur un vaisseau. »

La troisième représente l'enlèvement du *Palladium* auquel étoit attaché le sort des Troyens. « L'action de Diomède dans cet enlèvement est très-juste et plus convenable que celle que lui ont donnée les célèbres graveurs Dioscoride et Solon, dans des pierres où ils ont représenté le même événement. »

L'ouvrage de la quatrième est grec, c'est-à-dire très-beau. « Au mérite de la beauté se joint celui de la rareté, la course à un homme et un cheval seuls qui fait le sujet de cette pierre, étant très-peu commune. »

La cinquième offre un homme debout, tenant un oiseau sur le poing. « L'élégance et la position simple et grande de cette figure méritent d'être présentées comme un de ces exemples que le génie des Grecs a donnés à toutes les nations. »

Tel est le jugement de l'oracle de notre siècle en matière d'antiquité, sur ces cinq pierres dont les quatre premières sont au trésor de S. Etienne, et la cinquième dans celui de la Cathédrale.

Le sanctuaire de la Cathédrale est orné de mausolées de Charles de Choiseuil-Praslin, Maréchal de France, et de Roger son fils. Celui du dernier, mort vers le milieu du dernier siècle, est du fameux cavalier Bernin, qui n'a pas assurément donné le dessin de la pesante maçonnerie qui depuis quelques années etouffe ces beaux monumens.

Les portes du cœur de la Cathédrale de Châlons, qui ont servi, dit-on, de modèle à cette lourde maçonnerie, viennent d'être démolies, ainsi que le trône épiscopal, pesamment exécuté en marbre. On n'avoit pas à craindre que le temps pût détruire ces morceaux; mais le goût fait souvent ce que le temps ne peut faire; et celui du Chapitre de l'église de Châlons se manifeste autant par cette démolition, que par son attention à conserver dans toutes ses parties le jubé qui décore l'entrée principale de son chœur.

Voici le détail des ouvrages de Dominique et de Gentil qui décorent notre Cathédrale. Parmi les figures du grand portail, S. Simon et S. jude. A la porte de la croisée du midi, un Saint-Timothée. Dans l'église à la gauche de la nef, une chapelle très-richement ornée sur les dessins de ces deux artistes qui y ont exécuté un S. Pierre, un S. Paul, et deux

figures de femmes couchées sur le fronton qui termine le corps d'architecture.

Ces deux figures paroissent représenter, l'une l'abondance et la paix de l'ame qui l'accompagne ou doit l'accompagner : l'autre la pauvreté, l'inquiétude, les peines et les angoisses qui la suivent.

On voit au premier pilier de la nef (*a*), à gauche, un S. Pierre pleurant, que J. C. regarde : les figures sont de grandeur naturelle. Le Chanoine Jean *Sifflet*, qui a fait la dépense de ce monument en 1619, a voulu conserver à la postérité la mémoire de sa munificence, par ce distique de sa façon, distique qui pourroit figurer dans un supplément *aux Bigarrures du S. des Accords*.

SI FLET ter Petrus qui ter te, Christe, negavit,
SIFLET adest culpas qui FLET et ipse suas.

Sur l'autel de la seconde des chapelles collatérales de la nef, à la droite, on voyoit la statue de grandeur naturelle d'un Evêque assis, mariant deux personnes représentées en petit à ses pieds. Le peuple appelloit cet Evêque *S. Eternon*. Quelques vieilles femmes vivoient de neuvaines que faisoient faire en secret à ce Saint les jeunes personnes qui se sentoient de la vocation pour le mariage.

(*a*) On a placé en 1808, au-dessus de la porte d'entrée, l'Orgue de Clairvaux, l'un des plus complets qui existent, et qui par l'étendue du son répond à la grandeur du vaisseau.

Cette statue, déplacée depuis quelques années, orne aujourd'hui la cour d'une maison voisine de la Cathédrale. Elle est du quinzième siècle, à en juger par les ornemens des petits personnages qui accompagnent la figure principale. Les femmes qui lui faisoient des neuvaines prétendent que, depuis son déplacement, les filles non pourvues sont devenues plus communes à Troyes. Le Martyrologe Romain offre un S. *Eternan*, Evêque en Irlande ou en Ecosse : c'est sans doute notre S. *Eternon*.

Les personnes versées dans la connoissance des monumens généalogiques pourront nous éclairer sur un monument de cette espèce que l'on voit à la Cathédrale auprès de la sacristie. C'est un tombeau sans inscription que remplacent deux grands écussons accolés. L'un est d'or à la face d'azur, l'autre est mi-parti : au premier d'azur, au lion d'or rampant, le fond de l'écu chargé de billettes sans nombre ; au second de gueule à deux têtes de rateau d'argent à cinq dents posées l'une sous l'autre. Ce second écusson présente les armes de Bourgogne-Rethel : le premier est de quelque Seigneur qui s'étoit allié dans cette maison, et à la connoissance duquel doit conduire cette alliance. Si c'étoit un Lord d'Angleterre qui fût mort à Troyes, dans le temps de l'usurpation des Anglois, cette découverte justifieroit la tradition d'après laquelle on appelle ce monument *le tombeau des Anglois* : c'est l'unique lumière que nous ayons à cet égard.

Vers ce monument, sous une grande tombe de marbre, dans le passage du chœur à la sacristie, gît Jean de Champigny, Curé de S. Remy, la Magdeleine et S. Frobert de Troyes, Chanoine de S. Pierre, S. Etienne, S. Urbain, Chanoine de Cambrai, de Reims et de Lille, enfin Collecteur des deniers ecclésiastiques de la province de Reims. Il mourut à Lille le 25 février 1400, et malgré tous ses bénéfices, *la mort*, dit notre P. Desguerrois, *le fit son bénéficier*. *Si est-ce*, ajoute-t-il, *qu'il donna de grands biens à l'église de Troyes*.

A une grille de bois qui sépare cette partie du bas-côté de la croisée, est attaché, d'un côté de la croisée, un grand tableau représentant un *portement de croix*, qui a tous les caractères de l'école de Florence.

Les chapelles des collatéraux de la nef méritent d'être vues : leur architecture et leurs ornemens sont d'un goût plus ou moins léger, et qui a le mérite de la variété.

Dans l'église paroissiale de *S. Denis*, la Communauté des Marchands Bouchers a fondé à perpétuité un *Te Deum* avec vêpres et exposition du S. Sacrement, en mémoire de l'événement du 5 janvier 1757. Cette fondation s'exécute chaque année avec le plus grand appareil, le 15 février, jour de l'Anniversaire de la naissance du Roi. La Communauté des Bouchers avoit déjà un monument très-honorable de son attachement et de sa fidélité envers nos Rois, dans des lettres-patentes du 12 octobre 1594, où

Henri IV rappelle *les bons et agréables services qu'ils lui ont faits à la réduction de la Ville de Troyes, ayant été les premiers qui se soient opposés à ceux qui ne vouloient pas reconnoître son autorité* : ce sont les termes des lettres-patentes.

Les statuts et réglemens de cette Communauté qui les observe depuis plusieurs siècles avec une exactitude qui ne s'est pont démentie, réunissent toutes les attentions que la propreté et la santé peuvent exiger de cette profession. En vain chercheroit-on à Paris et dans toutes les Villes de France les mieux policées, des attentions plus recherchées. Nos Bouchers en doivent l'idée primitive aux grandes Villes d'Allemagne avec lesquelles Troyes fut autrefois, par son commerce, en relation suivie.

Dans le douzième siécle, la paroisse S. Denis formoit un Bourg isolé de la Ville alors fermée par les anciens murs dont la *Tour-Chapitre* et les débris que l'on voit encore à l'entrée de la rue des Trois-Ecus offrent les restes. Le Bourg étoit de la jurisdiction du Chapitre de la Cathédrale. Le Comte Henri, ayant formé une entreprise sur cette jurisdiction, s'en désista et en fit une espèce d'amende honorable dont il fut passé acte.

A l'Hôtel de l'Arquebuse (*a*), les

(*a*) L'hôtel de l'Arquebuse a été vendu comme bien

vitres peintes par Linard Gonthier qui florissoit à Troyes au commencement du dernier siècle. L'une de ces vitres offre un plan détaillé de la bataille d'Yvry : morceau peut-être unique. Gonthier avoit atteint la perfection de ce genre. Les vitres que j'indique en sont la preuve : on en peut aussi juger par celles qu'il a peintes à S. Remy, S. Étienne et S. Martin-ès-Vignes. Plusieurs morceaux de lui, de ses Elèves, de Macadré et de Lutereau, ses maîtres, répandus dans diverses maisons particulières, sont un objet de recherche pour quelques curieux.

A S. Etienne, Les tombeaux des Comtes, exécutés en argent, en cuivre doré d'or moulu, le tout rehaussé de très-beaux émaux. On en verra la description à l'article des monumens du moyen âge.

Voici comme parle, du Comte Henri, surnommé *le Large*, qui repose dans le plus distingué de ces tombeaux, le Sire de Join-

---

national, et les vitraux les plus précieux en ont été retirés, et sont déposés au Musée du Département.

Près de cet édifice, en 1802, on a ouvert une petite porte dans le mur du rempart, et on a jetté sur le canal un leger pont de bois qui conduit à de belles promenades et aux riches terrains de la Vacherie. La construction de ce pont, appellé *le Pont-de-la-Paix*, est due au bienfait d'un citoyen, que ses vertus et l'amour de son pays ont rendu recommandable ; et l'on se rappellera long-temps de M. Doé-Paillot en traversant ce bras de la Seine, qui offre en cet endroit un des plus beaux sites des environs de Troyes.

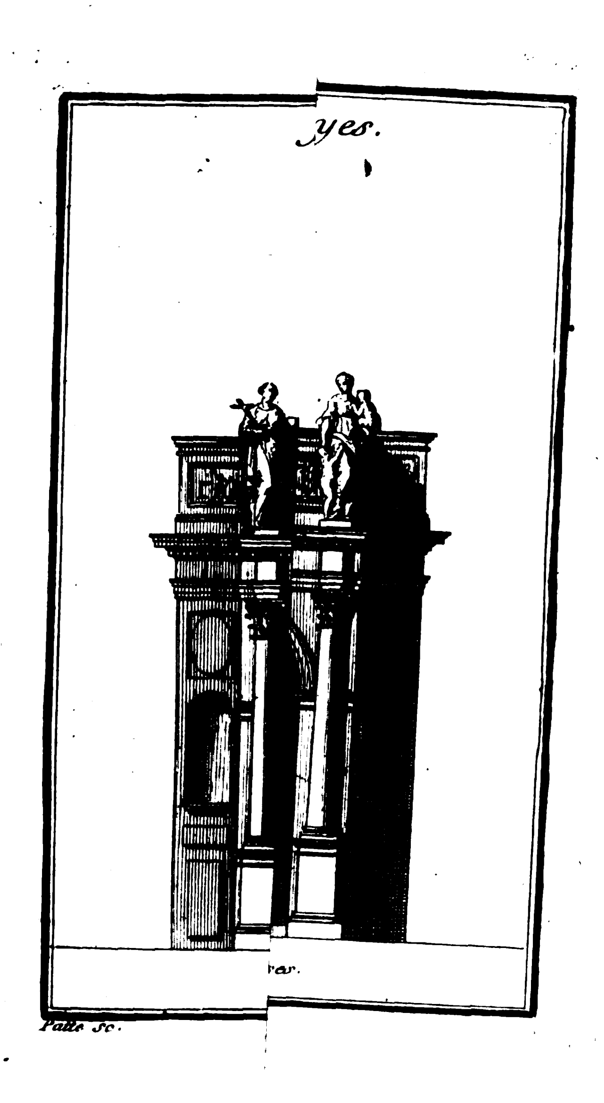
ville. « Ce Comte fut appellé *le Large;* car, » ajoute-t-il, large et abandonné fut-il tant » envers Dieu que envers le monde. Envers » Dieu fut-il large et abandonné, comme il » appert à l'église de S. Estienne de Troie, » et aux autres églises qu'il fonda, et des » grans dons qu'il y faisoit chascun iour, » comme assez de mémoire en est en Champaigne. Envers le monde fut-il large, » comme bien apparut ou fait de Arthault de » Nogent, et en moult d'autres lieux, qui » seroient trop longs à raconter. Mais du fait » dudit Arthault feray-cy mention. Celui » Arthault estoit le Bourgeois vng temps fut, » en qui icelui Comte croioit le plus. Et fut » ledit Arthault si riches homs, que de ses » deniers il fist faire le chasteau de Nogent. » Or aduint que le Comte Henri voulut vng » iour descendre de son palais de Troie, pour » aller ouir messe à S. Estienne, le iour » d'une Panthecouste. Et aux piedz des de- » grez de l'église se trouua à genoulx vng » pauure Chevalier, lequel à haulte voix s'é- » crie, et dist : Sire Comte, ie vous requier » ou nom de Dieu, qu'il vous plaise me don- » ner de quoy ie puisse marier mes deux » filles, que veez icy, car je n'ay de quoy le » faire. Et Arthault de Nogent, qui estoit » derrière le Comte, dist à icelui Chevalier : » vous faites mal de demander à Monseigneur » à donner, car il n'a plus de quoy. Et quand » le Comte eut ce oui, il se tourne deuers » Arthault, et lui dist : Sire villain, vous ne

» dittes mie voir dire que ie n'ay plus que
» donner : et si ay encores vous-mesmes. Et
» ie vous donne à lui. Tenez, Sire Chevalier,
» ie le vous donne, et le vous garantiray. Su-
» bit le pouure Chevalier ne fut mie esbahy,
» mais empoigne le Bourgeois par sa chappe
» bien éstroit, et lui dist qu'il ne le laisseroit
» point aller jusques à ce qu'il eust finé à lui;
» et force lui fut de finer au Chevalier à cinq
» cens liures. »

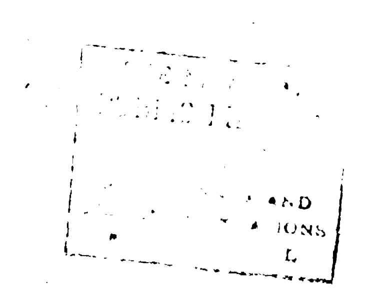
Ce bon Prince est le fondateur de notre Hôtel-Dieu. Son portrait en pied modestement entouré d'un cadre de bois, avoit osé prendre place dans le magnifique sallon où se tiennent les assemblées de bureau : il vient d'être relégué dans une salle de malades.

Le trésor de S. Etienne vient d'être enrichi d'une châsse que le Chapitre a fait faire pour les reliques de Saint Aventin. Le dessin et l'exécution de cette châsse font honneur à notre orfévrerie troyenne. Sur un fond d'argent coupé par pilastres d'ordre corinthien, tous les ornemens saillants sont de bronze doré d'or moulu.

Dans l'église on voit le Jubé dont le dessin est ci-contre. Dominique et Gentil, en donnant à ce Jubé la forme d'un arc-de-triomphe, y ont rassemblé tout ce que les modèles que l'antiquité leur offroit en ce genre, ont de plus élégant, de plus noble, de plus exact pour l'architecture, de mieux distribué, de plus correct, de plus fini pour les ornemens, les bas-reliefs et les statues.



Patte Sc.



Là seule maçonnerie peut fixer l'attention des curieux : les joints des pierres ont été soignés de manière que tout le Jubé paroît d'un seul bloc. Un tel morceau mérite tous les égards et tous les ménagemens imaginables de la part du Chapitre de S. Etienne, s'il pense à relever le sol de son église.

On voit près de ce Jubé le mystère de la conception de la Vierge exécuté par les mêmes Artistes. Ce sont deux belles figures représentant S. Joachim et Sainte Anne, qui se rencontrent sous la porte dorée (*a*).

Deux chapelles méridionales sont décorées de vitraux, dans l'un desquels le martyre de S. Etienne, exécuté par Macadré, maître de Gontier, forme un grand tableau dont les couleurs n'ont rien perdu de leur éclat. Dans l'autre, Gonthier a représenté tous les attributs de la Vierge, distribués en plusieurs cartouches d'un bon dessin et du plus beau fini.

Le rond-point du chœur de l'église est couvert de tableaux représentant la vie de S. Etienne, par Ninet de l'Estaing, élève de Vouet. Ces peintures, commencées en 1629, ont été terminées en 1635.

Avant que de sortir de l'église de Saint Etienne, il faut voir au pied d'une tribune gothique qui fait face au Jubé et en rehausse l'éclat, un vieil escalier de bois taillé en forme de ruche : par cet escalier nos Comtes

---

(*a*) Voy. la Légende de Sainte Anne.

descendoient de leur tribune pour venir porter chappe et chanter au lutrin (*a*). On a raison de le conserver : tous les monumens qui rappellent la mémoire des bons Princes sont aussi rares que précieux. Dans la chapelle voisine de celle de S. Laurent, on voit l'épitaphe de J. d'Aulnay, Chanoine de cette église, Poëte lauréat et Médecin. Son portrait y est peint en petit, d'une manière très-finie. Ses œuvres poétiques furent imprimées à Troyes, en 1549. Il éléva dans sa maison M. de Taix, son neveu, qui remplit un article dans le dernier Moréri. Voici l'Epitaphe de l'Oncle :

Jac. Alnaetus Vindocinensis. Doctor Medicus. Poë. Laure. Cellarius Canonicus S. Stephani Trec. 1549.

D'Aulnai avoit succédé dans cette place de Célérier à un autre Médecin, Dominique Tacconi, né à Alexandrie *Della Paglia* en Lombardie, qui fut en même tems Chanoine de S Pierre, doyen de la Cathédrale de Langres et de celle de Châlons. Il étoit du même pays, et sans doute de la même famille qu'Isnard Tacconi, Dominicain, d'abord Pénitencier de Clément V, et ensuite son Vicaire à Rome, avec le titre d'Archevêque de Thèbes. Isnard eut depuis en commende l'Evêché de Paris, sous le titre de

---

(*a*) Voy. sur le goût des Comtes de Champagne pour le chant ecclésiastique, *Biblioth. Cisterc. Tom.* I. *p.* 193.

Patriarche d'Antioche. En 1318, brouillé avec Jean XXII, il se mit à la tête des Gibelins. On trouve dans les *Mélanges* de M. Baluze, *Tom.* 6, les pièces du procès que le Pape lui fit faire, sur les excès qu'il avoit commis ou tolérés à l'égard des Guelphes. Il fut ensuite arrêté en renvoyé au Pape : j'ignore s'il fit sa paix : l'histoire ne parle plus de lui. Il étoit né dans le diocèse de Pavie, limithrophe de celui d'Alexandrie, où étoit né notre Dominique qui pouvoit être son neveu. Pendant le séjour des Papes en Avignon, au moyen des préventions, des réserves, etc. ils disposoient des prébendes de notre Cathédrale et de celles de S. Etienne, en faveur d'Italiens qui suivoient leur cour. Notre Dominique Tacconi s'étoit fait connoître à cette cour, et avoit mérité les bénéfices que j'ai ci-dessus indiqués, par des connoissances très-étendues dans l'art de la médecine : *Erat totius Regni Franciae summus Physicus*, porte le livre noir de S. Etienne. Il mourut en 1405 et légua aux Chapitres de S. Pierre et de S. Etienne des sommes très-considérables qu'il avoit sur la banque de Gènes. Ainsi l'Eglise regagnoit en quelque façon, ce qu'elle perdoit par la pluralité des bénéfices, entre les mains de ces gros bénéficiers qui voyoient quelque chose après eux.

Une table d'or chargée de bas-reliefs et enrichie de pierreries, données par le Comte Henri, paroit l'Autel de S. Etienne dans les grandes solemnités. Elle fut enlevée vers le

milieu du XIV siècle par le Sire de Piennes, Connétable de France, et Jean de Chalon, Chevalier, pour subvenir à la rançon du Roi Jean. Des lettres patentes de ce Prince, du mois de mars 1361, constatent cet enlèvement et le prix de cette table évaluée *in mille florenis auri* (a) *ad scutum de Cugno nostro.* Par forme d'indemnité, elles accordent au Chapitre de S. Etienne la faculté d'acquérir dans la censive du Roi, jusqu'à la concurrence de cent livres de rente, sans en payer d'amortissement.

L'ancien *PALAIS* des Comtes de Champagne fait angle avec l'église de S. Etienne qui en étoit la chapelle. L'appartement et la salle de parade régnoient derrière cette église, et ils avoient vue sur un boulingrin où nos anciens Comtes donnoient *Champclos* aux champions qu'ils admettoient à se battre pour des querelles ou des intérêts particuliers.

Ce boulingrin, contigu au Préau du Chapitre, en prolongeoit la promenade et le coup-d'œil jusqu'au bras de la Seine qui, lavant les murs du Palais, servoit de clôture à la Ville dans les premiers temps. L'année dernière, les Religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains ont jugé à propos de joindre

(a) 1000 florins d'or. — Le florin étoit de 112 pièces à la livre angloise de Troyes. Le journalier gagnoit en 27 journées de travail un pareil florin. Ainsi cette table équivaloit à 27000 journées de travail.

à leur jardin ce boulingrin qu'elles enclosent ainsi que le bras de la Seine, d'un mur aussi épais qu'élevé. Au moyen de cet arrangement, les bonnes Dames auront la consolation de prier sur le terrain même, pour tous les braves qui, sous les Comtes et depuis, ont mis la flamberge au vent.

Les appartemens occupés par les Comtes et par leur famille, formoient une enfilade de petites chambres aussi mal distribuées que peu éclairées. Elles occupoient le corps de logis parallelle à la rivière, et dont l'autre moitié, dans toute sa longueur, étoit occupée par la grande salle des Gardes qui existe encore. Dans ces appartemens exhaussés et embellis depuis deux années, l'Election et les Eaux et Forêts ont aujourd'hui leurs Tribunaux.

Dans l'échange que les *JACOBINS* sont sur le point de conclure avec la ville, pour l'église et la maison des Carmélites, le public a des vœux à faire pour la conservation des statues qui ornent leur église, son portail et la façade extérieure de la bibliothèque. Ces statues, dont celles du portail et de la bibliothèque sont de nos meilleurs Maîtres, peuvent être disposées dans l'église des Carmélites, comme le sont celles dont Bouchardon a orné l'église de S. Sulpice à Paris; c'est-à-dire, que chaque pilastre intérieur peut en recevoir une qui portera sur une console, dont celles de S. Sulpice offrent le modèle.

Le maître-autel de l'église des Jacobins et les deux autels de la nef sont ornés de grands tableaux qui méritent aussi d'être conservés : les deux derniers sont du meilleur temps de notre Ninet de l'Estaing. Les mystères du rosaire répandus dans le lambris continu qui décore la nef, sont de trois Peintres que Troyes avoit encore au commencement de ce siècle, Velut, Tiger et Cossart. La menuiserie de ce lambris est d'un bon dessin et d'une belle exécution. On peut aussi remarquer sur les restes de deux chapelles du bas-côté, les vies de deux Saintes : on ignore de qui sont ces peintures de différens temps et de très-bonnes mains.

Au pied du maître-autel de cette église est inhumée Jeanne de Châtillon, fille de Gaucher, Comte de Porcian, Connétable de France sous cinq Rois, et d'Ysabeau de Dreux, Princesse du sang. Elle avoit épousé Gaucher V, Comte de Brienne et de Liche, Duc d'Athènes. Elle mourut le 16 janvier 1353. Les armoiries que l'on voit sur sa sépulture sont de gueule à trois pals de vair, au chef d'or, chargé d'une merlette de sable. La maison de Brienne finit en la personne de Gaucher VI, son fils, tué à la bataille de Poitiers. Ysabeau de Brienne sa sœur et son héritière, porta les biens et les titres de sa maison dans celle d'Enghyen, d'où ils passèrent en celle de Luxembourg par le mariage de Marguerite d'Enghyen avec Pierre de Luxembourg, dont la femme Marguerite des Beaux, fit bâtir

bâtir aux Jacobins, vers 1430, la chapelle du sépulchre, et donna à la maison un calice et deux burettes. Ses armes, que l'on y voit, sont mi-parties au premier, de Luxembourg, qui est d'argent, au lion de gueule, la queue fourchée et passée en sautoir, couronné, armé et lampassé d'or, et de celle des Baux, qui est de gueule à une comète de seize rayons d'argent.

On voit aussi aux Jacobins une tombe de cuivre, sous laquelle est enterré Oger IV, Seigneur d'Anglure, Avoué de Thérouenne, Seigneur d'Etôges et d'Essé, fils d'Oger III, et de Marguerite de Conflans. Il avoit épousé Ysabeau de Châtillon, fille de Jean de Châtillon-sur-Marne, grand Maître de France, et d'Ysabeau de Montmorency. Oger IV mourut en 1383. Les armes gravées sur sa tombe sont d'or, semées de grelots d'argent, soutenus de croissans de gueule.

Dans le cloître du couvent, un Tombeau sur lequel on lit cette épitaphe :

Hic jacet Fr. Jos. Hugo, Mag. in Theologiâ, qui fuit Regens cum B. Thomâ de Aquino.

A S. Jacques-aux-Nonnains, le portail gothique bâti dans le XV.e siècle, par la libéralité de deux riches Tanneurs dont on y voit les armoiries.

Le Curé de cette Eglise est en possession du premier rang parmi les Curés de la ville, quoique son titre soit sous la dépendance

immédiate de l'Abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, à laquelle appartient l'Eglise même de Saint-Jacques, et le terrein de son cimetière.

Dans ses notes sur la vie de Sainte Maure, (*a*) M. Breyer a prouvé que cette Abbaye fut fondée dans le VII.e siècle par un de nos Evêques. Elle venoit d'être réformée dans le XII.e siècle, lorsque Saint Bernard adressa à une Nonnain de cette maison, qui la vouloit quitter pour vivre en récluse, la lettre que le P. Bouhours (*b*) a indiquée comme un assemblage de pensées aussi solides qu'agréables. La traduction de ce morceau ne sera point ici déplacée.

« On m'a rapporté, écrit Saint Bernard » à cette Religieuse, que, sous prétexte du » choix d'une vie plus austère, vous avez » résolu de quitter votre maison. L'Abbesse et » vos Sœurs ont en vain combattu cette ré-» lution. Vous vous en rapportez à mon avis » sur ce qui vous peut convenir. Vous pou-» viez mieux vous adresser; mais enfin, puis-» que vous le voulez, je vais, au moins par » ma franchise, justifier votre confiance en » moi.

» Je n'ose juger des vues secrètes qui vous » peuvent avoir inspiré ce dessein. Le zèle » de Dieu peut en excuser l'intention; mais » en vérité, je ne vois pas comment en ac-

(*a*) *Pages* 313 *et suiv.*

(*b*) Pensées ingénieuses des Pères de l'Église.

» corder l'exécution avec les règles de la
» prudence.

» Quoi ! direz-vous, n'est-il pas de la
» prudence de fuir l'opulence, la somptuo-
» sité, les agrémens d'une grande ville? Ne
» serai-je pas plus à l'abri des occasions de
» foiblesse, dans le fond d'un désert, où je
» serai tout entière à celui à qui je me suis
» consacrée? Point du tout, ma chère fille,
» le désert a ses délices, les forêts des om-
» brages, la solitude un silence d'autant
» plus dangereux à qui s'y abandonne, que
» l'on y est plus loin des yeux des vivans.
» Personne ne nous voit, rien ne nous sou-
» tient, le tentateur approche avec con-
» fiance, et l'on succombe avec sécurité.
» Mais dans une Communauté : pour le
» bien, tout vous est permis; pour le mal
» tout vous est interdit. Les yeux dont vous
» êtes environnée découvrent promptement
» le mal, le reprennent, le corrigent : le
» bien les frappe aussi, ils l'admirent, le
» respectent et tâchent de l'imiter. Ainsi,
» à tous égards, la vie commune vous est
» plus avantageuse, soit par l'heureux effet
» des bons exemples que vous y donnez, soit
» par la prompte correction qui suit vos
» foiblesses.

» En un mot, vous êtes, ou des Vierges
» folles, (si néanmoins vous êtes Vierge),
» ou des Vierges sages : la parabole évan-
» gélique n'admet point de milieu. Si des
» Vierges folles, la Communauté vous est

» nécessaire ; si des Vierges sages, vous êtes
» nécessaire à la Communauté. D'ailleurs,
» si votre conduite est à l'épreuve, quel
» tort votre retraite ne peut-elle pas faire à
» la réforme établie depuis peu dans votre
» maison ? Sage comme elle l'est, dira-t-on,
» eût-elle abandonné un sage établissement ?
» Si l'on vous connoît pour une mauvaise
» tête, nous dirons que, ne voulant pas vous
» asservir au bien, que, ne pouvant mal vivre
» au milieu de saintes filles, que, vos dispo-
» sitions ne pouvant sympathiser avec les
» leurs, vous avez fui pour chercher à vivre
» à votre goût.

» Eh ! pourquoi n'en penserions-nous pas
» ainsi ? avant qu'il fût question de réforme,
» vous n'aviez point, dit-on, de ces desirs
» vagabonds ; et depuis que Dieu est mieux
» servi, devenue tout-à-coup plus sainte,
» enflammée d'une ferveur soudaine, vous
» ne voyez que le désert qui vous puisse
» sanctifier. Je vois là, ma chère fille, je
» vois là, et voyez-l'y avec moi, le venin
» du serpent, la ruse du malin, la finesse
» du trompeur. Le loup est aux bois : si vous
» vous y jettez, brebis sans guide et sans
» défense, vous voulez être sa proye.

» Mais écoutez-moi, ma chère fille, écou-
» tez un conseil qui vous doit décider. Soit
» pécheresse, soit sainte, ne vous séparez
» point du troupeau, pour n'être pas dévo-
» rée sans espérance de secours. Etes-vous
» sainte ? travaillez par votre exemple à vous

» faire des compagnes de sainteté. Etes-vous
» pécheresse ? n'accumulez point de nou-
» veaux péchés ; faites pénitence où vous
» vous trouvez ; ne bravez point les dangers
» que je vous ai mis sous les yeux ; craignez
» enfin d'être pour vos Sœurs un sujet de
» scandale, et d'armer la médisance contre
» vous ».

Cette lettre, que j'ai traduite le plus littéralement qu'il m'a été possible, est la 115.e de la Collection des Lettres de S. Bernard : Lettres dont le Clergé, les personnes dévotes, celles qui s'occupent de l'étude de l'Histoire, et tous les gens de lettres, desirent depuis long-temps une édition séparée des OEuvres de ce Père.

L'Abbaye de N. D. a quatre canonicats fondés, dont les Titulaires y faisoient autrefois l'office canonial. Ces Chanoines sont aujourd'hui remplacés par un Chapelain au choix de l'Abbesse.

A S. Frobert, qui étoit originairement la Synagogue des Juifs de Troyes, plusieurs tableaux de l'Etaing, Peintre de Troyes, élève de Vouet. Parmi ces tableaux, un grand crucifix, une bonne copie de la Sainte Famille de Raphaël, et la bénédiction de Jacob, méritent d'être distingués. Le savant Camusat est inhumé dans cette Eglise, où l'on voit son Epitaphe.

Aux Cordeliers, le cloître de cette maison est fermé par une continuité de colonnes de très-bon goût. Dans l'Eglise, la

Mater dolorosa du Jubé, le Saint Crespin et le *Rictiovare* sont des meilleurs morceaux de D. et G. M. Girardon regardoit la *Mater dolorosa* comme leur chef-d'œuvre. Dans la nef de cette Eglise on lit l'épitaphe suivante :

Ci repose et gît Louis Duval Ecuyer, en son vivant Seigneur haut-Justicier, moyen et bas de la terre et Seigneurie de Fay-des-Bois, de Ponpée et Sainte Colombe près Nogent-sur-Seine, lequel décéda en cette ville de Troyes le dernier jour d'Octobre l'an mil six cent et deux, et qui de son vivant avoit donné tous ses biens à son fils, réservant les usufruits pour lui sa vie durant. Il prie tous ceux qui liront cette Mémoire, de prier Dieu pour lui, et qu'ils ne fassent pas comme lui, car il s'en est fort-mal trouvé.

Vers le sanctuaire, à la droite de l'autel, dans une chapelle qui ne fait pas partie du corps de l'Eglise, on voit la sépulture d'Odard Colbert, tige des branches de cette maison qui ont porté le nom de Villacerf, de Saint Pouange et de Turgy. Les richesses et la considération que lui acquit un commerce très-étendu, servirent utilement à l'établissement très-honorable de sa nombreuse famille, aidèrent à celui des enfans de ses frères, et contribuèrent au premier avancement du grand Colbert qui étoit un de ses neveux. Voici l'Epitaphe qu'on lit sur son Tombeau :

Cy gît Odard Colbert, Seigneur de Vil-

lacerf, S. Pouange et Turgy, Conseiller-Secrétaire du Roi, maison et couronne de France, lequel décéda le 14 Janvier 1640 en la quatre-vingtième année de son âge.

Priez Dieu pour son ame.

Cette chapelle, qui ne fait point corps avec l'Eglise, et à l'entretien de laquelle les Cordeliers ne sont point obligés, menace une ruine prochaine. Les descendans de ceux à qui elle sert de sépulture, ignorent sans doute son état.

Vis-à-vis cette chapelle on lit au pied du sanctuaire, sur une tombe de marbre, l'Epitaphe de F. Edme Corradin, Docteur de Sorbonne et ancien Gardien de la maison de Paris. Il est célèbre par l'approbation avec éloge qu'il donna le 20 mai 1616, au livre de Vanini : *De admirandis Naturae, Reginae Deaeque Mortalium, arcanis.*

Les Cordeliers sont dépositaires de la bibliothèque donnée à la ville de Troyes, sa patrie, par M. Jacques Hennequin, Docteur de Sorbonne.

Suivant l'acte de donation du 22 Septembre 1651, cette bibliothèque doit être ouverte au Public tous les lundi, mercredi et vendredi, et elle a pour Inspecteurs ou Surintendans, l'Evêque de Troyes, le Doyen de la Cathédrale, le Doyen des Conseillers du bailliage et celui des Conseillers de ville, qui doivent en faire le récolement tous les trois ans. A sa donation M. Hennequin joignit 2400 liv. qui furent placés sur l'Hôtel-Dieu

qui en paye l'intérêt annuel aux Cordeliers, sous condition expresse d'entretenir la bibliothèque, et d'y remplacer tous les livres qui manqueront au récolement de chaque année.

Cette bibliothèque qui réunit tous les bons livres imprimés dans toutes les facultés, et toutes les bonnes éditions données vers la fin du dernier siècle, remplit un beau vaisseau bâti en pierre, solidement voûté, et régnant au dessus de la chapelle de la passion aussi voûtée.

Dans le cours de l'année dernière, M. l'Evêque de Troyes a tiré de cette bibliothèque sous son récépissé, et a fait transporter dans sa bibliothèque à l'Evêché, un grand nombre de livres dont il partagera l'usage. Tant qu'ils seront dans cet entrepôt, le Public en jouira, comme s'ils étoient aux Cordeliers: il y gagnera même, par l'usage que permet M. l'Evêque des livres qui forment sa bibliothèque particulière, et qui manquent à notre bibliothèque publique (*a*).

(*a*) Long-temps fermée et employée par les Moines à des usages domestiques, cette bibliothèque, précieuse à quelques égards, fut rendue à sa destination sous la mairie de M. Dereins, à la sollicitation de quelques citoyens de Troyes, amis des lettres, et par les soins d'un Religieux qui aimoit à s'instruire. Mais bientôt le Religieux eut une obédience. Ses Supérieurs n'aimoient pas la fréquence des visites que leur attiroit la curiosité des Amateurs. Cette bibliothèque, à laquelle a été réunie celle de Clairvaux, venant du Président Bouhier, a depuis été placée dans les bâtimens de l'ancienne Abbaye de Saint-Loup. Elle vient de perdre,

Le bâtiment précédemment consacré à la bibliothèque, isolé de la maison des Cordeliers, fut élevé au commencement du seizième siécle, par un Gardien de la maison, qui intéressa à sa construction le Pape Sixe IV, avec lequel il avoit été lié d'amitié dans le tems que ce Pape étoit Cordelier.

Dans un caveau qui règne sous le sanctuaire de cette chapelle, c'est-à-dire sous la bibliothèque même, reposent les corps des illustres Pithou dont les épitaphes ornent la chapelle. Voici celle de l'aîné qui l'avoit composée lui-même :

P. PITHOEI
J. C. P. F.
BENE. DE. SUA.
BENE. DE. POSTERA.
AETATE. MERITI.
CORPUS.
MAIORUM SEPULCRO.
CONDITUM.
RESURRECTIONEM ET IMMORTALITATEM
HIC EXPECTAT.
R. I. P.

---

dans M. Herluison, un Conservateur aussi éclairé que judicieux et zélé pour son amélioration. Il lui a donné en mourant une marque sensible de son souvenir, par le legs de 200 volumes à prendre dans sabibliothèque, au choix de son successeur.

L'épigramme de Grotius pour le portrait de Scaliger, semble faite pour le tombeau de M. Pithou :

Inter mille libros (nec sedes dignior ulla),
Quae tulit immensus Scaliger ora vides.
Mille libros, hospes, nimiùm ne respice ; major
Hic tibi quem monstro bibliotheca fuit.

A S. Loup (*a*), le maître-autel, grand morceau d'une bonne architecture, exécuté en cuivre. Au milieu de cet autel, le Chef de S. Loup, chef-d'œuvre d'orfévrerie, sorti vers 1505 de l'atelier de Papillon, orfèvre à Troyes. Nicolas Forjot, Abbé non Commendataire de S. Loup, le fit faire sous ses yeux. Dans la croisée septentrionale, le baptême de S. Augustin. Ce grand morçeau réunit huit figures de grandeur presque naturelle : il porte la date de l'année 1549.

La chapelle voisine fut mise, dans le dernier siècle, en l'état où la voit, par Jean Aristide de Rémond de Modène, d'une des premières maisons du Comtat, et Abbé Commendataire de S. Loup, où il est inhumé.

Après avoir orné l'église et la maison de son abbaye de divers embellissemens, il mit le comble à sa pieuse magnificence, en insti-

(*a*) Cette église, ainsi que celles de S. Etienne, S. Denis, S. Jacques, S. Frobert, les Cordeliers dont on vient de parler, ont été supprimées ou détruites depuis la révolution, et les curiosités qu'elles renfermoient ont été déposées au Muséum.

tuant les pauvres ses légataires universels, par un testament du 4 décembre 1645 : c'est-à-dire, 1.° le bureau des Hôpitaux, *à condition de donner chaque année 100 liv. à un pauvre écolier pour l'aider à faire ses études : 100 liv. à un pauvre garçon, pour lui faire apprendre un métier : et 100 liv. à une pauvre fille à marier ou entrer en religion* : 2.° Les Prieur et Religieux de S. Loup, à charge *de donner tous les ans, à chaque quatre-temps, à cinquante pauvres vingt sols à chacun, et de lui célébrer un anniversaire.* Priant MM. l'Evêque, Bailli, et Procureur du Roi de Troyes, *d'empêcher par tous moyens que les fondations ci-dessus ne soient altérées, anéanties ni transférées à d'autres usages.*

Les Chanoines réguliers de S. Loup portoient autrefois aux processions des Rogations qu'ils font en commun avec la Cathédrale, un grand dragon ailé, que le peuple appelloit *la Chair-Salée.* Ce dragon ouvroit la gueule et les yeux, et battoit des aîles, au moyen de ressorts qu'une corde faisoit agir, et les enfans lui jettoient des échaudés. A la première procession, *la Chair-Salée* ornée de guirlandes de fleurs fiançoit. Elle se marioit le second jour, parée de rubans et de pompons. Elle mouroit le troisième jour ; et on la reportoit de la Magdeleine, où se fait cette station, la queue en avant ; les yeux, les ailes et la gueule immobiles, sans fleurs ni pompons. Cet usage a duré jusqu'en 1728. Le feu Curé de S. Pantaléon ayant refusé

l'entrée de son église à la *Chair-Salée*, elle n'a plus paru en public. On ignore en quel temps elle avoit commencé à y paroître. Peut-être l'époque en remonte-t-elle à l'institution des Rogations. Au moins est-il certain que presque toutes les églises de France portoient de semblables Dragons à ces processions.

Ils faisoient partie des hiéroglyphes qui ornoient les enseignes militaires des Romains. « Auguste, dit Isidore, *Livre 17. chap. 3.* » ajouta aux enseignes des cohortes, le » *dragon*, la main et le globle, voulant » signifier par cet emblême, que l'univers » étoit soumis à l'empire Romain. » Sous le bas-empire, le dragon étoit encore l'enseigne des cohortes : chaque cohorte en avoit un à sa tête : *Dracones*, dit Végéce, L. C. 13. *per singulas cohortes, à draconariis feruntur in praelium.* Ammien Marcellin en décrit ainsi la forme : *Purpureis sub tegminibus texti dracones, hastarum aureis gemmatisque summitatibus illigati, hiatu vasto perstabiles, velut irâ perciti sibilantes, caudarumque volumina relinquentes in ventum.* Le même historien rapporte que, dans la bataille contre les Allemands commandés par Chnodomarius, Julien, qui n'étoit encore que César, s'étant jetté seul au-devant de sa cavalerie qui s'ébranloit pour fuir, il en fut reconnu au dragon que l'on portoit sans doute devant lui, ou dont il s'étoit saisi pour faire signal aux fuyards : *Quo agente per purpureum signum Draconis, summitati hastae*

longioris aptatum. Lib. 16. L'Officier qui portoit cette enseigne singulière, sous le titre de *Draconarius*, étoit décoré d'un collier. Lorsqu'à Paris, les troupes de Julien le saluèrent Empereur, un Officier de cette espèce détacha son collier qui servit de diadême au nouvel empereur. (*a*) Cet usage du Dragon pour enseigne militaire s'étoit sans doute perpétué jusqu'au siècle de l'institution des Rogations, et il aura été adopté pour les processions, comme signe de ralliement : ainsi, dans leur origine, les bannières n'étoient autre chose que les *Vexilla* des troupes Romaines qui, ayant depuis repassé de l'église dans les camps, sont redevenues enseignes militaires, sous le nom d'*Oriflames*. Au reste, les Dragons et autres monstres de cette espèce, étoient aussi communs dans les anciennes légendes, qu'ils sont rares dans la nature. En les adaptant pour attribut ou accompagnement à S. Georges, à S.te-Marguerite, et même à plusieurs saints Evêques, l'église les a regardés comme des hiéroglyphes ou emblêmes qui pouvoient désigner au peuple, le diable, le péché, l'hérésie, la famine, la peste, et les autres fléaux. On disait que notre *Chair-Salée* représentoit le Pélagianisme combattu et terrassé en Angleterre par S. Loup.

Durand, en son *Rationale Divin. Offic.* parle de ces dragons des Rogations comme

(*a*) Voy. Amm. Marcellin. *Liv.* 20.

d'un usage général en France de son temps, et il l'explique ainsi : *Consuevit*, dit-il, *quidam draco cùm caudâ longâ, erectâ, inflatâ, 2 primis diebus antè Crucem et vexilla procedere ; ultimâ verò die, quasi retrò aspiciens caudâ vacuâ atque depressâ, sequitur. Nempe draco iste sig. Diabolum... antè legem et sub lege regnavit : caudâ longâ, id est potenter, et inflatâ, id est superbè, incedens .... in tempore verò Gratiae per Christum victus est. Post-Crucem sequitur caudâ vacuâ et demissâ et non longâ : quia non audet tam potenter regnare, ut priùs*. On voit, par cette description, que ces dragons n'étoient ni de la même forme ni de la même étoffe que notre *Chair-Salée*.

Elle étoit en bronze jetté en fonte d'un seul jet, sur une très-légère épaisseur dans toute sa continuité : sa forme générale et tous ses détails déceloient nos bons artistes du seizième siècle Depuis son expulsion des processions, les religieux de S. Loup l'avoient suspendue à la voûte de la tour des cloches. Quelques années ensuite, ils l'en détachèrent et la vendirent à un fondeur qui n'y vit que du cuivre. Cependant elle méritoit d'être conservée : 1.° comme monument d'un ancien usage, 2.° à cause de la beauté du travail, 3.° pour reparoître aux processions, lorsque les *Chair-Salées* redeviendront de mode, ce qui aura lieu, parce que cela a été : toutes les choses de ce monde y étant successivement ramenées par une révolution continue et presque périodique.

Le bras de la Seine qui lave les murs de l'Hôtel - Dieu , fermoit autrefois la Ville de ce côté. En mémoire de ce que S. Loup reçut Attila à la porte qui étoit là de son temps, tous les ans, le jour de S. Loup, la procession de l'abbaye de Saint Loup s'y arrête : on place la châsse sur une table préparée au milieu de la rue, et l'on chante une hymne composée pour cette cérémonie, et qui commence par ces vers :

Adeste Cives : compita publico
Cantu resultent : etc.

Nous parlerons de la nouvelle chapelle de l'*HÔTEL-DIEU*, lorsqu'il sera décidé si le pignon perpendiculaire à la Seine formera le *chevet* ou le portail de cette chapelle : double destination que ce pignon, de la manière dont il a été traité, pourroit également remplir, si la patte-d'oye couverte d'ardoise qu'on lui a donnée pour fronton, ne la décidoit.

A S. URBAIN, un excellent retable de G. et D. Une épitaphe en demi-relief des mêmes qui y ont représenté une figure de grandeur naturelle qui, à son attitude et au mouvement de la draperie, paroît représenter une femme sortant de ses linceuls, à l'instant de la résurrection.

A. S. REMY, paroisse de M. Girardon, un grand Christ en bronze, regardé comme un des plus beaux morceaux de cet excellent

artiste qui en a fait présent à cette église, ainsi que du grillage qui ferme le chœur, et qu'il a fait exécuter sur ses dessins. On lit le détail de ses bienfaits envers cette église et les pauvres de cette paroisse, dans deux inscriptions dont les accompagnemens ont été exécutés par lui-même en marbre blanc.

Dans une assemblée tenue *ad hoc*, le 3 avril 1690, M. Louis Paillot, alors Curé de S. Remi, proposa à la fabrique de témoigner sa reconnoissance à Noble F. Girardon *du présent inestimable qu'il venoit de lui faire du Christ en bronze, qui étoit le chef-d'œuvre de ses mains, et qui seroit à jamais le plus riche ornement de l'église de S. Remi*, en faisant chanter à perpétuité, *dans la nef, devant ce Christ*, à l'issue des vêpres de chaque dimanche, par le Curé et Prêtres qui y auroient officié, *un hymne de la Croix, suivant le tems de l'année, ensuite le* De profondis, *Collecte et* Oremus *accoutumées, pour le repos de l'ame de Noble François Girardon, premier Sculpteur du Roi et Recteur de son Académie Royale, à commencer dimanche lors prochain.*

Les vitres du parvis de cette église sont de Gonthier. Le Père Eternel, peint au-dessus du maître-autel, est de M. Cossard, père du peintre de ce nom, actuellement vivant.

Au pied de la tour ou clocher de Saint-Remi, on lit cette inscription :

L'an de Grace mille trois cens
Quatre vingt-six, de léal cens,

Diex

Diex jour d'Avril fut commencée
Cette jolie tour quarrée,
Par les Marguilliers de l'Église :
Dieu leur doint grace et franchise.

Derrière le chœur de cette Eglise, à l'extrémité de la clôture du cimetière, est un *Ecce Homo* de la main de G. et D. Il est assis, et d une proportion plus grande que nature ; le peuple l'appelle le *Gros-Dieu de Saint Remin*. Il y a environ quinze ans, le bruit se répandit tout-à-coup que ce *Gros-Dieu* s'étoit retourné, c'est-à-dire, qu'ayant eu jusqu'alors le corps et le visage à demi tournés au midi, il avoit changé de position, et s'étoit tourné au nord. Tout le voisinage l'avoit déjà environné de chandelles allumées, en attestant unanimement cette merveille d'autant plus miraculeuse, que la pierre dans laquelle l'*Ecce Homo* est taillé, et qui fait partie de sa base, étoit demeurée immobile. Le bruit de ce miracle attira toute la ville : le témoignage uniforme du voisinage en imposoit à ceux même qui avoient vû le plus souvent cette statue, mais sans remarquer précisément son attitude. M. Motet, alors Procureur du Roi, soupçonna dans cette rumeur de l'illusion et peut-être de la fraude. Il se transporta sur le lieu, interrogea le voisinage, étudia les physionomies ; et ayant remarqué que l'hôte d'un cabaret situé vis-à-vis le *Gros-Dieu* s'échauffoit plus que personne en faveur du miracle, il le manda

chez lui. Le Cabaretier répondit à toutes ses questions avec la plus ferme assurance. M. Motet le menaça de l'envoyer en prison, si sur le champ il ne lui découvroit la cause de la rumeur. Cette menace ne le déconcerta point; mais deux Archers ayant paru, et l'ordre leur ayant été donné de le conduire au cachot, sa fermeté l'abandonna : il avoua qu'il avoit répandu ce bruit pour faciliter le débit de deux muids de vin qui étoient sur le point de se gâter : ajoutant que cet expédient lui avoit d'autant mieux réussi, que depuis deux jours il en avoit vendu trois muids, outre les deux qui périclitoient.

La croix qui termine le clocher de cette tour, de quinze pieds de haut, en bronze d'un seul jet, est emmanchée dans un globe de même matière qui porte deux pieds et demi de diamètre. Tout cela fut descendu en 1704, et replacé l'année suivante.

Vis-à-vis S. Remi est le *Collége* : monument respectable de l'amour éclairé de MM. Pithou pour leur Patrie (*a*).

La maison où étoient nés ces savans frères fait partie de ses bâtimens actuels : la porte de cette maison existe encore dans la rue du

---

(*a*) Voy. leur Vie imprimée à Paris en 1756. *Peu souvent advient*, dit le Plutarque d'Amiot, au sujet de vies de pareilles gens, *Peu souvent advient que les natures graves de ces hommes peu communs plaisent à la multitude et soyent agréables à une Commune*. Parallelle de Cimon et de Lucullus.

Bois, avec l'écusson de leurs armes et leur devise :

TOIS NOMOIS PEITHOI.

Ce Collége a une bibliothèque formée des débris de celle de MM. Pithou (*a*).

Elle eut autrefois le manuscrit unique des Fables de Phèdre sur lequel P. Pithou les avoit données au Public. Ce MS. est passé, on ne sait comment, chez les PP. Bénédictins de S. Remi de Reims. Nous allons en joindre ici la notice en faveur des savans qu'intéressent les monumens de cette espèce (*b*).

Ce manuscrit, forme d'*in-octavo* très-alongé, est en vélin ou parchemin. L'écriture paroît être du neuvième siècle : les vers ne sont point séparés. On lit en tête : *Impressus est iste Auctor ope hujus exemplaris*. Au Phèdre est joint une comédie latine qui n'a pas été imprimée, et qui, au jugement de M. l'Abbé d'Olivet, qui l'a vue, ne mérite pas de l'être.

(*a*) Elle a été réunie au dépôt général formé dans les bâtimens de Saint-Loup, dont nous avons parlé plus haut.

(*b*) Ce manuscrit, très-précieux, a disparu depuis long-temps. Les soins et les recherches des bibliographes n'ont pu leur procurer aucuns renseignemens pour savoir comment des mains des Bénédictins il a pu passer ailleurs, et en quel endroit il existe. On a attribué sa disparition à un incendie.

Comme je ne tiens cette notice que d'une seconde main, je ne puis y rien ajouter. En voyant le manuscrit, peut-être y trouveroit-on quelques *traces* des *Hommes* qui l'ont conservé et donné au Public. On pourroit aussi examiner si l'ancienne comédie jointe au Phèdre ne seroit point le *Querolus sive Aulularia*, publié par P. Daniel en 1564 : comédie que l'auteur des *Recherches pour servir à l'histoire du Droit François*, a cru du siècle de Théodose, et que les auteurs de la *Nouvelle Diplomatique* renvoyent au siècle de la meilleure latinité. Le jugement de M. l'Abbé d'Olivet seroit une pièce à joindre à ce procès, si la comédie jointe au Phèdre étoit en effet le *Querolus*.

Il a paru en 1756 un recueil de 550 pages *in*-12, contenant toutes les pièces relatives aux prétentions harsardées depuis 1611 jusqu'en 1750 par les Jésuites, pour s'impatroniser dans le collége qui fait l'objet de cet article. A quel Troyen leur état actuel ne rappelle-t-il pas ce que disoient les Grecs aux Latins qui imploroient leur secours contre les Troyens transplantés en Italie ?

Quicumque Iliacos bello *violavimus agros*,
Supplicia et fastûs *paenas expendimus omnes :*
VEL PRIAMO MISERANDA MANUS !

ÆN. L. XI.

La *rue du Bois* sur laquelle le collége est en partie bâti, a une maison où M. Quinot,

gentilhomme Troyen, avoit rassemblé dans le dernier siècle, un cabinet de curiosités célébré dans un poëme qui se trouve page 375 du second vol. de *Poésies diverses*, donné en 1663 par MM. de Port-Royal, sous le nom du célèbre La Fontaine. Ce poëme vante plusieurs miniatures de Werner de Basle en Suisse. Le Comte, en son *Cabinet d'Architecture*, etc. nous apprend que ce Peintre occupoit, vers la fin du dernier siècle, la place de Directeur de l'Académie de peinture établie à Berlin. Je vis à Lyon, en 1745, une partie des miniatures qui avoient appartenu à M. Quinot : je les reconnus à la description que je me rappellai : elles alloient passer en Italie où on comptoit les vendre très-cher : elles étoient sous glace, magnifiquement encadrées, et chacune enfermée dans une espèce de porte-feuille de maroquin rouge. La collection dont elles avoient fait partie, avoit mérité à M. Quinot le surnom de *Curieux*. Sa maison a conservé des monumens de son goût pour les belles choses, dans plusieurs cheminées décorées de la main ou sur les dessins de Girardon.

Le salon de l'*Hôtel-de-Ville* est orné d'un grand morceau de M. Girardon, dans lequel la richesse de la composition et la précision du dessin sont rehaussées par la légèreté du ciseau et le fini de l'exécution. C'est un médaillon de Louis XIV, en marbre blanc, orné de couronnes, de festons, de médailles, de drapeaux et de tous les accompagnemens

convenables au conquérant et au pacificateur. Le 3 septembre 1687, ce médaillon fut solemnellement présenté à l'Hôtel-de-ville par M. Girardon lui-même. On trouve parmi les additions à la vie de P. Pithou, la relation de ce qui se passa à ce sujet. Peut-être verra-t-on ici avec plaisir la lettre par laquelle M. Girardon annonça ce présent.

LETTRE de M. Girardon aux Maire et Echevins de Troyes.

MESSIEURS,

« Dans le dessein que j'ai formé il y a » long tems de donner à ma patrie quelques » marques de ma reconnoissance, et de lui » laisser un témoignage de cet amour qui » ne s'éteint jamais : j'ai cru ne pouvoir lui » rien offrir de plus agréable que le portrait » de notre grand Monarque. Comme je sais, » Messieurs, que la ville de Troyes s'est » toujours distinguée par son zèle pour le » service de nos Rois; et que c'est principa- » lement par-là que je me reconnois un de » ses vrais enfans : j'ai cru aussi que sa joie » seroit extrême de posséder une image bien » ressemblante de Louis le Grand. Je ne » crains point que l'on m'accuse de présomp- » tion de parler ainsi de mon ouvrage, » quand on saura que l'amour de la patrie » a conduit mon ciseau, que l'ardeur de

» réussir n'eut jamais de pareille ; et que ce » grand Prince y a en quelque façon contri- » bué lui-même, par la bonté et la patience » qu'il a eue de me laisser étudier tous ses » traits, et cet air qui s'imprime si facile- » ment dans les cœurs, et si difficilement » sur le marbre. J'aurai, Messieurs, une » satisfaction infinie de savoir que mon » ouvrage, déjà si heureux par ce qu'il re- » présente, aura encore le bonheur d'être » sans cesse devant vos yeux, comme une » marque éternelle de la passion ardente et » respectueuse, avec laquelle je suis, etc.

GIRARDON.

» *A Paris, ce* 31 *août* 1687.

» *P. S.* Deux de mes amis ont secondé » mon zèle dans cette entreprise. M. le Clerc » a gravé le médaillon, avec ses accompa- » gnemens. M. Boileau Despréaux m'a don- » né sept vers de sa composition, pour met- » tre dans l'estampe en place de l'inscrip- » tion latine qui accompagne le médaillon. » J'ai fait voir ces vers au Roi qui les a fort » approuvés. C'est M. Racine qui a fait, à » ma prière, l'inscription latine, et qui m'a » donné la première idée des accompagne- » mens. M. Santeuil de S. Victor est venu » me promettre des vers latins pour être » ajoutés à l'inscription.

Voici l'inscription latine qui accompagne le médaillon :

LUDOVICO MAGNO.

PIO. FELICI. TRIUMPHATORI.

SEMPER. AUGUSTO.

DEVICTIS. TERRA. MARIQUE. HOSTIBUS.

PACE. III. ORBI. CHRISTIANO. DATA.

EXTINCTA, HÆRESI,

CONTRA. CONJURATOS. ITERUM.

TOTIUS. EUROPÆ. PRINCIPES.

RELIGIONIS. ET. REGUM.

JURA PROPUGNANTI

MONUMENTUM HOC OMNES HUJUS URBIS

ORDINES CUM PLAUSU POSUERE.

AN. R. S. M. DC. LXXXX.

Opus Fr. Girardon Trecensis, Sculptoris Regii, Qui amore in Concives, et caritate ergà Patriam, de suo fecit.

Les vers de Boileau qui remplissent dans l'Estampe la place de l'Inscription latine, sont ces sept vers connus :

C'est ce Roi si fameux dans la paix, dans la guerre,
Qui fait seul à son gré le destin de la terre.
Tout reconnoit ses lois, ou brigue son appui;
De ses affreux combats le Rhin frémit encore,
Et l'Europe en cent lieux a vu fuir devant lui
Tous ces héros si fiers que l'on voit aujourd'hui
Faire fuir l'Ottoman au-delà du Bosphore.

Ce médaillon est actuellement accompagné des bustes de P. Pithou, du P. Le Cointe, de P. Mignard et de Girardon, exécutés en marbre par M. Vasse, Sculpteur du Roi, et portés par des scabellons de la même matière.

Vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville est un monument du quinzième siècle. On l'appelle *la belle Croix* : c'est un des plus grands morceaux que la sculpture ait exécutés en bronze. Il est chargé de figures d'un goût de dessin très-varié. Celles qui représentent des diables, ont beaucoup fourni à l'imagination du Sculpteur, qui a mis sur une même ligne l'Antechrist et Simon le Magicien que le peuple appelle *Simon Magut*.

J'apprends par un mémoire dressé sur ce monument en 1530, que cette croix étoit alors surmontée d'un baldaquin en maçonnerie porté sur trois colonnes qui devoient être de la plus grande proportion, *le tout fort triomphant et étoffé de paintures d'or et d'azur, et garni d'ymaiges et aultres beaux ouvrages à l'advenant*. Le mémoire ajoute que cette croix en remplaçoit *une très-ancienne de pierre dure, garnie d'ymaiges, laquelle étant venue en ruine et décadence, fut démolie et transportée au cimetière de l'Hostel-Dieu-Saint-Esprit, et fut illec colloquée et dressée attenant de la sépulture de noble homme NIC. BOUTIFLART, en son vivant, bourgeois de Troyes, lequel par ses bons et vertueux moyens, osta et délivra les habitans d'icelle de la servitude des*

fours-bannaux (*a*) : *si que en recognoissance de ce bienfait, et pour en perpétuer la mémoire, lesdits habitans ont fondé audit Hôtel-Dieu-Saint-Esprit, un anniversaire perpétuel, pour le remede du salut de l'ame dudit Nicolas, le payement duquel se fait par chacun an par le voyeur d'icelle ville.*

Depuis très-longtems a été supprimé cet anniversaire : il pouvoit cependant d'autant mieux être perpétué, que les BOUTIFLART sont plus rares.

LA BOUCHERIE est un problême pour les naturalistes. Les mouches n'y pénètrent point: le fait est certain. Nos ancêtres en attribuoient la cause à la vertu d'un talisman. On peut plus sûrement la chercher dans la construction et dans la distribution des bâtimens qui forment cette boucherie. Cette savante construction est aussi l'ouvrage de ces Ingénieurs des siècles d'ignorance qui ont aligné notre ville et répandu la Seine dans tous les ateliers qui ont besoin d'eau.

A S. JEAN, le maître-autel réunit toutes les richesses de l'architecture, de la sculpture et de la peinture. Le tableau, un des plus grands morceaux de P. Mignard, représente le baptême de J. C. Sous la figure de deux Anges qui soutiennent les vêtemens de N. S., Mignard y a représenté sa fille et sa femme, deux beautés parfaites, l'une brune,

---

(*a*) Voy. sur ces fours, les Chartes des Comtes Thibaut IV et V, *pag. 77 et suiv.*

l'autre blonde. Quatre colonnes de marbre noir de la plus grande proportion soutiennent deux corps avancés, sur lesquels Girardon a répandu tous les ornemens qu'admet l'ordre Corinthien. Cette grande machine est terminée par un amortissement, dont le fond est rempli par un Père éternel que portent des nuées, d'où il regarde avec complaisance le baptême de son fils. Toute l'idée que l'homme peut se former de la Divinité en se la représentant sous une forme humaine, est exprimée dans ce morceau : Mignard n'a rien fait de mieux dans ce genre. La niche de marbre et les deux anges en bronze doré placés sur l'autel, sont de Girardon qui, dans les accompagnemens de ce chef-d'œuvre de goût, a ménagé une place pour deux statues, l'une de S. Jean-Baptiste, l'autre de Saint Jean l'Evangéliste, de la main de G. et D. qu'il regardoit comme ses maîtres. On aura peine à le croire ; mais le fait est certain : il y a quelques années, les paroissiens de Saint Jean furent tentés de renverser cet autel respectable à tant d'égards, pour se procurer un colifichet en marbre de Rance ou de Merlemont : sur les dessins sans doute de quelque Architecte assez ignorant ou assez imbécille pour consentir à la démolition de l'ancien autel.

Celui de la communion dans la même Eglise, est encore de la main de Girardon. Le tabernacle de cet autel, enrichi de médaillons de bronze dorés d'or moulu, est

dans le goût d'un temple antique, dont le parvis ou vestibule est soutenu par deux colonnes d'une brocatelle antique et très-précieuse. La partie supérieure ou retable de cet autel est remplie par une cène en albâtre : ouvrage de D. et G. Girardon protesta qu'il ne pouvoit rien faire de mieux, et il ne voulut plus travailler qu'en sous-ordre. Près de cet autel est une voûte dont le trait mérite l'attention des Architectes.

Dans le fond du bas-côté opposé à la droite de l'autel de la Vierge, on voit à la grande vitre qui ferme et éclaire cette chapelle, les portraits de deux personnages en robes rouges. Ces portraits représentent Nicolas Dorigny, Chanoine de Notre-Dame de Paris et Chancelier de l'université, et Pierre Dorigny, son neveu, successivement Curés de Saint Jean à la fin du XV siècle et au commencement du XVI. Ils étoient en même temps l'un et l'autre Conseillers au parlement de Paris. Alors le revenu de la cure de Saint Jean qui réunissoit celles de Saint Pantaléon et de Saint Nicolas, excédoit le revenu de l'Evêché. Les meilleurs fonds de ces revenus étoient de riches et fréquentes oblations, qui ont cessé à mesure qu'on a voulu les ériger en droits : ce qui a occasionné une foule de procès, d'arrêts et de réglemens, la plupart imprimés et perpétués par des Inscriptions.

Le trésor de cette Eglise possède un monument qui constate l'état des arts à Troyes

dans le XV siècle : monument sur lequel le hasard m'a procuré l'indication suivante.

« L'an 1441, le mercredi 3 mai, Etienne Grappin Curé, Collot Julliet et Jean Huet, Marguilliers de Saint Jean, exposèrent aux paroissiens qu'ils avoient entre les mains douze marcs d'argent légués par Jean Chapelier, pour être employés à faire deux Images, l'une de S. Jean, l'autre de la Vierge. Après délibération prise sur cet exposé, il fut résolu de faire faire seulement une image de Saint Jean *belle, notable et en grande représentation*; et marché fut passé en conséquence avec Jean Garnier, Orfèvre, moyennant quarante livres; savoir, trente-six liv. pour la façon, et quatre francs pour le modèle en bois qui fut agréé, et en outre, l'or nécessaire pour le dorer. Quatorze trézeaux et trois quarts d'or fin furent depuis employés à la dorure, pour laquelle, à raison de trente sols le trézeau, Jean Garnier reçut depuis 22 liv. 12 sols 6 deniers, plus 20 sols pour dépense faite en sa maison par lui, Nicolas Chevry et les deux Marguilliers, pendant les deux jours qui furent employés à cette opération. »

Cette figure peut avantageusement soutenir la comparaison avec les monumens du XV siècle que l'Italie elle-même a conservés.

Il manque à l'Eglise de Saint Jean un embellissement nécessaire, dans un portail qu'il seroit très-aisé de lui procurer par le sacrifice d'un très-vilain porche ou vestibule, et

de deux vilaines maisons dont ce porche est flanqué. Cette Eglise compte parmi ses paroissiens les personnes de Troyes qui ont le plus d'expérience, et qui peuvent avoir le plus de goût pour les bâtimens. Cette expérience et ce goût éclairés et dirigés par les dessins et par les conseils d'un bon Architecte, procureroient à leur paroisse un embellissement auquel la ville a d'autant plus droit de s'intéresser, que le marché public qui se tient vis-à-vis ce portail, y gagneroit un agrandissement dont la seule nécessité devroit déterminer cette entreprise.

En sortant de Saint Jean par une des portes méridionales, on peut jetter l'œil sur la tourelle quarrée qui porte l'horloge. Dans le goût des Minarets de Turquie, la solidité s'y trouve tellement alliée à la légèreté, qu'au moyen d'un grand arc qui y trouve son point d'appui, elle sert de contrefort à la première travée du chœur. Pour dissiper les craintes que faisoit naître la hardiesse de cette entreprise, le maçon qui venoit de construire cette tourelle, creusa dans la direction de ses fondemens un puits profond qui existe encore et fournit de l'eau au quartier.

A LA MAGDELAINE, le Jubé, ouvrage du commencement du seizième siècle. L'architecture gothique n'a rien produit de plus hardi. Il est absolument plat, sans aucune apparence d'arc ni de voûte. Le prodige est encore augmenté par trois culs-de-lampe en

pierre qui y sont suspendus. Sous ce Jubé est enterré Jehan Gualde qui l'a construit. Il est désigné dans son épitaphe par la qualité de maître maçon : alors les talens étoient indépendans des qualités. Le dessin de ce morceau contraste parfaitement avec le jubé de Saint Etienne.

On voit encore à la Magdelaine un tableau représentant Saint Pierre pleurant, de grandeur naturelle. Ce tableau est d'une touche, d'un ton de couleur et d'un fini qui décèlent quelqu'un des maîtres Flamands qui florissoient vers le commencement du dernier siècle. Indépendamment du beau caractère de la tête du Saint et de la vive expression de douleur répandue sur toutes les parties de cette tête, ce tableau est précieux par la manière dont le Peintre a traité la grotte, le lierre qui l'environne, les plantes qui ornent le paysage, et tous les détails accessoires. J'ai vu un Saint Antoine qui paroissoit du même pinceau. On l'attribuoit à Van-Hort, maître de l'illustre Rubens.

Les petits tableaux qui ornent les piédestaux des colonnes du maître-autel sont de *Nicot*, Peintre né à Troyes, et l'un des meilleurs élèves de Poussin. Le tableau de la chapelle de Saint Joseph est de la même main. La chapelle de Saint Blaise, adossée à cette dernière, a été bâtie par un des Essarts, chambellan de Charles VII. L'épitaphe du fondateur encastrée dans le mur de cette chapelle, apprend qu'il avoit fondé une

messe quotidienne, laquelle il vouloit être dite par un Prêtre *idoine, suffisant et non concubinaire:* depuis vingt ans environ on a enlevé les deux dernières lignes de cette épitaphe. Dans le titre de la fondation de pareille messe fondée à la Magdelaine dans le quatorzième siècle par MM. de Roffey, ancienne famille de robe, il est aussi porté que *cette messe sera clicottée, dite et chantée par un Prêtre idoine, suffisant et non concubinaire, ou à tout le moins secret de ses pouvres fautes*. Ce sont les termes du titre qui existe au trésor de cette Eglise.

Elle est depuis plusieurs siècles la paroisse des gens de robe. C'est cependant la seule Eglise pour laquelle D. et G. n'ayent point travaillé. Je n'y connois d'eux qu'une figure de Sainte Marthe, dont les servantes de la paroisse firent les frais. Il est sans doute étonnant que le peuple, que de simples paysans, ayent senti le mérite de ces artistes et le prix de leurs ouvrages; et que des personnes éclairées par état n'en ayent point été affectées. Le goût seroit-il une espèce d'instinct qu'émousseroit l'éducation et la culture de l'esprit? Quoi qu'il en soit, ceci est de tous les pays: à Rome, à Bologne, à Florence même, c'est dans le peuple que la peinture et la sculpture ont trouvé les premiers applaudissemens, les premiers secours, les premiers encouragemens.

Vis-à-vis la Magdelaine est un ancien et vaste corps-de-logis qui remplit dans sa longueur,

gueur, l'espace intermédiaire entre la rue qui conduit à cette Eglise et la rue des Quinze-vingts qui, dit-on, doit son nom à ce bâtiment. On m'a même assuré qu'il fut le berceau des Quinze-vingts; Saint Louis les ayant d'abord établis là, d'où ils passèrent ensuite à Paris. On m'a ajouté que le titre de la fondation primitive est au chartrier des Nonnains de N. D. dans la censive desquelles ce bâtiment fut élevé : fait d'une très-facile vérification.

Une niche ovale ouverte au milieu de la face du bâtiment dont il s'agit, est remplie par un buste en marbre blanc de très-grande proportion, que l'on dit représenter S. Louis ou Philippe-le-Hardi. Mais c'est un véritable antique ou une bonne copie de l'antique, autant toutefois que l'élévation de la place qu'il occupe permet de l'examiner. Il est fort mal à son aise dans la niche qu'il remplit exactement, et qui néanmoins paroît avoir été ménagée pour le recevoir.

A S. Pantaléon. C'est sur-tout dans cette église que G. et D. ont déployé leurs talens. Parmi les morceaux sans nombre dont ils l'ont enrichie, on y admire la Notre-Dame de pitié et les deux Anges en attitude, l'un d'admiration, l'autre de douleur, qui forment l'amortissement du maître-autel; le Saint Sébastien et les deux soldats qui l'accompagnent : ces trois pièces sont des copies de trois antiques connus, du Germanicus, de l'Annibal et du Scipion. Le sommeil de

Saint Joseph; le Saint Nicolas et ses trois enfans dans une cuvette, dont le feint délabrement fait illusion; le massacre des innocens, bas-relief exquis et dans le meilleur goût de l'antique; enfin S. Jacques auquel Dominique a donné sa physionomie, et qu'il a représenté dans l'attitude d'un pélerin extrêmement fatigué, dans l'instant où il s'assied. Suivant la tradition, Dominique est enterré vis-à-vis la chapelle où l'on voit ce Saint Jacques. Sa sépulture étoit marquée par deux pals en sautoir gravés sur un simple carreau, qui a disparu depuis quelques années. Les statues des niches supérieures n'ont point le fini des autres. Suivant la même tradition, les petites niches que l'on voit au bas de la chaire, étoient occupées par les statues des Apôtres exécutées en albâtre par les mêmes Artistes, sur quatre pouces de proportion. Ces statues furent enlevées la nuit, et on les a, dit-on, vues depuis à Rome.

La peinture s'est jointe à la sculpture pour la décoration de cette Eglise. La vie de Saint Pantaléon y est représentée en plusieurs grands tableaux, parmi lesquels se fait remarquer celui de la fosse aux lions. Ces tableaux sont de M. Carrey de Troyes, élève de le Brun, et qui excelloit dans la peinture des animaux. Tous ceux que l'on voit dans le plafond de la galerie de Versailles et dans les autres tableaux de le Brun qui décorent le même château, sont de lui. M. Carrey avoit dessiné sur les lieux pour M. de Noin-

tel, les plus beaux restes des monumens de la Grèce et de l'Asie mineure. Il a peint au château de Bercy près Paris, deux plafonds qui sont très-estimés : il passa les dernières années de sa vie et mourut à Troyes dans le sein de l'indépendance et de la tranquilité.

Les deux tableaux du sanctuaire de Saint Pantaléon représentant, l'un la nativité, l'autre le Christ au tombeau, sont de Herluison, autre Troyen, élève de Noël Coypel. Nous avons du même Herluison, le tableau du maître-autel de l'église des Carmélites, et celui qui décore la cheminée du salon de l'Hôtel-de-Ville. Le premier pourroit faire honneur aux plus habiles Peintres de l'École Françoise. Dans le second, l'Artiste a péché contre la vérité, en représentant aux pieds de Louis XIV la ville de Troyes avec un air de soumission mêlé de crainte et d'effroi. Les vitres de Saint-Pantaléon, peintes sur les dessins de Dominique, par Macadré et par Lutereau, qui excelloient en ce genre dans le seizième siècle, complètent la décoration de cette église. Elles représentent pour la plupart, des batailles, exécutées avec autant de force que de correction. Il est fâcheux qu'elles ne soient pas placées dans un jour convenable.

A S. Nicolas, le portail, dont j'ai déjà parlé, le sépulchre et le calvaire élevés vers 1530, aux frais de Michel Oudin, paroissien de Saint Nicolas, qui avoit fait le voyage de la Palestine, et sur le plan qu'il en avoit

rapporté. Son manteau et son chapeau de pélerin, suspendus à côté de la porte du sépulchre, y existoient encore vers 1735. Le peuple disoit qu'à chaque fois que le sonneur de S. Nicolas avoit osé enlever ce manteau et ce chapeau, il avoit, la nuit suivante, été excédé de coups par le pélerin.

Le calvaire qui domine l'entrée de l'Eglise, est décoré d'un Christ à la colonne, d'une proportion colossale; le sépulchre d'un Christ qui ressuscite. Suivant la tradition, un Artiste Italien qui passoit à Troyes, ayant fait observer à Gentil quelque légère irrégularité dans une des jambes du Christ à la colonne; il sortit et revint armé d'une hache, avec laquelle il vouloit mettre son ouvrage en pièces: heureusement il ne put atteindre qu'un des orteils. Aux motifs de religion on joignit, pour arrêter ses coups, des menaces de ne le pas payer; et, pour plus grande sûreté, on fit sur le champ fermer le calvaire par une bonne porte dont l'ouverture lui fut interdite. Résolu de se venger, il entreprit pour le sépulchre qu'il venoit de terminer, une figure sur les proportions de laquelle la critique la plus clairvoyante ne pût mordre. Ses idées de vengeance ont eu leur effet : le Christ ressuscité est un chef-d'œuvre achevé. Les orgues que l'on a depuis appliquées au calvaire, masquent un peu ce beau morceau. Le trésor de cette église a en dehors vers la grande porte, une grille très-singulière par l'emmanchement des barreaux qui la com-

posent. Cette grille, qui offre un problême de serrurerie à tous les maîtres de l'art, a été gravée avec son développement, et elle orne le frontispice des Ephémérides de 1763.

Derrière l'église de Saint Nicolas dont on vient de parler, existent encore les ruines du château de la Vicomté, qui, depuis la très-ancienne démolition de ce château, servoient de base à une tour en bois fort élevée que l'on appelloit la tour du *Béfroi*, et qui a laissé son nom à la porte voisine aujourd'hui appellée *Porte de Belfroy*.

Cette tour, consumée dans l'incendie de 1524, avoit été relevée depuis, ainsi que son horloge qui frappoit sur une très-grosse cloche. Suivant le très-louable usage des villes d'Allemagne, cette tour servoit d'observatoire à des gens chargés de veiller jour et nuit, et de donner avis des accidens du feu, par le son de la cloche du *Béfroy*, en désignant par des signaux convenus les quartiers où se manifestoient ces accidens.

Sur les ordres de Henri III, cette tour ayant été rasée en 1589 par Joachim de Dinteville, Gouverneur de la Province, on a insensiblement perdu de vue et négligé de rétablir l'observatoire en quelqu'autre partie de la ville. Cependant nos ancêtres qui fréquentoient les foires d'Allemagne, nos Troyens aujourd'hui bornés à celles de Reims, avoient dans leurs voyages, et ont encore sous les yeux, des exemples de cette précaution qui est le premier secours que

puisse et doive se procurer une ville entièrement bâtie en bois. Il ne pourroit à cet égard y avoir d'embarras que dans le choix de celui de nos clochers ou de celle de nos tours où l'on établiroit un nouvel Observatoire. L'intérêt personnel seroit plus subtil qu'il ne nous est permis de l'imaginer, s'il faisoit naître contre cette précaution, les obstacles qu'il a opposés à la proposition que nous avions faite en 1762, d'une précaution non moins essentielle contre les incendies. *Cupiditas et livor passim bonorum operum aut impedimenta sunt aut venena.* J. Lips. Ep. 70. C. 2.

La porte de Belfroi conduit à Saint-André dont nous avons annoncé le portail, comme l'un des morceaux les plus travaillés de D. et G. et à l'Abbaye de Montier-la-Celle très-voisine de Saint-André.

Cette Abbaye, fondée vers le milieu du VII.e siècle par Saint Frobert, a donné au clergé régulier de France, 1.o Pierre qui conserva le nom de cette abbaye où il avoit pris l'habit, dont il devint ensuite abbé, et qui mourut Evêque de Chartres en 1187. Le P. Sirmond a donné au public ses lettres et quelques opuscules : monument précieux pour l'histoire civile et ecclésiastique de France dans le XII siècle. 2.o Robert qui avoit aussi pris l'habit à Montier-la-Celle. De l'abbaye de cette maison ayant passé à celle de Saint Michel de Tonnerre, ensuite à celle de Molesme, et ne pouvant déterminer ses Moines à remettre les dixmes aux Curés, Robert

fonda l'ordre de Citeaux, dont la renonciation à ces dixmes fut le premier engagement.

L'ancienne église de Montier-la-Celle dédiée en 850 par Saint Prudence, Evêque de Troyes, et depuis détruite, fut relevée en l'état où on la voit aujourd'hui, par frère Antoine Girard, dernier Abbé régulier, dans le cours de dix-sept années, pendant lesquelles il fut à la tête de la maison, c'est-à-dire de 1517 à 1534.

Cette Eglise fort vaste, d'un gothique très-léger, et exactement proportionnée dans toutes ses parties, peut être regardée comme le plus bel édifice de Troyes après la Cathédrale et Saint Urbain, si ce dernier étoit achevé. De la grande voûte du rond-point pend un grand cul-de-lampe en pierre découpée à jour. Ce morceau aussi délicat que hardi, est pareil à celui que l'on a long-temps admiré dans l'Eglise de Saint Gervais à Paris.

La chapelle dédiée aux Anges, qui fait le fond du bas-côté droit, a été ornée, vers le milieu du XVI.e siècle, de peintures à fresque et de sculptures, par les soins et aux frais d'un frère Marret, qui avoit pour lors dans la maison l'office claustral de Trésorier. Le rétable de l'autel est surmonté d'un groupe de deux figures de grandeur naturelle, représentant Jacob terrassé par l'Ange qui lutte contre lui. L'autel formé en console, est un chef-d'œuvre de dessin, d'architecture et de sculpture, par le choix et par l'assemblage des diverses formes qu'il réunit, par

la beauté et le fin de l'exécution. Ce morceau, les portes et tous les ornemens de cette chapelle sont précisément dans ce qu'on appelle aujourd'hui *le goût Grec*, avec bâtons-rompus, festons, fleurons et tous les autres agrémens aussi légèrement traités que savamment dessinés : ce qui semble indiquer l'ouvrage de quelque bon élève de l'école de Florence : école que Michel-Ange avoit mise en possession de ce goût. Autant qu'il est possible de juger du groupe de l'autel, mal exposé et à contre-jour, il paroît d'une meilleure main que le sépulchre placé à hauteur d'appui, derrière le maître-autel du chœur : morceau composé d'un grand nombre de figures de grandeur presque naturelle, parmi lesquelles les têtes des vieillards se font distinguer.

Les fresques de la chapelle des anges représentent en grand quelques traits de l'Histoire Sainte exécutés par leur ministère. Dans chacun des compartimens des deux voûtes qu'embrasse cette chapelle, est peint sur le fond même de craye un grand Ange en camaïeu bleu. Le vol de ces Anges, la variété des attitudes, la richesse des draperies, l'air de fraîcheur que conserve encore la fresque, tout annonce une main aussi savante que facile et très-exercée.

Sur notre invitation, les RR. PP. de Montier-la-Celle ayant cherché dans les mémoires de leur maison, les indications qu'ils pouvoient fournir sur les Artistes employés à la

bâtisse et à la décoration de leur église : voici ce qu'ils ont découvert.

Le cloître élevé au commencement du XVI siècle, par l'Abbé régulier, Charles de Refuge, fut construit par P. Jhanson (*a*) et Pierre Honnet, maçons à Troyes.

L'église, commencée en 1517, sous l'Abbé Girard, a été bâtie par Gerard Faulchaut, maçon à Troyes. Les échaffauds et toute la charpente ont été conduits par Jean Mauroy, Charpentier.

L'Abbé Girard étant mort en 1534, avant que l'église fût terminée, il y avoit d'autant plus lieu de craindre que l'ouvrage ne fût abandonné, que l'abbaye fut donnée en commende à Charles de Lorraine, depuis Cardinal, dont la mère, Antoinette de Bourbon, fit gérer les biens de l'abbaye par un fondé de procuration, de l'avis de Pierre Pithou, Avocat et garde de la justice de l'abbaye (c'est le père des illustres frères Pithou).

Ces premières commendes enveloppoient tous les biens d'une abbaye, les Religieux n'avoient point de mense particulière, leur pitance quotidienne leur étoit fournie par les agens de l'Abbé, simplement chargé de l'entretien des bâtimens.

La mère de Charles de Lorraine en usa

(*a*) En 1508, marché fut fait avec lui pour le premier côté du Cloître, à 40 *livres et une paire de chausses.*

avec la maison de Montier-la-Celle, en Princesse, et non en usufruitière ordinaire. Elle fit pourvoir aux pensions et à l'entretien de jeunes Religieux qu furent envoyés aux études à Paris. Quant à l'église non-terminée, elle le fut à ses frais; et pendant les trois premières années, elle y appliqua une partie des revenus. Elle n'en négligea pas même la décoration : les deux dernières voûtes du chœur furent *paintes et étoffées* à ses frais, par un Girard Dauge, Peintre à Troyes.

Jacques Juliot, travailloit alors pour l'abbaye : il fournit et cisela la tombe qui couvre encore le tombeau de l'Abbé Girard.

Les embellissemens particuliers, tels que ceux de la chapelle des Anges, dont on vient de parler, ayant été faits aux frais de différens Religieux : on ne voit point dans les comptes de la maison, les noms des ouvriers qui y furent employés. Il est cependant à présumer que Juliot employé par la maison, le fut aussi par les Religieux qui consacroient à l'embellir une partie de la mense dont ils jouissoient la plupart à titre de célérier, de cloîtrier, d'infirmier, etc. On voit par les comptes de 1606, 1607 et 1608, que Linard Gonthier, dont il est parlé à *l'article de l'Arquebuse*, étoit alors le vitrier de la maison.

Terminons les détails des travaux de nos Artistes du XVI.e siècle, en observant que par une délicatesse ou une négligence dont nous

avons à nous plaindre, ils ne mettoient point leurs noms à leurs ouvrages : qu'ils y employoient quelquefois la pierre de Tonnerre, mais plus communément une craie meilleure à la vérité que celle que nous donnent actuellement nos carrières : qu'ils appliquoient sur cette craie un vernis ou enduit qui donnoit à sa surface le poli et presque la dureté du marbre, (on ne peut plus juger du brillant effet de ce vernis, depuis que les morceaux sur lesquels il étoit appliqué ont été abandonnés à des barbouilleurs qui les ont successivement couverts de vilaines couleurs à huile) : enfin que la prodigieuse facilité du *faire* de nos deux célébres Artistes avoit moins son principe dans la souplesse de la matière sur laquelle ils exerçoient leur ciseau, que dans une connoissance supérieure et dans une pratique continue de leur art. Sous leurs mains deux coups de hache ou de ciseau formoient une figure parfaitement dessinée. On en peut juger par un Saint Luc et un Saint Remy qu'ils ont ainsi croqués sur une poutre qui forme le coin de la ruelle qui conduit du Chaudron à Saint-Remy ; et par une grosse salière de cheminée. Sur cette salière, Gentil a représenté, en la chargeant à sa fantaisie, la figure d'un gros Chanoine qui avoit su lui déplaire : quelques coups de gouge ont fait les frais de ce masque. Si dans ce morceau, la vigueur et la force des premières idées de Gentil se font sentir à l'œil connoisseur ; les beautés de ce qu'il

finissoit sont également frappantes et pour les connoisseurs et pour les ignorans. Un cabinet de cette ville offre un échantillon de ses talens en ce dernier genre, en une tête de vierge en terre cuite : tous les traits qui peuvent caractériser la beauté, les graces, la pudeur, la modestie, la sainteté, sont rassemblés et fondus dans la physionomie et dans l'air de cette tête.

Joignons, aux ouvrages de ces Artistes, quelques morceaux de peinture qu'on croit de leur main. La tradition leur attribue quelques retables d'autel qu'on voit à S. Jean et à la Cathédrale ; et plus particulièrement un rétable qui décore une des chapelles collatérales de l'église des Jacobins. L'humidité du lieu où il est placé, le peu de soin qu'on apporte à sa conservation, n'ont rien pris sur la peinture, qui a encore toute sa fraîcheur.

Le château de Rumilly-les-Vaudes possédoit le portrait de Gentil, peint à huile par lui-même. Ce portrait a péri en un incendie qui consuma ce château dans le dernier siècle. Sorin en avoit tiré en pastel une copie qui existe.

Tant de morceaux précieux réunis dans une seule ville, ont fait prononcer au cavalier Bernin que cette ville étoit une petite Rome. A son retour en Italie, ce grand Artiste, *parcus laudator et infrequens*, passa plusieurs jours à Troyes, vit les ouvrages de G. et D., les admira presque tous, et en copia un grand nombre.

ANTIQUITÉS.

Recherches sur les Antiquités de Troyes.

LORSQUE César fit la conquête des Gaules, il les trouva partagées en diverses *cités* ou cantons qui formoient une espèce de république à peu près gouvernée comme l'est aujourd'hui le corps Helvétique. Troyes étoit alors le chef-lieu d'une cité ou canton limitrophe de quatre cités des plus puissantes : les Eduens, les Sénonois, les Lingons ou Langrois, enfin les Rémois ; et elle profitoit sans doute de sa situation, pour s'unir à celle de ces quatre cités qui lui faisoit les meilleures conditions, ou qui offroit le plus d'exercice à l'humeur inquiète et belliqueuse qui faisoit le caractère de la nation (*a*). Cette

(*a*) Ainsi Troyes dut s'unir aux Sénonois et aux Eduens pour ces expéditions mémorables qui soumirent aux armées Gauloises une partie de la haute Allemagne, de l'Asie-mineure, de l'Italie, Rome même : expéditions semblables, sous plusieurs rapports, à celles qui, dans le XII.e siècle, jettèrent dans la Syrie et dans l'Asie-mineure, les descendans de ces mêmes Gaulois.

La religion fut un de ces rapports : elle avoit eu part aux plus anciennes émigrations des Gaulois : leur *Ver sacrum* qui les décidoit, étoit une institution religieuse.

humeur caractérisoit spécifiquement les *Tricasses*, si, comme nous l'apprend M. Bullet dans son nouveau Dictionnaire Celtique, *Tricasses* signifioit dans l'ancien Celtique *très-forts*, c'est-à-dire très-braves.

Les alliances politiques que Troyes contractoit avec ses voisins, sont fondées en exemple: on sait de César lui-même, que depuis l'établissement des Romains en-deçà des Alpes, la cité de Paris voulant sans doute se fortifier contre des desseins qu'il étoit aisé de prévoir, s'étoit unie à celle de Sens : *Confines*, dit-il, *erant Parisii Senonibus*, *civi-*

Les Druides prétendoient avoir conservé le culte primitif dans toute sa pureté : cette prétention donnoit au Peuple qu'ils dirigeoient, sur les Nations qui avoient abandonné ce culte primitif, tous les droits qu'eurent depuis les Croisés sur les Sarrasins et sur les Grecs schismatiques.

Les invasions si fréquentes des Allemands dans les Gaules, sous le Bas-Empire, étoient aussi liées à leur religion, dont les dogmes et les rites nous sont également inconnus. L'irruption de Chrocus dans les Gaules, irruption dont il sera beaucoup parlé ci-après, avoit été enjointe à ce Prince par sa mère, pour l'expiation de crimes de la première classe sans doute, dont il s'étoit souillé : *Cùm*, dit Grégoire de Tours, L. 1. N. 30. *nonnulla iniquè gessisset, per consilia matris iniquae, Gallias invadit.*

Si, remontant dans l'Antiquité, nous portons nos regards vers l'Orient, nous y verrons une foule d'émigrations, d'irruptions, d'invasions occasionnées par la religion qui, pour nous borner à un exemple, eut part à l'expédition de Cambyse contre l'Egypte.

tatemque, patrum memoriâ, conjunxerant. (L. 6. initio.)

Dans le détail des expéditions qui soumirent les Gaulois aux Romains, César ne parle point des *Tricasses*, parce qu'aucune de ces expéditions ne le conduisit sur leur territoire. Ptolemée fait mention de Troyes qui, suivant diverses leçons des MMSS. de cet auteur, étoit appellée *Augustobona*, *Augustobana*, ou *Augustomana*.

Avant lui, Pline avoit parlé des *Tricasses*. Presque tous nos historiens Champenois dérivent ce nom de trois anciens châteaux qu'avoit la Ville de Troyes; mais Troyes, originairement appellée *Augustobona Tricassium*, n'a pris le nom de *Trecae* (*a*) que dans le

---

(*a*) Cette ville, aussi avantageusement qu'agréablement située, occupe le centre d'une plaine coupée du sud au nord par la Seine, et couronnée au nord et au sud-ouest, à la distance de deux lieues, par une chaîne de collines et de montagnes cultivées. Le *Vallage* qu'elle a à l'est, étoit, dans les siècles reculés, une forêt continue qui s'étendoit jusqu'à Joinville. Cette forêt s'appelloit d'un nom Celtique, le *Der*, dans les titres du moyen-âge, *Dervus*. Ce qui reste de cette forêt s'appelle aujourd'hui *la Forêt d'Orient*. La partie montagneuse qui borne Troyes au sud-ouest, porte encore le nom de *Pays d'Othe*, *Ottha*. Au centre de cette partie et au milieu des forêts qui la couvroient, les Druides avoient un domaine considérable avec un château depuis fortifié. Cela appartient aujourd'hui aux Évêques de Troyes, sous le nom d'*Aix-en-Othe*. C'est l'asyle que Fulcrique, successeur de S. Prudence dans l'Evêché de Troyes, offrit à Loup de Ferrières et à ses

temps où Paris perdant son nom primitif de *Lutetia*, Soissons celui d'*Augusta Suessionum*, etc. en prenant l'une celui de *Parisii*, et l'autre celui de *Suessiones*, elles s'approprièrent le nom des peuples dont elles étoient le chef-lieu.

Les alliances politiques que forma la terreur commune entre diverses cités Gauloises, lorsque les Romains eurent porté leurs armes en-deçà des Alpes, guidèrent les Empereurs dans les divisions successives qu'ils firent des provinces Gauloises; et ces divisions réglèrent depuis la distribution des provinces Ecclésiastiques qui donna Sens pour Métropole à la Ville de Troyes.

Sous le Haut-Empire, Troyes précédoit Paris, parmi les différens districts qui composoient la province Sénonoise. On l'apprend d'une inscription conservée et indiquée par notre savant Pithou, *(Advers. subcesc. L. 2.)* adoptée par Gruter, invoquée par le célébre Servin, Avocat Général, dans son plaidoyer

---

Moines, lors des ravages des Normands. *Voy. Lup. Ferrar. Ep.* 125. Le Pays d'*Othe* étoit défendu dans la partie où il s'ouvre sur Troyes, par un ancien fort Gaulois construit sur une montagne isolée de toutes parts, avec trois fossés profonds qui embrassent la cime de la montagne. Il fut détruit par les Anglois dans l'expédition décrite par Froissart, *tome* 1, *pag.* 197 *et suiv.* Dans les temps où les signaux de feu étoient en usage, ce fort, appellé *Mont-aigu*, faisoit signal au château de *Mont-aimé*, près de Vertus, à la distance de dix-huit lieues.

pour

pour la Ville d'Auxerre contre les Donziois, citée enfin dans le Traité de la Primatie de Sens, imprimé en 1657. Voici cette Inscription :

D. M.
ET MEMORIÆ AURELI.
DEMETRI. ADJUTORI PROCC.
CIVIT. SENONUM,
TRICASSINORUM, MELDORUM,
PARISIORUM ET CIVIT.
ÆDUORUM, INGENUINA
AURELIA CONJUGI CARISSIMO
ET AURELIA DEMETRIANÆ
ET AUREL. DEMETRIUS FIL.
PATRI CARISSIMO
FACIUNDUM CURAVERUNT.

Le même arrangement subsistoit encore sous Honorius, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre, en jettant l'œil sur la *Notitia Prov. et Civit. Galliae*.

En prenant le nom d'*Augustobona*, Troyes avoit été décorée, par Auguste lui-même, de tous les établissemens civils et religieux qui honoroient les Villes Municipales. La preuve en existe dans une Inscription des premiers siècles de l'Empire, qu'on lit aujourd'hui à Lyon sur un Cippe antique, que l'on a fait servir de piédestal à une croix élevée au milieu du parvis de l'église de S.

Pierre, près les terreaux : elle est en caractères de la plus grande proportion et très-profondément gravés. Cette inscription que je vais rapporter telle que je l'ai copiée, est consacrée à la mémoire d'un de nos compatriotes qui, après avoir passé à Troyes par toutes les charges civiles et religieuses, étoit mort à Lyon, revêtu du Sacerdoce établi dans cette Ville en l'honneur d'Auguste.

C. CATULL.

DECIMI.

TUTTI CATUL. FIL.

TRICASSIN. OMN.

HONORIBUS. APUD.

...OS. FUNCT. SAC.

AD TEMPL. ROM.

AUG. III. PROV..

T. P.

Pline et Ptolemée qui font mention de Troyes sous ces premiers siècles, l'ont fait de manière à constater seulement son existence : elle étoit alors, ainsi que Paris, Sens, etc. aussi peu considérable par son étendue que par ses édifices : ces écrivains passoient rapidement sur un pays barbare, en comparaison de l'Italie qu'ils avoient sous les yeux. Dans la table de Peutinger, Troyes forme une espèce de cul-de-sac, où vient se perdre une des branches d'un grand chemin qui pa-

roît cotoyer une rivière indiquée par le nom de *Riger*, mais qui ne peut être que la Seine. Dans l'Itinéraire d'Antonin, on ne la rencontre sur aucune route, mais seulement comme terme d'une route particulière qui partoit de *Carocotinum*. C'est par l'établissement des fameuses foires de Champagne, c'est par tout ce que firent nos Comtes en faveur du commerce, qu'elle devint depuis et qu'elle a été, pendant quatre siècles, l'entrepôt du commerce de toutes les parties occidentales de l'Europe, c'est-à-dire, jusqu'à la découverte du Cap de bonne Espérance.

Parmi ces titres d'antiquité on peut compter les médailles que l'on découvre très-fréquemment dans son territoire. En 1726, à côté de la porte qui conduit à Langres, on en découvrit près de 300, toutes en or, toutes du Haut-Empire, de Néron à Caracalla, toutes de la plus belle conservation : elles ont passé au cabinet du Roi. En creusant, vers 1720, près du même lieu, la tête du canal qui fut alors ouvert à la navigation, on trouva des creusets, des dépôts de cendre, de charbon et d'écume de métaux, avec plusieurs médailles éparses. Lorsqu'en 1740, on travailloit à raser le cavalier en terre, élevé sous François I. pour la défense de la même porte, les ouvriers employés à ce travail, trouvèrent un grand nombre de médailles d'Adrien, de tout modèle et en tous métaux : j'en recueillis quelques-unes. Enfin en 1715, à un quart de lieue de Troyes, vers

la *Croix-Labeigne* (*a*), à la droite de l'ancienne chaussée Romaine qui conduit à Sens, une taupe en poussant la terre, poussa aussi quelques médailles d'argent sous les yeux d'un berger qui, ayant suivi cette indication, fouilla avec sa houlette, et parvint à une urne qui renfermoit plus de 3000 médailles (*b*), formant une suite en argent, de Maximin à Posthume : il y en avoit une quantité prodigieuse de ce dernier.

Sous les enfans de Constantin, Troyes fermée de murs étoit défendue par ses citoyens contre les Barbares qui infestoient les Gaules, depuis que Constantin avoit retiré les garnisons établies sur la frontière par Auguste. Nous pouvons nous former une idée de l'état de Troyes dans ces temps critiques, d'après la relation donnée par Am-

---

(*a*) Cette Croix remplace celle *In ab Urbe lapidem*. Elle est élevée sur un monticule formé de mottes de terre qu'y portent encore aujourd'hui tous ceux qui passent pour la première fois sur cette route. Le nom de *Labeigne* paroit être une corruption du nom latin *Labienus*. *Lavorio*, nom d'une autre chaussée des Romains qui coupe celle de Sens, à quelques pas au-dessus de la Croix, paroit également dérivé du nom latin *Laberius*, s'il n'est pas une corruption de *la Voye du Roi*.

(*b*) Mon père fit présent à M. Henrion, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, d'un Puppien, d'un Balbin, d'un Julius Saloninus, d'un Lollien et de quelques autres médailles rares, qui avoient fait partie de cette découverte.

mien-Marcellin, de la première campagne de Julien encore César.

Les Allemands s'étant jettés dans les Gaules (en 356), avoient pénétré jusqu'à la Saône, où après s'être cantonnés et fortifiés, ils venoient d'ouvrir la campagne par le siége d'Autun. Ils le levèrent à l'approche de Julien qui les mena battant jusqu'aux bords du Rhin. Les deux armées passèrent sous les murs de Troyes, dont Julien eut quelque peine à se faire ouvrir les portes, au milieu de l'allarme qu'avoit répandue la vue de l'armée Allemande, dans l'ignorance où l'on étoit de la marche du César : *Venerat Trecassas adeò inspiratus, ut eo portas pœnè pulsante, diffusae multitudinis barbarae metu, aditus urbis non sine anxiâ panderetur ambage.*

On voit, par ce passage, que Troyes s'étoit trouvée à l'abri d'insulte de la part des Allemands, et qu'elle leur en avoit imposé, lors de leur invasion; que dès lors elle étoit fermée et fortifiée; enfin que sa principale force étoit dans ses habitans (*a*), les troupes Romaines s'étant repliées sur Lyon et sur Vienne, à l'approche des Barbares.

Dans le siècle suivant, l'entretien des remparts ayant été négligé, Troyes ouverte à la

(*a*) Au commencement de l'année suivante 357, Julien assiégé dans la ville de Sens, et n'y ayant ni troupes ni garnison, soutint le siége avec les secours des seuls Habitans. *Ammian. Marc.*

fureur des Huns, ne dut son salut qu'à la confiance et à l'amitié qui s'établirent entre S. Loup et Attila (*a*).

Lors des ravages des Normands, si Troyes devint leur proye, ce fut sans doute après un siége qu'elle étoit en état de soutenir. A l'approche de ces brigands, les religieux de S. Loup, voulant pourvoir à la sûreté de ses reliques, les transportèrent de l'église qui existe encore sous le nom de S. Martin-ès-Aires, et qui étoit alors hors des murs, dans l'enceinte de la Ville qu'ils regardoient sans doute comme un entrepôt très-sûr (*b*). Si Troyes fut prise par les Normands, ainsi que le dit Sigebert en sa chronique, ils eurent pour les reliques de S. Loup le respect qu'Attila avoit montré pour sa personne.

Dans le siècle suivant (en 959), Troyes eut un long siége à soutenir contre Anségise, son Evêque, qui, chassé de son Siége par le Comte Robert, s'étoit jetté entre les bras de l'Empereur Othon. Ce Prince fit marcher contre Robert, une armée de Saxons. L'Archevêque de Sens vint au secours de Troyes; il fit lever le siége aux Saxons, qui furent défaits en bataille rangée, et laissèrent Helpon, leur chef, sur le champ de bataille. Cela se passa en 959 (*c*).

(*a*) *Vit. S. Lupi apud Surium et Bolland.* Journal de Verdun, Mai 1754, Février et Juin 1755.

(*b*) *Camusat, Prompt. fol.* 395. *et ipsum S. Lupi Cartul.*

(*c*) Aimom, L. 5. C. 44.

Les Comtes de Champagne ne négligèrent pas les fortifications d'une Ville qu'ils avoient choisie pour leur résidence. En 1228, le Comte Thibault IV y fut assiégé par les Seigneurs qui vouloient enlever la régence à la Reine Blanche, et par ses vassaux et ses feudataires unis à ces Seigneurs, sur le bruit répandu qu'il avoit procuré la mort du Roi Louis VIII. S. Louis vint en personne au secours de Troyes, et le siége fut levé : le jeune Roi n'étoit encore que dans sa quatorzième année : il fit ses premières armes dans cette expédition (*a*).

La ville de Troyes s'étant depuis considérablement accrue par les soins que prirent ses Souverains pour y attirer le commerce et y faire fleurir les arts et les manufactures (*a*), elle fut enclose et fermée sous le règne infortuné de Charles VI, et devint le théâtre des fureurs du Duc de Bourgogne et de la Reine Ysabeau : En 1420, ils y célébrèrent le mariage qui appella le Roi d'Angleterre à la couronne de France.

En 1429, Troyes fut assiégée et prise sur les Anglois par Charles VII, assisté de la Pucelle d'Orléans. L'Evêque Jean Lesguisé eut le principal honneur du traité : il obtint

(*a*) Pour le service de ses Manufactures, ils firent partager la Seine en une infinité de canaux, dont la savante distribution répond peu à la barbarie des siècles où elle fut imaginée et exécutée.

pour sa famille, des lettres de noblesse transmissible même par les femmes, suivant l'usage de Champagne.

ARCHITECTURE MILITAIRE.

FORTIFICATIONS.

Murs de l'ancienne enceinte.

Les remparts de l'ancienne Troyes, inutiles, négligés, abandonnés depuis plusieurs siècles, ont été envahis et démolis par parties, suivant la convenance de ceux qui habitoient ou bâtissoient dans leur voisinage. Il n'en existe plus qu'un pan interrompu, dont une tour, appellée la *Tour-Chapitre*, fait partie. L'épaisseur des murs de cette tour annonce sa destination. La baye de la porte par laquelle on y entroit, est aujourd'hui sous le pavé, ce qui prouve le prodigieux exhaussement du sol de la Ville dans cette ancienne partie : on n'apperçoit plus de cette porte, que le bloc de pierre qui en formoit le linteau.

L'autre partie du mur encore existante, est à l'entrée de la rue des trois Petits-Ecus, du côté du Cloître S. Etienne, dans la direction de la *Tour-Chapitre* que cette rue a à gauche, et qui n'en est éloignée que de cin-

quante pas : par la droite, ce mur se prolongeoit jusqu'au bras de la Seine sur lequel est bâti l'Hôtel-Dieu. Il existe encore, dans cette direction, une terrasse de terres rapportées, prolongée jusqu'à l'Hôtel-Dieu : terrasse qui, suivant toutes les apparences, appuyoit le rempart du côté de la Ville.

Ce dernier pan de mur est lié à une tour qui paroît avoir été renouvellée et qui correspond à la *Tour-Chapitre* : peut-être originairement y avoit-il là une porte qui abreuvoit la rue des trois Petits-Ecus, et cette rue coupoit la Ville dans son milieu, lorsqu'elle étoit bornée à l'ouest par le *Pont de la Salle* contigu à l'Hôtel-Dieu, et à l'est par le *Pont-Ferré* qui déborde à peine le chevet de la Cathédrale.

Troyes, alors fermée au nord par un mur qui traversoit le terrein qu'occupent aujourd'hui les Cordeliers, formoit un quarré long, c'est-à-dire, qu'avec quatre portes, elle avoit la forme que donnoient communément les Romains à leurs places fortifiées, *(oppida)*.

Ce n'est pas par simple conjecture que je trace ainsi sa clôture au nord. Elle étoit couverte dans cette partie par un très-ancien château (*a*) dont la porte qui existe encore,

(*a*) Ce Château avoit une tour qui protégeoit le moulin qui existe sous le nom de *Moulin de la Tour* La Charte de la fondation de S. Etienne appelle ce moulin *Molendinum sub turre*. C'étoit la *Grosse Tour de Troyes*, de laquelle relèvent encore toutes les mouvances

a tous les caractères qui annoncent une antiquité Gauloise. Or ce château, enfermé dans l'enceinte actuelle, étoit hors de l'ancienne enceinte, ainsi que sa chapelle appellée *St. Jean-Castel*, laquelle avec le terrein et les revenus qui en dépendent, appartient aujourd'hui à l'abbé de Montiéramey, parce que nos Comtes en avoient donné la desserte aux moines de cette abbaye. En effet, dans un titre de donation du Comte Hugues, aux moines qui desservoient *St. Jean - Castel*, sous la date du 9 octobre 1122, il est dit que *St. Jean - Castle* (*a*) est situé *Infrà muros urbis Trecassinae*, et que l'acte est passé *in claustro S. Johannis de Castello*, *apud urbem Trecassinam*. Dans la partie opposée et à peu près à la même hauteur, la Ville étoit couverte par un autre château qui devint depuis le palais de nos Comtes, et qui existe encore avec les tourelles qui annoncent sa destination primitive.

Revenons au mur que l'on voit à l'entrée de la rue des trois Petits-Ecus. Il offre le profil ou la coupe perpendiculaire de nos anciens murs dans toute leur hauteur; et dans cette coupe, tout annonce qu'ils furent construits à la hâte et tumultuairement, de débris d'anciens

---

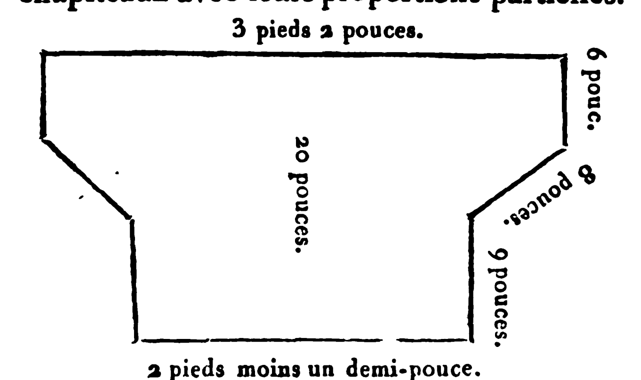
de l'ancien Comté de Champagne. Sur l'autre bras de la Seine qui fermoit la Ville étoit situé le moulin de *Meldanson*, qui existe aussi.

(*a*) *Camus. Prompt. pag.* 286.

monumens, et de tout ce que le hasard mettoit sous la main des ouvriers.

En effet, parmi les débris qui forment le remplissage de ce mur, on voit d'abord un bloc de pierre de Polisy, de deux pieds dix pouces de long sur deux de large, et autant de hauteur. Il avoit été antérieurement lié en œuvre, par un crampon de fer ou de bronze dont l'entaille existe : il porte sur d'autres blocs d'inégale proportion.

On voit ensuite deux chapiteaux Gaulois d'autant plus aisés à reconnoître que le temps les a débarrassés du cailloutage avec lequel ils étoient maçonnés. Chacun de ces chapiteaux, en pierre de Bourguignons, porte un tailloir simplement rabattu en biseau, le tout brut, sans moulure ni ornemens. Ces deux chapiteaux de la même proportion et dont l'un, renversé sur son tailloir, porte inégalement sur l'autre, ont été ainsi placés ou plutôt jettés au hasard. Voici la coupe de ces chapiteaux avec leurs proportions partielles.



On voit enfin un grand morceau de pierre qui, arrondi et posé perpendiculairement, paroît être le fût d'une colonne employée en remplissage.

Ce qui reste de la partie supérieure du mur, est un assemblage de cailloutage et de rocaille lié par un mortier de chaux et sable qui a résisté aux efforts du temps et à l'injure des saisons. Les matériaux les plus capables de résistance, occupent la partie intérieure du mur, à la hauteur de vingt pieds environ, si l'on en juge par l'exhaussement du terrein qu'indique la *Tour-Chapitre*. C'étoit, en effet, cette partie qui soutenoit l'effort du bélier, et qui avoit à se défendre contre les fouilles et les travaux des assiégeans. Ainsi la disposition de ces murs étoit précisément la même que celle des anciens murs du château de Dijon, tels que les décrit Grégoire de Tours (*a*) : murs qui étoient, ainsi que les nôtres, bâtis en partie d'anciens débris.

Les uns et les autres ont une égale conformité avec les remparts dont il existe encore de pareils vestiges dans le contour des anciennes cités de Langres, d'Auxerre, de Périgueux.

(*a*) *Murus de quadris lapidibus usque ad vigenti pedes, desuper minuto lapide edificatus est. Quatuor portae à quatuor mundi plagis sunt positae, totumque edificium 33 turres ornant : totum munitionis locum placida unda circumfluit, ante portam autem molendinas summâ velocitate divertit.* L. 3. N. 19.

J'ai vu ceux d'Auxerre : leur épaisseur est telle qu'elle a permis d'y creuser des étables. L'intérieur de ces murs offre un assemblage de débris jettés au hasard. Parmi ces débris, on distingue des colonnes, des chapiteaux, des autels, des piédestaux ornés d'inscriptions, des statues même.

Le vingt-troisième volume des Mémoires de l'Académie des Inscriptions offre, dans une dissertation de M. l'abbé le Bœuf, le résultat de ses observations sur les murs de Périgueux. *Leur première assise*, dit l'exact observateur, *est mêlée de fragmens de colonnes, de chapiteaux et de statues confusément jettés dans la maçonnerie.*

La nouvelle histoire de Langres nous présente, sous le même point de vue, les murs de l'ancienne cité de Langres. A ce sujet, l'auteur a rassemblé quelques dissertations de savans Dijonnois sur les murs de la même bâtisse qui formoient et défendoient l'ancien château de Dijon, dont Grégoire de Tours vient de nous donner la description.

Sur l'autorité des actes de leur St. Bénigne, les Dijonnois prétendent que l'ancien château de Dijon avoit été construit sous les yeux de l'Empereur Marc-Aurèle; mais si, suivant toutes les apparences, ces actes ont été composés depuis l'établissement du culte de St. Bénigne, c'est-à-dire, très-postérieurement à l'époque qu'ils donnent pour celle de son martyre, il faut chercher ailleurs celle de la construction de ces remparts qui étoient,

ainsi que ceux de Langres et de Périgueux, formés en grande partie de débris de monumens antiques.

M. l'abbé le Bœuf s'étoit formé sur les murs d'Auxerre un système qu'il a étendu à ceux de Périgueux (*a*). *Ils ont*, dit-il, *été construits des débris de l'idolatrie*, *dans un temps où on en détruisoit les monumens. Les Chrétiens s'étant*, ajoute-t-il, *séparés des Payens*, *de gré ou de force*, *fondèrent de nouvelles Villes à côté des Villes Payennes*; et quand le Christianisme fut devenu la religion dominante, ils enfouirent dans les murs dont ils se fermèrent, tous les monumens de la Gentilité qui se trouvèrent à leur portée.

Ce système suppose : 1.° D'après des listes d'Evêques et des légendes très-apocryphes, que toutes les Gaules étoient chrétiennes, et qu'elles avoient, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, des Evêques occupés à détruire l'idolâtrie. 2.° Pour le seul besoin du système et sans aucun fondement historique, que les nouveaux Chrétiens avoient quitté les Villes Payennes pour en bâtir de nouvelles. 3.° Que les Chrétiens, ceux même que l'exemple de Constantin avoit jettés dans l'église, étoient tous autant de Polyeuctes, toujours armés contre les objets d'un culte idolâtre. 4.° Que les Gaules furent plus chrétiennes que Rome même, où les monumens

(*a*) Hist. d'Auxerre, Tome 2. *initio*.

de l'idolâtrie depuis long-temps anéantie et détruite, subsistèrent et conservèrent jusqu'au siècle de St. Grégoire, tous les droits qu'ont les monumens des arts sur des ames bien nées, et cultivées par l'éducation.

Cette dernière supposition pourroit s'appuyer d'une loi du code Théodosien, adressée par Valentinien le jeune, Arcade et Honorius, au Préfet de l'Espagne, et au Vicaire des cinq provinces des *Gaules*; mais cette loi prouve seulement les attentions des Empereurs les plus dévoués aux vues de l'Église, pour défendre les monumens de la Gentilité contre les entreprises clandestines d'un faux zèle (*a*).

M. le Bœuf trouvoit dans les murs mêmes d'Auxerre et dans ceux de Périgueux, des argumens contre lesquels son système ne pouvoit se soutenir. En effet, ces murs sont, pour ainsi dire, tapissés d'inscriptions, la plupart entières et *quelquefois partagées, suivant que les pièces tomboient sous les mains des ouvriers*. Or si l'on ne faisoit entrer dans ces murs les monumens du Paga-

(*a*) Cette loi ne sera point ici déplacée, elle est du IV.e siècle. *Sicut sacrificia prohibemus, ità volumus publicorum operum ornamenta servari. Ac ne sibi aliquâ autoritate blandiantur qui ea conantur evertere; si quod rescriptum, si qua lex fortè praetenditur, erutas ejusmodi Chartas ex eorum manibus ad nostram scientiam..... mitti decernimus: qui verò talibus cursum praebuerint, binas auri libras inferre cogantur.*

nisme, qu'à dessein de les enfouir et d'empêcher qu'ils ne souillassent des yeux chrétiens, pourquoi mettre en parement les faces des pierres chargées d'inscriptions payennes? Il étoit si facile, en les retournant, d'anéantir ces restes de l'idolâtrie! Ainsi de cet emploi de débris payens pour les murs dont il s'agit, de la manière dont ils ont été employés, il résulte seulement que ces constructions se firent à la hâte, tumultuairement, et à la vue sans doute de quelque danger imminent, auquel les villes Gauloises, ouvertes et sans défense, dans les beaux siècles de l'Empire, s'étoient inopinément trouvées exposées. Telle étoit la bâtisse des murs d'Athènes que Thémistocle avoit tumultuairement fait relever, après la retraite des Perses. *La hâte*, dit Thucydide, *avec laquelle ils furent construits, paroît encore. Car le pied est de toutes sortes de pierres aussi mal jointes que mal taillées, et posées comme elles se présentoient. On y voit encore des colonnes sépulchrales et des blocs anciennement ornés de sculpture*. Thucydid. L. 1. N. 5.

RECHERCHES

Sur l'époque de ces anciennes constructions.

Jusqu'au règne de Gallien, l'intérieur de l'Empire avoit été défendu par la terreur du nom Romain, et par des guerres toujours heureuses, qui n'avoient que les frontières

frontières pour théâtre. Les Barbares s'étant ainsi trouvés resserrés depuis trois siècles, soit que la surabondance de population les mît en état de tout oser, soit que la prison de l'Empereur Valérien eût fait tomber le masque qui jusqu'alors leur en avoit imposé, soit enfin que les peuples, lassés d'un joug (*a*) que l'abus de pouvoir et l'énormité des exactions avoient rendu intolérable, travaillassent eux-mêmes à changer de chaînes, tandis qu'à l'envie ils érigeoient des monumens et des inscriptions à l'honneur des exacteurs Romains (*b*); les Barbares, dis-je, attaquèrent de toutes parts les frontières, les forcèrent et menacèrent Rome même (en 260).

Les Gaules souffrirent moins de cette irruption que les autres provinces (*c*) : les Allemands s'y montrèrent ; mais ils eurent à combattre Gallien en personne, et Posthume qu'en considération de ses services et de ses vertus civiles et militaires, Valérien avoit, dès l'année 257, honoré du gouvernement des Gaules avec le titre de *Transrhenani limitis Dux*. Il l'avoit même chargé du soin de former aux armes Gallien son fils, qu'il avoit à ce dessein fait passer dans les Gaules.

Les Barbares repoussés s'étoient jettés en

(*a*) *Efferati injuriis*. Eumen. Paneg. 1.

(*b*) Voy. les Recueils de Gruter, de Reinesius, etc. aux mots *Exactor*, *Adsector*, etc.

(*c*) Zozim. L. 1. Eutrop. L. 9. Treb. Pollio.

Italie où Gallien les suivit, laissant dans les Gaules, pour les défendre, le jeune Salonin son fils aîné, avec ordre que tout s'y fît au nom de ce Prince, quoiqu'à peine sorti de l'enfance. Salonin, déclaré César, avoit pour Gouverneur un homme de Cour, nommé Sylvain. La jalousie de pouvoir fit naître entre cet homme et le Gouverneur des Gaules, une mésintelligence qui éclata à la première occasion, et cette occasion ne se fit pas long-temps attendre. Posthume venoit de battre un parti d'Allemands, et il avoit abandonné le butin à ses soldats. Sylvain prétendit qu'il n'appartenoit qu'à lui et au César son élève d'en disposer. Posthume donna des ordres conformes à cette prétention. Ces ordres eurent l'effet que Posthume en attendoit peut-être : les soldats mutinés le proclamèrent Auguste : ils assiégèrent ensuite Cologne, dont la garnison leur livra le jeune César et son Gouverneur, qu'ils firent passer par le tranchant de l'épée.

Devenu Roi des Gaules, avec le titre d'Empereur, Posthume mérita par sa valeur, par sa prévoyance, par la modération et la sagesse de son gouvernement, d'être appellé le restaurateur des provinces (*a*) sur lesquelles il régna sept années. (*Restitutor provinciarum.*)

(*a*) *Desperatis rebus et deleto paenè Imperio Romano, consumptas Provincias ingenti virtute ac moderatione restituit.* Eutrop. L. 9.

Quoique révolté contre Gallien qui fit d'inutiles efforts pour reconquérir les Gaules et pour venger la mort de son fils, Posthume fut le plus ferme boulevard de l'Empire en Occident, tandis qu'Odenat et Zénobie qui régnoient au même titre, relevoient sa gloire en Orient, par des victoires et par des conquêtes. Posthume fit pour la défense des Gaules contre les Barbares, tout ce qu'elles pouvoient attendre du titre sous lequel Valérien lui en avoit conféré le commandement : *Gallias ab omnibus circumfluentibus Barbaris validissimè vindicavit (a)* : Il borda le Rhin de forts et de redoutes (*b*). Le territoire de Troyes est semé de médailles qui célèbrent ses victoires sur les Germains : *Victoria Germanica*, *Germanicus Maximus*, *Herculi Deusiacensi*.

La mort de Posthume, tué en 267 par ses troupes, ouvrit les Gaules à tous les maux qu'en avoient écartés sa vigilance et sa fermeté.

Les armées destinées à la garde des frontières s'étoient partagées entre Victorin, que Posthume s'étoit donné pour collègue, et Lollien qui, ayant pris la pourpre à Mayence, avoit procuré la mort du défenseur des Gaules. Plusieurs nations Allemandes, peut-être appellées par Victorin, s'étant réunies sous les

---

(*a*) *Treb. Poll. in Gall.*

(*b*) *Id. in Lolliano.*

ordres de Chrocus (*a*), Roi d'une d'entre elles, franchirent le Rhin, et débutèrent par la prise de Mayence, qui fut renversée et détruite de fond en comble. La frontière forcée, les Allemands se répandirent dans toutes les Gaules, qui leur offroient un pays ouvert et sans défense. S'il en faut même croire les actes de la vie de S. Privat, Evêque de Mende, ce Prélat fit tout ce qui dépendoit de lui, pour engager son peuple à se soumettre à Chrocus (*b*) : soit qu'il crût la résistance inutile et impossible, soit que Chrocus eût trouvé dans quelques Evêques Gaulois lassés de la domination Romaine, les facilités qu'y trouvèrent depuis Attila et Clovis (*c*).

Cette expédition fut plus funeste aux monumens des arts, que toutes les prétendues entreprises des Chrétiens. *Cunctas aedes*, dit Grégoire de Tours, *quae antiquitùs fabricatae fuerant, à fundamentis subvertit.* Sa barbarie n'épargna pas même le temple consacré en Auvergne au Dieu Mercure : temple magnifique, à en juger par l'idée qu'en donne Grégoire de Tours, et pour lequel Zénodore, sculpteur célèbre, avoit fait en

---

(*a*) *Greg. Turon.* L. 1. N. 30
Un autre Roi Allemand, d'un nom semblable, et peut-être le même, *Chrocus*, servit Constantin à son avènement à l'Empire. *Voy. Aurel. Victor.*

(*b*) *Apud Surium.* 2. *Aug.*

(*c*) Voy. ci-devant la note, page 334.

bronze une statue colossale dont Pline l'ancien (*a*), contemporain de cet artiste, nous a laissé les proportions. Ennemi de toutes les religions, Chrocus fit aussi à Clermont plusieurs martyrs, parmi lesquels Grégoire de Tours nomme SS. Liminius, Cassius, Anatolien et Victorin.

Cette expédition des Allemands dans les Gaules (*b*) eut dans toutes ses parties une ressemblance frappante avec celle que les Teutons avoient entreprise trois siècles auparavant; Chrocus périt devant Arles, par les mains d'un soldat nommé Marius, et son armée fut dissipée par les troupes commises à la garde des cinq provinces.

Une irruption aussi rapide et aussi meurtrière fit sentir aux Gaulois et à Lollien qui avoit pris la place de Posthume, la nécessité où ils se trouvoient d'avoir des places, à l'abri desquels on pût au moins disputer le terrein:

(*a*) Plin. Hist. L. 7.

(*b*) Idace, Frédégaire, Aimoin, Sigebert, rejettant cette expédition au commencement du V.e siècle, la confondent avec l'invasion des Vandales, qui, après avoir ravagé la France et l'Espagne, s'établirent en Afrique; mais parmi les Anciens, Grégoire de Tours et Orose les ont distinguées, et Trebell. Pollion indique la première dans la ville de Lollien. *V. infr.* Parmi les Modernes, Casaubon, *in Notis ad Histor. Aug.* M. de Valois, *Hist. Fr. Notit. Gall.* et M. de Tillemont, en ses Notes sur la Vie de Saint Privat, *T.* 4. *p.* 631. la place sous Gallien, sans préjudice à celle du V.e siècle.

nécessité d'autant plus pressante, que la hardiesse des Barbares étoit crûe en proportion de l'affoiblissement de l'Empire dont les forces armées contre elles-mêmes (*a*) étoient moins occupées à défendre les frontières, qu'à soutenir ou combattre tous les aventuriers qui vouloient prendre la pourpre et se porter pour Empereurs.

Nous ne connoissons l'histoire de ces époques malheureuses que par des écrivains Grecs, qui ignoroient ou savoient très-mal tout ce qui se passoit dans les Gaules, ou par quelques épitômes et abrégés réunis dans l'Histoire Auguste : les demi-jours qu'ils nous offrent sont l'unique lumière qui puisse nous guider. Or Trébellius-Pollion dit que dans un règne très-court, Lollien que les historiens Grecs n'ont pas même connu, « travailla » utilement pour l'Empire, en rétablissant » la plupart des villes Gauloises, ainsi que » quelques forts établis par Posthume sur le » Rhin, et que les Allemands avoient ren» versés dans une incursion qui avoit suivi » la mort de ce Prince, (l'incursion de » Chrocus) : il ajoute que les soldats de » Lollien surchargés et excédés de ces tra» vaux, le massacrèrent (*b*). »

(*a*) *Dùm dominandi suis, quàm subigendi externos cupientiores sunt atque inter se armantur, Romae statum praecipitavêre.* Aurel. Victor.

(*b*) *Lollianus non nihilum R. P. profuit; nam plerasque Galliae civitates, nonnulla etiam castra quae*

Ce rétablissement des villes Gauloises, sinon achevé, au moins commencé par Lollien, auquel on ne donne que quelques mois de règne, semble offrir l'époque de la construction de nos murs, de ceux d'Auxerre, de Langres, de Périgueux, de Dijon. Ces fortifications étoient la seule ressource contre les insultes de ces Barbares, depuis que les frontières forcées ne leur en imposoient plus : vers le même temps, on y eut recours dans toutes les parties de l'Empire.

Quatre années avant la mort de Posthume, les Scythes ayant pénétré dans l'Achaïe par la Thrace et par la Macédoine, le premier soin des Athéniens avoit été de relever les remparts de leur ville, tombés en ruine, dans la longue paix dont avoit joui l'intérieur de l'Empire. Les Péloponésiens, déterminés par la même crainte, fermèrent l'isthme de Corinthe par un mur qui l'embrassoit dans toute son étendue d'une mer à l'autre. Pendant cette même irruption, Gallien s'occupoit à faire fermer et fortifier les villes du Bosphore : Pollion nomme les Architectes ou Ingénieurs qui furent chargés de cette opération. *Cleodamum et Athaeneum Bysantios instaurandis urbibus muniendisque praefecit.*

Posthumius per septem annos in solo Barbarico aedificaverat, quaeque, *interfecto Posthumio*, subitâ irruptione Germanorum, *direpta fuerant et incensa, in statum veterem reformavit. Deindè à suis militibus, quòd in labore nimius esset, occisus est.*

L'Empire, ainsi que l'ancienne Sparte, n'avoit eu jusqu'alors de défenses que dans les bras et dans la valeur de ses armées : les hommes manquant, il eut recours aux fortifications qui ajoutèrent à ses malheurs.

Quoiqu'il eût retrouvé un homme dans Aurélien, cet Empereur qui, trois ans après, avoit commencé un règne trop court, s'occupa aussi à fortifier les anciennes places, et à en construire de nouvelles. Les irruptions des Barbares dont il avoit éprouvé les forces et la souplesse, le mécontentement des peuples, leur disposition à secouer le joug, l'ambition des Généraux aiguillonée et autorisée par une foule d'exemples heureux, les vues d'Aurélien, pour perpétuer l'Empire dans sa famille (*a*) et l'assurer aux enfans qu'il espéroit du mariage qu'à l'âge de soixante-trois ans il venoit de conclure avec une des filles de Zénobie, tout exigeoit de lui qu'il le munît avec un soin égal, et contre les insultes du dehors, et contre les mouvemens du dedans.

Dès la seconde année de son règne, il avoit commencé à environner de remparts la ville de Rome, qui, s'étant prodigieusement accrue depuis Auguste, n'avoit jusqu'alors été défendue que par son *Pomaerium* (*b*). Suivant

---

(*a*) *Consuluit Druidas utrùm apud ejus posteros Imperium permaneret.* Vopisc. in Aureliano.

(*b*) *Muris urbem quàm validissimis latiore ambitu circumsepsit.* Aurel. Victor.

la tradition confirmée par le nom que prit Orléans sous le Bas-Empire, Aurélien fit de cette ville une place importante qui devint la clef de la Loire. Sur le même fondement, Grégoire de Tours fait honneur au même Prince de la construction de l'ancien château de Dijon. La tradition que réclame à ce sujet Grégoire de Tours, ne s'éloigne que de trois ans de la vérité, en supposant le château de Dijon construit par Lollien, en même temps que les autres fortifications qui sont l'objet de mes recherches : l'invasion de Chrocus, les ravages commis par une armée barbare dans un pays ouvert et sans défense, étoient des motifs assez pressans pour engager les Gaulois à recourir à un remède auquel on recouroit de toutes parts, contre des dangers de même nature : *Tempus destruendi, Tempus aedificandi.*

Pollion, il est vrai, dit seulement que les villes Gauloises furent rétablies dans le premier état : *In statum veterem*; mais çela s'explique 1.° par Pollion lui-même qui, dans des circonstances semblables, nous représente Gallien occupé à rétablir les villes du Bosphore, *Instaurandis muniendisque.* 2.° Par la révolte des soldats de Lollien accablés de ces travaux : *Quòd in labore nimius esset.* La reconstruction des maisons regardoit les particuliers; le travail des fortifications regardoit le public et le Prince qui y employoit les soldats répandus dans le Gaules.

Dans ce travail tumultuaire, au milieu

des débris des anciens édifices et des monumens de l'antiquité renversés par Chrocus, il est aisé d'imaginer comment et pourquoi on fit entrer ces débris dans les nouvelles constructions. On étoit d'autant plus obligé d'en tirer parti, et suivant l'expression proverbiale, de faire de la terre le fossé, que les villes Gauloises n'étoient bâties qu'en bois, et que les circonstances ne permettant pas d'aller chercher, souvent fort loin, la pierre nécessaire, l'opération (*a*) eût manqué, si l'on y eût employé tout ce qui se trouvoit à la main : les Gaulois dûrent s'en occuper de préférence à la reconstruction de leurs habitations, dont les nouveaux remparts faisoient la sûreté capitale.

J'ai dit que ces nouvelles fortifications d'où l'Empire attendoit sa sûreté, avoient ajouté à ses malheurs. Il est aisé de le prouver à l'égard des Gaules. Les Gaulois, d'autant plus mécontens de la domination Romaine, qu'ils avoient, sous Posthume, goûté le bonheur d'un Gouverneur sage et modéré, n'avoient pas su conserver ce bonheur. Aguerris par ce Prince, ils étoient devenus également redou-

---

(*a*) Nous avons à Troyes l'exemple moderne d'une pareille opération dans des circonstances semblables. Les Princes de Lorraine, Chefs de la Ligue, s'étant emparés de cette ville, et voulant en réparer et perfectionner les fortifications, démolirent deux églises, des débris desquelles on construisit le *Fort Chevreuse* et quelques Bastions qui furent jugés nécessaires.

tables et aux Romains et à ceux qui vouloient régner sur les Gaules, indépendamment des Romains (*a*).

Dans le cours d'une année (267), ils s'étoient défaits de Posthume le père, de Posthume le fils, de Victorin, collégue de Posthume, de Lollien son compétiteur, de Marius, soldat de fortune, dont le règne n'avoit été que de trois jours. Ces maîtres leur convenoient d'autant moins, qu'ils leur étoient donnés de la main d'une femme qui régnoit sous leur nom (*b*). Tetricus Pésuvius, placé sur le trône par cette femme, étoit si peu obéi, si mal servi, si peu certain de son état et de sa vie, qu'il sollicita lui-même Aurélien à venir dans les Gaules, en lui écrivant: *Eripe me his, invicte, malis;* et lorsqu'Aurélien parut, il s'empressa de se démettre entre ses mains de la Souveraineté: cette révolution dans l'état des Gaules arriva en 273, six années après la mort de Posthume.

Le peuple Gaulois avoit alors déjà formé cette fameuse ligue, si connue dans l'histoire sous le nom de *Ligue des Bagaudes*. Dans son panégyrique de Constance Chlore, Eumène parle du siège qu'Autun, toujours fidelle aux Romains, avoit soutenu contre cette

---

(*a*) *Galli quibus insitum est esse leves et degenerantes à civitate Romanâ.* Pollio in Gallieno.

(*b*) *Victoria*, mère de Victorin. On la croit sœur de Posthume. Elle se fit déférer les titres d'Auguste et de *Mater Castrorum*. Treb. Poll.

ligue naissante : siège qui avoit duré sept mois, pendant lesquels Autun avoit en vain attendu un secours que l'Empereur Claude, alors occupé contre les Goths, ne lui put faire passer : siége qui finit par les malheurs auxquels est exposée une ville prise d'assaut. M. de Tillemont place cet événement en 270.

Les fortifications mises en état, avoient partagé la nation. Les habitans des villes, bridées par ces fortifications et par les garnisons, tenoient forcément pour les Romains, tandis que le peuple des campagnes, poussé au désespoir par des vexations de tout genre, s'attroupoit, s'armoit, et vint enfin à former une *bagarre* (*a*) qui eut besoin d'un Empereur en personne (Maximien), pour être dissipée : ce qui arriva en 286. Mais les causes de la révolte n'étant point détruites, les semences en subsistèrent, et la ligue des Bagaudes tenoit encore au cinquième siècle.

Nous trouvons dans Salvien un détail touchant des exactions, des vexations, des injustices et de tous les maux qui avoient formé ce parti et qui l'entretenoient (*b*). *Spoliati, vexati, necati homines, Bagaudae facti sunt iniquitatibus nostris, improbitatibus judicum, eorum proscriptionibus et rapinis qui exactionis publicae nomen in quœstus*

(*a*) Ce mot est d'autant plus propre, que, suivant nos Étymologistes, il dérive de la même racine que celui de *Bagaude*.

(*b*) *De Gub. Dei.* L. 5.

proprios et emolumenta verterant; nec spoliis tantùm, ut plerique latrones solent, sed laceratione, et, ut ità dicam, sanguine pascebantur, etc. etc.

La religion chrétienne qui commençoit à se répandre dans les Gaules, eut-elle quelque part à cette fermentation qui, cela supposé, ressembleroit à double titre au soulèvement des Pays-Bas ? M. de Tillemont discutant ce point important, dans ses notes (note IV), sur la vie de de Dioclétien et sur les actes de St. Maurice (note VI), se renferme dans la difficulté d'accorder une révolte de cette espèce avec les principes et les règles du Christianisme. Cette difficulté étoit d'autant plus grande, quant au fait, que la vie de St. Babolin ou Bourbelaine, premier abbé de St. Maur des Fossés, près Paris, dit précisément qu'Ælius et Amandus, Officiers Romains, devenus chefs des Bagaudes, vers la fin du III.e siècle, étoient Chrétiens. D'ailleurs, suivant cette vie et les actes de Saint Maurice, donnés par Surius, le martyre de la légion Thébéenne fut occasionné par le refus que fit cette légion de suivre Maximien dans l'expédition à laquelle, en 286, il marchoit contre les Bagaudes, que S. Maurice et ses compagnons regardoient comme leurs frères (*a*).

(*a*) *Pugnare contra impios scimus, pios et concives debellare ignoramus.* Vit. S. Babol. D. Bouquet. Tom. III. p. 569.

Je suis étonné que la critique de M. de Tillemont se soit trouvée en défaut à l'égard de ces actes de S. Babolin. En jettant l'œil sur ces actes, il auroit vu que l'écrivain qui les a rédigés ne parloit du christianisme d'Ælius et d'Amandus, que d'après l'histoire de Paul Orose qu'il cite. Or cet historien Espagnol, contemporain et ami particulier de S. Augustin, n'a vu dans les Bagaudes et dans leurs chefs, que ce qu'y avoient vu les historiens payens qu'il compiloit; c'est-à-dire, que des paysans et des bandoliers attroupés séditieusement, *perniciosos tumultus*, *agrestem et imparatam multitudinem* : il ne dit pas qu'ils fussent chrétiens.

Quoi qu'il en soit, cette révolte soutenue qui prépara dans les Gaules le chemin aux François (*a*), n'auroit point eu lieu, si les villes fortifiées n'eussent partagé les forces de la nation, en retenant les habitans des Villes dans une soumission forcée. Il suffit d'ouvrir le Code et le Digeste pour se faire une idée de l'état déplorable de ces citadins (*b*). Si toutes les Gaules étoient demeurées ouvertes et sans défense; ou la nation plus respectée par les Romains, auroit persévéré dans une soumission volontaire, ou elle auroit secoué

(*a*) Voy. l'Hist. de l'établissement de la Mon. Fr. par M. l'Abbé Dubos.

(*b*) *Tit. de Decurionibus*, *de Municip. et Incolis*, etc., etc.

le joug en corps, et elle se seroit choisi des maîtres, sous lesquels elle auroit vécu independante de l'Empire, comme elle avoit vécu sous Posthume qu'elle ne sut pas se conserver.

Elle travailla contre elle-même, en fortifiant ses Villes après la mort de ce Prince. En séparant le peuple des Villes du peuple des campagnes, ces nouvelles places les asservirent l'un et l'autre aux Romains (*a*), sans les assurer contre les incursions des Barbares dont ils furent la proie, jusqu'à l'heureuse invasion des François.

Ces recherches sur les anciens murs de de Troyes doivent être accompagnées des pièces suivantes relatives à ses fortifications modernes.

Ces fortifications, ou plutôt l'enceinte quelconque des accroissemens qui forment ce que l'on appelle aujourd'hui le *Quartier-Haut*, datent du XII.e siècle. Dans le titre de fondation de S. Etienne, de l'année 1157, il est fait mention de la porte de *Cronciaulx*. Par une Charte de Thibault V en faveur des Frères de la Trinité (*b*) qu'il venoit d'établir dans le faubourg de Preize, ce Prince leur accorde la

(*a*) Avec les Celtibères qu'il venoit de vaincre, Caton l'ancien arriva au même but par la route opposée. Il leur imposa de raser et de démolir toutes les Fortifications qui défendoient leurs Places ; mais il étoit maître de la campagne.

(*b*) Voy. Camusat, page 429.

pêche dans les fossés de la Ville, depuis la porte de *Comporte* jusqu'au premier bras de la Seine, avec le droit d'en tirer l'eau par la bonde qui existe encore, et qui porte cette eau dans le faubourg de Preize. Leur maison, suivant la Charte, étoit enfermée dans l'enceinte de Troyes, c'est-à-dire, ainsi que l'observe Camusat, dans l'enceinte des *Faux-Fossés*, qui se terminoient derrière cette maison : ce qui prouveroit si la Charte est bien authentique, que ces ouvrages avancés remontoient au temps des Comtes.

Quoi qu'il en soit, par des lettres insérées au Cartulaire de l'Hôtel de Ville, le Roi Jean concéda aux habitans de Troyes les droits qui lui appartenoient sur les fossés. La ville n'étoit fermée, au moins en partie, ainsi qu'il paroît par les pièces suivantes, que par des remparts en terre. Ces fortifications perfectionnées par le Duc de Bourgogne, lorsqu'avec la Reine Ysabeau il la choisit pour sa place d'armes, ne suffisant plus pour couvrir le royaume contre les forces de l'Empereur Charles V, dès l'année 1521, les Troyens avoient travaillé, à leurs frais, à réparer les fortifications et à les augmenter.

Leur zèle pour le Roi et pour la Patrie est constaté par des lettres-patentes de François I. données à Lyon le 13 avril 1521. Ce Prince y énonce *que sa bonne Ville de Troyes, Capitale du Comté de Champagne, est de grande étendue, close et fermée de fossez, portaux, ponts, boulevarts, et autres choses requises*

à

à forteresses : que c'étoit des Villes du royaume la plus requise, dans l'occurrence, à estre tenue en bonne garde, seureté, fortification et municion. Pour continuer lesquelles fortifications, emparemens et municions, etc. et y fournir et ayder, avoit été accordé à ladite Ville des octroys dont les deniers avoient été employés auxdites réparations et fortifications; les Maire et Eschevins ayant l'œil et sollicitude à ce qu'ils fussent justement et loyaument employez, à la moindre charge que faire se peult pour les habitans. En considération de quoi, ainsi que de leur bonne loyaulté, grace et vraye obéissance en laquelle ils continuent par chacun jour, et qu'ils feront cy après, le Roi fixa à 30 liv. par an les gages de l'office de Contrôleur des deniers communs; ledit office levé par un Guillaume Bienaimé qui prétendoit *avoir et prendre sur tous et chascuns desdits deniers six deniers pour livre.*

Les Troyens commençoient à peine à se remettre de ce désastre, lorsque les desseins de l'Empereur sur la Champagne les mirent dans la nécessité de ne plus s'occuper que des fortifications de leur Ville, trop voisine des Provinces où l'implacable ennemi de François I.er tenoit une partie de ses forces.

Guillaume Mercier, alors Maire de Troyes, s'occupa pendant les mois de novembre et décembre 1542, à former et à dresser pour ces fortifications, le projet que l'on va lire N.o I.

En 1544, Troyes se trouvant frontière par

la prise de S. Dizier, le Roi y dépêcha successivement Villiers de l'Isle-Adam, alors Commandeur de Troyes, pour diriger, et les Princes de Montpensier et de Melfe, Grand-Maître de l'artillerie, pour presser l'ouvrage des fortifications, et les perfectionner autant qu'il seroit possible.

L'importance de ces travaux, la célérité qu'ils exigeoient, mirent l'attachement des Troyens pour le Roi à une épreuve très-glorieuse, par la manière dont ils fournirent de leurs personnes et de leur bourse à toutes les parties de cette grande entreprise. Nic. Riglet, Sieur de Montgueux, étoit alors Maire de Troyes. Au milieu de ces travaux, le Duc d'Orléans, troisième fils du Roi, jeune Prince de la plus grande espérance, et que la mort enleva l'année suivante, vint à Troyes faire la revue de la Milice Bourgeoise qui devoit défendre les remparts qu'elle venoit d'élever : *unâ manu faciebat opus suum, alterâ tenebat gladium*. Cette Milice, qui tint depuis et au-delà tout ce qu'on pouvoit se promettre de sa bravoure, se trouva alors de 3875 hommes d'armes en état de service.

Le Roi sentit tout le prix du service que Troyes venoit de rendre à l'Etat ; il desira l'indemniser, et nomma M. de Marillac, Maître des Requêtes, pour l'arrangement de cette indemnité ; mais l'état des finances et de nouveaux besoins laissèrent à ce service tout le mérite de la gratuité.

Avec le détail des fortifications, le Mé-

moire présenté à M de Marillac contient celui des pertes, des travaux personnels, et des dépenses qu'elles exigèrent. *Voyez ci-après N.° II.*

J'ai tiré ces Pièces de deux recueils qui m'en ont déjà fourni quelques-unes répandues dans les Ephémérides (*a*). Ces recueils ont été formés par les illustres frères Pithou qui, dans leurs travaux pour les Lettres et pour l'Etat, ne perdoient point leur Patrie de vue.

La disette de pierre a mis les Troyens dans la nécessité de bâtir en bois. Cette matière de construction, en donnant à notre ville un air peu brillant, l'expose à de fréquens incendies. Parmi ceux que Troyes a essuyés, les deux plus mémorables arrivèrent le 23 juin 1188, et le 25 mai 1524. Ce dernier étoit l'ouvrage d'incendiaires qui furent arrêtés, convaincus et brûlés. Ils se disoient autorisés et envoyés par des Officiers des troupes de l'Empereur Charles V. Dans l'un et l'autre de ces incendies, la ville fut entièrement réduite en cendre, à la réserve, dans le dernier, du quartier de l'ancienne Cité.

Les quatre principales portes de Troyes sont des monumens de l'ancienne architec-

(*a*) Ils ont aussi fourni une partie des Sentences et Arrêts indiqués dans le Mémoire sur la Noblesse utérine, imprimé à Paris en 1750, à la suite des Recherches sur le Droit François.

ture militaire. Ces anciens portaux annoncent mieux une ville que toutes les portes de basse-cour que l'on pourroit être tenté d'y substituer.

Ainsi pensoit de ces monumens le célèbre Fr. Mansart qui, chargé de la construction du nouveau château de Dampierre, a conservé le portail de l'ancien : portail formé d'un pavillon flanqué de deux tours en dehors et de deux tourelles en dedans : le tout aussi démesurément élevé que solidement bâti. Malgré les avantages qu'offroit la démolition de cette masse pour la construction du nouveau bâtiment, Mansart n'étoit pas sans doute assez fort *sur les principes modernes*, pour se tailler de la besogne, en proposant de substituer à cette masse *un portail d'une architecture mâle et élégante*.

Par un effet de la sage prévoyance de nos ancêtres, chacune des quatre principales portes de Troyes étoit abreuvée par une chaussée pavée en pierres très-larges, et poussée le plus loin qu'il avoit été possible; c'est-à-dire environ à une demie-lieue. Ces chaussées dans le plus mauvais état d'entretien, offroient en tous temps un abord fatigant, mais toujours sûr. On a d'abord supprimé celle qui de la porte Saint-Jacques conduisoit au tertre de Saint-Parre, mais en la laissant subsister, pour servir de base à une nouvelle chaussée en craie et gravier qui avoit été élevée dessus. Les autres ont été entièrement supprimées, et elles sont rem-

placées au-delà du terrain des faubourgs, par les nouvelles chaussées qui comme des allées de jardins, ne subsistent qu'au moyen de réparations annuelles.

Dans l'état actuel des choses, rien de mieux; mais si le temps revenoit où appliquant à d'autres objets les fonds des ponts et chaussées, où rendant à la culture les bras que lui enlèvent les corvées, le Gouvernement abandonnât les chemins à eux-mêmes, et aux soins de ceux qu'ils intéressent immédiatement : alors combien aurions-nous à regretter ces vieilles chaussées que, dans des temps semblables, nos ancêtres avoient regardées comme l'unique moyen de rendre Troyes abordable dans la mauvaise saison, c'est-à-dire pendant les deux tiers de l'année. Nous nous trouverons alors pour les abords de notre ville, dans le cas où nous nous trouvons chaque année pour la traite des vendanges les plus intéressantes, par des chemins impraticables, parce qu'ils sont entièrement négligés, parce qu'intéressant toute la ville en général, ils n'intéressent personne en particulier. Nous sommes environnés de monumens qui prouvent ce que l'intérêt particulier peut obtenir et exécuter en ce genre (*a*).

(*a*) Ce sont ces paragraphes qui ont attiré à M. Grosley la lourde et prolixe critique des Ephémérides, qui parut en 1761 sous le titre de *Remponides*. L'auteur étoit un Ingénieur des Ponts et Chaussées, sur le do-

Troyes devenue frontière par la prise de Saint Dizier, en 1544, François I.er mit tous ses soins à la fortifier, ainsi qu'il paroît par diverses pièces que nous donnerons à la suite de ces Mémoires. Le grand Duc de Guise, Gouverneur de la province, vint ordonner et presser les ouvrages qui se firent pour la plus grande partie aux frais des habitans. La ville du côté par lequel on y arrive d'Allemagne, étoit alors fermée par le bras de la Seine qui coule entre Saint Nicier et Saint Martin-ès-aires : l'enceinte fut poussée au-delà de Saint-Martin qui y fut renfermé : on bâtit la porte de Saint-Jacques telle qu'elle existe, et elle fut couverte d'ouvrages en terre et en maçonnerie qui ont subsisté jusqu'à l'année 1740. Toutes les autres parties des remparts furent renouvellées ou perfectionnées ; enfin on éleva le bastion appellé *la Tour-Baleau* qui couvre deux des portes de la ville.

Les anciennes fortifications mises en état sous François I.er, lors du siége de S. Dizier par Charles V, furent d'une grande ressource aux Troyens, dans une circonstance sur laquelle on m'a communiqué le Mémoire suivant.

---

maine duquel notre Académicien avoit fait dans cet article, d'assez malignes incursions.

EXTRAIT d'un Registre de Saint-Urbain, tenu par Maître Nicole Mergey, Chanoine et Greffier de cette Eglise.

« Les chapitres des 14 et 21 mai 1576, ont été différés jusqu'au lundi suivant pour les empêchemens que toute la ville avoit à raison de la réception des paysans qui abondoient de tous côtés en ladite ville avec leurs femmes, enfans, chevaux, bœufs, vaches, veaux, jumens, poulains, brebis, volailles et meubles infinis, pour la crainte des Reistres qui étoient venus en France à la sollicitation du Prince de Condé et autres ses alliés, conduit par le Duc Casimir Allemand, avec grand nombre de Suisses, lesquels perdoient tout le pays, tant des bleds étant ès granges que sur terre, qu'ils faisoient couper pour donner à leurs chevaux; emmenoient tout le bétail, tant chevaux que bêtes à cornes, moutons, brebis, agneaux, et tous les meubles qu'ils pouvoient attraper; brulèrent plusieurs villages, entr'autres Palys, Marigny, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Remy-souz-Barbuyse, et autres granges et maisons; massacrèrent plusieurs paysans, tant hommes que femmes: par quoi lesdits paysans furent contraints s'absenter de leur fureur, et se vinrent ranger en cette ville là où ils furent avec leur bétail tous plus de 20 jours, les autres davantage. Lesdits Reistres se joignirent et campèrent autour de cette ville dix ou douze jours, au très-grand dan-

ger d'icelle, et foule du peuple, tant d'icelle que de dehors, partirent d'auprès de la ville le Jeudi 23 mai, et allèrent au gîte aux grandes et petites Chapelles, Pouan, Premier-fayt, Arcis, les Torcis, Saint-Nabort, et autres villages jusqu'à vingt ou vingt-cinq, et le lendemain, allèrent au gîte à Piney, Onjon, et villages circonvoisins; et y étant, retournoient d'où ils étoient partis, pour emporter ce qu'ils avoient laissé. En après qu'ils furent départis, les autres Reistres qui étoient venus pour le Roi, vinrent du côté de Chaalons aux lieux que dessus, et firent pis que les autres, et y furent plus de vingt-un jours au très-grand dommage du Peuple. Et a été affirmé par gens de bien que les deux camps avoient emmené de Champagne plus de six mille, tant que chevaux que jumens, plus de deux mille bêtes à cornes, et plus de six mille bêtes blanches, sans les meubles des maisons et grains y étant, et autre bétail, et ne peut-on dire que le pauvre peuple se puisse résoudre de long-temps, à cause que les vignes et les bleds pour la plûpart sont gelés, qu'il y a peu de fruits et de foins. Dieu y veuille pourvoir par sa grace. »

Aux fortifications se joint naturellement l'Artillerie dont elles étoient encore pourvues en 1664, suivant l'état ci-joint dressé le 26 juillet de ladite année, par N. Lombard et N. Le Rouge, marchands et échevins, et les sieurs Petitpied et Picard, marchands, Conseillers de la ville et Commissaires de l'arsenal.

Une pièce de canon appellée la Salamandre, pesant.	2143
Une pièce de canon rond, pesant . .	1169
Deux pièces de canon à pans, pesant ensemble.	4000
Quatre pièces de campagne; savoir, trois pièces à pans et une ronde, pesant chaque pièce 700.	2800
Quatre pièces de canon dits Fauconneaux; savoir: trois pièces à pans et une ronde, pesant chaque pièce 600	2400
Quatre pièces de canon dits Fauconneaux, pesant chacune 300.	1200
Quatre pièces de canon dits Fauconneaux; savoir: trois à pans et une ronde, pesant chacune 250.	1000
Seize autres pièces de canon dits Fauconneaux, pesant chacune 80 . . .	1280
Deux Jeux d'orgue de six chacun, pesant chaque pièce 50.	600
Sur la tour Boilleaux ils auroient trouvé trois gros canons ronds pesant 7000 chacun	21000
Plus, une pièce de canon appellée la grande Couleuvrine, pesant.	7000
Total.	44592.

Un canon qui est fait de bandages de fer, appellé la grosse Guillemette.

Continuant ladite visite, aurions trouvé dans une cave de l'Hôtel-de-Ville quatre-vingt-neuf pièces de petit canon.

Se seroit aussi trouvé du canon rompu que nous avons fait peser ; savoir un qui pèse 625.

Une autre moyenne pièce pesant 250.

Quatre morceaux, y compris celui qu'a rapporté le nommé Semillard, le tout pesant 115 livres, qui ont été mis entre les mains du Greffier de la ville.

Un autre état de notre Artillerie dressé le 17 Juillet 1543, de l'*Ordonnance et Mandement de M.gr M. le Duc de Guise, Gouverneur et Lieutenant Général ès-pays de Champagne, Brie et Bourgogne*, nous indique dans les deux premiers articles que voici aux frais de qui avoient été faits les premiers fonds de cette Artillerie.

« En la Grange de l'Hôtel-de-Ville, fust trouvé quatre grosses pièces d'artillerie, à l'une desquelles y a une image de S. Julien, à l'autre la porte dorée. La troisième a Saint Loup et Saint Nicolas ; en la quatrième la Magdelaine, et sont montés sur affutz et roues ferrées. On les dit peser chacune pièce environ 1700 livres de matière, que les gens de justice, grossiers, Merciers et Drapiers ont fait faire à leur despenz ».

« *Item*, huit Fauconneaux de cuivre montez sur affutz et roues ferrées, que l'on dit peser chacun 700 livres de matière, faitz aux despenz et frais communs de ladite ville ».

Le reste de l'état est rempli par un détail fort étendu et très-considérable d'autre me-

nue artillerie, de munitions de toute espèce, d'armes et d'armures alors en usage.

Suivant la tradition, l'Artillerie portée en l'état de 1664 fut empruntée quatre années après, en 1668, pour l'expédition de la Franche-Comté, où elle est restée.

Il ne nous en reste que la *Grosse Guillemette* : Coulevrine d'un énorme calibre, toute formée de cercles de fer adaptés l'un à l'autre par une manipulation dont le mécanisme n'est pas aisé à imaginer.

Les Directeurs actuels de notre artillerie n'ont trouvé de place à cette couleuvrine, absolument hors de service, que sur la crête de l'angle saillant du bastion de la Tour-Baleau.

Vers le commencement de ce siècle, feu M. Rapault avoit proposé à la Ville de construire à ses frais huit moulins à vent, qu'il auroit distribués dans les parties des remparts les plus propres à cette distribution, par leur élévation et par leur proximité des quartiers de la ville les plus peuplés. Pour se rembourser des frais, il en demandoit la jouissance à son profit pendant trente années, à l'issu desquelles il les auroit remis à la Ville en toute propriété, et dans le meilleur état possible. Plus il est aisé de sentir combien un tel projet étoit avantageux à la ville et aux citoyens, plus il est difficile d'imaginer les raisons sur lesquelles on put le rejetter.

On est dans le même embarras à l'égard

de la proposition faite il y a quelques années par un de nos bons citoyens, à l'égard du pavillon élevé sur le débouché du canal des Buttes dans la ville : il offroit de bâtir à l'italienne ce pavillon très-vilainement construit, d'édifier en pierre une serre et un appartement de bains dans le jardin d'où dépend le pavillon, enfin d'entretenir de réparations la partie du rempart depuis le canal des Buttes jusqu'au bastion de N. D. en l'Isle, à charge d'en jouir par lui ou ses héritiers pendant 99 années, en rendant annuellement à la ville tout ce qu'elle tire de loyer et de son jardin et du terrein adjacent au rempart dans toute cette partie. Au grand étonnement de l'entremetteur, cette proposition fut rejettée.

N.° I.er

Mémoire pour les Fortifications.

1542.

COMME ainsi soit que la Ville de Troyes soit la Ville capitale de la Comté de Champagne, assise en pays limitroffe, joignant de la Lorraine et Bourgongne, et qu'il est tout notoire que icelle Ville est fort peuplée de gens de moyen et petit état, et l'assiette d'icelle Ville est comme en partie ronde estant située, en partie, en lieu bas et aquoseux, et en partie, en lieu stérile et ferme : que si

convenoit la deffendre des guerres et assaults des ennemys, seroit difficile à garder.

L'une des premières raisons est que l'eaue qui abreuve les fossez de lad. Ville, est la rivière de Seine, qui est forcée par chaussées et glaissis, pour advenir et se conduire jusques au dedans de lad. Ville et esd. fossez, et que le direct cours de ladicte rivière de Seine est en plus bas lieu que ladicte Ville : qu'il se peult ayséement destorner et conduire par aultres plus bas lieux, sans se qu'elle viengne en lad. Ville ni ès-fossez, qui est ung gros danger pour le pays; pourquoy, en cas et matière d'ennemys, l'eaue desdicts fossez se pourroit ayséement distraire et faire conduire ailleurs.

Aultre raison est que, au moyen de la circuition d'icelle Ville qui n'est ne ronde, ne carrée, les forteresses comme les boullevards, platteformes ne respondent et ne sçauroient subvenir l'un à l'autre, et que aussi se pourroit facilement myner ès-lieux et haults endroicts.

Aultre raison est que au moyen des remparts qui sont commencez de terre par le dedans de ladicte Ville, l'on ne peult ayséement aller par dessus, pour conduire ou faire conduire, en cas de danger, les canons et artillerie sur lesd. remparts.

Pourquoy, pour obvier aux inconvénients des guerres, et affin de bien fortifier icelle Ville et la rendre défensable par tout.

Ladicte Ville a été mesurée et circuye

tout alentour, et se trouve qu'elle a dix-huit cent soixante-seize toises de tour, selon les murailles par le dedans, et pour chaque toise sept pieds et demi.

Et pour icelle bien fortifier, de bons remparts tout alentour, qui auront trente pieds de largeur, selon que aultrefois a été ordonné, et de seize pieds de hault, qui est la haulteur des grosses murailles; et pour iceulx soustenir, conviendra faire muraille tout alentour, au pied desd. Remparts, à la haulteur desdictes anciennes murailles.

Lesquelles murailles seront bien deuement faictes et fondées au pied d'iceulx remparts, et seront de cinq à six piedz d'espès, faictes par dehors de roche et pierres dures, et par le dedans de grosses matières de pierres de croye, et lui bailler estallu suffisant pour soutenir les terres qui seront entre deux.

Item, en certains endroicts, au pied desd. murailles et remparts, conviendra faire canonnières ès-lieux plus convenables qui seront voltées par dessoubz ledict rempart de terre, pour battre au besoing les flancs des fosssez et ailleurs.

Item, et après lesdictes murailles et vosseures ainsi faictes par dedans, conviendra ramplire de terre, à la haulteur de la vieille muraille, et icelle terre mouiller souvent, affin qu'elle se massive plus ayséement; ensorte que par tout, iceluy rempart soit uny, et que ayséement on voise par dessus charrier

artillerie, aller gens de pied et de cheval par tout, en tous endroicts que ce soit.

Item, en outre, conviendroit au droict des entrées des portes par dedans ladicte Ville, faire grande haulte vosseure, de la largeur des portes, et encor de la largeur par-dessus du rempart, ou de dix ou douze piedz moins, pour passer oultre, par dessus les rues, au devant les portes, et aller de rempart à l'autre.

Item, pour faire lesdictes murailles, en premier lieu, sera bon que la Ville à ses journées fist faire les fondements si bas et si hault, que le lieu le requiert, ou de faire creuzir lesdicts fondements par pauvres gens manouvriers, qui n'auront moyen de payer et contribuer à la despence, lesquels manouvriers seront chargez les ungs de deux toises, les aultres de trois, ou plus ou moins, selon leurs facultez, et selon que le lieu le requerra, et emplire iceulx fondements à fleur de terre, de gros maillons de croye, par autre despense.

Ce faict, sera advisé de faire monter lesd. murailles par le dedans et estaller, ainsi que dict est, à la haulteur des anciennes grosses murailles qui sont dejà.

Item, pour icelles faire faire pour la plus grande aysance, conviendra les faire faire en bloc, par marchandise au descroist et rabbais, et en sera donné aux maçons qui de ce vouldront prendre charge, comme aucun maçon cent toises, à l'aultre quatre-vingts, soixante, cinquante, ainsi que les ouvriers maçons se vouldront charger, et après qu'ils auront faict

ou en faisant ledict ouvrage par chacune sepmaine, sera mesuré ce qui aura été faict, et payer.

Item, que la Ville fournira toutes matières en place, et se fera par chacun an, le plus de toises de muraille que l'on pourra, et, petit à petit, comme dedans deux ou trois ans, ladicte ville se trouvera ainsi fermée et fortiffiée : ne restera au surplus que, en temps de guerre et de siége, que Dieu ne veuille, avoir gens de deffence sur les remparts et fournyir de vivres.

Quant aux façons, se pourront payer par tous les habitans d'icelle Ville qui prandront charge ou seront chargez les ungs de dix toises, les aultres de plus ou moins, selon les qualitez et facultez d'iceulx habitans.

Et combien que la despense soit fort nécessaire et convenable pour la tuition, deffence et fortiffication de lad. Ville, et qu'il sembleroit que à présent, l'on ne sçauroit fournir à toutes les choses dessus dictes ; si faut il par nécessité de continuer et parachever à fournir de terre les remparts à la hauteur desd. murailles et largeur par dessus de trente piedz.

Et pour ce faire, en lieu de faire lesd. murailles derriere, fault de deux façons l'une : la première, sera que chacun ayant héritaige et fonds de terre au droict et contigu desd. remparts, sera tenu de soustenir et endurer en sondict héritaige et place le pied de rempart, souffrir et laisser estalluer la terre qui y sera mise, tant qu'il souffira, en sorte que ledit

led. rempart puisse être de haulteur d'icelle muraille, et que le hault d'icelui rempart ayt trente piedz nettement de largeur.

Et où les ayans héritaiges desdicts endroicts ne vouldroient fournir, livrer si grande place, et soustenir lesdictes terres par devers eulx, fauldra que en lieu de ce, soient tenus faire murailles de bonne espesseur et haulteur, chacun en son endroit, ou à tout le moins, faire ricoüarts de terres de six à sept piedz d'espès, qui auront bon pied, bon espattement et bon estaleu, en sorte que par le hault, aura comprins led. ricoüart ou muraille, lesdicts trente piedz de largeur en rempart, et laisser en certains endroicts, montées faictes en forme de degretz, ainsi et au lieu où il sera ordonné.

Ce faict, conviendra faire charrier les terres estant hors la Ville, à tomberaulx : et quant à présent, seroit bon avoir ordinairement douze tomberaulx qui seront de mesure compectente pour un cheval, et fault que iceulx tomberaulx soient de haulteur et de longueur l'un comme l'autre et les trappans de derrière aussi haults que les riddelles.

Et lesquelz tomberaulx pourront gangner par chacun jour cinq ou six sols tournois chacun, et les faire conduire au lieu où il sera ordonné, et avoir ordinairement quatre hommes manouvriers pour lescharger à plains et à raison, qui pourront gangner montant et vallant deux sols tournois par jour chacun : outre lesquelz pourra l'un d'eulx le plus espé-

cial, qui, en aydant à charger, aura le regard à charger et emplire, qui pourra avoir quelque chose davantage; et encor conviendra sur lesd. remparts deux manouvriers ordinairement, pour respandre lesdictes terres et les mouiller souvent d'eaue, pour les enfermyr, qui auront pareillement chacun deux sols tournois par jour.

Et en oultre, conviendroit bien le repceveur, controlleur, ou aultre, qu'il assistast ordinairement à l'une des fois et heure sur les terriers, et aultres fois sur les remparts, pour connoistre comme l'œuvre se conduit, qui pourra avoir de sallaire XX liv. tournois l'an.

Tous lesquelz tomberaulx et manouvriers, pourront couster chacun jour quatre livres quatre sols, et à continuer l'œuvre pour un an entier, à prendre vingt jours ouvriers par chacun moys, montera en l'an, mil quatorze liv. sans les gaiges de l'Officier.

Et si l'on cognoist que, en faisant lesd. ouvrages, ne souffisoit desdicts douze tomberaulx et manouvriers, l'on pourra doubler lesdicts tomberaulx, ou tiercier, ou aultrement, ainsi que l'on verra bon estre à faire.

Et pour ce que lesdicts ouvraiges et fortifications concernent le bien public, garde et deffense des demeurans et habitans de la Ville, de quelque estat et condition qu'ils soient, fault que chacun paye, pour fournir aux choses dessusdictes, selon sa faculté et qualité.

Et semble bien, sauf l'advis d'un chacun, que pour trouver led. argent à la moindre

foulle du peuple, conviendra que Messieurs de l'église habitans, fournissent une partie, le surplus sur les Bourgeois, Marchands, Officiers, et aultres demeurans audict Troyes, le plus esgallement que faire ce pourra.

Item, convient boucher et remplir incessamment de terre, les perthuis et terriers qui sont ès-environs et prochains de la Ville, mesmement ceux près la tour de Guise, Belfroy, et Sainte-Savyne.

Le circuyt de lad. Ville est de 1876 toises, fault oster 278 toises, pour les plates-formes, ponts et portes, reste 1598, et la haulteur qui est de deux toises ung quart, feront 3595 toises et demye; et de l'espesseur de six pieds pour le pied, et cinq par le hault, à six liv. la toise, pour les matières et façons, vaudront la somme de 21573 livres tournois.

Plus pour le fondement de demye toise de profondeur, l'une portant l'autre, desd. 1598 toises, à cinq liv. la toise pour matières et façons, vallent 3995 livres tournois.

Plus pour les vosseures des ponts et portes, de 278 toises, tant pour les portes que les vosseures des ponts, 4500 liv. tournois.

Total, 30068 livres tournois.

N.° II.

Mémoire pour les Fortifications.

1544.

Les Maire et Eschevins, Manans et Habitans de la Ville de Troyes, remonstrent à vous, Monsieur Maistre Charles Marillac, Conseiller du Roi et Maistre de ses Requestes : comme dès l'an mil cinq cens quarante-ung, le Roy eust osté et enlevé tous deniers d'octroys, deniers communs, ordonnez pour la fortification de ladicte Ville ; en sorte que en lad. Ville n'y a à présent aulcuns deniers d'Octroys pour l'entretenement desd. fortifications.

Néantmoins, voyant lesd. habitans le grand préparatif des guerres que faisoit l'Empereur, et que l'on disoit vouloir descendre devant Troyes, lesdicts habitans advisèrent dès l'an cinq cens quarante-deux, faire fortifier et mettre en deffense lad. Ville, la remparer par dedans de remparts de terre, et dès-lors et en ladicte année, y employèrent de leurs deniers de dix-huit à vingt mil livres tournois, qu'ils ont prins par impost sur eulx-mêmes.

Item, l'année suivante cinq cens quarante-trois, continuèrent pareillement lesd. habitans lesd. remparts, y despensèrent quinze à

seize mil livres tournois qu'ils leverent aussi par impost sur eulx.

Item, en ladite année cinq cens quarante-trois, lesdicts habitans ont payé au Roy vingt-six mil quarante liv. tournois, pour le despart de la soulde des cinquante mil hommes de pied.

Item, en l'année suivante cinq cens quarante-quatre, ont aussi payé au Roy pareille somme de vingt-six mil quarante livres tournois, pour la soulde des cinquante mil hommes de pied.

Item, lesdicts habitans on presté au Roi, au moys de may dernier, dix mil escus soleil, dont n'ont eu aulcun remboursement.

Item, ont fourni pour les municions livrées ès-lieux de Sainct-Dyzier, Montesclaire et Montigny-le-Roi, pour la somme de dix mil livres tournois, dont n'ont pu aulcune chose recouvrer, que quatorze cens livres tournois pour les municions trouvées en nature esd. lieux de Montigny et Montesclaire, à eulx remis.

Item, en continuant lesd. remparts, fust envoyé aud. Troyes de par le Roy Monsieur de Villiers, Commandeur de Troyes, pour faire faire toutes aultres fortifications nécessaires en lad. Ville, qui fut au moys de may, cinq cens quarante-quatre, sans apporter aulcuns deniers pour ce faire; lequel Sieur de Villiers, pour commencement, feist haulser, eslargir et combler tout le superflu desd. remparts, et dès-lors furent toutes les bou-

ticles fermées, et tous estatz et mestiers de ladicte Ville, fabriques de marchandises, et toutes praticques cessées, et jusqu'à la paix publiée, et encor long-temps après; en quoy lesd. habitans ont eu perte et dommages inestimables.

Item, à la venue de Messieurs de Montpencier et Melphe, par leur ordonnance et commandement, furent cospez, abbatuz et explantez tous les jardins, vignes et arbres estant à l'environ d'un quart de lieue de lad. Ville de Troyes, avec aulcunes maisons près de la Ville, qui appartenoient pour la pluspart ausd. habitans; en quoy lad. Ville et pays à l'environ sont endommagez de plus de deux cens mil livres tournois.

Item, dès-lors fut cospé et abbatu plusieurs maisons et aultres édiffices dedans lad. Ville, pour eslargir les plattesformes à canon : au quartier de Belfroy, près Sainct Antoine, quinze maisons.

Item, au quartier de Croncelz, pour la platteforme de la Tannerie, a esté abbatu dix maisons.

Item, au quartier de Comporté, près le Joly Sault, pour faire platteforme, six maisons, pour toutes lesquelles maisons sont encor dues les récompenses.

Item, en continuant par ledict Sieur de Villiers lesd. fortifications, fait élargir les fossez, porter terres sur les plattesformes, haulser, eslargir, gazoner et remonter de terre les deux grands boullevards de Notre-

Dame-en-l'Isle et Sainct Jacques, remettre en partie celuy de Saint Jacques de pierre, les fournyr de rongnyz, estocs par le pied et de trappans tout à l'entour, faict faire en iceulx grandes cannonieres de pierre, six grandes haultes platteformes, cazemattes, et autres fortifications, jusqu'au jour de Toussaint dernier; en quoi a esté despensé grande somme de deniers.

A savoir, au boullevard de Sainct Jacques, depuis la venue dud. Sieur de Villiers jusqu'aud. jour de Toussaint, quatre mil huit cent vingt-cinq livres tournois.

Au boullevard de l'Isle en Canonnieres de pierre, quatre mil sept cens soixante-dix livres tournois.

Le boullevard de pierre de la Tour Boyleau, qui a été rehaulsé de pierre, fait les grandes canonnieres de pierre, et icelles couvertes de pierre, et les mettre en deffense et combler de terre, pourquoy a esté payé jusqu'audict temps, quatre mil six cens trente-cinq livres tournois.

A la platteforme de la Planche-Clément, canonnieres et cazemattes de pierre, deux mil neuf cens dix livres tournois.

A la platteforme de Ryoteuse, deux mil trente-huit livres tournois.

A la platteforme du Joly Sault, deux mil quatre cens vingt-quatre livres tournois.

A la platteforme des Cordeliers, trois mil neuf cens quarante-cinq livres tournois.

A la platteforme de Sainct Anthoine, deux mil huit cens cinquante livres tournois.

A la platteforme de la Tannerie, deux mil cinq cens soixante-seize livres tournois.

Toutes lesdictes platteformes fournies de gabions qui ont cousté en charroy des bois, façon d'iceulx, et les combler de terre, douze cens soixante-dix-huit livres tournois.

Aux six vannaiges des entrées et issues des vannes, qui sont faicts de grands bois et couverts de terre affin de faire retenues d'eaux dedans lad. Ville durant le temps d'un siege, dix mil trois cens soixante-quatorze livres tournois.

A esté abbatu trente tours et réduictes en murailles, et douze tours qui ont esté fourrées et renforcées avec cannonieres pour battre en flanc, unze cens quatre-vingt-quinze livres tournois.

A esté fait une poterne voltée de pierre à la porte de la Tannerie, dix-sept cens soixante-dix livres tournois.

Six grands ponts à pied, de grands bois et trappans, en six endroictz, pour mettre sur les remparts, douze cens vingt-cinq livres tournois.

Derriere les remparts, au pied d'iceulx, en plusieurs endroictz, a esté faict murailles de six pieds d'espesseur, pour soustenir les remparts estant au droict des rues et lieux communs, huit cens quarante-deux livres tournois.

Pour quatre grands bastards de gros bois

et trappans, assiz en quatre endroictz des fossez, pour soustenir les vannes, et icelles faire regorger esd. fossez, dix-sept cens cinquante-cinq livres tournois.

A esté commencé un boullevard de pierre, hors la Ville, dedans les fossez, au lieu dict la Planche-Clément, qui est jà haulsé d'environ quinze pieds hors terre, deux mil neuf cens trente livres tournois.

Pour les curages des fossez qui ont esté eslargys et creusez, et terres portées sur les platteformes et remparts, deux mil huit cens cinquante livres tournois.

A été faict seize molins à cheval et à bras, en plusieurs endroicts de la Ville, deux mil cinq cens quarante livres tournois.

A esté faict artifice à feu de diverses sortes, six cens quarante-huit livres tournois.

A esté remontée de bois neuf et ferraille, toute l'artillerie de lad. Ville, trois cens cinquante livres tournois.

A esté payé pour le descouvrement des murailles, au droict des plattesformes, cinq cens trente-cinq livres tournois.

A esté faict grande quantité de peles, lochets, pictz, serpes, congnées, hottes, pioches, brouettes et marteaux à tailler pierre, pour douze cens quinze livres tournois.

Pour plusieurs voyages faictz par gens de cheval, envoyez de l'ordonnance desdictz Maire et Eschevins, pour descouvrir le pays, pour parer de surprinse des ennemys, deux cens quatre-vingt-dix livres tournois.

Pour les pensions de quatre espions ordinaires, allants et venants au camp des ennemys, deux cens vingt livres tournois.

Pour les gaiges d'un canonnier aultre que ceulx du Roi, à six escus soleil par moys, cinquante-quatre livres tournois.

Pour auscuns vivres fournys aux estappes de plusieurs bandes passant à l'environ de la Ville de Troyes, durant le cours de la guerre, deux cens livres tournois.

Somme que monte la despense faicte depuis la venue dudit sieur de Villiers, jusqu'audit jour de Toussaint, soixante-ung mil deux cens quarante-quatre livres tournois.

En laquelle despense ne sont comprinses les journées que ont faitct ou faict faire lesdits habitans, par courvées prinses sur eux durant le temps de cinq moys, qui peuvent monter de neuf à dix mil livres tournois.

Au moyen desquels ouvrages et despenses susd. lesd. habitans sont demeurez redevables de la somme de vingt-cinq mil deux cens soixante livres tournois, pour plusieurs matières qui sont encor dues à plusieurs personnes, dont n'ont point moyen en faire payement, sans l'ayde du Roy.

Et aussi en ce non comprins ce qui a esté despensé au faict de lad. fortification ès-années cinq cens quarante-deux et quarante-trois, ainsi qu'il est cy-devant articulé, montant à trente-cinq mil livres tournois.

Et aussi les municions fournies par lesd.

habitans, pour les Villes de Saint Dyzier, Montesclaire et Montigny-le-Roy.

Item, est deu ausd. habitans pour plus encor despensé, en faict des fortifications, que ne montoient les deniers communs d'Octroys, pour les années 538, 39, 40, 41, 42, comme est apparu par la reddition des comptes, la somme de 1717 livres 8 sols 4 deniers tourn.

Item, est deu ausd. habitans quinze cens liv. tournois, pour quinze milliers de salpestre deslivrez depuis trois ans à Jehan Maciot, Commissaire pour le Roi, des salpestres.

Veu les grosses despenses, pertes, dommages soufferts, faicts et portés, et devoirs faicts par lesd. habitans, qu'il plaise à vous, mondict sieur, faire les remonstrances au Roy et à son Conseil, de donner quelque ayde ausd. habisans, et les supporter; et seront tenus prier Dieu pour vous.

Item, convient nécessairement recouvrir les avant-murs des murailles de lad. Ville qui auroient esté destruicts au droict des plattes-formes et ailleurs, et les rendre et recouvrir comme ils estoient, qui pourra couster 3500 livres tournois.

Item, pour mettre en plus grande seureté et deffense ladicte Ville, convient encore faire quatre grands boullevards, l'un au droict de la tour Sainct Antoine, qui respondra et fera flanc de batterie à la porte de belfroy d'une part, et d'autre, au costel de la porte de la Magdeleine.

Item, ung autre boullevard à ladicte porte

de la Magdeleine, de telle extendue comme il a esté marqué, qui servira de flanc et respondra audict boullevard de Saint Antoine d'une part, et d'aultre part à la platteforme des Cordelliers.

Item, ung aultre boullevard tirant au Joly Sault, entre led. Joly Sault et la platteforme des Cordelliers, qui aura bon advancement pour respondre à la porte de Saint Jacques, garny de flanc de batteries, d'une part et d'aultre.

Item, ung aultre boullevard au droict de Ryoteuse, soubs la forme de celluy de la Planche-Clément, commencé par Monsieur de Villiers, garny de flanc de batteries, d'une part et d'aultre.

Item, conviendroit bien faire murailles de bonne espesseur en aulcuns endroicts du pied des remparts, pour iceulx soustenir.

Item, conviendroit bien faire un advancement de Tour hors la Ville, au droict de la porte de la Tannerie, soubz la forme de celle de Croncelz ou de Comporté, qui servira de boullevard audict endroict, et de flanc de bastion de chacun costel, selon les murailles, pour respondre à la platteforme de la Planche-Clément, et au boullevard de la Tour Boyleau.

Pour lesquels ouvraiges faire, conviendroit deux cens mil livres tournois.

En l'esté de 1544, a esté faict aud. Troyes, pour la fortification de lad. Ville, par les Dizainiers, en quatre-vingt-ung jours, 41049

journées, à deux sols tournois par jour, valent 4104 livres 18 sols tournois.

En ce, non comprins les gardes de Ville qui ont besongné par trente jours, estimés 9000 journées de 900 livres tournois.

MONUMENS ANCIENS
ET DU MOYEN AGE.

A l'article de la Cathédrale, nous avons dit ci-dessus, que le trésor de cette église et celui de Saint-Etienne, étoient en partie formés des débris du trésor des Empereurs de Constantinople. Lors de la prise de cette ville par les François et les Vénitiens, en 1205, Garnier, Evêque de Troyes, étoit grand Aumônier de l'armée combinée; et Thibault III, Comte de Champagne choisi pour chef de la Croisade, avoit envoyé ses troupes, aux ordres de Renaud de Dampierre. La part dans le pillage des trésors, échue à Garnier qui mourut au retour, passa à son église; celle du Comte fut partagée par son Successeur, entre la chapelle des Comtes qui est aujourd'hui la collégiale de Saint-Etienne, et la maison de Clairvaux, où parmi un grand nombre de monumens grecs, est passé l'Oratoire de l'Empereur Justinien : morceau très-précieux par les reliques sans nombre qu'il

renferme, par la singularité de sa forme et de ses développemens, par la beauté et le fini de l'ouvrage, et par les lumières qu'il peut fournir sur l'iconologie de la Grèce chrétienne : il mériteroit à tous égards d'être gravé. Les Camées et quelques autres pièces du trésor de S. Etienne le mériteroient aussi.

Cette fraternité qui se trouve, pour ainsi dire, entres les trésors de Saint-Pierre, Saint-Etienne et Clairvaux, se retrouve entre eux et le fameux trésor de Saint-Marc de Venise : ce dernier vient de la même source. Les Venitiens y déposèrent la part qui leur étoit échue dans le partage du trésor des Empereur Grecs.

Dans quelques fragmens manuscrits de M. Desguerrois, qui appartiennent à M. Mandonnet, négociant à Troyes, j'ai trouvé une description de de x pièces grecques du trésor de Saint-Pierre : l'une est un vase de porphyre que j'ai vu : l'autre un parement d'autel, qui n'existe plus, à ce que l'on m'a dit; mais dont, en le décrivant, je parlerai comme s'il existoit.

I. *Vase de Porphyre.*

Le Vase de porphyre ou de quelque autre pierre plus précieuse, en forme de petit bassin, a un pied et demi environ de diamètre, y compris un bord d'argent qui en augmente la circonférence. Le fond est enrichi d'une croix d'or ou d'argent doré, fixée à la circonférence par ses quatre extrémités.

Le bord d'argent est chargé de quatre iambes grecs en lettres capitales, gravés en relief : le caractère de ces lettres maigre et allongé, est assez semblable à celui des lettres capitales que l'on voit dans quelques manuscrits du temps de Charlemagne. Voici cette inscription dans laquelle le Σ a conservé la forme qu'il a dans les inscriptions antiques.

KAI PRIN YPOYRGEI TO TRYBLION DECPOTE

DEIPNO MATHETAC ECTHIONTI PHILOYC :

KAI NYN YPOVRGEY TOIC MELICMOIC DECPOTOY.

MARTYREY TOYTO DORON EXEIRCAMENON.

Le Chapitre de Troyes ignora jusqu'en 1407 ce que signifioit cette inscription. On consulta alors un pélerin Grec, après lui avoir fait part de la Tradition suivant laquelle ce vase avoit servi à N. S. pour le miracle des 5 pains et des 2 poissons. Le Pélerin, aussi peu Grec que peu latin, donna cette explication de l'inscription : *Est vas in quo duo pisces fuerunt antè D. J. C. in mensâ portati ; et depost illud vas fuit in quo Corpus Domini deponebatur.*

De plus habiles Grecs l'ont depuis ainsi rendue :

Priùs quidem inserviebat ista Paropsis Domino
Cœna Discipulos excipienti dilectos ;
Nunc autem inservit particulis Domini :
Testis hoc donum affabrè factum.

Cette inscription détruit en deux lignes le gros ouvrage dans lequel un Docteur Génois a entrepris de démontrer que le fameux vase d'émeraude qu'un des anciens Doges prit pour sa part dans le butin d'une ville Grecque, et que l'on conserve à Gènes comme le plus précieux joyau de la Seigneurie, est le même que celui dont se servit N. S. lors de l'institution de l'Eucharistie. Il est vrai que tout l'ouvrage du Docteur Génois se réduit à cet argument : « L'Eucharistie étant le plus au» guste des Sacremens, N. S. devoit, en » l'instituant, se servir du vase le plus rare » et le plus précieux qui existât dans l'uni» vers : or notre vase d'émeraude est le plus » rare et le plus précieux qui existe et qui » peut-être ait jamais existé dans l'univers. » *Ergò*, *etc.* ».

II. *Parement d'Autel.*

Le parement d'autel est de tabis rouge, moiré et bordé d'une frange ou crépine de soye. Il a quatre pieds de haut sur 6 moins trois pouces de large. Il est divisé en deux compartimens égaux, dont l'un est sous-divisé en quatre autres petits compartimens qui renferment chacun un tableau dont les figures sont brodées au petit-point en or, argent et soie de différentes couleurs artistement nuancées.

Du côté droit du parement on voit les quatre tableaux suivans.

I.

I. La transfiguration composée de six personnages : N. S. dans un ciel entre Moyse et Elie. Dans le plan inférieur, trois Apôtres dont deux couchés et dormans, et S. Pierre accroupi levant les yeux et les mains vers N. S. autour de la tête duquel on lit d'un côté : IHCOYC et de l'autre : XRICTOC et au-dessus : HMETAMORPHOCIC.

II. Un Christ en croix avec ce titre à la croix : O BACILEYC TEC DOXAC, deux Anges à droite et à gauche, étendant les mains en attitude l'un de douleur, l'autre d'admiration. De part et d'autre de la tête de N. S. on lit : IECOYC CHRICTOC, et plus bas : E CTOROCIC. A la droite, est la Vierge debout, les bras croisés et pleurant, la tête penchée. Sur sa tête est écrit : IDE' OYIOCCOY, à gauche est S. Jean les mains jointes et renversées, les bras étendus, la tête tombante, avec ces mots : IDOY E METER COY.

III. Une descente de croix avec ce titre : HAPROCATEILEISIC. A la droite de la croix, on voit les trois Maries pleurantes ; au pied, Joseph d'Arimatie arrachant un cloud avec des tenailles ; à la gauche, la Vierge et Nicodême soutenant le corps de N. S. que la Vierge embrasse : Nicodême a les pieds sur une échelle : N. S. est couvert d'un voile blanc qui tombe de la ceinture jusqu'aux genoux, et ses pieds appuyés sur un bloc carré sont attachés par un seul cloud. Au pied de la croix est une tête de mort. Toutes ces figures,

excepté Joseph et Nicodême, ont la tête environnée d'une gloire ou nimbe.

IV. Une N. D. de Pitié avec cette inscription : O ENTAPHIACMOC. Elle est au pied de la croix, tenant sur ses genoux le corps de N. S. qu'elle baise au visage. Saint Jean tient la main gauche de N. S. qu'il arrose de ses larmes. Nicodême et Joseph sont à ses pieds en même attitude. Plus bas sont les trois Maries avec le visage couvert de leurs voiles; et près d'elles une boîte de parfums et une tête de mort. De l'autre côté, sur le même plan, on voit trois Anges : celui du milieu regarde les deux autres qui, les mains étendues et les yeux fixés sur la Vierge, expriment l'un la douleur et l'autre l'admiration.

La *partie gauche* du parement est remplie dans toute son étendue par une Vierge debout, tenant sur le bras gauche l'enfant Jesus, qu'elle soutient de la main droite. Les gloires ou nimbes qui environnent leurs têtes sont de perles. Au-dessus de celle de la Vierge on lit : METER THEOY. Quatre coins ce tableau sont chargés de quatre inscriptions grecques. Nous allons les rapporter telles que M. Desguerrois a essayé de les déchiffrer.

I.

† EMANYEL MYON EKPARADEICOY XENON. ENDYMATHEION ENDEDYMENON PALAY DEDEI CHEICTE KARPON. TOY PHITOY GEICAMENE.

II.

CY DE EPANAGNOC TOY TEOY TEXAMANE. CARKA LABOICA TEN EMEN CECNEDYOC. EMPHIACAC MEBACILIKEN PORPHYRAN. KAY CYMPOLITEN TON AGGELON APEIRACO.

III.

OLEGEDRION BACILEION EN KOCMO. TAIC DE CAIC EYKTAIC THOIE TON YION COYKRICTON. LYCIN DIDOMOI TON NIEPLEMMENON.

IV.

† EMANYEL AN THO ICTO LOIPONS EMPHIACAC AMPHION COY RIODON OYRANOIC YPSITEKMENON. TOYTO TO MIKROTATON AMPHION DECHOY. OC TEN POTO TE COY CHRICTOC BARTOLOMAIOC.

M. Desguerrois a essayé de traduire ces quatre inscriptions qu'il avoit eu beaucoup de peine à déchiffrer. Pour être restituées et bien expliquées, elles demandent des connoissances et des lumières supérieures aux nôtres et à celles de M. Desguerrois, à qui nous devons d'autant plus de reconnoissance, que le monument dont il s'agit n'existe plus.

III. *Tombeaux des Comtes Henri I et Thibault III.*

Ces monumens ont plus droit de nous intéresser que les précédens, et ils appartiennent

également à l'Histoire des Arts. Ils existent dans le chœur de notre collégiale de Saint-Etienne. La description que l'on en va lire fut faite en 1704, par Jean Hugot, Chanoine de cette collégiale.

Premier Tombeau.

Celui de Henry I, est le plus proche de l'aigle. Il a six pieds de longueur sur deux pieds et demi de largeur. La base assise sur un piédestal, est garnie de cuivre, ornée de feuillages, et enrichie de vingt-huit pièces très-riches et parfaitement émaillées, dont les dessins sont tous différens.

Au-dessus de ces pièces émaillées qui sont séparées les unes des autres par des plaques de cuivre, en forme de bassins ciselés en feuillages, il y a une bande de bronze doré qui fait le tour du tombeau, sur laquelle sont gravés et relevés d'émail turquin ces mots, à commencer derrière la tête de la grande figure:

Hujus firma fides, rata spes, devotio fervens,
Mens pia, larga manus, lingua diserta fuit.
Hic sua plusque suis moriens se contulit ipsum.
Hâc ope, post tot opes, muniit author opus.
Crastina post idus Martis, feriaeque secundae
Vespera, sole suo fecit egere diem.
Deseritur solum, sic sine sole solum.

Au-dessus de la base s'élèvent quarante-quatre colonnes de bronze doré à huit pans, ciselées, dont les chapiteaux sont d'ordre Corinthien: elles sont accompagnées d'une

très-belle architecture, et forment ensemble dix portiques magnifiques de bronze doré, savoir : un à la tête, un autre aux pieds, et quatre de chaque côté, au travers desquels on voit la statue de ce Prince, de bronze doré, de grandeur naturelle, couchée de son long les mains jointes, habillée d'une longue robe qui lui vient jusqu'aux pieds avec une ceinture; et par-dessus un manteau dont un pan passant par dessous le bras droit, est porté vers le gauche; ce qui fait une draperie sur le ventre. Cette statue a une calotte sur la tête, qui va jusqu'au dessus des oreilles. Les cheveux sont fort courts et frisés; on voit au-dessous le bout desoreilles. La barbe couvre son menton : elle est frisée comme une laine très-fine.

Derrière les colonnes il y a des plaques de bronze doré, ornées de différens feuillages, et dentelées aux extrémités.

Ce tombeau, y compris la base et l'entablement, a deux pieds deux pouces de haut. L'entablement est soutenu aux quatre coins par huit pilastres de bronze doré et ciselé en feuillages. A chaque coin du tombeau il y a une baguette de bronze doré, qui forme une petite colonne sans ordre, qui tient toute la hauteur depuis la base jusqu'à l'entablement.

Les pilastres forment les portiques dont nous avons parlé, par un demi-cercle. L'ornement de ces portiques consiste en une plate-bande et une doucine couvertes de

bronze doré, ciselé et émaillé de différentes couleurs.

Au bas de la doucine, dans la capacité de son demi-cercle, il y a deux demi-ronds de moindre grandeur, qui doublent les portiques, dont l'espace est orné d'un ouvrage de bronze ciselé et doré. Au portique, du côté de la tête, on lit ces mots gravés et relevés en émail :

Quod dator esse dedit, nunc redditur huic et obedit.

Au portique, du côté des pieds du tombeau, sont écrits ces mots :

Sed quod possedit cum decedente recedit.

Entre chaque arcade il y a la figure d'un Ange à demi-corps, de bronze doré, tenant chacun une bande sur laquelle est une inscription.

Au premier Ange, placé à la tête du tombeau du côté de l'épître, on lit : *Spernere mundum*. Au second : *Initium sapientiae timor Domini*. Au troisième : *Timor Domini manet*. Au quatrième : *Verba Dei non transient*. Au cinquième : *Memento quia cinis es*. Au sixième : *Gloria carnis abit*. Au septième : *Omnis homo mendax*. Au huitième : *Malos malè perdit*. Au neuvième : *Spernere sese*. Au dixième : *Omnis caro fœnum*. Au onzième : *Vile sperma*. Au douzième : *Vas stercorum*. Au treizième : *Esca vermium*. Au quatorzième : *Omnis homo mendax*.

Au-dessus de la tête des quatorze Anges

règne un liteau ou réglet de bronze doré, qui fait tout le tour du tombeau, et forme le bas de l'entablement, sur lequel sont gravés et relevés en émail ces mots :

Me meus hùc finis protraxit de peregrinis
Finibus, ut sit in his hic sine fine cinis.
Hunc Deus ipse thorum mihi stravit ut hîc cor eorum
Me recolat, quorum res rego, servo chorum.
Hunc tumulum mihi feci, qui fundamina jeci
Ecclesiae tantae, quam nunc rego sicut et ante.
Hîc mea membra tegi volo, sic confirmo quod egi.

Au-dessus des inscriptions, la doucine ou cimaise de l'entablement est garnie de bronze doré, ciselé en feuillages.

Le larmier ou couronne, est garni de vingt-huit pièces de bronze doré et émaillé de différentes couleurs, dont les dessins sont presque tous différens; et entre les émaux il y a des plaques de bronze doré, qui représentent chacune un petit bassin et quelques feuillages.

Au-dessus de la couronne il y a une baguette de bronze, qui fait le tour de l'entablement.

L'entablement vu par-dessus forme une espèce de cadre, dont les plates-bandes sont couvertes de grandes pièces de bronze ciselé, gravé, doré et rempli d'émaux de différentes couleurs, qui forment de petits bouquets de fleurs et autres dessins, d'un grand travail et d'un goût peu décidé.

La doucine du cadre est couverte de feuillages de bronze doré et ciselé ; et au bas des feuillages règne un réglet de bronze doré qui fait le tour du dedans du cadre, sur lequel sont gravés et relevés en émail ces mots, à commencer par la tête du tombeau :

Hic jacet Henricus, comis Comes ille Trecorum,
Haec loca qui statuit, et adhuc stat tutor eorum.
Annos millenos centenos terque novenos
Impleras, Christe, quando datus est dator iste :
Bis deni deerant de Christi mille ducentis
Annis, cùm medius Mars os clausit morientis.

Le dedans du cadre se trouve divisé en cinq portions par une manière de croix très-magnifique de bronze doré, gravée, ciselée et émaillée, au milieu de laquelle est une grande rose qui porte un petit cadre d'argent, sur lequel est en émail la figure du Prophète Isaïe et sa prophétie représentée par un arbre qui pousse une fleur, sur laquelle est le Saint Esprit, pour indiquer qu'il prédit la venue de Notre-Seigneur, dont on voit le portrait au bas de la croix, sortant d'un nuage, ayant un livre scellé à la main, sur lequel est un petit rubis, et comme donnant sa bénédiction entre le soleil, la lune et les étoiles. La figure de Notre-Seigneur, et tout ce qui est dans les trois portions du cercle, est tout d'argent doré en plusieurs endroits.

Les trois portions du cercle forment un cadre en manière de trefle, dont les plates-

bandes sont couvertes de bronze doré, ciselé et émaillé par bouquets. La doucine est garnie d'une feuille de bronze doré, poussée en feuillages; et sur le réglet qui termine le cadre qui est aussi de bronze doré, est écrit ce qui suit en lettres gravées et relevées en émail :

Fons ergo sum vitae, veniae dator; ergò venite
Ad mea jussa, mei vincula solvo rei.

Au bas du réglet il y a un chapelet de bronze doré, qui fait le tour du dedans du cadre, pour couvrir les cloux qui tiennent le fond attaché.

Au-dessus de la figure de Notre-Seigneur sont deux Anges, l'un à droite, l'autre à gauche; tous deux de relief en demi-bosse, hauts chacun d'environ quinze pouces sur six de largeur : ils sont d'argent, dorés en quelques endroits sur un fond aussi d'argent, semé de petites rosettes d'argent doré.

Au-dessus des Anges, dans la partie du côté de l'épître en tirant vers l'aigle, on voit la figure du Comte Henry toute d'argent en demi-bosse, haute de vingt-trois pouces sur sept de largeur, tenant en ses mains la figure d'une église d'argent doré, qu'il paroît présenter à Saint Etienne qui est auprès. La couronne est aussi d'argent doré, garnie de pierreries, qui sont un saphir, une agathe orientale et quatre petits grenats. Il y a au-dessus de la tête une espèce de tour accompagnée de deux petits dômes :

le tout aussi bien que le fond est d'argent, doré en quelques endroits, semé de rosettes, et terminé de même que toutes les autres figures par un chapelet de bronze doré.

Dans la portion du côté de l'évangile tirant vers l'aigle, il y a la figure de Saint Etienne, de même relief que celle du Comte Henri, toute d'argent, haute de vingt-deux pouces sur environ six de large, revêtue de l'habit de Diacre, tenant en main un texte doré, au milieu duquel est une croix sur laquelle J. C. est attaché, et les figures de la Sainte Vierge et de Saint Jean, aux deux coins de la croix; de l'autre main il tient une palme dorée, ainsi que le manipule, le collet, les cheveux, le bas des manches, le bas de l'aube, les fleurs dont la tunique est semée, le reste de la tunique est gravé de différens feuillages, le fond en est d'argent semé de plusieurs rosettes dorées, et terminé par un chapelet de bronze doré. Dessous ce tombeau gît le corps du Comte Henri I, fondateur de cette église : il est dans une grande pierre creusée de la longueur du corps, couverte d'une tombe.

Second Tombeau.

Il est au pied du tombeau précedent, mais plus beau et enrichi d'un grand nombre de pierreries et d'émaux de différens dessins et de plusieurs figures d'argent, qui représentent la famille des Comtes de Champagne. Il est de même hauteur, longueur et largeur

que le précédent, et sur le même piédestal. C'est l'ouvrage de Blanche de Navarre, et un monument de son amour pour son mari, comme on le voit par ces deux vers qui sont gravés au-dessus de sa figure :

Hoc tumulo Blancha Navarrae Regibus orta,
Dum comitem velat quo ferveat igne revelat.

Thibault III du nom, Comte de Champagne, étoit cet époux chéri.

La plinte de la base est garnie d'argent, et enrichie de vingt-huit grands émaux, dont les différens dessins et l'or rendent cet ouvrage d'une grande magnificence. Entre chacun des émaux il y a une espèce de bassin, poussé sur l'argent, qui en fait la séparation. La doucine est aussi couverte d'argent ciselé. Le liteau ou réglet est couvert de bande de bronze doré, sur lesquelles sont gravés, en lettres relevées en émail, ces mots, qui commencent à la tête du tombeau du côté de l'évangile :

Hâc Deus Urbe mori, mihi contulit ut genitori,
Judaeam penetrare pium votum, meditanti
Solvere, quod vovi Domino probat ista figura.
Ut requies detur mihi, qui legit ista, precetur.
Filius hoc tumulo, genitori proximus haeret
Muniat ut Stephano, duplici sua dona sigillo,
Annis à Christo completis mille ducentis
Me caput aevi, finis Maii claudit in urnâ.

De dessus la base s'élèvent trente-quatre

colonnes à huit pans de bronze doré et ciselé, dont le chapiteau est d'ordre Corinthien, qui, avec leurs accompagnemens, forment plusieurs niches très-magnifiques, savoir : une à la tête, une aux pieds, et quatre à chacun des côtés, dans lesquelles sont placées autant de figures d'argent d'environ quatorze pouces de haut.

Derrière chaque colonne il y a une plaque de bronze doré et dentelé aux côtés. Le fond de chaque niche est couvert d'argent, ainsi que tout ce qui sert de fond à tout le reste du tombeau.

La plate-bande est couverte de bronze doré, gravé et émaillé. La doucine est garnie d'une plaque d'argent poussée en feuillages. Le liteau est de bronze doré, sur lequel sont gravées les inscriptions convenables à chaque figure.

Au bas du liteau dans la capacité de son demi-rond, trois portions du cercle forment un trefle. L'espace, depuis le liteau jusqu'au trefle, est couvert de plaques d'argent doré, poussées en gros feuillages; le trefle est terminé par un chapelet de bronze doré : d'où résulte un ornement agréable.

L'entablement est soutenu aux quatre coins par huit pilastres d'argent, dorés en quelques endroits, et ciselés en feuillages, dont les deux côtés de chacun sont terminés par un chapelet de bronze doré. A chaque coin du tombeau entre les deux pilastres il y a une baguette de même métal dorée.

Les niches sont soutenues par les trente-quatre colonnes, aux côtés desquelles entre les vuides que laisse le dehors de chaque cercle jusqu'à l'entablement, il y a la figure d'un Ange à demi-corps tout d'argent, doré en quelques endroits ; ces Anges sont au nombre de quatorze, dont six ont les ailes étendues, et huit dont il ne paroît qu'une des ailes, parce que ces Anges sont placés dans les encoignures du tombeau.

Dans la niche qui regarde l'autel est la figure de Louis le Jeune, VII du nom, Roi de France, ayeul de Thibault III, par Marie de France, fille de ce Roi, épouse du Comte Henri I du nom. Cette figure tient en main un sceptre avec une couronne sur la tête, garnie de pierreries : au-dessus de la niche sont gravés ces mots relevés en émail :

Rex ego Francorum gravis hostibus hostis eorum.

Dans la niche qui suit du côté de l'épître, est la figure de Henri II du nom, Comte de Champagne, qui depuis fut Roi de Jérusalem et de Chypre ; il tient un sceptre, et a sur la tête une couronne garnie de pierreries ; au-dessus sont gravés ces mots :

Urbe tua Christe, Rex electus fuit iste
Nobilis Henricus, divinae legis amicus.

Dans la niche suivante, tirant vers l'aigle, est la figure de Marie de France, épouse du Comte Henri I, au-dessus de laquelle on lit ces mots :

Maria Comitissa
Mater ego Comitis, Christum rogo, sit tibi mitis.

Dans la niche suivante est la statue du Comte Henri I, qui tient en main la figure de cette église par lui fondée. Au-dessus de la tête sont gravés ces mots :

Hic est Henricus Theobalde tui genitivus,
Qui fuit Ecclesiae praesentis compositivus.

Dans la niche suivante, proche le tombeau du Comte Henri, est la statue de Scholastique, sœur de Thibault III. Ces mots sont gravés au-dessus de sa niche :

Scholastica, haec Theobalde tua soror est Comitissa.

Dans la niche qui regarde le tombeau du Comte Henri, est la statue de Henri, Roi d'Angleterre. Cette statue tient à la main une couronne, garnie de pierreries. Au-dessus de sa tête sont gravés ces mots :

Anglica regna rego, Rex reverendus ego.

Dans la niche du côté de l'évangile, proche du tombeau du Comte Henri, est la statue de Marie, sœur du Comte Thibault, et de Scholastique, épouse de Baudoüin, Comte de Flandres et Empereur de Constantinople : au-dessus de sa tête sont gravés ces mots :

Haec est germana, flos unicus, una Maria,
Circà quam studuit formandam tota Sophia.

Dans la niche suivante est la satue de Blanche, troisième fille de Sanche le Fort, et épouse du Comte Thibault III. Elle tient en ses mains la figure de ce tombeau, qui

étoit son ouvrage. Au-dessus de sa tête sont gravés ces mots :

Hoc tumulo Blancha, Navarrae regibus orta,
Dum comitem velat, quo ferveat igne, revelat.

Dans la niche suivante il y a deux statues qui sont entièrement d'argent doré ; l'une de Marie, fille unique de Thibault III. La seconde statue est celle de Thibault IV du nom, Comte de Champagne ; au-dessus de leurs têtes il y a ces mots :

Dat pro patre duos Deus hos flores adolere,
Ut tibi ver pacis Campania constat habere.

La dernière niche est celle de Sanche le Fort, dixième Roi de Navarre, père de Blanche, épouse de Thibault III. Cette statue a sur la tête une couronne garnie de pierreries, et au-dessus est écrit :

Sancius est praesens quod signat imago decenter,
Quoque gubernatur Navaria rege potenter.

Au-dessus des quatorze Anges, il y a un réglet ou liteau de bronze doré, qui règne tout au tour, où sont gravés ces mots, à commencer à la tête du tombeau, au coin du côté de l'évangile :

Tanta Palatino ne principe terra careret,
Transit in haeredem vita paterna novum.
Qui puer ut phœnix de funere patris abortus
Continuet patrios in sua jura dies.
Damna redempturus crucis, et patriam crucifixi

Struxerat expensis milite classe viam.
Terrenam quaerens coelestem repperit urbem,
Dùm procul haec petitur, obviat illa domi.

La doucine ou cimaise de l'entablement, est couverte d'argent, poussée en feuillages.

Le larmier ou couronne, est garni de vingt-huit pièces de bronze doré, émaillé de couleurs et dessins différens, entre lesquelles il y a des plaques d'argent ciselées en forme de bassin, ornées de feuillages.

L'entablement, vu par-dessus, forme une espèce de cadre, dont les plates-bandes sont couvertes de bronze ciselé, gravé, doré et émaillé de différentes couleurs.

La doucine est d'argent ciselé et poussé en feuillages, et il y a un liteau de bronze doré, qui fait le tour du cadre, sur lequel est gravé ce qui suit :

Hoc Theobalde loco recubas luctamine forti
Mors vitae, pro quo conflixit, vitaque morti,
Vicit in hâc lite vitam mors invida vitae
Intulit invitè vires, et ademit ei te,
Quae tibi rumpente flores et fila juventae,
Vim facit aetati nimis ausa licentia fati.
Judaicis opibus inopes relevando fideles
Principio summi principis egit opus.
Qui legit hoc, oret pro Comite.

Dans le cadre qui est sur un fond couvert d'argent, orné de plusieurs rosettes dorées, est la statue de Thibault III du nom, Comte de

de Champagne, grande comme nature, toute couverte d'argent, couchée de son long, la tête sur un carreau d'argent, dont les coutures sont couvertes d'un chapelet de bronze doré. Cette statue a les mains jointes, avec une longue robe, une ceinture et un manteau qui descend fort bas; il a un bâton de pélerin en ses mains qui descend à ses pieds, pour marque du vœu qu'il avoit fait et qu'il ne put accomplir, d'aller en la Terre-Sainte combattre les ennemis du nom Chrétien. Il a à sa ceinture une bourse sur laquelle sont ses armes. Ses cheveux sont assez courts, ils sont dorés : il est sans barbe. On voit sur sa tête une espèce de couronne avec un bracelet à chaque bras, qui sont dorés; la couronne est garnie de pierreries, savoir : quatre pierres bleues, deux cornalines, cinq perles, une émeraude, deux pierres blanches, deux pierres jaunes, un saphir, un grenat et une autre pierre de couleur.

Les yeux de la statue, qui sont ouverts, sont émaillés de blanc et de bleu au naturel, le collet de sa robe est un filigrane d'argent doré, garni de trois émeraudes, quatre amétystes et un grenat.

L'attache du manteau est d'argent doré en fleurs et feuillages; sur l'épaule droite est une croix en filigrane d'argent doré, garnie de pierreries ainsi que les deux bracelets.

Sa ceinture est de plus d'un pouce de lar-

geur en filigrane d'argent doré, toute garnie de pierreries.

Au milieu de la ceinture on voit une boucle d'argent doré, dans laquelle passe le bout de la ceinture qui va jusqu'aux genoux; le tout est brillant en pierreries. Au bas de la ceinture du côté gauche il y a une bourse en escarcelle, qui tient à une bande qui est d'argent doré avec ses pendans : le tout est travaillé en filigrane, orné de pierreries et de pièces d'émail.

Au milieu de la bande, il y a les armes de Champagne, et aux quatre angles quatorze roses d'argent doré; les armes sont d'azur à la bande d'argent, de cottices d'or fleuronné sans nombre; au lieu des cottices elles portent à présent des contre-potences au nombre de seize.

Au bas des genoux, il y a une bande de bronze doré en feuillages : les piédestaux et le marche-pied sont d'argent doré : le dessus qui est en forme de bassin, est de bronze doré.

Cette statue tient au bâton de pélerin, couvert d'argent.

Dessous ce tombeau gît le corps de Thibault III, Comte de Champagne, fils d'Henri I, fondateur de cette église, dans une grande pierre creusée de la longueur du corps, étroite vers les pieds, et s'élargissant jusqu'à la tête, couverte d'une pierre de même espèce qui déborde d'environ un pied. Sur cette tombe il y a près d'un pied de maçon-

nerie, au-dessus de laquelle est une autre tombe d'une espèce de marbre rouge, qui tient toute la longueur et la largeur du tombeau d'argent.

Ce Prince mourut à Troyes le 24 Mai 1201, âgé de 25 ans.

Buste de Bacchus.

La découverte de ce buste date d'environ vingt années. Cette découverte se fit d'une manière assez singulière, pour mériter que l'on en fasse ici le détail.

Le sieur Royer, maître pâtissier, actuellement vivant, occupoit alors, dans la *Corterie*, une des maisons qui bordent l'enclos de la nouvelle maison des Jacobins. Ayant gaiement passé hors de chez lui un jour de dimanche d'été il revint au gîte dans la soirée. L'embarras où se trouvoit sa tête ne lui permettant rien de mieux, il saisit une pioche, passa dans un petit jardin contigu à sa maison, et se mit à le labourer en tout sens, dans les endroits qui en avoient le moins besoin. En s'acharnant sur un de ces endroits, il tira de la terre le Bacchus dont il s'agit, le ramassa, et l'ayant légèrement débarbouillé, il crut y voir le portrait d'un tailleur, fort camard, qui demeuroit alors au centre de la *rue du Bois*, dont la Corterie est une continuité. Dans cette persuasion, après avoir roulé le Bacchus dans

toute la longueur de la rue, il alla le jetter dans le porche du tailleur, en lui criant que c'étoit son portrait qu'il venoit de trouver. Le tailleur prenant cette attention pour insulte, se saisit du Bacchus, et le porta chez M. Rochette, aujourd'hui Doyen des Procureurs, avec pouvoir de poursuivre le pâtissier en réparation d'honneur. Les parties furent le lendemain conciliées par M. Rochette, et les dommages et intérêts payés par un passant auquel le corps de délit fut abandonné d'un commun accord.

Ce buste est d'un marbre gris, très-dur, très-compact, et très-pesant. Il est brut dans toute sa partie postérieure, ce qui annonce sa destination pour une niche où il étoit à demeure. Il porte sept pouces de hauteur, y compris la naissance de la poitrine : la tête seule en porte cinq; et la tranche qui lui forme un assiette en quarré long, a quatre pouces et demi de longueur dans le travers, sur deux pouces et demi de largeur.

Le menton est chargé d'une barbe épaisse, liée à des moustaches qui couvrent une partie de la lèvre supérieure. Sur un front très-étroit et sillonné, la chevelure est relevée en toupet par petits groupes détachés et recourbés : la barbe est aussi formée de parties détachées et symétriquement distribuées. Il est couronné de lierre dont les feuilles aussi bien coupées que bien jettées, sont mêlées de grosses

grappes (*Baccae*) : ces feuilles et ces grappes coiffent la figure, en saillie de quatre à cinq lignes. Le front sillonné, le nez crispé, les joues relevées vers les yeux, les oreilles saillantes en avant, tout semble annoncer dans cette tête un épanouissement de gaieté. Les yeux sans prunelles ont six lignes de profondeur ; et l'on y distingue encore, ainsi qu'à la bouche, les restes d'une teinture rouge, dont ces parties étoient enduites. Cette profondeur marque d'autant plus, qu'elle est bordée d'énormes sourcils cantonnés d'un poireau placé à la naissance d'un nez à la Silène, presque perdu dans cet enfoncement. Le vide du col, entre la tête et la naissance des épaules, est rempli par deux agrafes prolongées et recourbées qui tombent derrière chaque oreille : de chacune de ces agrafes pend un ruban, sur lequel deux lignes perpendiculairement tracées indiquent ou un ourlet ou une variété de couleur. Vers le milieu du toupet, s'élevoit un corps isolé, et dont il ne reste que le noyau. Toutes les parties évidées l'ont été au foret, dont il reste des traces dans les endroits le plus profondément creusés, et à peine retouchés au ciseau. Les feuilles de lierre distribuées autour des oreilles étoient évidées à jour : mais, ainsi que d'autres parties saillantes, elles ont été mutilées et emportées, ou anciennement, ou dans le voyage du buste, de la maison du pâtissier à celle du tailleur, à travers le pavé

très-raboteux de la *rue du Bois* : les mutilations récentes se distinguent aisément à la fraîcheur de la cassure.

Ce buste a passé sous les yeux du savant P. de Montfauçon, qui le jugeant de la plus haute antiquité, l'a fait dessiner pour le joindre aux Bacchus que rassemble, en très-grand nombre, son *Antiquité expliquée*. Les espèces de cavernes rougies, qui tiennent lieu des yeux, étoient, suivant lui, originairement remplies par des prunelles de métal postiches, et le corps saillant, placé au milieu du toupet, étoit le Boisseau, accompagnement ordinaire de l'Osyris Egyptien, qui étoit le même que le Bacchus des Grecs (*a*). Les agrafes et les bandelettes que porte le buste, faisoient aussi partie des ornemens caractéristiques des grandes Divinités Egyptiennes; et de tout cela Dom Montfaucon concluoit que le Bacchus trouvé à Troyes, étoit une de ces idoles dont les Druides permettoient le culte aux Gaulois. Ces prêtres devoient à l'Egypte leurs dogmes capitaux, tous liés à celui de la métempsycose dont, à certains égards, Osyris etoit un des Types.

De ces observations, il résulte ou que notre buste est un ouvrage Egyptien, ou qu'il a été travaillé dans les Gaules, sur un modèle Egyptien, avant que le culte des Dieux Ro-

(*a*) *V. Tibul. Eleg.* 7. *L.* 1.

mains y fût établi. Dans ce dernier cas, il seroit un monument de l'état des arts chez nos ancêtres, avant que les Romains les eussent subjugués.

Le cabinet du Roi possède un buste très-ressemblant au nôtre, par les proportions, par la matière, par la forme, et par le caractère général.

Tombeau trouvé près de S.te-Jule.

Dans le jardin formant à gauche l'encoignure de la ruelle qui, du mail, conduit au puits de Sainte-Jule, des maçons jettant, en 1763, les fondemens d'un pan de mur, rencontrèrent, à la profondeur de cinq pieds, un bloc de pierre sur lequel ils alloient établir leur fondation. Un passant les ayant excités à sonder ce prétendu bloc, il se trouva creux : l'espérance de la découverte d'un trésor piqua leur curiosité : ils étendirent la fouille et trouvèrent un cercueil de pierre, couvert d'une pierre plate. Cette pierre enlevée, ils virent les ossemens encore entiers de deux corps, l'un plus grand que l'autre.

Le cercueil, de trois pieds de large, sur deux pieds de profondeur, étoit formé de deux anciens cercueils coupés en travers par le milieu, l'un de très-belle pierre de Tonnerre que nos maçons appellent du *Franc-Blanc*, l'autre d'une pierre commune de Bourguignons.

La tête des deux cadavres posés dans la direction du couchant au levant, reposoit sur

une pierre d'un pied et demi en carré, portant cette inscription en caractères aussi grossièrement tracés que mal alignés.



Cette inscription indiquant suffisamment un tombeau chrétien, les ossemens furent, de l'avis du passant, portés au charnier de la paroisse S. Martin, malgré le scrupule d'une dévote qui soupçonnoit du Jansénisme dans cette affaire.

Une des faces extérieures de la partie du cercueil en pierre de Tonnerre, étoit chargée d'une figure de l'*Ascia* Gauloise, de la plus grande proportion, c'est-à-dire, de dix pouces de hauteur dans le manche sur lequel elle étoit inclinée, et de neuf pouces dans le fer, dont la tête débordoit le manche. Cette *Ascia* n'étoit accompagnée d'aucune inscription, ni vestige d'inscription.

Sur les instances du passant, cette partie du cercueil a été encastrée par les maçons, ainsi que l'inscription chrétienne, dans le pan de mur élevé sur le lieu où ils ont été trouvés.

Par la grossièreté des caractères, par l'irrégularité de leur disposition, l'inscription

ressemble à beaucoup d'inscriptions funéraires, encastrées dans les murs du parvis de Sainte-Agnès à Rome, et que l'on donne pour des monumens des premiers siècles du Christianisme. Mais le monogramme qu'elle porte, semble la renvoyer au VIII.e ou IX.e siècle, dont les monumens indiquent le goût général qui régnoit alors en France pour cette façon d'écrire.

La partie de l'ancien cercueil qui porte l'*Ascia*, mérite d'autant plus d'attention que c'est l'unique monument en ce genre que nous ayons à Troyes.

L'Ascia figurée au simple trait n'est autre chose que l'*Herminette* des tonneliers. Elle est aussi le principal outil de nos sabotiers, qui l'appellent *Aissiau* : dénomination qui marque son identité avec l'*Ascia.*

Elle étoit ainsi tracée sur les tombeaux des Gaulois payens, tantôt sans inscription, tantôt avec l'inscription : *Sub Asciâ Ded.* Plusieurs de ces tombeaux portent l'inscription sans figure. Au reste, l'*Ascia* et l'inscription qui l'accompagnoit ou la suppléoit, étoient tellement propres aux Gaulois, qu'en Italie, les tombeaux sur lesquels elles se rencontrent, sont décidés Gaulois.

Les antiquaires sont aussi peu d'accord sur le sens de ce signe emblématique, que sur celui du *Thau*, aussi favori aux Egyptiens que l'*Ascia* l'étoit aux Gaulois. La plupart pensent que ce signe ausssi sacré parmi les Gaulois payens, que celui de la croix l'est parmi nous,

conciliolt aux sépultures Gauloises ce respect inviolable qu'aussuroient aux sépultures Romaines les plus anciennes loix de la religion et de l'état (*a*).

D'autres prétendent que par l'*Ascia*, le père de famille prenoit une espèce d'investiture légale, de l'emplacement qu'il consacroit à sa sépulture et à celle de ses descendans.

Quelques-uns regardent ce signe comme une annonce de la simplicité du monument auquel on n'avoit employé que la hache: *Rogum Asciâ nec facito nec polito*, portoient les loix des douze Tables. Mais il s'agissoit dans cet article de l'ancienne loi Romaine, de bûchers funéraires; et il s'agit ici de tombeaux. D'ailleurs, il étoit assez inutile d'indiquer une loi, pour annoncer qu'on ne l'observoit pas.

Wolfang Lazius a pensé que l'*Ascia* étoit relative à un petit toît ou auvent que les Gaulois élevoient sur les tombeaux : usage que les Francs conservèrent et adoptèrent, ainsi qu'on peut le présumer des peines prononcées par les loix Saliques contre ceux *qui capulaverint Aristatonem, silave, quod est ponticulus, super hominem mortuum* (*b*).

(*a*) Voy. Plutarque, Vie de Numa, et Pline, L. 2. C. 65.

(*b*) Voy. les anciennes loix Saliques, et l'édition qui en a été donnée par Charlemagne, §. 57, art. III. L'article suivant paroît offrir l'origine du mot *Nau*, syno-

M. l'abbé le Bœuf a inséré, au II.e vol. de son *Recueil de divers Ecrits*, etc., une dissertation du P. Oudin, Jésuite, qui va chercher le mot de l'énigme, dans les débris de la langue Celtique. Dans cette langue, *As*, signifioit Dieu et Divin, *Sci*, signifioit protection; donc, *sub Ascia*, signifie *à la garde de Dieu*.

Dans ses *Mélanges his. et philol.* M. Michault, Secrétaire de l'Acad. de Dijon, termine une savante discussion sur cet objet, par la figure d'une *Ascia* gravée sur un tombeau récemment découvert à Barron, près d'Usès. Le fer en paroît partagé en deux parties qui se terminent en pointe; mais peut-être celui qui l'a dessinée, a-t-il été trompé par la largeur du taillant de l'*Herminette*: largeur, peut-être, ou à demi-effacée ou mal gravée sur le monument d'Usès, et qui dans le nôtre, porte deux pouces, tandis que la tête de fer qui déborde le manche, n'en porte qu'un.

Enfin M. le Comte de Caylus, en son *Recueil d'Antiquités*, *Tom.* 1. *p.* 222, donne la figure d'un Sarcloir trouvé dans un tombeau Gaulois. Cette figure a quelque ressemblance avec celle de l'*Ascia*. De cette ressemblance et du lieu où le Sarcloir a été trouvé, M. le

---

nime, dans l'idiôme Troyen, à *Cercueil* : *Si quis*, porte cet article, *hominem mortuum super alium : in nauffo vel in petra miserit*, 1400 *den.* *qui faciunt sol.* 35. *Cul. Jud.*

Comte de Caylus infère que c'est cet outil de jardinage qu'on a voulu représenter sur les tombeaux Gaulois, que l'on s'en servoit pour débarrasser d'herbes et de broussailles le terrein que l'on destinoit à la sépulture d'une famille, et que cette opération étoit la première cérémonie de la consécration.

Parmi toutes ces opinions, s'il étoit permis d'en hasarder une nouvelle, peut-être pourroit-on tirer parti des haches que l'on trouve souvent dans les tombeaux Gaulois : ce sont ces tombeaux qui ont conservé la plupart de ces haches de pierre à fusil, ou *silex*, qui décorent aujourd'hui plusieurs cabinets d'histoire naturelle. Les papiers publics firent mention, il y a quelques années, d'un amas de tombeaux découvert à Cocherel, près d'Evreux, en Normandie : les morts, trouvés dans ces tombeaux, avoient chacun une hache sous la tête.

La destination de ces haches ne pourroit-elle pas s'expliquer par les cérémonies encore usitées, pour les enterremens, dans les parties les plus reculées de la Courlande et de la Livonie ? Ces cérémonies font partie des anciens usages Celtiques qui se sont conservés dans ces pays : usages observés et recueillis par M. Christophe-Michel d'Hanovre, qui les a consignés dans un recueil d'Opuscules, imp. à Hall, en 1761. Voici ce qu'il a observé à l'égard des enterremens. Après qu'un mort est inhumé, on place sur la fosse, des alimens, une pièce d'argent, une hache; et ce-

lui qui préside à la cérémonie, la termine par ces paroles qu'il prononce dans l'ancien langage du pays : *Va-t-en dans un autre monde exercer sur les Teutons, l'empire qu'ils ont exercé ici-bas sur toi et sur les tiens.*

En passant sous la domination des Romains, les Gaulois avoient fait un sacrifice peu volontaire de leur religion et de leur liberté. Les révoltes furent fréquentes, sur-tout dans la Gaule septentrionale, qui, depuis le règne de Gallien, ne tint plus à l'Empire que par intervalles. Les Druides persécutés entretenoient dans le peuple l'attachement à l'ancienne religion, et la haine pour ses persécuteurs : les Gaules avoient encore de ces prêtres sous Aurélien. Enfin il suffit d'ouvrir Salvien pour se convaincre des raisons du peu d'attachement des Gaulois même méridionaux, pour les Romains. Le principal éloge que donne Sidonius Appollinaris à son ayeul, dans une épitaphe consacrée à sa mémoire, est d'avoir été,

Exemplo aliis periculoso,
Liber sub dominantibus Tyrannis.

Des peuples ainsi remplis d'idées concentrées de révolte et de vengeance, croyant d'ailleurs à l'immortalité de l'ame, trouvoient un motif de consolation dans l'espérance de se voir affranchis par la mort, et peut-être de se venger de leurs tyrans, dans un autre monde. Les haches qu'ils plaçoient dans les tombeaux, l'*Ascia* qu'ils y gravoient,

et qui, par sa forme, pouvoit au besoin servir de hache d'arme, annonçoient aux initiés ce motif secret qui faisoit peut-être partie des mystères de la religion persécutée. Dans cette supposition l'*Ascia* ou sa figure accompagnoient les tombeaux Gaulois, à même intention que la hache accompagne encore aujourd'hui la sépulture des Courlandois et des Livoniens.

Au moins cette conjecture s'accorde-t-elle avec les deux points décidés sur l'*Ascia*: 1.° Que les tombeaux où elle se trouve représentée, appartiennent exclusivement aux Gaulois. 2.° Que les Gaulois, ayant insensiblement embrassé le Christianisme, dont la croyance de l'immortalité de l'ame les rapprochoit autant, qu'elle les avoit éloignés de la religion des Romains; l'*Ascia* ne décora plus leurs tombeaux, et qu'aux yeux des plus judicieux antiquaires, elle porte un caractère d'idolâtrie (*a*).

La perpétuité du Druidisme et la croyance à ses dogmes dans les Gaules sous les Romains, est moins étonnante que celle du Christianisme dans les parties de l'Orient conquises par les Mahometans.

En parcourant les écrits publiés sur l'*Ascia*, j'ai vu avec étonnement qu'aucun des écrivains n'a invoqué la douzième lettre du troi-

(*a*) Voy. la Lettre de Dom Mabillon, sur les SS. Inconnus, N.° XI.

sième Liv. de Sidonius Apollinaris, dont l'épitaphe ci-dessus rapportée fait partie.

Dans cette lettre, Appollinaire fait à son neveu, le détail des actes de vivacité où le porta une sainte fureur, à la vue de la profanation du tombeau de son ayeul. On y trouve les *Rastra funebria*, qui semblent indiquer le Sarcloir de M. le Comte de Caylus, la *Laevigata pagina tegens congeriem*, qui paroît annoncer l'Auvent de Lazius.

Mais elle n'offre rien et ne devoit rien offrir sur l'*Ascia*, l'ayeul d'Apollinaire étant mort dans le sein du Christianisme :

Primus de numero patrum suorum
Sacris sacrilegis renunciavit.

Le terrein où a été trouvé le tombeau qui a donné lieu à ces recherches, étoit anciennement jonché de monumens de cette espèce. Il fut l'un des deux cimetières qu'avoit la Ville de Troyes dans tout le temps où *Firmissimum hoc privilegium retinebant Galliae civitates, ut nullo modo intrà ambitum civitatum cujuslibet defuncti corpus humaretur* (*a*). L'autre cimetière public étoit à l'Est de la Ville : S. Loup y fut inhumé : il occu-

(*a*) Premier Concile de Brague, tenu en 563. Peut-être en reviendra-t-on à cet usage, pour la conservation duquel l'intérêt des morts et des vivans auroit dû constamment l'emporter sur la plus grande commodité des *Oiseaux de mort*.

poit le terrein qu'occupent aujourd'hui l'église et le cimetière de S. Aventin, la maison de S. Martin-ès-Aires et ses dépendances, ainsi que la partie contigue du rempart actuel.

Avant l'établissement du Christianisme, les Gaulois payens se choisissoient leurs sépultures sur les grands chemins, *quò*, disoit Varon, *de ling. lat.* L. 5, *praetereuntes admonerent et se fuisse et illos esse mortales.* Le grand chemin de Troyes à Paris débouchant alors par le moulin de la Tour, dont le meûnier étoit encore paroissien de S. Martin en 1673, et sortant des marais de Preize, par la rue qui conduit de Preize au puits de Sainte-Jule, gagnoit un terrein dont l'élévation et la situation sur une route très-fréquentée, invitoit les Troyens à y établir leurs sépultures. C'étoit aussi le lieu des exécutions publiques : Sainte Jule ou Julie, (*Julia*) y fut décapitée en 275, sous Aurelien.

Depuis l'établissement du Christianisme, une partie de ce terrein ayant été convertie en cimetière, les Chrétiens y transportèrent pour leur usage les tombeaux de pierre qui renfermoient les cendres des Payens. Si ces tombeaux étoient brisés ou mutilés, de deux on en faisoit un, ainsi que cela s'est pratiqué à l'égard de celui qui a donné lieu à ces recherches. On voit encore dans le parvis de la chapelle de Sainte Jule, le couvercle convexe d'un de ces tombeaux, en pierre de

Tonnerre.

Tonnerre. Un couvercle pareil sert de pont dans le travers de la ruelle qui conduit de Preize à Sainte-Jule, en côtoyant le *Champ Madeleine* : au cartulaire de S. Urbain, ce champ est encore appellé le *Cimetière aux Juifs*, qui formèrent à Troyes un corps aussi riche que nombreux, jusqu'à leur expulsion de France. Ainsi tout ce canton est un triste assemblage de débris de l'humanité Payenne, Juive et Chrétienne.

On découvre assez fréquemment de ces tombeaux de pierre dans les environs de Troyes. Il faut, pour les voir, saisir l'instant de la découverte. Ils passent au premier occupant, ce sont des pierres à eau ou auges toutes faites.

Au mois de mai 1766, en fouillant un banc de grève qui borde la gauche du chemin de S. Julien à Troyes, dans l'endroit où ce chemin traverse le gué du ruisseau de la Saute, les corvoyeurs trouvèrent, à la profondeur de six pieds, un tombeau de sept pieds de long, en pierre de Polisy ; il étoit sans inscription, rustiqué dans tout l'extérieur, et recouvert d'une grande pierre taillée en toît, dont l'arête rabattue étoit terminée dans toute sa longueur, par une bande saillante : ce couvercle s'emboîtoit dans les bords du tombeau. Les ossemens qu'il renfermoit, tombèrent en poussière pour la plus grande partie, et furent jettés au vent. On y trouva quelques ustensiles qui furent brisés et dispersés : il fut impossible d'en recouvrer les

débris. Le cadavre qui occupoit ce tombeau, étoit de la plus grande proportion. Le trait de toutes les parties en étoit marqué par une empreinte très-sensible, telle que celle que j'ai vue à Clairvaux dans la pierre creuse où on lave les Moines morts, et que l'on dit être l'ombre de S. Bernard, dont le corps y fut lavé après sa mort. L'une et l'autre de ces empreintes est l'effet de la dissolution des chairs qui ont pénétré les pores de la pierre où l'humidité de la terre a aidé à les fixer.

Malgré les prétentions des Ingénieurs de la corvée, qui voyoient dans cette trouvaille, une paraguante de leur département, Madame Tetel, ancienne Lieutenante-générale, propriétaire du terrein où elle avoit été faite, la fit enlever. Le couvercle a fourni deux bancs pour les jardins de sa maison de S. Julien. Le tombeau a été transporté dans un jardin qui lui appartient, à côté précisément du jardin où a été trouvé le cercueil sur lequel est gravé l'*Ascia* : il sert de pierre à eau pour les arrosemens.

Sur l'ancien chemin d'Auxerre, par lequel Troyes communiquoit avec les provinces méridionales du royaume, dans un hameau appellé le *Cheminot*, distant de 4 lieues de Troyes, M. Mahault, Maître en Chirurgie, faisant faire une fouille dans sa basse-cour; trouva, à quatre pieds du grand chemin, trois tombeaux, dont un de pierre, et les deux autres de plâtre. Ces deux derniers ne renfermoient que quelques restes d'ossemens qui

tombèrent en poussière. Dans celui de pierre, restoit l'occipital presque entier avec les deux fémurs. L'on y trouva aussi deux pendans d'oreilles d'argent, de figure arrondie, et de la grandeur d'un liard : ils se fermoient par un ressort que couvroit un petit cœur d'argent. Des fouilles postérieures ont découvert dans le même lieu d'autres tombeaux de plâtre, tous, ainsi que les premiers, sans inscription ni vestige d'inscription : les débris de corps qu'on y a trouvés, indiquant que ces corps avoient la tête au couchant et les pieds au levant.

Les tombeaux dont nous avons parlé jusqu'à présent, ont tous la même forme en carré long On en a ailleurs découvert d'autres, rétrécis dans leur longueur vers les pieds. Ceux-ci sont postérieurs au XI.e siècle au delà duquel on n'en voit point de cette forme.

De ce genre sont, 1.° quelques tombeaux des anciens Abbés de Montiéramey, qui servent aujourd'hui d'auges dans la basse-cour du monastère.

2.° Ceux qu'en 1725 et depuis on a découverts à Isles, aujourd'hui chef-lieu du Duché d'Aumont, vers l'auditoire, sur la croupe septentrionale de la terrasse qu'occupoit le château: dans quelques-uns on a trouvé, avec les ossemens entiers, des casques et des épées.

3.° Ceux que, depuis quatre ou cinq ans, on a découverts à Saint-Benoît-sur-Seine, à trois lieues au-dessous de Troyes, dans un

terrein vague qui appartient à la fabrique. On présume que ce terrein en renferme au moins quarante : on en a déjà ouvert quelques-uns, dans l'un desquels on a trouvé un petit sabre à demi-mangé par la rouille. Ils sont fermés par une pierre plate, qui s'emboîte dans les bords du tombeau. Les antiquaires de S. Benoît prétendent que les gens inhumés dans ces tombeaux, sont des Chanoines de l'Eglise de Troyes, laquelle, disent-ils, avoit à S. Benoît une maison de campagne, où ces Chanoines, vivant alors en communauté, venoient passer leurs vacances.

Ce seroit ici le lieu de parler de la *Tombelle d'Aunai* : monticule de la hauteur d'environ quinze pieds, entièrement formé de terres rapportées sur le point le plus élevé d'une voie Romaine qui conduit de Troyes à Vitry, par Margerie. Suivant l'opinion la plus commune, ces tombelles couvroient, ainsi que le nom paroît l'indiquer, la sépulture de grands personnages, de héros d'un temps inconnu. Mais, à juger de leur destination par leur position assez uniforme, elles pouvoient être destinées à des signaux ou à des points de nivellement. Des pierres calcinées et des charbons trouvés dans le point-milieu de la base de deux de ces tombelles que l'on a percées aux environs de Châlons, annonçoient qu'elles étoient simplement destinées à marquer des limites : celles peut-être de la Gaule Belgique, qui, dans le voisinage de Troyes, rouloient entre l'Aube et la Marne.

Pencarte du Droit de Péage du Comté de Lesmont.

C'est un échantillon de ce droit singulier que nos anciens Barons avoient établis dans leurs terres.

Art. 14. Un cheval les quatre pieds blancs, franc de péage.

Art. 17. Un char chargé de poisson, quatre sols deux deniers, et une carpe ou un brochet, aussi portée par le marchand à qui appartient le poisson, à prendre en l'une des tonnes dudit char, à la volonté du Sieur Comte de Lesmont, ou de son fermier, et sans choix.

Art. 18. Un homme chargé de verre en une tafle, et passant son chemin et avec bouteilles, doit deux deniers, et en exposant en vente dans les lieux dudit Comté, doit aussi le second verre au choix dudit Sieur Comte de Lesmont, en donnant par ledit Sieur Comte aux marchands, du vin plein le verre.

Art. 22. Un Juif passant dans ledit Comté, se doit mettre à genoux devant la porte dudit Sieur Comte de Lesmont, ou son fermier, et en recevoir un soufflet.

Art. 23. Un chaudronnier passant avec ses chaudrons, doit deux deniers, si mieux n'aime dire un *Pater* et un *Ave* devant la porte dudit Sieur Comte de Lesmont, ou son fermier.

Les *nouctea*, *nocaux*, *nicules* percées ou

non percées, *camoilles*, *gnouse* énoncées parmi les denrées et marchandises détaillées dans cette pencarte, sont aujourd'hui pour nous lettres closes.

NOTICE

Sur René Benoist, Évêque de Troyes.

IL étoit né dans l'Anjou (*a*). Après avoir long-temps professé la théologie au collège de Navarre, il remplissoit à Paris la cure de Saint-Eustache, lorsque la mort du Duc d'Anjou, frère de Henri III, vint ouvrir à la maison de Lorraine, le chemin au trône où elle portoit ses vues depuis la mort de Henri II (*b*).

Il ne restoit à cette Maison qu'un obstacle à écarter dans la personne du Roi de Na-

---

(*a*) Le R. P. de Bardonnanche, que Troyes a perdu, qu'elle regrette encore, et qui depuis a passé à la tête du Collége d'Angers, nous avoit fait espérer des éclaircissemens sur la famille et sur les premières années de René Benoist. N'ayant pu les recevoir, nous nous contenterons de la notice que nous a fournie l'histoire du temps.

(*b*) Dès l'année 1572, trois fils de Henri II vivant encore, Jean Bodin, depuis Ligueur fanatique, osoit, dans sa Méthode pour l'étude de l'Histoire, comparer à

varre. Ce Prince professoit la religion protestante : anathématisé à ce titre par Sixte V, exclu, comme hérétique, de la succession à la couronne, il vit bientôt une partie de la France disposée à soutenir, les armes à la main, ce qu'il avoit plu au Pape de décider.

Il étoit alors de la catholicité, de se soumettre aveuglément à ces décisions abusives : la Sorbonne elle-même donna depuis un exemple illustre de cette soumission (*a*). René Benoist résista au torrent : dès l'année 1585, il avoit publié un écrit aussi profond que lumineux, où il démontroit que les droits du Roi de Navarre au trône, étoient indépendans de sa non-catholicité, et que le tribunal du Pape n'etoit pas compétent pour les juger. Sous le titre d'*Apologie catholique*, cet écrit, aujourd'hui très-rare, remplit 328 pages in-8, très-bien imprimées. Tout y annonce le bon citoyen, le Théolo-

---

la fin de la race Carlienne dans un Duc de Lorraine que Hugues Capet fit enfermer à Orléans, l'expédition récente du grand Duc de Guise contre Orléans que défendoit le Prince de Condé : *Carolus ille Lotharingus Regiam potestatem adeptus, Capeti stirpem, Aureliorum carceribus conclusit, sicut Carolum Lotharingum, Capetus, de legitima Regni successione, in Aureliorum carcerem compulerat.* Un Ecrivain aussi dévoué que l'étoit Bodin à la Maison de Lorraine, pouvoit-il plus ouvertement trahir les vues secrettes de cette Maison ? Ce passage très-frappant se trouve dans l'ouvrage cité, Edit. in-12 de 1572, page 360.

(*a*) Le 7 Janvier 1589.

gien éclairé, le grand Canoniste, le très-profond Jurisconsulte : il est même difficile d'imaginer que toutes les parties d'un tel ouvrage ayent pu sortir de la même main.

L'Auteur l'a divisé en quatre parties. Dans la première, après avoir découvert dans les vues ambitieuses et intéressées de la Maison de Lorraine, la source des troubles qui déchiroient la France depuis 25 ans, il établit, par les généalogies comparées de cette Maison et de celle de Bourbon, le défaut de droit de la première et tous les droits de la seconde à la succession éventuelle de Henri III. Avant que de se livrer à ce détail, l'auteur insiste sur l'indécence d'une pareille question, qui, *semblant conspirer la mort du Roi régnant*, est aussi *offensante pour les bonnes mœurs, pour la piété chrétienne*, qu'opposée à la *bienveillance* que des sujets doivent à leur Souverain *auquel ils sont tenus de bien prier, bien desirer, bien présager, et non mettre en doute, en dispute, en difficulté sa succession : procédé littéralement proscrit par les V et VI Conciles de Tolède.*

Dans la seconde partie, l'auteur réfute d'abord l'objection des ligueurs contre la légitimité de la naissance du Roi de Navarre : objection fondée sur le mariage contracté en bas-âge par Jeanne d'Albret, sa mère, avec le Duc de Clèves, du vivant duquel elle avoit depuis épousé Antoine de Bourbon, père du Roi de Navarre. Les réponses à cette

objection, fondées en autorités et en exemples, remplissent six paragraphes.

On prouve ensuite que le Roi de Navarre, quoique ne professant pas la religion Romaine, n'a rien perdu de ses droits au trône : que les Ecclésiastiques ne s'en peuvent autoriser pour armer les peuples contre ce Prince : que l'hérésie n'est qu'un prétexte contre lui, puisqu'en excluant aussi les autres Princes, quoique catholiques, la ligue travaille à gagner les protestans : que l'Eglise est dans la république, et non la république dans l'Eglise, dont la police extérieure a toujours fait une partie essentielle et intégrante des droits de la couronne : que par la loi qui règle sa succession au trône, le Roi ne meurt point, que le successeur entre en possession de son chef, et non à titre successif *in bona defuncti*, que le sacre est une simple promulgation qui n'ajoute rien au titre : que l'Eglise, ainsi que la Synagogue, n'a jamais interrompu la succession des Souverains, même pour cause d'hérésie ; et que dans ce cas, elle s'est contentée d'obtenir d'eux quelques sûretés : que la loi qui règle en France la succession au trône, est la première loi fondamentale de l'état, et que le Roi ne la peut changer, altérer ni *corrompre* : que les Papes le peuvent encore moins, qu'ils n'ont point, ainsi que les Evêques, de juridiction coercitive, qu'ils ont eux-mêmes excepté la France de ces prétentions exorbitantes qu'ils s'étoient arrogées, dans le moyen

âge, sur le temporel des Empereurs et des autres Rois, enfin que la connoissance de l'hérésie et la recherche des hérétiques appartiennent exclusivement et privativement au Magistrat Séculier : que les Souverains peuvent être excommuniés, et que plusieurs l'ont été, mais sans atteinte à la fidélité des sujets, qu'un Prince excommunié avec cette atteinte, est autorisé par les loix, à se pourvoir contre le Pape, par appel et par la voie des armes : que la ligue veut en vain se prévaloir du Concile de Trente, pour multiplier et les hérétiques et les chefs d'hérésie, qu'il ne sera jamais reçu en France, tant que l'on y sera bien convaincu de l'incompatibilité absolue des loix économiques portées par le Pape dans ce Concile, avec les loix fondamentales qui assurent l'indépendance du trône. Cette partie est terminée par des considérations générales sur les mauvaises intentions des chefs de la ligue, sur les fruits que l'on pouvoit attendre de la domination étrangère dont l'établissement les occupoit, enfin sur les motifs que le Roi de Navarre trouvera dans son cœur et dans l'amour qu'il portera à son peuple, pour revenir au giron de l'Eglise.

« Je supplie très-humblement le Roi de Navarre, dit l'Apologiste, *page* 230, de penser soigneusement à ses affaires, et en considération de la conservation de la paix de tant de peuple (estant mauldit de Dieu celui par qui le scandale sera), de voir s'il

n'offensera pas plus grièvement la divine bonté et sa propre conscience, en devenant le voile et le prétexte de tant de misères en son pays et au peuple François pour le bonheur duquel il est né, que de vouloir bien errer (s'il y avoit quelque erreur) avec ses peres et le commun usage anciennement reçu. Qu'il juge s'il ne sera pas tenu devant Dieu de la vie de tant de personnes qui, à son occasion, périront, et de tant de blasphêmes qui se commettront : en conséquence, qu'il prenne advis s'il ne seroit pas meilleur pour luy, de faire comme le bon et doux père de famille qui lasche quelquefois la sévérité de son âge, pour se jouer avec ses enfans ».

Adressant la parole à la Reine mère, Catherine de Médicis, il lui dit (*a*), par un pressentiment que l'événement a doublement justifié : « Vous, que nos Espagnols-François invoquent à leur secours, prenez garde d'être trompée en la belle apparence de ces conjurateurs : quelque caresse et douceur de langue qu'ils ayent, soyez persuadée qu'ils ne seront assouvis, qu'avec la vie et le sceptre de votre fils et de vous..... Après que par leur sapience, ils auront fait mourir le Roi et le Roi de Navarre (qui sont les deux espines qu'ils ont encore au pied), ils feront chanter pour l'un un vénérable *De profundis*,

---

(*a*) Pages 216, 226.

pour l'autre un joyeux *Te Deum* : moyennant lesquels et une absolution scellée de plomb en cour de Rome, ils seront plus blancs que le cigne ».

L'Auteur rapporte la cause des guerres de Henri III contre ses sujets : « Aux artifices de quelques politiques Espagnols pour l'accoster et l'enchanter sous un voile de religion, et ensuite le précipiter, s'ils eussent pu, en quelque malheur aussi grand qu'ils firent au povre Roi Sébastien de Portugal qui a servi, par ce moyen, de gorge-chaude au Roi d'Espaigne, par les tromperies des Jésuites Espagnols, qui furent plus accorts que les Jésuites Portugais ; ou peut-être conjurèrent-ils tous ensemble contre l'état de ce povre jeune Roi, pour le faire jetter à corps perdu au lieu où il est mort, et a pris fin avec lui le sceptre de Portugal ».

Il ne prédit pas avec moins d'énergie, l'état où se trouva depuis la France, sous le règne de la ligue : « Si, dit-il, *page* 228, nous arrachons de nos ames l'amour, la vénération, l'obéissance que nous devons à Sa Majesté, sous peine de damnation éternelle, nous serons du tout semblables à ceux qui sont dans le navire, en querelle avec le Pilote. Vexez de la tempeste, et environnez d'ennemis, ils se trouvent enfin contraints de faire voile sous la conduite de quelques mercenaires étrangers qui n'ont en affection leur salut, qu'autant que pourra durer le profict et douceur du salaire ».

La troisième partie a pour objet la discussion d'un point important dont se prévaloient les ligueurs. Le Roi de Navarre étoit actuellement en armes, et la prise d'armes avoit été, par plusieurs édits, déclarée crime de lèse-majesté. Dans cet état, appeller le Roi de Navarre au trône, c'étoit y placer un criminel atteint et convaincu. Mais l'Auteur ne voit dans la prise d'armes de la part de ce Prince, que la nécessité d'une défense légitime, pour mettre ses droits et sa personne à l'abri des embûches et des attaques ouvertes d'ennemis déclarés de la Maison royale et du peuple François. Il s'y trouve d'autant plus invinciblement engagé, et l'on peut d'autant moins soupçonner ses intentions, qu'il ne coule dans ses veines que le plus pur sang François, que toutes les alliances de sa Maison sont avec la Maison de France, et qu'il réunit en sa personne, la descendance des Capétiens à celle des Carliens et des Mérovingiens : ce que l'Auteur prouve d'après les Historiens et les Généalogistes qui ont pensé et écrit le plus magnifiquement sur l'origine de Robert-le-Fort.

La quatrième et dernière partie, est un *Factum* tout en autorités et en exemples pour les droits du neveu contre l'oncle, c'est-à-dire, pour établir les droits du Roi de Navarre contre ceux que la ligue arrogeoit à son exclusion au vieux Cardinal de Bourbon. Cette partie est l'ouvrage d'un Jurisconsulte aussi versé dans la Jurispru-

dence Romaine et dans le Droit François, que profond dans la connoissance des monumens historiques, qui sont le flambeau de l'un et de l'autre. C'est à cette lumière qu'il redresse les Jurisconsultes qu'elle n'avoit pas éclairés. Un de ces Docteurs avoit écrit que Philippe de Valois avoit été appellé au trône, à l'exclusion du Roi de Sicile, du Duc de Bourbon et du Comte d'Artois, par la raison que Philippe de Valois se trouvoit parent, au quatrième degré, de Charles le Bel, tandis que Robert, Roi de Sicile, n'étoit qu'au septième, et le Comte d'Artois au huitième Or, disoit-on, si cette raison eût été la véritable, le Duc de Bourbon auroit concouru avec Plilippe de Valois, puisque, de l'aveu de ce Jurisconsulte, ils se trouvoient l'un et l'autre en degré égal. Mais la véritable, l'unique raison de l'exclusion de ces trois Princes, c'est que la couronne étant entrée dans la ligne de Saint Louis, elle n'en pouvoit sortir, que cette ligne ne fût entiérement épuisée : ce qui arrivoit par la vacance éventuelle du trône, par la mort de Henri III sans enfans, auquel succedoit, *pleno jure*, la Maison de Bourbon, dans la branche aînée de laquelle la couronne entroit, pour ne passer en collatéral, qu'à l'extinction de cette branche, dont tous les droits se trouvoient réunis dans la personne de Henri, Roi de Navarre, héritier de l'aîné.

Le Clergé jouoit un des premiers rôles dans les mouvemens de la ligue naissante,

et il n'abandonna qu'à la dernière extrêmité un parti où l'avoit jetté une impulsion étrangère. René Benoist entreprend, dans le cours de l'*Apologie Catholique*, de lui ouvrir les yeux sur ses véritables intérêts, et il le fait avec une force que justifia la suite des événemens.

« Les gens de bien catholiques, dit-il, sçavent, à leur grand regret, que la pluspart des Ecclésiastiques et du Clergé de France, fait semblant d'être du parti de la conjuration qui, dès long-temps, est brassée contre l'estat de ceste couronne : ce que je ne puis croire, encore que j'oye les Prédicateurs ordinaires prescher publiquement, dans la chaire de vérité et d'humilité, la guerre, le sang, les armes, la rebellion et le mespris du Roy et des Princes de son sang, chose détestable et abominable devant Dieu ».

« Messieurs les Evesques, Prestres et Docteurs, que pensez-vous faire? Est-ce le commandement de Dieu? Est ce la doctrine que vous estes obligez de planter en l'Eglise chrestienne? Est-ce la lumière que vous montrez au troupeau que Dieu vous a commis? Est-ce la paix que vous lui devez enseigner, et pour laquelle l'église prie journellement? Quelle correction peut attendre le peuple de vous, si vous êtes les auteurs du mal? Voulez-vous faire ou dire comme Lucifer : *Je monterai au ciel, et serai semblable au Dieu Très-Haut?* Voulez-vous être nommez à bon droict, vrais ennemis

de Dieu qui ne recommande que l'obéissance envers les Rois et puissances qu'il a establies, et qui n'aime rien plus que la paix, et n'a rien plus en haine que l'effusion du sang? Est-ce le moyen de guérir la rage des povres mortels, de leur faire despouiller toute humanité, leur donner l'espée au poing pour se défaire, et autoriser leur fureur par vos ordonnances, mais qui plus est, les y esmouvoir par vos sermons? Faut-il que nous vous puissions reprocher ce que Jérémie a prophétisé de son temps? *Les Prophètes ont prédit des mensonges, les Prestres les ont approuvés, et le peuple les a reçus.* Messieurs, ce n'est pas le fruict de la doctrine spirituelle laquelle vous avez en main : gardez-vous qu'on ne puisse dire de vous, qu'un mauvais arbre ne sçauroit porter quelque bon fruict. Vous preschez la guerre, la rebellion, la désobéissance! Vous contribuez aux conjurateurs contre votre Roy et Princes de son sang; vous leur baillez les villes et leur mettez en main votre troupeau! Vous recherchez les estrangers pour vous commander, et les opposez à la majesté de votre Roy! Que voulez-vous devenir? Est-ce la doctrine catholique et apostolique que vous semez? Ne savez-vous pas que Jésus-Christ est le fondement de l'église? et quiconque en voudra planter un autre, se perdra, avec tout ce qu'il osera entreprendre. Or la doctrine de Jésus, n'est-ce pas la paix, l'humilité, l'obéissance et la douceur? N'est-il pas escript

escript de vous : Soyez sages comme les serpens et simples comme les colombes ? N'estes-vous pas appellez le sel de la terre, lequel estant espandu, où le pourrons-nous recueillir ? Je sçai bien ce que vous alléguez : il y a, dites-vous, une infinité d'hérétiques qu'il faut exterminer par le glaive, d'autant qu'ils vivent contre l'honneur de Dieu. Non, non, Messieurs, vous estes trompez pour encore ; car il leur faut premièrement monstrer qu'ils sont hérétiques, et les faire condamner légitimement comme tels. D'ailleurs, je vous dis que les armes ne sont pas le moyen de guérir ce mal. Ne sçavez-vous pas que la doctrine de la religion, ou l'erreur en icelle, est une maladie de l'ame et de l'esprit ? Cherchez donc pour vostre regard les médecines spirituelles pour les guérir, qui sont les admonitions, les prières, les jeûnes, l'amendement de vostre vie, vrayes et seules armes de l'Eglise de Dieu. Mais quoy ? N'êtes-vous pas satisfaits de l'extrême diligence et soin de nos Rois très-chrestiens et catholiques, à la réunion de leur peuple en une seule religion Apostolique-Romaine ? Que nous ont servi tant de feux, de sang, de batailles et ruine de ce royaume pour ce regard ? Ceux qui vous veulent maintenant gouverner, ne sont-ce pas ceux mesmes qui ont conduit les armées et pratiqué les occasions des guerres passées ? N'ont-ils pas assez essayé que le fer ni le feu ne sont pas les remèdes de ce mal, et que l'Eglise de Dieu est plus détruicte et

scandalisée en un jour de tels troubles, par le désordre d'un soldat mal complexionné, qu'en un an de souffrance pacifique, en laquelle Dieu peut estre servi dévotement, le Roi honoré, l'Ecclésiastique asseuré, la Justice crainte, le noble chéri, le peuple soulagé; bref, peu à peu chacun se remet au chemin de bien vivre : qui sont en somme, les effets et la gloire de l'Eglise militante et des bons Pasteurs d'icelle. Nous les avons brûlez tout vifs, ils ont éteint le feu de leur sang : nous les avons noyez, ils ont frayé dans les eaux : nous les avons massacrez en dormant, et peu de jours après, ils sont ressuscitez : nous les avons combattus et battus, mais non pas pourtant abattus. Bref, si nous considérons comme nous nous sommes gouvernés envers eux, nous trouverons qu'il ne nous reste autre chose que, ou de nous ruiner et périr tous ensemble, sans que l'un ait à se moquer de l'autre, ou de laisser vivre les uns les autres en paix et liberté de conscience, sans être si soigneux de leur salut, que nous desirions les faire entrer en Paradis, à coups d'espée. Mais voulez-vous que je vous die la vérité? Vos pompes, vos orgueils, votre ambition, l'ignorance des vostres, sont cause de tout le malheur. Néantmoins, quoyque vous voyez brusler l'Eglise, qui est celui d'entre vous (j'en excepte un bien petit nombre), qui se met en devoir de vivre mieux et de distribuer le bien de l'Eglise comme il doit? Ne voyons-nous encore les Cours des

Rois, les villes et les champs pleins des superfluitez de nos Ecclésiastiques, tant d'Abbez qu'on appelle Commandataires, qui mangent un revenu qui appartient aux pauvres : tant de Bénéficiers avec plusieurs éveschez, abbayes, prieurez et cures, l'une en titre, l'autre en commande, desquelles ils n'en virent jamais une, que pour la donner à ferme ». etc. etc.

En nous apprenant que cet ouvrage fut attaqué et que René Benoist répliqua, l'Abbé l'Avocat, dans son Dictionnaire, ne donne que pour des conjectures et des *prétentions*, les principes sur lesquels René Benoist avoit écrit : « Il PRÉTENDOIT, dit-il, que la profession de la religion protestante n'étoit pas une raison légitime pour exclure de la couronne de France le Prince qui en étoit l'héritier ». Ainsi en eût parlé la Sorbonne de 1589, dans les principes depuis prêchés par le Cardinal du Perron aux Etats de 1614, développés dans les ouvrages de cette Eminence, et exposés dans le *Peronniana*, au mot *Sujets*. « Le précepte de Saint Paul, qui commande d'obéir aux Empereurs alors payens, SEMBLE, dit le Cardinal, ne devoir avoir lieu, que pour les Souverains dont la domination avoit été instituée avant le Christianisme, et n'inférer AUCUNE conséquence nécessaire pour les Princes et Souverains qui, ayant cru en Jésus-Christ, se sont révoltés contre lui » : Langage peu déplacé dans la bouche d'un Prélat qui, dans

son Rituel pour le diocèse d'Evreux, avoit donné la bulle *in cœnâ Domini* pour règle de foi et de discipline.

L'*Apologie*, écrite avec l'énergie dont ce que l'on vient d'en lire offre un échantillon, eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre : elle ouvrit les yeux des gens sensés sur les droits du Roi de Navarre : elle attira à l'Auteur l'exécration des fanatiques, dont il avoit éventé les mines et démonté les batteries.

Les chefs de ces fanatiques, si connus sous le nom des *Seize*, s'étant depuis emparés de Paris, et les plus dangereux ennemis de la France y régnant sous leur nom, René Benoist alla, en 1591, chercher un asyle contre leurs menaces, leurs embûches et leurs fureurs, dans le camp même de Henri IV, où ses exhortations et ses soins aidèrent beaucoup à la conversion de ce Prince : conversion dont il avoit jetté les premières ouvertures dans son *Apologie catholique*. Parmi le petit nombre de Théologiens qui lui étoient attachés, Henri IV avoit distingué René Benoist : il l'honora de toute sa confiance, se le choisit pour confesseur, et fit sous sa direction, en 1593, le premier pas qui le ramena décidément à l'Eglise (*a*).

(*a*) Jacques Bongars, que Henri IV employa utilement dans plusieurs négociations très-délicates, parle ainsi de René Benoist et de la part qu'il eut à l'abjuration de ce Prince : *Adfuit Regi petenti Renatus Benedictus, Curio seu Parochus ut vocant S. Eus-*

Ce retour peu prévu ruinoit la ligue; mais ceux qui en faisoient jouer les ressorts l'arguèrent de nullité, sous prétexte que l'abjuration de Henri IV avoit été reçue par des Prélats François, et que le Pape seul pouvoit délier ce que le Pape avoit lié.

Pour forcer les ligueurs dans ce dernier retranchement, Henri IV fit publier un Mémoire sous ce titre : *De justâ et canonicâ Henrici IV absolutione*. C'étoit l'ouvrage de notre illustre compatriote Pierre Pithou; mais la ligue aima mieux en faire honneur aux Théologiens attachés à ce Prince, et elle en donna la principale part à René Benoist: ce qui prouve autant la haute idée qu'elle avoit de ses connoissances (*a*), que le desir d'avoir contre lui un nouveau prétexte d'animosité. On trouve un bon extrait de ce Mémoire dans l'Histoire de la Ligue par le P.

---

tachii, Lutetiae, et adfuit, prohibente Legato. Virum aiunt esse excellenti doctrinâ. Audivi nuper virum bonum narrantem se illum concinantem audivisse, inter furiosam illam plebem et armatos tyrannos, de subjectione Regi debitâ, animosè et liberè; ejusque vitam à Macnio (le Duc de Mayenne) *saepiùs palàm et per insidias frustrà petitam*. Ep. 70 ad Joachim Camerar.

(*a*) Peut-être Pierre Pithou eut-il aussi part à l'*Apologie catholique*. On en retrouve les principes, le style et la tournure dans la Harangue de d'Aubrai, qui fait partie de la Satyre Ménippée, et qui est de Pierre Pithou.

Mainbourg; *liv.* 4, *page* 496, *éd. in*-4. Voyez aussi la Vie de MM. Pithou, *tome* 1, *pages* 272 *et* 333.

Henri IV voulant récompenser René Benoist d'une manière digne de l'un et de l'autre, venoit, dans la même année 1593, de le nommer à l'évêché de Troyes.

La *Sainte-Union* et son esprit dominoient à Rome (*a*): les chefs de ce parti avoient trop à se plaindre des démarches et des écrits du nouvel Evêque de Troyes, pour ne le pas desservir de tout leur crédit. Leurs vues de vengeance furent remplies : les instances du Roi, les poursuites de ses Ministres, les sollicitations vives et réitérées du célèbre Cardinal d'Ossat ne purent obtenir ni arracher l'expédition des bulles. Après onze années écoulées dans une inutile attente (*b*), René Benoist avoit résigné en faveur de René Breslay, son compatriote, qui, dévoué aux Jésuites (*c*), se trouva, dès l'année suivante,

---

(*a*) Voy. dans la Satyre Ménippée, la Harangue de M. le Légat. *Ed. des Elzevirs, page* 74.

(*b*) Il avoit joui pendant ces onze années des revenus de l'Evêché : peu de temps après sa nommination, Henri IV prévoyant les effets de l'animosité de la Cour de Rome, avoit fait mettre René Benoist en possession du temporel : *Proventibus omnibus et fructibus potitus erat.* Camusat.

(*c*) A peine nommé à l'Evêché de Troyes, il préluda aux tentatives réitérées qui remplirent une partie de son long Episcopat : elles avoient pour objet de donner des

en état de prendre possession. Par cette conduite, la cour de Rome faisoit à René Benoît, l'honneur de le mettre au niveau de Renault de Beaune, Archevêque de Bourges, qui avoit osé recevoir l'abjuration solemnelle de Henri IV. Ce Prince l'avoit depuis nommé à l'archevêché de Reims ; mais il fut impossible d'en obtenir les bulles, et il mourut, en 1606, Archevêque de Bourges.

Soit que le dévouement de René Benoist pour Henri IV fût le résultat d'une combinaison heureuse, soit qu'il fût uniquement déterminé par l'attrait d'un cœur vraiment François, la manière très-distinguée dont Henri IV y répondit, est une raison plus que suffisante pour rétablir dans le Catalogue de nos Evêques, un nom que ce grand Roi y a lui-même placé, et qu'il a cru digne de l'honorer (*a*). Et jugeant René Benoist d'après

---

Jésuites aux Troyens qui n'en vouloient point et qui n'en eurent point. Voyez les 108 premières pages du Recueil intitulé : *Mémoires pour servir de suite aux Antiquités ecclésiastiques du Diocèse de Troyes*, seconde édition. Peut-être n'étoit-ce de sa part, qu'asservissement à la mode et au goût de son temps pour la propagation des Ordres religieux : *Tempus aedificandi.* De la même main dont il présentoit les Jésuites aux Troyens, il leur donna deux Maisons de l'Oratoire, deux de Carmelites, la Congrégation, les Capucins et la Visitation.

(*a*) Il l'eût sans doute honoré par une conduite conforme aux principes qu'il prêchoit au Clergé dans le passage ci-dessus, *pages 447 et suiv.*

un Prince aussi bon connoisseur, on lui pourra adapter ce que disoit François I.er, d'un personnage d'un autre genre, dans l'épitaphe qu'il composa lui-même à son honneur:

Plus de louange et d'honneur tu mérite,
La cause étant de France recouvrer,
*Que ce que peut dedans l'*Eglise *ouvrer*
Fougueux Prélat, *ou bien*, fin Hypocrite.

Le mauvais vouloir de la Cour de Rome pour René Benoist achève son éloge : déplaire à des gens dont toutes les faveurs étoient pour un d'Espinac, pour un Rose, un Pellevé, et autres coriphées d'un Clergé fanatique, c'étoit acquérir des droits à l'estime de la postérité : dans ces cas, disoient les Stoïciens, il est glorieux pour le bon citoyen de s'être fait une mauvaise réputation : *Mala opinio benè parta delectat*. Senec. Ep. 113.

La Cour de Rome avoit, contre René Benoist, un vieux grief dont elle couvrit en partie le refus constant de bulles pour l'évêché de Troyes.

Dès l'année 1568 il avoit donné au public la Bible traduite en François. L'impression s'en étoit faite sur un privilége de l'année 1565, et elle avoit rempli les trois années intermédiaires, pendant lesquelles le Traducteur avoit essuyé quelques tracasseries, qui furent le prélude d'une guerre déclarée contre lui et contre sa Bible, dès qu'elle eut vu le jour.

Le texte de la vulgate y accompagnoit la traduction, et les marges étoient chargées de notes pour l'intelligence du texte : la plupart d'après les fameuses notes de Vatable. L'ouvrage, en deux volumes, d'une impression aussi belle que bien soignée, étoit terminé par un *advertissement* où René Benoist rejettoit, sur la jalousie des Ministres protestans, les bruits désavantageux déjà répandus contre son travail, parmi les Théologiens de Paris.

Ces bruits avoient leur source dans le préjugé presque généralement répandu contre les traductions qui mettoient l'Ecriture dans les mains du peuple. Le siècle qui s'écoula depuis, n'avoit point encore détruit ce préjugé : il étoit dans toute sa force, lorsque parut le Nouveau-Testament de Mons : personne n'ignore les combats qu'eurent à livrer les Écrivains de Port-Royal, pour le vaincre et lui imposer enfin silence. *La Langue Françoise*, disoit René Benoist dans son avertissement, *est-elle donc plus excommuniée, pour parler chrétien, que la latine ou autre Langue quelconque ?*

Malgré ses bonnes intentions, malgré les mesures qu'il avoit prises pour conjurer l'orage, il éclata. La Faculté de Théologie, soulevée contre l'ouvrage et contre l'Auteur, les dénonça à Grégoire XIII, qui les condamna en 1575 (*a*). On trouva des prétextes

(*a*) Voy. les chefs de cette dénonciation sous le titre

pour sa dénonciation et sa condamnation, dans quelques expressions introduites par les Calvinistes dans la Langue Françoise, telles que *amandement* et *repentance*, pour *pénitence*, *glorifié* pour *clarifié*, *Jona* pour *Jean*, *s'incliner devant quelqu'un* pour *adorer*, et autres novations de la même importance, qui couvroient la répugnance des Sages-Maîtres pour toute traduction de l'Ecriture en langue vulgaire.

René Benoist aima mieux renoncer aux assemblée de la Faculté que de souscrire à sa condamnation. Il s'y prêta enfin, lorsqu'en 1598 il vint y prendre la place de Doyen.

Il est bon cependant d'observer que cette condamnation n'a point passé dans l'*Index Librorum prohibitorum*, qui réunit les livres proscrits, à tout titre, par les Papes qui ont siégé depuis Pie IV, et dont Benoist XIV donna une nouvelle édition, en 1758.

René Benoist publia encore quelques ouvrages, ou pieux, ou théologiques, parmi lesquels on nomme le *Sacrifice Evangélique*, et l'*Antithèse des Bulles du Pape pour le Jubilé, et de celles de l'Eglise Prétendue Réformée*. Ce dernier, en un volume *in-8°*, avec le nom de l'Auteur et la date de l'année

---

de *Summa capita quae observata sunt in Bibliis M. Ren. Benedicti*, dans la Collection imprimée par Vitré, en 1661, de l'ordre du Clergé de France. Cette Collection réunit toutes les Autorités anciennes et modernes contre les Traductions de l'Ecriture en langue vulgaire.

1567, est indiqué au catalogue de notre bibliothèque publique où je l'ai en vain cherché. Il mourut en 1608, Doyen de la Faculté de Paris, quatre années depuis sa résignation de l'évêché de Troyes.

On a tiré les faits qui composent sa vie, de ses ouvrages, des *Mémoires de la Ligue*, des *Lettres du Cardinal d'Ossat*, de l'*Histoire de M. de Thou*, de la *Satyre Ménippée*, avec les notes de M. le Duchat, de la *Chronologie novennaire de Cayet*, de *Camusat*, etc.

NOTICE

SUR LE P. LE COINTE.

CHARLES LE COINTE naquit à Troyes le 4 novembre 1611, de Claude le Cointe et de N. Petitpied, sœur de l'Ayeul de l'Abbé Petitpied, mort vers 1740, chef des Opposans à la constitution *Unigenitus*.

Le jeune le Cointe avoit été destiné aux lettres, par préférence à ses autres frères; mais lorsqu'il fut en état de commencer ses études, la Ville de Troyes, armée contre les Jésuites, leur disputoit la possession de son collége.

Soit que cette contestation eût suspendu les études publiques, soit que Claude le Cointe fût dans le parti peu nombreux que les Jésuites avoient à Troyes, il envoya son fils à leur collége de Reims, où il devint le condisciple et l'ami de Henri de Lorraine, alors Abbé de S. Remi, et qui, devenu l'aîné de sa Maison par la mort de François, Duc de Joinville, prit, en 1637, le titre de Duc de Guise.

J'ai une preuve des premiers succès de Charles le Cointe, dans la carrière des lettres: c'est un Sophocle Grec-Latin de l'Ed. in-4, de Paul Etienne, qui fut le premier prix de vers que notre jeune Troyen remporta en Seconde, le 8 septembre 1626. L'Abbé de S. Remi faisoit les frais de ces prix dorés sur tranche, reliés en maroquin, ornés d'un grand écusson aux armes de Lorraine, et chargés de croix de Lorraine et de fleurs de lys, au dos et sur toutes les parties de la reliure.

Ses etudes finies chez les Jésuites, Charles le Cointe, entré en 1629 dans la Congrégation de l'Oratoire, remplit à Vendôme le cours des premières humanités. Ses supérieurs tirèrent ensuite parti de ses talens pour la rhétorique qu'ils lui firent professer pendant sept années consécutives, à Nantes, à Angers et à Condom.

Mais ces talens étoient subordonnés au goût qu'il avoit dès-lors pour l'étude de l'histoire, et spécialement de l'histoire de France

qu'il devoit éclairer. Il parut et comme orateur et comme historien dans deux discours prononcés à Angers le 6 decembre 1640, et le 3 novembre de l'année suivante, et imprimés ensemble à Angers en 1641.

Dans les vœux de l'Anjou pour le Prince nouveau né, à qui Louis XIII venoit d'imposer le nom de cette province, il développoit les faits de l'histoire d'Anjou, qui pouvoient constater l'attachement des Angevins pour nos Rois, les services qu'ils leur avoient rendus sous diverses époques, et les anciennes liaisons d'amitié et de parenté qui avoient uni les différentes Maisons d'Anjou, avec la Maison royale de France.

Dans le second discours, il félicitoit la France sur la révolution de Portugal, et sur ses droits à l'amitié d'un nouveau Souverain, ennemi né de l'Espagne : *Mutuum Portugalliae et Castellae odium, mutuum Franciae et Portugalliae amorem explicabat :* ce sont les termes du programme.

Tous les détails que l'exactitude historique interdisoit à l'orateur, étoient développés par des notes qui, dans l'imprimé, forment un commentaire perpétuel sur l'un et l'autre discours.

A Condom, où il professa ensuite la rhétorique : l'ennui de ce poste dans une telle ville, fut adouci par la liaison et le commerce qu'y forma le P. le Cointe avec Scipion Dupleix, alors le coriphée des historiens de France. Le *Florus Francicus* du P.

Berthaut rompit cette liaison. Le P. le Cointe combattit les droits que prétendoit Dupleix, sur l'ouvrage de l'Oratorien : il le menaça même de les détruire aux yeux du public. « Dupleix, dit le P. Bougerel, en eut peur, et il se tut ; mais depuis ce démêlé, il craignit plus le P. le Cointe, qu'il ne l'aima ».

L'attrait qui entraînoit le P. le Cointe vers l'histoire, étoit un attrait bien impérieux, puisqu'il put affronter le mépris et le ridicule même où ce genre est tombé sous le P. Bourgoin, alors Général de l'Oratoire. La prévention de ce Père contre l'histoire étoit telle, suivant le P. Bougerel et Richard Simon, que pour désigner un ignorant, il disoit : *C'est un historien*.

Il en usa en conséquence avec le P. le Cointe, qu'il rélégua à Vendôme, sans autre emploi (*a*) que celui d'enseigner l'histoire aux pensionnaires. Si l'on compare les six mois passés par le P. le Cointe dans cet exercice, avec l'année que passa depuis le P. Mabillon à montrer le trésor de S. Denis, ils ressemblent assez à ces retraites, dans lesquelles, suivant les loix de l'ancienne Cheva-

(*a*) Il employa les loisirs de ce poste à la composition de deux *Mémoires pour servir à l'Histoire de Marseille et de la Provence*, que les Pères de l'Oratoire de Marseille conservent en Manuscrit. Ils vont jusqu'au onzième siècle. Il les avoit entrepris à la prière du vénérable J. B. Gault, son confrère, Evêque de Marseille.

lerie, les preux se préparoient à l'honneur suprême de cet état, par des mortifications, des humiliations et des pénitences volontaires.

Le P. le Cointe fut tiré de la sienne en 1643, pour accompagner à Munster M. Servien, en qualité de Chapelain et de confesseur de Madame Servien. En le choisissant pour cet emploi, le P. Bourgoin se débarrassoit d'un sujet qu'il regardoit à peu près comme inutile; et il ne le laissa ignorer ni au Plénipotentiaire, ni au P. le Cointe.

Les intérêts des Princes furent le principal objet des conversations de la route. Le P. Confesseur hasardoit quelquefois son mot que le Plénipotentiaire, peu prévenu en faveur de ses connoissances, laissoit tomber, sans l'honorer de son attention. Un jour cependant, comme il s'agissoit d'un point qui devoit être discuté au Congrès, et sur lequel M. Servien paroissoit peu préparé, le P. Confesseur osa lui demander s'il avoit les pièces qui devoient servir de base à cette discussion; et sur sa réponse négative, il ajouta qu'il les avoit apportées avec beaucoup d'autres qu'il lui offroit, et qui pourroient ne lui pas être inutiles.

Ces offres lui méritèrent l'attention de M. Servien : la confiance suivit bientôt, et elle fut telle que, dans le cours des négociations, le Plénipotentiaire référoit au P. Confesseur les affaires les plus délicates et les plus épineuses.

Bientôt, connu des Ministres des autres

Puissances, il fut admis aux pour-parlers secrets sur les objets des conférences. Enfin, les intérêts et les esprits s'étant rapprochés, il eut part aux préliminaires de la paix, et contribua beaucoup, par ses mémoires, à la rédaction de ce fameux traité de Munster, qui est devenu le code politique de l'Europe.

Parmi les manuscrits du P. le Cointe, l'Oratoire de Paris possède un journal des négociations du Congrès, qu'il rassembla sous le titre modeste de *Journal de son voyage*. Ce recueil étoit une pièce essentielle pour l'histoire des négociations et de la paix de Munster, donnée depuis vingt ans par le P. Bougeant; cependant il n'y est point cité. Si le P. Bougeant l'a ignoré, cette ignorance l'a privé de lumières essentielles à son travail; s'il l'a connu sans vouloir le consulter, s'il l'a consulté sans le citer, ce procédé est d'autant plus étonnant, que s'il fût un Jésuite qui personnellement ait pu pardonner au P. le Cointe son état d'Oratorien, c'étoit le P. Bougeant.

De retour en France, le P. le Cointe, renvoyé à sa station de Vendôme, rédigea un *Traité succinct sur les maximes de quelques Puissances de l'Europe*, relativement sans doute à la paix de Munster : Traité indiqué par le P. le Long, N.° 12216.

Les troubles de la Fronde l'empêchoient alors de recueillir les fruits de la reconnoissance de M. Servien et du Cardinal Mazarin : il eut besoin de la protection de M. de Pomereu,

reu, dont il élevoit le fils à Vendôme, pour déterminer le Père Bourgoin à l'appeller à Paris.

Le séjour de cette Ville lui étoit absolument nécessaire pour mettre la dernière main à son travail sur les siècles les plus ténebreux de la Monarchie Françoise : travail dont il avoit jetté les premiers fondemens à Munster, et dont il avoit communiqué le plan aux Ministres François et etrangers, qui l'avoient excité et encouragé à le remplir. Parmi ces Ministres, le Nonce Fabio Chigi, depuis Pape sous le nom d'Alexandre VII, fut un de ceux qui sentit le mieux les avantages et le prix d'un tel projet : estimant dès-lors dans le P. le Cointe des talens égaux pour les discussions, soit politiques soit historiques, il entretint avec lui une correspondance qui ne fut interrompue ni par son exaltation, ni par les affaires d'un laborieux pontificat.

Le Cardinal Mazarin, revenu au timon des affaires, s'empressa de récompenser les services du P. le Cointe par une pension de quinze cents livres qu'il lui fit payer d'avance, qu'il lui continua tant qu'il vécut, et dont il assura la perpétuité par une clause expresse de son testament.

A la mort du Cardinal, le Roi augmenta cette pension de mille francs. M. Colbert, qui demandoit au P. le Cointe des mémoires sur les affaires les plus importantes, voulut aussi qu'il fût son pensionnaire : il le gratifioit chaque année d'une somme de six cents liv.

Ces faveurs de la Cour ouvrirent enfin les yeux du P. Bourgoin sur le mérite du P. le Cointe. Il lui avoit fixé S. Magloire pour sa résidence : il l'appella à S. Honoré, où il le chargea du soin de la bibliothèque. S. Evremont, Tom. VI, p. 198, se loue de la manière dont il en faisoit les honneurs. M. Godeau, Evêque de Vence, se loua aussi et se hâta de profiter des lumières que lui fournit, sur son Histoire Ecclésiastique, la critique polie qu'en fit le P. le Cointe en sa présence, sans le connoître.

L'aisance dont jouissoit enfin le P. le Cointe fut tout au profit des *Annales Ecclesiastici Francorum* dont le premier volume sortit en 1665 de l'Imprimerie Royale. Les six volumes suivans parurent en 1666, 68, 70, 73, 76, 79, c'est-à-dire à environ trois années de distance de l'un à l'autre : le huitième et dernier fut donné au public en 1683, après la mort de l'auteur, par le P. Dubois, qu'il avoit associé à son travail.

Ce grand Ouvrage contient l'histoire de l'Eglise de France depuis 417 jusqu'en 845. L'histoire civile intimement liée, depuis l'établissement du Christianisme, à l'histoire ecclésiastique, entroit nécessairement dans le plan du P. le Cointe, qui a répandu sur l'une et sur l'autre toutes les lumières qu'une critique saine et éclairée pouvoit tirer du développement et de la comparaison de faits et de monumens qu'il a le premier examinés, appréciés, comparés.

Ceux qui ne connoissent que par le nombre et la plénitude des volumes cette histoire qui renferme seulement quatre siècles, ont accusé l'historien de prolixité. Richard-Simon, et d'après lui l'Abbé Langlet, ont même avancé, *que la crainte de voir finir la pension qu'il tiroit du Clergé l'avoit déterminé à allonger la courroie* : allégation faussement imaginée, puisqu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, d'après le P. Bougerel, les pensions du P. le Cointe étoient des bienfaits du Roi, du Cardinal Mazarin et de M. Colbert : bienfaits accordés moins en considération de son histoire, que des services qu'il avoit rendus à Munster, et de ceux que les Ministres tiroient de ses lumières. Louis XIV avoit ces services en vue, lorsque, parlant du P. le Cointe, il disoit : *C'est un homme entièrement à moi* (*a*).

Dans la vingt-cinquième lettre de sa Critique générale du Calvinisme, Bayle conclut de ce témoignage, que le P. le Cointe, qu'il associe au P. Alexandre et au P. Mainbourg, *n'étudioit que pour trouver dans les livres des traditions favorables à la Monarchie, tandis que des François ingrats et dévoués au Pape n'y cherchoient que les faits désavantageux à la puissance séculière*. Si le P. le Cointe eût mérité cette imputation, ses Annales, très-connues à Rome, n'eussent pu échapper à

(*a*) Journal des Savans, Mars 1682.

l'*Index* qui a noté tous les ouvrages de l'espèce de ceux dont parle Bayle. Mais, disant toute vérité, l'établissant sur des faits certains, sur des monumens authentiques, et non sur des conséquences sujettes à contredit, les Romains, d'accord avec les François, Alexandre VII, de concert avec les Ministres de Louis XIV, admiroient en lui cette sage impartialité qui est la première loi de l'histoire. *Nequid veri non audeat, nequid falsi audeat.*

S'il étoit question de justifier le fond de son travail aux yeux d'un siècle dont le goût seroit au plus loin de travaux de cette espèce, il suffiroit, en lui donnant ses pairs pour juges, de rappeller ce qu'ont pensé de ses Annales, les Baluze, les Ducange, les Valois, les Bona, les Mabillon, les Bouquet, etc., et ce qu'en pensent aujourd'hui les Savans nationaux et étrangers, aux yeux desquels l'ouvrage du P. le Cointe est un dépôt fidèle de toutes les lumières que l'on pût espérer sur les temps les plus ténébreux de notre histoire.

Quelques points particuliers des Annales donnèrent lieu à quelques disputes entre le P. le Cointe, le P. Mabillon et d'Achery, le P. Chifflet, etc., si l'on peut donner le nom de dispute à des discussions dans lesquelles des hommes qui s'estimoient d'autant plus qu'ils étoient en état de se mieux juger, ne cherchoient que la vérité. Une de ces discussions fut une affaire d'audience à un Tribunal for-

mé *ad hoc*, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, qui s'étoit adjoint le P. la Chaise, Confesseur de Louis XIV, et le P. Saillant, Supérieur de l'Oratoire de Paris : assortiment singulier, mais qui prouve que les petitesses de parti ne logent que dans les petites têtes.

Le P. le Cointe avoit promis une édition de Grégoire de Tours. Cet historien lui avoit fourni la matière première de son travail ; un examen raisonné et une exacte collation avec un grand nombre de manuscrits, l'avoient mis en état de le bien connoître. D'après cette connoissance, il prétendoit que ce Père de notre histoire, dont on doit la première édition à G. Parvi, l'un de nos Évêques de Troyes, avoit été corrompu par des interpolations, par des additions et par des changemens dans les choses et dans le style. Cependant, depuis la mort du P. le Cointe, Dom Ruinart a donné cet historien, sans aucuns des changemens ni des retranchemens que le P. le Cointe supposoit nécessaires.

Il arriva encore au P. le Cointe de ne se point rencontrer avec les Bénédictins, dans l'affaire du livre de l'Imitation de Jesus-Christ, que ces Pères revendiquoient à leur Ordre : affaire qui fut enfin terminée sur le vu des manuscrits qu'ils avoient eux-mêmes produits. L'examen en avoit été renvoyé par M. de Harlay, Archevêque de Paris, au P. le Cointe, et à MM. Faure, de Valois, Cotelier, Ducange et d'Hérouval, qui, en 1671,

donnèrent, d'après l'inspection des pièces, un certificat peu favorable aux prétentions des Bénédictins.

En liant ce fait aux vues du P. le Cointe sur Grégoire de Tours, qu'il nous soit permis de témoigner combien il seroit à desirer pour les lettres en particulier, et pour tout le public en général, que les Bénédictins eussent des rivaux dignes d'eux, dans l'art diplomatique.

Cet art, ainsi que la science des médailles et la connoissance des tableaux, tient moins à des principes sujets à mille exceptions, qu'au coup-d'œil, qu'à un certain tact que forme l'habitude avec les manuscrits et avec les chartes, enfin qu'à une tradition que des particuliers isolés ne peuvent se transmettre, et qui ne peut se perpétuer avec succès que dans des Communautés.

Le goût, l'intérêt et les facilités ayant établi cette étude chez les Bénédictins, une foule de manuscrits, de chartes, de diplômes, ont passé de leurs mains dans nos bibliothèques et dans tous les recueils historiques, sans autre garantie sur leur authenticité que le *visa* de quelque Bénédictin. Sous cette garantie, la plupart de ces titres, passant dans de nouveaux recueils et se multipliant par de nouvelles copies, acquièrent insensiblement une autorité que les originaux bien examinés auroient peut-être de la peine à se concilier.

Il eût donc été à desirer pour le public et

pour les Bénédictins eux-mêmes, que tous ces manuscrits, chartes et diplômes, eussent préalablement passé à un espèce de contrôle, qui en auroit fixé la valeur et déterminé l'authenticité Les Jésuites voulurent, au commencement de ce siècle, établir ce contrôle chez eux; ils détachèrent contre les Dachery, contre les Mabillon, contre les Coustant, leur P. Germon, qui niant tout, qui arguant tout de faux, entreprit de jetter dans la diplomatique le pyrronisme que le P. Hardouin travailloit à établir dans la Littérature ecclésiastique et profane. Le Jésuite, trop légèrement armé contre d'aussi rudes joûteurs, fut bientôt terrassé. En lui portant le dernier coup, dans son *Ecclesia Parisiensis Vindicta*, Dom Ruinart disoit au public: *Neque ego falsa diplomata pro veris venditari negare velim, nec Mabillonius ipse unquam voluit. Fatendum est vera quaedam instrumenta superesse, sicut et quaedam falsa aut vitiata.*

Ainsi, de l'aveu même du champion de la diplomatique, il faut revenir sur chaque pièce, au coup-d'œil, au tact, et à un examen que tous les raisonnemens et toutes les preuves morales ne peuvent suppléer. Il nous reste à regretter que la sagacité du P. le Cointe en ce genre ne se soit pas étendue et perpétuée dans une Congrégation dont la clairvoyance impartiale et désintéressée auroit pu lever des doutes, fixer des incertitudes, et dissiper des préjugés. Au moins

nous reste-t-il à desirer de cette Congrégation, qu'elle fasse enfin paroître l'édition de Grégoire de Tours, préparée par le P. le Cointe, et que, depuis sa mort, le P. Dubois avoit promise. On ne peut que difficilement imaginer que le P. le Cointe ait mal connu Grégoire de Tours; au reste, le public jugera entre son édition et celle de Dom Ruinart.

Le P. le Cointe mourut le 18 janvier 1681, âgé de 70 ans, dont il avoit passé 52 dans l'Oratoire. Il institua la maison de S. Honoré son héritière pour un quart, étant juste, disoit-il, qu'il fît part de son bien à une maison qui l'avoit nourri aussi long-temps.

On a peu vu de Savans aussi affables et aussi polis, dit de lui, le P. Bourgerel : on en obtenoit sur-le-champ tout ce qu'on lui demandoit. Ses livres, ses recueils, toutes ses connoissances, étoient aux ordres de tous ceux qui en avoient besoin. Son temps étoit partagé entre la prière, l'étude et une conversation souvent intéressante et toujours agréable. Son goût pour le travail ne prenoit jamais sur le temps du sommeil : il regardoit les études nocturnes comme des débauches aussi nuisibles à la santé qu'à l'étude elle-même. Il ne sortoit jamais que pour le besoin de ses amis ou de ses travaux. Avec ce régime, il ne connut les infirmités que deux ans avant sa mort. Un nouvel état demandant alors un nouveau régime, il se procuroit par des courses fréquentes l'exercice et le changement d'air qu'exigeoit sa santé. Son Su-

périeur lui administrant les Sacremens à la mort, l'exhortoit à demander pardon à ceux qu'il avoit offensés : *Si j'ai offensé quelqu'un*, répondit le mourant, *ce que je n'ai jamais fait de propos délibéré, je lui en demande pardon. J'ai toujours regardé comme mes frères ceux qui composent l'Oratoire, et respecté la Congrégation comme ma mère.* Sa taille étoit au-dessus de la médiocre. Il avoit la physionomie ouverte, le front large, les yeux bleus, le nez long. La famille et le nom du P. le Cointe ont fini à Troyes en la personne de M. le Cointe, Avocat, mort célibataire, vers l'année 1730.

NOTICE

SUR P. THOMASSIN.

THOMASSIN, dont il est parlé ci-dessus, *page* 248, parmi les Artistes sortis de l'école des Maîtres qui ont embelli nos édifices publics, s'appelloit *Philippe*. Après avoir pris à Troyes les premiers principes du dessin, il avoit voyagé en Italie, s'y étoit perfectionné sous les grands Maîtres qui y brilloient à la fin du XVI.e siècle, et s'étoit enfin fixé à la gravure en taille-douce. Il prit femme à Rome, et s'y établit.

Il y donna, en 1600, un recueil *in-4.°* de portraits des Souverains les plus distingués, et des plus grands Capitaines des XV.e et XVI.e siècles. Ces portraits, au nombre de cent, gravés d'après les originaux, sont accompagnés d'un sommaire des hauts faits et des actions les plus mémorables de chacun des Princes et des Capitaines qu'ils représentent. Cette première édition, ornée d'un frontispice de bon goût, a été suivie d'un grand nombre d'éditions postérieures. Thomassin la dédia à Henri IV, Roi de France. Cette dédicace est remarquable par une noble simplicité, qui, en Italie sur-tout, se rencontre rarement dans ce genre de composition. Je vais la rapporter, soit à cause de cette singularité, soit pour prouver l'attachement persévérant de Thomassin, pour un Souverain qui régnoit toujours sur son cœur, quoiqu'il n'eût plus son domicile en France.

VIRO VERE PRINCIPI.

Nihil antiquius duxi, Regum fortissime, pro inconcussâ atque inviolatâ erga te fide meâ, quam hujusce libri editionem INVICTISS. MAJESTATI TUÆ nuncupatam, et unicè dicatam constituere. Accipe igitur, lux et decus Regnantium, ipsius opusculi editionem à me Philippo Thomassino Incisore œneo, TRECIS ORTO, impressam; illamque vultûs serenitate ac jucundâ hilaris animi propensione, et clypeo regalis potentiœ deffende. Benè vale. Romœ. Kal. Mart. 1600.

Thomassin est connu par quantité de morceaux sortis de son burin, qu'il exerça principalement sur des sujets de dévotion d'après Raphaël, Salviati, le Baroche, François Vanni, et autres Peintres célèbres.

Il fit aussi un grand nombre d'élèves, parmi lesquels on compte le premier des Cochin, et Michel Dorigny, ses compatriotes: mais aucun ne lui fit autant d'honneur que le fameux Callot, qui apprit de lui à manier le burin. Callot travailla d'abord sous ses yeux d'après les Sadeler. Il copia ensuite quelques pièces de Bassans, et d'autres Peintres. Elles furent suivies d'une suite des plus beaux autels de Rome, au nombre de vingt-huit. Ces premiers essais ne sont pas merveilleux; mais ils annoncent la rapidité des progrès du jeune Artiste, et le Maître en partage l'honneur.

Ces travaux furent interrompus par un événement aussi désagréable pour le Maître que pour l'élève. Jeune, bien fait, d'une physionomie agréable, aussi enjoué que ses compositions, Callot plut à Madame Thomassin, et il s'établit entr'eux une familiarité qui ne fut pas sans doute conduite avec toute la discrétion qu'imposent les mœurs Italiennes. Thomassin, en qui ces mœurs avoient pris la place de la débonnaireté natale, s'expliqua de manière que Callot fut forcé de quitter sa maison, et même de s'éloigner de Rome. Cela arriva vers l'année 1612: Callot

né en 1593, étoit encore alors dans la première jeunesse.

Thomassin passa le reste de sa vie à Rome, où il mourut âgé de 70 ans. La date de sa mort, si elle étoit connue, nous donneroit celle de sa naissance.

D'après Félibien, dans ses Entretiens sur la vie des Peintres, Dom Calmet nous a donné les rapports de Callot avec notre compatriote. *Voyez la bibliothèque Lorraine, de Dom Calmet, art. Callot.*

NOTICE

SUR JEAN PASSERAT.

Il naquit à Troyes le 18 octobre 1534, de Pantaléon Passerat et de Nicole Thiennot. Sa famille paternelle a fini au commencement de ce siècle, en la personne d'un Passerat, Chanoine de Saint Urbain. Sa famille maternelle, d'une ancienne et honnête bourgeoisie, subsiste aujourd'hui dans M. Thiennot, Employé à Versailles dans les bureaux de la guerre.

Pantaléon avoit beaucoup voyagé, il aimoit les Lettres qu'il cultiva jusques dans sa vieillesse. Cependant, soit que sa fortune ne

répondît pas à ses vues pour l'éducation de ses enfans, soit que sa mort eût suivi de près la naissance de son fils, le jeune Passerat fut élevé par un frère de sa mère qui étoit Chanoine de la Cathédrale. Il l'envoyoit au Collége de Troyes, sous la conduite d'un Prêtre nommé Laurent Accarie, nom depuis très-célèbre dans les fastes de la Ligue.

Passerat, dégoûté de l'étude par les mauvais traitemens de son Régent, profita peu de ce commencement d'éducation : il prit même la fuite et alla à Orléans, à Bourges et à Sancerre. Dans cette première sortie, dénué de toutes ressources, il se mit au service d'un maréchal de village, et ensuite d'un Moine de l'abbaye de Saint Satur. Après trois ou quatre mois passés dans ce triste état il revint à Troyes, où son oncle le remit au Collége, et l'y entretint pendant trois ans.

Il alla ensuite à Paris, et y continua ses études au Collége de Reims. De retour à Troyes, il y gagna l'amitié de M. Lescot, qui, appellé à Paris pour professer la rhétorique au Collége du Plessis, lui procura la Chaire d'Humanité dans le même Collége.

Dans ce poste, il ne se borna pas à l'instruction de la jeunesse qui lui étoit confiée; passant les jours et souvent les nuits sur les Auteurs des beaux siècles de la Grèce et de Rome, il forma sur ces derniers des recueils en forme de Dictionnaires. Soit qu'il en eût fait part aux Libraires de Lyon, qui travailloient alors à une nouvelle édition du Cale-

pin, soit que ces Libraires voulussent répandre sur leur édition l'éclat d'un nom et de travaux déjà célèbres dans la République des Lettres, ils mirent à la tête que Passerat l'avoit revue et augmentée.

Du Collége du Plessis, Passerat étoit passé à celui du Cardinal-le-Moine, où, devenu le collègue de Muret, il forma avec lui une liaison aussi agréable qu'utile à l'un et à l'autre. La peste qui se répandit à Paris les sépara. Passerat se retira à Milly en Gatinois, et revint à Paris dès que le danger fut passé. Il prit alors une Chaire au Collége de Boncourt, où il expliquoit les Commentaires de César avec une supériorité qui attira à ses leçons Messieurs de Rambouillet, Ronsard, Jean Baif et une foule de personnages distingués par leur naissance, par leurs places ou par leurs talens.

Ne voulant rien ignorer de la Langue à laquelle il s'étoit consacré ; pour l'étudier aussi dans les Jurisconsultes, il suivit à Bourges l'Abbé d'Elbenne, depuis Archevêque d'Alby, et y prit avec lui les leçons de Cujas.

C'est sans doute aux trois années pendant lesquels il fut absent de Paris, et à sa liaison avec l'Abbé d'Elbenne (*Del Bene*) dont la famille tenoit à Florence un rang distingué, qu'il faut rapporter son voyage en Italie: voyage dont M. l'Abbé Goujet a découvert l'indication dans un de ses Sonnets qui commence ainsi :

Retournant d'Italie au bel air de la France,
Quelquefois à part moi je discourois ainsi.

Après ses voyages, il passa quelque temps à Troyes, où il fut chargé par les habitans d'Epernay d'une négociation aussi importante que délicate, et dont le succès répondit à leurs espérances. Il ne s'agissoit de rien moins que de déterminer le Prince de Condé, qui marchoit en force sur Epernay, à ne point assiéger cette Ville.

Enfin Passerat étant retourné à Paris, y fut irrévocablement fixé par les bontés de Henri de Mesmes. Ce Mécène des gens de lettres le logea dans sa maison, le pensionna, et notre compatriote, libre de tout soin et de toutes inquiétudes, passa dans cet heureux asile les 29 dernières années de sa vie.

Le célèbre Voiture occupa depuis le même poste dans la maison et dans l'affection du Comte d'Avaux, petit-fils de Henri de Mesmes. « Voyez, Monseigneur, disoit Voi-
» ture au Comte d'Avaux, dans sa 186e. Let-
» tre, voyez si je ne suis pas heureux d'avoir
» rencontré en vous les délices que votre
» ayeul aimoit en Passerat, et la protection
» que Passerat trouvoit en votre ayeul ».

Dans sa réponse au discours de réception de l'Abbé Testu de Mauroy, M. Barbier-d'Aucourt, alors Directeur de l'Académie Françoise, disoit dans l'éloge du Président de Mesmes, à qui succédoit cet Abbé : « La

» Maison de Mesmes compte une espèce de
» succession dans une suite de gens de Lettres
» qu'on y a vus successivement attachés, de-
» puis le célèbre Passerat, jusqu'au célèbre
» Voiture, et qui tous y ont été comme adop-
» tés. Car je puis appeller adoption, l'amitié
» et la tendresse qu'ils y ont trouvées. On les
» considéroit dans cette famille comme s'ils
» eussent été du même sang, parce qu'ils
» étoient animés du même esprit; et on leur
» y faisoit de si grands avantages, que plu-
» sieurs ont écrit que c'étoient des patri-
» moines plutôt que des présens. »

Passerat ne dut ces avantages ni à l'intrigue, ni à des bassesses, mais à l'éclat d'un cours particulier, qu'à son retour à Paris il avoit ouvert auprès de la porte S. Victor. Voulant répandre, à l'exemple de Cujas, la lumière des Belles-Lettres et de l'Histoire, sur le Droit Romain, il avoit choisi pour objet de ses leçons le titre du Digeste *De Verborum significatione*.

L'éclat de ce cours lui valut aussi la Chaire d'Eloquence vacante au Collége Royal par la mort de Ramus, que ses travaux pour les Lettres et ses bienfaits envers les sciences n'avoient pu sauver du massacre de la S. Barthelemy. Personne n'étoit plus fait que lui pour cette place, à laquelle il se donna tout entier; et personne n'eut un auditoire aussi nombreux et aussi distingué. Les Gens les plus consommés dans les Lettres, les Savans étrangers, les Conseillers, les Présidens même du

du Parlement, suivoient ses leçons avec un empressement qui honoroit et le professeur et les auditeurs. Il en faisoit chaque année l'ouverture par une harangue solemnelle sur l'auteur qu'il se proposoit d'expliquer.

Ces harangues recueillies par Jean de Rougevalet, son neveu, Greffier de l'élection de Troyes, furent données au public en 1606, avec une dédicace au Duc de Sully. Elles reparurent en 1637, par les soins du fameux Guy-Patin, qui les dédia sous le nom du Libraire Mathurin Hénault, à Jean-Jacques de Mesmes; et en son nom, à Charles Guillemeau, Doyen de la Faculté de Médecine. On trouve dans ce recueil trente-une harangues ou opuscules, la plupart intitulées: *Praefationes et Praefatiunculae*. Dans les observations dont brillent ces discours, on voit à quel point Passerat avoit saisi le génie de la Langue latine dans les genres les plus disparates, c'est-à-dire dans Plaute, dans Cicéron (*a*), dans Virgile, dans Properce, *etc.* Il admire dans Homère *vim ac tacitam majestatem*: il n'appartenoit qu'à un homme très-familiarisé avec ce père de la Poësie, de le peindre ainsi tout entier d'un seul trait.

La ligue s'étant rendue maîtresse de la ville de Paris, Passerat imitant M. Pithou

(*a*) C'est sans doute une copie manuscrite de ces harangues que Grævius, dans la préface de son édition de Cicéron, annonce comme un manuscrit unique des *Disputes académiques* de Passerat sur cet Auteur.

son compatriote et son ami, qui s'étoit retiré du Palais, interrompit ses leçons; mais il ne demeura pas oisif. En société avec ce même M. Pithou et MM. Gillot et Rapin, il eut part à un ouvrage dont le succès passa les espérances de ses Auteurs : les travaux et l'enjouement de ces quatre Savans aussi *belles ames* que beaux esprits, enfantèrent pendant l'hiver de 1593 cette fameuse *Satyre Ménippée* qui, au jugement de l'homme de notre siècle qui connoît le mieux notre histoire, et qui a le mieux réussi à la faire connoître (*a*), *ne fut guères moins utile à Henri IV que la bataille d'Yvry*.

Aussitôt après la réduction de Paris, Passerat reprit ses leçons. Suivant son usage, il en fit l'ouverture par une harangue annoncée, sur la partie du second livre de l'Orateur où Cicéron traite *De Risu et Ridiculis :* sujet d'autant plus piquant qu'il étoit assorti au caractère enjoué du Professeur. Mais cette harangue n'eut rien de l'enjouement que promettoit l'annonce : Passerat l'employa presque toute entière à tonner sur les ****, sur leurs travaux, sur la ligue, sur leurs efforts pour s'ouvrir l'Université de Paris, etc. Ce discours, imprimé sur-le-champ par Patisson alors Directeur de l'Imprimerie Royale, sous le titre de *Praefatiuncula*, est le quatorzième du Recueil de

(*a*) M. le Président Hénault.

Rougevalet et Patin : on le trouve aussi dans le supplément aux Mémoires de Camusat, sur les antiquités de notre diocèse.

Quoique Passerat eût dans sa jeunesse perdu un œil en jouant à la paume, il n'en étoit pas moins appliqué à la lecture et à l'étude : *Interdùm ab aurorâ usque ad multam noctem studebat, immemor cibi et potûs.* Son tempérament quoique robuste succomba enfin : en 1597, il eut une attaque de paralysie qui lui affecta la moitié du corps, et lui fit entièrement perdre la vue. Ce malheur, le plus grand qui puisse arriver à un homme de lettres, put à peine l'arracher à sa chaire et à ses leçons. Il lui fournit matière à un discours qu'il prononça et qui se trouve parmi ses harangues. Il s'y console de la perte de ses yeux par les exemples assez singulièrement assortis des Quinze-vingts, de l'Amour, de la Fortune, du dieu des richesses et des grands hommes en tout genre qui, malgré un semblable malheur, vivent encore dans leurs ouvrages ou dans l'histoire. Il y avoit un nouvel encouragement au travail, s'appliquant ingénieusement le mot de Léonidas qui, sur la menace d'un Général des Perses, d'obscurcir le soleil par une nuée de flèches, répondit : *Tant mieux, nous combattrons à l'ombre.* Enfin la perte de ses yeux l'avertit *ab argutis inanium quaestionum nugis quibus miserae Scholae personant, ad rectum animi cultum Sapientiae praecepta traducere.* Cette harangue est d'au-

tant plus remarquable, qu'elle offre un assemblage ou centon presque continu de passages d'anciens Poëtes et Historiens : ce qui prouve à quel point Passerat les possédoit. Il dédia cette harangue à M. d'Incarville, Trésorier de l'épargne : « Je suis aveugle, » lui dit-il, ainsi que vous l'apprendrez par » ce discours; j'ai besoin d'un Secrétaire, » et par conséquent, de ce qui m'est dû sur » mes appointemens : *Hoc impetrato, tibi* » *sum oculos debiturus.* » Telle est la forme singulière de cette épître dédicatoire ou plutôt de cette lettre à vue.

La perte de ses yeux fut la moindre des suites de sa paralysie. Assailli de toutes les infirmités qui suivent cet état, après cinq années de souffrances et de douleurs qui ne prirent rien sur sa tête ni sur sa gaieté, il mourut le 14 Septembre 1602, âgé de 68 ans. Jean-Jacques de Mesme, fils de Henri, et qui avoit succédé à tous les sentimens de son père pour Passerat, lui érigea dans l'église des Jacobins de la rue Saint-Jacques un monument où l'on voit son buste avec cette épitaphe enjouée qu'il s'étoit composée lui-même.

Conditur in parvâ Janus Passertius urnâ,
Ausonii Doctor Regius Eloquii.
Discipuli memores tumulo date serta Magistri,
Ut vario florum munere vernet humus.
Hoc culta officio mea molliter ossa jacebunt,
Sint modò carminibus non onerata malis.

Veni, abii, sic vos venistis, abibitis omnes.

Qui sim, Viator, quæris : ipse nescio :
Qui sis futurus tu, tamen per me scies.
Ego tuque pulvis, umbra et umbræ somnium.

La crainte qu'avoit Passerat d'être accablé de mauvais vers ne l'en sauva point. Sa mort fut un deuil général pour le Parnasse latin et françois. Rapin, son ami, Fréderic Morel, son collégue, Botière, Jean Gruter, du Monin, Claude du Lis, chantèrent leurs regrets en latin. Sébastien Rouillard épuisa ce sujet par une rapsodie de tous les genres de vers qu'admet la poésie latine. Enfin tous les Professeurs du collége Royal et des diverses facultés qui composent l'Université, formèrent dans leurs discours pour la rentrée de 1602 un concert de louanges et d'éloges en l'honneur de Passerat. Regnier, Desportes, Bertaut, Evêque de Sées, qui partageoient alors la dictature du Parnasse françois, en firent les honneurs en cette occasion : Voici de quelle manière s'exprima le célèbre Regnier :

Passerat fut un Dieu sous humaine semblance,
Qui vit naître et mourir les Musès en la France;
Qui de ses doux accords leurs chansons anima.
Dans le champ de ses vers leur gloire fut semée;
Et, comme un même sort leur fortune enferma,
Ils ont, à vie égale, égale Renommée.

Monumens précieux de l'union qui régnoit parmi les Savans et les Beaux-Esprits du XVI.e siècle, vous inspiriez au peuple de la véné-

ration pour les sciences et pour les lettres! Dès le commencement du siècle suivant, Scaliger disoit déjà : *Tunc homines propter Litteras in pretio erant; nunc Litterae propter homines sordent.*

Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que des ouvrages qui assurent à Passerat un rang distingué parmi les François à qui la langue Latine doit le plus. Il occupa le même rang parmi les Poëtes qui ramenèrent en France les Muses latines, et parmi ceux qui formèrent le langage des Muses françoises.

Ses Poésies latines, sans avoir cette fleur que l'on ne trouve que dans les anciens, sans respirer *cette fureur poëtique et cet enthousiasme* qu'y cherchoit Baillet, et qui eût été hors de sujet, ont ou cette chaleur qui naît du sentiment, ou cette aménité qui étoit dans le caractère de l'Auteur. Quoi de plus profond, par exemple, que le sentiment qui règne dans cette épitaphe pour le cœur de Henri III, déposé dans l'église de Saint Cloud?

ADSTA, VIATOR, ET DOLE REGUM VICEM :
COR REGIS ISTO CONDITUR SUB MARMORE
QUI JURA GALLIS, JURA SARMATIS DEDIT :
TECTUS CUCULLO HUNC SUSTULIT SICARIUS.
ABI, VIATOR, ET DOLE REGUM VICEM.

Les Savans étrangers et François avoient un égal empressement pour toutes ses com-

positions latines : les Camérarius, les Velsérus, les Riterhusius, que le célèbre Bongars (*a*) en gratifioit, les jugeoient dignes de l'antiquité.

La reconnoissance l'avoit fait Poëte latin. Depuis son entrée dans la Maison de M. de Mesmes, c'est-à-dire depuis 1570, il lui présentoit chaque année, au premier Janvier, une pièce de vers latins pour étrennes. Ces tributs de sa reconnoissance furent réunis en 1597, et donnés au public par Patisson, sous le titre de *Kalendae Januariae*.

Ses Poésies françoises ont le mérite essentiel que l'on doit chercher dans nos Poëtes antérieurs à Malherbe : le mérite du naturel, de l'enjouement et de la naïveté (*b*). Passerat avoit débuté dans cette carrière par un *Chant d'allégresse sur l'entrée de Charles IX, à Troyes*, en 1564.

Cette composition, dans laquelle il avoit plus suivi le goût de son siècle, que son propre génie, est au ton de Ronsard qui

---

(*a*) Voyez les Lettres de Bongars, Tome II, pages 293, 317, 322, 329, 361, 565, 637, 661, 677, 678.

(*b*) *Le beau tour de vers*, dit La Fontaine, dans une de ses Préfaces, *le beau langage*, *la justesse*, *les bonnes rimes sont des perfections en nos Poëtes modernes. Cependant que l'on considère quelqu'une de leurs composition où tout cela se rencontre, peut-être y trouvera-t-on moins de sel, j'oserois dire encore bien moins de graces qu'en celles de nos vieux Poëtes, qui n'ont ni le même ajustement, ni la même régularité.*

tenoit alors le sceptre du Parnasse françois. Avec quelques inscriptions en vers latins et françois, elle remplit douze pages *in-4.°* imprimées à Paris, chez Buon, en 1564.

L'éloge de Catherine de Médicis est, à la vérite près, le morceau le plus supportable de cette composition :

C'est par son bon conseil que maintenant les loix
Commandent ès-cités soumises aux Valois :
C'est elle qui nous tient assurés en nos villes :
Elle a estaint le feu de nos guerres civiles,
Elle a chassé d'ici l'Anglois outrecuidé,
Elle a remis le frein au peuple desbridé :
Bérécynthe (*a*) en honneurs et Minerve en prudence,
Par ses soins vigilans l'âge d'or recommence.

Le compliment qu'il met à la bouche de la fille qui présenta au Roi un anneau et un cœur d'or, a le mérite de la naïveté. Le voici :

« En un anneau tout rond et d'or bien éprouvé
» Je vous offre le cœur de la ville Troyenne :
» Quelquefois le voyant, Sire, qu'il vous souvienne
» Que son cœur est tout rond et tel sera trouvé.

Le Poëte termine son *Chant*, en promettant à sa patrie de l'immortaliser :

Troyes, j'ai bon espoir de te bâtir de murs,
Lesquels ne tomberont par les siècles futurs. . . .
Qu'ensemble tous les Grecs les viennent assiéger,
Ils tâcheront en vain de les endommager. . . .
Je veux rendre ces murs de plus en plus puissans
Contre l'effort des Dieux, des hommes et des ans :
Dessus je graverai d'une plume acérée,

(*a*) Cybèle, Mère des Dieux.

Des loyaux citoyens la constance assurée,
L'obéissance au Roi, l'invincible vertu,
Qui pour ses Souverains a toujours combattu.

Lacroix Du Maine regardant ce souhait ou vœu poëtique comme un engagement solemnel, parle dans sa Bibliothèque, *p.* 256, d'une *Histoire des Troyens* écrite par Passerat, avec étonnement que cette histoire promise dès 1564 n'eût point encore paru en 1584, temps où il écrivoit sa Bibliothèque.

Le même amour de la patrie dicta depuis à notre compatriote une partie des vers répandus dans la *Satyre Ménippée*; et les Muses françoises venoient quelquefois le délasser de travaux plus sérieux.

Une de ces pièces françoises, qu'avec quelques corrections très-légères nous joindrons à sa vie (*a*), pourra donner une idée de ses talens pour ce genre dont il étoit réservé à un autre Champenois d'atteindre la perfection et de la fixer.

Ce morceau est bien capable de justifier le jugement de Pasquier, qui pensoit qu'on ne pouvoit assez honorer les compositions de Passerat, et l'espèce de prophétie de Ronsard, qui disoit de lui : *Il a si purement écrit, qu'il me fait désespérer de voir jamais notre langue en plus haute perfection* (*b*).

Parmi les Poésies du même Ronsard, on

(*a*) Voyez ci-après, page 493.

(*a*) Vie de Ronsard, par Binet.

trouve une pièce intitulée *Hilas*, adressée à Passerat, et terminée par ces vers :

Et si à gré tu l'as,
J'en aimerai mon présent davantage,
D'avoir sçu plaire à si grand personnage.

La plus ancienne édition que je connoisse des poésies latines et françoises de Passerat, est celle que donna la veuve Patisson des poésies françoises en 1602, et latines en 1603, sur un privilége obtenu le 2 août 1602; c'est-à-dire, six semaines avant la mort de l'Auteur. Les unes et les autres furent réimprimées en 1606, par Abel l'Angelier. Presque tous les exemplaires de ces diverses éditions ont au frontispice le portrait de Passerat gravé en 1598, par Thomas de Leu.

Ce portrait rend très-bien sa physionomie *quae*, dit Sainte-Marthe, *triste nescio quid et severum prae se ferebat; sed*, ajoute ce Biographe, *ejus ingenio nihil erat amænius, nihil sermone facetius, nihil usu et congressione jucundius : quâ singulari morum suavitate incredibiles suî amores in mentibus hominum excitabat*. Dans le court éloge que lui a consacré M. de Thou, il l'appelle *Hominem emunctae naris*, « Passerat, dit l'Au-
» teur du Choix des Poésies attribué à M. de
» Fontenelle, fut le premier qui fit voir que
» la science la plus solide et la plus élevée
» n'avoit rien de commun avec la pédante-
» rie : quoique le plus savant homme du
» siècle où il vivoit, quoique l'Aristarque

» de son temps, il n'avoit rien du Professeur
» que la robe et le bonnet. »

Sa modestie égaloit ses connoissances et ses talens. Le célébre Edmond Richer, dans son *Obstetrix animorum*, lui rend un témoignage éclatant sur cette vertu qu'il appelle *incomparable* en lui : *Cùm ab eo quaererem*, ajoute-t-il, *quidnì aliorum scripta lancinaret. Dii meliora*, *inquiebat : non mihi est tantùm otii ut à studiorum meorum scopo tantoperè aberrem.*

Homme vrai, la droiture de son cœur et la justesse de son esprit régloient sa conduite, ses mœurs, ses goûts et ses jugemens ; mais sans présomption, sans entêtement, sans obstination. Toujours prêt à goûter et à suivre le meilleur avis : *Mutor veris*, disoit-il avec Plaute en ces occasions.

Cette façon de penser fut sa boussole dans les troubles civils au milieu desquels il vécut. Ami digne de MM. Pithou, aussi éloigné qu'eux de tout fanatisme, détestant comme eux, et ces *Docteurs*, pour me servir de ces termes, *dont l'ambition couverte du manteau de la religion*, *avoit trois fois enflammé la France de tous les feux de Mars*, et ces parricides que le même motif avoit depuis armés contre leur Souverain, l'un et l'autre parti eut en lui un ennemi déclaré dont la voix fut toujours celle du citoyen, et sur les maux qui affligeoient sa patrie, et sur ceux dont elle étoit menacée.

Le désintéressement étoit son point d'ap-

pui dans ce sage équilibre. En 1574 Henri de Mesmes lui avoit envoyé pour étrennes cinquante pistoles en or : Passerat qui n'en avoit point alors besoin, les renvoya; et son généreux patron étant revenu à la charge, l'avoit forcé de les accepter. Passerat, en le remerciant, se plaint ainsi à lui-même de cette violence :

Aureolos deciès quinos, tua dona, remisi :
Ecce iterùm accipiam dona remissa jubes.
Quod tribuisti olim poterat satis esse superque;
Et tamen hoc, Memmi, tollere cogis onus.
Ista quidem vis est, fioque è divite pauper,
Contento siquidem non licet esse mihi.

Cette vertu fut dans tous les temps le sceau du caractère des vrais Savans, c'est-à-dire, de ces hommes qui ne regardent point les lettres comme un chemin à la fortune; qui, les cultivant pour elles-mêmes, qui s'appropriant les leçons et les exemples qu'elles présentent, savent apprécier les choses et ne les estimer que ce qu'elles valent.

Si ces vues épurées étoient uniformes dans l'empire des lettres, peut-être parviendroient-elles enfin à en imposer à ces gens qui, n'ayant qu'un vil intérêt pour but de leurs spéculations et de tous leurs travaux, veulent faire rejaillir la boue dont leurs ames sont pétries sur les procédés les plus nobles et les plus élevés.

L'enjouement et la gaieté qui assaisonnèrent la vie de Passerat et qui en adoucirent la fin, sont comme le *corollaire* des traits dont je me suis servi pour tracer son caractère,

d'après ses contemporains qui l'ont peint d'original. L'enjouement, symbole de la paix de l'ame, est aussi voisin de la droiture, de la franchise et de la candeur, qu'éloigné de la bassesse et de la fausseté. Nous ne prétendons point envelopper dans cette maxime tous les tristes personnages qui, passant leur vie à se mordre les doigts ou à s'épiler les sourcils, paroissent redouter les regards des autres hommes : Qu'ils se jugent eux-mêmes.

Je ne connois ni l'ouvrage de Passerat *De Cognatione Litterarum* qu'il estimoit au point qu'il vouloit qu'il ne parût jamais que cela de lui (*a*), ni l'édition, sans doute complette de ses ouvrages, donnée à la Haye en 1695, et dont je trouve l'indication dans le catalogue de la bibliothèque du Baron de Stosch, à la vente de laquelle j'achetai à Florence le Recueil de harangues, donné en 1637, par Guy-Patin.

MÉTAMORPHOSE D'UN HOMME EN OISEAU.

Par Jean Passerat (*b*).

Mars est passé : voici le premier jour
Du mois sacré à la mère d'Amour.
Dites, oiseaux de diverse peinture,
Sentez-vous point rajeunir la nature ?
Sus, mes mignons, recommencez vos chants :
Resjouissez les forests et les champs.
Moi cependant ici gissant à l'ombre,

(*a*) Lettre Fr. à Jos. Scaliger, page 95.
(*b*) Voyez ci-dessus, page 489.

Je chanterai quelqu'un de votre nombre,
Lequel jadis entre nous a vescu,
Ore est oiseau, et s'appelle Cocu....
 Ce Cocu fut un bourgeois de Corinthe,
Fort ombrageux et sujet à la quinte,
Puissant d'amis, père aux escus comptans;
Mais il avoit passé son meilleur temps.
Le bon hommeau prit donc femme gentille,
Belle, en sa fleur, fine, accorte et subtile,
Dont Cupidon le sçut tant enflammer
Qu'il l'aima trop, si l'on peut trop aimer.
Il ne taschoit sinon qu'à lui complaire :
Voire faisoit plus qu'il ne pouvoit faire...
Comme il sentit bientôt que longuement
Ne fourniroit à tel appointement;
Ayant tiré ses plus grands coups de lance,
Il eut recours à Sainte Remontrance.
De mary donc devenu sermonneur,
Il ne preschoit que vertu, que l'honneur,
Que bon renom. C'étoit tout son langage,
Qu'il faut garder la foi en mariage,
Que du logis femme ne doit sortir
Sans son mary. Il l'eust pû convertir,
A ce qu'on dit, si l'Archerot qui vole
Se contentoit seulement de parole :
Ce qu'il ne fait : il est par trop dispos,
Volage, ardent, ennemi de repos,
Pour endurer qu'une belle jeunesse
Languisse à l'ombre et moisisse en paresse.
 Elle ne put en montrer le semblant,
Dont le mary chaude fièvre tremblant,
Laissa glisser dedans sa fantaisie
Un certain mal qu'on nomme jalousie.
Si-tost qu'au vif de ce mal il fut poingt,
Qui met au front choses qu'on ne voit point,
Sot, il voulut tenir sa femme en mue :
Lui défendit de se montrer en rue,
Veilloit après, ne cessoit d'espier :
A son œil même il n'osoit s'en fier.

Mal est gardé ce que garde la crainte !
Le corps estoit au logis par contrainte :
L'esprit dehors à ce seul but tendoit
De faire en bref ce qu'on lui défendoit :
C'est la coustume : il se pique et s'offense
Plus aigrement de plus aigre défense.
Ainsi voit-on les villageois troublez,
Contre un torrent qui vient gaster leur blez,
Dresser remparts de branches et d'argiles,
Se travaillans d'une peine inutile.
Cela ne sert sinon que d'irriter
Le fier torrent qui ne veut s'arrester :
Il pousse avant son onde courroucée.
Puis quand il a renversé la chaussée,
A gros bouillons, de plus grande fureur,
S'en va noyer l'espoir du laboureur.
  Pour abréger, dès la première année
Elle trouva party par sa menée :
Alors conclut de quitter son grison,
Quoi qu'il en fust, et sortir de prison ;
Assigne un jour a Vénus, c'étoit ta feste,
Tous ses habits dès le soir elle appreste,
Part un matin avec un jeune ami,
Sans dire adieu au bon homme endormi.
  A son resveil qu'il se trouve sans elle,
Saute du lict, ses valets il appelle,
Puis ses voisins : leur conte son malheur,
S'escrie au feu, au secours, au voleur.
Chacun y court : la nouvelle entendue
Que ce n'étoit qu'une femme perdue,
Quelque gausseur de rire s'esclatant,
Va dire : O Dieux ! qu'il m'en advienne autant !
La perte jointe avec la moquerie
Firent tourner sa douleur en furie.
Hors de lui-même, ayant perdu le sens,
Par les chemins il demande aux passans :
Sçavez-vous point là où elle est allée ?
Ma femme, hélas ! ma femme on m'a volée !
Il arrachoit sa barbe et ses cheveux,

Remplissoit l'air de regrets et de vœux,
Contoit aux vents, au soleil, à la lune,
Aux durs rochers, sa piteuse fortune.
Menant tel deuil sept grands jours tout entiers,
Alla, revint par voye et par sentiers,
Par monts, par vaux, par bocage et par lande,
Sans avaler ni breuvage ni viande;
Et n'ayant plus que les os et la peau,
Sembloit un corps déterré du tombeau.
Le ciel qui voit un si cruel martyre,
En prend pitié et enfin l'en retire.
Car une fois de douleur consumé,
Comme il menoit son deuil acoustumé,
La voix lui fault; et par miracle estrange,
Sa bouche ouverte en un long bec se change.
Tirer pensoit barbe et cheveux chenus :
Barbe et cheveux plume estoient devenus.
Plume devint sa robe par derrière,
Et chaque bras est une aile légère.
Lors il perd terre, et s'élevant en l'ær,
Coucou parfait il commence à voler :
Bien esbahy de perdre sa figure,
En un moment par sa mésaventure....
Ainsi soudain ce misérable Amant
Est fait oiseau, et si ne sçait comment.
Il fuit soi-même, et sa forme nouvelle,
Qui tient du sacre et de la colombelle,
S'envole aux bois, aux bois se tient caché,
Honteux d'avoir sa femme tant cherché.
Et néantmoins quand le printemps renflamme
Nos cœurs d'amour, il cherche encor sa femme :
Parle aux passans, et ne peut dire qu'*où* :
Rien que ce mot ne retient le coucou
D'humain parler; mais par œuvres il monstre
Qu'onc en oubli ne mist sa malencontre.
Se souvenant qu'on vint pondre chez lui,
Pour se venger il pond au nid d'autrui.
Voilà comment sa douleur il allège.
Heureux ceux-là qui ont ce privilège!

ANNALES

PRÉCIS
DES ANNALES TROYENNES.

Sans faire remonter l'origine de Troyes aux temps fabuleux, il est assez probable qu'avant notre ère vulgaire cette ville étoit la capitale du pays des Tricasses; que ces derniers s'unirent aux Sénonois dans les expéditions lointaines que ces peuples firent vers le midi; qu'ils pénétrèrent jusques dans l'Asie mineure. César, dans ses Commentaires ne fait aucune mention d'eux; ils furent soumis aux Romains comme le reste de la Gaule. Auguste donna à leur capitale le nom d'*Augustobona-Tricassium :* ce titre, qui la mettoit au rang des villes du premier ordre, étoit une faveur. Cet Empereur y ajouta des établissemens civils et religieux. Quelques-uns de ses successeurs l'honorèrent de leur présence. Mais tout est tellement obscur dans ces premiers événemens, que le plus sûr est d'en abandonner la recherche, plutôt que d'y mettre une importance imaginaire qui jamais ne satisfera l'esprit de celui qui n'aime à trouver dans l'histoire que des faits reconnus et universellement avérés.

On commence à trouver un point d'appui 355.
plus sûr au milieu du quatrième siècle, où

l'on voit l'Empereur Julien accourir au secours de Troyes, défendue par ses citoyens contre deux chefs Allemands, Gundomare et Vadomare, qui étoient venus fondre sur elle. Ce Prince battit les barbares, delivra la ville et poursuivit ses ennemis jusqu'au Rhin.

406. Au commencement du cinquième siècle, elle succomba plus d'une fois sous les coups des Quades, des Vandales, des Bourguignons, des Allemands, qui ravagèrent la Gaule tour-à-tour.

451. Ce fut encore vers le milieu de ce siècle que le Roi des Huns, Attila, qui se faisoit nommer le *Fléau de Dieu*, porta le ravage et la désolation des Alpes aux Pyrénées. Aëtius, Général des Romains, aidé des Francs, nouveaux possesseurs d'une partie des Gaules, et ayant à leur tête Meroüée, secondé par les Bourguignons, les Belges, les Saxons, qui lui composoient en tout une armée de deux cent mille combattans, attaqua ce formidable adversaire à quelques lieues de Troyes, près de Méry. Attila essuya une défaite mémorable qui lui fit perdre cent soixante-dix mille hommes. Forcé de payer un tribut à son vainqueur, le Roi des Huns vint à Troyes, dix jours après cette bataille, se préparant à repasser le Rhin. S. Loup, qui étoit en possession du siége épiscopal de notre ville, négocia avec lui pour le passage des débris de son armée, et l'accompagna jusqu'au Rhin.

La puissance romaine déclinoit dans les Gaules. Siagrius conservoit encore à l'Empire quelques villes de la Champagne, au nombre desquelles étoit celle de Troyes; mais il succomba sous l'ascendant de Clovis, auprès de Soissons, et la capitale des Tricasses devint la conquête des Francs. 481. 486.

Ce nouveau maître, quelques années après cet événement, arriva à Troyes, d'où il prit le chemin de sa nouvelle frontière, pour aller recevoir à Villery, Clotilde, fille de Chilpéric, Roi de Bourgogne, avec laquelle son mariage venoit d'être conclu. 493.

Gontran, Sigebert et Chilpéric, trois des fils de Clotaire I.er, après la mort de Caribert, leur frère, Roi de Paris, au lieu de partager paisiblement l'héritage de leur frère, levèrent l'un et l'autre une armée, soit pour s'attaquer ou se défendre. Ces trois compétiteurs avoient chacun réuni leurs troupes dans les environs de Troyes; l'un à Pont-sur-Seine, l'autre à Arcys-sur-Aube, et le troisième à Villery. Les Troyens effrayés, attendoient dans la plus grande anxiété l'issue de ces terribles débats; mais les trois Princes cédèrent aux conseils de plusieurs Seigneurs qui vinrent à bout de leur persuader que de tels démêlés les rendroient bientôt la proie des barbares disposés à en profiter, et loin que Troyes devînt le theâtre du meurtre et du carnage, cette ville reçut les trois frères dans ses murs, où ils jurèrent sur le tombeau de Saint Loup, de déposer leur haine et leurs 573. 575.

prétentions, et chacun de ces Princes retourna paisiblement dans ses Etats.

Cet accord n'eut pas un long terme. La guerre se ralluma entre ces Souverains, et Troyes, ainsi que beaucoup d'autres villes, eut à souffrir de leurs divisions. A ce malheur se joi-
584. gnit un fléau désastreux. La ville fut presque submergée par un débordement subit et impétueux de la Seine, qui ravagea son territoire, renversa ses édifices, et entraîna un grand nombre de personnes et de bestiaux.

626. Au septième siècle, sous Clotaire II, ce Prince fit assembler à Troyes les Etats de Bourgogne, pour élire un Maire de ce dernier royaume; élection qui n'eut pas lieu. Ce siècle et le suivant sont extrêmement stériles en événemens particuliers.

714. On trouve dans le siècle suivant un Savaric, Evêque d'Auxerre, qui quittait la houlette du pasteur pour prendre la lance du guerrier, et qui, après avoir causé quelques dégâts à la ville de Troyes et à son territoire, alla terminer sa carrière militante près de Lyon, où il mourut frappé de la foudre.

Troyes en ce temps étoit gouvernée par des Ducs qui reconnoissoient l'autorité du Roi, leur Suzerain.

720. Les Sarrasins prirent Troyes et mirent la ville au pillage sous Chilpéric II.

761. Pepin-le-Bref fit deux fois le voyage de Troyes, pour aller de là punir Gaifre, Duc d'Aquitaine, qui exerçoit des brigandages contre la France.

Charles-le-Chauve, Roi de France, courant 841.
au-devant de l'Empereur Lothaire, son frère, qui lui déclaroit la guerre ainsi qu'à Louis de Bavière, son second frère, vint à Troyes pour y attendre l'arrivée de Louis. Il y passa les fêtes de Pâques. On remarqua comme une singularité, que l'on mit sur le compte de la Providence, que ce Prince étant arrivé sans bagage et avec le seul habit qui le couvroit, ses ornemens royaux lui parvinrent comme il sortoit de l'étuve, et lui permirent d'assister à la solemnité de ce jour, d'une manière digne d'un Monarque Louis vint le rejoindre quelques jours après; mais ces Princes n'ayant pas pu s'accommoder avec leur frère, ils se livrèrent bataille auprès de Chablis, qui se nommoit alors Fontenay. Cent mille hommes périrent en cette occasion. La plus grande partie de la noblesse de Champagne y fut détruite. C'est ce qui a donné naissance à la noblesse utérine, par laquelle la mère annoblissoit l'enfant qu'elle tenoit d'un père roturier.

Pepin, Roi d'Aquitaine, essaya de sous- 843.
traire les Troyens à l'autorité de leur Roi Charles : ils chassèrent leur corrupteur.
Louis le Germanique éprouva le même sort 858.
quinze ans plus tard. Charles, par reconnoissance pour la fidélité des Troyens, vint passer quelque temps dans leur ville, et s'y
signala par des bienfaits. Le Comte Aledran, 859.
qui gouvernoit le pays, seconda vis à vis du Monarque les bonnes intentions des habitans.

882. On sait qu'au neuvième siècle, des barbares descendus des glaces du nord inondèrent la France. Troyes essuya la fureur des ces Normands; et, non contents de l'avoir ravagée
888. à deux différentes époques, ils l'incendièrent à la seconde, n'y laissant que des décombres. Envain les habitans qui avoient échappé par la fuite à la ruine de leur patrie, essayèrent-ils de la garantir en s'entourant de remparts; ces foibles barrières n'arrêtèrent pas les brigandages de ces monstres féroces, qui renou-
905. vellèrent leurs excès dans le siècle suivant,
911. à plusieurs reprises; jusqu'à ce qu'ils fussent chassés de notre territoire par l'Evêque de
925. Troyes, Ansegise, réuni aux Comtes de Sens et de Dijon.

En ce temps, Troyes étoit régie par des Comtes qui ne devinrent héréditaires que plusieurs années après. Ansegise, son Evêque, s'étoit emparé de l'autorité; Robert de Ver-
960. mandois la lui disputa. Ce Prince fut vainqueur, fixa sa résidence à Troyes, et commença la race de nos Comtes héréditaires, dont l'autorité s'étendit ensuite sur toute la Champagne.

Herbert, son frère, Comte de Meaux, succéda à Robert. Il fut confirmé dans la di-
993. gnité de Comte de Champagne, par Lothaire, Roi de France.

Parmi plusieurs de ces Comtes qui se suc-
1143. cédèrent, on voit Thibault II, Comte de Blois, qu'on nomma *le grand*, *le libéral*, *le père du conseil*, *le tuteur des pauvres et*

des orphelins, le grand justicier. Il se signala 1144.
en faveur de la ville de Troyes, y protégea les arts et le commerce, sur-tout par les priviléges qu'il accorda aux foires.

Henri I.er son fils, surnommé *le Large*,
hérita de ses Etats. C'est à lui que Troyes est 1152.
redevable des canaux qui, en divisant la Seine, portent dans son sein des ressources précieuses à l'industrie et aux manufactures. Le Clergé ne dut pas moins à sa munificence, que le commerce à ses établissemens civils. Il mourut à son retour de la guerre sainte, en 1180. Il eût été à souhaiter qu'il eût plutôt donné ses soins uniques à la ville dans laquelle il étoit adoré, que de perdre son argent et sa santé dans une expédition désastreuse pour toute l'Europe.

C'est sous Henri II, son fils, qui devint après lui maître de ses Etats, que se mani-
festa un incendie mémorable qui réduisit en 1188.
cendres la plus grande partie de la ville. Ce Prince employa tous ses revenus à soulager le peuple et à rétablir les édifices qui avoient été la proie des flammes. Ce bon Prince, entiché comme tout son siècle de la folie des croisades, emmena la fleur de la noblesse
champenoise en Asie, et mourut par accident 1197.
à Saint-Jean-d'Acre, laissant son héritage à un frère qui, prêt à partir aussi pour l'ex-
pédition sacrée, mourut à Troyes, à l'âge 1201.
de 26 ans.

Le règne de Thibault IV, dit *le Posthume*, 1202.
fut signalé par l'administration de sa mère,

Blanche de Navarre, sa tutrice et régente de
1204. ses Etats. Elle répara les malheurs d'un in-
1209. cendie qui causa de grandes pertes à la ville de Troyes, et qui avoit été précédé d'une inondation aussi funeste. Les talens de Thibault IV, célèbre par ses chansons et par ses intrigues, lui suscitèrent un grand nombre d'ennemis. Des Princes ligués vinrent l'attaquer et l'assiegèrent dans Troyes. Simon de Joinville, père de l'historien, vint défendre
1228. sa capitale, et bientôt Louis IX accourut lui-même à son secours et dissipa les ennemis de Thibault. Ce Prince perdit quelques-uns de ses Etats, mais il acquit le Royaume de Na-
1254. varre qu'il laissa par sa mort, avec ses autres possessions, à Thibault V, son successeur.

Celui-ci fonda à Troyes plusieurs maisons religieuses. Il vit un de ses sujets, de la condition la plus basse, s'élever au souverain Pontificat : c'est Jacques Pantaléon, qui prit le nom d'Urbain IV. Parti pour la croisade,
1270. il mourut à son retour à Trapano en Sicile.
1274. De Henri III, dit *le Gros*, son frère et
1275. son successeur, la Champagne passa à Jeanne
1284. de Navarre, laquelle épousa Philippe-le-Bel, Roi de France, et donna à sa couronne tous les domaines de sa maison, qui n'avoit gouverné la Champagne que pendant 316 ans.

L'existence de Troyes se lie, depuis cette époque, à tous les événemens de la nation. Cette ville n'avoit plus rien alors de particulier que ses *grands jours*, destinés à vider les procès et à détruire les abus. Philippe, qui

desiroit connoître la situation de ses nouveaux Etats, les convoqua en 1288. 1288.

Vers la fin du même siècle, et dans le commencement du quatorzième, des pluies continues causèrent de grandes inondations. La Seine sortit de son lit, rompit les ponts, en- 1296.
traîna des moulins, et causa des pertes immenses à la ville et dans ses environs.

Une éclipse de lune et une comète, dont 1301.
l'apparition fut suivie de la famine, de plusieurs ouragans et de différens phénomènes 1304.
désastreux, jettèrent la terreur dans l'esprit du peuple, assez peu instruit dans ce siècle pour se faire illusion sur ces objets, dont le moindre Physicien connoît aujourd'hui les causes et prévoit la marche, sans y attacher plus d'importance que ne l'a voulu le maître de la nature. Cependant le commencement 1315.
de ce siècle fut fécond en événemens mal- 1316.
heureux. Louis-Hutin fut marié à Saint-Lyé, maison de campagne des Evêques de Troyes. Peu de temps après, la guerre que fit ce Prince au Comte de Flandre, fit aux foires de Troyes un tort dont elles n'ont pu se relever qu'avec peine, par l'expulsion de la ville, et l'exclusion de tous les sujets de ce Comte qui y faisoient le commerce. Cette impolitique ordonnance fit prendre une autre direction aux marchands de l'Italie, de Provence et de Gênes, auxquels la place de Troyes servoit d'entrepôt pour leurs liaisons commerciales avec les Flamands.

Ce même Prince confirma cependant les 1319.

ordonnances de Philippe-le-Bel, pour la tenue des *grands jours*. Elles le furent de nouveau par Philippe-le-Long, son successeur.

1322. Peu d'années après, Charles IV, dit *le Bel*, épousa, dans le Palais des anciens Comtes de Champagne, Marie de Luxembourg, fille de Henri VII, Empereur d'Allemagne. Ces noces furent célébrées avec beaucoup de magnificence.

1330. Des dérangemens dans les saisons qui occasionnèrent des variations dans les récoltes, tels qu'une sécheresse assez forte pour empêcher de labourer la terre; des vents impé-
1333. tueux et fréquens; une abondance de vin si excessive, que cette denrée ne coûtoit qu'un denier le septier, furent remarqués dans les années qui suivirent. On vit à peu près dans le même temps l'usage des habits courts succéder à celui des longs vêtemens que l'on avoit portés jusques-là.

Charles-le-Bel, sur la plainte des Négocians de Troyes, avoit aboli la loi qui éloignoit les Flamands de leurs foires. Philippe de Valois fit de nouveaux efforts pour les
1346. raviver. Il y nomma un grand nombre d'officiers. Leur énumération suffit pour faire juger combien ces foires étoient considé-
1349. rables : on y comptoit *un Chancelier, un Lieutenant de Chancelier, deux Gardes, quarante Notaires et cent Sergens*. Ces sages mesures ne rendirent point entièrement à ces établissemens l'éclat que leur avoit fait perdre l'édit désastreux de Louis-Hutin.

L'Evêque de Troyes, Henri de Poitiers, secourut la ville contre Robert de Knolles, commandant d'une armée Angloise qui fut mise en déroute par ce Prélat. Les Anglois désoloient alors la France. 1359.

Ce même Prélat se joignit à Broquard de Fénestrange, chef d'Aventuriers Lorrains, pour combattre Eustache d'Auberticourt, qui, à la tête des Navarrois, rangés du parti des Anglois, faisoient la guerre à la France. D'Auberticourt succomba dans un combat qui coûta beaucoup de sang aux deux armées, et fut fait prisonnier. Mais après cet événement Jean de Ségur, aussi Navarrois, commandant la garnison Angloise de Nogent, étant venu demander des sommes qu'il prétendoit lui être dues par l'Evêque de Troyes, les habitans de la ville, au nombre de plus de six mille, accoururent en armes à l'évêché, où ils entrèrent de force : *Nous voulons*, disoient-ils, *avoir ce traître Navarrois, Jean de Ségur qui est céans, qui est et qui a été si grand ennemi à notre bon royaume de France*. Malgré les remontrances de leur Evêque, ils se saisirent de Ségur et le massacrèrent.

Troyes résista, par la vigoureuse défense 1360.
de ses habitans, aux efforts d'Edouard, Roi d'Angleterre, qui, mécontent de ce que ses propositions pour le rachat du Roi Jean, son prisonnier, n'avoient pas été acceptées, étoit descendu à Calais et avoit pénétré jusqu'à cette ville.

1360. Le traité de Breguigny régla la rançon du Roi Jean, toutes les villes de France y contribuèrent. Le chapitre de la collégiale de Saint-Etienne fit, en cette occasion, le sacrifice d'une pièce très-précieuse : c'étoit une table d'or enrichie de pierreries, que l'on estimoit mille écus d'or.

1361. On s'occupoit en même temps à la construction des murs, à leur rétablissement, à augmenter et à perfectionner les fortifications. Le chapitre de la Cathédrale prêta au corps municipal, 200 liv. *au denier dix*, pour faciliter ces travaux, destinés à garantir la ville des incursions d'un grand nombre de partis qui dévastoient le royaume.

La tenue des *grands-jours*, abandonnés
1367. pendant les troubles, fut indiquée par Charles V, pour l'année 1367.

On continuoit à fortifier la ville contre les attaques des pillards Anglois qui désoloient la Champagne. Le chapitre de Saint-Pierre
1368. prêta encore à la municipalité cinquante livres, desquelles cinq Chanoines se rendirent caution chacun pour dix livres.

1371. Ce même chapitre prêta au Roi Charles V, *six vingt francs d'or*, pour l'aider à subvenir aux frais de la guerre contre les Anglois.

Indépendamment du fléau de la guerre,
1374. Troyes eut beaucoup à souffrir les années
1375. suivantes d'inondations, et sur-tout des ef-
1376. fets d'une maladie contagieuse qui moissonna
1377. un grand nombre de ses habitans, obligea le reste à déserter de ses murs jusqu'à ce que

ce fléau fut appaisé, et lui fit perdre son Evêque, Pierre de Villiers. Son enceinte fut presque déserte.

Lorsque le Duc de Buckingam, fils du Roi 1380.
d'Angleterre, après avoir traversé la Picardie, eut porté les hostilités en Champagne, et se fut avancé jusqu'à Troyes, le Roi de France envoya le Duc de Bourgogne, son frère, dans cette ville pour la défendre. Après diverses escarmouches plus ou moins sanglantes, l'armée Angloise tourna ses armes contre la ville de Sens, et abandonna les bords de la Seine.

Troyes partagea l'esprit de révolte qui agitoit toute la France, sous le règne de Charles
VI, et subit la punition que ce prince im- 1383.
posa aux rebelles, à proportion que les villes qui avoient montré ces fâcheuses dispositions étoient plus ou moins riches.

Entre les livres de ce temps-là, Huy de 1388.
Roye, Archevêque de Sens, en avoit composé un sous le titre de *Livre de Sapience* (*a*). Cet Archevêque disoit qu'il l'avoit fait pour

---

(*a*) Voici le vrai titre du livre : *Le Doctrinal de Sapience*, fait briévement et grossièrement pour les simples gens, par Guy de Roye, Archevêque de Sens. Cet ouvrage fut imprimé à Lyon par Guillaume Leroy, en 1485, in-fol. gothique.

C'est un bouquin sans mérite ; mais, comme l'un des livres imprimés au XV.[e] siècle, les curieux de nos antiquités typographiques en font quelque cas. Il a été vendu en 1784, relié en maroquin rouge, chez M. de la Vallière, 33 liv.

les simples Prêtres *qui n'entendent point le latin*. Ceux qui ont aujourd'hui (à la fin du seizième siècle) quelque petite goutte de bon sens se moqueroient de ce livre. L'année
1389. d'après qu'il fut composé, un Moine (de Troyes) de l'ordre de Cluni, le farcit et entrelaça de plusieurs exemples, apparitions, visions, miracles.

1409. Plusieurs bourgeois et habitans de la ville de Troyes, d'un commun accord et consentement, intentèrent procès à leurs Curés, contre leurs exactions pour les droits de confrairies, offrandes, fiançailles, épousailles, messes de relevée, bénédiction (bénisson) du lit, vêpres en l'hôtel de l'épousée, lettres de bans, visites des malades, administration des sacremens, écritures des testamens, droits mortuaires, etc., sur lequel intervint arrêt de la cour de parlement portant réglement, enregistré en la cour des *grands-jours* séant à Troyes, le 12 octobre 1409. Cet arrêt est imprimé tout au long dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, par Pithou.

Le Roi d'Angleterre, Henri V, venoit de
1415. gagner la bataille d'Azincourt, si funeste aux François; le Duc de Bourgogne avoit envahi la ville de Troyes qui s'étoit rangée sous son
1417. obéissance. Ce Prince y amena la Reine, Isabeau de Bavière, qui y créa un nouveau parlement, dont Eustache Delaitre fut nom-
1419. mé Chancelier. La Reine fit une alliance perfide avec le Duc de Bourgogne, qui ménagea entre les deux Rois une trève conclue

à Troyes. Quelque temps après, ce coupable médiateur fut assasiné à Montereau. La Reine, ambitieuse, cruelle et vindicative, accusa tout haut le Dauphin, fils de Charles VI, de cet attentat, et en prit le prétexte de l'exclure du trône, et de faire épouser Catherine, sa fille, au Roi d'Angleterre. Philippe-le-Bon, nouveau Duc de Bourgogne, qui vouloit venger la mort de son père, pressa l'exécution de cette funeste alliance. Les préliminaires de la paix et de ce fatal 1420. contrat furent arrêtés le 29 mars. Henri arriva à Troyes le 20 mai; et le 2 juin suivant, la honte et le malheur de la France furent consommés par cette odieuse étrangère et un Monarque imbécille. La cérémonie du mariage eut lieu dans l'église de Saint-Jean, qui porte, en commémoration de cet événement, une couronne autour de la flèche de son clocher.

Henri V et Charles VI venaient de mourir dans la même année. Le Duc de Bedfort, 1422. tuteur de son héritier, Henri VI, uni contre Charles VII avec les Ducs de Bourgogne et de Bretagne, donna encore à Troyes le spectacle d'une solemnité matrimoniale, en épousant Anne, sœur du Duc de Bourgogne, 1423. et en célébrant des fêtes magnifiques à cette occasion.

Charles VII, vainqueur des Anglois, et 1429 courant à Reims pour y recevoir l'onction royale, fut arrêté devant Troyes, par les forces qu'y tenoit le parti Anglois. Le

Prince hésitoit et vouloit passer outre ; mais la sage Amazone qui le guidoit à la victoire insista sur la nécessité de s'en rendre maître, et promit à Charles qu'il le seroit dans deux jours. Les préparatifs de l'héroïne pour l'attaque de la place, intimidèrent les Troyens, qui entrèrent en négociation. Sept jours s'écoulèrent en pourparlers ; mais, par le conseil de Jean Leguisé, leur Evêque, qui leur fit voir que Charles étoit leur Roi légi-
7 juill. time, les habitans rentrèrent sous l'obéis-
8 *id.* sance de leur Souverain, qui renvoya la garnison et accorda une amnistie générale. Par reconnoissance ceux-ci fournirent de vivres et de munitions l'armée de leur Roi qui partoit pour Reims, où il fut sacré le 17 de juillet.

1431. Le Duc de Bourgogne, fâché de la perte de la ville de Troyes, voulut la rendre aux Anglois ; mais au lieu de la force il employa l'intrigue. Pierre d'Aransière, qui négocioit entre nos murs pour les intérêts du Duc, fut découvert, arrêté, condamné et mis à mort. Les biens de ceux qui avoient eu part à ses menées furent confisqués.

1439. De nouveaux malheurs, la contagion, une famine, des incursions par une troupe de soldats mécontens et indisciplinés, qu'on a nommés *écorcheurs* et *retondeurs*, des désastres occasionnés par l'intempérie des
1440. saisons, accablèrent pendant plusieurs années Troyes et son territoire.

1444. Le Dauphin, qui fut depuis Louis XI, vint

vint à Troyes rejoindre une armée de trente mille combattans, dont il avoit été déclaré le généralissime, destinée à passer le Rhin, et à seconder Sigismond Duc d'Autriche, dans la guerre qu'il avoit contre les Suisses. Cette armée fit quelques dégâts dans les environs. La discipline militaire n'existoit pas encore.

En cette année, les Evêques de Troyes 1458.
et leurs Officiers faisoient infinies entreprises sur les droits et domaines du Roi. Comme ce mal s'accroissoit, Michel Juvenel des Ursins, Bailli de Troyes, MM. Jacques de Roffey, son lieutenant, Antoine Guerrey, Prévôt, Jean de Vitel, son Lieutenant, et M.e Jean Crenay, Procureur du Roi au bailliage, résolurent de l'empêcher. Ils intentèrent plusieurs actions contre M. Loys Raguer, Evêque, MM. Jean Michelet, Guillaume Pietrequin, Jean Lauverier, Prêtres, Nicolas Huyart, Henrion Doré et autres consorts, se disant le collége des Tabellions de la cour ecclésiastique : il y eut mémoire sur l'appel au Parlement. Ce fut cette action intentée aux Ecclésiastiques qui occasionna la sentence d'excommunication de l'Official contre les *Lisets* ou *Hurebers*, rapportée dans ces Mémoires, laquelle servit à entretenir parmi le peuple la confiance qu'ils portoient à leur Clergé.

Au commencement du règne de Louis XI, 1461.
le Comte de Charolois, connu dans la suite sous le nom de Charles-le-Téméraire, Duc

de Bourgogne, passa à Troyes, en revenant du sacre du Roi. On lui fit tous les honneurs dus à son rang. Les Chanoines de la Cathédrale eux-mêmes, montèrent à cheval pour lui faire cortège.

1471. Dix ans après, le Gouvernement municipal changea : au lieu du régime d'un Procureur-Syndic, la forme qui admettoit des Echevins, des Conseillers de ville, des Notables, fut établie.

1479. Jean de Salazar, guerrier Espagnol, qui étoit venu offrir son épée et son bras à Charles VII, et qui s'étoit distingué dans les armées de ce Prince, mourut à Troyes, y reçut les honneurs funèbres dignes de son courage et de l'estime qu'il s'étoit acquise. Son corps fut transporté au couvent de Macherey, près Saint-Just, dont il étoit Seigneur. Son frère, Tristan de Salazar, Archevêque de Sens, revenant de la Suisse, où il avoit rempli les fonctions d'Ambassa-
1480. deur, passa à Troyes l'année suivante. On lui fit l'accueil le plus distingué, et sur-tout on joignit aux félicitations qu'il méritoit pour la sagesse de sa conduite diplomatique, de justes regrets sur la mort de son frère.

1481. Des pluies, des inondations, une grande
1482. cherté de denrées affligèrent la ville de Troyes, pendant les deux années suivantes.

1486. Peu d'années après son avènement au trône, Charles VIII fit avertir les habitans de Troyes que, voulant visiter la Champagne, il viendroit dans leur ville. En effet,

ce Prince y fit une entrée solemnelle, le 12 mai 1486. Les détails de cette cérémonie sont curieux, mais ils occuperoient dans ces Annales une place trop considérable. Ce qui nous paroît de plus piquant dans ce récit, c'est que dans la fête qu'on lui fit à la porte de Belfroi, on joua le mystère de la Trinité, par allusion aux trois châteaux dont on croit que notre ville tire son nom (Tricasses), *Totius Trinitatis nobile Triclinium*. La reconnoissance de ce Prince pour un si bel accueil, se signala par des lettres-patentes, du 18 mai de la même année, qui furent
enregistrées deux ans après, par lesquelles 1488.
la ville fut exempte de toutes tailles et autres impôts, à perpétuité.

Louis XII, successeur de Charles VIII, fit 1510.
de même une entrée solemnelle dans la ville de Troyes, et y demeura quinze jours. Il y reçut un présent d'une coupe d'argent pesant soixante livres, qui contenoit mille demi écus au soleil, fabriqués exprès.

François I.er fit de Troyes une place im- 1524.
portante pendant ses guerres avec Charles V. Les fortifications en furent réparées, augmentées et mises en état de soutenir un long siége. Cette situation ne la garantit pas de la perfidie des incendiaires, Flamands, Espagnols, Allemands, stipendiés par l'Empereur, et répandus dans toute la France. Ces
boutefeux incendièrent Troyes le 25 mai, 1524.
veille de la Fête-Dieu. Le feu se manifesta à la maison de l'Homme-Sauvage, à l'entrée

de la rue du Temple, et consuma toutes les maisons jusqu'à la porte de Belfroi. Vingt-deux rues devinrent la proie des flammes, et l'on fait monter à trois milles faîtes de maisons, les bâtimens que ce fléau ravagea. Edifices publics, églises, magasins, un mobilier immense, des marchandises en très-grande quantité, furent dévorés. Par-tout où le feu put avoir accès, rien n'échappa. On arrêta plusieurs de ces incendiaires qui, par le ministère d'un jeune garçon de treize à quatorze ans, vouloient achever la destruction de la ville.

1530. 4 mai. Six ans après, soixante maisons et quatre-vingts ménages furent ruinés par un nouvel incendie, dans le quartier de la Tannerie.

1530. Ces facheux événemens n'empêchèrent pas la ville de Troyes de recevoir d'une manière pompeuse et magnifique la Reine Éléonore, sœur de Charles Quint, et nouvelle épouse de François I.er.

1538. En ce temps vint à Troyes un hermite qu'on nommoit l'*Hermite de Besançon*; son vrai nom étoit Trouillet, et il étoit né à Genêve : il prêchoit et avoit beaucoup d'auditeurs. Le grand mobile de ses prédications étoit d'invectiver contre les vices du Clergé. Comme ses mœurs étoient irréprochables, sa hardiesse intimidoit ceux contre lesquels il déclamoit. L'Évêque Oudart Hennequin fut lui-même l'objet de sa censure.

1539. François I.er vint habiter Troyes et ses environs pendant deux mois, en 1539. Sa pré-

sence et celle de la nombreuse suite qui l'accompagnoit, haussa le prix des denrées : son depart rétablit l'équilibre.

Deux ans après le Dauphin et Catherine 1541.
de Médicis, son épouse, y passèrent le seize de novembre, et repartirent le lendemain.

Sur la crainte qu'inspiroient les nouvelles menaces de l'Empereur, la municipalité crut devoir s'occuper de la sûreté de la ville, et augmenter ses fortifications. Guillaume 1543.
le Mercier, Maire, prit les mesures convenables pour faire élargir les remparts, afin d'y pouvoir conduire de l'artillerie. Les devis montoient à trente mille huit cent soixante-huit livres tournois, dont chaque habitant paya sa quote-part, sans en excepter les Ecclésiastiques. Ces mesures défensives se multiplièrent pendant le siége de Saint-Dizier. Villers de l'Isle-Adam commandoit à Troyes. On rasa les jardins et les maisons; on abattit 1544.
les arbres jusqu'à un quart de lieue hors de l'enceinte des murs, et l'on se servit des cloches de l'église de S. Martin, pour faire des *bâtons à feu*. La Milice bourgeoise fut instituée, formée et divisée en quatre compagnies à la même époque. Le Duc d'Orléans vint la passer en revue; elle étoit composée de trois mille huit cent soixante-quinze hommes. Ces moyens de défense ne rassurèrent pas tous les habitans : S. Dizier ayant succombé, un grand nombre de Troyens abandonna sa patrie pour se réfugier à Sens, à Auxerre, et jusqu'à Orléans. La paix de

Crépy les rassura et les rendit à leurs concitoyens.

1547. Henri II, devenu Roi de France, peu de temps après son avénement, fit un voyage à Troyes, où il arriva avec toute sa Cour, le
1549. 8 mai 1549. Ce Prince et sa compagne Catherine, d'exécrable mémoire, firent leur entrée à une heure de distance l'une de l'autre. Ces entrées furent aussi magnifiques que le permettoient le luxe et le goût de ce siècle. Ce qui y fut remarqué, c'est que les *gens de pratique*, habillés en Maures, et le *Prince des Sots*, avec ses suppôts, vêtus en sauvages, formoient une partie de cette décoration. Ces Majestés logèrent au palais épiscopal, et demeurèrent six jours au milieu des Troyens, qu'ils quittèrent pour se rendre à Lyon.

La même année un commissionnaire de librairie qui colportoit des livres pour le compte d'un libraire de Genève, nommé Laurent de Normandie, fut saisi à Troyes, et mis en prison, après avoir été trahi par quelqu'un à qui il avoit confié un de ses livres, destinés aux partisans de la réforme. Celui-ci le mit entre les mains d'un Vicaire de S.t Jean, qui le porta à M Marc Champy, Lieutenant criminel Ce Magistrat fit prendre le commissionnaire, qui se nommoit Macé Moreau; on saisit un ballot qu'il avoit laissé à son auberge: il fut aussitôt appliqué à la question et condamné à être brûlé vif. Le Parlement de Paris confirma cette sentence

qui fut exécutée le 18 octobre de la même année. Cet homme montra une constance héroïque dans les tourmens : il voulut parler au public, assemblé autour de son échafaud ; mais le bourreau, en approchant un flambeau de sa bouche, l'en empêcha. Un moment plutôt on lui avoit entendu réciter ces vers :

Quand j'ai bien à mon cas pensé,
Une chose me réconforte :
Quand mon corps sera trépassé,
Mon ame ne sera pas morte.

C'est à-peu-près à cette époque que les nouvelles opinions de Luther et de Calvin prirent faveur en France, et se répandirent parmi le peuple. Troyes eut un Evêque, Antoine Carracciole, qui parut incliner à cette doctrine, et en multiplia les sectateurs. Cet homme qui se montroit tantôt catholique, tantôt partisan de Calvin, finit par abandonner le siége épiscopal, et se retira dans une terre appartenant à sa famille, où il mourut. Troyes vit des temples se former dans son enceinte : les haines de parti et les persécutions s'animèrent de toutes parts. Comme ces malheureuses divisions s'étendoient par tout le royaume, les événemens qu'elles occasionnèrent à Troyes, ne différant pas beaucoup par leurs effets de ce qui se passoit ailleurs, on ne chargera point ces Annales d'une foule de particularités qui répugnent à la nature et à l'humanité, et dont il n'est pas un 1550.

homme de bien qui ne voulût abolir la mémoire.

1551. Cette année, le dimanche gras, le feu prit au couvent des Cordeliers; il se manifesta vers minuit dans la chambre d'un de ces Pères, nommé Morel, qui s'étoit donné une réputation considérable par ses prédications, mais qu'on accusa d'avoir, ce jour-là, fait tout autre chose *que de prêcher*.

1556. L'année 1556 fut remarquable par sa sécheresse. Depuis l'hiver, jusqu'à la Fête-Dieu, il ne tomba pas une goutte de pluie. On eut recours aux processions, mais ce fut d'une manière plus signalée et plus générale. Les querelles de religion et l'existence des Protestans, en assez grand nombre dans la ville, augmentoient le zèle des Catholiques. Tous les villages, à cinq et six lieues à la ronde, des environs de Troyes, furent mandés, et il fut résolu que tous les enfans de l'un et de l'autre sexe se rendroient à la ville, par bandes, de chaque endroit, *affublés d'un linceuil blanc, sans autre vêtement*; qu'ils marcheroient nuds pieds, en chantant les litanies des Saints, et se rendroient à l'église de Saint-Pierre, où ils viendroient faire leurs offrandes à Sainte Hélène et Sainte Mâtie. Plusieurs villages ajoutèrent, à la pompe de ces processions, des espèces de représentations de nos plus saints Mystères. On en vit qui figuroient la passion de Notre Seigneur : celui qui jouoit le rôle de Jésus-Christ, alloit tout nud, lié et garotté de

cordes, et conduit par deux autres qui représentoient des Juifs, ses bourreaux. Ceux-ci tenoient à la main une grosse poignée de verges dont ils frappoient le patient, qui prenoit le tout en gré, et le souffroit avec résignation. Il y eut cependant, selon ce qui fut rapporté dans le temps, une de ces victimes de leur zèle pieux, à laquelle il en coûta la vie. Les demoiselles des meilleures et plus apparentes maisons de la ville grossissoient ce cortége. On donna à ces cérémonies le nom de *Processions blanches*, à cause de la couleur du vêtement des acteurs. Ces actes de dévotion publics ressembloient, ou du moins approchoient fort de ce qui s'étoit passé à Rome, sous le second Consulat d'A. Cornelius et de T. Quintius Posnus, en de pareilles circonstances. Cependant le ciel resta toujours fermé; mais comme ces processions se multiplioient et se répétoient fréquemment, les personnes chargées de l'administration et de la sûreté de la ville, craignant que, dans ces temps de troubles, quelques boute-feux ne se mêlassent au saint cortége, et ne causassent quelques dommages dans la ville, comme ils avoient fait à celle de Tonnerre, qui venoit récemment d'être incendiée; et, vu que ceux qu'on accusoit de ce désastre, avoient été pris et brûlés à Troyes même, on fit cesser les processions: les gardes furent doublées aux portes, et l'on ordonna des patrouilles de nuit.

Il y eut, vers le milieu de cette année, 1560.

dans la rue Moyenne, que l'on appelloit *la petite Genève*, une émeute qui pensa avoir des suites funestes. Le zèle de la religion armoit toujours les citoyens les uns contre les autres. Un Vicaire de la paroisse de Saint-Jean conduisit une procession dans cette rue. Les Protestans l'ont accusé depuis d'avoir été le moteur de la rixe qui survint, en engageant ceux de sa procession à se charger de pierres, qui furent en effet lancées contre les fenêtres de leurs maisons; attaque et défense de part et d'autre : grand concours de spectateurs et d'autres individus qui prenoient part à l'action. Il y eut entr'autres une maison forcée, qui servoit d'habitation à un nommé Collot : celui-ci, prêt à être percé d'un coup d'épée, coucha par terre son agresseur d'un coup d'arquebuse, ce qui épouvanta les assaillans, et les obligea de fuir. Enfin les Magistrats survinrent avec main-forte, et toute cette troupe se dissipa, en promettant de revenir le lendemain; mais les Autorités civiles et militaires y mirent bon ordre, en faisant barricader, dès l'aube du jour, avec des tonneaux et des charrettes, toutes les avenues de la rue qui avoit servi de théâtre à ces excès. Ces sages précautions eurent leur effet : on commença une enquête qui n'eut point de suite, parce que ceux qu'il auroit fallu punir n'étoient point dans le parti persécuté.

1561. Pendant cette année, les miracles se multiplièrent à la Belle-Croix. Un beau matin,

on vit l'un des piliers, qui soutenoient une légère couverture que l'on avoit mise au-dessus de ce monument, blanchi, et on reconnut que la couleur étoit aussi séche que si ce blanchissage eût été posé depuis dix ans; ce qui n'étoit l'effet que d'une certaine préparation de la couleur, passa, aux yeux du peuple dévot, pour une opération de la divine Providence. Il en étoit peut-être de ce miracle, comme de celui dont nous avons parlé ci-dessus, *page* 305 de ce volume. Le zèle exagéré passoit toujours les bornes. Il y eut des maisons de pillées, des perturbateurs punis, et le Magistrat civil ne fut pas toujours sûr de l'exécution des lois que l'esprit séditieux du temps ne savoit pas respecter comme elles devoient l'être. Il fallut faire venir des Juges de Reims et de Châlons. Ces Commissaires reconnurent la *piperie*, en firent rapport à Sa Majesté; ce qui n'apporta aucun changement au zèle des partis. A cette affaire en succédèrent d'autres, dont plusieurs furent sanglantes et malheureuses.

Le corps du Duc de Guise, assassiné au 1563.
siége d'Orléans, par Poltrot, fut transporté à Troyes, au mois de mars. On lui rendit des devoirs dignes de son rang: son oraison funèbre fut prononcée par un Jacobin. Le Clergé accompagna les restes de ce Prince jusqu'au Pont-Hubert, où le convoi prit la route de Joinville, lieu de la sépulture de ses ancêtres.

1564. Charles IX, et sa mère Catherine de Médicis, vinrent à Troyes en 1564 ; leur intention étoit de visiter le royaume : on tint dans cette ville des conférences pour la paix avec l'Angleterre. Ces Majestés reçurent dans nos murs des honneurs et un accueil extraordinaires : arcs de triomphes, décorations, jeux de toute espèce, cérémonies somptueuses, festins, actes religieux, embellis de tout ce qui étoit capable d'en faire le spectacle le plus imposant, furent multipliés pendant les vingt-quatre jours de leur demeure en cette ville, à un point qu'il est plus aisé d'imaginer que de décrire. En sortant de nos murs, ces Majestés prirent la route de Châlons-sur-Marne.

Un hiver de la dernière rigueur, des glaces, de la neige, des inondations, une famine meurtrière affligèrent, cette année, Troyes et ses environs.

1567. Des troubles, des excès, des assassinats étoient toujours les fruits du dissentiment des opinions religieuses. Les Protestans avoient des armées : le Duc de Guise, à la tête d'un corps de troupes formidable, surveilloit, à Troyes, leurs mouvemens, prêt à s'opposer au passage de la Seine.

1568. On fut obligé de redoubler la garde et la surveillance à Troyes, à cause du voisinage des Religionnaires qui tenoient la campagne. L'armée du Roi campa sous les murs de Troyes, et y incommoda considérablement les habitans des villages voisins. La paix de

Longjumeau, qu'on nomma la paix *boiteuse* ou *mal assise*, mit fin aux hostilités. Le Duc Casimir, auquel il étoit dû plus d'un million pour les troupes Allemandes qu'il avoit amenées au secours du Roi, ne consentit à évacuer la France qu'après un entier paiement ou des cautions; mais il ne se contenta pas de celle du Duc de Lorraine, il fallut que les habitans de Troyes consentissent à se donner pour garans de l'acquit de cette dette.

Henri de Lorraine, Duc de Guise, nommé 1571.
Gouverneur de la Champagne, fit une entrée solemnelle à Troyes, au mois de novembre 1571. Son épouse, Catherine de Clèves, reçut aussi les mêmes honneurs. Les Troyens se signalèrent comme de coutume en cette occurrence.

Le 26 août de l'année suivante, arriva à 1572.
Troyes la nouvelle de la funeste catastrophe dont Paris venoit d'être le théâtre trois jours auparavant. Tous les partisans de Calvin furent glacés d'effroi : ils vouloient fuir, les portes étoient fermées; la surveillance redoubla. De ceux que l'on connoissoit pour être du parti, quelques-uns furent massacrés; le plus grand nombre fut conduit en prison, par ordre d'Anne de Vaudrey, Bailli de Troyes, qui mit ces infortunés sous la garde des Catholiques les plus furieux. Ce Bailli, le plus scélérat des fanatiques, ne rougit pas de seconder la furie d'un nommé Belin, qui étoit arrivé de Paris, avec des lettres de rémission, que Charles IX avoit adressées aux

Officiers de tous les bailliages, pour les engager à donner la liberté à tous les prisonniers incarcérés pour cause de religion. Ces deux monstres se concertèrent pour tenir ces lettres secrettes, jusqu'à ce qu'ils eussent fait massacrer tous les prisonniers. Le cœur se soulève d'horreur, au détail de cette incroyable barbarie; elle eut pourtant son exécution, et le lendemain, 5 septembre, cet exécrable Bailli fit publier les lettres d'abolition apportées par son complice Belin. *Quis talia fando!* etc.

1573. Au mois de janvier de l'année suivante, la ville étoit tellement surchargée de pauvres, que la cherté des vivres y avoit fait refluer de toutes parts, que le Corps municipal se vit forcé de songer à y pourvoir : on augmenta l'aumône générale; on prit des mesures de police : chaque particulier se taxa lui-même, pour subvenir aux besoins de cette fo le onéreuse : on donna de l'argent aux indigens étrangers, à condition qu'ils évacueroient la ville : on se chargea de nourrir ceux qui n'étoient pas en état de gagner leur pain, et l'on employa les pauvres valides à des travaux publics.

Il y eut à Troyes, pendant cette année (1573), une grande stérilité; le septier de froment valoit alors vingt-cinq livres tournois. La mortalité y fut si remarquable, qu'en très-peu de jours il mourut plus de quinze cents personnes, *sans aucune contagion de peste*. Les pauvres languissoient de

faim, et mouroient faute de nourriture ; ils erroient dans les champs, mangeant l'herbe et faisant du pain avec les racines de la fougère. Les vignes furent gelées, et cessèrent de rapporter pendant plusieurs années ; à la fin de l'année on fit un réglement, en vertu duquel les habitans de la ville, qui avoient de la fortune, étoient obligés de nourrir, chacun, un certain nombre de malheureux, depuis un jusqu'à huit. Le nombre et la quantité des rations à fournir étoient réglés ; cet ordre s'exécuta, et sauva la vie à beaucoup d'infortunés.

L'année d'après, Catherine de Médicis, 1574. accompagnée du Duc d'Alençon, du Roi de Navarre, et d'une suite nombreuse, passa par Troyes, pour aller au devant de Henri, Roi de Pologne, qui succédoit à la couronne de France, par la mort de Charles IX. Comme la Cour ne s'arrêta pas, il n'y eut, à cette occasion, que les cérémonies d'usage.

La guerre ayant recommencé contre les 1576. Religionnaires, Troyes et ses environs furent ravagés par les Reîtres et par les troupes descendues des montagnes de la Suisse. La ville devint le réfuge de tous les malheureux de la campagne, dont ces brigands dévastoient les propriétés.

Les Etats généraux ayant été convoqués à 1577. Blois pour le 25 novembre, les trois ordres du baillage de Troyes s'assemblèrent au palais, pour procéder à l'élection de leurs représentans. Guillaume de Tais, Doyen de

la Cathédrale, qui a laissé des mémoires sur ce qui s'est passé dans cette circonstance, fut un des six délégués. Ceux-ci revinrent au bout de quatre mois, sans aucune conclusion. La ligue venoit de se former. Le Duc de Guise vint le 15 mai proposer aux Troyens d'entrer dans cette funeste association. Après avoir hésité pendant quelques jours, ils promirent d'y adhérer.

1580. Le 20 mars 1580, entrée solemnelle de M. Joachim de Dinteville, Lieutenant général de la province de Champagne. Il succédoit à M. la Rochefoucault, de Barbesieux. Il s'occupa d'abord de la sûreté de la ville. Depuis le mois de mai jusqu'à celui de décembre de la même année, Troyes fut désolée par une maladie contagieuse.

1582. Cette ville jouit, deux ans après, du spectacle de deux réceptions solemnelles et remarquables. La Reine de France, Louise de Lorraine, y fut reçue par Georges de Vaudrey, Marquis de Saint-Phal; et au mois de novembre suivant, les députés des treize cantons Suisses, entrés en France pour y renouveller l'alliance de leur nation avec la nôtre, y furent accueillis avec tout le cérémonial qui convenoit à la circonstance.

1585. Le Duc de Guise s'étant déclaré chef de la ligue, prit les armes, s'empara de plusieurs villes et y mit garnison. Les Troyens, fidèles à leur Roi, sachant que le Duc se proposoit de se rendre maître de Troyes, eurent recours à M. de Dinteville, qui se ren-

dit

dit dans cette ville, fit des dispositions pour la défendre, et prit des mesures de police pour la garantir de toute surprise. Ces préparatifs n'empêchèrent pas qu'on ne reçût avec beaucoup d'honneur les Ducs de Guise et de Mayenne, qui s'y rendirent avec une grande suite au mois de septembre.

Aux horreurs de la guerre civile se joignirent, à Troyes, d'autres fléaux pendant 1586.
l'année suivante. La peste et la famine exercèrent de grands ravages. Il y eut des révoltes occasionnées par la sévérité des Percepteurs des impositions. Quelques-uns de ces derniers furent massacrés et leurs maisons pillées. Un des chefs de ces révoltés, qui avoit pris le nom du Capitaine *la Fourche*, fut pendu. Ce supplice ne fit point cesser le désordre. On se saisit encore de onze mutins. Leurs complices, effrayés à la vue de trois potences que M. de Dinteville avoit fait dresser en différentes places de la ville, prirent la fuite; mais les coupables incarcérés ne furent punis que par le bannissement. Cette sentence trop modérée obligea M. de Chiverny, Chancelier, à mander les Magistrats qui l'avoient rendue, auxquels il fit une sévère réprimande.

En 1587, on démolit, par l'ordre du Roi, 1587.
l'ancien château de la Vicomté, situé près de la porte de Belfroi. On craignoit alors que ce vieux bâtiment ne devînt une fortification dangereuse.

Trois partis divisoient la France; celui du

Roi, celui des Protestans et de la Ligue. Le Cardinal de Lorraine, qui s'étoit rendu maître
1588. de Reims et de Châlons, se présenta à Troyes le 4 juin 1588. Il se fit voir à le porte de Saint-Jacques, avec M. Desclavolle, Gouverneur et Bailly de Troyes. Les Officiers municipaux, prévenus par un ordre du Roi, refusèrent de le recevoir. Il essuya le même refus à la porte de Croncels. Alors le Cardinal, sachant que M. de Dinteville avoit ordre de l'empêcher d'entrer, cessa d'insister. Mais M. Desclavolle revint à la charge quelques jours après, et secondé par quelques zélés Catholiques, il introduisit le Cardinal par la même porte de Croncels. Bientôt l'acte d'union fut accepté, le serment prêté, et Troyes fut soumise à la Ligue.

Après cet événement, plus de trois cents ménages, composés des plus riches de la ville, et de commerçans distingués, qui craignoient pour leurs fortunes, sortirent du pays, et allèrent se réfugier chez l'étranger, à Besançon, à Basle en Suisse. Les Ligueurs se saisirent des biens et du mobilier de ces fugitifs, qui perdirent tout ce qu'ils avoient laissé.

1589. Les deux Chefs de la Ligue, le Duc et le Cardinal de Lorraine, ayant été tués pendant la tenue des états de Blois (*a*), le Duc de

---

(*a*) La nouvelle de cette mort arriva à Troyes le lendemain de la fête de Noël (1588). Les Ligueurs pri-

Mayenne, leur frère, partit de Lyon pour aller à Paris reprendre le commandement de la Ligue. On le reçut à Troyes comme on auroit reçu le Monarque de la France. La Sainte-Union fut de nouveau jurée entre ses mains, et le premier acte de sa souveraineté usurpée fut de destituer M. de Dinteville, fidèle à son Roi, et de donner son gouvernement au Duc de Chevreuse, Charles de Lorraine, son neveu. Pour leur attachement au parti du Roi, plusieurs habitans furent maltraités. Le Procureur Petit-Pied et un gentilhomme nommé Legras, furent pendus. Un grand nombre abandonna la ville. Seize autres citoyens, parmi lesquels étoit Eustache de Mesgrigny, subirent le bannissement. Seize autres royalistes furent emmenés à Paris par Saint-Pol, Gouverneur de Vitry, qui les laissa à Provins.

La même année, après que le poignard d'un moine eut tranché les jours de Henri III, les Troyens proscrits, qui n'étoient pas retenus dans le parti de la Ligue par les artifices de Mayenne, se signalèrent au château de Payns, occupé par les Ligueurs, qu'ils prirent d'assaut.

---

rent aussitôt les armes, criant qu'il falloit tuer tous les Huguenots. Ces furibonds exécutèrent ces terribles menaces sur plusieurs de ceux qu'ils soupçonnoient d'hérésie, et commirent toutes sortes d'excès dans la ville.

1590. L'année suivante, le Légat, envoyé par le Pape Sixte-Quint, fauteur de la Ligue, arriva à Troyes, le 9 janvier. Ce Légat *à latere*, qui se nommoit le Cardinal Caiétan, malgré les efforts de quelques Royalistes, reçut dans cette ville un accueil des plus distingués. Tout ce qui se peut de plus bas en flatteries et en cavillations, lui fut présenté par le Clergé fanatique, les Magistrats séduits par Mayenne, et une populace aveugle. Une chose digne de remarque, c'est que deux Troyens, Pithou et Passerat, jettèrent bientôt après, sur ce fameux personnage, autant de ridicule, qu'il avoit reçu d'hommages dans leur pays. *Voyez sur cet article la Satyre Ménippée*. Cette satyre reste, et les honneurs rendus par de sots enthousiastes s'en sont allés en fumée.

Les progrès de l'armée royale intimidoient les Troyens. Henri IV avoit en Champagne, comme ailleurs, des partisans braves et actifs. Saint-Pol, Gouverneur de Troyes pour Mayenne, prenoit, contre leurs tentatives, tous les expédiens qui lui sembloient les meilleurs. Des débris de l'église de Saint-Martin, de celle de Saint-Antoine, de la Trinité de Preize et du château de Payns, il fit construire le Fort Chevreuse, vis-à-vis le faubourg qui conduit à Paris, et celui du Four, dans le voisinage de Notre-Dame-en-l'Isle. Les bâtimens, les jardins, les arbres furent détruits à cinq cents pas de la ville.

Les Royalistes projettoient de rendre la

ville à son légitime Souverain. De Dinteville, Mesgrigny et d'autres, réfugiés à Châlons, engagèrent un des chefs de l'armée royale à les seconder dans ce dessein. Mais leur tentative n'aboutit qu'à la perte de quelques braves, et à du sang inutilement versé. On verra les détails de cette attaque, qu'on a appellée la *journée de Saint-Lambert*, parmi les pièces qui terminent ce volume.

L'abjuration d'Henri IV ôta tous leurs 1593.
prétextes aux Ligueurs. Après la réduction de Paris, soumise à son légitime souverain
le 22 mars suivant, les Troyens délibérèrent 1594.
le 26 du même mois sur cet objet; mais le lendemain une majorité fanatique délibéra dans un sens contraire, et pour la Ligue. Cependant Jean Paillot, sieur de Nuisement, affectionné au Roi, fit prévenir ce Monarque, qui envoya un héraut muni de lettres pour les principaux Magistrats. Paillot, aussi ferme dans sa conduite qu'habile à manier les esprits, et qui avoit à déjouer les intrigues du Duc de Chevreuse, d'une partie du Clergé, et de ceux qui tenoient leurs charges et offices du Duc de Mayenne, introduisit le héraut, et moitié par force moitié par adresse, en intimidant ceux qui étoient disposés à résister, en persuadant ceux qui hésitoient, fit proclamer tout haut le cri de *vive le Roi*, qui fut répété par la multitude. Le Maréchal de Biron étoit à Torvilliers avec une troupe de trois mille hommes; Paillot eut recours à lui. Le Duc

de Chevreuse s'étoit caché à l'Evêché. Tout ce qui restoit de Ligueurs se tenoit clos et couvert ; mais ils manœuvroient et faisoient avertir secrètement le Duc de Guise, qui envoya des troupes à la tête desquels étoit Perricard, Evêque d'Avranches. Paillot prit lui-même le commandement de cinq cents hommes de cheval, que lui donna le Maréchal de Biron, et alla jusqu'au Pont Sainte-Marie au-devant de l'armée épiscopale, qui fit une prompte retraite. Cet événement eut lieu le 5 d'avril 1594, et le 7 du même mois le Maréchal de Biron vint faire chanter le *Te Deum*, et pria M. de Chevreuse de se retirer ; ce qui eut lieu sur le champ.

La commémoration de cette soumission à son Roi, étoit célébrée tous les ans le mardi de la semaine-sainte, par une procession générale et par un discours prononcé dans la chaire de la cathédrale, où les vertus civiques et celles qui tiennent à la religion trouvoient également leur apologie.

1596. Des pluies continuelles, des ravages causés par la crue subite des eaux, une disette de grains, se firent sentir à Troyes, en 1596.

L'esprit superstitieux des Ligueurs n'étoit pas éteint, il se propageoit dans une confrairie du cordon de Saint-François, que des moines dirigeoient. Elle parut dangereuse au Gouvernement. Le Parlement de Bordeaux l'avoit supprimée dans son ressort par un arrêt du 7 août de la même année, et

quelque temps après celui de Paris en rendit un semblable contre la confrairie de Troyes, et les livres qu'elle faisoit distribuer.

1600. En 1600, le Roi confirma à la ville de Troyes le titre de capitale de la province de Champagne.

1603. Les Jésuites, profitant des bonnes dispositions de René de Breslay, Evêque de Troyes, en leur faveur, firent des tentatives pour avoir un établissement dans ce diocèse. *Voyez, à ce sujet, les Mémoires imprimés en 1756.*

1610. Il régnoit à Troyes, entre les citoyens, un dissentiment dangereux pour la tranquillité publique : Henri IV, à l'intention de les calmer, donna, de son autorité, la place de Maire à Antoine Pithou, qui réussit dans ce dessein. Ce nom seul est un éloge.

1615. Pendant la minorité de Louis XIII, des troubles eurent lieu dans les provinces. Des troupes commandées et entretenues par le Duc de Luxembourg-Piney, qui tenoit le parti des Princes, incommodoient les habitans des environs de Troyes. Les Troyens firent une sortie sur ces brigands, en tuèrent un grand nombre, s'emparèrent de plusieurs prisonniers qu'ils traitèrent comme voleurs et maraudeurs, et qui furent mis à la potence.

1616. La garnison que le Prince de Condé tenoit à Méry, incommodoit le pays et gênoit le commerce de Troyes. Cette ville fournit des hommes et son artillerie au Marquis de la Vieuville. Les Echevins accompagnèrent cet

officier. La ville de Méry fut prise et rendue au Roi. La prise de Rosnay, qui se trouvoit dans le même cas que Méry, fut également due au canon et aux guerriers que fournit la ville de Troyes. L'arsenal où se déposoit
1617. l'artillerie, étoit alors dans l'emplacement où est aujourd'hui la maison du Petit-Louvre, près Saint-Nicolas.

1618. François de Gonzagues, Duc de Nevers, a fait l'année suivante, le 26 août, son entrée comme Gouverneur de la province.

1622. Pendant les années qui suivirent, les Jé-
1623. suites, encouragés par le legs de tous ses
1624. biens que leur avoit fait Jacques Nivelle, ancien principal du collége, continuèrent leurs manœuvres pour s'impatroniser à Troyes.

Il y eut, en 1629, de grandes réjouissances
1629. et des fêtes somptueuses, à l'occasion de la visite que fit à Troyes Louis XIII, qui alloit rejoindre son armée dans le Dauphiné. Les détails en ont été imprimés. Ce qui méritoit le plus d'être remarqué dans ces brillantes cérémonies, c'étoient les deux présens que le corps de ville fit accepter à Sa Majesté : quoique ces présens eux-mêmes, les machines et les décorations employées à cette solemnité, se sentissent un peu du mauvais goût qui régnoit encore en ce siècle, il n'y manquoit rien du côté de la magnificence. Le premier recevoit peut-être un plus haut prix de la main qui fut chargée de l'offrir. Une belle et jeune demoiselle, même lors-

qu'elle récite des vers détestables, donne du lustre et de l'éclat au moindre don qu'elle fait; aussi, Mademoiselle de la Ferté offrant un *cœur d'or pur, qu'un ressort faisoit ouvrir, et à l'ouverture duquel on appercevoit une fleur de lys du même métal, couronnée, émaillée et portée sur une double L, qu'entouroient deux branches de laurier en or émaillé*, et rendant cet hommage à son Souverain, avec toutes les graces qui accompagnent la candeur et la beauté, reçut-elle l'accueil le plus flatteur. On auroit peut-être pu la dispenser de l'attirail grotesque de sa voiture. C'étoit un *chariot ou vaisseau enrichi de peintures et de dorures, qui paroissoit flotter sur la mer, d'où sortoient des sirènes, des tritons et des dauphins.* Louis XIII, qui auroit pu trouver tout cela très-beau sur la Seine ou sur la mer, devoit être un peu surpris de rencontrer l'équipage et les sujets de Neptune sur le pavé de la capitale de Champagne. Le second présent offert à Sa Majesté par les Officiers municipaux, à son lever, consistoit en *une Fontaine de vermeil artistement travaillée, soutenue sur trois griffes, et posée dans un grand bassin aussi de vermeil et ciselé.* Cette pièce étoit décorée des armes de la ville, suspendues en médaillons aux trois côtés de ce bijou, que le Roi envoya de suite à Paris.

Louis XIII fit encore, l'année suivante, 1630.
un plus long séjour à Troyes. La Reine son épouse et la Reine mère l'accompagnèrent

dans ce voyage. Il y resta depuis le 20 mars jusqu'au 25 avril. C'est à cette époque qu'il ordonna la réunion des sept hôpitaux de la ville sous une seule administration. Il fit aussi une réforme dans le clergé de Troyes, en déclarant que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu que d'une dignité ou prébende dans ses trois chapitres. Son frère Gaston, qui, pour des mécontentemens particuliers, s'étoit retiré en Lorraine, vint s'y réconcilier avec lui.

1631. Les commis des traitans, que l'on appelloit *Gabeleurs*, devinrent l'occasion de plusieurs actes séditieux dont Troyes fut le théâtre. A la suite de ces troubles, une ma-
1632. ladie contagieuse enleva quatre à cinq mille
1633. individus : elle s'appaisa l'année suivante, reparut deux ans après, et ôta la vie à deux mille cinq cents personnes.

1636. Un Général des troupes impériales, Colloredo, fait prisonnier par les François à Baccarah, passa à Troyes avec l'escorte de chevaux-legers qui le conduisoit au château de Vincennes. Flatté de l'accueil qu'on lui fit, il donna un bal aux dames de la ville, et témoigna de la manière la plus distinguée sa reconnoissance à tous les citoyens.

Les Croates, soldats de l'Empereur, fai-
1637. soient des incursions jusqu'aux portes de Troyes. Louis accourut au secours des Troyens. Le Comte de Vaudemont dispersa ces ennemis. On fit alors des augmentations aux fortifications de la ville. Le rempart qui

joint la tour de Saint-Lambert fut mis dans un bon état de défense.

En cette année, les Jésuites redoublèrent leurs efforts pour s'emparer de l'instruction à Troyes. Ils avoient déjà envahi la maison nommée le Petit-Montier-la-Celle, mais on les força de déguerpir.

Louis XIV, en revenant de la Bourgogne, 1650.
passa à Troyes le 28 avril 1650, et en repartit le 30, après avoir reçu les hommages et tous les honneurs d'usage. Ce Prince étoit accompagné de la Reine mère; du Duc d'Anjou, frère unique du Roi; de Marie Bourbon, Princesse de Carignan; du Cardinal Mazarin, premier Ministre, et d'un grand nombre de Seigneurs et d'Officiers. Tous les détenus qui se trouvoient dans les prisons, à l'exception de deux, obtinrent leur délivrance.

La guerre donna lieu à une disette qui oc- 1651.
casionna quelque tumulte dans la ville, la sagesse des Magistrats fit bientôt cesser les alarmes. Des soldats, la plupart étrangers, Suédois, Lorrains et Allemands, exerçoient des brigandages au dedans et au dehors. Le Marquis de Praslain fut chargé de dissiper ces hordes embarrassantes : il fit prendre les armes aux habitans de Troyes, et parvint à les délivrer de leurs ennemis.

En 1652, le Maréchal de l'Hôpital fit son 1652.
entrée à Troyes en qualité de Lieutenant général de la province.

La Marquise de Praslain, dame d'honneur 1653.

de la Reine, y reçut aussi l'année suivante l'hommage d'une entrée solemnelle.

1655. La mort d'un écrivain qui a voué toutes ses veilles à la gloire de sa patrie, mérite le souvenir de ses concitoyens. C'est à ce titre que nous plaçons ici celle du laborieux Nicolas Camusat, Chanoine de la cathédrale, Auteur du *Promptuarium Sacrarum Antiquitatum Tricassinae Diœcesis*, ouvrage rempli de la plus savante et de la plus utile érudition, qu'il appliqua le premier et toute entière à l'illustration de sa patrie.

1657. Les années suivantes, Troyes reçut dans ses murs, avec les distinctions dues à leur rangs, 1.° le Duc de Longueville, envoyé en Allemagne par Louis XIV, pour l'élection de l'Empereur; 2.° le Marquis de l'Hôpital, Lieutenant général de la province, qui y renouvella cette cérémonie, accompagné de sa jeune épouse, Françoise Mignot; 3.° le Chancelier Séguier, Duc de Villemaur, Seigneur de Saint-Liébault, (aujourd'hui Estissac), etc. auquel on rendit beaucoup d'honneurs.

1658. L'année 1658 fut désastreuse par des gelées, des inondations, la destruction des récoltes, le dommage des vignes, etc.

1661. Aux assises de 1661, le bailliage rendit une sentence contre des mendians, vagabonds, bohémiens, jacquiers et autres misérables qui infestoient la ville et scandalisoient les habitans jusques dans les églises.

Le Prince Thomas de Savoye, Comte de

Soissons, ayant succédé, en 1660, au Prince de Conti, dans le gouvernement de Champagne et Brie, fit trois ans après son entrée 1663.
à Troyes. Indépendamment des formalités ordinaires, remplies en ces circonstances, ce Prince reçut de la munificence de la ville un présent de deux flambeaux, un bassin, une aiguière, deux salières, deux flacons et une soucoupe de vermeil.

Quelques jours après le départ de ce Prince, arrivèrent les Ambasssadeurs Suisses, conduits par M. Gaumont, gentilhomme ordinaire, auxquels on fit une réception digne du caractère dont ils étoient revêtus.

Le Cardinal de Chigi, neveu du Pape, qui 1664.
étoit venu en France, en qualité de Légat *à latere*, pour faire excuse au Roi des insultes faites à Rome au Duc de Créqui, son Ambassadeur, traversa la ville au retour de sa légation. Il y arriva le jour de l'Assomption, et repartit le lendemain, sous une espèce d'*incognito :* le Duc de Montausier, qui le reconduisoit, ayant déclaré que Son Eminence ne vouloit aucune cérémonie.

Le 19 août de la même année, il y eut à l'Evêché une assemblée du Clergé, et à l'Hôtel-de-Ville, une autre réunion de tous les Corps et Communautés, pour délibérer sur le privilége exclusif accordé aux Ducs de la Rochefoucault et de la Feuillade, sous le nom de *Bouteroue*, pour établir une navigation de Troyes à Nogent. Le résultat de ces conférences fut une opposition qui n'eut aucun effet.

1667. Le 18 octobre de l'année 1667 le Père Michelin, Prieur des Mathurins, donna à ses concitoyens le spectacle édifiant d'une procession de captifs, qu'il avoit été lui-même arracher à leurs fers en Barbarie. Chacun de ces infortunés étoit conduit par deux enfans vêtus de blanc, qui le tenoient avec une chaîne.

1668. L'année d'après, Louis XIV, revenant de la conquête de la Franche-Comté, passa à Troyes (le 20 février), logea, rue de la Monnoie, chez M. le Baron du Vouldy, l'un des Gentilshommes de la Chambre, ne reçut l'hommage d'aucun corps, et repartit le lendemain matin, de fort bonne heure.

1672. Ce fut, sous la Mairie de M. Vauthier, que s'acheva la construction de l'Hôtel-de-Ville.

1675. Claude Dare, Sieur de Vaudes et de Galilée, lui succéda en 1675; c'est sous sa Mairie que mourut Nicolas Desguerrois, ancien Chanoine de l'église de Troyes, Chapelain à S. Etienne, où il fut inhumé, au mois de dé-
1676. cembre 1676. Ce pieux ecclésiastique a laissé plus d'un monument de son amour pour sa patrie; le plus connu est la *Sainteté Chrétienne*, où il a longuement détaillé tout ce qu'il savoit des particularités de l'histoire de Troyes. Plus de critique et moins de crédulité, auroient pu rendre cet ouvrage intéressant; il a donné aussi l'*Ephemeris Sanctorum Trecensium*, et quelques autres écrits, dont plusieurs n'ont pas vu le jour.

1677. L'Evêque de Troyes, Francois Malier, dé-

féra au Parlement, et obtint condamnation d'un livre imprimé chez Nicolas Oudot et Girardon, ayant pour titre le *Tombeau de la Mélancolie, ou le vrai Moyen de vivre joyeux*. Cet ouvrage, contraire aux bonnes mœurs, avait scandalisé des ames pieuses, qui provoquèrent cette proscription.

La fin du XVII.e siècle fut féconde en calamités de genres différens : un hiver rigoureux, en 1680 ; un été si sec, que les biens de la terre furent brûlés par les ardeurs du soleil, en 1684 ; plusieurs incendies, en 1681, en 1682, en 1686 : ce dernier coûta à la ville soixante maisons, le 10 de septembre ; et le 27 du même mois, il y en eut onze autres brûlées au faubourg de Croncels.

L'année 1687 donna lieu à des cérémonies 1687.
propres à faire une utile diversion aux malheurs signalés plus haut. La statue pédestre de Louis XIV qui orne la façade de l'Hôtel-de-Ville (*a*), exécutée par François Mignot, fut solemnellement placée sous la conduite et par les soins de M. Barolet, Conseiller de l'échevinage.

Girardon, l'un des artistes qui honorent
le plus la France, et qui témoigna d'une 1687.
manière si distinguée la vérité de ce vers de Voltaire,

A tous les cœurs bien nés que la Patrie est chère !

Girardon avoit composé, pour sa ville na-

(*a*) Cette statue a été détruite en 1792.

tale, un médaillon de marbre blanc, d'une grande et belle proportion, qui fait encore aujourd'hui la principale décoration de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville; il l'avoit envoyé à son frère, et vint lui-même, cette année, le présenter à la ville, et assister à son inauguration : la cérémonie eut lieu le 3 septembre; ce fut un jour de fête pour les habitans; les boutiques étoient fermées; les compagnies sous les armes; le Corps de ville et son cortège allèrent prendre le chef-d'œuvre de notre compatriote dans la maison paternelle de l'artiste. Le médaillon, porté par quatre hommes, à la livrée de la ville, étoit placé sur un brancard couvert d'un tapis de velours violet, parsemé de fleurs de lys d'or, et exposé aux yeux des concitoyens de M. Girardon, qui embellissoit lui-même cette pompe patriotique. Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, on plaça ce précieux monument sur un trône érigé dans la cour. Un banquet, des réjouissances publiques, des distributions de vin au peuple, le son des cloches, le bruit de l'artillerie, et une illumination générale accompagnèrent et terminèrent cette journée, aussi glorieuse pour le savant statuaire, que pour le peuple et les Magistrats qui rendoient un aussi noble
1690. hommage aux arts dans la personne de leur concitoyen.

En 1690, la ville contribua pour un don de cinquante mille livres au Roi. Les besoins de l'Etat, accrus par la guerre, nécessitèrent cette

cette mesure, en considération de laquelle Louis XIV fit rétablir la Monnoie qui avoit été transférée à Reims; et l'on y procéda de suite à la fabrication de nouvelles espèces.

Dans le courant de la même année, les habitans de Troyes, armés et en très-grand nombre, allèrent à Arcys, prendre quinze cents, tant Anglois qu'Allemands, qui avoient été faits prisonniers à la bataille de Fleurus, et les conduisirent dans les prisons.

Les Mairies ayant été érigées en charges 1692.
héréditaires, M. Nicolas Perricard acheta 1693.
celle de Troyes, pour une somme de cinquante mille livres. Mis en place le 20 février, il n'en jouit que jusqu'au 20 novembre; ses héritiers la vendirent à M. Lion.

Les années 1694 et 1695 virent naître de 1694.
nouveaux impôts, que la guerre nécessitoit; le premier coûta soixante-six mille livres, et fut perçu sur les maisons de la ville; l'autre étoit une capitation générale, dont le Clergé ne fut pas plus exempt que les autres habitans.

Des incendies, au marché aux Trapans, 1696.
et ensuite auprès du couvent des Carmelites, consumèrent plusieurs maisons, en 1696.

L'année suivante, à la suite de pluies vio- 1697.
lentes et continues, il y eut inondation et débordement de la Seine, qui causa des pertes considérables dans le faubourg S. Jacques, au couvent de Foicy. Quinze maisons furent écroulées, des arbres renversés, des personnes noyées.

Le Roi avoit rétabli dans cette ville deux 1698.

foires franches, de huit jours, sans y comprendre les dimanches et fêtes; la première eut lieu le 25 février 1698. On fit de son ouverture une solemnité remarquable.

1698. 1699. Dans les deux années suivantes, tout le pays, et la ville sur tout, souffrirent beaucoup d'une disette, qui donna lieu à des actes de zèle et de charité, dont s'honorèrent, à juste titre, les Magistrats et tous les bons citoyens qui y participèrent.

1700 Le canal de navigation, dont nous avons parlé plus haut, dirigé sur Méry, s'ouvrit au mois de septembre de la dernière année du XVII.e siècle, en dépit des oppositions qui avoient contrarié sa construction. Dans le même temps, la direction des hôpitaux obtint le privilége d'une loterie, destinée à procurer un bénéfice pour la reconstruction de l'Hôtel-Dieu; elle consista en 15,000 billets, à un louis la pièce, qui produisirent dix mille livres à la Direction.

1701. L'année suivante, incendie dans la rue des Bûchettes, trois maisons brûlées.

1704. En 1704, il y eut, pendant le cours du mois de mars, quatre incendies au faubourg de Croncels, et le 31 août de la même année, un ouragan des plus violens ravagea la ville et son territoire. La grêle tomboit avec impétuosité, et d'une telle grosseur, qu'un grand nombre de toitures et de fenêtres furent endommagées; des arbres, des vignes furent déracinés dans la campagne.

1707. En 1707, la grêle occasionna de grands

dégâts et des pertes considérables sur le territoire de la ville. Les chaleurs de juillet causèrent la mort de plusieurs particuliers, qu'on trouva asphyxiés dans les chemins des environs.

Cette année le Roi nomma un adjoint au Maire, qui devoit régir conjointement avec lui, et par semestre. Personne ne voulut traiter de cette charge, qui fut exercée par commission, et dont l'exercice fut confié à M. Regnier, Conseiller en la Prévôté. La commission de Subdélégué de l'Intendant fut en ce temps érigée en charge, et vendue à M. Paillot, qui entra en fonctions le 6 septembre.

Troyes partagea avec toute la France les 1709.
fléaux qui affligèrent le royaume, en 1709. Inondations, gelées, disette, défaut absolu de vin et de comestibles. On appella cette année, l'année du grand Hyver; il y eut aussi quelques incendies.

M. de Chavaudon, Lieutenant général du 1711.
Bailliage, acquit la charge de Lieutenant du Roi, et fut installé le 25 mai en cette qualité.

On venoit de célébrer à Troyes des ré- 1713.
jouissances publiques pour les victoires du Maréchal de Villars, vainqueur à Denain, et on avoit placé, dans les casemates de la tour Boileau trois cents prisonniers ennemis, envoyés par lui, lorsque la mort de M. le Prince de Soubise, Gouverneur de la ville, appella les Citoyens au service funèbre de ce Gouverneur, qui, peu de jours après, fut

suivi d'un *Te Deum*, en réjouissance de la paix signée à Utrecht.

1714. Bientôt la paix avec l'Empereur, négociée à Rastadt, par le vainqueur de Denain, fut aussi célébrée solemnellement. Cette année fut remarquable par une épizootie, qui enleva un grand nombre de bestiaux, et renouvela la dévotion à S. Roch, en l'honneur duquel s'érigèrent un grand nombre de confrairies et se firent beaucoup de processions.

1717. Le Maréchal de Villars, allant aux eaux de Bourbonne, passa à Troyes, et y fut fêté, comme le méritoit un aussi vaillant guerrier, que l'on nommoit alors le *Sauveur de la France*.

1719. La France étoit en proie au systême désastreux de la banque de Law. Un incendie se déclara aux prisons; le feu avoit été mis par les prisonniers, qui, voulant se sauver, jettoient des pierres aux personnes qui venoient porter des secours; néanmoins le feu fut éteint, et aucun prisonnier ne réussit à s'évader.

1721. La ville de Troyes prit des précautions contre la peste qui ravageoit alors Marseille. Il y eut la même année un incendie à l'abbaye de S.t-Loup; les dommages ne furent pas considérables.

Cette année, au Sacre de Louis XV, les députés des villes de la Champagne qui se trouvèrent à Reims, pour cette auguste cérémonie, se disputèrent la préséance. M. Beaugier y prétendoit pour la ville de Châlons;

M. Toussaint Gouault défendit celle de Troyes. Le Roi décida pour cette dernière, à laquelle fut confirmée la capitalité de la province. Il y eut différens écrits de part et d'autre sur cette contestation, et le 29 novembre suivant, des réjouissances eurent lieu en commémoration du Sacre, et un *Te Deum* pour remercier Dieu de la cessation de la peste de Marseille. 1723.

Vers ce temps les charges municipales furent suprimées et réunies au Corps de ville.

La porte de la Tannerie fut rétablie par les soins de M. Gouault, qui faisoit alors les fonctions de Maire.

La charge de Lieutenant général de police, 1724. qui étoit exercée par quatre Officiers du bailliage, fut réunie au Corps même de ce Tribunal.

Dans la même année, en vertu d'une déclaration du Roi, on arrêta tous les mendians, qui furent consignés dans différentes maisons de réclusion. Malheureusement cette rigueur se ralentit, et la mendicité revint plus laide et plus désastreuse.

Il y eut aussi alors un procès célèbre, relatif au flotage des bois. Les Officiers Municipaux soutenoient les intérêts du commerce de la ville, contre les intéressés au flotage. Après plusieurs alternatives, cette cause fut terminée en 1756, en faveur des négocians de Troyes, intéressés à maintenir le blanchissage de leurs toiles.

Une ordonnance de M. Lescalopier, In- 1725.

tendant de la province, força les habitans à la suppression des trapes de cave qui anticipoient sur la rue ; ce qui ne s'exécuta pas sans quelques difficultés.

On s'attendoit à voir passer dans la ville la Princesse Marie Leckzinska, qui devoit épouser Louis XV: des préparatifs se faisoient en conséquence; mais il fallut se borner à célébrer ce mariage par des réjouissances d'usage, car la Princesse prit sa route par Sézanne et Villenauxe. Cependant le 8 octobre suivant, son auguste père, Stanislas, Roi de Pologne, arriva dans la ville avec son épouse et sa belle-mère. Ce Prince fit son entrée à cheval, au milieu d'un cortège nombreux, et reçut tous les honneurs qui étoient dus à son rang et à sa personne. Il repartit le lendemain pour Fontainebleau, où étoit la Cour.

Le 8 novembre suivant, des captifs, rachetés, en Barbarie, par les Mathurins du faubourg S. Jacques, au nombre de quatorze, firent une procession publique.

1726. Le 19 octobre de cette année, un météore igné se fit voir vers les sept heures du soir, et répandit la terreur. Les connoissances physiques n'étoient pas alors bien étendues ; et, comme cela devoit être, les plus épouvantés en furent quittes pour la peur.

1727. Des compagnies de gardes du corps du Roi arrivèrent à Troyes. On les croyoit destinés à la guerre contre l'Empereur d'Allemagne, qui n'eut pas lieu cette année, et ils retournèrent dans leurs quartiers. Leur pré-

sence avoit occasionné quelque rumeur à Troyes, relativement à leurs logemens. Les privilégiés, n'ayant point été exceptés, prirent de l'humeur ; mais le prompt départ de ces militaires remit tout dans l'ordre.

Le 16 mai, jour de la Pentecôte, vers les 1728. huit heures du soir, un orage amena sur la ville une grêle considérable, qui fit un ravage prodigieux. Il en tomba des morceaux qui pesoient jusqu'à six à sept livres; les vitres et les tuiles furent brisées; il n'y eut pas un seul édifice d'épargné. On évalua, pour la ville seule, à trois millions, les dégâts occasionnés par cet événement. Les réparations de l'église de St.-Jean montèrent à trente mille livres. La campagne essuya des pertes énormes par le bris des arbres, des vignes, la destruction des plantes et des légumes. Il n'y eut que deux personnes qui y perdirent la vie ; mais en quelques endroits, le lendemain, on voyoit encore la terre couverte à cinq pieds d'élévation de cette grêle monstrueuse.

Il y eut la même année des discussions sur l'élection d'un Maire ; elles cessèrent par l'envoi d'un Commissaire de la Cour qui installa dans cette place M Paillot, déjà pourvu de celle de Subdélégué.

La gelée aggrava encore les fléaux de cette année.

Le 17 janvier de l'année suivante, un in- 1729. cendie se manifesta vers le milieu de la nuit, près de l'église de St.-Jean, rue de l'Épice-

rie, et dévora vingt maisons. — En septembre on reçut la nouvelle de la naissance du Dauphin, fils de Louis XV, et les citoyens, par des fêtes et des réjouissances publiques, témoignèrent leur affection à leurs Souverains.

1731. Un incendie qui commença chez un épicier, dont la femme fut la première victime, se manifesta dans la grande rue, et ravit à la ville dix maisons.

1734. Durant les années suivantes, plusieurs maisons furent brûlées, au marché aux Trapans, près de St.-Nicier et dans le voisinage du couvent des Mathurins.

Sur la fin de mars 1734, une partie de la Maison du Roi passa par Troyes, pour se rendre en Allemagne. Le spectacle d'un camp, dressé près du couvent de Notre-Dame-des-Prés, attira la curiosité de presque tous les habitans de la ville

1735. La compagnie de Charost, des gardes du corps, fit bénir ses drapeaux dans la cathédrale, exemple qui fut suivi par la compagnie d'Harcourt. M. Bossuet, Evêque, présida ces cérémonies.

1736. Des *alloirs* qui régnoient dans le voisinage de l'Hôtel-de-Ville furent détruits.

1738. La ville racheta cette année les offices municipaux.

1739. Pendant la nuit du 17 au 18 janvier de cette année, il s'éleva un ouragan qui se prolongea jusqu'à midi, et causa de grandes pertes La même année, le 22 juin, on fit des réjouissances pour la paix avec l'Empe-

reur. Il se fit aussi des changemens et des réparations importantes aux murs de la ville. Ce fut dès le mois d'octobre de cette année que commença l'hiver rigoureux auquel sont dus tous les malheurs de l'année suivante.

On conserve encore la mémoire de cette 1740.
année désastreuse. Aux gelées succédèrent des pluies, des inondations, la perte des récoltes, la ruine des négocians et des particuliers, la famine et des révoltes qu'heureusement la sagesse des Magistrats eut le bonheur de réprimer et d'arrêter avant leur entière explosion. Ces calamités influèrent sur les années suivantes.

Une épizootie fit quelque ravage cette an- 1744.
née. Elle fut signalée par le passage de Louis XV, rétabli de la maladie qu'il avoit essuyée à Metz. Troyes se félicitoit de le posséder une nuit dans ses murs; mais il trompa son espoir, et alla coucher à la Chapelle, près Nogent-sur-Seine, chez M. Orry, Contrôleur général.

Louis XV avoit gagné la bataille de Fon- 1745.
tenoy le 11 mai 1745. L'année suivante vit 1746.
passer par la ville et y faire quelque séjour un très-grand nombre de prisonniers, tant Hollandois que Suisses, venant des Pays-Bas Autrichiens. Ils furent gardés par la Milice bourgeoise, et, de crainte d'accidens, des baquets pleins d'eau furent placés à toutes les portes des maisons, et chaque propriétaire fut obligé d'éclairer la sienne pendant la nuit.

Le 4 février 1747 Marie-Joseph de Saxe, 1747.

mariée au Dauphin, fils de Louis XV, fut reçue à Troyes avec toute la pompe et les cérémonies qui convenoient à son rang et à sa personne auguste.

Ce passage fit naître quelques particularités. Les PP. de l'Oratoire avoient fourni les inscriptions pour les monumens élevés à cette occasion. Ils y avoient joint des Pastorales, qu'ils firent présenter à Madame la Dauphine; mais on se hâta d'en retirer les exemplaires, et d'arrêter ceux qui restoient chez l'imprimeur, ce qui se fit par l'ordre de la Princesse elle-même. Apparemment que quelques expressions hasardées avoient donné lieu à cette suppression. Un Chanoine d'une des Collégiales procura un incident d'une autre espèce. Le Fourrier du Roi, accompagné d'un Échevin, avoit été marquer les logemens, et parvenu chez ce Chanoine, y avoit rempli sa fonction. Celui-ci persuadé qu'en visitant sa maison, on violoit les priviléges de l'Église, chercha querelle à l'Echevin et leva la main pour lui donner un soufflet. Sur la plainte de l'offensé, le Roi ordonna au Chanoine de demander pardon au Maire et aux Échevins, à l'Évêché, en présence de M. l'Évêque, étant accompagné, dans cette punition, du Doyen de St.-Etienne et de deux Chanoines de la même église. Un enfant blessé dans la foule, reçut des secours et des consolations de la part de Madame la Dauphine.

1749. La publication de la paix d'Aix-la-Cha-

pelle se fit à Troyes le 6 mai de cette année; cette cérémonie fut troublée par un accident: la rampe de fer du grand escalier du Palais, forcée par l'affluence du peuple qui s'étoit placé sur les marches, tomba et entraîna dans sa chute un grand nombre de personnes: il y en eut de blessées; mais ce malheur ne coûta la vie à aucune d'elles.

M. Mathias Poncet-de-la-Rivière, qui avoit succédé, en 1742, à M. Bossuet, sur le siége épiscopal de Troyes, tint cette année un Synode, dont l'ouverture se fit le 20 mai. Son discours d'ouverture fut applaudi; mais les statuts nouveaux qu'il proposa furent refusés, et ne purent être homologués au Parlement. Il mit aussi en avant un nouveau catéchisme, après avoir supprimé ceux de M. Malier et de M. de Chavigni, ses prédécesseurs; mais il ne put encore réussir dans ce projet. Son catéchisme n'eut point l'approbation des membres du Synode: il ne fut pas plus habile à faire passer un Rituel, dont il n'a paru que la troisième partie, sous le titre d'*Emortuale Trecense*.

Ce Prélat avoit été plus heureux dans la carrière des orateurs que dans l'administration épiscopale, où il vécut dans une agitation continuelle, et où il éprouva des revers et des disgraces sans nombre. Tel étoit le malheur de ces temps, que des opinions théologiques mettoient les Ministres de l'Eglise en opposition avec les Cours de Parlement et les Tribunaux inférieurs, et que deux partis,

parmi les membres du clergé, offroient chaque jour aux laïques le scandale de la persécution, des proscriptions, et des abus d'autorité. M. Poncet fut, sur ce théâtre de dissension, instrument et victime. Il auroit eu des succès moins amers dans le ministère de la Chaire, où long-temps avant, et même depuis ses disgraces, il a donné des preuves d'un talent estimable. Il nous reste de lui des discours d'ouverture du Clergé, des Oraisons funèbres, parmi lesquelles on remarque celle de Louis XV, et un sermon pour Madame Louise, prêché aux Carmelites de S.t-Denis, qui a trouvé des Espagnols jaloux d'en enrichir leur langue. Il n'a cessé de vivre qu'en 1780. Il avoit eu le mérite d'affranchir l'épiscopat, au moins celui de Troyes, d'un assujétissement qui blessoit l'ordre public. Il s'agit du serment que l'Abbesse de Notre-Dame avoit le droit, de temps immémorial, d'exiger des Evêques, à leur avènement.
1751. M. Poncet éluda ce formulaire ridicule, et laissa ce bon exemple à ses successeurs.

Le Maréchal de Saxe, un des plus fameux guerriers du siècle, étoit mort à Chambord au mois de novembre 1750. Son corps, que l'on transportoit à Strasbourg, passa à Troyes le mercredi 20 janvier 1751. On lui rendit tous les honneurs civils qui convenoient à sa personne. Son cercueil fut déposé dans une chapelle funéraire, sous le portail de l'Hôtel-de-Ville. Le 25 du même mois le cortége prit la route de Strasbourg, où les cérémonies

funèbres devoient être célébrées par le Clergé luthérien de cette ville.

Le 28 janvier 1754, les funérailles de M. le Marquis d'Argenteuil, Lieutenant général de Champagne et Brie, et Gouverneur de Troyes, mort le 18 décembre précédent, furent célébrées à l'abbaye de St.-Loup, où sa famille avoit sa sépulture. Toute la ville prit part à cette solemnité funèbre, et lui rendit les honneurs dus à son rang et à sa place. 1753. 1754.

MM. les Maire et Echevins firent, pendant le cours de cette année, relever dans toute son étendue le pavé des rues de la ville. Ils signalèrent également leur administration par l'entreprise de plusieurs travaux utiles ;. tels que celle d'un pont de pierre à l'extrémité du faubourg Saint-Martin, sur la route de Paris, d'un autre du même genre, commencé précédemment et achevé cette année à Bréviande, sur la route de Bourgogne. On démolit aussi un ancien calvaire établi sur les ruines de quelques fortifications détruites, placées à l'angle du rempart qui touchoit au fort Chevreuse. Les fossés environnans furent comblés, le terrain applani ; on abbattit les vieux arbres qui bordoient les fossés de la ville dans cette partie. A la promenade inégale et scabreuse qui subsistoit alors, on vit bientôt succéder des allées régulières et alignées qui embrassent nos murs depuis la porte de Preize jusqu'à celle de Croncels, et auxquelles on continua de don-

ner le nom de mail qu'elles avoient depuis long-temps. Ces premiers embellissemens, donnés à nos dehors, acquirent depuis un accroissement et des dévelopemens tels qu'il est peu de villes en France qui puissent en offrir de semblables.

1754. Cette année fut encore remarquable par la lutte très-scandaleuse qui s'éleva entre la Magistrature et le Clergé de la ville. Refus de sacremens d'une part, actes rigoureux, mais conformes aux lois générales de la police des États, de l'autre; ici, désobéissance; là, persévérance et fermeté; tandis que le Gouvernement, sans énergie, ne montroit que foiblesse et incertitude. Pendant ce temps, obstination, entêtement et manège, excités, soutenus et encouragés par des particuliers sans mission, mais qui s'en étoient fait une conforme aux opinions qu'ils cherchoient à propager. Tout en un mot concouroit à faire subsister dans nos murs une foule de calamités opposées à la saine morale, à la bonne police et à la raison. La religion n'avoit rien à gagner à de si misérables disputes. L'homme de bien et impartial ne pouvoit que gémir d'un état de choses si contraires au bon ordre, qui produisoit la haine entre les habitans d'une même enceinte, et attiroit sur eux la persécution: on voyoit des familles divisées, des Ministres du Seigneur proscrits, quelques-uns d'entre eux arrachés aux pauvres, dont ils étoient l'édification et les sou-

tiens, trainés dans l'exil, précipités dans des cachots. Des gens de la dernière classe du peuple, privés par état de l'éducation libérale qui donne les moyens d'avoir une opinion dans des matières scientifiques, ineptes à posséder les lumières et l'instruction, n'occupant ni le rang, ni les places qui semblent donner le droit d'imposer à la multitude, figuroient en héros dans ces débats si étrangers à leur existence ; on les voyoit, dis-je, s'ériger en pères de l'Eglise, ou courir au-devant de la couronne du martyre, en croyant remplir leur devoir, tandis qu'ils n'étoient que les sots instrumens des chefs de parti qui les agitoient en sens contraire. Un homme seul causoit toute cette fermentation. Soit inspiration de sa conscience, soit effet de son ambition, car il n'est pas permis de sonder les replis du cœur de l'homme, au lieu de calmer les esprits, il les enflamma par sa conduite, leur montra, par sa propre résistance aux loix et à l'autorité, à franchir, sur son modèle, ces barrières sacrées pour l'homme de bien, et pour le citoyen soumis aux loix de son pays. Quoiqu'il ait fini par être la victime de ces principes et du zèle indiscret dont il fit parade, ses propres malheurs ne cicatrisèrent aucunes des plaies qu'il avoit ouvertes. Ses revers ne remédièrent point aux scandales et aux maux réels, auxquels tant de personnes, de partis et d'opinions opposés ou divers, se trouvèrent exposés, tant qu'il conserva quelque autorité

ou quelque influence sur le troupeau confié à son administration pastorale.

1755. Le 22 avril 1755, M. le Duc de Penthièvre fut reçu à Troyes avec la pompe et les cérémonies d'usage pour les personnes de son rang. Il logea à l'Évêché. Le corps municipal, qui avoit été le complimenter, obtint de sa munificence qu'une des premières pierres du bâtiment de l'Hôtel-Dieu seroit posée en son nom, et cette cérémonie eut lieu le 26 janvier de l'année suivante. M. le Comte du Puget, grand Bailli d'épée, représenta en cette occasion la personne du Prince.

Il y eut encore cette année des travaux publics, parmi lesquels on remarqua pour leur utilité, le redressement de la grande route d'Allemagne dans les environs de Foicy. On supprima trois ponts dont l'entretien étoit fort dispendieux, et on leur en substitua un nouveau en pierre, bâti avec autant de solidité que d'élégance, pour la construction duquel les Ingénieurs eurent à vaincre les difficultés du terrain, et l'affluence d'eaux souterraines qui s'opposoient à l'assise des fondations. Tous ces obstacles furent surmontés par l'intelligence et la persévérance des Artistes qui y étoient employés, et le succès justifia leur entreprise, à laquelle on avoit opposé différentes contradictions.

1756. Le 18 février 1756, à sept heures trois quarts du matin, une secousse de tremblement

ment de terre se fit sentir et causa beaucoup d'épouvante, sans qu'il en résultât pourtant aucun accident fâcheux. On a estimé sa durée à une demie minute. Un vent impétueux se manifesta immédiatement après, accrut de violence dans la soirée, et se prolongea jusqu'à dix heures du soir. Le 1.er Novembre de l'année précédente avoit présenté à l'Europe un des phénomènes les plus formidables en ce genre, par la subversion entière de Lisbonne. La secousse qui avoit renversé cette ville, avoit étendu ses effets désastreux depuis Cadix jusqu'à Hambourg; et plusieurs mois après on en ressentit encore des atteintes en différens lieux de cette partie du continent, et vers des points éloignés des bords maritimes de l'Europe. Troyes sans doute, et quelques autres des endroits où cette inquiétante commotion s'est rendue sensible, n'a dû la peur qui saisit ses habitans, qu'à la disposition de quelques communications souterraines et inconnues, dans lesquelles les causes motrices des tremblemens de terre avoient conservé encore quelque activité depuis le malheureux évènement qui avoit bouleversé Lisbonne. On a remarqué que des effets tout semblables avoient accompagné le renversement de la même ville en 1532. La même secousse qui s'est manifestée à Troyes, a eu lieu à la même heure à Saint-Dizier.

Cette année, à la foire de mars, on changea, par ordre de la municipalité, les dis- 1756.

positions de cette foire, qui jusqu'ici s'étoit tenue dans la rue Notre-Dame, depuis l'extrémité de la rue du Temple jusqu'aux Quatre-Vents. Les marchands furent établis, à compter de cette époque, dans l'Etape-au-Vin. Ils ont continué depuis ce tems, aux deux foires, de mars et de septembre, d'étaler leurs marchandises au même endroit.

Vers le milieu de la même année, on prépara la grande salle de l'Hôtel-de-Ville pour y recevoir les bustes des Hommes illustres de cette ville qui devoient y être placés, par la munificence d'un de leurs compatriotes. (M. Grosley).

1757. Au commencement de cette année parurent, pour la première fois, les *Ephémérides Troyennes*. Elles avoient été annoncées un an auparavant par un *Prospectus* imprimé chez Madame Veuve Michelin. Le journal de Verdun, du mois de février, rendit de cet ouvrage un compte satisfaisant, ce qui n'empêcha pas la critique de s'exercer contre son Auteur, qui depuis a fourni pendant douze ans cette carrière; aux critiques se mêlèrent aussi des encouragemens. Il était difficile qu'une production dont personne ne pouvoit révoquer en doute l'utilité, n'eût un grand nombre de partisans. Les morceaux curieux et intéressans qui y furent insérés devoient, à la longue, réunir en sa faveur tous les suffrages. L'Auteur fut flatté surtout de l'hommage que rendit à ses talens un jeune Professeur de l'Université de Paris, son com-

patriote qui, dans la suite, parvint à la dignité la plus éminente de cet illustre corps. On croit devoir reproduire ici les vers de M. Charbonnet, dont les exemplaires imprimés sont devenus rares, et qui trouvent naturellement ici leur place (*a*).

Un autre morceau assez curieux, et qui doit sans doute entrer dans ces Annales, quand ce ne seroit que parce qu'elle est la seule composition poétique connue de M. Grosley, est une Romance qu'il a faite à l'occasion de l'assassinat de Louis XV, commis le 5 du mois de janvier de cette année; événement affreux qu'il nous seroit doux de livrer à l'oubli, si le témoignage de l'histoire n'existoit pas pour le perpétuer. La manière ingénieuse et naïve avec laquelle M. Grosley peignit la franchise de ses sentimens en cette occasion, et le mouvement d'horreur et d'épouvante qui saisit tous ses concitoyens, se fera sentir à toutes les ames honnêtes et amies de leurs Princes (*b*).

Ce même évènement donna lieu à une fondation patriotique faite par un Magistrat qui a joui d'une juste célébrité, et dont le nom ne peut être déplacé dans nos Annales, puisque le siège de cette fondation occupoit une abbaye voisine de notre ville. M l'Abbé de Chauvelain, Abbé commendataire de Mon-

(*a*) Ces vers font partie des Pièces qui terminent ce volume.

(*b*) Cette Romance se trouve aussi au nombre des Pièces.

tiéramey, Conseiller au Parlement de Paris, fonda et fit célébrer pour la première fois, en 1758, à la même époque où Louis XV avoit échappé au poignard de son assassin, un office solemnel dans cette abbaye, en commémoration du salut de son Roi, et consacra la mémoire de cet hommage patriotique, par la publication d'une gravure allégorique qui représentoit les vœux de la France et les sentimens dont il étoit pénétré lui-même.

Ce fut encore en 1757 que l'on procéda, pour la première fois, aux réformes convenables pour l'alignement des rues de la ville. Le plan sur lequel ces réformes devoient s'opérer successivement et à mesure que les édifices qui en étoient susceptibles avoient besoin d'être réparés, avoit été arrêté à Châlons, entre les Commissaires de la ville de Troyes et le Tribunal de MM. les Trésoriers de France.

1758. Ce fut au mois de janvier de cette année que M. Matthias Poncet de la Rivière se démit enfin de son évêché entre les mains du Roi. Des troubles sans fin avoient agité le diocèse pendant toute la durée de son épiscopat. Il avoit subi des humiliations que lui attira sa turbulence. Après avoir vu vendre ses meubles en 1754, il avoit été exilé en 1755 à Méry. Ce châtiment n'avoit été pour lui qu'un nouveau motif de résister à l'autorité des Magistrats et aux ordres du Roi, qui, bien convaincu de ne pouvoir pacifier le diocèse qu'en l'éloignant, l'envoya

expier ses fautes dans l'abbaye de Murbach, en Alsace; mais ces palliatifs ne rendoient point la tranquilité à son troupeau Sa perfide influence existoit toujours; malgré son éloignement il avoit laissé dans son Clergé les germes de l'esprit de persécution qui l'animoit. Ce ne fut que lorsqu'il eut abjuré l'épiscopat, au lieu duquel il obtint une abbaye, que l'on put espérer de voir la paix et l'obéissance aux loix, reprendre la place du trouble et de l'esprit de révolte universellement répandus parmi nos concitoyens. On a justement regretté que ce Prélat qui possédoit des talens distingués pour la chaire, et qui en a donné des témoignages signalés en différentes circonstances solemnelles, en ait fait quelquefois un usage si préjudiciable à son repos personnel, et à la tranquilité du diocèse qui lui avoit été confié.

Le Roi, ayant reçu la démission de M. Poncet, nomma au siége épiscopal de Troyes, M. J. B. M. Champion de Cicé, qui fut sacré à Rome cette année (1758), et prit possession de son Évêché, par procuration, le 16 mars de l'année suivante. Ce Prélat ne résida pointdans son palais épiscopal, et fit son principal séjour de son château de Saint-Lyé. En 1761, il passa au siège d'Auxerre, sans s'être fait installer à Troyes, pendant les trois années de son épiscopat.

M. Cl. Mat Joseph de Barral fut nommé successeur de M. de Cicé, à l'Évêché de Troyes. Sacré à Sens, le 29 mars 1761, il prit posses- 1761.

sion le 22 novembre suivant, et quelque temps après ferma la régale, que M. Poncet avoit laissé ouverte pendant toute la durée de son épiscopat.

Le 30 août de la même année, la foudre frappa le clocher de l'église de Saint-Urbain et la détruisit. Cet ouvrage étoit remarquable par sa légèreté. On a réparé depuis la lanterne; mais la flèche a eu le même sort que celle de l'église de la Cathédrale, qui, brûlée pour la dernière fois, le 8 octobre 1700, n'a jamais été rétablie. Celle-ci étoit une merveille en ce genre; elle s'élançoit à 105 mètres (324 pieds) an-dessus du sol. Un fait digne d'attention, c'est que cette Cathédrale, une des belles églises gothiques de la France, a essuyé, depuis le XIV.e siècle, huit fois les attaques du tonnerre, sans peut-être qu'on ait songé à mettre un édifice aussi recommandable à l'abri d'un accident si dangereux et si fréquent.

Dans des temps antérieurs, il s'étoit élevé
1769. à Troyes des établissemens de bains puplics, que l'insouciance ou d'autres causes avoient fait abandonner. Les derniers, que l'on appelloit *Étuves aux femmes*, construits dans le Marché aux-Trapans, avoient été brûlés en 1696, et il n'en restoit aucune trace. En 1769, M. Rousselet, Chirurgien, rendit à ses concitoyens le service d'en édifier de nouveaux, où la propreté, l'élégance et la salubrité se trouvoient réunis. L'inauguration de ces nouveaux bains se fit avec une solemnité

particulière, le 26 juillet 1769. Les habitans de Troyes, qui ressentent encore aujourd'hui l'avantage que leur a procuré M. Rousselet, doivent, dans leur cœur, consacrer une couronne civique à la mémoire de ce bienfaisant concitoyen.

Dans le courant du mois de juin de l'année 1773, le collége des Maîtres en chirurgie ouvrit, sous la protection des Magistrats, un cours sur toutes les parties de l'art chirurgical, en faveur des élèves qui s'adonnoient à cette étude. Les leçons avoient lieu dans une maison, rue *Beauboucher* ou du *Coigneau-aux-Bœufs*, que le collége avoit fait construire aux frais de ses membres. Elles étoient gratuites. Le petit nombre d'élèves, et des incidens qui tiennent plus au jeu funeste des passions qu'à d'autres causes plus graves et plus directes, rendirent presque nuls le zèle et les efforts des fondateurs de cet établissement qui tenta depuis de se réhabiliter dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, en 1784. 1773.

En la même année, le 15 novembre, s'ouvrit l'Ecole gratuite de dessin. Cet établissement, si recommandable pour les arts et les manufactures en activité dans notre ville, a dû sa fondation aux Professeurs eux-mêmes qui se sont chargés de l'enseignement; l'honneur attaché à leur nom ne doit point périr: que cet ouvrage, consacré à la mémoire de tous les monumens de l'ancienne capitale de la Champagne, soit le dépositaire de ces

noms honorables! Ce sont MM. Milony, Ingénieur-Architecte; Rondot, Orfèvre; Cossard, Peintre; Baudement, Peintre; et Herluison-Cornet, Sculpteur. D'autres furent associés dans la suite à leurs fonctions; mais la première gloire appartient toute entière aux fondateurs. Un an ne s'étoit pas écoulé que ces Artistes, si dignes de nos hommages, recueillirent le premier fruit de leurs travaux. Le 18 septembre 1774, des prix furent distribués aux élèves qui y avoient afflué. Le concours des citoyens de la ville de tous les ordres, la bienveillance des Magistrats, donnèrent dans la suite et chaque année à ces solemnités une pompe digne des siècles de Périclès et d'Auguste. Des expositions de tableaux, des discours éloquens, embellis des éloges de nos ayeux, dirigés vers l'amour de la patrie, prononcés dans ces occasions, faisoient revivre Athènes au sein de la ville de Troyes; un étranger, par un acte de bienfaisance, sorti du fond de son cœur, dota cette école et lui donna l'espoir de se perpétuer. Son exemple fut suivi: et, pour être justes, nous devons associer les noms de M. De Bruneval et de M. Finot, à ceux des glorieux fondateurs.

Pour le bonheur de mes concitoyens et pour l'honneur des arts, cet utile établissement survit aux secousses de la révolution.

1775. Dans la nuit du 6 au 7 avril, la salle des spectacles, construite vingt ans auparavant, aux dépens d'une société d'Amateurs, devint

la proie des flammes. Située au centre de la ville, il pouvoit en résulter les événemens les plus fâcheux; mais tout, jusqu'à la malveillance de ceux qui voyoient avec joie la destruction d'un édifice contraire à leurs principes, concourut au bon ordre qui dirigea les secours, et à empêcher que les maisons voisines, à l'exception d'une seule, ne souffrissent de cet accident. On l'attribua dans le temps, à la négligence d'un valet de théâtre; mais quelques-uns de nos concitoyens, alors plus amis de leurs plaisirs, que soigneux d'en prévoir les inconvéniens, auroient eu peut-être des reproches plus légitimes à se faire, que le misérable sur lequel on jetta ce blâme : au reste, ce reproche ne peut plus toucher leur personne ; elle peseroit aujourd'hui tout au plus sur leur mémoire.

Ce malheur fut, en quelque sorte, réparé deux ans après, et toute espèce d'accident, quant au voisinage, écartée par la nouvelle construction d'une salle de spectacle, hors des murs de la ville, au voisinage de la promenade la plus fréquentée. Le soin de sa restauration appartint à un Entrepreneur qui ne négligea rien, quant à la forme, à la distribution et au décor, pour en faire un monument digne d'attirer les gens de goût, et les Amateurs de l'art dramatique.

Le 3 mai de la même année, mourut M. Jacques de Brunneval, Seigneur de Monceaux, et Receveur des Gabelles à Troyes,

noms hon
génieur-A
sard, Pein
luison-Cor
sociés dans
la premièr
aux fonda
que ces Art
recueillirer
Le 18 septe
bués aux él
cours des
ordres, la
donnèrent
ces solemni
de Périclès
tableaux, de
éloges de no
la patrie,
faisoient rev
de Troyes;
faisance, so
cette école e
pétuer. Son
justes, nous
De Bruneval
rieux fonda
Pour le b
pour l'honn
ment survit
1775. Dans la n
spectacles,
aux dépens

ur de

rôleur

bre

ris,

uvenir

qui

ouble,

figie de

ement

mation

te



né en Bretagne. Par son testament du 30 mars précédent, il avoit légué sa maison, et un exemplaire de l'encyclopédie, à l'Ecole de dessin, et avoit fondé quatre prix pour les élèves qui s'y distingueroient. A la distribution solemnelle qui se fit pour la première fois, de ces prix, le 3 septembre de la même année, le buste de ce bienfaiteur, exécuté en terre cuite, par l'un des professeurs de l'école, fut exposé aux regards de l'assemblée, avec cette inscription :

Gymnasium, moriens, donis Brunevallius ornat.
Artibus hic prodest queis vigilavit amans.
Vindicat hunc patrium generosa Britannia civem:
Non genuêre Trecae, sed meruêre virum.

Le 17 septembre suivant mourut aussi M. Pierre-Philippe Finot, Négociant, ancien Consul, qui, par son testament, ajouta une somme de six mille livres au bienfait de M. de Brunneval. L'année d'après, 1776, MM. les Professeurs de l'école, signalèrent leur reconnoissance par deux services solemnels qu'ils firent célébrer dans l'église des RR. PP. Cordeliers, à la mémoire de leurs deux bienfaiteurs. Le cénotaphe destiné à M. Finot, portoit l'inscription suivante :

Conditur hoc tumulo tibi maxima gloria, Trecae:
Civis amans patriae, religionis honos.
Ære scholam Graphydos dotavit: plangite, Cives!
O fatum! nunquam debuit ille mori.

Au sacre de Louis XVI, solemnisé à Reims le 11 juin de cette année, S. M. avoit confirmé à la ville de Troyes, le titre de Capitale de la province de Champagne, que, malgré des titres et une possession antique, lui disputoient les villes de Reims et de Châlons. Le 17 juillet suivant, M. Tillet, ancien Directeur de la monnoie à Troyes, et alors Contrôleur général des monnoies de France, Membre de l'Académie royale des sciences de Paris, honora la ville qu'il avoit remplie du souvenir de ses talens, du don d'une médaille qui consacroit cet événement. Le type fait double, représentoit le sacre du Roi, ou l'effigie de ce monarque; mais le revers, uniquement destiné à la mémoire de cette confirmation de la capitalité, portoit l'empreinte suivante :

URBIS
PRIMARIÆ
DECUS FIRMATUM
TRECIS
A LUDOVICO XVI,
SIGNANTE DEO
CHRISTUM SUUM,
OVANTE GALLIA
MDCCLXXV.

1776. Depuis 1768, époque où la publication des Éphémérides Troyennes, publiées pour la première fois en 1757, avoit cessé, rien n'avoit suppléé au défaut de cette utile production; deux amis liés par les mêmes goûts, et jaloux d'être utiles à leur pays, entreprirent de la reproduire. L'almanach de la ville et du diocèse de Troyes, parut au commencement de 1776, et fut continué par les mêmes colloborateurs.

1778. Ce fut pendant cette année que reçut sa première atteinte l'usage barbare et désastreux de concentrer la sépulture des morts au milieu des habitations des vivans, et sous le carreau même de l'église où les fidèles invoquoient Dieu pour leur conservation que cet abus mortel abrégeoit. Le 2 septembre, on fit la cérémonie de la bénédiction d'un terrain destiné à la sépulture, dans un endroit nommé le Champ-Rameau, près de Sainte Jule, hors de l'enceinte des murs. Un établissement du même genre, formé quelque temps après, à l'extrémité orientale, satisfit aux besoins des deux parties de la ville opposées. Malgré les arrêts du Conseil, et en dépit de la sagesse des Tribunaux et de leur vigilance, la routine, les préjugés et l'orgueil ne permirent pas que l'on jouît à Troyes, aussitôt qu'il l'auroit fallu, du bienfait de cette salubre innovation. Le propre du bien est de triompher des obstacles; mais presque toujours son triomphe, comme celui de la raison, ne s'opère qu'avec lenteur.

Il existoit à Troyes, dans le couvent des 1779.
Cordeliers, sous le titre spécieux et vain de bibliothèque publique, un dépôt considérable de livres qui y croupissoient, depuis un grand nombre d'années, dans l'oubli le plus parfait. Un religieux de cette maison, encouragé par quelques amis de la littérature, s'engagea à veiller, sous l'autorité de ses supérieurs, à l'administration de ce dépôt. Le corps municipal interposa son autorité, et la bibliothèque, dont les Cordeliers n'étoient que les dépositaires, fut ouverte au public, pendant trois jours de la semaine. Il fut alors permis, à ceux qui vouloient profiter des connoissances qu'y avoient accumulées les Hennequin, les Pithou, etc de glaner encore sur un champ, dans lequel, par un abus très-condamnable, d'autres avoient, avant eux, fait plus d'une moisson.

Un incendie qui se manifesta, le 24 mai, 1781.
à neuf heures du matin, aux Faux-Fossés, dans le voisinage du faubourg de Sainte-Savine, consuma, en trois heures de durée, soixante-quatorze maisons qui donnoient asile à une centaine de ménages, et coûta la vie à neuf personnes, victimes, pour la plus part, de leur zèle à secourir les incendiés.

Le 6 août de la même année, l'Empereur d'Allemagne, Joseph II, traversa la ville de Troyes, où il avoit couché, à son retour de Paris. Ce Prince, qui, sous le nom de Comte de Falkenstein, évitoit les honneurs embar-

rassans de la Majesté, reçut à son passage les vers suivans:

Prince, l'Europe entière est pleine de ta gloire:
Le Troyen, à son tour, peut aussi t'admirer.
Du jour où de ta vue ils ont pu s'honorer,
Nos heureux citoyens béniront ta mémoire.
C'est la première fois que le Peuple François
Entre deux Souverains partagea son hommage;
Mais, frère de Louis, son ami, son image,
Tous ses peuples sont tes sujets.

On a ouvert, cette année, sous la Mairie de M. Berthelin-Fromageot, un canal dans
1782. la Vienne, au bas de Chicherey, afin de prévenir la submersion des terrains voisins de la Grande-Planche. Une partie des eaux de cette rivière a été dirigée sur le point le plus bas de la Seine; ainsi, en entrant dans les fossés de la ville près l'éperon de la Tour-Boileau, et passant rapidement au pied du Fort-Chevreuse et de la Comédie, ce bras de la Vienne remplace dans son cours les anciens marais stagnans de Comporté, par un courant d'eau vive et toujours claire, qui contribue également à la salubrité de l'air et à l'agrément de cette partie de nos promenades.

Dans le courant du mois de septembre de cette année, la compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse, établis à Troyes depuis un
1783. grand nombre d'années, se rendit à Nogent-sur-Seine, pour participer au tirage du prix général des quatre provinces de Champagne, de Brie, de Picardie et de l'Isle-de-France, liées par un Concordat. Quarante-deux com-

pagnies se trouvèrent réunies dans cette ville le 10 de ce mois, et y firent, avec la plus brillante solemnité, leurs exercices accoutumés, et le tirage des prix indiqués par le mandat qui leur étoit parvenu.

Nous ne plaçons cet événement dans la série des Annales de Troyes, que parce qu'il a été le dernier de ce genre pour notre ville, et peut-être pour toute la France. Cependant ces réunions, presque militaires, qui tenoient en quelque sorte de l'ancienne Chevalerie, étoient également une copie des jeux et des tournois célébrés, jadis, par nos ayeux, et qui furent si fameux et si courus dans leurs siècles. Elles donnoient lieu à la galanterie, à l'urbanité, à l'adresse françoises, de déployer tous leurs charmes aux yeux d'une multitude immense que le plaisir et la curiosité attiroient pour être spectateurs de ces joyeux exercices. Dix ans plutôt la réunion des mêmes compagnies avoit eu lieu à Saint-Quentin en Picardie, et celle de Troyes y avoit envoyé douze de ses Chevaliers. Cette solemnité n'avoit été ni moins brillante, ni moins célèbre que celle de Nogent; et le concours des curieux, accourus de tous les environs, étoit peut-être encore plus nombreux qu'il ne le fut à Nogent.

Cette année, M. Courtalon-Delaître, Curé de Sainte-Savine, associé libre de l'Académie de Châlons-sur-Marne, publia sa *Topographie historique de la Ville et du Diocèse de Troyes*, 3 vol. in-8. Cet ouvrage

manquoit à nos concitoyens, à moins qu'ils ne voulussent, par préférence, chercher les actes épars de leur histoire dans les Annales surannées du crédule Desguerrois, ou dans les Memoires precieux, mais incohérens, du savant Camusat et de ses imitateurs. En réunissant dans un seul faisceau tout ce qui pouvoit éclairer en ce genre un lecteur bienveillant, M. Courtalon a rendu un véritable service à ses compatriotes. Il est malheureux que nous ayions été trois ans plus tard dans l'obligation de verser des pleurs sur la tombe d'un écrivain si modeste, si laborieux et si digne, par ses vertus, des regrets de ceux qui l'ont connu.

Un arrêt du Conseil d'Etat, de la même année, autorise le rétablissement de la navigation depuis Polisy jusqu'à Nogent.

Le 13 et le 14 mai de cette année, l'église de l'abbaye royale de Saint-Loup a retenti des services solemnels et funèbres, célébrés
1784. par MM. les Officiers municipaux de la ville de Troyes, et par sa famille, en l'honneur de M. Jean-Louis-Nicolas Lebascle, Marquis d'Argenteuil, premier Lieutenant général, pour le Roi, des provinces de Champagne et Brie, Gouverneur de la ville de Troyes, mort, en son château de Pouy, le 14 mars précédent. Le 25 juin 1782, M. le Comte d'Argenteuil, son fils, avoit prêté serment en la même qualité, d'après la démission du Marquis, son père, auquel le Roi avoit conservé l'adjonction.

PIÈCES.

RECUEIL DE PIÈCES,

Pour servir aux Mémoires historiques sur la Ville de Troyes.

AFFRANCHISSEMENT.

TITRE primitif de l'affranchissement de la Ville de Troyes par Thibaut IV, et confirmé par Thibaut V.

CETTE Charte auroit dû tenir la première place dans le Recueil imprimé en 1679 sous le titre de *Mairie et Echevinage de Troyes*. Peut-être n'existe-t-elle plus nulle part que dans la copie authentiquement collationnée que nous possédons dans un Recueil de pièces relatives à l'Histoire de Troyes, recueillies et rassemblées par P. Pithou.

Ce savant Jurisconsulte a fait usage de ce titre qu'il a en partie rapporté dans son Commentaire sur l'article II de nos Coutumes. Il le date du mois de septembre 1230, et outre les douze *Jurés*, il y est fait mention d'un *Maire*. Sans vouloir combattre l'existence de ce titre antérieur, nous observerons seulement :

1.° Que Thibaut IV, qui régnoit sur la Champagne depuis 1202 (*a*), auroit rappellé l'affranchissement de 1230, dans la Charte de 1242, qui n'en eût été qu'un renouvellement; cependant il n'y est point question d'affranchissement ni d'aucun arrangement antérieur.

(*a*) C'est de ce Prince célèbre dans l'Histoire de S. Louis, que nous avons un Recueil de Chansons, dont le style ressemble à celui de sa Charte, autant que dans tous les temps et dans tous les pays le style poëtique ressemble à celui de la prose.

2.° S'il eût été fait mention d'un Maire dans le titre de 1230, elle seroit passée dans la Charte de 1242, qui ne parle que de douze Jurés.

3.° Ce titre de 1230, dans ce qui en est rapporté par M. Pithou, est littéralement le même, pour les choses et pour l'expression, que celui de 1242.

De ce titre et de ceux de Thibaut V que nous y joignons, il résulte :

1.° Que nos anciens Souverains avoient en effet, comme ils le disent, *un grant amour à leur Cité de Troyes ;* qu'il employoient tous leurs soins à son *amendement ;* et combien *apud eos justa erat et clemens servitus.*

2.° Que les impôts très-modiques dont on achetoit leur protection tomboient principalement sur les *aisemens d'or et d'argent* et sur les objets de luxe que ces impôts réprimoient plus efficacement que ne l'eussent pu faire des loix somptuaires.

3.° Que dans l'institution, les Maires et Echevins de nos villes sont ce qu'on appelle en Angleterre les Pairs ou les Jurés des divers états, corporations et communautés, ce que sont parmi nous les Maîtres-Gardes des arts et métiers, les Marguilliers de nos Eglises, les Syndics et Collecteurs des paroisses de campagne : leur office étoit une corvée que chaque bourgeois fournissoit à son tour par année.

NOS THIEBAUZ, par la grace de Dieu, Roi de Navare, de Champaigne et de Brie, Cuenz Palazinz ; faisons à sçavoir à tous qui sont et qui seront que cez présentes Lettres verront, que nous franchissons et quitons tous nos homes et toutes nos fames de Troies et de la Chastellerie, qui se sont mis ou mettront en notre joustice, de toutes toltes et de toutes tailles, par telle manière que nos aurons en tous celz, en cui nous aviens taille anciennement, et en tous les homes et fames qui de fors venront ester à Troies, ou en la Chastellerie, vj d. de la livre dou meuble, fors qu'en armeures et en robes faictes abbès lors corps, et fors que an aisemenz d'ostel.

Et est à savoir que vaisel où an met vin, et tuit aisement d'or et d'argent seront prisiés chacun an avec les autres meubles, et aurons de la livre de l'éritage, deux deniers chascum an.

Et est à savoir que se aucuns des devant-diz homes ou des fames viant paier vint livres en l'an, il sera quites dou sairement, et de la prise de cele année vers nos.

Et est à savoir que nos ou nos gens esliront chascun an douze homes de Troies ou de la Chastellerie qui sont ou seront de celle franchise de Troies, si com ces lettres le devisent, an bone foi; et cil douze par leur sairemenz et uns de nos Serjans leveront les deniers de chacun : c'est à savoir six deniers de la livre dou meuble, et deux deniers de la livre de l'éritage, si comme il est devant-dit, par le sairement de caux qui ce devront; et se cil douze ou une partie d'aux, jusque à trois ou plus, avoient soupçonneux aucun de caux qui auroient juré arrandre six deniers de la livre dou meuble et deux deniers de la livre de l'éritage, ils le pourront croitre selon lor bone conscience, sauf ce que cil n'en fera point d'amande qui aura juré; et cil denier seront paié chacun an à la feste Saint Andrieu.

Et est à savoir que tuit cil devant dit puent et porront vanre et acheter éritages et autres choses, si com il ont devant, sauf tous leurs bons us et toutes leurs bonnes coutumes; et se aucun voloit plaider aucun des devant-ditz homes ou fames par plait ou par autre maniere, nos ne l'en porriens travailler hors de Troies, se por nostre propre querelle n'estoit; et cele querele seroit terminée as us et as coutumes de Troies.

Nos aurons nostre ost et nostre chevauchiée, si com nos avoiens devant, fors tant que hom de sisante ans ou de plus n'era pas; mais se il a le pooir, il i envoiera un hom souffisant pour lui, selon son pooir; et se nos semonons nostre ostre et nostre chevauchiée en tans que foire sera, li changeor et li marchant qui seront en la foire enbesoignez, y porront envoyer hom souffisant pour aux, sans amande; et se aucun défailloit de nostre

ost ou de nostre chevauchiée, cil qu'il an défauldroit le nos amanderoit; et promettons en bone foi que nos ne le semondrons an ost ne an chevauchiée, por aus acoisonner, fors que por nostre besoigne, et volons que chevaux à chevauchier ne armeures as homes devant-diz ne soient pris por detes, ne por plaiges, ne por autres amissions.

Et est à savoir que lis homes et les fames devant-diz cuiront et molront à nos fours et à nos molins par au tel marchié comme as autres; et se nous n'avoiens assez fours et assez molins, il feront molre et cuire, au resgart de ces douze devant-diz, selon ce qu'il convendra à nos fours et à nos molins souffisamment; et quand nos aurons assez fours et molins tant com il convanra, il i cuiront tuit et molront.

Et est à savoir que nos ne porront metre hors de notre mein nules de ces choses; et se aucuns des devant-diz estoient arrestez ou prins en aucun lieu por nostre dete, nos somes tenus à délivrer lui et ces choses dou nostre; et s'il estoit prins ou arrestez pour autre chose, nos li somes tenus à aider en bone foi.

Et est à savoir que ce aucuns de celz qui vanront ester à Troyes ou en la Chastellerie s'an vueulent raler, il s'an iront sauvement et franchement quand il vouldront, et auront conduit de nos quinze jours pleinement.

Et est à savoir que se nos avons mestiers de chevaux pour chevauchier, ne pour charrete, ne pour somiers, nos panrons des chevaux au Borjois de la ville, par randant chacun jour viij deniers et la poture; et s'il avenoit que chevaux fust morz ou afolez en nostre service, nos rendroiens le dommage par le serment du Prevost de Troies, et de trois des Jurez qui jureront en cele année.

Et est à savoir que nostre Bailliz ne nostre Prevost, ne uns de nos Sergens ne porront lever forfait ne amande de unz des homes ne des fames devant-diz, se non par nos nom ou par nostre Conseil, et ces amandes seront levées as us et as coutumes de Troies.

A toutes ces choses et ces convenances, si com elles sont contenues en ces lettres, nos avons promis à tenir en bone foi por nos et por nos oirs, à aus et à leur oirs perdurablement; et por ce que ce soit ferme chose et estable, nos avons fait sceller ces lettres de nostre scel : Et ce fut fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil et deux cent et quarante-deux, le mardi après la nativité Nostre Seignor; et plus bas est écrit :

Collation est faite à l'original des lettres cy-dessus transcriptes par nous Notaires Royaulx en la Prévosté de Troyes soubz-criptz, lesquelles lettres étoient saines et entieres en scel et escripture : ou quel scel qui estoit un grand scel rond de cire verd, pendant en lacz de soye rouge estoit emprainct un homme armé tenant un écusson et une espée, monté sur un cheval bardé : témoing nos seings manuels cy mis le dixième jour de novembre l'an mil cinq cent et neuf. Signé Bareton *et* Nicot, *Notaires, avec paraphes.*

Nous avons en notre possession pareilles copies collationnées sur les originaux, d'une charte de Thiébaut V, confirmative de celle ci-dessus, sous la date du mois d'avril 1270, et d'un autre de Philippe le Hardi, Roi de France et de Navarre, Comte Palatin de Champagne et Brie, par lequel conjointement avec Jeanne, Reine de Navarre et Comtesse Palatine de Champagne et Brie, son épouse, il confirme et ratifie les concessions de Thibaut IV et Thibaut V.

Dans cette charte du mois de mars 1284, à celle de Thibaut V, sont jointes deux autres chartes du même Prince, sous la même date du mois d'avril 1270, dont s'ensuit la teneur.

NOUS Thiebaulx, etc. Faisons savoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres que nos, pour le remède de notre ame et de nos antécesseurs, et pour le grant amour que nous avons à notre cité de

Troies, à toute la Chastellerie, et à ceux qui y demeurent et demoreront; et pour ce que nos les avons toujours trouvez appareillez de nous aider, et mesmement ore pour ce voyage de outremer; et pour le desir que nous avons que ladite cité et li habitant amendent, leur octroyons à toujours-mais, dès novel en avant, la garenne des Comuns (*a*). Et pour ce que nous avons entendu que aulcunes foys, nos gentz pour achoison de nos jurées ou de nos autres detes, gagent trop durement, nous qui voulons que ils, sous nous, vivent en pais et à esse, octroyons à ceux et celes de Troies et de la Chastellerie, que jamais à nul tans, pour achoison de jurée et autre dete que l'en doit à Nous et à nos Successeurs, l'en ne puisse si durement gager les bonnes gens de Troies et de la Chastellerie, que à chascun chief d'ostel, soit home soit fame, ne deveront un litz fournis se il l'a, et une paire de robe; et encore fustce que li homes ou la fame qui n'a que une paire de robe mist just aulcun de ses garnemens ou pour ouvrer, ou pour le chantteur, ou pour autre cause, si leur octroyons-nous que l'en ne les puisse prendre pour nostre dete ne pour cele de nos successeurs (*b*). Et pour ce que ils estoyent plaintif que cilz qui tiennent nos fours et nos molins, semounoyent plus de gentz à moudre à nos molins et à cuire à nos fours qu'ils ne povoient assouvir, et pour ce mettoyent les gentz en dommaige : nous leur octroyons à toujours-mais, que cils qui nos molins et nos fours tendrons dèsorenant, jureront sur sainz que ils n'escrient plus ne semondront de gentz à moudre aus molins ne à cuire aux fours que ils porront, ne rançon en penront. Et se il advenoit que il le faisent, ils seront en nostre dangier et en nostre amande,

---

(*a*) L'objet de cette concession m'est totalement inconnu.

(*b*) C'est-à-dire que ceux qui n'ont qu'un lit et un habit ne seront point imposés au droit de juré, et que ce lit et cet habit ne pourront être saisis. Le mot *Paire* désigne ici par extension une chose unique. Ainsi nous disons *une paire d'Heures*, *de Vêpres*, *de Vigiles*, *de sept Pseaumes*.

tout à nostre volonté ; et pour ce que cete chose soit ferme et estable, nous leur en avons donné ces présentes lettres en nostre scel, qui furent donnez par nous à Nuiz, en l'an de grace mil deux cent sexante et dix, au mois d'avril, le prochain diémanche après pasques.

AUTRE.

NOUS Thiebaulx, etc. Faisons savoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, que nous voulons et octroyons à nos homes et à nos fames de Troies que élisent un Preudhomme de par aus, avec celui qui est de par nous, qui saches les mises et les prises de la chaucie (*a*) de Troies, au aoustement de la chaucie : et volons que cil dui mesmes saiches les prises et les mises dou gait de Troies, si que il le puisse mener ou profit de la ville. En témoing de laquelle chose, nous avons fait sceller ces lettres ne nostre scel données par nous à Nuiz, en l'an de grace mil CC sexante-dis, lou diémanche prochain après Pasques.

CHARTE de Thibault V, qui constate le droit du Chapitre sur toute l'étendue du Préau, où les Comtes de Champagne accordoient le *champ-clos* aux champions qui leur demandoient bataille.

Nos Theobaldus Dei gratiâ, Rex Navarrae, Campaniae et Briae Comes Palatinus : Notum facimus universis praesentes Litteras inspecturis. Quod cùm felicis memoriae Henricus quondàm Trecarum Comes, noster proavus, per suas litteras concessisset Ecclesiae Sancti Stephani Trecensis, claustrum tàm quietum et liberum, quemadmodùm et ipsa Ecclesia ; et postmodùm nos et antiqui nostri Praedecessores in eodem Claustro duella fieri fecerimus : Ut Canonicis ejusdem Ecclesiae videbatur esse contrà praefatae concessionis

(*a*) L'objet de cet impôt étoit l'entretien des *Chaussées* qui formoient les avenues de Troyes.

tenorem, dictis Canonicis à nobis postulantibus ut sibi super hoc providere curaremus, timentibus nè sibi et Ecclesiae praedictae possit opponi in futurum quòd in Claustro praedicto justitiam in aliis amisissent; et sic ipsa justitia ratione duellorum, à nobis seu successoribus nostris, contrà ipsos et Ecclesiam suprà dictam, posset praescribi tempore praecedente. Declar. volum. consentimus et concedimus ut in dicto Claustro habeat Subdecanus ejusdem Ecclesiae, pro ipsâ Ecclesiâ et ipsius nomine, justitiam omnimodam, pacificam et quietam. Datum apud Claravallem, Ann. D. 1270. Die Lunae proximâ post Resurrectionem Domini.

BULLES

Relatives à la construction de l'Église de Saint-Urbain.

Les Pièces qui suivent ont rapport à l'excommunication de l'Abbesse et des Religieuses de Notre-Dame-aux-Nonains, pour s'être opposées à la construction et bénédiction de l'église et cimetière que le Pape Urbain IV avoit fait construire dans leur censive.

Elles prétendoient n'avoir pas été suffisamment indemnisées par le Chapitre de Saint-Urbain, pour raison de ce qu'elles pouvoient prétendre de leur part, tant à l'égard de la maison où le Pape étoit né et qu'il leur avoit lui-même rendu censuelle, que pour le reste de terrain appartenant ou censuel à l'abbaye. Si l'on en croit la Tradition, le motif de leur résistance étoit la prétention de l'Abbesse à une part dans la collation des canonicats de Saint-Urbain.

Nous donnons d'abord la Bulle qu'Urbain IV leur adressa le 20 mai 1262. Ce Pape étant mort deux années après, naquirent, de la part de l'abbaye Notre-Dame,

les difficultés dont il s'agit : difficultés qui ne seroient pas nées ou qu'Urbain eût tranchées, s'il eût vécu plus long-temps. Par une Bulle du mois d'octobre 1268, Clément IV, son successeur, délégua des Commissaires. Nous donnons cette Bulle et ensuite la sentence définitive rendue par les Commissaires, en l'année 1272 : sentence où tout ce qui avoit précédé est rappellé et énoncé.

On voit par ces Pièces que l'Abbesse avoit appellé au Pape dès les premiers pas de la procédure que cet appel n'arrêta ni ne suspendit point. L'autorité royale ouvrit, dans le siècle suivant, la voie d'appel comme d'abus : au moins n'est-ce que de ce siècle que datent les premiers monumens de ce recours au Souverain que l'abbaye Notre-Dame eût sans doute embrassé, s'il eût alors été dans l'usage commun. (*a*)

Quoi qu'il en soit, on voit dans cette sentence : 1.° L'ordre de la procédure qui se tenoit alors dans les affaires majeures. 2.° L'origine des premiers surnoms de quelques familles de Troyes. 3.° Le détail des excès que s'étoient permis l'Abbesse et les Religieuses de Notre-Dame, dans le désespoir d'obtenir autrement ce qu'elles demandoient à titre de justice.

Elles étoient déjà excommuniées et leur église en interdit dès l'année 1267. On apprend de leur Cartulaire, qu'en cette année, le dimanche avant la Saint-Jean, Nicolas, alors Evêque de Troyes, fit chez elles une visite pour y régler, tant le temporel dérangé par d'anciennes dettes et par cette contestation, que le gouvernement de la maison dont l'Abbesse se trouvoit déchue par l'excommunication. Il chargea de ce gouvernement une des Religieuses qui n'avoit pas encore encouru l'excommunication, et un Econome séculier de la gestion des biens et revenus.

J'ai eu dans les mains et sous les yeux l'expédition originale en parchemin de la sentence de 1272, sur la-

(*a*) Pasquier, Liv. 3, chap. 33.

quelle M. Bréyer, Chanoine de notre Cathédrale, l'avoit copiée. Les autres Pièces ont été tirées des Mémoires manuscrits de ce savant Chanoine qui m'ont été communiqués par M. Joseph Legrin, ancien Echevin et Juge-Consul de Troyes.

Quoique ces Pièces soient en latin, (*a*) j'ai cru devoir les rapporter dans toute leur étendue : au reste, comme ce latin n'est pas latin d'Horace, il sera moins embarrassant pour ceux qui se trouvent dispensés d'entendre cet auteur.

URBAIN, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à ses chères filles en Jesus-Christ, l'Abbesse et les Religieuses de Notre-Dame de Troyes, de l'Ordre de Saint Benoît, Salut et Bénédiction apostolique.

Le Rédempteur, le Sauveur du monde N. S. J. C. dans sa première Ascension, ayant voulu que le Bienheureux Prince des Apôtres quittât le nom de Simon pour prendre celui de Céphas, qui, dans la langue sainte, signifie *Pierre*; c'est delà qu'est venu cette coutume qui veut que ses successeurs, les Pontifes Romains, prennent un nouveau nom, lorsqu'ils sont appellés au gouvernement de l'église. Et ne lisons-nous pas aussi dans l'Ancien-Testament que Jacob, père du peuple Israélite, eut le bonheur, lorsqu'il vit le Seigneur face à face, de l'entendre lui dire : *Vous ne vous appellerez plus Jacob : Israël sera désormais votre nom?* La même grace a été accordée au grand Docteur des Nations, à ce vase d'élection, appellé au ministère de l'Apostolat, puisqu'il reçut le nom de Paul, après avoir porté celui de Saul. Nous donc, d'après tous ces exemples, nous, que le Seigneur, qui, par sa vertu toute puissante, *peut tout à coup choisir, du milieu des hommes, le plus indigne,*

(*a*) Pour la commodité du plus grand nombre de nos lecteurs, nous en donnons une traduction française, qui ne peut manquer d'être accueillie, puisque ces pièces paroissent pour la première fois en cette langue.

et le rendre capable de lui offrir un sacrifice agréable, et de gouverner, avec justice, la Nation Sainte; nous, dis-je, qu'il a choisi, pour être le chef des Fidèles, le jour que nous sommes montés sur la chaire apostolique, nous nous sommes, par une nomination et une vocation céleste, imposé le nom du Bienheureux Urbain, Pape et Martyr. Voulant donc perpétuer à jamais, même après notre mort, dans la ville de Troyes, la mémoire de ce nom, dans cette ville, à qui, parce qu'elle nous a donné naissance, l'on peut dire avec raison : *Et toi, Ville de Troyes, tu n'es pas une des moindres parmi les plus fameuses Cités de la France, puisque c'est de toi qu'est sorti le chef* qui gouverne et conduit le peuple Chrétien; nous avons, à l'exemple de celui qui, comme on lit dans l'Ecclésiaste : *a exalté notre demeure sur la terre*, résolu de rendre à jamais célèbre le lieu de notre naissance dans notre maison paternelle que nous vous avons donnée il y a quelque temps par un effet de notre bienveillance pour vous; nous avons, dis-je, résolu de faire de cette maison, qui nous a reçu dans son enceinte, lorsque nous avons commencé le pélerinage de cette vie, un lieu d'oraisons au Seigneur, et de la consacrer à l'honneur et au culte du Saint Martyr dont nous avons fait mention, *afin que l'on y rende à Dieu de continuelles actions de graces, et que le Seigneur daigne répandre, sur cette maison et ses habitans, un esprit de prières et de graces; et qu'elle soit la maison de Dieu, la porte du Ciel*, par où les prières et les vœux des Fidèles puissent monter, comme un parfum d'agréable odeur, jusqu'au trône du Très-Haut, de manière que nous puissions, avec David, et dans le même esprit d'humilité que lui, dire à celui que les Cieux et les Cieux des Cieux ne peuvent contenir : *Qui suis-je, Seigneur, et quelle est ma maison? Comment avez-vous pu vouloir m'exalter à ce point?* Ou bien aussi, en le priant, répéter avec ce Saint Prophète : *Répandez, Seigneur, vos bénédictions sur la maison de votre serviteur, afin que sa stabilité soit éternelle en votre présence!* et le supplier, avec Salomon, dans toute la ferveur dont notre

cœur est embrâsé, disant : *Que les yeux du Seigneur soient ouverts jour et nuit sur cette maison; qu'il y écoute favorablement les prières de ses serviteurs et de son peuple d'Israël, et qu'il exauce, dans le Ciel, tous les vœux qu'on lui adressera dans ce lieu, et qu'après les avoir exaucés, il fasse descendre sur eux les effets de sa miséricorde céleste.* Mais ce n'est pas seulement, nos très-cherès filles en Jesus-Christ, l'ardeur de la dévotion dont notre cœur est continuellement embrâsé pour le Saint Martyr, dont nous portons le nom et dont nous tenons le Siège, qui nous pousse à élever un temple à l'honneur du Dieu d'Israël; nous y sommes encore agréablement entraînés par la suave odeur des exemples de quelques SS. Pontifes qui, dans différens temps, ont occupé le Siège apostolique, et dont nous sommes le successeur, malgré l'infériorité de notre mérite. En effet nous voyons que le Pape Grégoire, dont la mémoire sera toujours sacrée, sorti d'une illustre famille de Rome, fit élever dans cette ville, sur son propre patrimoine, un temple au Très-Haut, qui, dédié sous son nom, a rendu la mémoire de ce saint célibataire célèbre et chère à tous les Fidèles de N. S. J. C., et notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Pape Grégoire IX, fit élever, dans le territoire d'Anagni, sur son patrimoine, un célèbre monastère, et hors de l'enceinte de cette maison, une église en l'honneur de la Bienheureuse Marie, qu'il prit soin de doter richement, et mit dans ce monastère une compagnie de dévots Religieux, dont toute l'occupation est de *chercher le Seigneur, d'attirer les bontés de Dieu*, et d'offrir continuellement le sacrifice de leurs prières en la présence de Dieu, pour le salut des Fidèles, et le repos de l'ame de ce digne prédécesseur. Mais comme il y a déjà long-temps que nous avons cru devoir faire à votre monastère une donation de cette maison peternelle, dont nous avons appliqué le mérite au soulagement des ames de nos parens; voulant retirer ce bienfait pour pouvoir achever l'œuvre religieuse que nous avons entreprise, et pour construire un temple à *Dieu Notre Sauveur*

de la main de qui nous reconnoissons *tenir notre vie, notre dignité, enfin ce que nous sommes.* C'est avec la plus grande confiance que, par cette lettre apostolique, nous vous prions de vouloir bien vendre, tant cette maison paternelle avec ses dépendances et appartenances, que toutes autres maisons et places que vous pourriez avoir aux environs, de les vendre, dis-je, à nos chers fils Maître Jean Garcie, notre Chapelain, et Thibaut d'Acenay, citoyen de Troyes, que nous établissons à cet effet nos procureurs pour les acheter en notre nom sans difficultés et à juste prix. Et pour vous faciliter l'exécution de ce que nous vous mandons, nous vous donnons, par ces présentes, pleine et entière liberté de vendre, tant ladite maison avec ses dépendances et appartenances, que toutes les autres maisons et places que vous pourriez avoir aux environs, et d'en employer le prix aux besoins du monastère, nonobstant tous statuts ou coutumes à ce contraires, fussent-elles confirmées par serment ou de quelqu'autre manière que ce soit; et si vous, notre très-chère fille Abbesse, vous avez juré de ne point aliéner les biens du monastère, nous vous délions pleinement de votre serment, par la vertu de ces présentes lettres.

Donné à Viterbe le troisième des Calendes de juin (20 mai), la première année de notre Pontificat.

A tous ceux qui ces présentes verront, l'Official de Troyes, Salut en Notre Seigneur Jesus-Christ. — Sachez que nous avons vu et lu entièrement les lettres ci-jointes, dont voici la teneur :

Le Doyen de l'église de Saint-Etienne de Troyes, Commissaire délégué par le Pape, Notre Seigneur, assisté de vénérable homme, l'Archidiacre de Luxeuil, dans l'église de Besançon, notre collègue, à tous les Prêtres de la ville de Troyes, qui ces présentes verront, Salut en Notre Seigneur. — Sachez que nous avons reçu les

lettres apostoliques ci-jointes, adressées en commun à nous et à notre collègue, dans la forme qui suit :

Clément, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nos chers Fils l'Archidiacre de Luxeuil, dans l'église de Besançon, et au Doyen de Saint-Etienne de Troyes, nos Chapelains, Salut et bénédiction apostolique.

Dans le dessein d'honorer, ainsi qu'il convient, l'église de Saint-Urbain de Troyes, qui devant sa fondation aux biens de la Sainte Eglise Romaine, appartient en propre a Saint Pierre, et ne relève que de lui, nous avions donné commission à nos vénérables frères l'Evêque d'Auxerre, et ensuite à l'Archevêque de Tyr, qui se rendoit alors en France, de bénir un cimetière près de l'église de Saint-Urbain, pour servir de sépulture aux Chanoines et aux Clercs de ladite église, et à ceux qui leur appartiennent. Malgré nos volontés, lorsque l'Archevêque se mit en devoir de remplir sa commission, l'Abbesse et quelques-unes des Religieuses du monastère de Notre-Dame de Troyes, de l'Ordre de Saint-Benoît, ont osé, ainsi que le Doyen et le Chapitre de l'église de Saint-Urbain ont eu soin de nous le faire savoir, l'en empêcher, en fermant la porte de ladite église, sans vouloir lui permettre d'y entrer; et malgré les avertissemens dudit Archevêque, qui les somma, sous peine d'excommunication, d'ouvrir la porte de l'église et d'en laisser l'entrée libre, ajoutant excès sur excès; et afin d'empêcher l'Archevêque de remplir sa fonction apostolique, mettant de côté toute crainte de Dieu, elles ont osé porter les mains sur sa personne; et, par une violence téméraire, elles l'ont méchamment repoussé. Ce n'étoit pas assez, l'Archevêque s'étant présenté de nouveau pour exécuter l'ordre dont il étoit chargé, les Religieuses, accourant à sa rencontre jusque dans la rue, pour arrêter son retour à l'église, ont encore osé mettre les mains sur sa personne, et le retenir, assurant positivement qu'elles étoient déterminées à s'opposer encore à son approche, comme elles l'avoient déjà fait, déclarant particulièrement l'appel, que l'Abbesse et le mo-

nastère entier avoient, disoient-elles, interjeté au Saint Siège, au sujet des maisons, des revenus, censives, droits, juridictions et autres choses semblables, faisant la matière d'un procès entre les parties, d'après la teneur de certaines de nos lettres adressées à telles personnes, sur lesquelles il n'y avoit rien eu de statué, et sur lesquelles on ne leur avoit pas donné satisfaction, parce que les personnes qui avoient été chargées de prononcer là-dessus, n'avoient porté aucun jugement; car si elles eussent obtenu jugement, ajoutoient-elles, le Doyen et le Chapitre auroient été prêts à se soumettre pleinement à la sentence, et à l'accomplir. C'est pourquoi ledit Doyen et le Chapitre nous supplioient humblement, attendu qu'ils ne connoissent pas les laïcs et les clercs, de vouloir bien y pourvoir nous-même avec notre sollicitude paternelle. En conséquence, nous reposant sur votre discrétion, nous vous ordonnons fortement, par ces lettres apostoliques, en vertu de l'obéissance que vous nous devez, d'avertir dans les églises, en présence de tout le peuple, ou de faire avertir en notre nom, les clercs et laïcs qui ont prêté leur aide à l'Abbesse et aux Religieuses dans lesdits excès, et que le Chapitre et le Doyen de ladite église ne connoissent pas; de les avertir, dis-je, qu'ils aient à faire une pleine et entière satisfaction, dans l'espace de quinze jours après la notification des présentes, autrement, passé ce temps, à moins que vous n'ayez jugé convenable de fixer définitivement un autre terme, s'ils ne se sont mis en devoir de se rendre, d'une manière efficace, à ce monitoire, nous vous ordonnons de fulminer une sentence d'excommunication générale, que vous ferez publier solennellement, pendant chacun des jours de dimanche et des fêtes, au son des cloches et à la lumière des cierges, dans tous les lieux où vous le jugerez à propos.

Donné à Viterbe aux Ides de juillet (le 13 de juin), la quatrième année de notre Pontificat.

C'est pourquoi, en vertu de cet ordre apostolique, nous vous mandons à tous en géneral, et à chacun en

lettres apostoliques ci-jointes, adressées en commun à nous et à notre collègue, dans la forme qui suit :

Clément, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nos chers Fils l'Archidiacre de Luxeuil, dans l'église de Besançon, et au Doyen de Saint-Etienne de Troyes, nos Chapelains, Salut et bénédiction apostolique.

Sep. au
dans
si elles
les cieux
de les
la no
à
de
des
la

re
res
et
s,
is,
e,
ne
se-
ic-
au
s :
tes
ve-
, le
ous
ous
que
les
ive-
us,

tenorem, dictis Canonicis à nobis postulantibus ut sibi super hoc providere curaremus, timentibus nè sibi et Ecclesiae praedictae possit opponi in futurum quòd in Claustro praedicto justitiam in aliis amisissent; et sic ipsa justitia ratione duellorum, à nobis seu successoribus nostris, contrà ipsos et Ecclesiam suprà dictam, posset praescribi tempore praecedente. Declar. volum. consentimus et concedimus ut in dicto Claustro habeat Subdecanus ejusdem Ecclesiae, pro ipsâ Ecclesiâ et ipsius nomine, justitiam omnimodam, pacificam et quietam. Datum apud Claravallem, Ann. D. 1270. Die Lunae proximâ post Resurrectionem Domini.

BULLES

Relatives à la construction de l'Église de Saint-Urbain.

Les Pièces qui suivent ont rapport à l'excommunication de l'Abbesse et des Religieuses de Notre-Dame-aux-Nonains, pour s'être opposées à la construction et benédiction de l'église et cimetière que le Pape Urbain IV avoit fait construire dans leur censive.

Elles prétendoient n'avoir pas été suffisamment indemnisées par le Chapitre de Saint-Urbain, pour raison de ce qu'elles pouvoient prétendre de leur part, tant à l'égard de la maison où le Pape étoit né et qu'il leur avoit lui-même rendu censuelle, que pour le reste de terrain appartenant ou censuel à l'abbaye. Si l'on en croit la Tradition, le motif de leur résistance étoit la prétention de l'Abbesse à une part dans la collation des canonicats de Saint-Urbain.

Nous donnons d'abord la Bulle qu'Urbain IV leur adressa le 20 mai 1262. Ce Pape étant mort deux années après, naquirent, de la part de l'abbaye Notre-Dame,

les difficultés dont il s'agit : difficultés qui ne seroient pas nées ou qu'Urbain eût tranchées, s'il eût vécu plus long-temps. Par une Bulle du mois d'octobre 1268, Clément IV, son successeur, délégua des Commissaires. Nous donnons cette Bulle et ensuite la sentence définitive rendue par les Commissaires, en l'année 1272 : sentence où tout ce qui avoit précédé est rappellé et énoncé.

On voit par ces Pièces que l'Abbesse avoit appellé au Pape dès les premiers pas de la procédure que cet appel n'arrêta ni ne suspendit point. L'autorité royale ouvrit, dans le siècle suivant, la voie d'appel comme d'abus : au moins n'est-ce que de ce siècle que datent les premiers monumens de ce recours au Souverain que l'abbaye Notre-Dame eût sans doute embrassé, s'il eût alors été dans l'usage commun. (*a*)

Quoi qu'il en soit, on voit dans cette sentence : 1.° L'ordre de la procédure qui se tenoit alors dans les affaires majeures. 2.° L'origine des premiers surnoms de quelques familles de Troyes, 3.° Le détail des excès que s'étoient permis l'Abbesse et les Religieuses de Notre-Dame, dans le désespoir d'obtenir autrement ce qu'elles demandoient à titre de justice.

Elles étoient déjà excommuniées et leur église en interdit dès l'année 1267. On apprend de leur Cartulaire, qu'en cette année, le dimanche avant la Saint-Jean, Nicolas, alors Evêque de Troyes, fit chez elles une visite pour y régler, tant le temporel dérangé par d'anciennes dettes et par cette contestation, que le gouvernement de la maison dont l'Abbesse se trouvoit déchue par l'excommunication. Il chargea de ce gouvernement une des Religieuses qui n'avoit pas encore encouru l'excommunication, et un Econome séculier de la gestion des biens et revenus.

J'ai eu dans les mains et sous les yeux l'expédition originale en parchemin de la sentence de 1272, sur la-

---

(*a*) Pasquier, Liv. 3, chap. 33.

quelle M. Bréyer, Chanoine de notre Cathédrale, l'avoit copiée. Les autres Pièces ont été tirées des Mémoires manuscrits de ce savant Chanoine qui m'ont été communiqués par M. Joseph Legrin, ancien Echevin et Juge-Consul de Troyes.

Quoique ces Pièces soient en latin, (*a*) j'ai cru devoir les rapporter dans toute leur étendue : au reste, comme ce latin n'est pas latin d'Horace, il sera moins embarrassant pour ceux qui se trouvent dispensés d'entendre cet auteur.

URBAIN, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à ses chères filles en Jesus-Christ, l'Abbesse et les Religieuses de Notre-Dame de Troyes, de l'Ordre de Saint Benoît, Salut et Bénédiction apostolique.

Le Rédempteur, le Sauveur du monde N. S. J. C. dans sa première Ascension, ayant voulu que le Bienheureux Prince des Apôtres quittât le nom de Simon pour prendre celui de Céphas, qui, dans la langue sainte, signifie *Pierre*; c'est delà qu'est venu cette coutume qui veut que ses successenrs, les Pontifes Romains, prennent un nouveau nom, lorsqu'ils sont appellés au gouvernement de l'église. Et ne lisons-nous pas aussi dans l'Ancien-Testament que Jacob, père du peuple Israélite, eut le bonheur, lorsqu'il vit le Seigneur face à face, de l'entendre lui dire : *Vous ne vous appellerez plus Jacob : Israël sera désormais votre nom?* La même grace a été accordée au grand Docteur des Nations, à ce vase d'élection, appellé au ministère de l'Apostolat, puisqu'il reçut le nom de Paul, après avoir porté celui de Saul. Nous donc, d'après tous ces exemples, nous, que le Seigneur, qui, par sa vertu toute puissante, *peut tout à coup choisir, du milieu des hommes, le plus indigne*,

---

(*a*) Pour la commodité du plus grand nombre de nos lecteurs, nous en donnons une traduction française, qui ne peut manquer d'être accueillie, puisque ces pièces paroissent pour la première fois en cette langue.

et le rendre capable de lui offrir un sacrifice agréable, et de gouverner, avec justice, la Nation Sainte; nous, dis-je, qu'il a choisi, pour être le chef des Fidèles, le jour que nous sommes montés sur la chaire apostolique, nous nous sommes, par une nomination et une vocation céleste, imposé le nom du Bienheureux Urbain, Pape et Martyr. Voulant donc perpétuer à jamais, même après notre mort, dans la ville de Troyes, la mémoire de ce nom, dans cette ville, à qui, parce qu'elle nous a donné naissance, l'on peut dire avec raison : *Et toi, Ville de Troyes, tu n'es pas une des moindres* parmi les plus fameuses Cités de la France, *puisque c'est de toi qu'est sorti le chef* qui gouverne et conduit le peuple Chrétien; nous avons, à l'exemple de celui qui, comme on lit dans l'Ecclésiaste *: a exalté notre demeure sur la terre*, résolu de rendre à jamais célèbre le lieu de notre naissance dans notre maison paternelle que nous vous avons donnée il y a quelque temps par un effet de notre bienveillance pour vous; nous avons, dis-je, résolu de faire de cette maison, qui nous a reçu dans son enceinte, lorsque nous avons commencé le pélerinage de cette vie, un lieu d'oraisons au Seigneur, et de la consacrer à l'honneur et au culte du Saint Martyr dont nous avons fait mention, *afin que l'on y rende à Dieu de continuelles actions de graces, et que le Seigneur daigne répandre, sur cette maison et ses habitans, un esprit de prières et de graces; et qu'elle soit la maison de Dieu, la porte du Ciel*, par où les prières et les vœux des Fidèles puissent monter, comme un parfum d'agréable odeur, jusqu'au trône du Très-Haut, de manière que nous puissions, avec David, et dans le même esprit d'humilité que lui, dire à celui que les Cieux et les Cieux des Cieux ne peuvent contenir : *Qui suis-je, Seigneur, et quelle est ma maison? Comment avez-vous pu vouloir m'exalter à ce point?* Ou bien aussi, en le priant, répéter avec ce Saint Prophète : *Répandez, Seigneur, vos bénédictions sur la maison de votre serviteur, afin que sa stabilité soit éternelle en votre présence!* et le supplier, avec Salomon, dans toute la ferveur dont notre

particulier, sous peine d'excommunication que vous encourerez, si vous mettez de la négligence, même de la lenteur à accomplir l'ordre que nous, ou plutôt le Saint Siège lui-même vous intime par notre organe, nous vous commandons, dis-je, fortement, d'admonéter dans les églises, en présence de tout le peuple, en notre nom et en celui de vénérable homme l'Archidiacre de Luxeuil, que nous remplaçons en cette occasion, les clercs et laïcs qui ont prêté main-forte à l'Abbesse et aux Religieuses dans lesdites circonstances, de les admonéter, disons-nous, qu'ils aient à faire pleine et entière satisfaction de tout ce que dessus, dans l'espace de quinze jours; autrement, si, à compter de ce moment et après les quinze autres jours suivans, terme que nous fixons définitivement et péremptoirement, ils ne se sont pas mis en devoir d'obéir à notre admonition d'une manière efficace, nous vous ordonnons de fulminer une sentence d'excommunication générale que vous ferez publier, chaque jour des dimanches et fêtes, solemnellement au son des cloches et à la lumière des cierges, dans vos églises; et cela sous peine d'encourir vous-même ladite excommunication.

Donné, l'an de grace 1268, le dimanche d'après la fête de Saint Denis, martyr.

Ces lettres, avec l'apposition de notre Sceau, etc. Nous avons vu et lu les présentes, en foi de quoi nous avons apposé, sur la copie qui en a été faite, le Sceau de la Cour de Justice de Troyes.

Donné, l'an du Seigneur 1273, dans le mois de mai. Vu et collationné à l'original.

Copie

COPIE de la Sentence d'excommunication lancée, en vertu de Lettres apostoliques, par l'Archidiacre de Luxeuil, du Diocèse de Besançon, et par le Doyen de l'église de Saint-Etienne de Troyes, contre l'Abbesse et les Religieuses de Notre-Dame de ladite ville; pour avoir eu la témérité de porter, avec violence, les mains sur l'Archevêque de Tyr, lorsqu'il voulut procéder à la bénédiction du Cimetière de l'église Papale de Saint-Urbain de Troyes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, l'Official de Troyes, Salut en Notre Seigneur Jesus-Christ. — Sachez que nous avons vu et lu entièrement les lettres ci-jointes, dont voici la teneur :

Au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ. Amen.

Après diverses enquêtes faites au sujet de plusieurs et différents délits, contenus dans des lettres apostoliques, sous diverses formes et teneurs, délits, dont nous, Archidiacre de Luxeuil, dans l'église de Besançon, et nous, Doyen de Saint-Etienne de Troyes, Chapelain du Pape, Notre Seigneur, nous avons été et sommes chargés par Sa Sainteté, contenant l'ordre d'informer contre l'Abbesse et les Religieuses du monastère de Notre-Dame de Troyes, comme aussi contre leurs complices et fauteurs, tant clercs que laïcs, qui leur ont prêté leur secours, ou donné conseil dans les excès où lesdites accusées se sont portées, comme on peut le voir plus au long dans les lettres apostoliques à nous adressées : Nous avons, diligemment, définitivement, et selon toutes les formes, cité lesdites Abbesse et Religieuses à comparoître devant nous, par elles ou par procureur convenable, dans l'église de Saint-Etienne de Troyes, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, jour que nous avions fixé; pour y assister aux informations que nous nous disposions à faire d'office contre elles, et pour que nous puissions procéder dans cette affaire selon les règles de la justice. Nous avons de même, définitivement et nommément, cité à comparoître devant nous,

le même jour, un grand nombre de ceux qui étoient accusés d'avoir prêté main-forte aux mêmes Religieuses dans lesdits excès qu'elles se sont permis, et, spécialement, dans l'empêchement qu'elles ont apporté à la bénédiction du cimetière de Saint-Urbain, contre la personne du R. P. l'Archevêque de Tyr, procédant sous l'autorité apostolique. On peut voir leurs noms plus bas dans la sentence, ou dans les citations que nous avons faites tant à l'Abbesse et aux Religieuses déjà nommées, qu'aux autres, en leur intimant que, soit qu'elles comparussent ou non, nous n'en procéderions pas moins aux enquêtes de droit sur ladite affaire. Enfin, après plusieurs débats et procédures agités devant nous après que nous les avons fait assigner, nous avons fait lire publiquement et présenter les articles sur lesquels nous avons à faire nos informations tant à l'Abbesse et à celles de ses Religieuses nommément citées, représentées alors par procureur ; lesquels articles elles n'ont pas voulu recevoir ; mais ledit défenseur, en son nom et au nom desdites Religieuses, après avoir interjeté un appel nul et de toute nullité, se retira avec obstination. Pour nous, voulant toujours suivre les formes de droit, nous avons appellé et cité pour la dernière fois lesdites Abbesse et Religieuses de Notre-Dame, et nous leur avons présenté les articles pour répondre à notre interrogatoire, et pour prêter serment selon les formes voulues dans les enquêtes de ce genre. Nous les avons citées aussi à venir entendre le serment des témoins que nous nous proposions d'employer dans notre affaire. C'est pourquoi l'Abbesse s'est présentée devant nous avec quelques-unes de ses Religieuses ; mais sans vouloir procéder, malgré nos admonitions réitérées de le faire ; mais persistant dans leur obstination et s'en tenant toujours, disoient-elles, à l'appel qu'elles avoient interjeté, tant en leur nom qu'en celui des autres : pour nous, après avoir déclaré leur appel nul et de toute nullité, comme il l'étoit en effet, les réputant opiniâtres et rebelles, nous avons commencé les procédures suivant toutes les formes, et, après avoir préalablement appellé et cité

l'Abbesse et les Religieuses à venir entendre le serment des témoins, nous avons reçu et examiné diligemment lesdits témoins, comme le demandoit l'importance de l'affaire. Ensuite, à jour fixe, déterminé à cet effet, lesdites Abbesse et Religieuses préalablement citées, nous avons publié les noms des témoins et leurs déclarations, et nous avons enfin assigné lesdites Abbesse et Religieuses pour le jeudi avant le dimanche des Rameaux, jour où elles seroient tenues de comparoître devant nous, à Troyes, dans l'église de Saint-Etienne, pour y entendre les sentences ou la sentence définitive que nous nous proposions de porter, en leur déclarant que, soit qu'elles se présentassent ou non, nous n'en procéderions pas moins à la poursuite de nos enquêtes, selon que le demanderoient les règles de droit. Et, ledit jour de jeudi, ayant pris séance dans l'église de Saint-Etienne; mais, personne ne comparoissant pour ladite Abbesse et ses Religieuses, nous avons député trois messagers, hommes d'un mérite reconnu, pour les sommer de se rendre auprès de nous dans ladite église de Saint-Etienne, afin d'y procéder et d'entendre la sentence ou les sentences définitives, ainsi que l'exigeoit la tenue de l'audience. Elles ont refusé de venir; mais nous, pour rendre leur malice de plus en plus manifeste, nous avons prolongé l'audience jusqu'au lendemain, et cela en présence de plusieurs témoins à cette fin appellés. Le lendemain donc, jour de vendredi, nous, ledit Archidiacre et ledit Doyen, nous nous sommes rendus dans l'église de Saint-Etienne de Troyes, où étant et voyant que, malgré toutes les citations, ladite Abbesse et lesdites Religieuses ne se présentoient pas, et refusoient, par opiniâtreté, de comparoitre, la présence de Dieu suppléant à leur absence, nous avons, assistés des conseils d'un grand nombre d'hommes d'une piété reconnue, et n'ayant que la crainte de Dieu devant les yeux, examiné avec soin la question, et en suivant, comme il convenoit, toutes les formes juridiques; et après cette information faite en vertu des lettres apostoliques à nous adressées par N. S. P. le Pape, nous

avons trouvé que l'Abbesse (*a*), les Religieuses, ou presque toutes les Religieuses de Notre-Dame, parmi lesquelles étoient la Prieure, Jaquette de Rosières, Marguerite, sa sœur, Marie de Saint-Ulphe, Aremberge, sa sœur, Armande de Corroy, Isabelle de Fontenet, Marguerite, sa sœur, Agnès de Chant-d'Allouette, accompagnées de quelques-uns de leurs partisans et familiers, ont, par deux fois, brisé les portes de l'église de Saint-Urbain de Troyes, qui ayant été bâtie aux frais du Saint Siége, lui appartient en propre; qu'elles ont renversé l'autel, rompu une pierre de marbre qui le couvroit; ont emporté et dispersé lesdites portes avec leurs fermens, les machines à transporter les pierres, les cordes, les liens, les outils des charpentiers, les briques et autres choses qui leur sont tombées sous la main, dans l'église même de Saint-Urbain; les ont transportés chez elles, en vomissant des torrens d'injures et commis plusieurs autres excès très-graves, ainsi qu'il résulte de la lettre apostolique à nous adressée à cet effet.

En conséquence de tout ce que dessus, nous déclarons et jugeons définitivement coupables, atteintes et convaincues desdits excès, l'Abbesse et les Religieuses susdites, ainsi que leurs complices et fauteurs, et comme telles, dignes de punition : ainsi, dans la crainte que si l'on laisse impuni un tel excès de témérité, il ne vienne à servir d'exemple à la postérité, nous, en vertu de l'autorité de N. S. P. le Pape, nous déclarons, publiquement et dans la forme prescrite, excommuniées lesdites Abbesse et Religieuses, ainsi que leurs complices et fauteurs, et enjoignons à tous de les fuir et éviter avec soin; et de plus nous admonétons l'Abbesse, ses Religieuses ci-dessus désignées, nommément et spécialement, et les autres Religieuses avec leurs complices et adhérens qui ont prêté leurs secours ou leurs conseils auxdites coupables, en général, de faire, dans l'espace de quinze jours après la présente admonition, restitution, au Chapitre de

(*a*) Elle se nommoit Ode de Pougy.

Saint-Urbain, de tout ce qu'elles ont enlevé; à donner, auxdits Chapitre et Doyen, réparation des torts et dommages qu'elles lui ont causés, et des injures faites dans cette occasion; desquels torts et dommages nous nous réservons l'estimation en cas de besoin; et quant à la satisfaction qu'elles doivent au Souverain Pontife et au Saint Siége pour l'injure qu'elles leur ont faite, elles nous donneront, à nous, au nom du Saint Siége, une caution suffisante et valable : ensuite, comme, par l'information faite en vertu des lettres apostoliques à nous adressées dernièrement, nous avons trouvé que l'Abbesse de Notre-Dame de Troyes, avec quelques-unes de ses Religieuses, savoir : Isabelle de Fontenet, sœur de l'Abbesse, Agnès de Chant-d'Allouette, Jacquette de Rosières, Aremberge de Saint-Ulphe, Marie, sa sœur, et plusieurs autres, accompagnées d'un grand nombre de gens armés et d'autres hommes, parmi lesquels on a vu Guillaume dit de Bar, ancien Prévôt de Troyes, Jacques, dit Serène, ancien boucher, Pierre Bourreau, dit Legrand, maître Thibaut, dit Bracelore, Drocot, dit Poncet, Pierre Bourguignon, Colin de Lesmont, Huard, dit Fichet, maître Nicolas, dit Dervis, Clerc, Viard de Corderie, dit Frapier, Syret, Jacques Legrand, Milon de Corbeil et son domestique, Sylvestre de Champigny, Gauthier de Vanlay, Etienne de Marienai, Fromond Lilarges, Gérard Bourreau, dit le Rustique, Pierre Ossanette, Renaud Chandelier, Jacques Lilarges, André Leclerc de la Loge, Renaud Libazenière, Ralet, son frère, Jacques Bourguignon, Bernard Liramendis, Jean de Bar, gendre de Pierre Bourguignon, lesquels ont empêché le Révérend Père, Archevêque de Tyr, de bénir et pouvoir bénir le cimetière de Saint-Urbain de Troyes, destiné à être la sépulture des Chanoines et des Clercs de ladite église et de tous ceux qui leur appartiennent; comme il appert des ordres contenus en la lettre apostolique, que bien loin d'ouvrir, comme elles le devoient, les portes de l'église et d'en laisser l'entrée libre audit Archevêque, quelques-unes des Religieuses ont osé le toucher, lui op-

poser leurs mains, le prendre même au corps, le repousser, le retenir, le retirer et l'empêcher, ainsi par violence, de pouvoir arriver à la porte de l'église, le tout au mépris des admonitions et de l'excommunication qu'il avoit lancée contre elles; enfin sans qu'il pût pénétrer ou faire ouvrir ladite porte de l'église : elles ne permirent point que l'Archevêque exécutât le mandat qui lui étoit confié. Le même Archevêque ayant voulu ensuite retourner à l'église, quelques Religieuses accourant jusque dans la rue, s'opposèrent encore de la même manière à son passage, assurant formellement qu'elles l'empêcheroient encore d'entrer, comme elles l'avoient déjà fait; et à tout cela ajoutèrent encore d'autres attentats non moins grands contre le même Archevêque et le Saint Siége, comme on le verra plus au long dans la lettre apostolique. En conséquence ladite Abbesse et ses Religieuses, ainsi que tous les hommes que nous avons nommés plus haut et en dernier lieu, sont par nous déclarés définitivement et jugés coupables, atteints et convaincus d'avoir commis ledit empêchement et lesdits excès, ou d'avoir eu part à leur exécution, soit en donnant conseil ou main-forte, et comme tels, sont dignes de punition et châtiment, ainsi que tous les clers et laïcs qui ont trempé dans cette affaire; en vertu de l'autorité du Pape, Notre Seigneur, nous les déclarons tous sacriléges et excommuniés. Nous ordonnons à tous les Fidèles de les éviter avec soin, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction suffisante; et nous les admonétons en même temps, qu'ils aient à faire, dans l'espace de quinze jours, restitution au Chapitre et à l'église de Saint-Urbain, de ce qu'ils ont enlevé; à donner pleine et entière réparation des torts et dommages qu'ils leur ont causés, desquels torts et dommages nous nous réservons l'estimation, s'il en est besoin; et quant à la satisfaction qu'ils doivent au Saint Siége et au Souverain Pontife, en réparation d'injures, ils nous donneront, à nous, au nom du Saint Siége, une bonne et suffisante caution, dépens du procès réservés, en tout ce qui concerne les frais de cette affaire, nous réservant

aussi la faculté de déclarer, dans les admonitions que nous donnerons de notre propre mouvement ou par ordre, les noms de ceux qui ont donné des conseils ou porté secours auxdites Abbesse et Religieuses, et que nous n'avons pas nommés dans la présente sentence.

A la publication des excommunications et interdits ci-dessus, et à celle de la sentence définitive, prononcée publiquement, ledit jour de vendredi, dans l'église de Saint-Etienne de Troyes, ont été appellés et ont assisté MM. Pierre de Montmartin, Chanoine de Besançon, Thibault de Rosières, Milon de Dommartin, Jean Dufour, maître Gaufredi le Maçon, Prêtre, Jean, dit Grosos, Reimier de Bordes, maître Thomas de Valle, Jean de Verdi, Chanoine de Saint-Etienne de Troyes, Phélisée, du monastère d'Arremar, Guillaume de Dijon, Ecuyer, maître Richard de Loquerenge, Pierre Saunier, Renaud de Vitry, Officier en la Cour de Justice de Troyes, Roichefort le Nain, Etienne, Prêtre, dit le Parteur, maître Thibault, Prêtre, dit Espinette, maître Jean, dit de Villey, Chanoine de Saint-Etienne de Troyes, Jean Leclerc, dit l'Huillier, maître Jean, de l'Homo Dei, Prêtre de Saint Jean de Troyes, Jean de Venère, Clerc, comme aussi Guillaume de Buffignecour et Etienne de Paris, Notaires et écrivains jurés pour cette affaire.

Fait et passé publiquement et solemnellement, dans l'église de Saint-Etienne, l'an de grace 1268, au mois de mars, ledit jour de vendredi, en continuation du jour de jeudi précédent. En foi de quoi, de toutes et de chacune de ces choses en particulier, nous, Archidiacre de Luxeuil et le Doyen de Saint-Etienne susdit, nous avons apposé notre sceau aux présentes; mais, attendu que nous, Archidiacre de Luxeuil, nous exerçons aussi la fonction d'Ecolâtre de Besançon, avec ledit Archidiaconat, nous avons usé du sceau dont nous nous servons en ladite qualité d'Ecolâtre, comme nous avons coutume de le faire, n'en ayant pas d'autre, tant pour les présentes que pour les autres actes concernant cette affaire.

Donné l'an, le mois et ledit jour de vendredi, mentionnés ci-dessus; lu et vérifié lesdites enquêtes, en foi de quoi nous avons mis notre sceau à la présente copie, délivrée le 2.[eme] jour d'octobre l'an du Seigneur 1272.

ENTRÉE

De Charles VIII à Troyes, *l'an* 1486.

GODEFROI, dans son Cérémonial françois, T. 1.[er], page 675, a donné le détail de l'entrée de Charles VIII à Troyes, en 1486, d'après *un manuscrit du temps, composé en vieilles rhitmes françoises par une personne qui avoit assisté à cette cérémonie.* Ce manuscrit avoit été communiqué par le savant Camusat à Godefroi qui se loue *de la facilité avec laquelle il communiquoit tout ce qui étoit entre ses mains, et qui pouvoit servir au public, prévenant même les demandes et les recherches à ce sujet.* Le hasard m'ayant procuré ce manuscrit écrit de la main même de Camusat, je vais le donner en entier, à une lacune près qui se trouvoit dans l'original copié par Camusat.

Une pièce rimée dans le même temps, a été insérée en entier par M. Lancelot, dans le 8.[me] vol. des Mémoires de l'Académie Royale des Inscriptions. En vain dans ces *vieilles rhitmes* chercheroit-on les agrémens de la langue et de la poésie : elles servent cependant à l'Histoire de cette même langue et de cette même poésie, à l'Histoire des mœurs, à l'Histoire de l'esprit humain.

Celle-ci peut répandre quelques lumières sur l'Histoire de Troyes. Elle fut composée par N. Le Bé, l'un des suppôts de la florissante papéterie qu'avoit dès-lors la ville de Troyes : de ce Le Bé descendoit le savant Guillaume Le Bé, élève de R. Etienne, et à qui des travaux

éclairés pour les progrès de l'imprimerie, ont mérité les éloges des Scaliger, des Casaubon et de tous les écrivains de l'Histoire de l'imprimerie. L'auteur de la relation en vers célèbre son état et les papetiers ses confrères dans ce huitain :

Aussi y furent de Troys les Papetiers,
En très-grant pompe habillés de migraine, etc.

Cette relation rappellera à la ville de Troyes les transports de joie auxquels elle se livra en 1744, lors du passage de *Louis le bien-aimé*, les fêtes qu'elle avoit préparées pour lui marquer son zèle et son amour, la tristesse dont l'accabla le changement des dispositions dans la marche du Roi qui ne put lui donner les vingt-quatre heures qu'il lui avoit fait espérer, enfin la consolation qu'elle trouva dans l'ingénieuse charité de M. Languet, alors Archevêque de Sens.

AU mois de mai que toutes belles fleurs
Espanouisssent, et sont en leur beauté,
Parmi les champs on en trouve plusieurs,
Car c'est le mois le plus plaisant d'esté,
CHARLES huitième, ce Roi plein de bonté,
Si a voulu s'esloigner de Paris,
Et de Champagne visiter la Comté,
L'an mille quatre cent et quatre-vingt et six.

A Troyes vindrent le Prevost des logis
Et les Fourriers, courans par tous costés,
Des habitans ont marqué portes et huis :
N'y a celui qui en fut exempté.
Tant cherchèrent que par-tout ont esté;
Chacun prépare son logis à devis;
N'y en a nul qui n'ait esté baicté
De se monstrer ami des fleurs de lys.

L'unzième jour l'allouette et mauvis
Chantoient bien hault beau chant mélodieux
Parmi les champs sur les arbres floriz,
Dont ils en furent lui et ses gens joyeux.

Tant chevaucha que environ deux lieues
Il se trouva de Troyes près la cité :
C'est à Saint Lyé, là fut veu de plusieurs,
Et à la joye a le peuple excité ;

Tous ceux de Troyes ont esté moult joïeux,
Quand ils ont sçu qu'il avoit volonté
Les visiter : ont fait danses et feux,
Banquets de vin et viande a planté ;
Nulle autre ville ne les a surmonté,
Car tant ont fait par de très-bons advis,
Que le bon Roi très-craint et redouté
Les reputa ses subjets et amis.

Le bon Evesque de Troyes prélat de prix,
Et plusieurs autres pourveus en dignitez
De son clergé, bien saiges et appris,
Moult bien vestu, parez et attintez,
S'en sont allez sur mules bien montez,
Tous aux despens du très-chrétien Roi.
Grand nombre estoient, qui les eust bien comptez,
Quand ils passèrent la porte du Beffroi.

A chemin trouvent de Troyes l'un des greigneurs,
Le Lieutenant Général du Bailli,
Les Procureurs, Advocats, Eschevins
Dudit Sieur, lesquels n'ont pas failli
A chevaucher, et un chascun pour lui,
S'en sont allez en très-belle ordonnance
Jusques tout outre la ville de Pouilly,
Au très-bon Roi faire l'obéissance.

Les Conseillers y sont allez en haste,
Praticiens, Notaires, Advocats :
Le bon Prévost bien vestu d'escarlatte,
L'en dessus tous selon leurs estats.
Illec estoient Sergens Royaux un tas,
Trestous vestus d'une belle livrée,
Et bien propice droitement à leur cas,
Par bon conseil elle leur fut trouvée.

Avec eux furent trestous les Eschevins

De cette ville, chevauchant beaux coursiers
Et belles hagnées d'Angleterre et hobins.
Robes avoient d'escarlate, draps chers,
Nobles marchands, bourgeois et estuyers
D'icelui lieu tous vestus en bobance,
Accompagnez de franc cœur et entier,
Sur beaux chevaux tous montez à plaisance.

Aussi de Troyes y furent les Papetiers
En très-grand pompe, habillez de migraine
Et bien montez sur beaux puissans destriers,
De bardure couverts très-belle et saine,
Pour y venir laissèrent courir Seine,
Levèrent vannes, délaissant leurs moulins;
Un chacun d'eux grand joie si démaine,
Tous y avoient beaux pourpoins de satin.

Le Roi parti de Saint Lyé du matin,
Et plusieurs Princes en très-belle ordonnance.
Les dessus dits rencontra en chemin,
Tous lui ont fait très-humble révérence:
Le bon Evesque lui fit obéissance
Pour tous les autres, et les clefs lui bailla
Des fermetez et portes à souffisance,
Et pour la ville sagement proposa.

Et puis après le Roi s'y s'en alla
Droit vers la ville en grand magnificence;
Princes et Ducs et Comtes estoient là,
Et Chevaliers en très-grande abondance:
Là vis Archers en armes en grand puissance.
Le Roi s'en vint, et des Seigneurs plusieurs,
A Saint Antoine, près estoit sans doutance
De la Cité, à un traict d'arc des murs.

De ce lieu issent tous les Religieux,
Qui de le voir avoient grand volonté.
Très-puissant Prince, va dire le plus vieux,
D'ici repaistre soez entalenté,
Vostre disné est jà bien apresté,
Et si viendront les Princes et Seigneurs:

Peçia y est vostre Maistre d'hostel,
De repaistre en vaudrez tous que mieux.

Il dit très-bien, respondent les greigneurs,
Lors descendre en l'hostel, c'est bonté.
Ceux de sa garde n'y a eu si vieux
Qui de repaistre n'ait esté invité.
Grand cher ont fait sans qu'on ait rien conté.
Ceux de la ville retournent en leurs maisons,
Où à disné on leur a apresté
Très-bons poulets, gras chapons et oisons.

Les gens d'église de Troyes sans fiction,
Vindrent tretous jusques outre la porte,
Portant leurs croix en grand procession;
N'y a celui qui de ce se déporte,
Chacun d'iceux un beau joyeau si porte.
De reliques des Saints en grand honneur,
Beaux surpelis, chapes de toutes sortes,
Pour recevoir ce triomphant Seigneur.

Révérend père en Dieu et bon Pasteur
Jacques Raguier, qui de Troyes est Evesque,
Je prie à Dieu qu'il lui doint très-bon eur;
Car pas n'a-t-il failli d'estre avecque.
Receut le Roi, et puis retourna jusques
A l'église très-honorablement,
Sa crosse et mitre il porta le jour presques
Tout le chemin continuellement.

Les grandes rues estoient triomphamment
Toutes parées de beaux maix et jonchées
De bien fins draps de soye richement,
Et les entrées des barrières lissées :
A iceux draps estoient affichées
Plusieurs histoires honnestes et beaux dits :
Bien il sembloit à les voir perées,
De la ville que fust un paradis.

Les Chevaliers et Barons du pays,
Nobles Marchands, Bourgeois et Escuyers,
Les Lieutenant, Prévost et Eschevins,

Dessus nommez, Seigneurs et Officiers,
Sont retournez avec les Conseillers
Après disné, en un très-bel arroy,
Devers le Roi, en leurs habits premiers,
Jusques tout outre la porte du Beffroy.

A donc s'en vint en la ville le Roi,
Aussi sa cour, et des gens grands amas.
Près la porte virent, comme je crois,
Un Gayant fainct qu'on disoit Golias;
David petit, lequel n'estoit pas las,
A la frandaille d'un coup si l'a occis.
A ce mystère le Roi prinst grand soulas;
Pour bon exemple l'avoit-on illec mis;

Pour démonstrer qu'après que David fils,
Le plus jeune d'Isaï, dit Jessé,
Roi d'Israël, de Dieu si fut amis,
Et au Prophète Samuel adnoncé,
Pour estre oinct et sacré prononcé,
Le Sainct-Esprit tel vertu en lui fonde,
Que l'ennemi à mort il a blessé
A cinq pierres et sa petite fronde,

Aussi espèrent tous Troyens à la ronde,
Charles huitième le Roi très-chrestien,
Combien qu'il soit jeune, pur et monde,
De ses Haineux toutefois peut-t-il bien,
Avoir victoire, mesmement au moyen
Du Saint-Esprit, qui pour lui est requis
Tout aussi bien que s'il estoit ancien,
Et que en armes eût jà grand bruit acquis.

Un beau verger, et bien fait à devis,
De beaux gazons avec la belle herbette,
Puis après voyent, plantez de romarins,
De très-beau may et belle violette :
Les rossignols, mauvis et l'alouette,
Et autres oiseaux y chantoient à plaisir :
Le Roi les voit qui moult s'y délecte
A les ouïr tout à son beau loisir.

lettres apostoliques ci-jointes, adressées en commun à nous et à notre collègue, dans la forme qui suit :

Clément, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nos chers Fils l'Archidiacre de Luxeuil, dans l'église de Besançon, et au Doyen de Saint-Etienne de Troyes, nos Chapelains, Salut et bénédiction apostolique.

Dans le dessein d'honorer, ainsi qu'il convient, l'église de Saint-Urbain de Troyes, qui devant sa fondation aux biens de la Sainte Eglise Romaine, appartient en propre à Saint Pierre, et ne relève que de lui, nous avions donné commission à nos vénérables frères l'Evêque d'Auxerre, et ensuite à l'Archevêque de Tyr, qui se rendoit alors en France, de bénir un cimetière près de l'église de Saint-Urbain, pour servir de sépulture aux Chanoines et aux Clercs de ladite église, et à ceux qui leur appartiennent. Malgré nos volontés, lorsque l'Archevêque se mit en devoir de remplir sa commission, l'Abbesse et quelques-unes des Religieuses du monastère de Notre-Dame de Troyes, de l'Ordre de Saint-Benoît, ont osé, ainsi que le Doyen et le Chapitre de l'église de Saint-Urbain ont eu soin de nous le faire savoir, l'en empêcher, en fermant la porte de ladite église, sans vouloir lui permettre d'y entrer; et malgré les avertissemens dudit Archevêque, qui les somma, sous peine d'excommunication, d'ouvrir la porte de l'église et d'en laisser l'entrée libre, ajoutant excès sur excès; et afin d'empêcher l'Archevêque de remplir sa fonction apostolique, mettant de côté toute crainte de Dieu, elles ont osé porter les mains sur sa personne; et, par une violence téméraire, elles l'ont méchamment repoussé. Ce n'étoit pas assez, l'Archevêque s'étant présenté de nouveau pour exécuter l'ordre dont il étoit chargé, les Religieuses, accourant à sa rencontre jusque dans la rue, pour arrêter son retour à l'église, ont encore osé mettre les mains sur sa personne, et le retenir, assurant positivement qu'elles étoient déterminées à s'opposer encore à son approche, comme elles l'avoient déjà fait, déclarant particulièrement l'appel, que l'Abbesse et le mo-

nastère entier avoient, disoient-elles, interjeté au Saint Siège, au sujet des maisons, des revenus, censives, droits, juridictions et autres choses semblables, faisant la matière d'un procès entre les parties, d'après la teneur de certaines de nos lettres adressées à telles personnes, sur lesquelles il n'y avoit rien eu de statué, et sur lesquelles on ne leur avoit pas donné satisfaction; parce que les personnes qui avoient été chargées de prononcer là-dessus, n'avoient porté aucun jugement; car si elles eussent obtenu jugement, ajoutoient-elles, le Doyen et le Chapitre auroient été prêts à se soumettre pleinement à la sentence, et à l'accomplir. C'est pourquoi ledit Doyen et le Chapitre nous supplioient humblement, attendu qu'ils ne connoissent pas les laïcs et les clercs, de vouloir bien y pourvoir nous-même avec notre sollicitude paternelle. En conséquence, nous reposant sur votre discrétion, nous vous ordonnons fortement, par ces lettres apostoliques, en vertu de l'obéissance que vous nous devez, d'avertir dans les églises, en présence de tout le peuple, ou de faire avertir en notre nom, les clercs et laïcs qui ont prêté leur aide à l'Abbesse et aux Religieuses dans lesdits excès, et que le Chapitre et le Doyen de ladite église ne connoissent pas; de les avertir, dis-je, qu'ils aient à faire une pleine et entière satisfaction, dans l'espace de quinze jours après la notification des présentes, autrement, passé ce temps, à moins que vous n'ayez jugé convenable de fixer définitivement un autre terme, s'ils ne se sont mis en devoir de se rendre, d'une manière efficace, à ce monitoire, nous vous ordonnons de fulminer une sentence d'excommunication générale, que vous ferez publier solemnellement, pendant chacun des jours de dimanche et des fêtes, au son des cloches et à la lumière des cierges, dans tous les lieux où vous le jugerez à propos.

Donné à Viterbe aux Ides de juillet (le 13 de juin), la quatrième année de notre Pontificat.

C'est pourquoi, en vertu de cet ordre apostolique, nous vous mandons à tous en géneral, et à chacun en

particulier, sous peine d'excommunication que vous encourerez, si vous mettez de la négligence, même de la lenteur à accomplir l'ordre que nous, ou plutôt le Saint Siège lui-même vous intime par notre organe, nous vous commandons, dis-je, fortement, d'admonéter dans les églises, en présence de tout le peuple, en notre nom et en celui de vénérable homme l'Archidiacre de Luxeuil, que nous remplaçons en cette occasion, les clercs et laïcs qui ont prêté main-forte à l'Abbesse et aux Religieuses dans lesdites circonstances, de les admonéter, disons-nous, qu'ils aient à faire pleine et entière satisfaction de tout ce que dessus, dans l'espace de quinze jours; autrement, si, à compter de ce moment et après les quinze autres jours suivans, terme que nous fixons définitivement et péremptoirement, ils ne se sont pas mis en devoir d'obéir à notre admonition d'une manière efficace, nous vous ordonnons de fulminer une sentence d'excommunication générale que vous ferez publier, chaque jour des dimanches et fêtes, solemnellement au son des cloches et à la lumière des cierges, dans vos églises; et cela sous peine d'encourir vous-même ladite excommunication.

Donné, l'an de grace 1268, le dimanche d'après la fête de Saint Denis, martyr.

Ces lettres, avec l'apposition de notre Sceau, etc. Nous avons vu et lu les présentes, en foi de quoi nous avons apposé, sur la copie qui en a été faite, le Sceau de la Cour de Justice de Troyes.

Donné, l'an du Seigneur 1273, dans le mois de mai. Vu et collationné à l'original.

Copie

COPIE de la Sentence d'excommunication lancée, en vertu de Lettres apostoliques, par l'Archidiacre de Luxeuil, du Diocèse de Besançon, et par le Doyen de l'église de Saint-Etienne de Troyes, contre l'Abbesse et les Religieuses de Notre-Dame de ladite ville; pour avoir eu la témérité de porter, avec violence, les mains sur l'Archevêque de Tyr, lorsqu'il voulut procéder à la bénédiction du Cimetière de l'église Papale de Saint-Urbain de Troyes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, l'Official de Troyes, Salut en Notre Seigneur Jesus-Christ. — Sachez que nous avons vu et lu entièrement les lettres ci-jointes, dont voici la teneur :

Au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ. Amen.

Après diverses enquêtes faites au sujet de plusieurs et différents délits, contenus dans des lettres apostoliques, sous diverses formes et teneurs, délits, dont nous, Archidiacre de Luxeuil, dans l'église de Besançon, et nous, Doyen de Saint-Etienne de Troyes, Chapelain du Pape, Notre Seigneur, nous avons été et sommes chargés par Sa Sainteté, contenant l'ordre d'informer contre l'Abbesse et les Religieuses du monastère de Notre-Dame de Troyes, comme aussi contre leurs complices et fauteurs, tant clercs que laïcs, qui leur ont prêté leur secours, ou donné conseil dans les excès où lesdites accusées se sont portées, comme on peut le voir plus au long dans les lettres apostoliques à nous adressées : Nous avons, diligemment, définitivement, et selon toutes les formes, cité lesdites Abbesse et Religieuses à comparoître devant nous, par elles ou par procureur convenable, dans l'église de Saint-Etienne de Troyes, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, jour que nous avions fixé; pour y assister aux informations que nous nous disposions à faire d'office contre elles, et pour que nous puissions procéder dans cette affaire selon les règles de la justice. Nous avons de même, définitivement et nommément, cité à comparoître devant nous,

le même jour, un grand nombre de ceux qui étoient accusés d'avoir prêté main-forte aux mêmes Religieuses dans lesdits excès qu'elles se sont permis, et, spécialement, dans l'empêchement qu'elles ont apporté à la bénédiction du cimetière de Saint-Urbain, contre la personne du R. P. l'Archevêque de Tyr, procédant sous l'autorité apostolique. On peut voir leurs noms plus bas dans la sentence, ou dans les citations que nous avons faites tant à l'Abbesse et aux Religieuses déjà nommées, qu'aux autres, en leur intimant que, soit qu'elles comparussent ou non, nous n'en procéderions pas moins aux enquêtes de droit sur ladite affaire. Enfin, après plusieurs débats et procédures agités devant nous après que nous les avons fait assigner, nous avons fait lire publiquement et présenter les articles sur lesquels nous avons à faire nos informations tant à l'Abbesse et à celles de ses Religieuses nommément citées, représentées alors par procureur; lesquels articles elles n'ont pas voulu recevoir; mais ledit défenseur, en son nom et au nom desdites Religieuses, après avoir interjeté un appel nul et de toute nullité, se retira avec obstination. Pour nous, voulant toujours suivre les formes de droit, nous avons appellé et cité pour la dernière fois lesdites Abbesse et Religieuses de Notre-Dame, et nous leur avons présenté les articles pour répondre à notre interrogatoire, et pour prêter serment selon les formes voulues dans les enquêtes de ce genre. Nous les avons citées aussi à venir entendre le serment des témoins que nous nous proposions d'employer dans notre affaire. C'est pourquoi l'Abbesse s'est présentée devant nous avec quelques-unes de ses Religieuses; mais sans vouloir procéder, malgré nos admonitions réitérées de le faire; mais persistant dans leur obstination et s'en tenant toujours, disoient-elles, à l'appel qu'elles avoient interjeté, tant en leur nom qu'en celui des autres : pour nous, après avoir déclaré leur appel nul et de toute nullité, comme il l'étoit en effet, les réputant opiniâtres et rebelles, nous avons commencé les procédures suivant toutes les formes, et, après avoir préalablement appellé et cité

l'Abbesse et les Religieuses à venir entendre le serment des témoins, nous avons reçu et examiné diligemment lesdits témoins, comme le demandoit l'importance de l'affaire. Ensuite, à jour fixe, déterminé à cet effet, lesdites Abbesse et Religieuses préalablement citées, nous avons publié les noms des témoins et leurs déclarations, et nous avons enfin assigné lesdites Abbesse et Religieuses pour le jeudi avant le dimanche des Rameaux, jour où elles seroient tenues de comparoître devant nous, à Troyes, dans l'église de Saint-Etienne, pour y entendre les sentences ou la sentence définitive que nous nous proposions de porter, en leur déclarant que, soit qu'elles se présentassent ou non, nous n'en procéderions pas moins à la poursuite de nos enquêtes, selon que le demanderoient les règles de droit. Et, ledit jour de jeudi, ayant pris séance dans l'église de Saint-Etienne; mais, personne ne comparoissant pour ladite Abbesse et ses Religieuses, nous avons député trois messagers, hommes d'un mérite reconnu, pour les sommer de se rendre auprès de nous dans ladite église de Saint-Etienne, afin d'y procéder et d'entendre la sentence ou les sentences définitives, ainsi que l'exigeoit la tenue de l'audience. Elles ont refusé de venir; mais nous, pour rendre leur malice de plus en plus manifeste, nous avons prolongé l'audience jusqu'au lendemain, et cela en présence de plusieurs témoins à cette fin appellés. Le lendemain donc, jour de vendredi, nous, ledit Archidiacre et ledit Doyen, nous nous sommes rendus dans l'église de Saint-Etienne de Troyes, où étant et voyant que, malgré toutes les citations, ladite Abbesse et lesdites Religieuses ne se présentoient pas, et refusoient, par opiniâtreté, de comparoitre, la présence de Dieu suppléant à leur absence, nous avons, assistés des conseils d'un grand nombre d'hommes d'une piété reconnue, et n'ayant que la crainte de Dieu devant les yeux, examiné avec soin la question, et en suivant, comme il convenoit, toutes les formes juridiques; et après cette information faite en vertu des lettres apostoliques à nous adressées par N. S. P. le Pape, nous

avons trouvé que l'Abbesse (*a*), les Religieuses, ou presque toutes les Religieuses de Notre-Dame, parmi lesquelles étoient la Prieure, Jaquette de Rosières, Marguerite, sa sœur, Marie de Saint-Ulphe, Aremberge, sa sœur, Armande de Corroy, Isabelle de Fontenet, Marguerite, sa sœur, Agnès de Chant-d'Allouette, accompagnées de quelques-uns de leurs partisans et familiers, ont, par deux fois, brisé les portes de l'église de Saint-Urbain de Troyes, qui ayant été bâtie aux frais du Saint Siége, lui appartient en propre; qu'elles ont renversé l'autel, rompu une pierre de marbre qui le couvroit; ont emporté et dispersé lesdites portes avec leurs fermens, les machines à transporter les pierres, les cordes, les liens, les outils des charpentiers, les briques et autres choses qui leur sont tombées sous la main, dans l'église même de Saint-Urbain; les ont transportés chez elles, en vomissant des torrens d'injures et commis plusieurs autres excès très-graves, ainsi qu'il résulte de la lettre apostolique à nous adressée à cet effet.

En conséquence de tout ce que dessus, nous déclarons et jugeons définitivement coupables, atteintes et convaincues desdits excès, l'Abbesse et les Religieuses susdites, ainsi que leurs complices et fauteurs, et comme telles, dignes de punition : ainsi, dans la crainte que si l'on laisse impuni un tel excès de témérité, il ne vienne à servir d'exemple à la postérité, nous, en vertu de l'autorité de N. S. P. le Pape, nous déclarons, publiquement et dans la forme prescrite, excommuniées lesdites Abbesse et Religieuses, ainsi que leurs complices et fauteurs, et enjoignons à tous de les fuir et éviter avec soin; et de plus nous admonétons l'Abbesse, ses Religieuses ci-dessus désignées, nommément et spécialement, et les autres Religieuses avec leurs complices et adhérens qui ont prêté leurs secours ou leurs conseils auxdites coupables, en général, de faire, dans l'espace de quinze jours après la présente admonition, restitution, au Chapitre de

(*a*) Elle se nommoit Ode de Pougy.

Saint-Urbain, de tout ce qu'elles ont enlevé; à donner, auxdits Chapitre et Doyen, réparation des torts et dommages qu'elles lui ont causés, et des injures faites dans cette occasion; desquels torts et dommages nous nous réservons l'estimation en cas de besoin; et quant à la satisfaction qu'elles doivent au Souverain Pontife et au Saint Siége pour l'injure qu'elles leur ont faite, elles nous donneront, à nous, au nom du Saint Siége, une caution suffisante et valable : ensuite, comme, par l'information faite en vertu des lettres apostoliques à nous adressées dernièrement, nous avons trouvé que l'Abbesse de Notre-Dame de Troyes, avec quelques-unes de ses Religieuses, savoir : Isabelle de Fontenet, sœur de l'Abbesse, Agnès de Chant-d'Allouette, Jacquette de Rosières, Aremberge de Saint-Ulphe, Marie, sa sœur, et plusieurs autres, accompagnées d'un grand nombre de gens armés et d'autres hommes, parmi lesquels on a vu Guillaume dit de Bar, ancien Prévôt de Troyes, Jacques, dit Serène, ancien boucher, Pierre Bourreau, dit Legrand, maître Thibaut, dit Bracelore, Drocot, dit Poncet, Pierre Bourguignon, Colin de Lesmont, Huard, dit Fichet, maître Nicolas, dit Dervis, Clerc, Viard de Corderie, dit Frapier, Syret, Jacques Legrand, Milon de Corbeil et son domestique, Sylvestre de Champigny, Gauthier de Vanlay, Etienne de Marienai, Fromond Lilarges, Gérard Bourreau, dit le Rustique, Pierre Ossanette, Renaud Chandelier, Jacques Lilarges, André Leclerc de la Loge, Renaud Libazenière, Ralet, son frère, Jacques Bourguignon, Bernard Liramendis, Jean de Bar, gendre de Pierre Bourguignon, lesquels ont empêché le Révérend Père, Archevêque de Tyr, de bénir et pouvoir bénir le cimetière de Saint-Urbain de Troyes, destiné à être la sépulture des Chanoines et des Clercs de ladite église et de tous ceux qui leur appartiennent; comme il appert des ordres contenus en la lettre apostolique, que bien loin d'ouvrir, comme elles le devoient, les portes de l'église et d'en laisser l'entrée libre audit Archevêque, quelques-unes des Religieuses ont osé le toucher, lui op-

poser leurs mains, le prendre même au corps, le repousser, le retenir, le retirer et l'empêcher, ainsi par violence, de pouvoir arriver à la porte de l'église, le tout au mépris des admonitions et de l'excommunication qu'il avoit lancée contre elles; enfin sans qu'il pût pénétrer ou faire ouvrir ladite porte de l'église : elles ne permirent point que l'Archevêque exécutât le mandat qui lui étoit confié. Le même Archevêque ayant voulu ensuite retourner à l'église, quelques Religieuses accourant jusque dans la rue, s'opposèrent encore de la même manière à son passage, assurant formellement qu'elles l'empêcheroient encore d'entrer, comme elles l'avoient déjà fait; et à tout cela ajoutèrent encore d'autres attentats non moins grands contre le même Archevêque et le Saint Siége, comme on le verra plus au long dans la lettre apostolique. En consequence ladite Abbesse et ses Religieuses, ainsi que tous les hommes que nous avons nommés plus haut et en dernier lieu, sont par nous déclarés définitivement et jugés coupables, atteints et convaincus d'avoir commis ledit empêchement et lesdits excès, ou d'avoir eu part à leur exécution, soit en donnant conseil ou main-forte, et comme tels, sont dignes de punition et châtiment, ainsi que tous les clers et laïcs qui ont trempé dans cette affaire; en vertu de l'autorité du Pape, Notre Seigneur, nous les déclarons tous sacriléges et excommuniés. Nous ordonnons à tous les Fidèles de les éviter avec soin, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction suffisante; et nous les admonétons en même temps, qu'ils aient à faire, dans l'espace de quinze jours, restitution au Chapitre et à l'église de Saint-Urbain, de ce qu'ils ont enlevé; à donner pleine et entière réparation des torts et dommages qu'ils leur ont causés, desquels torts et dommages nous nous réservons l'estimation, s'il en est besoin; et quant à la satisfaction qu'ils doivent au Saint Siége et au Souverain Pontife, en réparation d'injures, ils nous donneront, à nous, au nom du Saint Siége, une bonne et suffisante caution, dépens du procès réservés, en tout ce qui concerne les frais de cette affaire, nous réservant

aussi la faculté de déclarer, dans les admonitions que nous donnerons de notre propre mouvement ou par ordre, les noms de ceux qui ont donné des conseils ou porté secours auxdites Abbesse et Religieuses, et que nous n'avons pas nommés dans la présente sentence.

A la publication des excommunications et interdits ci-dessus, et à celle de la sentence définitive, prononcée publiquement, ledit jour de vendredi, dans l'église de Saint-Etienne de Troyes, ont été appellés et ont assisté MM. Pierre de Montmartin, Chanoine de Besançon, Thibault de Rosières, Milon de Dommartin, Jean Dufour, maître Gaufredi le Maçon, Prêtre, Jean, dit Grosos, Reimier de Bordes, maître Thomas de Valle, Jean de Verdi, Chanoine de Saint-Etienne de Troyes, Phélisée, du monastère d'Arremar, Guillaume de Dijon, Ecuyer, maître Richard de Loquerenge, Pierre Saunier, Renaud de Vitry, Officier en la Cour de Justice de Troyes, Roichefort le Nain, Etienne, Prêtre, dit le Parteur, maître Thibault, Prêtre, dit Espinette, maître Jean, dit de Villey, Chanoine de Saint-Etienne de Troyes, Jean Leclerc, dit l'Huillier, maître Jean, de l'Homo Dei, Prêtre de Saint Jean de Troyes, Jean de Venère, Clerc, comme aussi Guillaume de Boffignecour et Etienne de Paris, Notaires et écrivains jurés pour cette affaire.

Fait et passé publiquement et solemnellement, dans l'église de Saint-Etienne, l'an de grace 1268, au mois de mars, ledit jour de vendredi, en continuation du jour de jeudi précédent. En foi de quoi, de toutes et de chacune de ces choses en particulier, nous, Archidiacre de Luxeuil et le Doyen de Saint-Etienne susdit, nous avons apposé notre sceau aux présentes; mais, attendu que nous, Archidiacre de Luxeuil, nous exerçons aussi la fonction d'Ecolâtre de Besançon, avec ledit Archidiaconat, nous avons usé du sceau dont nous nous servons en ladite qualité d'Ecolâtre, comme nous avons coutume de le faire, n'en ayant pas d'autre, tant pour les présentes que pour les autres actes concernant cette affaire.

Donné l'an, le mois et ledit jour de vendredi, mentionnés ci-dessus; lu et vérifié lesdites enquêtes, en foi de quoi nous avons mis notre sceau à la présente copie, délivrée le 2.eme jour d'octobre l'an du Seigneur 1272.

ENTRÉE

De Charles VIII à Troyes, l'an 1486.

GODEFROI, dans son Cérémonial françois, T. 1.er, page 675, a donné le détail de l'entrée de Charles VIII à Troyes, en 1486, d'après *un manuscrit du temps, composé en vieilles rhitmes françoises par une personne qui avoit assisté à cette cérémonie.* Ce manuscrit avoit été communiqué par le savant Camusat à Godefroi qui se loue *de la facilité avec laquelle il communiquoit tout ce qui étoit entre ses mains, et qui pouvoit servir au public, prévenant même les demandes et les recherches à ce sujet.* Le hasard m'ayant procuré ce manuscrit écrit de la main même de Camusat, je vais le donner en entier, à une lacune près qui se trouvoit dans l'original copié par Camusat.

Une pièce rimée dans le même temps, a été insérée en entier par M. Lancelot, dans le 8.me vol. des Mémoires de l'Académie Royale des Inscriptions. En vain dans ces *vieilles rhitmes* chercheroit-on les agrémens de la langue et de la poésie : elles servent cependant à l'Histoire de cette même langue et de cette même poésie, à l'Histoire des mœurs, à l'Histoire de l'esprit humain.

Celle-ci peut répandre quelques lumières sur l'Histoire de Troyes. Elle fut composée par N. Le Bé, l'un des suppôts de la florissante papéterie qu'avoit dès-lors la ville de Troyes : de ce Le Bé descendoit le savant Guillaume Le Bé, élève de R. Etienne, et à qui des travaux

éclairés pour les progrès de l'imprimerie, ont mérité les éloges des Scaliger, des Casaubon et de tous les écrivains de l'Histoire de l'imprimerie. L'auteur de la relation en vers célèbre son état et les papetiers ses confrères dans ce huitain :

Aussi y furent de Troys les Papetiers,
En très-grant pompe habillés de migraine, etc.

Cette relation rappellera à la ville de Troyes les transports de joie auxquels elle se livra en 1744, lors du passage de *Louis le bien-aimé*, les fêtes qu'elle avoit préparées pour lui marquer son zèle et son amour, la tristesse dont l'accabla le changement des dispositions dans la marche du Roi qui ne put lui donner les vingt-quatre heures qu'il lui avoit fait espérer, enfin la consolation qu'elle trouva dans l'ingénieuse charité de M. Languet, alors Archevêque de Sens.

Au mois de mai que toutes belles fleurs
Espanouisssent, et sont en leur beauté,
Parmi les champs on en trouve plusieurs,
Car c'est le mois le plus plaisant d'esté,
Charles huitième, ce Roi plein de bonté,
Si a voulu s'esloigner de Paris,
Et de Champagne visiter la Comté,
L'an mille quatre cent et quatre-vingt et six.

A Troyes vindrent le Prevost des logis
Et les Fourriers, courans par tous costés,
Des habitans ont marqué portes et huis :
N'y a celui qui en fut exempté.
Tant cherchèrent que par-tout ont esté;
Chacun prépare son logis à devis;
N'y en a nul qui n'ait esté haicté
De se monstrer ami des fleurs de lys.

L'unzième jour l'allouette et mauvis
Chantoient bien hault beau chant mélodieux
Parmi les champs sur les arbres floriz,
Dont ils en furent lui et ses gens joyeux.

Tant chevaucha que environ deux lieues
Il se trouva de Troyes près la cité :
C'est à Saint Lyé, là fut veu de plusieurs,
Et à la joye a le peuple excité ;

Tous ceux de Troyes ont esté moult joïeux,
Quand ils ont sçu qu'il avoit volonté
Les visiter : ont fait danses et feux,
Banquets de vin et viande a planté ;
Nulle autre ville ne les a surmonté,
Car tant ont fait par de très-bons advis,
Que le bon Roi très-craint et redouté
Les reputa ses subjets et amis.

Le bon Evesque de Troyes prélat de prix,
Et plusieurs autres pourveus en dignitez
De son clergé, bien saiges et appris,
Moult bien vestu, parez et attintez,
S'en sont allez sur mules bien montez,
Tous aux despens du très-chrétien Roi.
Grand nombre estoient, qui les eust bien comptez,
Quand ils passèrent la porte du Beffroi.

A chemin trouvent de Troyes l'un des greigneurs,
Le Lieutenant Général du Bailli,
Les Procureurs, Advocats, Eschevins
Dudit Sieur, lesquels n'ont pas failli
A chevaucher, et un chascun pour lui,
S'en sont allez en très-belle ordonnance
Jusques tout outre la ville de Pouilly,
Au très-bon Roi faire l'obéissance.

Les Conseillers y sont allez en haste,
Praticiens, Notaires, Advocats :
Le bon Prévost bien vestu d'escarlatte,
L'en dessus tous selon leurs estats.
Illec estoient Sergens Royaux un tas,
Trestous vestus d'une belle livrée,
Et bien propice droitement à leur cas,
Par bon conseil elle leur fut trouvée.

Avec eux furent trestous les Eschevins

De cette ville, chevauchant beaux coursiers
Et belles hagnées d'Angleterre et hobins.
Robes avoient d'escarlate, draps chers,
Nobles marchands, bourgeois et estuyers
D'icelui lieu tous vestus en bobance,
Accompagnez de franc cœur et entier,
Sur beaux chevaux tous montez à plaisance.

Aussi de Troyes y furent les Papetiers
En très-grand pompe, habillez de migraine
Et bien montez sur beaux puissans destriers,
De bardure couverts très-belle et saine,
Pour y venir laissèrent courir Seine,
Levèrent vannes, délaissant leurs moulins;
Un chacun d'eux grand joie si démaine,
Tous y avoient beaux pourpoins de satin.

Le Roi parti de Saint Lyé du matin,
Et plusieurs Princes en très-belle ordonnance.
Les dessus dits rencontra en chemin,
Tous lui ont fait très-humble révérence:
Le bon Evesque lui fit obéissance
Pour tous les autres, et les clefs lui bailla
Des fermetez et portes à souffisance,
Et pour la ville sagement proposa.

Et puis après le Roi s'y s'en alla
Droit vers la ville en grand magnificence;
Princes et Ducs et Comtes estoient là,
Et Chevaliers en très-grande abondance:
Là vis Archers en armes en grand puissance.
Le Roi s'en vint, et des Seigneurs plusieurs,
A Saint Antoine, près estoit sans doutance
De la Cité, à un traict d'arc des murs.

De ce lieu issent tous les Religieux,
Qui de le voir avoient grand volonté.
Très-puissant Prince, va dire le plus vieux,
D'ici repaistre soez entalenté,
Vostre disné est jà bien apresté,
Et si viendront les Princes et Seigneurs:

Peçia y est vostre Maistre d'hostel,
De repaistre en vaudrez tous que mieux.

Il dit très-bien, respondent les greigneurs,
Lors descendre en l'hostel, c'est bonté.
Ceux de sa garde n'y a eu si vieux
Qui de repaistre n'ait esté invité.
Grand cher ont fait sans qu'on ait rien conté.
Ceux de la ville retournent en leurs maisons,
Où à disné on leur a apresté
Très-bons poulets, gras chapons et oisons.

Les gens d'église de Troyes sans fiction,
Vindrent tretous jusques outre la porte,
Portant leurs croix en grand procession;
N'y a celui qui de ce se déporte,
Chacun d'iceux un beau joyeau si porte.
De reliques des Saints en grand honneur,
Beaux surpelis, chapes de toutes sortes,
Pour recevoir ce triomphant Seigneur.

Révérend père en Dieu et bon Pasteur
Jacques Raguier, qui de Troyes est Evesque,
Je prie à Dieu qu'il lui doint très-bon eur;
Car pas n'a-t-il failli d'estre avecque.
Receut le Roi, et puis retourna jusques
A l'église très-honorablement,
Sa crosse et mitre il porta le jour presques
Tout le chemin continuellement.

Les grandes rues estoient triomphamment
Toutes parées de beaux maix et jonchées
De bien fins draps de soye richement,
Et les entrées des barrières lissées :
A iceux draps estoient affichées
Plusieurs histoires honnestes et beaux dits :
Bien il sembloit à les voir perées,
De la ville que fust un paradis.

Les Chevaliers et Barons du pays,
Nobles Marchands, Bourgeois et Escuyers,
Les Lieutenant, Prévost et Eschevins,

Dessus nommez, Seigneurs et Officiers,
Sont retournez avec les Conseillers
Après disné, en un très-bel arroy,
Devers le Roi, en leurs habits premiers,
Jusques tout outre la porte du Beffroy.

A donc s'en vint en la ville le Roi,
Aussi sa cour, et des gens grands amas.
Près la porte virent, comme je crois,
Un Gayant fainct qu'on disoit Golias;
David petit, lequel n'estoit pas las,
A la frandaille d'un coup si l'a occis.
A ce mystère le Roi prinst grand soulas;
Pour bon exemple l'avoit-on illec mis;

Pour démonstrer qu'après que David fils,
Le plus jeune d'Isaï, dit Jessé,
Roi d'Israël, de Dieu si fut amis,
Et au Prophète Samuel adnoncé,
Pour estre oinct et sacré prononcé,
Le Sainct-Esprit tel vertu en lui fonde,
Que l'ennemi à mort il a blessé
A cinq pierres et sa petite fronde,

Aussi espèrent tous Troyens à la ronde,
Charles huitième le Roi très-chrestien,
Combien qu'il soit jeune, pur et monde,
De ses Haineux toutefois peut-t-il bien,
Avoir victoire, mesmement au moyen
Du Saint-Esprit, qui pour lui est requis
Tout aussi bien que s'il estoit ancien,
Et que en armes eût jà grand bruit acquis.

Un beau verger, et bien fait à devis,
De beaux gazons avec la belle herbette,
Puis après voyent, plantez de romarins,
De très-beau may et belle violette:
Les rossignols, mauvis et l'alouette,
Et autres oiseaux y chantoient à plaisir:
Le Roi les voit qui moult s'y délecte
A les ouïr tout à son beau loisir.

Qui représente l'oriflame,
Pour toi garder d'estre vaincu :
Ceux qui devant toi ont vescu
Se sont plégés en telles armes
Qui plus leur a valu qu'escu,
Ne qu'autre grande puissance d'armes.

La Trinité nous donne démontrance
Que Troyes est une cité unie,
Et préparée en triple demeurance
De châteaux trois bien faits et accouplez;
Icelle ville est plaisante et jolie,
Et avec ce elle a un noble nom :
Les bons Docteurs à dire n'oublie mie
Totius Trinitatis nobile triclinium.

La croix blanche signifiance donne
Qu'au bon feu Roi très-chrestien de France
Charles septiesme, jadis dessus Bayonne,
Par une vraie divine providence,
Au pareil signe lui fut fait démontrance
En une nue qui démontre et enseigne
Au très-bon Roi qu'en icelle espérance
Il doit avoir croix, c'est sa vraie enseigne.

Celui enseigne par ses prédécesseurs
Si a esté tousiours très-cher tenu :
Pourtant par lui doit-il de mieux en mieux
Tousiours estre très-bien entretenu :
Les Anges aussi tousiours ont secouru
Les bons feu Rois très-chrétiens de France
Et leurs victoires, quant besoin en ont eu,
Et nous donne de l'Ange cognoissance.

Le bel escu si fait a démontré,
Que JESUS-CHRIST le Roi très-glorieux
En sa cité céleste voult entrer
Par passion et souffrir douloureux,
Et par lesquels il nous a faict heureux.
De ce le Roi doit avoir souvenance
Par chacun jour, d'un vouloir gracieux,

Y bien penser, et avoir espérance

Un estendard sur champ d'azur je vis
De taffetas qu'on disoit de Florence;
Auquel avoit très-belles fleurs de lys
D'or fin, très-bel et bien fait à plaisance,
Je crois c'estoit celui du Roi de France.
Plusieurs y avoient d'autres aux environs;
Son lotz précéde or, argent et finance:
Pour maintenant je ferai ses blasons.

Les gens d'église furent premiers entrans
Dedans la ville en leur procession,
Et après eulx les bourgeois et marchands
En leurs habits dont j'ai fait mention;
Puis le Prévost ayant à l'environ
Tous les sergents en leur belle livrée,
Faisant honneur au Roi, c'est bien raison,
En sa cité à faire en son entrée.

Monsieur de Troyes sa chape a renvoyée,
Crosse, mitre, tasseau, pour maintenant,
Et puis après sa mule bien sellée,
S'en est venu avec le Lieutenant;
Les Officiers suivoient honestement,
Les Conseillers, Praticiens, Notaires
De la cité, vestus comme devant,
Tous à les voir sembloient grands Commissaires.

Je pris plaisir à voir passer en armes
Du Roi les Gardes, qui faisoient bonne mine,
Bien sembloient haults et courageux et fermes,
Tretous vestus de belle brigantine,
Beaux hoquetons de mailles argentines,
A leur costé la belle trousse et l'arc,
Dessus leurs testes salades ou capelines,
D'autre costé l'espée ou braquemart.

Pour mieux les voir je me mis à l'escart,
Car je doutois qu'en la presse n'eus noise:
Lors vis passer le très-bel estendart
Du Capitaine à la garde Escossoise,

Large il estoit et long bien d'une toise,
De trois couleurs c'est rouge, blanc et vert;
Un Saint Michel y vis peint à mon aise,
Et un soleil de très-fin or couvert.

Lors vis sonner trompettes et clairins,
Le Roi entra en la ville en arroi,
Les habitans crioient tous à haults cris
Vive le Roi, vive, vive le Roi.
Il chevauchoit un moult beau palefroi
Sous poil moreau, moult bien je m'en souviens,
Ruyant, jaillant et menant grand effroi,
Onque on ne vit chose plus triomphante.

Un ciel avoit de fin drap d'or luisant
Sur pilliers quatre, peints d'azur et d'or fin,
Dessus son chef moult joyeux et plaisant:
A le voir un chascun estoit enclin.
A chascun coin avoit un Eschevin
De la ville, qui icelui portoient,
Et belles robes d'escarlate ou satin,
Pour honorer la ville si avoient.

Tout gentiment ainsi qu'ils s'en venoient
Devant l'hostel nommé les Trois-Visages
Deux cens enfans masles qui crioient:
Noël, Noël, d'environ six ans d'aage,
Assis estoient sur un ou deux estages,
Trestous vestus de rouge et chappel blanc,
De tous Troyens esmeurent les courages
A faire honneur au Roi très-excellent.

Une fontaine estoit moult proprement
Par fiction faite de trois pucelles,
En ce beau lieu là où le bled se vend,
Dont il sourdoit bon vin par les mamelles
De trois couleurs, nul n'a veu les pareilles;
Par-dessus elle un échaffault avoit,
Où menestriers de jouer font merveilles,
Et la trompette avec eux qui trompoit.

De l'eschaffault la couverture estoit

Sur champ d'azur fleurs de lys abondance,
En icelui trois beaux pilliers avoit,
Et au milieu un bel escu de France
A couronne triple par excellence,
Et par-dessus y avoit sans frivolles,
Grands fleurs de lys qui, faites à plaisance,
Bien y servoient au lieu de bannerolles.

Ces trois pucelles estoient toutes belles,
Et à les voir chascun plaisir prenoit,
Et trois vertus on entendoit par elles,
Le vin sourdant à tasses on recueilloit
De fin argent, puis attaché l'on voit
A l'eschaffault de lettre entière et saine,
Un beau tableau, lisez qu'il devisoit:

Le Dict de La Fontaine.

Je suis de Champagne Fontaine,
Qui arrouse tout le païs,
Environnée de l'eau de Seine,
Je suis l'un des meilleures du litz.

Le Dict des Pucelles.

Trois sommes en un cœur unis,
Rendans douceurs par nos mamelles:
Sans penser mal, mais bons délits;
Car trois sommes bonnes pucelles.

Par les pucelles certes on entendoit,
Que Troyes étoit une vive fontaine,
En trois vertus, qui bien les entendroit,
La première est véritable doctrine,
Qui arrouse le païs et affine,
Par les Docteurs et Clercs natifs d'icelle,
Et de gicter vin clairet, si ne fine,
D'une doctrine évangélique et belle.

De ce vin là une authorité telle
David nous donne en beaux mots et unis,
En son pseaume cinquante-neuf, elle
Est bien escrite, pas ne le mets en nuits,

Potasti nos vino compunctionis.
L'autre vertu Justice est redoutable,
Par laquelle les mauvais sont punis,
Qui gicte vin vermeil, espouvantable,

Et duquel vin nous est donné notable,
En Hiérémie le prophète par lui,
Où quarante-un chapitre n'est pas fable :
Vinum de torcularibus sustuli.
A le trouver je n'y ay pas failli.
Ce vin ici comme sang a couleur,
Il fait les bons en leur vertu tenir,
Aimer justice et d'elle avoir tremeur.

Et la tierce qui gicte vin blanc doux,
Pitéable si est miséricorde.
Pour secourir à tous païsans bons,
Et du cher tems, moult bien je me recorde,
Mains estrangers n'ayant maison ni borde,
Fussent péris si ne eussent esté
Les gens d'église, marchant par concorde,
Et bons bourgeois de ladite cité.

De ce vin rouge il nous a bien vanté
Le bon Joël en son premier chapitre :
Qui bibitis vinum ululate
In dulcedine, il ne dit pas *du cistre.*
L'authorité droittement en un tiltre
Je l'ai trouvée, elle est belle et notable.
Pour la trouver n'ai ne juge n'arbitre,
Mais en un livre je l'ay prins sur ma table.

A tout passant par libéralité,
On présentoit à boire largement,
De nos bons vins est chacun invité,
Si estoit-il de boire abondamment ;
A l'eschaffault estoient proprement
Attachées de la ville les armes,
A un chascun des pilliers vraiment,
Très-bien peintes, faites belles et fermes.

Un très-bel arbre qui lys représentoit,

Auquel le Roi à le voir prist plaisance.
Près les croisettes en hault escu estoit,
Des fleurs avoit en très-grande abondance,
Aux pieds duquel estoit la remembrance
De Saint Louis fort artistement fait,
Car hault estoit trois fois plus qu'une lance,
Et très-bien fait, droitement à souhait.

D'une chascune d'icelles fleurs issoit
Un petit Roi habillé richement,
L'un comme l'autre et chascun d'eulx tenoit
Sceptre Royal bien fait et proprement,
Leurs noms tenoient escrits bien grossement,
Selon leur ordre estoient, je vous affie,
Et en tableau ces vers cy vrayement
Estoient escrits, je vous le certifie.

Cet arbre cy nous signifie
Trestous les Rois qui ont esté
Procréez de la lignie
De Saint Louis en vérité.
C'estoit un Roi de charité,
Comme il apert par sa légende :
Il tint justice et équité,
Ainsi que Dieu le dit et mande.

Un eschaffault bien construit et parfait,
C'estoit au lieu qu'on dit Estape au vin,
Tout plein d'enfans vestus de violet,
Et de chapeaux, qui de bon cœur et fin
Vive le Roi crioient sans faire fin,
Chascun d'eulx de cœur prenoit peine
A les veoir, le Roi fut fort enclin,
Aussi sa cour et trestout son domaine.

Et puis après de leur volonté pleine,
Droit la Grand Rue assez diligemment
S'en sont venus jusques à la Seraine;
Un eschaffault trouvèrent fait promptement
On l'y avoit bien fait et proprement.
Duquel issoit un Roi très-glorieux;

De fin drap d'or vestu honestement,
De dix ans d'aage moult bel et amoureux.

Une fille d'un blanc damas joyeux
Très-richement vestue illec estoit,
De pareil aage en chant mélodieux
De belles orgues, son cœur lui présentoit,
Une autre fille pucelle les jouoit,
Et une autre pareille les souffloit,
De petit aage, c'est environ huit ans,
Et à icelle administroit les vents.

La première fille représentoit
Troyes notable et très-belle cité,
Laquelle au Roi son souverain offroit
Son noble cœur par grant humilité,
Ainsi comme si le Roi par bonté
Grand desir eust en bonne affection,
Lui demander, par escrit lui disoit :
Praebe mihi nobile cor tuum.

Ainsi icelle de noble volonté,
En lui offrant par escrit lui montroit :
In toto corde meo exquisivi te.
La seconde qui des orgues jouoit,
C'est icelle que la joie exprimoit,
Où lieu du peuple, et l'exultation
Du cœur d'elle à grand joie chantoit
Pour l'offertoire, un plaisant *Te Deum.*

Et la tierce qui ministroit le vent,
C'est la mémoire qui l'on doit bien avoir
Des bénéfices du Roi reçus souvent,
Et qu'on espère encore à recevoir
A sa venue, car il a tout pouvoir,
Moyennant Dieu, d'augmenter la cité
De l'enrichir et bien faire valoir,
Se par aucun est à ce invité,

Après s'en viendrent tout droit la belle sente
Par la cité devant l'hôtel du Cigne,
Jeunes enfans là mirent leur entente

A lui montrer de bon amour le signe,
Tous ont crié par une bonne mine :
Sur l'eschaffault, Vive le Roi sans guerre,
Et très-puissant, excellent et très-digne
Qui fut pieça dessus toute la terre.

Et puis illec ou puys de Saint-Pierre,
Emprès l'Eglise fut la procession;
N'y eut celui qui n'y fust fort en serre,
Et là convint faire une station.
Monsieur de Troyes en telle intention
De recevoir le Roi ainsi qu'il doibt,
Mitré, crossé, de son franc cœur et bon
Près de l'église sa venue attendoit.

Une tente dessus la porte avoit
D'icelle église richement apprestée.
Me tirai près, je vis qu'elle estoit
De fleurs de lys bien proprement semée,
Et en icelle y avoit assemblée
De sept gens et un Roi au milieu;
C'estoit de paix la tente bien parée
Qu'on avoit mis illec en un beau lieu.

Pour démonstrer clairement et à l'eu,
Que nostre Roi si est vrayement regnant,
Puisques il est avec les vertus veu,
Et que tente de paix si le contient,
Roi ne seroit pas regnant proprement,
Si paix n'avoit, mais seroit contredit.
Isaïe de Jesus nous l'apprent
En son neufviesme en ces beaux mots nous dit :
Pater, futuri, Princeps pacis.

Aussi Jesus le vray Roi triomphant,
Sous temps et tente de paix a esté né;
Les beaux Anges l'advouèrent en chantant,
En grand douceur d'un chant bien adorné,
Ainsi Saint Luc par escrit l'a donné,
Que ne tiens pas à fable ne abus,
En son second chapitre est ordonné :
Et in terra pax est hominibus.

De paix tente royal comme dessous maison,
Par tout en général si est toute saison,
Le Roi en paix tenu, puisqu'à foi et prudence,
Force et espérance, justice et vérité,
Avec tempérance et bonne persévérance,
Ce sont belles vertus, sur-tout en charité.

Le très-bon Roi illec estoit venu
Qui pour le tout si est tout vertueux,
Ledit mystère a bien veu et cognu,
Et d'icelui a esté très-joyeux,
Aussi l'ont veu tous les autres Seigneurs,
Qui près d'illec estoient à l'environ.
Chascun d'eulx dit en beaux mots gracieux,
Qu'il estoit bel et fondé en raison.

Adonc le Roi meu de dévotion,
Mit pied à terre par une bonne guise,
Et par l'Evesque d'une humble affection,
Si fut reçu et entré en l'église.
Ceulx de sa cour attendoient qu'il en isse :
Son oraison fist près le grand autel,
Puis retournant, de remonter s'avise
Sur son cheval et va en son hostel.

Les belles orgues d'un chant doux entonné,
Avec les chantres ont chanté *Te Deum*,
Et les sonneurs aux cloches ont sonné.
La teneur chanta la prolation,
Et le dessus belle proposition :
Si ont chanté par bon art de musique,
Chascun d'iceux fist diminution,
En douce voix comme chant angélique.

En son palais moult bel et magnifique
Le Roi monta qui est lieu de liesse
Très-somptueux, plaisant et autentique,
Jadis construit par les Comtes et Comtesses
De Champagne : c'est lieu de grande noblesse,
Joignant il est à quatre belles églises,
Et par derrière y coule Seine sans cesse,
Près le verger où sont les buttes mises.

Ceux de sa cour allèrent sans feintise
Loger ès-lieux qui leur furent ordonnez,
Esquels trouvèrent les belles napes mises,
Vin et viandes qui leur furent donnez (*a*)

. . . .

Esjoui n'est recrée et réfaiz.
Tous les matins qui beaux estoient et frais
En les faisant au mois dessus nommé,
Tout pour l'honneur du Roi ont esté faits,
Et de la ville de Troyes a faict les frais
L'Acteur qui est en ces vers dénommé.

Plaise à Jesus Roi des Rois réclamé,
Garder le Roi en paix et sans ennuye,
De ses subjets il soit toujours aimé,
Sans que nul d'eulx de son vouloir s'ennuye,
Joye et santé il ait toute sa vie,
Excellent Roi qui tant est amiable;
Et en la fin son ame soit ravie,
Lassus ès-cieux en gloire perdurable.

LETTRES-PATENTES données par Charles VIII, qui accorde à la ville de Troyes l'exemption de toutes Tailles et Impôts pour le fait de la guerre.

Ce prince, paroissant très-satisfait *de ce grand et joyeux recueil et du bon amour et affection* que la ville de Troyes s'étoit empressée de lui témoigner, nos Officiers municipaux, à l'administration desquels, depuis seize années, Louis XI avoit donné une forme nouvelle, saisirent cet instant favorable et en profitèrent pour le soulagement de la ville et de leurs concitoyens, en obte-

---

(*a*) Dans l'original, il y a ici un feuillet entier rompu et enlevé.

nant du Roi les Lettres-patentes qu'on va lire. Par ces Lettres, en vue de considérations personnelles à Charles VIII, et de services importans rendus à l'Etat, Troyes, comme ville capitalle de la Champagne, est exemptée et affranchie à perpétuité de toutes tailles ou autres impôts mis ou à mettre pour l'entretien du militaire et pour les dépenses de guerre.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : sçavoir faisons, nous avoir reçus humble supplication de nos chers et bien-aimez les manants et habitans de notre bonne ville et cité de Troyes, contenant que l'an 1419, après le siége de Montargis et Orléans mis et tenu par les anciens ennemis de notre couronne, les Anglois; et que par la grace divine, bon conseil et conduite, feu de bonne mémoire notre très-cher Seigneur et ayeul le Roi Charles que Dieu absoïlle, se mit sur le-champ en armes pour venir à son Sacre et Couronnement, réduire, recouvrir et mettre en son obéissance les villes, cités et pays détenus et occupés par sesdits anciens ennemis et adversaires, et qu'en tenant depuis la rivière de Loyre jusqu'à la rivière de Seyne, et notre dite ville de Troyes, il ne treuva ville ni cité qui voulust se réduire : incontinent qu'il fust arrivé devant notre dite ville de Troyes, et que les habitans d'icelle, dont plusieurs en y a encore en vie, eurent de luy connoissance, le reçurent comme leur vray, naturel, et souverain Seigneur et comme tel; et les premiers, sans quelleconque contrainte, résistance ou difficulté, luy firent plainière, entière et vraye obéissance, en mettant en sa main et puissance notre dite ville comme ses bons, vrays, loyaulx subjestz, contre la volonté de plusieurs Capitaines et Chefs de guerre ses adversaires estans en ladite ville : au moyen de laquelle réduction et obéissance, plusieurs autres bonnes villes et cités tant de nos pays et comtés de Champagne qu'autres, cognoissants que notre ville de Troyes, qui est la ville capitale d'iceux

nos pays, avoit fait obéissance, à l'exemple d'icelle, furent facilement réduites en son obéissance, et fut cause notredite ville de Troyes que notredit feu ayeul, sans empeschement ne résistance, parvint à son Sacre, et recouvrement d'une grande partye de cedit Royaume, et laquelle obéissance, lesdits suppliants ont depuis gardée et entretenue sans fléchir ne vaciler, pour quelle-qu'adversité de guerre ne autre chose qui soit survenue; et en ce faisant, et pour plus seurement garder et deffendre notredite ville en notredite obéissance contre plusieurs ennemis et adversaires de notredit Royaume et de notredite couronne, lesquels par plusieurs fois se sont efforcés par armes et autres moyens la méttre en leurs mains, et hors de notredite obéissance, en venant, passant, repassant et demorant par long-temps auprès et devant icelle ville; lesdits suppliants se sont continuellement occupés à la réparation et fortification de ladite ville, tant en muraille, et couverture, eslargissement et profondissement des fossés, comme en artillerye, où ils ont employé très-grande somme de deniers, de grande et bonne affection, et sans aucune contrainte; et avec ce pour toujours continuer et acquitter leurs loyautés envers nous, ont durant les guerres et divisions qui par cy-devant ont eü cours en notredit Royaume, secouru, et aydé à toutes les villes, châteaux et forteresses à l'environ, de vivres, gens, poudres, artilleryes, et pareillement se sont employés de corps et de biens à la réduction, et recouvrement en obéissance de notre couronne, de plusieurs places, châteaux, villes et pays prochains de notredite ville, détenus et occupés par les ennemis adversaires d'icelle, et pour ces choses parfaire et accomplir, ont grandement frayé et dépendu dont ils sont demeurés endebtés et obligés envers plusieurs personnes de grandes rentes et sommes de deniers auxquelles ils n'ont pû, ne pourroient bonnement satisfaire, ne eux acquitter et leurs est impossible de faire, sans avoir sur ce de nous aide, grace et provision, en nous humblement requérant que attendu ce que dit est, et affin que

ladite ville qui, aux causes dessus-dites et autres charges qu'elle a eu à supporter, s'est fort dépopulée de bons marchands et autres gens de bien, se puisse refaire et repopuler; et aussi que lesdits suppliants se puissent acquitter des rentes et obligations en quoi ils peuvent estre tenus et continuer les réparations et fortifications de ladite ville, il nous plaise les quitter, exempter et affranchir de tailles et imposts qui seront doresnavant mis sus de par nous, et sur ce leur impartir cette grace. POURQUOI nous les choses dessus-dites considérées, mesmement que avons été duement informés des bons grands et agréables services faits par lesdits suppliants et leurs prédécesseurs par la manière dessus dite, et autrement connoissant leurs bonnes affections et loyautés, ensemble les grandes charges, fraix, mises et dépences par eux supportés par cy-devant et desirans à notre pouvoir les soulaiger et leurs pourvoir de notre grace à ce que de bien en mieux ils puissent continuer au bien, fortification et entretenement en bon état de notredite ville en notre obéissance : pour ces causes et en reconnoissance de ce que à cette notre première entrée et venue en notre dite ville, lesdits suppliants nous ont très-grandement et joyeusement, de cœur, bonne amour et affection reçus, en nous faisant vraye, totale et entière obéissance de notredite ville et de leurs corps et biens, tant et si avant que bons vrays et loyaux subjects peuvent et sont tenus de faire, et autres bonnes et grans causes et considérations à ce nous mouvants.

Nous, par l'avis et délibération de plusieurs des Princes et Seigneurs de notre sang et lignage et gens de notre Conseil, avons lesdits suppliants, Corps et Communautés de notredite ville dudit Troyes, quittés, affranchis et exemptés, quittons, affranchissons et exemptons par ces présentes de toutes tailles et imposts qui doresnavant seront mis sus de par nous tant pour le fait et entretenement de nos gens de guerre, que autrement en quelque manière que ce soit, sans qu'ils y soient, ne puissent être doresnavant assis ne imposés ne contraints à en payer aucune chose en aucune manière, et tout ainsi

que sont les autres villes et citez franches de notre Royaume.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes présentes à nos amés et féaulx les Généraux Conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances et de l'ajust de nos aydes, aux Eleus sur le fait des aydes ordonnés pour la guerre en la ville et élection de Troyes, et à tous nos autres Justiciers et Officiers ou à leurs Lieutenans ou Commis et à chacun d'eux, si comme à eux appartiendra que de nos présents grace, quittance, affranchissement et exemptions, ils facent, souffrent et laissent lesdits suppliants joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun trouble ou empeschement, en corps ne en biens en aucune manière. Ainçois si aucuns d'eulx ou leurs biens étoient pour ce prins, saisis, arrestés ou empeschés, les leurs mettrent ou facent mettre tantost et sans délai à pleine délivrance, nonobstant que par nos lettres, mandemens ou commissions pour mettre sus nosdites tailles et imposts, soit expressément mandé d'y asseoir et imposer toutes manières de gens exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés : en quoy nous voulons lesdits suppliants estre comprins, ne entendus en quelsconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, au *vidimus* desquelles fait sous le scel Royal, voulons foy estre adjoutée comme au présant original. Donné en ladite ville de Troyes, le dix-huitième jour de mai, l'an de grace 1486, et de notre règne le troisième : sur le repli desquelles Lettres, et en la marge d'en-haut est escrit ce qui suit : par le Roi, Monsieur le Duc d'Orléans, les Comtes de Clermont, de Bresse et de Vandosme, vous les Evesques de Verdun, de Perigueux, et de Montauban ; le Comte de la Roche, Grand Bastard de Bourgogne, le Seigneur de Gyé, Mareschal de France ; les Sieurs de Curton, de Graville, de Pyennes, de l'Isle, de Grimault, de Saint André, de Champe-

roux, du Plessis, Bourré, Trésorier de France; Maîtres Jean de Saint-Than, Estienne Pastel et Charles des Poteaulx, et autres présens; ainsi signé ROBINEAU : icelles lettres scellées en double queue et cire jaulne.

LES Généraux, Conseillers du Roy nostre Sire sur le fait et gouvernement de ses finances; vues par nous les Lettres patentes dudit Seigneur, auxquelles ces présentes sont attachées, sous l'un de nos signels, par lesquelles et pour les causes dedans contenues, ledit Seigneur acquitte et affranchit les manans, habitans, corps et communautez de la ville et cité de Troyes, nommez esdites lettres, de toutes tailles et imposts qui doresnavant seront mis sus par lui, tant pour le fait et entretenement de ses gens de guerre, qu'autrement, en quelque manière que ce soit, sans qu'ils y soient, ne puissent être doresnavant assis ne imposez, ne contraints à en payer aucune chose, en aucune manière et tout ainsi que sont les autres villes et citez franches de ce Royaume; consentons, en tant que à nous est, que lesdits habitans, corps et communautez de ladite ville de Troyes joissent dudit affranchissement, en tant que touche les deniers qui seront doresnavant assis et imposez par forme de taille, moyennant que les aydes seront levez, et y auront cours ainsi qu'ils y ont de présent; et au surplus, consentons, en tant que à nous est, l'enterrinement et accomplissement des lettres, tout ainsi que ledit Seigneur le veult et mande par icelles. Donné sous l'un de nos signels, le deuxième jour de juin, l'an 1486. Ainsi signé GAILLARD.

MANDEMENT à MM. des Comptes d'enregistrer lesdites Lettres.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France, à nos amés et féaulx les Gens de nos Comptes à Paris, salut et dilection. Reçue avons humble supplication de nos chers et biens-aimés les bourgeois, ma-

nans et habitans de notre ville et cité de Troyes, chef et ville capitale de notre pays de Champagne, contenant que le dix huitième jour de may, l'an 1486, nous estant en notredite ville de Troyes, pour considération des bons, grans, louables et agréables services que lesdits supplians et leurs prédécesseurs ont par ci-devant faits à feu nos prédécesseurs Roys de France que Dieu pardonne, et de grandes charges, frais, mises et dépenses par eux supportez, tant pour le fait des guerres et divisions qui ont eu cours en notredit Royaume, que ès-réparations, fortifications et emparemens de notredite ville, et en reconnoissance de l'humble, gratieux et cordial recueil qu'il nous firent à notre première entrée en icelle ville, et autres causes et considérations à ce nous mouvans, nous, par l'avis et délibérations de plusieurs des Princes et Seigneurs de notre sang et lignage, et gens de notre Conseil, leur octroyames affranchissement en exemption à toujours de toutes tailles et imposts qui deslors en avant seroient mis sus de par nous en notredit Royaume, tant pour le fait et entretenement de nos gens de guerre, qu'autrement, en quelque manière que ce soit, ainsi que plus à plain est contenu en nos Lettres patentes sur ce octroyés, auxquelles ces présentes sont attachées sous notre contrescel : au moyen desquelles et de l'expédition d'icelles sur ce faites par nos amés et féaulx les Généraux de nos finances, lesdits habitans supplians ont toujours depuis ledit temps joui dudit affranchissement, et en jouissent encore de présent paisiblement; mais pour ce que icelles lettres d'affranchissement ne sont signées de notre main; ne à vous adressées et expédiées de vous, comme faire se doit, à cause de ce que ledit affranchissement est sans préfixion de temps, ils doubtent cy-après estre troublés et empeschés en la jouissance de l'effet d'icelles, et à cette cause, nous ont très-humblement fait supplier et requérir leur octroyer sur ce nos lettres et provisions convenables. Pourquoi nous, veues les choses qui nous meuvent à faire ledit octroy, qui sont justes et raisonnables,

voulant lesdits supplians entièrement joir de leurdit affranchissement, et en ce et autres leurs affaires estre favorablement traités comme nos bons et loyaulx subjets; nous mandons expressément et enjoignons que nosdites lettres d'affranchissement et exemptions cy-attachées vous expédiez et enterriniez, et du contenu en icelles faites, souffrez et laissez lesdits supplians joir et user plainement et paisiblement, tout ainsi et par la forme et manière que si elles estoient signées de notredite main, à vous adressées et expédiées par vous, ainsi que dit est, et lesquelles, en tant mestiers est ou seroit, nous avons quant à ce validés et autorisés, validons et autorisons par ces présentes que nous avons signées de notredite main; car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que nosdites lettres d'affranchissement et exemptions ne soient signées de notre main, à vous adressées ne expédiées par vous, comme dit est, et aussi qu'elles soient surannées, dont nous avons lesdits supplians relevés et relevons, de grace spéciale, par ces présentes et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Chinon, le vingt-sixième jour de febvrier, l'an de grace 1488, et de notre règne le sixième : ainsi signé CHARLES, et au-dessous desdites lettres estoit escript : par le Roy, Messeigneurs les Ducs d'Alençon et de Bourbon, le Comte de Montpensier, vous les Sieurs d'Avaugour, de Curton, de Baudricourt, du Bouchaige, de Grimault, Ecuyers; Etienne Pastel, Philippe Bandou, et autres présens : ainsi signé ROBINEAU.

Ces lettres enregistrées à la Chambre des Comtes le 16 mars 1488, avoient été précédemment vérifiées et enthérinées en l'élection de Troyes, le 7 novembre 1486.

TRANSACTION

EXTRAIT D'UNE TRANSACTION

Passée entre la Communauté des Bouchers de la ville de Troyes, et la Communauté de ladite ville, le 25 janvier 1428.

A TOUS ceux qui ces prés. etc. Jean de Dinteville, Chevalier, Seig. des Chenets et Bailli de Troyes : salut.

Débat et question commença naguère en la cour dudit bailliage, entre Jean Milon, au nom et comme Maître et Gouverneur de la maladrerie des deux Eaux-les-Troyes (*a*), et les Clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, demandeurs d'une part; et les Bouchers Jurés de la boucherie dudit Troyes, défendeurs d'autre.

Sur ce que lesdits demandeurs disoient et proposoient contre lesdits défendeurs, qu'iceux Bouchers étoient tenus, chacun an une fois, entre la fête de Noël et la fête de la Notre-Dame de la Chandeleur, d'aller audit lieu des deux Eaux, et d'illec amener à Troyes, par eux-mêmes attelés et accouplés à bâtons liés, ou attachés à une grosse corde ou cable, attachés ou liés à un chariot de quatre roues ferrées, et sur icelui chariot sans chevaux, ni aucune autre aide que d'eux-mêmes, amener audit Troyes le Chapelain de ladite maladrerie, revêtu de surplis et d'étole, tenant en ses mains la croix, et que ledit chariot ainsi arrivé, comme dit est, lesdits Bouchers étoient et sont tenus de mettre et charroyer sur icelui chariot vingt-cinq pourceaux gras et

(*a*) Le 12.e siècle vit régner en France une maladie cruelle qui n'est plus connue que sous le nom de *Lèpre* : le nombre des malades devint alors si grand, qu'il n'y eut ni ville ni bourg qui ne bâtit un hôpital pour les recevoir. En 1225 on en comptoit plus de 2000 dans le Royaume. La Léproserie de Troyes fut établie à l'entrée du village de Bréviande, et appellé *Maison des Eaux*, (*Voyez Camus. Prompt. p. 398 ; et la p. 70 de ce vol.*) La maladie des ladres ayant disparu, les revenus en furent réunis aux hôpitaux de la Ville.

non sursemés, bons et suffisans à faire lard, vuidés et appareillés, garnis de leur sain, sang et menushasts, et iceux chariot et pourceaux, ensemble ledit Chapelain, ainsi revêtu et garni de la croix, comme dessus est dit, étant assis devant sur ledit chariot, et chacun d'eux ayant sur la tête un chapelet de verdure, et les menetriers cornant devant eux dès les étaux où l'on vend les chairs de ladite boucherie, jusqu'au lieu des deux Eaux, et illec payer, bailler et délivrer audit Maître et Gouverneur de ladite maladrerie lesdits vingt-cinq pourceaux, ensemble ledit chariot, pour et au profit de ladite maladrerie. Disoient encore lesdits demandeurs que lesdits chariot et pourceaux avoir et percevoir par la manière dessus dite, chacun an une fois, entre lesdites fêtes de Noël et de la Chandeleur, desdits Bouchers, lesdits Maître et Gouverneur, Clergé, bourgeois et habitans, pour ladite maladrerie, avoient droit, et en avoient été et étoient en bonne possession et saisine et de contraindre ou faire contraindre par justice lesdits Bouchers à leur payer, bailler et délivrer chacun an lesdits chariot et pourceaux tels et au lieu et par la manière que dit est, et que desdites possessions et saisines ils avoient et ont joui et usé tant par eux que par leurs prédécesseurs, si long-temps qu'il n'est mémoire du commencement ni du contraire par tel, et qu'il suffisoit et devoit suffire à bonne possession et saisine, et tous droits de chose avoir acquis, garder et retenir, et que acquis, gardé et retenu les avoient et ont, et que néanmoins combien que lesdits Bouchers eussent mené et payé au Maître et Gouverneur ledit chariot et vingt-cinq pourceaux, entre Noël et la Chandeleur, l'an 1427 dernièrement passé, toutefois seroient pas tous lesdits pourceaux bons à faire lard, ni appareillés et garnis de leur sang et menushasts, tels ni ainsi qu'ils devoient être, et se n'auront pas mené lesdits chariot et pourceaux jusqu'à ladite maladrerie, mais seulement les avoient menés jusqu'à la Belle-Croix de Croncels, qui est près de ladite ville, et en chemin de ladite maladrerie, et par ce avoient failli et mal

gardé lesdites solemnités et droits accoutumés; en concluent sur ce, lesdits demandeurs contre lesdits défendeurs afin qu'ils fussent condamnés et contraints à réparer et amander auxdits demandeurs lesdits défauts et moins valeur, et à leur payer pour cela la somme de vingt livres, ou sur tout ce que de raison devroient, et afin de dépens.

Et pour lesdits Bouchers fut dit au contraire pour leur défense, que se autrement ils avoient défailli à mener lesdits chariots et pourceaux jusqu'au lieu de ladite maladrerie, ce avoit et a été pour les périls notoires, étant sur les chemins, à l'occasion de la guerre, et outre se tous les pourceaux n'étoient et n'auroient été d'icelle valeur et bonté qu'ils devoient être, ils s'en rapportoient à ceux qui en firent la visitation au temps qu'ils furent présentés et baillés audit Maître, et se aucune chose y étoit à parfaire le rapport desdits Visiteurs et Commis, ils le vouloient bien parfaire raisonnablement, et pour ouir ledit rapport fait par lesdites parties, accepté certain jour lors en suivant, pendant lequel temps, c'est à sçavoir le mardi 28 jour de décembre dernièrement passé, tous lesdits Bouchers se transportèrent pardevant nous en la présence de Révérend Père en Dieu Monseigneur l'Evêque de Troyes et plusieurs autres notables personnages, tant gens d'église comme Officiers du Roi notre Sire, bourgeois, marchands et autres manans et habitans de ladite ville, en très-grand et notable nombre, étant par assemblée générale faite en l'Hôtel et salle royale de Troyes, pour les besognes et affaires de ladite ville, et illec en la présence des dessus dits Maître et Gouverneur de ladite maladrerie, et de Pierre d'Arancier, Clerc et Procureur de ladite ville, remontrèrent et exposèrent iceux Bouchers auxdits Clergé, bourgeois et habitans d'icelle ville, les choses dessus dites, disant avec ce lesdits Bouchers, que autrefois est advenu qu'eux menant lesdits chariot et pourceaux, plusieurs gens de petit état de ladite ville avoient à l'occasion de ce appellé et appelloient lesdits Bouchers Villains, Cerfs,

Bœufs brayans, et leur avoient dit et disoient plusieurs autres graves injures, lesquelles n'avoient pas pu et ne pouvoient bonnement supporter, principalement les jeunes hommes et varlets de ladite Boucherie, encore seront et sont plusieurs fois entremis de rebouter lesdites injures, dont plusieurs grands débats et inconvéniens ont été en voie et aventure de ensuire et advenir, pour lesquels éviter et afin de nourrir paix et amour entre ladite ville et habitans d'icelle et lesdits Bouchers, qui sont, ou la plus grande partie d'iceux, natifs de ladite ville, iceux Bouchers requeroient et requiere auxdits Clergé, bourgeois et habitans qu'il leur plût ladite redevance desdits chariot et vingt-cinq pourceaux commuer en aucune autre et plus gracieuse et honnête redevance, autant et plus profitable à ladite maladrerie.

(La proposition fut acceptée, et par une transaction passée contradictoirement entre les Bouchers et lesdits habitans, il fut convenu,)

Que, pour au lieu et en commutation desdits chariot et pourceaux, et dudit menage et charroi, lesdits Bouchers et leurs successeurs Bouchers de la boucherie de Troyes, seront tenus doresnavant et toujours perpétuellement payer, bailler et délivrer chacun an, le jour de fête Saint Bernabé, Apôtre, au Maître et Gouverneur de ladite maladrerie des deux Eaux, se aucun y en a, sinon au Clerc et Procureur de ladite ville, pour et au profit de ladite maladrerie, la somme et quantité de douze marcs d'argent en douze tasses d'argent fin, signelées au poinçon de Paris, chacune d'un marc d'argent, verrées d'or, et martelée de la plus belle façon qui aura cours au temps dudit payement.... et se chargèrent des amortissemens, congé et consentement du Roi.

(Cette somme a depuis été réduite en celle de deux cens livres, que la communauté des Bouchers paye encore actuellement à l'Hôtel-Dieu.)

Dès l'année 1316 il y avoit eu une contestation entre les Maîtres, les Frères et Sœurs de la Léproserie des deux Eaux, et les Bouchers, ceux-ci refusant de four-

nir le chariot et les vingt-cinq porcs. Ladite Léproserie n'alléguoit que la possession pour se maintenir dans son droit, et les Bouchers objectoient au contraire qu'ils n'avoient présenté, depuis plusieurs années, le chariot et les porcs que *par dévotion et de leur pure volonté* : enfin il intervint arrêt qui maintint la Léproserie en possession dudit chariot chargé de vingt-cinq porcs. La question de la propriété sur ce réservée auxdits Bouchers.

MONUMENS HONORABLES

A LA VILLE DE TROYES.

L'ÉGLISE sert l'Etat en prêchant de bouche et d'exemple l'harmonie des cœurs, l'union des esprits, la soumission aux Puissances; le Militaire le sert par la valeur et par la subordination; le Magistrat en rendant *bonne et briève justice*; et tout Gouvernement, de quelque nature qu'il soit, est arrivé au faîte du bonheur et de la gloire, lorsque dans ces trois Etats le bien du service concentre et absorbe les vues, les projets, les intérêts particuliers.

Il en est un quatrième dont l'intérêt particulier est la base et le nerf, je veux dire le commerce. Ses richesses entretenues par la circulation dans un mouvement perpétuel, sont au Gouvernement ce qu'est l'embonpoint à un corps bien constitué : son crédit, cette richesse fictive, est une ressource très-réelle et toujours présente pour le Gouvernement qu'il sert quelquefois et d'une manière aussi honorable que les autres États, dont les services n'ont de prix qu'autant qu'ils sont désintéressés.

Celui qu'en ce genre la ville de Troyes a rendu à la Couronne, mérite d'autant moins d'être oublié, qu'il fut rendu dans un temps où les troubles et les guerres civiles avoient détruit toute confiance; et qu'il éloigna du royaume les étrangers qui le dévastoient.

Au commencement de l'année 1568, une armée d'Allemands jointe à celle des Huguenots, après avoir impunément ravagé la Champagne et la Bourgogne, s'étoit avancée jusqu'à Chartres; d'où elle menaçoit d'ouvrir la campagne par le siége de Paris. La Cour demanda la paix, et les Huguenots en réglèrent les conditions. Une des premières fut le payement de Reistres et Lansquenets amenés par le Prince Casimir, fils de l'Electeur Palatin. Les finances étoient épuisées. Pour sûreté des sommes stipulées par le traité, et qu'on ne pouvoit lui compter, le Prince Casimir demanda la caution de la ville de Troyes solidairement entre tous les habitans.

On va donner tous les actes faits alors pour cet arrangement. J'ignore si les engagemens du Roi envers la ville de Troyes eurent leur exécution. La raison d'en douter est qu'après cette paix, que le peuple appelloit la *Mal-assise* et la *Boîteuse :* Paix signée le 2 mars, les hostilités recommencèrent dès le mois de juin, et ouvrirent une guerre plus animée que les precédentes, et où les Princes d'Allemagne prirent encore parti.

Ces actes, monumens précieux du zèle de nos ancêtres pour la gloire et le bien du Royaume, le sont en même temps, et de la confiance qu'avoient en eux les étrangers, et de l'étendue de leur commerce, et de l'état florissant de ce commerce. Troyes étoit alors l'entrepôt des parties les plus commerçantes de l'Europe : avantage qu'elle a perdu, depuis que la découverte du Cap de Bonne-Espérance et les Canaux de navigation, ont ouvert de nouvelles routes à ces nations.

Pour conduire à l'évaluation de la somme dont la ville de Troyes cautionna l'Etat, et donner un moyen de proportion entre la valeur numéraire d'alors, et celle d'aujourd'hui, je vais rapporter ici un extrait des Mémoires manuscrits de Gui Mergey, Chanoine de Saint-Urbain et Curé Saint-Jacques. Les faits que j'en extrais sont précisément de l'année du cautionnement.

» Le dimanche,.... jour de l'année 1568, l'armée du
» Roi est venue camper en cette ville, là où elle a été
» un mois moins deux jours; pendant lequel temps il

» s'est fait un merveilleux désordre en cette ville touchant les vivres, qui ont été si chers que la poule s'est vendue dix sols, l'œuf six deniers, le bois de faîte et chêne onze liv. la corde; le cent de gros fagots cinq liv. et ce que pouvoit un cheval manger de foin quinze sols, l'avoine huit liv. le septier, la livre de beure dix sols. Le camp des Suisses et Gascons étoit à Saint-Adriau et lieux circonvoisins, là où ils ont abattu plus de trois milles pieds d'arbres, tant fruitiers que saules et autres. Le conducteur dudit camp étoit Monseigneur le Duc d'Anjou, frère du Roi. M. l'Evêque de Saint-Flour, Précepteur de mondit Seigneur d'Anjou, étoit logé en ma maison avec dix chevaux tant selles que harnois. Les Gens ne me firent guères d'ennui, sinon ung yvrogne qui tua mon chien d'un coup d'espée.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine Duprat, Chevalier de l'ordre du Roi, Conseiller et Chambellan ordinaire de Sa Majesté, Seigneur de Nanthouillet, Precy, Rozan et Sormery, Baron de Thiers, de Thoury et de Viteaux, et Garde de la Prévôté de Paris, salut : sçavoir faisons que, pardevant Gilles Bourgery et Pierre Viart, Notaires du Roi notredit Seigneur, au Châtelet de Paris, furent présens et comparurent personnellement très-haut et très-puissant Prince CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France, très-haute et très-puissante Princesse Catherine de Médicis, Reine de France, sa mère, hauts et puissans Princes Henry, Duc d'Anjou, Alexandre, Duc d'Alençon, frère de Sa Majesté, Monseigneur Charles, Cardinal de Bourbon, Monseigneur Louis, Duc de Montpensier, Monseigneur Charles, Cardinal de Lorraine, Monseigneur Louis, Cardinal de Guise, Monseigneur Jacques de Savoye, Duc de Nemours, Messire Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, François de Réaulx, Seigneur de Vielleville, Artus de Cossé, Seigneur de Gonnort, Ma-

réchaux de France, Nicolas de Pelevé, Archevêque de Sens, Jean de Morvillers, Louis de Saint Gelais, Seigneur de Blansac, Louis Prevost, Seigneur de Sansac, Charles de Lenoncourt, Abbé de Barbau et de Rebets, et Sébastien de Laubepine, Evêque de Limoges, Conseillers dudit Seigneur Roi en son privé conseil : lesquels de leur bon gré, pure franche volonté, et sans contrainte aucune, reconnurent et confessèrent que pour satisfaire aux articles et conditions accordées au Duc Casimir, ses Capitaines et Colonels, tant de Reistres que de gens de pied, Lansquenets, pour les licentier et mettre hors de ce Royaume; et entre autres à la promesse qui faite leur a été par Sa Majesté ou celui qu'elle avoit député, de leur bailler et fournir des sûretés et cautions pour 1,026,421 liv. 10 s. tournois, qui leur resteront deubs : à sçavoir auxdits Reistres pour trois mois, échus au quatorzième jour du présent mois d'avril; et auxdits Lansquenets pour trois mois et demi échéans au 25 dudit présent mois, à cause de leur solde, outre les deniers qui leur doivent être fournis comptant avant qu'ils sortent la frontière de cedit Royaume : ladite somme payable moitié dans la ville de Francfort, aux payemens de la foire qui se tiendra en ladite ville au mois de septembre prochain venant; et l'autre moitié dans la ville de Strasbourg, au premier jour du mois de janvier aussi prochain venant; leursdites Majestés ont fait requérir les Maire, Echevins et tous autres bourgeois et habitans de la ville de Troyes de s'entre-vouloir obliger solidairement tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles au payement de ladite somme, aux lieux et termes déclarés dessus : ce que leursdites Majestés estiment leur sera accordé par lesdits Maire, Echevins, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville de Troyes, continuant le grand et affectionné devoir duquel ils ont toujours usé pour le service de leursdites Majestés, lesquelles, ensemble tant les dessus dénommés Princes et Seigneurs de leurdit privé conseil, voulant faire connoître combien ils desirent empêcher que ladite obligation ne puisse apporter aucune perte ni dommage aux

dessus dits, soit en général ou particulier; ont en leur propre et privé nom, et chacun d'eux seuls et pour le tout, sans division ni discussion, renonçants aux bénéfices de division, ordre de droit, discussion et à la forme de fidéjussion, promis et accordé, promettent et accordent de pourvoir et donner tel ordre et provision que ladite somme de 1,026,421 liv. 10 s. tournois sera payée dans les villes et aux termes dessus déclarés, sans que pour ce faire les susdits Maire, Echevins, bourgeois, manans et habitans en ayent aucune peine, soin et diligence, ni que pour ce fait il leur convienne fournir aucuns deniers : desquelles et de tout le contenu en l'obligation, laquelle sera par eux passée, comme dit est, leursdits Majestés et autres devant nommés les promettent indemniser, acquitter et dédommager envers ledit Duc Casimir, sesdits Colonels, Capitaines et Reistres, et tous autres qu'il appartiendra. Et pour l'accomplissement et entière satisfaction de la présente promesse et indemnité, ont obligé, affecté et hypothéqué, obligent, affectent et hypothèquent tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, lesquels ils ont pour ce soumis à la Juridiction coertion et contrainte de toutes justices et juridictions, où trouvés seront, chacuns pour le tout, sans division ni discussion, comme dit est, renonçants à toutes exceptions, droits et privilèges, et à toutes autres choses généralement quelconques à ces lettres contraires au droit : disants générale renonciation non valoir, et audit bénéfice et division, ordre de droit, discussion et à la forme de fidéjussion : mêmement ladite Dame Reine au droit introduit en la faveur des femmes, l'effet duquel lui a été déclaré et donné à entendement par l'un desdits Notaires, l'autre présent, être tel que quand une femme s'est obligée ou a répondu pour autruy, elle n'en peut être poursuivie; et elle en a fait ladite renonciation, duquel bénéfice et droit de même elle a promis et juré ne se point ayder : et outre ladite obligation générale, le Roi notredit Seigneur a pour ledit accomplissement du contenu en cesdites présentes spé-

cialement affecté, obligé et hypothéqué tous et chacuns les deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires de ses receptes générales de Paris, Rouen, Caen, Nantes et Tours du présent quartier d'avril, mai et juin, de ceux de juillet et octobre prochain venant : sur lesquels il veut et ordonne la susdite somme de 1,026,421 liv. 10 s. tournois être prise premièrement et avant toutes autres assignations qui ont été et qui pourront être ci-après levés sur lesdits deniers, sans que le Trésorier de son épargne, ni les Receveurs généraux des susdits lieux en puissent autrement disposer, sous peine de privation de leurs Offices et de tous les dépens, dommages et intérêts qui s'ensuivront, voulant à cette fin ces présentes leur être signifiées, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. En témoin de ce nous, à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le scel de ladite Prévôté de Paris à ces présentes lettres, qui ainsi furent faites et passées au château du Louvre, à Paris, le mardi treizième jour du mois d'avril l'an mil cinq cent soixante-huit. *Signé* G. BOURGERY et VIARD Notaires, avec grille et paraphe.

DE PAR LE ROI.

CHERS et bien-amés, pour ce qu'il n'est pas possible que puissions recouvrer en deniers comptans les grandes sommes que pour parvenir à la pacification, laquelle il a plu à Dieu nous octroyer, nous avons promis aux Allemands et autres nations étrangères étant entrés en armes dedans notre Royaume, pour les faire sortir d'icelui le plutôt que possible sera, afin de décharger notre pauvre peuple des autres rançonnemens et maux exécrables qui leur sont faits chacun jour par les étrangers, il vous convient bailler caution et répondant à iceux étrangers pour les sommes que nous ne leur pourrons présentement fournir, mêmement au Duc de Casimir, pour la somme d'environ un million de livres,

payable moitié au mois de septembre prochain dans la ville de Francfort, et l'autre moitié le premier jour de janvier aussi prochain venant dans la ville de Strasbourg, pour laquelle somme entre autres sûretés que demande ledit Duc, il requiert que tous nos bons loyaux sujets de notre bonne ville de Troyes, tant en général qu'en particulier, en passent obligation spéciale, combien que pour icelle somme nous lui faisons obliger notre très-cher, très-amé beau-frère le Duc de Lorraine, et les Sieurs Israël Mintrel et George Obretz Allemands, auxquels nous faisons bailler et fournir assignations des susdites sommes, tant certaines et assurées qu'à eux ni autres il n'en pourra advenir aucune perte ni empêchement, toutefois faut que nous sommes contraints, pour le soulagement de nos pauvres sujets, de bailler et fournir audit Duc les obligations et sûretés qu'il demande, nous vous mandons et ordonnons faire convoquer et assembler nosdits manans et habitans de notredite ville de Troyes comme il est accoutumé en telles affaires, et leur faites entendre ce que dessus, et que sans la susdite obligation il n'est possible de décharger nos pauvres sujets de la charge et oppression desdits Reistres, les requérants de notre part qu'ils veuillent passer ladite obligation, laquelle, comme bien vous leur ferez entendre, ne leur peut apporter aucun préjudice, perte ni dommage, tant à cause des susdites cautions que faisons bailler audit Duc pour cette même somme des biens de notredit beau-frère le Duc de Lorraine, et de ceux desdits Mintrel et Obretz, que pour la provision que nous faisons faire des deniers comptans pour payer la susdite somme aux termes ci-devant déclarés, et outre que nous avons fait expédier lettres par lesquelles nous, la Reine notre très-honorée Dame et mère, et tous les Princes et Seigneurs de notre Conseil, sommes obligés à indemniser et garantir iceux habitans de leurdite obligation. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Ecrit à Paris le quatorzième jour d'avril 1568. *Signé* Charles. *Et plus bas*, Brulart avec paraphe. *Et sur la suscription est écrit :* A nos chers

et bien-amés les Maire et Echevins, manans et habitans de notre ville de Troyes.

Du vingt-huitième jour d'avril mil cinq cent soixante et huit.

FURENT présents en leurs personnes nobles hommes Pierre Mauroy, Seigneur de Champgrillet, Maire, Jean Angenost l'aîné, Edmon Maillet, Nicolas Lebé, Louis le Mairat, M.e Jean Restample, Edouard Perault, Claude Dorieu, Nicolas de Machicourt, Echevins de la ville de Troyes, lesquels pour et au nom d'eux et de tous les manans et habitans de ladite ville, et suivant la délibération et résolution prinse en l'Assemblée générale cejourd'hui tenue en l'Hôtel commun de ladite ville, ont promis et promettent au Seigneur Duc Casimir et ses Colonels, Capitaines et Reistres, leur payer la somme de 1,026,421 l. 10 s. tournois, qui leur reste deub, à sçavoir auxdits Reistres pour trois mois échus au 14 d'avril, et aux Lansquenets pour trois mois et demi qui écherront au vingt-cinquième dudit mois, en bonne monnoye d'or et d'argent pour les prix qu'elles auront cours au pays d'Allemagne, c'est à sçavoir la moitié de ladite somme dedans la ville de Francfort et au temps des payemens de la prochaine foire d'icelle ville, échéant au mois de septembre prochain venant, et l'autre moitié de ladite somme dedans la ville de Strasbourg, au temps des payemens de la foire qui se tiendra en ladite ville, le premier jour du mois de janvier aussi prochain venant; pour laquelle première somme de 1,026,421 liv. 10 s., deub par le Roi audit Seigneur Duc, sesdits Colonels, Capitaines et Reistres, lesquels Maire et Echevins, tant en leur propre et privé nom, que de tous lesdits manans et habitans d'icelle ville, se sont constitués et constituent principaux débiteurs et payeurs, et au payement d'icelle somme, partie ou portion d'icelle, payable comme dessus est dit, ont obligés et obligent *in solidum*, tous et chacun les biens patrimo-

niaux d'icelle ville, et tous et chacun les biens meubles et immeubles présents et à venir desdits manans et habitans d'icelle ville, lesquels ils ont pour ce soumis à la coertion, contrainte, et juridiction de toutes justices et juridictions, tant de l'obéissance de Sa Majesté que de tous Princes, Potentats communaux des pays d'Allemagne, de Lorraine, de Flandres et de tous autres que besoin sera, pour être pris, saisis et arrêtés, vendus et décretés en tous lieux et endroit qu'ils seront trouvés, pour le payement d'icelle somme, renonçants à toutes exceptions et priviléges, et au droit; disants générale renonciation non valoir, sans que eux ni lesdits manans et habitans s'en puissent aucunement aider et prévaloir, ne alléguer, pour empêcher l'exécution de la présente obligation; et en cas qu'il y ait défaut de payement desdites sommes, auxdits lieux et termes ci-dessus dits, lesdits Maire et Echevins auxdits noms promettent et obligent payer audit Seigneur Duc Casimir, et sesdits Colonels, Capitaines et Reistres, tous les frais et dépens qu'il leur conviendra faire pour la poursuite et recouvrement d'icelle somme de 1,026,421 liv. 10 s. tournois, partie et portion d'icelle en tout; lesdits reconnoissans signés sur la minute: en témoin de ce, nous avons scellé ces présentes de scels de ladite Prévôté, par le rapport desdits Notaires, avec leurs seings manuels ci mis, et celui du commis du Tabellion royal dudit Troyes. Ce fut fait, passé et stipullé audit Troyes, le 21 avril l'an mil cinq cent soixante-huit. *Signé* Charpy et Breuchie.

Lettre du Roi à M. de Barbezieux, Lieutenant-Général au Gouvernement de Champagne.

Monsieur de Barbezieux, j'ai reçu par les porteurs de la présente votre lettre du vingt-unième jour de ce mois, avec l'obligation de ceux de la ville de Troyes, ayant grande occasion de me contenter de la bonne af-

fection qu'ils ont montrée avoir dans cet endroit d'aider et favoriser mes affaires, à quoi je sçai bien que votre prudence et dextérité a grandement servi à les disposer; et vous prie de les assurer, comme ce que je leur en écrit présentement, qu'il a été si bien pourvu au payement des Reistres au temps préfix, qu'ils ne doivent craindre, que pour le service qu'ils m'ont fait de m'en envoyer leurdite obligation, ils encourent en aucune perte ni dommage, ainsi qu'il ne seroit raisonnable: étant tout ce que vous aurez de moi par celle-ci, que je finirai en priant Dieu, M. de Barbezieux, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris, ce vingt-huitième jour d'avril 1568. *Signé* CHARLES. *Et plus bas* BRULART.

Lettre du Roi aux Maire et Echevins de la ville de Troyes.

CHERS et bien-amés, nous avons reçu, avec votre lettre du 22 de ce mois, les lettres d'obligation que les porteurs de la présente, vos concitoyens, nous ont présentées de votre part, et ne pouvons vous celer le grand contentement que nous avez donné de la démonstration, que nous avez faite en cet endroit de bien prompte et affectionnée volonté à favoriser le bien de nos affaires : en quoi vous vous pouvez assurer que vous ne recevrez aucune perte ni dommage, ayant été si certainement pourvu au payement des Reistres du Duc Casimir, pour les termes pour ce préfix, qu'il ne s'y trouvera aucune faute, et ne devez craindre que les marchands de votre ville, qui, comme nous le savons assez, passent et repassent ordinairement en Allemagne, encourent à l'occasion de ladite obligation ès peines et coertions portées par icelle ; car étant satisfaits à propos de leur deub, ils n'auront que demander. Données à Paris, le vingt-huitième jour d'avril 1568. *Signé* CHARLES. *Et plus bas* BRULART.

MÉMOIRE

De l'entreprise faite par plusieurs habitans de Troyes du parti du Roi, bannis de leur ville par les Ligueurs, pour la surprendre et en chasser les Rebelles, au mois de septembre de l'année 1590.

Quelque temps après que la ville de Troyes eut embrassé le parti des Ligueurs, on commença à chercher les moyens pour l'enlever de leurs mains. Il s'en présenta quelques-uns qui ne purent sortir effet. Depuis lors l'affaire demeura en surséance, et ne s'en parla plus que froidement; mais, en cette année 1590, quelques Troyens, chassés de la ville de Troyes, et réfugiés en celle de Châlons en Champagne (*a*), se fâchant d'être privés si long-temps de leurs maisons et de la jouissance de leurs biens, délibérèrent d'y entendre à bon escient; et d'autant que la fidélité d'un certain gascon, nommé Lyrolle, leur étoit cognue, ils le prièrent de leur aider, et de s'employer à telle affaire. Lyrolle, personnage digne d'une telle charge, s'y accorde et leur baille la foy. Il fait tant que par ses subtils moyens, il reconnoît la ville, tant dedans que dehors, par trois fois. Ce fait, on résolut, sur son rapport, de dresser une entreprise sur ladite ville. On en communique avec le sieur de Tourteron, à son retour de la prise de la citadelle de Vitry-le-François, par lui faite sur les Ligueurs. Il trouve bonne cette entreprise; la main y est

(*a*) Les principaux de ces réfugiés étoient M. de Dinteville et Eustache de Mesgrigny, etc.

tenue de si près, qu'on vit en peu de temps toutes les choses requises pour l'exécution de ladite entreprise, prestes et fort bien dressés; il ne restoit plus qu'à faire acheminer et avancer les troupes pour l'entière exécution. Ledit sieur de Tourteron étoit pour lors en Tirache avec des forces : on luy envoye un soldat nommé Manservel, qui lui fait entendre l'état de cette affaire, et comme le tout se passoit; qu'il n'y avoit dans la ville autre force que des habitans; qu'il étoit besoin d'user de diligence, de peur que l'entreprise ne fût découverte; attendu mesmement qu'on avoit advis que ceux de la ville avoient envoyé par devers le Duc de Parme pour avoir huit cents Espagnols, et les loger dedans ladite ville; ce que advenant, tous les moyens de la pouvoir enlever par surprise, seroient perdus. Toutefois je diray ce mot en passant, à savoir que ce dernier étoit un fait supposé par ceux qui faisoient porter cette parole, pour hâter ledit sieur de Tourteron de s'advancer, tant il leur tardoit qu'ils fussent jouissans de leurs faits. Ledit sieur Tourteron fort joyeux d'entendre ces nouvelles, leur mande qu'il ramasseroit incontinent ses forces, et s'achemineroit en la plus grande diligence que faire se pourroit; et cependant qu'eux de leur part tinssent la main à ce qu'il falloit pour l'exécution, que tout fût prêst, et qu'il eût de leurs nouvelles de jour en jour.

En même temps les susdits Troyens avertissent le sieur Thomassin, Gouverneur en la ville de Châlons, de cette entreprise, et le prient de les assister avec les sieurs Barons de Saint-Amand, d'Anglure, et Saint-Remy, qui lors étoient tous ensemble près Vitry; ce qu'il offre faire; mais remontroit qu'il avoit eu nouvelle que Saint-Pol étoit de retour à Reims, et qu'il falloit mettre l'exécution de l'entreprise à un autre temps; et aussi que lesdits sieurs Barons feroient difficultés de déférer et obéir audit sieur de Tourteron, ni aussi luy sous qui ils marchoient; sur quoy luy fut remontré qu'il n'étoit pas raisonnable que, pour leurs divisions et cupidités d'honneur, le bien du service du Roy, de la

Couronne,

couronne, et soulagement des serviteurs de Sa Majesté, tant réfugiés qu'étant dans ladite ville, fut retardé; le prient de s'accorder pour ensemble élire un chef, ou bien jetter au sort qui le seroit, afin de faire quelque chose de bon, étant tous les jours ensemble. De ce fut advertit le sieur de Tourteron par ledit Manservel.

Le samedi, 15.eme jour du mois de septembre, les susdits Troyens réfugiés, avec le Capitaine Lyrolle et ledit Manservel, se rendent sur le soir à Huyron, proche la ville de Vitry-le-François d'une lieue, où ledit sieur de Tourteron étoit logé avec ses troupes. Ils communiquent ensemble, font entendre audit sieur de Tourteron l'état des affaires de la ville de Troyes; comme ils menoient avec eux deux charpentiers, un serrurier, pour faire ouverture des portes, avec tous les engins à ce nécessaires; dix-sept petards de diverses grosseurs, et apportoient les mémoires qu'ils avoient dressés des moyens et de l'ordre qu'il falloit tenir dans l'exécution, pour se saisir des places publiques, forteresses, poudre et artillerie. A quoy ledit sieur de Tourteron fit réponse qu'on verroit cela; que c'étoit à ceux de Troyes de faire faire ouverture de la ville, et à luy de donner la force pour la prendre et garder. Firent aussi entendre audit sieur de Tourteron que le sieur Thomassin étoit, avec lesdits Barons et leurs forces, logés à la Chaussée, distant de quatre lieues dudit Huyron ou environ, et qu'ils désiroient être de la partie. Le sieur de Saint-Etienne, Gouverneur pour lors d'Epernay, qui avoit sa compagnie avec ledit sieur Thomassin et Barons, vint aussi trouver à même fin ledit sieur de Tourteron. Le lendemain on arrive à Montangon, village proche de Troyes de cinq lieues, où les troupes repurent, ayant force vivres que les susdits Troyens y avoient fait mener, et séjournèrent seulement deux heures; pendant lequel séjour, les Capitaines s'étant assemblés, disposèrent, comme bon leur sembla, de leurs affaires. Ordonnèrent que, pour monter à l'escalade, le Capitaine Lyrolle seroit assisté de cinquante Cuirasses des troupes de Picardie, conduites par le sieur de Rumilly et le Capitaine France, et leurs

Arquebusiers de pied, conduits par le Capitaine Garde, cinquante autres Cuirasses des troupes de Réthelois, conduites par le Capitaine Villette. Les autres Arquebusiers de pied conduits par les Capitaines Lamothe et Dupré, pour faire l'escalade, et aller à l'ouverture de la porte de Saint-Jacques.

Que, au marché au bled, qui est une fort belle et grande place, située au bout d'en haut de la ville, on mettroit un corps-de-garde d'infanterie de Piçardie, auquel commanderoit le Capitaine Toussaint.

Au cimetière et place devant l'église Saint-Pierre, un autre corps-de-garde d'infanterie dudit Réthelois, auquel commanderoit le Capitaine Sanguin.

A la chambre de ville seroit ledit sieur de Tourteron, un corps-de-garde et deux cents Arquebusiers à cheval.

Aux quartiers de Belfroy et Crouceaulx, deux corps-de-garde de Cavalerie et de Picardie conduits par leurs Capitaines.

Aux quartiers de Comporté et Saint-Jacques, deux corps-de-garde de Réthelois.

Et d'autant que les lieux et endroits de la ville de Troyes étoient inconnus auxdites compagnies, on pourvut à chascune d'icelles, pour les guider et conduire ès-lieux et places où ils se devoient rendre, selon le département susdit, d'un personnage d'entre les réfugiés de Troyes, qui s'étoient venus rendre audit Huyron.

Cet état et ordre étant dressés et vus par ceux de Troyes, ils remontrent audit sieur de Tourteron et Capitaines, qu'il y avoit en la ville plusieurs autres places de conséquence, ès-quelles il étoit besoin de mettre des forces, suivant les mémoires qu'ils en avoient dressés; à quoy leur fut répondu, par ledit sieur de Tourteron, qu'ils fissent faire l'ouverture de la porte, et que luy bailleroit la force, telle qu'il faudroit.

Le même jour on commença, sur les dix heures du soir, à marcher droit à la ville, sans attendre les sieurs Thomassin, Barons de Saint-Amand, d'Anglure, Saint-Remy, et leurs forces: à la pointe du jour on arrive devant les murailles; les échelles sont dressées par Ly-

rolle, assisté des plus hardis desdits Cuirassiers, qui ne se trouvèrent qu'environ soixante-dix, avec un Capitaine seulement; de quatre-vingt fantassins, sans aucun chef, et la plupart ayant seulement des épées; et ayant été mandée autre infanterie, ils arrivèrent environ deux cents avec leurs épées seulement, comme les susdits.

Les voilà devant la ville : Lyrolle, Bourion, Commis au Greffe de la Prévôté de Troyes, et Bertrand, tirent droit vers la porte Saint-Jacques, et avec les charpentiers et soldats font ouverture de ladite porte, lèvent la grille ou rateau, avalent le premier pont-levis, puis le second, ouvrent la baraque et les barrières, pour faire entrer la chevalerie et le reste de l'infanterie; ce qui fut fait et exécuté dedans un demi-quart d'heure. Partie de la cavalerie arrivée, au bruit d'icelle, ceux du faubourg Saint-Jacques commencent à sonner le tocsin. Quelques-uns de la cavalerie donnent audit faubourg; et, après quelques arquebusades tirées, ceux dudit faubourg cessent et se retirent.

La cavalerie entre confusément en la ville et sans aucun ordre, donne dedans jusques vis-à-vis des étuves aux hommes, sans trouver aucune résistance; mais, étant audit lieu, trois Arquebusiers sortent de leurs maisons, l'un desquels nommé maître Hans ou Haus, armurier de son mestier, donne droit à la teste du Porte-Guidon du sieur de Tourteron, fils du sieur de Chelindre, Gouverneur de Sedan, lequel marchoit le premier après ledit Bourion, qui couroit l'épée nue au poing pour le guider; se sentant blessé à mort, adressa la parole aux soldats qui le suivoient : *Compagnons*, dit-il, *ne vous étonnez point pour la mort d'un homme, c'est peu de chose, prenez courage, poursuivez votre fortune; la ville est vostre.* Sur l'heure le bon et valeureux gentilhomme tombe roide mort par terre.

Toute la ville commençoit à trembler; et déjà quelques-uns des Ligueurs fuyoient par la porte de Belfroy, et crioit-on en quelque point du quartier d'en haut : *Vive le Roi*; mais cet inconvénient advenu de la sorte que vous l'avez entendu, joint à quelques décharges

d'arquebusades qui furent tirées par un nombre considérable de ceux de la ville qui surviennent, mit une si étrange frayeur entre ces troupes, que perdant courage, elles se mirent en grande déroute, et ne regardent plus qu'à se sauver.

Les Chanoines (*a*) alloient alors à matines; ils entendirent crier avec effroi : *Aux armes, aux armes.* A ce bruit, Yves le Tartier, Doyen de Saint-Etienne, et quelques autres Chanoines, quittent leurs habits d'église et courent en effet aux armes : ceux de Saint-Pierre ne sortirent point de leur église, et continuèrent leurs matines malgré le tumulte qu'y occasionnèrent quelques soldats qui s'y étoient réfugiés, et y furent pris et pendus par les Catholiques. M. le Tartier étoit premier Echevin et chef du Conseil du Duc de Chevreuse qui étoit à l'Evêché : Il voulut aller avertir ce Seigneur de se tenir sur ses gardes; en chemin faisant, comme il encourageoit le peuple qui commençoit à s'assembler, il reçut un coup d'arquebuse au travers du corps, et mourut une demie-heure après. Gatelier, Chanoine de Saint-Pierre, éprouva le même sort, et Laurent Roy, Chanoine du trésor de Saint-Etienne, qui se défendoit à coups d'arquebuse, fut aussi tué au carrefour des Malheureux. Parmi les blessés on remarqua Edmond Benoist, Chanoine de la Cathédrale, qui eut la main gauche coupée, reçut trois coups de coutelas sur la tête, et mourut de ses blessures au bout de quinze jours.

Le peuple accourut en foule du quartier haut, et s'opposa à l'avancement des Royalistes sur les ponts de la Salle, de la Girouarde, et principalement sur celui des Cordeliers, où il y eut un choc considérable. Dix

---

(*a*) N'ayant pu retrouver la pièce indiquée par M. Grosley, comme Mémoire UNIQUE, (*Voyez tome I*, *page* 348.) nous nous trouvons forcé de suivre ce récit imparfait d'un contemporain, par celui donné par M. Courtalon.

ou douze habitans tinrent ferme au pont de la Salle, en attendant du secours : on sonna l'alarme, et en moins d'un quart d'heure il se trouva plus de deux mille habitans bien armés. Un marchand, nommé le petit Gouault, fut blessé sur le pont, et un autre tué en combattant. Le médecin le Tartier, frère du Doyen de Saint-Etienne, ayant appris que l'ennemi traversoit le cloître pour s'emparer de cette église collégiale, accourut assisté du Capitaine Desbans et de quelques Arquebusiers : il reçut un coup de balle au défaut de la cuirasse près de la hanche ; il fut obligé de se retirer, et s'en alla chez le chirurgien Mégard, où il trouva son frère le Doyen qui expiroit.

Les Ligueurs continuèrent de marcher contre les Royalistes : ceux-ci, obligés de se retirer, gagnèrent la porte Saint-Jacques, et revinrent, avec leurs compagnons, se ranger en bataille sur la place de Saint-Pierre, où ils se trouvèrent au nombre de quatre cents Cavaliers. Le Capitaine Bois vint, avec un petit nombre d'Arquebusiers, attaquer leur aile gauche ; il répandit parmi eux l'épouvante, et ils fuirent précipitamment jusqu'au cimetière de Saint-Nizier, où ils se rejoignirent et se remirent en défense. Le peuple alors affluoit de toutes parts, et en moins d'une demi-heure quatre ou cinq mille hommes se présentèrent pour les tailler en pièces : les rues étoient barricadées et plusieurs chefs abattus. Enfin ces Royalistes se voyant hors d'état de résister à cette multitude animée, prirent la fuite, et regagnèrent la porte Saint - Jacques qu'ils tenoient encore. Dans cette retraite ils perdirent beaucoup d'hommes, d'armes et de chevaux, ayant encore été assaillis et poursuivis par les habitans des fauxbourgs et des villages voisins. Les Ligueurs ne perdirent que sept ou huit artisans.

Les Royalistes qui avoient forcé l'Evêché à dessein d'arrêter le Duc de Chevreuse, manquèrent leur coup par la ruse d'un enfant qui leur cria : *Le Prince que vous cherchez est au jardin.* Ils y accoururent ; mais pendant ce temps on fit mettre le Duc en sûreté dans un

endroit secret de la Cathédrale (*a*), Quelques gens de la populace s'emparèrent de la maison du sieur Sautour, et le massacrèrent avec Saint-Martin, fait avec lui prisonnier à la déroute de Montiéramey. Après en avoir fait autant aux autres prisonniers, ils pillèrent la maison d'Antoine de Vienne de Gérandot, et tuèrent son fils, François de Vienne, Lieutenant de la compagnie de Sautour. Inutilement les Maire et Echevins voulurent mettre ordre à la fureur de cette populace; rien ne put l'appaiser, elle massacra tous les ennemis qui se trouvoient sur son passage.

Pendant ces tumultes, l'autre partie des troupes royales qui étoient montées à l'escalade, gagna la porte de Comporté, d'où quelques femmes ayant entendu crier: *Tue, tue*, s'enfuirent vers l'église de Saint-Remi. La garde n'avoit point quitté la porte de Belfroy. Au premier bruit, Jean du Chemin, qui y commandoit, envoya sur-le-champ un Sergent et un soldat vers le corps-de-garde de Comporté. Ils aperçurent l'ennemi sur la muraille, descendirent des remparts, et crièrent à l'alarme. On sonna aussi-tôt à Saint-Remi, et les habitans du quartier, à demi-habillés, accoururent en armes; et, commandés par les Capitaines la Coste et Frelois, le Maire et le sieur de Courcelles, ils soutinrent les ennemis proche la tour *du Bassin*, qui étoit dans l'angle de la muraille, tournant à la porte de Comporté. Plusieurs bourgeois furent blessés dans ce choc, entr'autres Nicolas Michelin, cirier, un huilier nommé Brisse, et Vincent d'Autruy, qui moururent peu de jours après de leurs blessures. Tous y montrèrent beaucoup de cou-

(*a*) Parmi ceux qui se proposoient d'arrêter le Duc de Chevreuse à l'Evêché, se trouva M. le Marguenat, surnommé le *Ramoneur de cheminées*, à cause d'une taxe que le Roi lui avoit accordée sur les cheminées en récompense de l'argent qu'il lui avoit prêté pendant la guerre. Une des causes qui empêchèrent la prise du Duc, c'est que les Royalistes, instruits par Eustache de Mesgrigny de la délicatesse des andouilles de Troyes, s'amusèrent à en chercher dans les maisons des écorcheurs et andouillers. *Mss. Duh.*

rage ; on vit même les femmes se saisir de pierres, les enfans prendre des armes, et la muraille fut si bien bordée, que les assaillans furent contraints de plier et de regagner la porte de Saint-Jacques le long des remparts.

Ainsi les Royalistes manquèrent leur entreprise sur Troyes. Repoussés avec violence par les habitans, ils s'éloignèrent de la ville, et Tourteron faisant la revue de sa troupe, proche le village de Colasverdey (aujourd'hui Charmont), il trouva plus de cent blessés, six à sept cents hommes tués avec plusieurs Chefs, Commandans et Officiers. Eustache de Mesgrigny, ramassant alors les hommes de son parti, tant Huguenots que Catholiques, s'en retourna à Plancy, et le Receveur, Dorigny-Fontenay, se retira, avec les autres, à Châlons. L'armée, dans sa retraite, avoit fait prisonniers des habitans du faubourg Saint-Jacques ; ces prisonniers s'étant échappés, rapportèrent que les soldats maudissoient l'entreprise sur la ville, et menaçoient de tuer Mesgrigny et ses associés, pour les avoir mené à une boucherie plutôt qu'à la surprise d'une ville.

TESTAMENT DE P. PITHOU.

Du premier Novembre 1587.

Au nom de Dieu. *Amen.*

I. Au milieu des trahisons et des perfidies du siècle le plus corrompu, j'ai été, autant qu'il m'a été possible, esclave de ma parole.

II. Sincère dans mon amitié, attentif pour mes amis : mes ennemis ont souvent trouvé un bienfaiteur en moi : le mépris est la seule vengeance que je me sois jamais permise.

III. J'ai aimé ma femme comme moi-même : je n'ai point eu de foiblesse pour mes enfans : j'ai respecté l'humanité dans mes domestiques.

IV. Détestant le vice, dans ceux qui me touchoient de plus près, j'ai révéré la vertu jusques dans mes ennemis.

V. Peu soigneux d'augmenter mon bien, je n'ai travaillé qu'à le conserver.

VI. Je n'ai jamais fait, ni souffert que l'on fît à autrui, ce que je n'aurois pas voulu qui me fût fait à moi-même.

VII. J'ai méprisé, comme vénal, tout ce qui étoit le prix de l'injustice, ou de l'importunité.

VIII. Ennemi de l'avarice et des bassesses, je les ai abhorrées, sur-tout dans les ministres de la justice et de la religion.

IX. Dès l'enfance, dans la jeunesse, plus âgé, j'ai été plein de déférence pour la vieillesse.

X. La Patrie a concentré toutes mes affections.

XI. Préférant, par goût, une vie laborieuse à l'éclat des honneurs et des dignités, j'ai mieux aimé éclairer les autres que les dominer.

XII. Dans une vie privée, le bien public a été ma plus chère occupation : je lui ai tout rapporté; je n'en ai jamais séparé mon intérêt particulier.

XIII. J'ai desiré la guérison et le rétablissement de l'Etat; mais je ne l'ai desiré que par les moyens les plus simples, les plus doux, les plus ordinaires.

XIV. La paix, quelles qu'en fussent les conditions, m'a toujours paru préférable à la guerre, et aux dissensions, quoique plusieurs gens de bien puissent penser le contraire.

XV. J'ai vu, avec la plus vive douleur, les noms sacrés de religion et de piété servir de masque à l'ambition, à l'avarice, à la scélératesse.

XVI. Plein de respect et de vénération pour l'antiquité, qui a été le principal objet de mes études, je n'ai jamais été dupe de la nouveauté.

XVII. J'ai craint et évité le danger des vaines ques-

tions, et des disputes trop subtiles sur les choses de Dieu.

XVIII. L'expérience m'a appris que la droiture et une franchise éclairée par la prudence arrivent plus heureusement à leur but que la fourberie, le manége et l'intrigue.

XIX. J'ai préféré l'art de penser à l'art de bien dire.

XX. Sans prétention, sans avarice, à l'abri de l'envie, lié aux hommes les plus distingués par leurs places, par leur mérite ou par leur vertu, avec une fortune honnête, j'aurois pu jouir de toute la tranquillité que comportoit mon état, si j'avois eu aussi peu de chaleur pour l'intérêt public et pour celui des autres que pour mes propres avantages.

XXI. Mes plus beaux jours ont été ceux que j'ai eu le bonheur de donner à l'Etat, ou à mes amis.

XXII. Moins à l'épreuve, contre la crainte d'un mal à venir, que contre un mal présent, je n'ai rien connu de plus insupportable qu'une situation incertaine et équivoque.

XXIII. Pour fermer la bouche aux plus audacieux, pour lier les mains aux plus scélérats, je n'ai rien vu, je n'ai rien connu de plus fort, de plus puissant, de plus efficace que la sainte majesté des loix, de la justice et de l'équité.

XXIV. J'abandonne aux loix, sans aucune réserve, la disposition du peu de bien que je laisserai à ma mort.

XXV. Qu'il me soit seulement permis de desirer que toute la tendresse que j'ai éprouvée de la part de ma très-chère et très-vertueuse épouse, passe sans partage à nos enfans; et qu'elle la dirige dans leur éducation, et dans les soins que demanderont leurs personnes et leurs biens !

XXVI. Je consacre à la postérité cette fidelle peinture de mon ame et de mon cœur : la candeur et la franchise l'ont tracée : elle ne peut offenser ceux en qui elle trouvera les mêmes dispositions.

Venez, Seigneur, et répandez sur moi les trésors de vos miséricordes.

J'ai écrit ceci à Paris, le premier novembre, jour de ma naissance, en 1587.

TESTAMENT DE F. PITHOU,

Mort à Troyes le 25 Janvier 1621.

Il fut enterré auprès de son frère, dans le tombeau de ses ancêtres ; il avoit disposé de ses biens d'une manière digne du nom qu'il portoit : digne des sentimens dont tous les Pithous étoient animés pour le bien public.

« Je François Pithou, sain, graces à Dieu, d'entendement, veux et entends faire mon testament, que j'ai escrit et signé de ma main en la manière que s'ensuit :

» Premièrement, je prie mon Dieu d'avoir pitié de moy, pour tant de crimes que j'ai commis contre Sa Majesté, le suppliant, bien humblement de tout mon cœur, vouloir oublier ceux que j'ay commis en ma plus tendre jeunesse, plutost par ignorance qu'autrement ; et que je n'ay pas assisté à l'église ainsy que je le debvois.

» Je desire estre enterré avec mes père et mère aux Cordeliers, auxquels je laisse cinquante escus pour prier Dieu pour moy et pour mon ame, sans que mon convoy soit conduict avec pompe, mais seulement avec les mendians et clergé ordinaire de ma paroisse, laissant, à ma sœur de Luyères, cent écus, pour estre distribuez aux pauvres après mon décez.

» Je veulx et entends qu'en ma maison où je demeure et ès environs d'ycelle, soit dressé un collége pour enseigner la jeunesse, sans estre employé ailleurs ; et sans que les Jésuites y soyent aucunement reçus : autrement je desire que le tout soit vendu, pour estre employé aux pauvres.

» Je légue audit collége toute ma bibliothèque et tous les livres qui se trouveront en ma maison ; en oultre tous mes meubles et argent, pour faire bâtir et augmenter ledit collége, avec les rentes, si peu que j'en ay, mon Testament entièrement accomply.

» Je donne et légue audit collége toutes les acquisitions que j'ay faites de terres, héritages et prez en la paroisse de Moussey, et au-dedans du finage d'ycelle, et qui me sont advenues par confiscation, tant en moulin, prez, terres et actions, sans en rien excepter; ensemble mes prez de la Graude, et prez des Champs.

» Je donne à mon neveu, Pierre Pithou, la terre et Seigneurie de Bierne, qui m'est advenue par la succession de ma défunte mère que Dieu absolve : ensemble le fief de Champ-Gobert, selon que je l'ay eu par bénéfice d'inventaire : mon gaignage d'Herbigny : ma vigne de Souligny, mes prez de Villy-le-Maréchal : les rentes et censives du Champ-Girardin, de Bouilly : à la charge que son père en jouira sa vie durant.

» Je luy donne et légue les vieux bahutz qui sont en ma gallerie, et les livres et papiers qui sont dans lesdits bahutz.

» Je donne et légue à mes niepces, filles de mon frère de Savoye (Pierre Pithou) mes deux gaignages d'Isles, mes cinq arpens de Monceaux, et ma petite vigne à Isles.

» Je donne et légue à M. Allen (*a*), mon singulier amy, dont j'ai reçu beaucoup de plaisirs, deux cents escus, mon buffet et estuy d'argent qui est en bahut, remply de toutes ses pièces, et ma bonne robe de Palais : le suppliant très-bien humblement de vouloir bien

(*a*) Ce M. Allen est le même auquel nous devons les dernières éditions de la Coutume de Troyes, avec les Commentaires et les Additions de MM. Pithou. Il étoit digne par ses connoissances et par ses lumières de l'amitié des deux frères. On a de lui quelques Dissertations manuscrites sur plusieurs points importans de notre Histoire. Voyez-en la Notice dans la Bibliothèque du Père le Long, sous les numéros 6535, 6569 et 6966.

prendre la charge d'estre l'exécuteur de mon présent testament, jusqu'à ce qu'il soit exécuté en tout et partout; et à madame Allen, ma chariotte : priant mondit sieur Allen de vouloir bien prendre soing de mon collége, sa vie durant.

» Je donne et légue à Claude Lambigier, mon cher et fidelle serviteur, neuf cents livres, avec le meilleur manteau de drap que j'aye, et ses gaiges dont je veulx qu'il soit payé, et nourry tant et si longuement qu'il demeurera en ma maison : le priant d'assister M. Allen en l'exécution de mon présent testament ; à la charge qu'il sera nourry sur ce que je légue audit collége; ensemble logé en madite maison.

» Je donne et légue à Marsilly, mon serviteur, cent cinquante livres, avec mon manteau de drap qui reste, outre ses gaiges; et à Bastienne, ma servante, cent livres, outre ses gaiges.

» Faict et arresté mon présent testament, aprez qu'il a esté leu et releu par moy, le 25 novembre 1617, et l'ai signé. *Signé*, PITHOU.

» Le jeudy, 18 mars 1621, à l'audience des plaids du Bailliage de Troyes, le présent testament a esté leu et registré au registre des insinuations, et ce faict, rendu à M. Allen. »

Ce testament, quant à son objet principal, c'est-à-dire, la fondation du collége, ne fut exécuté qu'en 1630. Les derniers arrangemens furent concertés sous les yeux de Louis XIII, qui passa à Troyes cette année, et y laissa deux Conseillers d'Etat, pour mettre en son nom la dernière main à l'établissement du collége.

DONATION

De la Bibliothèque de M. Hennequin à la Ville de Troyes.

M. Hennequin, Docteur en Sorbonne, où il avoit professé pendant plus de cinquante ans, donna, de son vivant, à la ville de Troyes, sa patrie, une bibliothèque nombreuse et bien choisie, qui, conformément à ses intentions, a été déposée dans la grande salle du bâtiment des Cordeliers, que baigne un bras de la Seine, près le rempart.

Traité fait entre nous les Gardien et couvent des Cordeliers de Troyes, et Jacques Hennequin, natif de Troyes, fils de Jean Hennequin et Marie Angenost, aagé de septante-cinq ans accomplis le septième de ce mois de novembre, Docteur et Lecteur en Théologie, actuellement et continuellement ès écoles de Sorbonne, depuis quarante-quatre ans.

Lesdits Gardien et couvent, à leurs soins, diligences et dépens, promettent et s'obligent de disposer et approprier tout le lieu en sa hauteur, longueur et largeur, qui est sur la chapelle de la Passion, en forme et usage de bibliothèque, commode, honorable, capable pour recevoir, contenir, ranger, garder, conserver tous et chacun les livres, lesquels dorénavant y seront donnés par quelque personne que ce soit, de détruire les cellules qui sont vis-à-vis le portail de ladite bibliothèque, de construire un escalier totalement dégagé des lieux réguliers, qui conduira audit portail, et faire une cloison séparative du dortoir, avec porte ser-

vant seulement auxdits Cordeliers, pour aller en ladite bibliothèque; promettant aussy d'affecter, et affectent dès maintenant ledit lieu ainsy disposé et approprié dedans et dehors à perpétuité irrévocablement pour lesdits livres : lequel lieu sera appellé *la Bibliothèque de Troyes*. S'obligent aussy d'établir un Bibliothéquaire Profès dudit couvent, qui ouvrira ladite bibliothèque à tous ceux qui desireront y entrer lui présent, tous les lundys, mercredys, vendredys de l'année, non échéants aux jours de fête de l'Assomption, de Saint-François, de tous les Saints, et de Noël, depuis midy sonnant jusqu'au soleil couchant, sans jamais y porter feu ou chandelles allumées : s'obligent aussy ne donner, vendre, prêter, échanger, transporter hors ladite bibliothèque aucun desdits livres pour quelque prétexte, considération, cause, sujet, utilité, nécessité ecclésiastique ou politique, particulière ou publique que ce puisse être, et d'entretenir ledit lieu et laditte bibliothèque en toutes leurs appartenances, dépendances, et ornemens de fond-en-comble dedans et dehors, de toutes menues et grosses réparations.

Ledit Hennequin, tout ce que dessus étant ponctuellement exécuté, et effectivement parachevé, donne dès maintenant à laditte bibliothèque tous ses livres écrits à la main et imprimés, reliés et non-reliés, *in-fol. quarto*, *duodecimo*, *decimo-sexto*, qui sont en la maison de Sorbonne, dans ses deux chambres à cheminée, et dans la petite chambre à cheminée appartenante a M. Alleaume, Docteur de la Société de Sorbonne : donne aussy dès maintenant audit convent (pour, aux soins, diligences, et dépens d'iceluy, faire transporter tous sesdits livres commodément, et sûrement en ballots ou caisses par terre, non autrement, depuis lesdites chambres jusqu'en laditte bibliothèque), trois cens livres payables à une seule fois, après le transport total desdits livres : donne aussy audit couvent tous ses ais, tablettes, marche-pieds propres à bibliothèque, qui sont dans laditte maison; moyennant qu'à ses frais il les fasse mener à Troyes, pour servir à la-

ditte bibliothèque. Ledit Hennequin écrira dans Paris un mémoire signé de lui, de la quantité et qualité de ses livres, qui seront, par chacun voiturier, menés à Troyes, lequel, par le messager qui partira au même ou plus proche jour du partement dudit voiturier, il adressera audit Gardien, qui ayant reçu ledit mémoire, et les livres écrits en iceluy, envoyera, incontinent audit Hennequin, un certificat du reçu d'iceux, signé de sa main et dudit Bibliothéquaire.

Ledit Hennequin cottera son dernier mémoire, et ledit Gardien son dernier certificat de ce mot *dernier*, afin qu'alors ledit Gardien cesse d'employer aucun voiturier, et range lesdits livres, en laditte bibliothèque, selon l'ordre, que M. Camusat, Chanoine en l'Eglise Cathédrale, et M. Allen, Conseiller au Présidial, et lui Gardien, jugeront plus commode et convenable : ensorte toutesfois que les livres *in-quarto*, *octavo*, *duodecimo*, *sexto-decimo*, soient placés aux plus hautes tablettes, puis après mesdits sieurs, s'il leur plaît, avec ledit Gardien et Bibliothéquaire, dresseront, de tous lesdits livres, un inventaire, lequel eux, et quatre autres Profés dudit couvent, signeront, parapheront, et en cet état l'envoyeront audit Hennequin, lequel, l'ayant reconnu conforme auxdits certificats, le signera, paraphera et renvoyera, pour être signé, paraphé de Monseigneur l'Evêque, de MM. les Doyens, et les deux Conseillers ci-dessous spécifiés : puis seront écrits, tant dudit inventaire que du présent traité, six exemplaires, desquels sera mis, un dans les Archives de l'Evêché, un dans les Archives du Clergé, un dans les Archives du Présidial, un dans les Archives de la Chambre de Ville, un dans les Archives dudit couvent, et un entre les mains dudit Hennequin, pour servir d'originaux à chacun desquels on puisse valablement avoir recours au besoin, même en tirer copies écrites, ou imprimées : selon qu'il sera avisé par mesdits Seigneurs et Sieurs : laissant à leur prudence et discrétion de faire apposer en quelque endroit, dedans ou dehors laditte bibliothèque, une lame de cuivre, contenante som-

mairement le présent traité et le nombre des livres *in-fol. quart. octav. duodec. sexto-decimo*, contenus audit inventaire; même de faire renouveller ladite lame toutes et quantes fois qu'ils estimeront être expédient.

Lesdits Gardien et couvent, et ledit Hennequin, supplient, très-affectueusement et très humblement, Monseigneur l'Evêque de Troyes, en son absence, M. son Grand Vicaire, le représentant; M. le Doyen de l'Eglise Cathédrale, en son absence, M. le Grand-Archidiacre; M. le Conseiller du Présidial, plus ancien en réception, en son absence, celui qui le suit immédiatement en même office; M. le Conseiller de la Chambre de Ville, plus ancien de réception; en son absence, celui qui le suit immédiatement en même charge, vouloir faire l'honneur d'être Sur-Intendans, Directeurs, Gouverneurs, et Conservateurs de laditte bibliothèque; de signer, parapher ce présent traitté et ledit inventaire: comme aussy au tems et lieu cy-dessous désigné, prendre la peine de récoller ledit inventaire avec lesdits livres.

Lesdits Gardien et couvent, outre l'agrément et le consentement donné par le Chapitre Provincial tenu à Sens en 1650, promettent d'obtenir; et ledit Hennequin veut et entend qu'ils obtiennent de leur Chapitre Provincial, qui sera tenu l'an 1653, la ratification, l'approbation et confirmation du présent traitté, en toutes et chacunes des charges, clauses, conditions actives et passives, cy-devant et cy-après déclarées, sans y en ajouter, diminuer, et changer aucune; et que laditte ratification soit signée du Provincial, qui lors sortira de charge, et de celuy qui entrera en charge; comme aussy du Greffier dudit Chapitre, et scellée du grand sceau de la Province.

Ledit Hennequin donne dès maintenant deux mille quatre cents livres, qui seront employées en fonds de terre de franc-alleu, au nom du Syndic ou Père temporel desdits Cordeliers, lequel et ses successeurs en seront propriétaires en laditte qualité: le revenu duquel héritage sera employé, ainsy qu'il sera spécifié cy-après.

Ledit Hennequin veut et entend que ce qui provien-

dra

dra du revenu dudit héritage, soit payé, par forme d'aumône, audit couvent, à la fin, non de chaque année, mais seulement de chaques trois années pour la première fois; et premier payement, commencer au premier jour du mois qui suivra prochainement, après que tous, et chacun les susdits articles, en toute leur substance et circonstances, seront entièrement et parfaitement effectués au gré et jugement de mesdits Seigneurs et Sieurs; et finiront à pareil jour de la troisième année suivante expirée, et ainsy consécutivement : auquel pareil jour ou autre proche qu'aviseront leur être commode, mesdits Seigneurs et Sieurs en feront avertir lesdits Gardien et couvent, et sera procédé, le matin, sur les huit heures, dans laditte bibliothèque, au récollement dudit inventaire avec lesdits livres; et le revenu, dudit héritage de trois années, sera donné, par forme d'aumône, au profit dudit couvent : moyennant qu'audit récollement ne se trouve manquement d'aucun desdits livres; auquel cas sur les susdits revenus sera prise, déduite et rabattue la somme qu'il coûtera, pour racheter et remplacer, en même quantité et qualité, le livre qui manquera, ou les livres qui manqueront; et arrivant que le prix des livres manquans excédât ledit revenu de trois années, celuy des années suivantes sera retenu et employé à l'achapt desdits livres manquans, jusqu'à ce que ledit manquement soit entièrement remplacé : sera pris préalablement, sur ledit revenu, la somme de trente livres, qui sera employée pour la célébration de trois messes solemnelles au grand Autel dudit couvent, à l'intention dudit Hennequin : la première, *de Spiritu Sancto*; la seconde, *de Beatâ*; la troisième, *de Defunctis*, pendant ledit récollement; et pour l'achapt de treize livres de longues bougies de cire blanche neufve, de huit à la livre, lesquelles, après ledit récollement totalement parachevé, seront présentées par ledit Gardien, en son absence, par le Bibliothéquaire, à mesdits Seigneurs et Sieurs assistans, sçavoir : quatre livres à Monseigneur l'Evêque, en son absence, à M. son Grand-Vicaire; et trois livres à chacun de Messieurs les Doyens, les deux Conseillers, en leur absence, ou à

ceux qui tiendront leur place, comme est exprimé cy-dessus.

Fait à Troyes le vingt-deuxième jour du mois de novembre mil six cent cinquante et un; et le même jour signé par les susdits contractans, et par les susdits Seigneurs et Sieurs Sur-Intendans.

Fr. FRANÇOIS BOUILLON, Gardien du susdit couvent.

JACQUES HENNEQUIN, Docteur et Lecteur en Théologie, de la Maison et Société de Sorbonne.

Suivent les signatures des Sur-Intendans de la bibliothèque.

EPITRE

A M. GROSLEY, AVOCAT A TROYES,

Sur les Éphémérides troyennes. (Voyez page 562.)

ILLUSTRE auteur d'un grand ouvrage,
Auquel la Champagne applaudit, (*a*)
Où tu la venges de l'outrage
D'un proverbe trop en crédit,
Qui du Champenois, bon et sage,
Fait un animal sans esprit;
Reçois aujourd'hui mon hommage:
Il t'étoit dû depuis long-temps.

Un nouveau fruit de tes talens,
Un almanach, riche assemblage
De traits divers que ton pinceau
Sait réunir en un tableau
Où tu peins en beau ma patrie,

(*a*) La Vie de M. Pithou.

Échauffant mon foible génie,
M'agite du transport nouveau
D'une patriotique ivresse,
Et m'oblige, au nom des Troyens,
Nos aimables concitoyens,
Qu'un si bel ouvrage intéresse,
De me guider pour un moment
Sur le monstre ailé du Permesse,
Et de rimer un compliment.

Poursuis; combats pour notre gloire :
Par toi, sûre de la victoire,
Ta ville, au comble de ses vœux,
Verra ses almanachs fameux
Placés au temple de mémoire.

Rien n'est parfait en commençant;
L'empire même le plus grand,
Toujours plus foible à sa *naissance*,
Ne doit qu'au temps cette puissance
Qu'il n'a point en s'établissant.

Rome, cette ville si fière,
Dont l'orgueil sut donner des fers
A tous les Rois de l'univers,
Faible d'abord, long-temps grossière,
Osa prendre enfin son essor,
Et par un vigoureux effort,
Reine de l'Italie entière,
Dans une plus vaste carrière,
Entraînant les dieux et le sort,
Eclipsa tout de sa lumière.

Tels jusqu'à nous ensevelis
Dans leur *simplicité* première,
Nos Almanachs plus embellis,
Et par tes soins rendus polis,
D'une grace particulière
Par toi revêtus désormais,
Vont, suivis d'un heureux succès,
Nous assurer un privilège
Qu'envain nous conteste Liège.

Sans ôter au peuple ignorant
Ces recueils d'histoires antiques
Et de prédictions gothiques
Qu'il dévore en les admirant,
Dans leurs productions heureuses,
Nos bibliothèques fameuses
Vont, des lecteurs ingénieux
Et du vrai beau plus curieux,
Contenter la délicatesse.

Envain la critique s'empresse
De lancer contre toi ses traits :
C'est un lustre pour ton ouvrage
Qu'un plus mince écrit n'eût jamais :
C'est vouloir hâter tes succès,
Au lieu de te faire un outrage.
Envain l'impétueuse rage
Des autans, au loin déchaînés,
Dérobe à nos yeux consternés
Du soleil la brillante image ;
Il sort vainqueur de ce combat :
Les vents tombent, l'orage cesse,
Et cet astre, par son éclat,
Confond leur bruyante foiblesse.

Déjà tes talens admirés
Ont su t'obtenir le suffrage
Des censeurs les plus éclairés. (a)

Dans cet élégant badinage, (b)
Où de nos Académiciens
Prenant le sublime langage,
Tu débites de pompeux riens
A la Troyenne Académie ;
Où tantôt monté sur le ton
D'une fine plaisanterie,
Tu nous décris l'art polisson

(a) Les Journaux de Trévoux (octobre 1756), de Verdun (février 1757).

(b) Mémoires de l'Académie de Troyes ; cet ouvrage a eu un grand nombre d'éditions.

D'une méthodique Ch..... ; (a)
Tantôt tu défends ta patrie
Et le Champenois outragé
Par un indigne préjugé ; (b)
Tantôt enfin tu nous enseignes
L'esprit, l'origine et les lois
De ces conciles villageois,
Qu'en Champagne on appelle Ecreignes. (c)

Ecrits pleins de légéreté,
Où ta profonde habileté
Sait l'art de joindre la finesse
Au ton de dissertation,
La force à la délicatesse,
Le goût à l'érudition.

Ici les mêmes avantages
Qui t'obtiennent tous les suffrages
Se trouvent encor réunis.
Peintre charmant, pétri de graces,
Tu répands un brillant vernis
Sur les portraits que tu nous traces.

Parler des arts en connoisseur,
Etre profond dissertateur,
Historien et politique ;
Malgré les jaloux conjurés,
Ce sont des titres assurés
Pour fixer l'estime publique.

Poursuis ton utile travail,
Tes savantes Ephémérides,
Par un intéressant détail,
De tes lecteurs, toujours avides,
Sauront amuser les loisirs,
En leur apprenant leur histore ;

(a) Dissertation sur un ancien usage. Voyez les Mémoires cités plus haut.

(b) Voyez les Mémoires, à l'occasion du proverbe *Quatre-vingt-dix-neuf Moutons.*

(c) La dissertation sur les Ecreignes.

Et travaillant pour leurs plaisirs,
Tu travailleras pour ta gloire.
Fêté de tes concitoyens,
Dans les Annales des Troyens
Ils consacreront ta mémoire;
Et par eux d'éloges comblé,
Parmi ces Troyens que tu nommes,
Te plaçant au rang des Grands-Hommes,
Ils mettront le nom de Grosley.

LES ECREIGNES CHAMPENOISES,

Romance publiée à l'occasion de l'assassinat de LOUIS XV.

DANS not' écreigne champenoise,
A c' mois d' janvier, qu' j'avons eu de tourment!
Je croyions qu' pour nous charcher noise,
On nous avoit j'té un sort méchament.
Au lieu d' chants,
Ou de contes plaisans,
On n' parloit que d'horreurs;
Chacun s' disoit : Hélas ! que j'ons grand' peur!

Quand, à la fin de la journée,
On s'en r'venoit regagner le hameau;
C'étoit toujours l'ame effrayée
Des cris de la corneille ou du corbeau :
Nos tendrons
Ne révoient p'us d' garçons,
Ni les garçons d' bonheur;
Chacun s' disoit : Hélas ! que j'ons grand' peur!

Le soir, si j' nous mettions à table,
D' sus la nappe le sel se renversoit :
Ou bien, c' qu'est un signe effroyable,
La fourchette avec le couteau s' croisoit :
P'us d' gaîté!
Sans boire à la santé,

Buvant d' mauvaise humeur ;
Chacun s' disoit : Hélas ! que j'ons grand' peur !

La veill' des Rois, nuit effroyable !
Il faisoit noir quasi comm' dans un four,
Quand j' vîmé un feu épouvantable
Tomber du ciel, luisant d'un mauvais jour.
Voyant ç'la,
J' nous recriyîmes : V'là
Qu'y' a queuq' grand malheur !
Hélas! enfans, Hélas ! ça fait grand peur !

Tandis qu' j'étions tous ben en peine
D' savoir c' que vouloit dir' ç't' affreux sabbat,
V'là-t-i pas qu'à la fin d' la s'maine,
Not' Curé nous r'disit l'assassinat :
Un seul cris
De nos cœurs attendris
Exprima la douleur ;
N'avions-je-t-i pas raison d'avoir tant peur ?

Aveu queu courage, en prière
J'avons prié l' bon Guieu pour not' bon Roi !
On auroit fait eune rivière
D' nos larmes, tant j'étions en désarroi ;
Queu de sanglots !
Comme j'étions dévots !
Je l'étions d' tout not' cœur :
C'est qu' c'est là l' cas d' prier avec ardeur.

L' lend'main matin j' fûmé à la ville :
J'y trouvîmes tout l' monde en grand effroi ;
Stapendant on d'vint p'us tranquille,
Quand on apprit que j' r'aurions not' bon Roi :
Aussitôt
Je ne fimes qu'un saut
Pour l' dire à nos enfans ;
Et puis v'là qu' j'étions tant et p'us contents.

Qu'il vive ce bon, ce cher Maître !
Qu'il vive ! qu'il règne long-temps sur nous !
Qu' l'enfer engloutisse le traître !
Qu'on ne parle jamais d' semblables coups !

Champenois,
Par nos cœurs et nos voix,
A jamais réunis,
Ne chantons que la gloire de Louis.

Cette Romance, qu'il ne faut pas juger sévèrement du côté des règles de la poésie, mais apprécier d'après le sentiment qui y règne, étoit toute entière l'épanchement de l'ame de M. Grosley (*a*) : il ne falloit pas moins pour le rendre poëte; elle peint son affection pour la Monarchie et son Chef. Ce n'étoit pourtant pas chez lui cet esprit servile qui fléchit sous un Maître; mais cet amour de l'ordre, cette sévérité des principes qui attache le bon citoyen à l'observation sévère et rigoureuse des lois, quand il est persuadé que le bonheur d'un Etat et celui des individus consiste dans une constante harmonie entre les pouvoirs et une obéissance éclairée entre les Sujets. Il ne doutait pas qu'un événement aussi funeste que l'assassinat du Roi ne dût occasionner un bouleversement toujours funeste aux particuliers. Son attachement aux Constitutions de l'Etat lui rendoit très-sensibles les événemens qui pouvoient en déranger l'action. Ce sentiment étoit, dans son cœur, le plus heureusement combiné avec l'esprit de liberté et d'indépendance qu'il professoit, et qu'il a constaté par sa vie célibataire. En homme sage, il ne regardoit cependant cette liberté que comme la résistance aux abus des puissances subalternes, et l'opposition légitime aux actes arbitraires et insolites. Sa vie fournit plusieurs exemples à l'appui de ces principes. Quant à la sensibilité qu'il témoigna, lors de l'assassinat de Louis XV, elle est suffisamment prouvée par les faits suivans que nous ont fournis ses propres manuscrits.

(*a*) Une remarque que nous recueillons dans un des manuscrits de M. Grosley, est la preuve de son opinion à cet égard. « Si l'autorité absolue eût été établie en Pologne, cette riche contrée n'aurait pas été sans cesse déchirée par des guerres intestines, et elle ne se serait pas vue partagée entre trois Puissances, sans résistance de sa part. Le pouvoir absolu a maintenu la France depuis douze siècles ».

« En trois occasions, je suis en possession de pleurer jusqu'aux sanglots, 1.° à Versailles, dans la chapelle, lorsque les tambours et les fifres de la garde y annoncent l'arrivée du Roi; 2.° dans la grande salle de l'hôpital des enfans trouvés de Paris, à la vue des berceaux que remplissent tous ces petits malheureux, abandonnés à la charité, et à l'ouïe des cris enfantins des arrivans; 3.° à la campagne, lorsque les brebis, séparées de leurs agneaux, les rejoignent en arrivant à la bergerie. J'aime ces larmes qui me prouvent que je n'ai pas dans la poitrine une rouelle de veau en guise de cœur.

Ineditorum incomposita farrago.

« L'assassinat de Louis XV, par Damiens, fait dans ma vie une époque mémorable à bien des titres. Je soupois gaiement chez les frères Dufour, le jour du courrier chargé de cette triste nouvelle. Il n'étoit point arrivé à onze heures (du matin), à l'ordinaire; l'après-dînée et la soirée s'étoient passées sans qu'il eût paru. Nous quittions la table: vers les dix heures du soir arrive une lettre de M. Bonnet (*a*), à son ami Rosières, qui l'ouvre avec empressement, et lit ces mots: « Mon cher ami, le Roi vient d'être assassiné. » J'étois alors dans une crise hémorroïdale; je passe dans la cour, au mot d'assassinat, sans attendre la lecture du reste de la lettre. Aussitôt j'éprouve une convulsion de l'estomac, qui me fait perdre tout le fruit du souper que je venois de prendre, au milieu d'une violente hémorragie de la bouche et du nez. J'aurois parié ma tête que mes bons amis, les Jésuites, avoient eu part à cette importante affaire, dont leur destruction a découvert le nœud, par des moyens lents, mais efficaces, qui ont assuré en même temps la vengeance et le secret de l'Etat.

« J'ai réuni, dans le vol. petit *in-folio*, sous le titre

(*a*) Homme, attaché à la cour de Parme, faisant de grandes affaires, et qui les voyant dérangées, en a tiré raison sur lui-même avec un coup de pistolet.

de *Mélanges de Bayle* (*a*), tout ce qui se disoit relativement à Damiens, et j'ai prévenu la table raisonnée de son procès, en marquant plusieurs faits résultans de la procédure, qui indiquoient les Jésuites, que l'on abandonnoit, et qui ne paroissoient tirés en ligne que pour mémoire.

» Sortirent alors de l'imprimerie G......, mon imprimeur à Troyes, des *Observations d'un Patriote* (*b*), sur la forme et le fond de cette grande affaire. L'espion, que les Jésuites tenaient dans cette imprimerie, se trouva en défaut sur la voie par laquelle l'édition avoit été expédiée pour Paris, où elle arriva plus heureusement que le supplément de Camusat (*c*); mais, sur l'indication de cet espion, G. . . . et sa femme arrestés, furent coffrés à la bastille, sans communication entre eux, ex-

(*a*) Sous ce titre, M. Grosley désigne un manuscrit qu'on n'a point retrouvé. Comme il contenait des notes sur les Jésuites et comme la confiance indiscrète de la légataire de l'auteur de ces notes, pour le compilateur de sa vie, a mis celui-ci à même d'arracher à la publicité tout ce qui concernait la trop fameuse Société, on ne sait quelles conjectures former à cet égard; mais en attendant, on a perdu des choses peut-être fort importantes et sur-tout fort curieuses.

(*b*) C'est à propos de cette brochure que M. Maydieu dit que le *Supplément aux Mémoires de Camusat sur l'Histoire ecclésiastique de Troyes*, est le fruit d'une *prévention territoriale*; mais que *cette prévention fut portée par le* PATRIOTE *à un excès inconcevable dans un homme aussi judicieux.* Après ce magnifique jugement, prononcé à la vue des pièces qui justifient cette prétendue prévention, ne sera-t-on pas forcé de convenir que la plupart des retranchemens que cet abbé s'est cru autorisé à faire dans la partie de la vie de Grosley composée par lui-même, et peut-être ailleurs, n'est aussi que l'effet inconsidéré d'une *prévention jésuitique*, très-déplacée surtout, depuis que le Gouvernement avait prononcé sur le sort de la compagnie de Jésus ! *Voyez la page* 158 *de la Vie de Grosley.*

(*c*) M. Grosley s'est plaint amèrement de cet espionage et de l'arrestation du *Supplément aux Mémoires concernant les Jésuites*, qui furent saisis à la diligence de ces Pères, conduits à la bastille et brûlés. Les démarches de l'auteur auprès de M. de Malhesserbe, qui avait le département de la librairie, et qui ne savait rien de la saisie, ne servirent qu'à lui apprendre qu'on n'avait pas consulté le Ministre pour les jetter au feu.

cepté dans les espèces de confrontations qui suivirent les interrogatoires séparés. Le Rapporteur du procès de Damiens...... y avoit lié l'affaire de G. . . . , qui, ainsi que sa femme, le laissoit sans lumière sur l'auteur du *Patriote*, quoique, pour s'en procurer, il déployât toutes les ressources de son génie. Enfin, à une des confrontations, après avoir conjuré et adjuré madame G. . . . , il tira de la manche de sa robe un crucifix, et le lui présenta très-énergiquement, et la somma de révéler enfin le *Patriote*. La dame mollissoit, lorsque son mari, dauph. . . et madré, faisant du crucifix une affaire d'honneur, demanda à l'interrogant Magistrat pour qui il prenoit sa femme, ajoutant que l'on ne présente le crucifix qu'aux gens que l'on mène au gibet, qu'il veut les déshonorer, en se déshonorant lui-même. Cette pantalonnade déconcerta le Rapporteur, qui rengaîna, et abandonna un incident qui lui étoit personnel, pour le plan que lui traçoit le *Patriote*, plan qui mettoit en évidence les commissions et les omissions que la maladresse ou la politique jettoit dans l'instruction du procès de Damiens. »

C'est ici la place de réparer les omissions du Rédacteur de la vie de Grosley, en rétablissant des passages des manuscrits de notre savant compatriote, qui font connoître sa manière de voir, et l'impartiale sévérité de ses principes, sur l'observation des lois, la tolérance et l'amour de l'ordre et des convenances, mêlés à cette jovialité d'esprit, qui ne l'abandonnoit dans aucun des momens de sa vie, et dont nous avons eu personnellement des preuves quelques heures avant sa mort, où il nous récitoit, avec la fermeté d'une mémoire supérieure à la faiblesse de ses organes affaissés, des passages d'Horace, de ceux où ce poëte aimable mêloit, si agréablement, les idées de la mort aux délices de la vie, et les feuilles du cyprès aux guirlandes des roses, dont se couronnoient les convives réunies à la table d'Auguste ou de Mécènes.

« M. Poncet, notre Evêque, auquel j'ai consacré un article dans mes Recherches sur les célèbres

Troyens (a), reçoit ses grands coups à cette époque (1757), appuyé de l'Evêque de Mirepoix (b), se flattant d'arriver, par cette voie, au préceptorat des Enfans de France, et de remplir, à l'exemple du Cardinal de Fleury, la carrière que lui offroit cet emploi; il avoit ouvert un schisme éclatant avec les Jansénistes, auxquels il refusoit les derniers Sacremens.

Réduit lui-même, dans cette grande expédition, par la faute du Clergé inférieur, décrété par le Juge lai, je l'ai vu, dans ma rue, portant les Sacremens, comme l'Evêque Rose portoit l'étendard de la révolte, à la fameuse procession de la Ligue; c'est-à-dire, s'arrêtant, se retournant avec inquiétude, examinant si le peuple, en s'attroupant, paroissoit disposé à le soutenir. Ceux auxquels il en vouloit s'étoient adressés à moi pour la rédaction d'une requête de plainte, et la direction de leurs procédures. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* ayant fait l'éloge de ma besogne, je conservai cette pratique, à laquelle je me livrai avec affection, pour la raison que je viens de déduire.

» Je vivais alors avec l'Abbé Berthier (c) et l'Abbé F. . . de Saint-Cap. . . , l'un et l'autre Vicaires géné-

---

(a) On dit que nous allons jouir incessamment de ces *Recherches*, et nous souhaitons bien sincèrement qu'elles nous parviennent telles qu'elles sont sorties du creuset de leur auteur, sans ce mélange d'un grossier alliage qui a si fastidieusement altéré les *Commentarii de vitâ meâ*, etc. La gloire de celui qui les publiera est intéressée à écarter cet alliage, s'il s'en était glissé avant lui; un Littérateur zélé et impartial doit prendre assez d'intérêt à la conservation pure et intacte de la réputation de M. Grosley, et au goût des bonnes lettres, pour ne pas mettre une attention scrupuleuse à vanner toutes les recoupes qu'une main maladroite, secondée d'une intention partiale, aurait fait tomber parmi le bon grain.

(b) Boyer, qui avait la feuille des bénéfices.

(c) L'abbé Berthier qui tient à une famille plus considérable par sa fortune que par son extraction, était fils d'un huissier des environs de Vezelay. Un jour Mad.e Dufour lui demandoit s'il était gentilhomme : voulez-vous, lui répondit l'abbé, mettre l'épée à la main contre moi ? Il est mort gros bénéficier à Vezelay.

raux de l'Evêque, et je me trouvois toujours chez l'un ou chez l'autre, lorsqu'on avoit besoin de moi, pour instrumenter sur les refus de Sacremens. Lorsqu'étant appellé, je les quittois : Au moins, coquin, me disoit l'Abbé Berthier, traite-nous doucement. Deux heures après un de ces appels, cet Abbé vit entrer chez lui deux Notaires qui, d'après la fuite de tout le Clergé de la Madelaine, le venoient sommer et interpeller d'administrer *hic et nunc*; refusant, et sommé d'en déduire les raisons : « Ecrivez, Messieurs, dit-il, que Grosley est un coquin et un scélérat, et voyez l'Evêque qui m'a retiré les pouvoirs. »

« Dans la chaleur de cette affaire, ces deux Abbés, en me conduisant sur la route de Lusigny, me dirent que l'Evêque les avoit chargés de me témoigner combien il étoit étonné de ce que, n'ayant rien à démêler avec lui, ni à me plaindre de Sa Grandeur, j'étois devenu le défenseur et le champion du parti *Hérétique*. Dites à Sa Grandeur, lui répondis-je, que, dans les circonstances actuelles, je fais pour les Jansénistes, auxquels les Molinistes refusent les Sacremens, ce que, dans un temps que je prévois, et où les Jansénistes auront le dessus, je ferai pour les Molinistes, auxquels les Jansénistes refuseroient les Sacremens; et que, dans ce temps, je serai aux ordres de Sa Grandeur.

» Au milieu de ces orages, je dinois, par un vendredi, à l'hôtel d'Aumont. Coqueley de Chaussepierre, Avocat célèbre, étoit un des convives. J'avois quelque inquiétude sur l'Abbé de Saint-Cap. . ., dont je viens de parler; il étoit à Paris, logé dans un hôtel de la rue de Tournon, à côté de la maison où l'Abbé de Vély avoit son appartement. En sortant de chez ce dernier, je demandois des nouvelles de M. l'Abbé de Saint-Cap. . . : on me disoit qu'on ne l'avoit point vu à Paris; qu'il n'étoit pas à Paris; qu'il n'étoit pas retourné à Troyes, d'où on renvoyoit des lettres que quelqu'un venoit prendre de sa part.

» Il avoit alors au Parlement un procès; et Coqueley étoit son Avocat. En faisant part à ce dernier de mon inquiétude, j'appris qu'il la partageoit. Quoiqu'il eût

des éclaircissemens à prendre de cet Abbé, il ne l'avoit pas vu depuis quelque temps; et avoit, dans la matinée, reçu un billet de lui. Je fis appeller son domestique et lui demandai qui lui avoit remis le billet? Un vieux Prêtre de la rue Pot-de-Fer l'avoit apporté. Après avoir combiné ce fait dans ma tête, je dis à Coqueley: Coqueley, si vous étiez homme à entrer ce soir en retraite au noviciat des Jésuites, je vous ferois voir celui que nous cherchons. » Volontiers, dit Coqueley. Le propos abandonné, on reprit la conversation. Comme on se séparoit pour sortir, je demandai à Coqueley s'il persistoit: il topa. Nous chargeâmes un ami de son quartier de prévenir les inquiétudes de sa femme, si son mari ne venoit pas souper et coucher; et nous nous acheminons vers la rue Pot-de-Fer, nous promettant de garder un sérieux que rien ne pourroit faire démentir. Nous étions alors en décembre, et il nous restoit à peine assez de jour pour lire une affiche fraîchement posée à la porte du noviciat. Je montai sur la borne, et l'affiche m'apprit que la retraite ne commençoit que le lundi suivant: voulant tirer partie de notre déconvenue, je proposai à Coqueley d'entrer et d'arraisonner quelqu'un sur notre désir d'entrer en retraite. Je sonnai: la porte nous fut ouverte par un petit Jésuite, lequel, après que nous lui eûmes demandé d'abord quand on commençoit la retraite, et ensuite ce qu'il en coûtoit, répondit à la première question comme l'affiche, et à la seconde, par un: « Je l'ignore, mais tout est *fisqué*. » A ce mot, mon sérieux m'abandonna, et je ris, en tournant autour d'une colonne du péristile de la cour; tandis que Coqueley, avec sa perruque de la plus vaste ampleur, faisoit face au *fisqué* qui nous proposa, pour savoir déterminément à quoi nous en tenir, de voir le R. P. de Gênes, Directeur de la retraite. Nous acceptâmes ce moyen: il nous fit entrer dans une salle basse, sans feu, et alla chercher le Père, à qui nous communiquâmes nos désirs et nos projets. C'étoit un beau vieillard, encore frais et verd, frère du fameux P. de Gênes, de l'Oratoire, aussi bon Janséniste, que le Jésuite étoit violent Moliniste: il nous fit plusieurs questions, et parut enchanté de nos réponses.

Coqueley se dit de Bar-sur-Seine, et moi de Troyes; sur cette déclaration, le Père me serra dans ses bras, s'étendant avec emphase sur les louanges de notre Evêque, et m'étreignant de toute sa force : Dieu, me dit-il, vous a donc parlé au cœur ? Il s'est servi, lui répondis-je, de l'organe d'un saint Prêtre que notre digne Evêque a fait son Vicaire général. L'Abbé de Saint-Cap. . ., s'écria-t-il; et me rejetant d'entre ses bras avec l'action d'un homme qui vient d'apprendre une nouvelle surprenante et inouie : « Il est ici, me dit-il, ce digne Abbé, nous le possédons depuis quelque temps, et en retraite particulière. » Nous répondîmes froidement que nous n'en étions point étonnés; et à travers d'autres propos, étant arrivés à la porte du noviciat, je demandai au Père s'il ne seroit pas possible de voir l'abbé, pour nous édifier avec lui, autant que cela ne prendroit rien sur la règle de la retraite. « Il sera trop enchanté de vous voir, répondit le Père de Gênes; il est prudent : je vais vous conduire chez lui. » Il nous précéda dans l'escalier, dans un long corridor, coupé par la tribune de l'église, où il nous tint à genoux pendant environ vingt minutes. De là nous reprîmes un autre corridor, au milieu duquel s'annonçoit une chambre dont la porte étoit plus grande et plus ornée que les autres; et nous arrêtant par le collet, à dix pas de cette porte : Mes enfans, nous dit le Père, d'un ton pénétré de respect et d'admiration, nous y avons possédé, pendant quelque temps, l'Athanase, le Chrysostôme de nos jours, votre digne, votre grand Prélat. Arrivés enfin à la chambre de l'Abbé, le Père l'ouvrit, et nous précédant, lui annonça deux personnages qui, d'après ses intentions et son exemple, auroient, le lundi suivant, le bonheur d'entrer en retraite.

Improvisum aspris veluti qui sentibus anguem
Pressit humi nitens . . . .

Telle fut la figure de l'Abbé lorsqu'il nous aperçut, et la ressemblance étoit d'autant plus parfaite, qu'il faisoit plus d'efforts pour cacher sa surprise. « Vous êtes prudent, lui dit le Père; vous savez la règle, et il

se retira. Lui retiré, l'Abbé se reculant, s'appuya, de tout le corps, sur le trumeau qui séparoit les deux croisées, et nous regardant d'un air stupéfait de notre outre-cuidance, s'égaya de la bonté du tour. »

ANECDOTE

Sur le passage de LOUIS XV, *en* 1744.

« Le Roi, Louis XV, revenant de Metz en 1744, après sa grande maladie, devoit dîner à Troyes, y passer le reste de la journée et y coucher. Une lettre qu'il reçut en route de madame de Châteauroux, et son empressement pour joindre cette maîtresse abandonnée, hâtèrent sa marche, et lui firent outre-passer Troyes, où tout étoit disposé pour le bien recevoir. Je fus témoin de quelques scènes qui se passèrent à cette occasion.

» 1.° La porte de Saint-Jacques étoit ornée d'un arc de triomphe, dont l'inscription latine étoit terminée par ces mots : *Urbem praesentiâ suâ beare dignatus est.* J'entendis un maître d'école de village, qui avoit eu sans doute quelques premiers principes de latin, expliquer ainsi ce passage : *Il s'est présenté à la barrière, et il a dîné.*

» 2.° L'Archevêque de Sens, M. Languet, ayant aperçu, au-dessus de Saint-Parre-aux-Tertres, le carrosse du Roi, descendit du sien, et alla au-devant de Sa Majesté, qui, ayant fait arrêter, lui dit, à sa portière, qu'elle venoit de recevoir des lettres qui l'obligeoient d'arriver ; qu'elle ne pouvoit s'arrêter à Troyes, ainsi qu'elle l'avoit résolu, et qu'elle le prioit, lui, Archevêque de Sens, d'arranger cela avec les habitans de Troyes. » Cela dit, le Roi continua son chemin, et l'Archevêque, entouré de gens qui avoient entendu une partie de ce que le Roi lui avoit communiqué, assura que Sa Majesté avait dit que *Troyes étoit une ville trop Janséniste pour qu'elle s'y arrêtât.* » L'Archevêque répéta la même chose dans toutes les assemblées où il se trouva dans la ville, et même au souper, de

de quarante couverts, que donna l'Intendant. Cependant cela étoit faux : je l'ai su depuis, de gens qui avoient entendu les propres paroles du Roi, et je les avois moi-même assez bien entendues, pour être certain que l'Archevêque mentoit. J'admirai la prestesse avec laquelle il avoit imaginé cette coquinerie ; elle étoit d'autant plus admirable, qu'il avoit l'air et le ton de la bonhomie. Les Jansénistes l'avoient souvent surpris mentant dans ses écrits, avec la même ingénuité : ils appelloient, ces mensonges, *les Paraboles de Monsieur de Sens* ; parce qu'il lui étoit arrivé une fois de se justifier, en disant qu'il parloit en paraboles.

» 3.° Le jour du passage du Roi, courant les rues de grand matin, j'aperçus un placard de police, affiché dans la nuit ; il portoit : *Inhibitions et défenses à tous propriétaires ou locataires de maisons aboutissant sur les rues où le Roi devoit passer, de jetter, dans ces rues, aucunes ordures, vilainies ou immondices,* SAUF A EUX A LES GARDER CHEZ EUX. Ce *sauf à eux*, etc., saisi par quelque espiégle de la Cour, auroit à jamais perdu Troyes de réputation. Par mes soins, ce placard fut promptement couvert de toutes les vieilles affiches qui se trouvèrent chez nos imprimeurs. Il étoit de la composition d'un Président D.... homme de basse origine, dont il avoit conservé le ton, le langage et le style. Il avoit voulu se faire de fête, et faire valoir sa présidence, en composant ce placard.

» Lors de ce passage, il me vint cette idée de compliment, en présentant au Roi les clefs de la ville : Sire, la ville de Troyes vous présente, par mes mains, les clefs de ses portes. Je ne puis vous présenter les cœurs de ses habitans ; ils ont tous volé au-devant de Votre Majesté. »

Trait de caractère.

Nous avons signalé la haine de M. Grosley pour les abus, et son éloignement pour tout ce qui sentoit l'arbitraire et l'esprit d'usurpation. On va voir, dans l'article

suivant, un trait de ce caractère d'indépendance et d'attachement aux anciennes habitudes qui ne l'a jamais quitté.

M. Grosley se promenoit un jour près du moulin de Jaillard, avec le Père Adry, de l'Oratoire: voulant monter le rempart, ils passèrent devant le grand Séminaire. Arrivés auprès du mur, au lieu du passage ordinaire, toujours ouvert, ils rencontrèrent une porte qui les empêchoit d'aller plus avant. M. Grosley, qui ne s'attendait pas à l'obstacle, de s'écrier: « Quels sont donc les marauds qui se donnent les airs de fermer un passage public ? je vais bien trouver les moyens de l'ouvrir. » Et de suite il ramasse de grosses pierres, et les lance, de toutes ses forces, sur la porte qu'il alloit briser. Le Père Adry cependant rioit de tout son cœur, en voyant son compagnon s'escrimer en dom Quichotte contre ce moulin à vent. Cependant le bruit de cet assaut est entendu au Séminaire; un domestique accourt: « Finissez donc, Monsieur, vous aller briser cette porte. — Et pourquoi l'a-t-on fermée ? et de quel ordre ? — De celui de M. le Procureur. — Vas dire à ton Procureur qu'il n'a pas droit de mettre une porte à un passage public, et encore moins de la fermer en plein jour, lorsqu'il y a plus de cinq cents ans que tous les habitans de la ville ont le droit d'y passer. » Le domestique court chez M. le Procureur, revient avec la clef, présente les excuses du Séminariste, en disant que des vols de matériaux qui ont été faits depuis peu, ont déterminé à cette mesure; mais qu'on aura égard dorénavant aux observations de M. Grosley, et que la porte ne sera fermée que la nuit. Apres ces paroles conciliantes, les deux personnages continuèrent leur promenade.

PORTRAIT DU TROYEN.

Après avoir parlé de Troyes, disons un mot de ses habitans ; nous le pouvons avec confiance : c'est aux Grecs à dire :

Aidéomaï Trôas Kaì Trôadas elkesipéplous.
(Iliad. lib. 6. v. 442.)

Le vrai Troyen est franc, peu souple, arrêté dans ses sentimens, opiniâtre dans ses desseins et dans ses goûts. Son esprit plus ingénu que délié, moins brillant que solide, est capable de tout ce qui demande une certaine application. Naïf, aisé, sans apprêt dans le commerce de la société, il aime la plaisanterie, la raillerie et les plaisirs bruyans. Son œil, souvent ouvert sur les défauts et sur les ridicules des autres, ne s'offense que de la fatuité. Plein de mépris pour les complimens qui sont à ses yeux l'affiche de la fausseté, détestant également la bassesse et la fierté, il souffre la gêne avec impatience : il est aussi peu fait pour la servitude, que pour la galanterie et la fleurette. Ami obligeant, ennemi peu dangereux, il va de soi-même au-devant de la réconciliation. Econome, attentif à ses intérêts, il sait allier le faste même avec l'économie. Capable de travaux, de soins, d'attentions de détail, il redoute le travail continu : il en est éloigné par une certaine mollesse d'ame qui le ramène au travail par l'ennui. En général, il est moins propre à acquérir qu'à conserver. Attaché à son pays, à sa ville, à ses foyers, il se livre aux étrangers dont il est dupe quelquefois. L'ambition, l'intérêt, des vues de fortune (et cela n'arrive pas communément) l'ont-ils dépouillé de son caractère, il devient laborieux, actif infatigable : il sait flatter, s'insinuer, s'impatroniser : on le prendroit pour un Gascon, s'il n'ouvroit jamais la bouche. Au reste, il est très-rare qu'un Troyen

ait quitté son pays avec le ferme propos de parvenir, et qu'il ne soit pas parvenu. Or il n'est donné qu'au mérite et aux talens de fixer la fortune.

Telles sont les qualités que l'on peut louer ou blâmer dans les habitans de la capitale de Champagne. *Si en général le caractère d'un peuple est bon*, dit M. de Montesquieu, *qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent !* Un des plus grands défauts, un des désavantages les plus réels de celui que je viens de crayonner, c'est que par la force de ce même caractère, un Troyen qui a le malheur d'être sot, l'est plus qu'un autre, et il l'est à perpétuité.

« On est sot à Troyes autrement que dans les petites villes des environs. A Troyes, on l'est tout bonnement, tout simplement : à Bar sur-Seine, etc., on l'est avec importance et dignité. » (*Note tirée du Farrago.*)

On a dit, on a répété, on a répandu avec une affectation concertée, que dans une querelle fameuse dont on commence à entrevoir la fin, les habitans de la capitale de Champagne ont montré toute l'opiniâtreté des Troyens de l'Iliade.

Notre état présent, témoin et garant de notre état passé, détruit cette fausse imputation. Nous fûmes ce qu'est par-tout le peuple dont les affections n'ont de tenue qu'en proportion de la résistance, ou mal-adroite, ou artificieuse, qu'on leur oppose : nous fûmes ce que sont par-tout les gens sensés, dont l'œil désintéressé pénètre le fond des choses, et sait démêler ce qui y est de ce que l'on veut y mettre. La querelle, dont il s'agit, vue de cet œil, nous a paru dans sa plus grande chaleur, telle que le peuple la voit aujourd'hui : c'est-à dire, une tracasserie, d'où de petites passions vouloient faire sortir de grands événemens.

Si les partis, formés par le choc de ces petites passions, nous offroient quelques ressemblance avec de véritables armées ; c'étoit par les motifs qui y déterminoient les enrôlemens.

Divers motifs d'intérêt, des vues de vanité en décidoient la plus grande partie : le desir d'être quelque chose, l'ennui de n'être rien, y jettoit beaucoup de

monde : plusieurs s'enrôloient par la seule raison que leurs pères avoient servi : à travers la foule, à peine apercevoit-on quelqu'un, qui, instruit du véritable intérêt de son parti, ne s'occupât que du bien du service; et l'une et l'autre armée traînoit à sa suite ses vivandiers, ses vivriers, ses hôpitaux, et une foule de gens non moins alertes que ceux qui suivent de véritables armées, dans ces différens services.

Hi motus animorum atque haec certamina tanta, ont enfin eu le sort qu'auront toujours des mouvemens de cette espèce, lorsqu'on retirera l'aliment que cherchent l'intérêt et la vanité. Le ridicule a pris la place de l'importance que chaque parti vouloit se donner :

Movet Cornicula risum
Furtivis nudata coloribus.

Les têtes, aujourd'hui, perdues dans la foule, ne s'y reconnoissent qu'à l'élégance recherchée, ou à l'extrême négligence des chevelures. Les champions, réduits à leur mérite personnel et à leur valeur intrinsèque, sont aux yeux du peuple même ce qu'y sont les Horaces et les Curiaces, les Burrhus et les Narcisse, les Mahomet et les Lusignan, les Mathan et les Joab de nos troupes de province, lorsque ces personnages se montrent dans les rues, après avoir laissé dans les coulisses leur oripeau, leur air héroïque, *ampullas et sesquipedalia verba.*

Voilà qu'elle fut, voilà quelle est cette opiniâtreté dont on s'est efforcé de faire un crime à la ville de Troyes. Cette ville a ri de ces efforts; elle s'est amusée des bruits vagues, et de toutes les petites manœuvres qui en étoient le résultat et l'appui; mais le mépris ne suffit pas pour prémunir la postérité contre les imputations consignées dans un libelle sanglant, imprimé en 1736, sous le titre de *Lettre à l'Archevêque de Malines :* libelle répandu dans toute la France, et dont il n'est parvenu à Troyes qu'un exemplaire unique, échappé aux précautions concertées, pour nous en dérober la connoissance. La nature de cet écrit établit la nécessité indispensable où nous nous trouvons, de protester de fausseté contre tous et chacun des faits qui y sont dé-

taillés : protestation que nous devons à l'honneur, à la vérité, à la postérité : protestation qui ne peut être utile que dans un temps où les faits sont encore récens et les acteurs pleins de vie : protestation dont la seule publicité est plus que suffisante pour détruire l'autorité d'un libelle très-anonyme et très-clandestin : le tout, sans préjudice à un vieil arrangement pris en 1604, et constamment soutenu depuis, sans aucun rapport aux affaires qui sont l'objet du présent article ; et auxquelles, artificieusement d'une part, et maladroitement de l'autre, on s'est efforcé de le lier.

Le savant Nicolas Lefévre, depuis Précepteur du Roi Louis XIII, disoit en 1596, dans ses Prolégomènes sur les fragmens de Saint-Hilaire, recueillis par Pierre Pithou : *Augusto-bona Urbs magna et frequens, sed Commercio et Mercaturae penitùs addicta, à litteris verò et bonis Artibus prorsus aliena.* L'auteur de la vie de MM. Pithou déjà citée, a essayé, *tom.* 2, *pag.* 300, de laver sa Patrie de cette fâcheuse imputation.

Parmi les Troyens, dont le mérite et les talens ont brillé avec le plus d'éclat, il suffit de nommer le Pape Urbain IV, P. Comestor, Juvenel des Ursins, MM. Molé, Boucherat, de Corberon, Hennequin, Orry, et tous les Colbert de la branche de S. Pouange ; Pierre de Villiers, Jacobin, confesseur de Charles le Sage, Évêque de Nevers, et ensuite de Troyes ; les illustres frères Pithou, Jean Passerat, le Père Caussin, confesseur de Louis XIII ; le P. le Cointe, auteur des Annales Ecclésiastiques de France, Ph. Thomassin, célèbre graveur, qui compta Callot parmi ses élèves ; P. Mignard, Fr. Girardon, Eustache le Noble, etc.

TESTAMENT

DE PIERRE JEAN GROSLEY, AVOCAT AU PARLEMENT,

Déposé le 13 Septembre 1785, chez Cousin, Notaire.

Il étoit dans un paquet plié en forme de lettre, avec cette inscription : *Ceci, cacheté de mon cachet à la tête d'Antinoüs, contient mon Testament et Ordonnance de dernière volonté*, Signé Grosley, dont acte passé dans le cabinet dudit sieur. *Signé Grosley, Cousin, Corthier.*

D. O. M.

Je veux être inhumé aux pieds de la croix du cimetière de S.te Jule, qui depuis soixante ans est mon promenoir du matin. La serpilière, la civière, les porteurs, le cordelier, le luminaire, et le chant qui accompagnent les morts les plus pauvres de l'hôtel-Dieu, feront les frais de ma sépulture, et QUI M'AIME ME SUIVE.

Pour tenir lieu de trente-un et d'annuel, sera, dans l'hiver de mon décès, ou dans celui qui suivra immédiatement, employé une somme de huit cents livres, en habits solides, uniformes, à distribuer aux enfans de gens pauvres, de bonne conduite, et chargés de famille, ou de veuves de cet état, des paroisses de la Magdeleine et de S. Remi, dont le choix sera fait par mon exécuteur testamentaire, assisté de quatre notables de la rue du Bois; sera cet habit une veste croisée et doublée de même drap, qui pourra se dédoubler l'été, et une culotte. La fourniture de l'étoffe sera prise chez un marchand simple roturier. Sera comptée à ma servante une double année de gages outre les courans; plus, deux cents livres pour habits de deuil que je la

dispense de porter ; et ma peu magnifique garde-robe sera partagée entre elle et la Jeannette sa devancière, y compris tous les linges à mon usage ; le tout de la main à la main et sans inventaire.

A la personne qui se chargera de mes deux chats mes commensaux, tant et si long-temps qu'ils vivront, jusqu'à la mort du dernier, vingt-quatre livres chaque année.

En mémoire des soins que M.lle Gauthier, qui fut soixante-dix ans au service de mes aïeux, a pris de mon enfance et de mon éducation avant études, je lègue une somme de quatre cents livres à répartir entre les plus pauvres de ses arrière-neveux dans les paroisses de S. Phal et de Chamoy, sur l'indication qu'en pourra donner M. Finot, procureur au baillage de Troyes.

A M.lle Collot, si elle demeure avec moi lors de mon décès, quatre cents livres de pension viagère, sans retenue. Plus, ce qui me sera dû par la veuve Duchesne, Libraire à Paris, pour les quatre cents exemplaires du premier volume de mes Mémoires sur Troyes, du débit desquels ladite veuve s'est chargée, en lui faisant état de deux cents et quelques livres portés en un mémoire qui m'a passé sous les yeux, et qui contient tout ce que je lui dois : plus, tout ce qui se trouve du second volume desdits mémoires imprimés en mon grenier, et toute la matière qui reste à imprimer, tant de ces mémoires que sur les illustres Troyens répandus au pupitre, petites caisses, grands livres et cartons de parchemin qui se trouvent dans mon cabinet, sur le bureau, sur le coffre et sur un fauteuil de coin en paille, pour le tout être imprimé à son compte, de la manière qu'elle avisera. Sur quoi elle ne se confiera pas indiscrètement à tout le monde.

. . . .

Je confirme et ratifie comme donation à cause de mort, une donation entre vifs par moi ci-devant faite à la maison de Saint-Abraham, donation nulle par le défaut d'acceptation des parties acceptantes ; la présente réhabilitation faite sous condition expresse, que

le curé de la Magdeleine, chef de cet établissement, conservera le jubé à jour de son église, unique ornement qu'elle ait et dont elle soit susceptible par elle-même ; et la quittance des six cents livres, objet de cette donation, portera soumission de rapport de cette somme, à ma succession, en cas d'inexécution de la condition expresse, *de non destruendo*.

Je lègue pareille somme de six cents livres pour contribuer de ma part au monument à ériger au célèbre Antoine Arnauld, soit à Paris, soit à Bruxelles. L'étude suivie que j'ai faite de ses écrits, m'a offert un un homme, au milieu d'une persécution continue, supérieur aux deux grands mobiles des déterminations humaines, la crainte et l'espérance ; un homme détaché comme le plus parfait anachorète, de toutes vues d'intérêt, d'ambition, de bien-être, de sensualité, qui dans tous les temps ont formé les recrues de tous les partis. Ses écrits sont l'expression de l'éloquence du cœur, qui n'appartient qu'aux ames fortes et libres. Il n'a pas joui de son triomphe. Clément XII lui en eût procuré les honneurs, en faisant déposer sur son tombeau les clefs du Grand-Jesus, comme celles de Château-neuf de Randon furent déposées sur le cercueil de Dugueslin, pour les raisons consignées de ma main sur mon exemplaire *du Renversement de la morale*. J'aurois desiré qu'il n'eût pas entrepris cet ouvrage.

Edifié de la manière dont M. de Guignes, mon confrère à l'académie des inscriptions, cultive les lettres sans forfanterie, sans intrigues, sans prétentions à la fortune, je lègue à lui, ou à ses enfans s'il me prédécédoit, la somme de trois mille livres.

. . . .

J'institue mon légataire universel en tous mes droits, noms, raisons et actions, pour autant que la coutume le permet, le fils aîné de M. Sourdat, notre lieutenant-général de police, petit-fils de M. Sourdat, mon camarade dans toutes mes études, et mon confrère dans le collége des avocats, qui, devenu lieutenant-criminel, se fût épargné de vifs chagrins, en suivant mes avis.

Je le prie, et ceux qui suivront son éducation, de

le sauver du goût pour les romans, dont les fruits se manifestent assez par les propos et par la conduite de ceux qui se sont livrés à ce goût. Le présent legs universel, sous deux conditions expresses. 1.° Que le légataire suivra l'état de ses pères, 2.° après l'âge de 23 ans pleins, il sera marié.

. . . .

Avenant mon décès, mes livres, tableaux, estampes, médailles, seront conservés en nature, sans inventaire et sur un simple catalogue qui sera dressé entre MM. Depouilly et Sourdat et le curateur à la substitution. En tous cas, ces MM. recevront chaque année les comptes du tuteur onéraire, et veilleront à l'emploi et remplacement des fonds.

Lu, relu, et approuvé pour être exécuté comme ordonnance de dernière volonté. A Troyes, ce 10 septembre 1785. *Signé* GROSLEY, *et plus bas est écrit* :

Je nomme pour exécuteur de mon testament ci-dessus et des autres parts, mon compère Mouillefarine, arpenteur-général de la maîtrise, et je lègue à son fils la somme de douze cents livres.

Lu, relu, et approuvé pour être exécuté comme ledit Testament. Ce 13 octobre 1785.

Signé GROSLEY.

FIN.

TABLE

Des Matières contenues dans le Tome II des *Mémoires Historiques.*

ÉTAT MORAL.

FIN DE LA TABLE.

NOTICE de Livres qui se trouvent à Troyes, chez SAINTON, FILS, Imp.-Libraire.

Principaux Ouvrages de M. GROSLEY.

MÉMOIRES historiques et critiques, pour servir à l'Histoire de Troyes, 2 vol. in-8., figures.
Mémoires pour servir de suite aux Mélanges historiques de Camusat, 1 vol. in-12.
Londres, 4 vol. in-12, rel.
Observations sur l'Italie, 4 vol. in-12, rel.
Vie des Frères Pithou, 2 vol. in-12.
Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de la ville de Troyes, 1 vol. in-12.

ABRÉGÉ chronologique de l'Histoire de France, par le Président Hainault, 3 vol. petit in-8., rel.
Cours d'Agriculture, par l'Abbé Rozier, 12 v. in-4., cart.
Cours d'Instructions familières pour les Dimanches et Fêtes, nouvelle Edition, 5 vol. in-12, rel.
Code Napoléon, — de Commerce, — de Procédure, — Pénal, — d'Intruction criminelle.
Codes de l'Empire français, réunis en un seul v. in-12.
Dictionnaire de l'Académie, 2 vol. in-4., dernière Edition stéréotype.
Dictionnaire universel de la Langue française, par Boiste, 1 vol. in-4., rel.
Dict. universel des Synonimes de la Langue franç., par F. Guizot; gros vol. in-8., de plus de 1000 pag.
Dictionnaire d'Histoire naturelle, par Valmont de Bomare, 15 vol. in-8., cartonnés.
Dictionnaire historique des Grands Hommes, par une Société de gens de lettres, dern. Ed., 13 v. in-8., cart.
Dictionnaire des Sciences et des Arts, par Lunier, 3 vol. in-8. à deux colonnes, petit caractère.
Dictionnaire de Peinture, par Watelet, 5 v. in-8., br.
Dictionnaire de l'Industrie, 6 vol. in-8., br.
Dictionnaire des Arts et Métiers, 5 vol. in-8., br.
Dictionnaire pour servir à l'intelligence des Auteurs classiques, grecs et latins, 2 vol. in-8.

Dictionn. géographique de Vosgien, dern. Ed., 1 v. in-8.
Encyclopédie, Edition de Genève, 39 vol. in-4., dont 3 de planches, cartonnés et étiquettés.
Idem, 35 vol. in-folio, Edit. de Paris.
Esprit de l'Histoire, par Ferrand, 4 vol. in-8. br.
Géographie de Guthrie, 1 vol. in-8.
Histoire de France abrégée et chronolog. depuis la 1.re expédition des Gaulois jusqu'en septembre 1808, par Chantreau; 2 gros vol. in-8.
Histoire de France, de Velly, 30 vol. in-12.
Histoire de France pendant le XVIIIe Siècle, par Lacretelle, 5 vol. in-8.
Histoire ancienne, de Rollin, 14 vol. in-12, rel.
Histoire romaine, du même, 16 vol. in-12, rel.
Histoire des Empereurs, 12 vol. in-12, rel.
Histoire moderne, par de Marsy, 18 vol. in-12.
Histoire générale de Millot, 9 vol. in-12.
Histoire des Ordres religieux et monastiques, par le P. Hélyot; 8 vol. in-4., rel. 1714, avec 800 fig.
Leçons françaises de Littérature et de Morale, par MM. Noël et Delaplace; 2 vol. in-8.
Leçons latines de Littérature et de Morale, par les mêmes, 2 vol. in-8.
OEuvres complettes de Delille, 17 vol. in-18 et in-8.
OEuvres de Buffon, Imprim. royale, 71 vol. in-12.
Idem, Edition donnée par Lacepède, 74 vol. in-18.
Sermons et Pensées de Bourdaloue, 18 vol. in-12, rel.
Sermons de Massillon, 15 vol. in-12, rel.
Vocabulaire français, par Wailly, 5e. Ed., 1811, in-8.
Voyageur français, par Delaporte, 42 vol. in-12.
Voyages de la Peyrouse autour du monde, 4 vol. in-8., rel., avec une très-grande carte.
Voyages du jeune Anacharsis en Grèce, 7 vol. in-8.
Voyages d'Antenor, 3 vol. in-8., figures.

On trouve chez le même Libraire les meilleurs ouvrages de Religion, de Jurisprudence, de Littérature, et d'Histoire; les Cartes d'Europe, Asie, Afrique, Amérique, de France en une ou plusieurs feuilles, Espagne, Angleterre, etc.; Atlas de divers formats; Globes terrestre et céleste, Sphère armillaire; et généralement tout ce qui est relatif à l'éducation.

Corrections principales du Tome II.

PAGE 4, ligne 5, au lieu de *fois*, lisez, *fot.*
Idem, ligne 13, au lieu de 1753, lisez, 1755.
Page 13, ligne 17, au lieu de 1069, lisez, 1169.
Idem, ligne 21, lisez, 176.
Idem, ligne 22, lisez, 1189.
Page 14, ligne 3, lisez, *obtempéra.*
Idem, ligne 21, lisez, *son tombeau.*
Page 16, ligne 15, lisez, *S. Palaye.*
Page 23, ligne 8, lisez, *donné.*
Page 25, ligne 4, au lieu du 6 septembre 1761, lisez, 1714.
Idem, ligne 12, lisez, *au midi par ceux de Langres.*
Idem, ligne 13, lisez, *par ceux de Châlons.*
Page 31, ligne 18, lisez, *Chauchigny.*
Idem, dernière ligne, lisez, *Onjon.*
Page 32, ligne 7, lisez, *Luyères.*
Idem, ligne 10, au lieu de *Marais*, lisez, *Maraye.*
Page 61, ligne 15, lisez, 969.
Page 63, ligne 6, lisez, *deux Evêques de Troyes ont porté ce nom.*
Page 64, ligne 6, lisez; 1518.
Idem, ligne 23, lisez, *de ce qui a été dit.*
Page 232, lig. 11, au lieu de *Choppes*, lisez, *Chappes*

AVIS AU RELIEUR,

Pour placer les Figures.



